A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

הספריה הלאומית
71 C 14252
Catéchisme du concile de Trente :
Vol. 2 C.1
3136496-20
DAN

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE CATHOLIQUE

18, rue de Naples, 18

PARIS

CATÉCHISME

DU

CONCILE DE TRENTE

Digitized by Google

Les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, tout contrefacteur ou vendeur sera poursuivi selon la rigueur des lois.

Imprimerie de Poissy — S. Lejay et Cie.

Digitized by Google

D-11 Acn. -I 2

CATÉCHISME

DU

CONCILE DE TRENTE

TRADUCTION NOUVELLE

AVEC DES NOTES

PAR MONSEIGNEUR DONEY, ÉVÊQUE DE MONTAUBAN.

NOUVELLE ÉDITION

Revue et corrigée avec soin.

TOME SECOND

123

PARIS

LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE

90, RUE BONAPARTE, 90

Digitized by Google

HC 14252
2

Digitized by Google

CATÉCHISME

DU

CONCILE DE TRENTE.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

DU SACREMENT

DE L'EXTRÊME-ONCTION.

SOMMAIRE.

D. Qu'est-ce que le sacrement de l'extrême-onction?
R. C'est un sacrement particulier institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour remettre aux malades qui sont en danger de mort les restes de leurs péchés, et même leur rendre la santé, si cela est expédient pour leur salut.
D. Quelle est la matière de ce sacrement?
R. C'est l'huile consacrée par les évêques.
D. Quelle en est la forme?
R. La forme est dans les prières prononcées par le prêtre aux différentes onctions.
D. Qui sont ceux à qui ce sacrement doit être administré?
R. Les malades seuls, quand ils sont en danger de mort.
D. Comment se font les onctions?
R. Sur les sens ou sur les membres qui sont les principaux instruments de nos péchés.
D. Peut-on donner plusieurs fois ce sacrement?
R. Oui, mais non dans la même maladie et le même danger de mort.
D. Quelles dispositions sont nécessaires pour le recevoir?
R. Il faut être en état de grâce, et s'être confessé.
D. Quels sont les effets qu'il produit?

Digitized by Google

R. Il remet les péchés véniels; il guérit l'âme des restes de ses fautes · il donne la force d'attendre en paix les jugements de Dieu et de repousser les attaques du démon; enfin il rétablit quelquefois la santé.

Nous lisons dans l'Ecriture sainte cet avis : *dans toutes vos œuvres souvenez-vous de vos derniers moments, et vous ne pécherez jamais*. Cela fait assez entendre aux pasteurs qu'ils ne doivent manquer aucune occasion d'exhorter les fidèles à méditer continuellement la pensée de la mort. Et comme le sacrement de l'extrême-onction rappelle nécessairement cette pensée, il s'ensuit qu'ils doivent en parler souvent, non-seulement parce qu'il est très-utile et très-convenable de leur expliquer et de leur faire connoître les mystères qui ont rapport au salut; mais encore parce que les fidèles, en se rappelant que c'est pour tous une nécessité de mourir, trouveront dans ce souvenir un moyen de réprimer leurs passions déréglées. Il arrivera de là que l'attente de la mort les troublera moins, et même qu'ils rendront d'immortelles actions de grâces à Dieu, qui, après nous avoir ouvert par le sacrement de baptême l'entrée à la vie véritable, a bien voulu instituer encore le sacrement de l'extrême-onction, afin qu'au sortir de cette vie mortelle nous eussions un chemin et plus sûr et plus court pour aller au ciel.

Cum sancta Scripturarum oracula ita doceant : In omnibus operibus tuis memorare novissima tua, et in æternum non peccabis [1], tacite parochi admonentur nullum tempus prætermittendum esse fidelem populum cohortandi, ut in assidua mortis meditatione versetur. Quoniam autem Extremæ Unctionis sacramentum non potest supremi illius diei memoriam conjunctam non habere, facile intelligitur de eo sæpe agendum esse, non solum ob eam causam, quod illarum rerum mysteria, quæ ad salutem pertinent, aperire et explicare maxime convenit; sed etiam, quia fideles moriendi necessitatem omnibus propositam esse animo repetentes, pravas cupiditates coercebunt : quare fiet ut in ipsa mortis expectatione minus se perturbari tism sacramento aditum

§ I.

De l'existence et de la nature du Sacrement de l'Extrême-Onction.

Pour traiter ce que nous avons à dire du sacrement de l'extrême-onction à peu près dans le même ordre que nous avons employé pour l'explication des autres sacrements, nous disons d'abord que ce sacrement est appelé *extrême-onction*, parce que de toutes les onctions saintes prescrites par Jésus-Christ à son Eglise, c'est la dernière qu'elle administre à ses enfants. C'est pourquoi nos Pères dans la foi donnoient encore à ce sacrement le nom *d'onction des malades* et de *sacrement des mourants*, et ces expressions sont très-propres à rappeler aux fidèles la pensée de leur dernier jour.

Mais il faut montrer, en premier lieu, que l'extrême-onction est un véritable sacrement; et c'est ce qu'il est facile de faire, si l'on s'applique à comprendre les paroles par lesquelles l'apôtre saint Jacques a promulgué la loi de ce sacrement. *Si quelqu'un est malade parmi vous*, dit-il, *qu'il fasse venir les prêtres de l'Eglise, et qu'ils prient sur lui, en faisant sur lui l'onction de l'huile au nom du Seigneur; et la prière de la foi sauvera le malade: et le Seigneur le soulagera, et s'il est dans le péché, il lui sera remis.* Puisque, suivant l'a-

---

Ut igitur quæ ad eam explicationem magis necessaria sunt, eodem fere ordine qui in aliis sacramentis servatus est, exponantur, primum illud tradendum erit, hoc sacramentum idcirco Extremam Unctionem appellatum esse, quod hæc omnium sacrarum Unctionum quas Dominus Salvator noster Ecclesiæ suæ commendavit, ultima administranda sit. Quare hæc ipsa unctio a majoribus nostris sacramentum etiam Unctionis infirmorum[1], et sacramentum exeuntium dicta est: quibus vocabulis fideles in memoriam novissimi illius temporis facile possunt revocari.

Quod autem Extremæ Unctioni propria sacramenti ratio conveniat, in primis explanandum est. Id vero perspicuum fiet, si verba quibus sanctus Jacobus apostolus hujus sacramenti legem promulgavit attendamus: Infirmatur quis in vobis? inquit, inducat presbyteros Ecclesiæ et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini; et oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus; et si in peccatis sit, remittentur ei[2].

[1] Vide Hugon. de sacrament. part. 15, cap. 2; Petr. Dam. serm. 1 Dedicat. Eccles. — [2] Jac. 5.

Digitized by Google

pôtre, les péchés sont remis par cette onction, elle a donc la nature et la vertu d un sacrement. Telle est aussi la doctrine constante de l'Eglise catholique, comme nous l'apprenons de plusieurs conciles, et surtout du concile de Trente, qui a prononcé anathème contre quiconque enseigneroit ou penseroit le contraire. Innocent I recommande aussi beaucoup ce même sacrement aux fidèles.

Il faut donc que les pasteurs enseignent que c'est ici, sans aucun doute, un véritable sacrement, et qu'il n'y en a qu'un seul, quoiqu'on l'administre avec plusieurs onctions différentes, dont chacune se fait avec des prières et une forme particulière. Ce sacrement est un, non en ce sens que les parties qui le composent ne puissent être divisées, mais parce que ces parties contribuent chacune à sa perfection. C'est ce qui se voit dans toutes les choses qui sont composées de plusieurs parties. Une maison est composée d'un grand nombre de parties différentes, mais sa perfection n'est que dans l'unité de sa forme. Ainsi le sacrement de l'extrême-onction renferme plusieurs choses et plusieurs paroles, et cependant ce n'est qu'un signe unique d'un effet unique, qu'il a la vertu de produire.

Les pasteurs expliqueront encore quelles sont les parties de ce sacrement, c'est-à-dire, quelle en est la matière et la

---

Nam quod peccata condonari apostolus affirmat, in eo declarat sacramenti vim et naturam. Hanc vero catholicæ Ecclesiæ de Extrema Unctione perpetuam doctrinam fuisse, cum alia plura concilia testantur, tum a Tridentina synodo [1] hoc ita declaratum est, ut in eos omnes anathematis pœnam constituerit, qui aliter docere aut sentire audeant. Ac Innocentius quoque primus hoc sacramentum fidelibus maxime commendat [2].

Constanter itaque docendum est a pastoribus, verum sacramentum esse nec plura, sed unum, quamvis per plures unctiones administretur, quarum singulis propriæ preces ac peculiaris forma adhibenda est. Unum vero est non partium continuatione quæ dividi non possint, sed perfectione; cujusmodi sunt cætera omnia quæ ex pluribus rebus constant. Nam quemadmodum domus quæ ex multis et diversis rebus composita est, una tantum forma perficitur : ita hoc sacramentum, etsi ex pluribus rebus et verbis constituitur, unum tamen signum est, et unius rei quam significat efficientiam habet.

Docebunt præterea parochi quæ sint hujus sacramenti partes; elemen-

[1] Sess. 14 de Extrema Unctione, c. 1 et can. 1. — [2] Innoc. ep. 1 ad Decent. c. 8, et citatur, dist. 95, c. Illud superfluum; item conc. Cabilon., cap. 48; Wormac., c. 72; Constant et Flor.

Digitized by Google

forme; car saint Jacques n'a pas négligé de nous en instruire; et chacune de ces deux choses renferme des mystères qui lui sont propres, et qu'il est nécessaire de remarquer.

L'élément et la matière de ce sacrement, comme l'ont déclaré plusieurs conciles et surtout le concile de Trente, c'est l'huile consacrée par l'évêque; non toute sorte d'huile en général, mais seulement l'huile d'olive. Cette matière est très-propre à figurer les effets que la vertu de ce sacrement opère dans l'âme. De même que l'huile adoucit les douleurs du corps; ainsi la vertu de ce sacrement diminue et affoiblit la tristesse et la douleur de l'âme. D'ailleurs l'huile rétablit la santé, donne la joie, et sert d'aliment à la lumière, et surtout elle est très-efficace pour renouveler les forces du corps, quand elles ont été abattues par la fatigue. Or tous ces effets représentent ce que la vertu de l'extrême-onction opère dans le malade. En voilà assez sur la matière de ce sacrement.

Quant à la forme qui lui est propre, elle consiste dans les paroles et dans les prières solennelles que le prêtre prononce, en faisant chacune des onctions, et en disant : *par cette sainte onction, que le Seigneur vous pardonne tout ce que vous avez fait de mal par la vue, par l'odorat ou par*

---

tum, inquam, et verbum : hæc enim a sancto Jacobo[1] prætermissa non sunt, in quibus singulis sua mysteria licet animadvertere.

Ejus igitur elementum, sive materia, quemadmodum concilia, ac præcipue Tridentinum decrevit, est oleum ab episcopo consecratum, liquor scilicet non ex quavis pingui et crassa natura, sed ex olearum baccis tantummodo expressus. Aptissime autem hæc materia illud significat, quod vi sacramenti interius in anima efficitur; nam ut oleum ad mitigandos corporis dolores magnopere proficit : ita sacramenti virtus animæ tristitiam ac dolorem minuit. Oleum præterea sanitatem restituit, hilaritatem affert et lumini tanquam pabulum præbet : tum vero ad recreandas defatigati corporis vires maxime accomodatum est. Quæ omnia, quid in ægroto divina virtute per hujus sacramenti administrationem efficiatur, declarant. Hæc de materia satis sunt.

Forma vero sacramenti est verbum et solemnis illa precatio quam sacerdos ad singulas unctiones adhibet, cum inquit : Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Deus, quidquid oculorum, sive narium, sive tactûs vitio deliquisti. Quod autem hæc vera sit et propria hujus sacramenti forma,

[1] Jac. 5. 14.

Digitized by Google

le soulagera. Que ce soit là la forme véritable et propre de ce sacrement, saint Jacques nous l'apprend par ces paroles : *et qu'ils prient sur lui, et la prière de la foi sauvera le malade*. De là en effet il faut conclure que la forme doit être conçue en forme de prière, quoique l'apôtre n'ait pas exprimé positivement les paroles qui doivent la composer. Mais celles-là nous sont parvenues par une tradition constante, et toutes les églises emploient cette même forme, qu'elles ont reçue de la sainte Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les autres. Quelques-uns, il est vrai, au lieu de ces mots, *que le Seigneur vous pardonne tout le mal que vous avez fait*, disent : *qu'il vous remette ou qu'il vous guérisse*. Mais le sens est toujours le même; et cela n'empêche point que partout on n'emploie religieusement la même forme.

Et personne ne doit être surpris que la forme de l'extrême-onction soit exprimée par une prière, pendant que, dans d'autres sacrements, la forme exprime d'une manière absolue ce qu'elle signifie, comme lorsque nous disons, *je te baptise*, ou, *je te marque du signe de la croix*, ou qu'elle se prononce par forme de commandement, comme dans le sacrement de l'ordre, où l'on dit : *recevez le pouvoir*, etc. C'est une chose très-fondée en raison. Ce sacrement se

---

sanctus Jacobus apostolus significat, cum ait : Et orent super eum, et oratio fidei salvabit infirmum [1]. Ex quo licet cognoscere formam precationis modo proferendam esse, tametsi quibus potissimum verbis concipienda sit apostolus non expresserit. Verum hoc ad nos fideli Patrum traditione permanavit, ita ut omnes Ecclesiæ eam formæ rationem retineant, qua omnium mater et magistra sancta Ecclesia romana utitur. Nam etsi aliqui nonnulla verba immutant, cum pro : Indulgeat tibi Deus, ponunt : Remittat vel parcat; interdum etiam : Sanet quidquid commisisti : tamen, quoniam nulla sit sententiæ immutatio, constat eamdem ab omnibus formam religiose servari.

Nec vero quisquam miretur cur factum sit ut aliorum sacramentorum forma vel absolute significet quod efficit, ut cum dicimus : Ego te baptizo; aut, Signo te signo crucis; vel tanquam ab imperantibus pronuntietur, ut cum in sacramento Ordinis administrando dicitur : Accipe potestatem; hæc una vero Extremæ Unctionis forma precatione quadam absolvatur; id enim optimo jure constitutum est : nam cum hoc sacramentum propterea adhibeatur ut, præter spiritualem gratiam quam tribuit, sanitatem etiam præ-

[1] Jac. 5. 14. 15.

Digitized by Google

donne non-seulement pour conférer la grâce divine, mais encore pour rendre la santé aux malades. Mais comme il n'arrive pas toujours que les malades reviennent en santé, on emploie la forme de prière pour obtenir de la bonté de Dieu un effet que le sacrement ne produit pas nécessairement ni toujours.

Il y a encore des cérémonies particulières pour l'administration de ce sacrement, et la plupart renferment des prières, que le prêtre fait pour obtenir le salut du malade. Il n'y a point de sacrement dont l'administration renferme plus de prières, parce qu'il n'y a pas en effet de moment où les fidèles aient un besoin plus grand de ce pieux secours. C'est pourquoi tous les assistants doivent alors se joindre au prêtre pour prier Dieu de tout leur cœur, et pour recommander à sa miséricorde la vie et le salut du malade.

Mais puisque l'extrême-onction est un véritable sacrement, comme nous venons de le démontrer, il faut en conclure nécessairement qu'elle a été instituée par Jésus-Christ, et que saint Jacques n'a fait qu'en donner la connoissance aux fidèles. Et Notre-Seigneur semble avoir donné déjà quelque image de cette onction, lorsqu'il envoya ses disciples devant lui deux à deux. Car l'Evangile dit d'eux qu'ils *prêchoient la pénitence, et qu'ils chassoient*

---

tuat ægrotis; tamen, quia non semper sequitur ut ægri a morbis convalescant, ob eam causam precatione forma conficitur, ut a Dei benignitate id impetremus quod sacramenti vis constanti et perpetuo ordine efficere non solet.

Adhibentur autem ritus proprii in hujus quoque sacramenti administratione. Sed eorum maxima pars precationes continet, quibus sacerdos ad ægroti salutem impetrandam utitur. Nullum enim est aliud sacramentum quod pluribus precibus conficiatur; ac recte quidem, quoniam eo potissimum tempore fideles piis obsecrationibus adjuvandi sunt; quare et alii omnes quos tum adesse contigerit, et præcipue parochi debent orare Deum ex animo, et ejus misericordiæ laborantis vitam et salutem omni studio commendare.

Verum cum demonstratum sit Extremam Unctionem vere et proprie in sacramentorum numero habendam esse, illud etiam sequitur ejus institutionem a Christo Domino profectam esse, quæ postea a Jacobo apostolo fidelibus proposita et promulgata est. Quanquam idem Salvator hujus unctionis specimen quoddam dedisse visus est, cum discipulos suos binos et binos ante

Digitized by Google

beaucoup de démons, et qu'ils oignoient d'huile beaucoup de malades, et qu'ils les guérissoient. Il est à croire que cette onction n'étoit point de l'invention des apôtres, mais que Jésus-Christ l'avoit commandée et instituée plutôt pour guérir par une vertu mystérieuse les maladies de l'âme, que pour soulager les corps par une vertu naturelle. Ainsi l'enseignent saint Denys, saint Ambroise, saint Chrysostôme, saint Grégoire-le-Grand. Il n'est donc pas possible de douter que ce ne soit un des sept sacrements de l'Eglise catholique, que chacun est obligé de recevoir avec de profonds sentiments de religion.

§ II.

Qui sont ceux à qui l'Extrême-Onction doit être administrée.

Il faut néanmoins instruire les fidèles que, quoique ce sacrement ait été institué pour tous les hommes, il y en a cependant à qui on ne doit pas l'administrer. Et d'abord on ne peut le donner à ceux qui sont en bonne santé, comme nous l'apprenons par ces paroles de saint Jacques : *si quelqu'un est malade parmi vous, etc.*, et comme la raison elle-même le fait comprendre aisément. Car l'extrême-onction a été instituée pour être le remède non-seulement de l'âme, mais du corps. Or il n'y a que ceux qui sont ma-

---

faciem suam misit; de illis enim apud Evangelistam ita scriptum est : Exeuntes prædicabant, ut pœnitentiam agerent, et dæmonia multa ejiciebant, et ungebant oleo multos ægros, et sanabant[1]. Quam quidem unctionem non ab apostolis inventam, sed a Domino præceptam, non naturali aliqua virtute præditam, sed mysticam, potius ad sanandos animos quam ad corpora curanda institutam fuisse credendum est. Quam rem sancti Dionysius, Ambrosius, Chrysostomus et Gregorius Magnus asserunt, ut nullo modo dubitandum sit quin hoc unum ex septem catholicæ Ecclesiæ sacramentis summa cum religione accipere oporteat.

Sic docendi sunt fideles, quamvis hoc sacramentum ad omnes pertineat, quædam tamen hominum genera excipi, quibus administrandum non sit. Ac primum excipiuntur qui sano et firmo corpore sunt; iis enim Extremam Unctionem tribuendam non esse, et Apostolus docet, cum inquit : Infirmatur quis in vobis ? et ratio ostendit[2], siquidem ob eam rem instituta est, non modo ut animæ, sed etiam ut corpori medicinam afferat. Cum igitur

[1] Marc. 6. 12, 13. — [2] Jac. 5. 14.

Digitized by Google

lades qui aient besoin de remèdes; et par conséquent on doit administrer ce sacrement à ceux-là seulement qui sont dans une maladie dangereuse et pour la vie desquels il y a réellement à craindre. C'est cependant une faute très-grande de ne donner l'extrême-onction au malade, qu'au moment où tout espoir de guérison est perdu, et où la vie semble déjà l'abandonner avec l'usage de sa raison et de ses sens. Car il est certain que la grâce communiquée par ce sacrement est beaucoup plus abondante, lorsque le malade conserve encore, en le recevant, sa raison pleine et entière, et qu'il peut encore exciter en lui les sentiments de la foi et de la piété. Il faut donc que les pasteurs aient soin de donner toujours ce remède divin et essentiellement salutaire par sa vertu propre, dans le moment où ils jugeront que la piété et la foi des malades pourront le rendre plus utile et plus efficace.

On ne doit pas administrer l'extrême-onction à celui qui n'est point attaqué d'une maladie grave et dangereuse, lors même qu'il seroit d'ailleurs en danger de perdre la vie, soit dans une navigation périlleuse, soit dans un combat dans lequel il seroit menacé d'une mort presque certaine, et même lorsqu'il seroit condamné à mort et qu'on le conduiroit au supplice.

De plus ce sacrement ne peut être donné ni à ceux qui ne jouissent pas de l'usage de leur raison; ni aux enfants,

---

illi tantum qui morbo laborant, curatione indigeant : idcirco iis etiam qui adeo periculose ægrotare videntur, ut, ne supremus illis vitæ dies instet, metuendum sit, hoc sacramentum præberi debet. In quo tamen gravissime peccant qui illud tempus ægroti ungendi observare solent, cum, jam omni salutis spe amissa, vita et sensibus carere incipiat; constat enim, ad uberiorem sacramenti gratiam percipiendam, plurimum valere si ægrotus, cum in eo adhuc integra mens et ratio viget, fidemque et religiosam animi voluntatem afferre potest, sacro oleo liniatur. Quare parochis animadvertendum est ut eo potissimum tempore cœlestem medicinam adhibeant, illam quidem semper vi sua admodum salutarem, cum eorum etiam pietate et religione, qui curandi sunt, magis profuturam intellexerint.

Nemini igitur qui gravi morbo affectus non sit sacramentum Unctionis dare licet, tametsi vitæ periculum adeat : vel quia periculosam navigationem paret, vel quia prælium initurus sit, a quo certa mors illi impendeat, vel etiamsi ca itis damnatus ad supplicium raperetur.

Omnes præterea qui rationis usu carent ad hoc sacramentum suscipien-

Digitized by Google

qui ne pèchent point encore et qui n'ont pas besoin par conséquent que les restes de leurs fautes soient effacés par l'extrême-onction; ni aux insensés ou aux furieux, à moins qu'ils n'aient des intervalles de raison, qui ils témoignent dans le moment des sentiments de piété, et qu'ils se demandent alors l'onction sacrée. Celui qui n'a jamais eu l'usage de sa raison, dès le commencement de sa vie, ne sauroit donc recevoir ce sacrement; mais il n'en est pas de même, si le malade n'étoit tombé dans l'état de folie ou de fureur, qu'après avoir demandé lui-même l'extrême-onction tandis qu'il jouissoit encore de toutes ses facultés.

On ne fait pas l'onction sainte sur toutes les parties du corps, mais seulement sur celles qui sont les instruments naturels des sensations; sur les yeux, à cause de la vue; sur les oreilles, à cause de l'ouïe; sur le nez, à cause de l'odorat; sur la bouche, à cause du goût et de la parole; sur les mains, à cause du toucher, dont elles sont l'organe principal, quoiqu'il soit d'ailleurs répandu également dans le corps entier. L'Eglise catholique a adopté cette manière de donner l'extrême-onction, parce qu'elle est très-conforme à la nature même de ce sacrement, qui se donne comme un véritable remède. Or dans les maladies du corps, quoique le corps entier soit malade, on n'applique cependant le remède que sur la partie qui est comme le siége et la source du mal. Ainsi ce n'est point non plus le

---

dum apti non sunt; et pueri qui nulla peccata admittunt, quorum reliquias sanare hujus sacramenti remedio opus sit; amentes item et furiosi, nisi interdum rationis usum haberent, et eo potissimum tempore pii animi significationem darent, peterentque ut sacro oleo ungerentur: nam qui ab ipso ortu nunquam mentis et rationis compos fuit, ungendus non est: secus vero si ægrotus, cum mente adhuc integra hujus sacramenti particeps fieri voluisset, postea in insaniam et furorem incidit.

Non sunt autem omnes corporis partes ungendæ; sed eæ tantum quas veluti sensuum instrumenta natura homini attribuit, oculi propter visionem, aures propter auditum, nares propter odoratum, os propter gustum vel sermonem, manus propter tactum, qui, tametsi toto corpore æquabiliter fusus est, in ea tamen parte maxime viget. Hunc autem ungendi ritum universalis Ecclesia retinet atque etiam hujus sacramenti naturæ optime convenit; medicamenti enim est instar. Ac quoniam in corporis morbis, quamvis in universum corpus male affectum sit, tamen illi tantum parti curatio adhibetur, a qua, tanquam a fonte et origine, morbus manat; id-

Digitized by Google

corps tout entier qui reçoit l'onction sacrée; mais ce sont seulement les membres, qui sont les organes principaux des sensations. C'est encore la poitrine, parce qu'elle est comme le siége de la concupiscence et des passions. Ce sont enfin les pieds, parce qu'ils sont pour nous le moyen de marcher et d'aller d'un lieu à un autre.

Mais il faut remarquer qu'on ne doit donner qu'une seule fois l'extrême-onction, dans la même maladie, et dans le même danger. Que si le malade, après avoir reçu ce sacrement, entroit en convalescence, et qu'ensuite il retombât dans le danger de perdre la vie, on pourroit lui donner le secours de l'extrême-onction, toutes les fois que cela lui arriveroit. Ainsi l'extrême-onction est un des sacrements qui peuvent se réitérer et se donner plusieurs fois.

§ III.

Des dispositions nécessaires pour recevoir l'extrême-onction, et des effets qu'elle produit.

Les pasteurs ne doivent rien négliger pour lever tous les obstacles qui pourroient empêcher l'effet des sacrements: et comme il n'y a rien qui y soit plus contraire que le péché mortel, il faut se conformer exactement à l'usage de l'Eglise catholique, qui est d'administrer les sacrements de pénitence et d'eucharistie, avant celui de l'extrême-onction. D'ailleurs les pasteurs exhorteront le malade à

---

circo non totum corpus, sed ea membra in quibus potissimum sentiendi vis eminet, renes etiam, veluti voluptatis et libidinis sedes unguntur; tum pedes, qui nobis ingressus et ad locum movendi principium sunt.

In quibus illud observare oportet, in una eademque ægrotatione, cum æger in eodem vitæ periculo positus est, semel tantum ungendum esse. Quod si post susceptam hanc unctionem æger convaluerit, quoties postea in id vitæ discrimen inciderit, toties ejusdem sacramenti subsidium ei poterit adhiberi: Ex quo patet in eorum sacramentorum numero quæ iterari solent, reponendam esse.

Quoniam vero omni studio curare oportet ne quid sacramenti gratiam impediat, ei vero nihil magis adversatur, quam alicujus peccati mortiferi conscientia; servanda est catholicæ Ecclesiæ perpetua consuetudo, ut, ante Extremam Unctionem, Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramentum adminis-

Digitized by Google

recevoir ce sacrement avec la même foi que l'on voyoit dans ceux qui étoient guéris par les apôtres : et à demander d'abord le salut de son âme, puis après la santé du corps, en ajoutant cette restriction : si la santé peut être utile pour mon bonheur éternel. Les fidèles doivent être bien persuadés d'ailleurs que Dieu exauce ces prières solennelles et sacrées que le prêtre lui adresse, non en son nom propre, mais au nom de l'Eglise et de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Enfin on doit les engager fortement à demander eux-mêmes avec piété et avec foi le sacrement de l'extrême-onction, dès qu'ils ont des combats plus violents à soutenir, et que les forces de l'esprit et du corps commencent à leur manquer.

Quant à celui qui doit être le ministre propre de ce sacrement, l'Apôtre saint Jacques nous l'apprend, dans le même endroit où il nous en a appris l'institution. *Qu'on fasse venir les prêtres*, dit-il ; et par-là il n'entend point les plus âgés, comme le remarque fort bien le concile de Trente, ni ceux qui sont les plus élevés parmi le peuple, mais les prêtres, qui ont été légitimement ordonnés par l'imposition des mains de l'évêque. C'est donc au prêtre qu'a été confiée l'administration de ce sacrement ; non à tout prêtre en général, mais seulement, d'après les décrets

---

tretur. Ac deinde ægroto persuadere parochi studeant, ut ea fide se ungendum sacerdoti præbeat, qua olim qui ab apostolis sanandi erant seipsos offerre consueverant. In primis autem animæ salus, deinde corporis valetudo cum illa adjunctione, si ea ad æternam gloriam profutura sit, expetenda est. Nec vero dubitare fideles debent quin sanctæ illæ et solemnes preces a Deo audiantur, quibus sacerdos non suam, sed Ecclesiæ et Domini nostri Jesu Christi personam gerens utitur. Qua una maxime re cohortandi sunt, ut hujus saluberrimi olei sacramentum sancte et religiose sibi administrandum curent, cum et acrior pugna instare et vires tum animi tum corporis deficere videantur.

Jam vero quis Extremæ Unctionis minister sit, ab eodem apostolo qui Domini legem promulgavit, didicimus ; inquit enim : Inducat presbyteros [1] ; quo nomine non eos significat qui ætate provectiores sunt quemadmodum sapienter Tridentina synodus [2] exposuit, aut qui in populo principem locum obtinent ; sed sacerdotes, qui ab ipsis episcopis per manuum impositionem rite ordinati sunt. Sacerdoti igitur hujus sacramenti administratio commissa est. Neque tamen ex sanctæ Ecclesiæ decreto cuivis sacerdoti, sed proprio

[1] Jac. 5. 14. — [2] Sess. 14, cap. 3.

Digitized by Google

de l'Eglise, au pasteur propre et légitime qui a juridiction sur le malade, ou à un autre auquel celui-ci en aura donné la commission. Et il faut bien se souvenir que dans ce sacrement, comme dans tous les autres, le prêtre agit au nom de Jésus-Christ et de la sainte Eglise, son épouse, dont il représente la personne.

Il est besoin d'expliquer aussi avec soin les fruits que produit l'extrême-onction, afin que si les fidèles n'ont point d'autre motif pour désirer de le recevoir, ils y soient au moins portés par les avantages qu'ils peuvent en retirer; car nous sommes naturellement disposés à faire toutes choses par le motif de nos intérêts. Les pasteurs enseigneront donc que ce sacrement remet les péchés, et principalement les péchés moins graves, que l'on appelle communément véniels; car pour les fautes mortelles, elles sont effacées par le sacrement de pénitence. L'extrême-onction n'a point été instituée directement pour remettre ces sortes de fautes ; c'est l'objet et la fin du baptême et de la pénitence.

Un second fruit de l'extrême-onction, c'est de guérir l'âme de la langueur et de la foiblesse qu'elle a contractées par ses péchés, et de tous les autres restes de ses fautes. Or le temps le plus propre pour opérer cette guérison, c'est

---

pastori, qui jurisdictionem habeat, sive alteri cui ille ejus muneris fungendi potestatem fecerit, hoc sacramentum administrare licet. Illud vero maxime animadvertendum est, sacerdotem in ea administratione, quemadmodum etiam in aliis sacramentis fit, Christi Domini nostri et sanctæ Ecclesiæ ejus sponsæ personam sustinere.

Explicandæ etiam sunt accuratius utilitates quas ex hoc sacramento capimus, ut, si nihil aliud fideles ad ejus usum possit allicere, ipsa saltem utilitate ducantur; cum ita comparatum sit, ut omnia fere nostris commodis metiamur. Docebunt igitur pastores hoc sacramento gratiam tribui, quæ peccata et in primis quidem leviora, et, ut communi nomine appellantur, venialia remittit; exitiales enim culpæ, Pœnitentiæ sacramento tolluntur. Neque enim hoc sacramentum primario loco ad graviorum criminum remissionem institutum est, sed Baptismus tantum et Pœnitentia vi sua hoc efficiunt.

Altera est sacræ Unctionis utilitas, quod animam a languore et infirmitate, quam ex peccatis contraxit, et a cæteris omnibus peccati reliquiis liberat. Tempus autem huic curationi opportunissimum existimandum est, cum gravi morbo afflictamur ac vitæ periculum impendet. Etenim homini

Digitized by Google

celui d'une maladie grave, où la vie est en danger. Rien n'est plus naturel à l'homme que de craindre la mort, surtout lorsqu'il se rappelle le souvenir de ses péchés passés, et que sa conscience les lui reproche plus vivement. *Ils se souviendront de leurs crimes en tremblant*, dit l'Ecriture, *et leurs iniquités les accuseront en face*.

Une autre pensée qui tourmente encore violemment les malades, c'est que bientôt ils vont être obligés *de paraître devant le tribunal de Dieu*, qui prononcera sur eux dans sa justice infinie la sentence qu'ils auront méritée. Souvent il arrive que les fidèles sont violemment agités par la crainte que cette pensée leur inspire. Mais rien n'est plus propre à remettre l'âme dans la tranquillité, que d'éloigner d'elle toute tristesse, de lui faire attendre avec un cœur plein de joie *la venue du Seigneur*, et de la disposer à rendre avec plaisir *le dépôt qui lui avait confié*, dès que Dieu le redemandera. Or le sacrement de l'extrême onction a la vertu de délivrer les fidèles de cette anxiété, et de remplir leurs cœurs d'une sainte joie.

Mais le plus grand de tous les effets que produit ce sacrement, c'est de donner aux fidèles des forces et des armes pour repousser l'ennemi du salut, pour résister à ses attaques avec courage. Il est bien vrai que, tant que nous vi-

---

natura insitum est ut nihil in rebus humanis æque ac mortem pertimescat; auget autem magnopere nunc timorem præteritorum scelerum memoria, cum, præsertim, gravissima conscientiæ nostræ accusatio nos urgeat; ut enim scriptum est : Venient in cogitationem peccatorum suorum timidi, et traducent illos ex adverso iniquitates ipsorum[1].

Deinde illa cura et cogitatio vehementer angit, quod paulo post stare oporteat ante tribunal Dei, a quo de nobis justissima pro eo, ac meriti fuerimus, sententia ferenda sit. Sæpe autem evenit ut fideles hoc terrore perculsi se miris modis exagitari sentiant. Nihil autem ad mortis tranquillitatem magis conducit, quam si tristitiam abjiciamus et læto animo Domini adventum exspectamus, paratique simus depositum nostrum, quandocumque illud a nobis repetere voluerit, libenter reddere. Ut igitur hac sollicitudine fidelium mentes liberentur, animusque pio et sancto gaudio repleatur, Extremæ Unctionis sacramentum efficit.

Præterea aliud etiam, quod merito omnium maximum videri potest, ea consequitur; nam etsi humani generis hostis, quoad vivimus, nunquam desinit de interitu et exitio nostro cogitare, nullo tamen tempore, ut nos

[1] Sapientiæ

vons, il ne cesse de méditer notre ruine; mais il fait tous ses efforts pour nous perdre et pour nous ôter même, s'il est possible, toute espérance en la miséricorde de Dieu, surtout lorsqu'il voit approcher notre dernière heure. Or par la vertu de l'extrême-onction l'esprit du malade se sent soulagé; il reprend courage, en s'appuyant sur la bonté de Dieu. Dès lors il supporte avec plus de patience et de force les douleurs de la maladie, et il évite plus aisément les piéges et les artifices du démon qui l'attaque.

Enfin un dernier effet de l'extrême-onction, c'est la santé du corps qu'elle rétablit, quand cela est avantageux pour le malade. Que s'il arrive rarement de la recouvrer alors, il ne faut point s'en prendre au sacrement, mais bien plutôt à la foi trop foible du grand nombre de ceux qui reçoivent ce sacrement, ou même de ceux qui l'administrent; car nous lisons dans l'Evangile que Notre-Seigneur fit peu de miracles parmi les siens, à cause de leur incrédulité. Au reste, il est très-vrai de dire que la religion chrétienne ayant jeté dans l'esprit des hommes de plus profondes racines, elle a moins besoin du secours des miracles aujourd'hui que dans le temps où elle ne faisoit que de naître. Néanmoins il faut à cet égard exciter la foi

---

omnino perdat ac, si fieri possit, spem nobis divinæ misericordiæ eripiat, vehementius omnes nervos contendit, quam cum supremum vitæ diem appropinquare animadverterit. Quamobrem fidelibus arma et vires hoc sacramento subministrantur, quibus adversarii vim et impetum frangere, et illi fortiter repugnare possint. Allevatur enim et erigitur ægri animus divinæ bonitatis spe, eaque confirmatus morbi incommoda omnia fert levius, ac ipsius dæmonis calcaneo insidiantis artificium et calliditatem facilius eludit.

Accedit postremo, siquidem profutura sit, etiam corporis sanitas. Quod si ægroti hoc tempore eam minus consequuntur, id quidem non sacramenti vitio, sed ob eam potius causam evenire credendum est, quod eorum magna pars, vel qui sacro oleo perunguntur, vel a quibus administratur, fides infirmior est: testatur enim evangelista Dominum apud suos multas virtutes non fecisse, propter incredulitatem illorum[1]. Quanquam etiam recte dici potest christianam religionem, ex quo altius tanquam radices egit in animis hominum, minus jam hujusmodi miraculorum adminiculis indigere, quam olim nascentis Ecclesiæ initio necessaria esse viderentur. Sed tamen hoc loco fides magnopere excitanda erit. Utcumque enim quod ad corporis valetudi-

[1] Matth. 13. 1

des fidèles; et quoiqu'il plaise à Dieu d'ordonner dans sa sagesse par rapport à la santé du corps, ils doivent avoir une confiance ferme qu'ils obtiendront par la vertu de l'huile sainte la santé de l'âme, et qu'ils éprouveront, s'ils viennent à mourir, les effets de cet oracle sacré : *Heureux ceux qui meurent dans le Seigneur!*

Nous avons exposé en peu de mots ce qui regardoit l'extrême-onction ; mais si les pasteurs, en s'attachant à ces points principaux, les expliquent eux-mêmes d'une manière plus étendue et avec le soin que la chose demande, il est hors de doute que les fidèles en retireront de grands fruits pour leur sanctification.

---

nem attinet, Dei consilio et voluntate ceciderit; certa spe niti fideles debent se hujus sacri olei virtute spiritualem sanitatem consecuturos esse, futurumque ut, si eos vita decedere contingat, præclare illius vocis fructum percipiant, quo scriptum est : Beati mortui qui in Domino moriuntur[a].

Hæc de Extremæ Unctionis sacramento breviter quidem dicta sunt : verum si hæc ipsa rerum capita a pastoribus latius et ea qua decet diligentia explanata erunt, dubitandum non est quin fideles ex hac doctrina maximum pietatis fructum percipiant.

[a] Apoc. 14. 13.

Digitized by Google

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

SOMMAIRE.

D. Les pasteurs doivent-ils parler aux fidèles du sacrement de l'ordre?

R. Oui, soit pour leur inspirer du respect pour les ministres de la religion, soit pour faire connoître ce que c'est que le sacerdoce à ceux qui voudroient y entrer ou y faire entrer leurs enfants.

D. Quelle fin doivent se proposer ceux qui entrent dans les ordres?

R. Ils doivent se proposer uniquement la gloire et le service de Dieu et de l'Eglise.

D. Quelle est la puissance du sacerdoce?

R. Elle est de deux sortes : le pouvoir d'ordre, qui a rapport principalement à l'eucharistie; et le pouvoir de juridiction, qui se rapporte au sacrement de pénitence et au gouvernement de l'Eglise.

D. L'ordre est-il un vrai sacrement?

R. L'Eglise l'a toujours cru et enseigné.

D. Ne distingue-t-on pas plusieurs ordres?

R. Il y a les ordres sacrés, qui sont l'épiscopat et la prêtrise, le diaconat et le sous-diaconat; et les ordres non-sacrés ou mineurs, de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte. La tonsure n'est qu'une préparation aux ordres.

D. Quelles sont les fonctions des ordres sacrés?

R. Le sous-diacre aide au diacre; le diacre au prêtre et à l'évêque; et le prêtre administre les sacrements, excepté l'ordre et la confirmation, qui sont réservés à l'évêque

D. Quelles dispositions faut-il apporter aux saints ordres?

R. La pureté des mœurs, l'instruction et la vocation.

D. Quels effets produit le sacrement de l'ordre?

R. Il imprime un caractère ineffaçable et donne le

Digitized by Google

d'administrer les sacrements de l'Eglise. Il impose aussi l'obligation de garder la continence.

Si l'on fait attention à la nature et à l'essence des autres sacrements, on voit aisément qu'ils dépendent tous en quelque sorte du sacrement de l'ordre; puisque, sans lui, les uns ne peuvent être administrés, et les autres ne le peuvent être avec les cérémonies et les rites de l'Eglise. C'est donc un devoir pour les pasteurs, lorsqu'ils traitent la matière des sacrements, d'expliquer avec un soin très-particulier ce qui regarde le sacrement de l'ordre.

§ I.

Il est utile d'expliquer aux fidèles le sacrement de l'ordre.

Cette explication leur sera utile à eux-mêmes, puis aux autres ecclésiastiques, et même aux simples fidèles : à eux-mêmes, parce qu'en traitant cette matière ils seront plus portés *à réveiller en eux la grâce qu'ils ont reçue* dans ce sacrement : aux autres ecclésiastiques, appelés comme eux à l'héritage du Seigneur, parce qu'ils se sentiront animés du même zèle, et qu'en même temps ils acquerront la connoissance des choses qui leur sont nécessaires pour s'élever plus facilement aux autres degrés des ordres sacrés : aux simples fidèles enfin, d'abord parce qu'ils comprendront

---

Si quis aliorum sacramentorum naturam et rationem diligenter considerarit, facile perspiciet ea omnia ab Ordinis sacramento ita pendere, ut sine illo partim confici et administrari nullo modo queant, partim solemni cæremonia et religioso quodam ritu ac cultu carere videantur. Quare necesse est ut pastores institutam sacramentorum doctrinam persequantes, eo diligentius de Ordinis etiam sacramento sibi agendum arbitrentur.

Proderit autem maxime hæc explicatio primum quidem illis ipsis, deinde aliis, qui ecclesiasticæ vitæ rationem ingressi sunt; postremo etiam fideli populo; ipsis, quod, dum in hujus argumenti tractatione versantur, ad eam gratiam excitandam, quam hoc sacramento adepti sunt, magis commoventur. Aliis, qui in sortem Domini vocati sunt : partim ut eodem pietatis studio afficiantur : partim vero ut earum rerum cognitionem percipiant, quibus instructi viam sibi ad ulteriores gradus facilius munire possint. Reliquis autem fidelibus, primum quidem ut intelligant quo honore digni sint Eccle-

Digitized by Google

combien ils doivent respecter les ministres de la religion. et ensuite parce que cette explication sera souvent entendue par des personnes qui auront l'intention de faire entrer leurs enfants dans l'état ecclésiastique ou d'y entrer eux-mêmes. Or il convient que ces personnes n'ignorent rien de ce qui a rapport à cet état.

En premier lieu, il faut enseigner aux fidèles quelle est l'excellence et la dignité de ce sacrement, considéré dans son degré le plus élevé, qui est le sacerdoce. Les évêques et les prêtres sont comme les interprètes de Dieu : ce sont des ambassadeurs qui de sa part instruisent les hommes de sa loi et de leurs devoirs, en un mot, qui tiennent sur la terre la place de Dieu lui-même. Y a-t-il des fonctions plus nobles que celles qui leur sont confiées? Aussi l'Ecriture leur donne-t-elle quelquefois les noms d'anges et même de Dieux, parce qu'ils exercent au milieu de nous la puissance du Dieu immortel.

Dans tous les temps les prêtres ont joui des plus grands honneurs ; mais les prêtres du nouveau Testament surpassent infiniment tous les autres en dignité. Le pouvoir qu'ils ont de consacrer et d'offrir le corps et le sang de Notre-Seigneur, et celui de remettre les péchés, surpasse toute

---

siæ ministri. Deinde quoniam sæpe contingit ut multi adsint, vel qui spe liberos suos adhuc infantes Ecclesiæ ministerio destinarint : vel qui sua sponte et voluntate illud vitæ genus sequi velint, quos certe ignorare minime æquum est, quæ præcipue ad hanc vivendi rationem pertinent[1].

Primum itaque fidelibus tradendum est quanta sit hujus instituti, si summum ejus gradum, hoc est sacerdotium, spectemus, nobilitas et excellentia. Nam cum episcopi et sacerdotes, tanquam Dei interpretes et internuntii quidam sint, qui ejus nomine divinam legem et vitæ præcepta homines edocent, et ipsius Dei personam in terris gerunt, perspicuum est eam esse illorum functionem, qua nulla major excogitari possit : quare merito non solum angeli, sed dii etiam, quod Dei immortalis vim et numen apud nos teneant, appellantur.

Quamvis autem omni tempore summam dignitatem obtinuerint, tamen novi Testamenti sacerdotes cæteris omnibus honore longe antecellunt. Potestas enim tum corpus et sanguinem Domini nostri conficiendi et offerendi, tum peccata remittendi, quæ illis collata est, humanam quoque rationem

[1] Quod spectat ad mores eorum qui in aliquo ordine ecclesiastico sunt, videndum est, imo sciendum, conc. Trident. in poster. parte cujusque session. quæ est de reform ; quod vero attinet ad Ordinem ut est sacrament. vide idem concil. sess. 23 ; et de ejus ordination. vide concil. hag. IV, sub Anastasio pontifice, an 398.

Digitized by Google

intelligence humaine. On ne peut rien trouver sur la terre qui y soit comparable.

Enfin comme Notre-Seigneur avoit été envoyé par son Père, et comme les apôtres et les disciples furent envoyés par Jésus-Christ dans tout l'univers; ainsi tous les jours les prêtres sont envoyés avec le même pouvoir, pour travailler *à la perfection des saints, aux fonctions de leur ministère, à l'édification du corps de Jésus-Christ.*

Ainsi il ne faut pas confier témérairement à personne les fonctions d'un ministère si auguste. Ceux-là doivent seuls en être revêtus, qui sont en état de les remplir par la sainteté de leur vie, par leur science, leur foi et leur prudence. *Que personne* donc *ne s'attribue à lui-même cet honneur, s'il n'y est appelé de Dieu comme Aaron :* c'est-à-dire, s'il n'y a été appelé par les ministres légitimes de l'Eglise. Car voici comment Dieu parle de ceux qui ont la présomption de s'ingérer et de s'introduire eux-mêmes dans ce ministère : *Je n'envoyois point ces prophètes, et ils couroient.* Il n'y a rien tout à la fois de si misérable que ces sortes de gens, ni de si funeste à l'Eglise.

Et comme il est d'une haute importance de se proposer dans tout ce qu'on fait une bonne fin, puisque c'est de la

---

atque intelligentiam superat, nedum ei aliquid par et simile in terris inveniri queat.

Deinde vero, quemadmodum Salvator noster a Patre [1], apostoli autem ac discipuli in universum mundum a Christo Domino missi sunt [2] : ita quotidie sacerdotes eadem, qua illi, potestate præditi, ad consummationem sanctorum in opus ministerii [3], in ædificationem corporis Christi mittuntur [4].

Hujus igitur tanti officii onus nemini temere imponendum est; sed iis tantum qui illud vitæ sanctitate, doctrina, fide, prudentia sustinere possint. Nec vero quisquam sumat sibi honorem, sed qui vocatur a Deo, tanquam Aaron [5]. Vocari autem a Deo dicuntur, qui a legitimis Ecclesiæ ministris vocantur. Nam qui in hoc ministerium se ipsos arroganter inferunt atque intrudunt, de his Dominum intellexisse docendum est, cum inquit : Non mittebam prophetas et ipsi currebant [6] : quo quidem hominum genere nihil infelicius ac miserius, nihil Ecclesiæ calamitosius esse potest [7].

Sed quoniam in omni actione suscipienda magnopere refert quem sibi quisque finem constituat (optimo enim fine posito, recte omnia consequun-

[1] Joan. 8. 36. — [2] Matth. 28. 19. — [3] Ephes. 4. 12. — [4] De Sacerdotis dignit. vide Ignatium epist. ad Smyrn.; Ambros. t. 5, epist. 32 et l. 10, epist. 82; Chrysost. hom. 60 ad pop. Antioch. et in Matth. hom. 83; Nazianz. or. 17 ad suos cives. — [5] Hebr. 5. 4. — [6] Jerem 23. 21. — [7] Vide dist. 23 multis in cap.

Digitized by Google

bonté de la fin que dépend en grande partie la bonté des actions, il faut avertir en premier lieu ceux qui désirent entrer dans les ordres, de repousser avec soin toute vue qui seroit contraire à la sainteté de ces hautes fonctions. C'est sur quoi les pasteurs devront insister d'autant plus que l'on commet en ce temps-ci de plus grandes fautes à cet égard. Les uns n'embrassent l'état ecclésiastique que pour avoir de quoi subsister; ils ne cherchent que le gain en s'y engageant, comme font la plupart de ceux qui embrassent les métiers les plus bas et les plus vils. Il est bien vrai, comme l'enseigne l'Apôtre, d'après la loi naturelle et la loi divine, que *celui qui sert à l'autel doit vivre de l'autel.* Mais ce n'est pas moins un très-grand sacrilége d'approcher de l'autel en vue du profit qui en résulte. D'autres sont conduits au sacerdoce par l'ambition et le désir des honneurs. Il en est enfin qui ne recherchent les ordres que pour s'enrichir; et ce qui en est la preuve, c'est qu'ils ne pensent point à recevoir aucun des ordres sacrés, tant qu'on ne leur offre point quelque riche bénéfice. Ce sont ceux-là que Notre-Seigneur appelle des *mercenaires*, et dont Ezéchiel disoit qu'ils *se paissent eux-mêmes et non leurs brebis.* La honte et le déréglement de leur conduite a déshonoré l'état ecclésiastique aux yeux des fidèles, qui le regardent presque maintenant comme l'état le plus vil et

---

tur), de hoc in primis, qui sacris initiari volunt, admonendi sunt, ut nihil sibi tanto munere indignum proponant; qui quidem locus eo diligentius tractandus erit, quo gravius hoc tempore ea in re peccare fideles solent. Alii enim consilio ad hanc vivendi rationem se convertunt, ut quæ ad victum vestitumque necessaria sunt, parent; ita ut præter quæstum, nihil aliud in sacerdotio, quemadmodum vulgo cæteri omnes in quovis sordidi artificii genere, spectare videantur. Quamvis enim ex Apostoli sententia, natura et divina lex jubeat ut qui altari servit ex altari vivat [1], tamen quæstus et lucri causa ad altare accedere, maximum sacrilegium est. Alios honorum cupiditas et ambitio ad sacerdotalem ordinem ducit. Alii vero, ut divitiis affluant, initiari volunt, cujus quidem rei illud argumento est, quod nisi opulentum aliquod ecclesiasticum beneficium iis deferatur, nullam sacri Ordinis cogitationem habent; hi vero sunt, quos Salvator noster mercenarios appellat [2], et quos Ezechiel dicebat : Semetipsos et non oves pascere [3] : quorum turpitudo et improbitas non solum sacerdotali ordini magnas tenebras offudit, ita ut jam nihil fere a fideli populo haberi possit comtemptius

[1] 1. Cor. 9. 13. — [2] Jean. 10. 12. — [3] Ezech. 34. 2.

Digitized by Google

le plus méprisable. Aussi ne tirent-ils point d'autre fruit de leur sacerdoce, que celui que tira Juda de son apostolat, c'est-à-dire, leur perte éternelle.

Il n'y a donc que ceux qui, étant appelés de Dieu légitimement, entrent dans les charges ecclésiastiques dans la seule vue de procurer sa gloire, que l'on puisse dire avec vérité être entrés *par la porte* dans l'Eglise.

Ce n'est pas à dire toutefois que l'obligation d'honorer Dieu en toutes choses ne soit pas commune à tous les hommes. Tous ont été créés pour le servir, et les fidèles surtout, qui ont reçu la grâce du baptême, doivent remplir ce devoir de tout leur cœur, de tout leur esprit, de toutes leurs forces. Mais ceux qui veulent recevoir le sacrement de l'ordre, doivent se proposer non-seulement de chercher la gloire de Dieu en toutes choses, obligation que nous venons de dire être commune à tous les hommes et propre à tous les fidèles, mais encore de le servir dans la sainteté et dans la justice, en remplissant quelqu'un des ministères de l'Eglise. Dans une armée, tous les soldats obéissent aux volontés du général. Cependant ils n'ont pas tous les mêmes fonctions à remplir; l'un est capitaine, l'autre lieutenant. Ainsi tous les fidèles sont obligés de vivre dans la piété et l'innocence, ce qui est le vrai moyen d'honorer Dieu; et

---

et abjectius; verum etiam efficit ut ipsi nihil amplius ex sacerdotio consequantur, quam Judas ex apostolatus munere quod illi sempiternum exitium attulit.

Illi autem ostio in Ecclesiam introire merito dicuntur qui a Deo legitime vocati ecclesiastica munera ejus unius rei causa suscipiunt, ut Dei honori inserviant.

Neque tamen hoc ita accipiendum est, quasi eadem lex æque omnibus non sit imposita. Homines enim ob eam rem conditi sunt, ut Deum colant, quod præcipue fideles, qui Baptismi gratiam consecuti sunt, ex toto corde ex tota anima et ex totis viribus præstare debent. Verum qui Ordinis sacramento initiari volunt, hoc sibi proponant opus est, ut non solum Dei gloriam in omnibus rebus quærant, quod quidem cum omnibus, tum maxime fidelibus commune esse constat; sed etiam ut aliqui certo Ecclesiæ ministerio addic in sanctitate et justitia illi serviant. Nam ut in exercitu omnes quidem milites imperatoris legibus parent, sed inter eos tamen alius centurio, alius præfectus est alii alia munera obeunt; ita, quamvis omnes fideles pietatem et innocentiam sectari omni studio debeant, quibus rebus maxime

[1] Luc. 1. 74, 75.

Digitized by Google

cependant il y a des fonctions et des ministères particuliers pour les ecclésiastiques. D'abord ils offrent les saints mystères pour eux-mêmes, et pour tout le peuple; ils expliquent la loi de Dieu; ils exhortent et ils forment les fidèles à l'observer promptement et avec joie; ils administrent les sacrements de Notre-Seigneur, qui conservent et augmentent en nous la grâce; et, pour tout dire en un mot, ils sont séparés du reste du peuple, pour remplir le plus auguste et le plus excellent de tous les ministères.

Après l'explication de ces vérités, les pasteurs passeront à ce qui regarde proprement le sacrement de l'ordre, afin que les fidèles qui désirent entrer dans l'état ecclésiastique connoissent à quel ministère ils sont appelés, et quelle est la puissance que Dieu a donnée à son Eglise et à ses ministres.

§ II.

De la puissance ecclésiastique.

La puissance ecclésiastique est de deux sortes, l'une d'ordre et l'autre de juridiction. Le pouvoir d'ordre a rapport au corps adorable de Jésus-Christ dans l'eucharistie; et celui de juridiction s'exerce tout entier sur son corps mystique. C'est celui qui gouverne le peuple fidèle, qui le conduit et le dirige dans les voies de la félicité éternelle.

Deus colitur, eos tamen, qui Ordinis sacramento sunt initiati, præcipua quædam munera et functiones in Ecclesia exsequi oportet. Nam et sacra pro se ipsis et pro omni populo faciunt; et divinæ legis vim tradunt; ad eamque prompto et alacri animo servandam fideles hortantur et instituunt; et Christi Domini sacramenta, quibus omnis gratia impertitur et augetur, administrant, et, ut uno verbo complectamur, a reliquo populo segregati in omnium longe maximo et præstantissimo ministerio se exercent.

His igitur explicatis, accedent parochi ad ea tractanda quæ propria hujus sacramenti sunt, ut intelligant fideles qui in ecclesiasticum ordinem cooptari volunt, ad quodnam officii genus vocentur, quantaque ipsi Ecclesiæ ejusque ministris potestas divinitus tributa sit.

Ea autem duplex est, Ordinis et jurisdictionis. Ordinis potestas ad verum Christi Domini corpus in sacrosancta Eucharistia refertur. Jurisdictionis vero potestas tota in Christi corpore mystico versatur; ad eam enim spectat christianum populum gubernare et moderari, et ad æternam cœlestemque beatitudinem dirigere.

Digitized by Google

Quant au pouvoir d'ordre, il ne consiste pas uniquement à consacrer l'eucharistie. Il a encore la vertu de préparer et de disposer nos cœurs pour la recevoir; et, en général, il s'étend à tout ce qui peut avoir quelque rapport avec l'eucharistie.

Les saintes lettres font souvent mention de ce pouvoir. Mais nulle part il n'est exprimé plus clairement ni d'une manière plus expresse que dans saint Matthieu et dans saint Jean. *Comme mon père m'a envoyé*, dit le Seigneur, *je vous envoie aussi : recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez; et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Ailleurs il disoit : *en vérité je vous le dis; tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel; et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel.* Ces passages sont très-propres à rendre sensible la vérité dont nous parlons, si les pasteurs ont soin de les expliquer d'après la doctrine et l'autorité des saints Pères. Combien une telle puissance n'est-elle pas au-dessus de celle qui fut accordée aux prêtres de la loi de nature! Car il y avoit un sacerdoce et un pouvoir spirituel, avant la loi écrite, puisqu'il est certain qu'il y avoit déjà une loi, et que ces deux choses, loi et sacerdoce, sont inséparables, *le changement de l'un amenant nécessairement*,

---

Verum Ordinis potestas non solum consecrandæ Eucharistiæ vim et potestatem continet, sed ad eam accipiendam hominum animos præparat et idoneos reddit, cæteraque omnia complectitur quæ ad Eucharistiam quovis modo referri possunt.

Ejus vero plura ex sacris litteris testimonia afferri possunt, sed illa præclara et gravissima sunt quæ apud sanctos Joannem et Matthæum leguntur, inquit enim Dominus : Sicut misit me Pater, et ego mitto vos : accipite Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata remittuntur eis; et quorum retinueritis retenta sunt[1]. Et : Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo[2]. Quæ quidem loca a pastoribus ex sanctorum Patrum doctrina et auctoritate explanata, maximum veritati lumen afferre poterunt. Hæc autem potestas plurimum illi præstat, quæ in naturæ lege cæteris hominibus, qui res sacras curarent, tributa est[3]. Nam et illa ætas, quæ scriptam legem antecessit, suum sacerdotium suamque potestatem spiritualem habuerit necesse est, cum legem habuisse satis constet. Hæc duo

[1] Joan. 20. 21. — [2] Matth. 18. 18. — [3] Vide consecrat. dist. 2, cap. Nihil in sacrific.; concil. Trident. sess. 23, cap. 1; Iren. l. 4, cap. 34; Aug. l. 19. de civit. Dei, cap. 23.

Digitized by Google

suivant l'Apôtre, *le changement de l'autre*. Les hommes, par un instinct naturel, sentoient qu'ils devoient honorer Dieu, et, par une conséquence nécessaire, ils durent dans chaque pays, confier à quelques personnes choisies le soin des choses saintes et du service divin : ce qui constitue par-là même une sorte de pouvoir spirituel.

Chez les juifs on vit aussi un pouvoir sacerdotal, bien supérieur, il est vrai, à celui qui avoit existé sous la loi de nature, mais infiniment moins excellent que la puissance spirituelle de la loi évangélique; puissance toute céleste, qui surpasse celle des anges mêmes, qui vient non de Moïse, mais de Jésus-Christ, prêtre selon l'ordre de Melchisédech et non point seulement selon l'ordre d'Aaron. Car Jésus-Christ qui avoit une puissance infinie pour donner la grâce et remettre les péchés, a laissé à son Eglise ce même pouvoir, en l'attachant aux sacrements et en le renfermant dans certaines bornes.

C'est donc pour exercer ce pouvoir que des ministres particuliers ont été institués et solennellement consacrés; ce qui se fait par le moyen du sacrement de l'ordre et par la sainte ordination. Et la raison pour laquelle les saints Pères ont employé cette expression, c'est parce qu'ayant une signification très étendue, elle fait mieux entendre

---

enim ita conjuncta esse testatur Apostolus, ut eorum altero translato, simul etiam alterum transferri necesse sit. Cum igitur naturali instinctu homines agnoscerent Deum colendum esse, consequens erat ut in quavis republica aliqui sacrorum et divini cultus procurationi præficerentur, quorum potestas aliquo modo spiritualis diceretur.

Eadem etiam potestate populus Israeliticus non caruit, quæ, tametsi dignitate superior fuit quam illa, qua in lege naturæ sacerdotes præditi erant, longe tamen inferior quam legis evangelicæ spiritualis potestas existimanda est. Hæc enim cœlestis est, omnemque angelorum etiam virtutem superat[1]. Neque a sacerdotio Mosaico, sed a Christo Domino, qui non secundum Aaron sacerdos fuit, sed secundum ordinem Melchisedech ortum habet[2] : is enim qui summa potestate gratiam tribuendi et peccata remittendi præditus fuit, hanc potestatem, quamvis virtute definitam et sacramentis adstrictam, Ecclesiæ suæ reliquit.

Quare ad eam exercendam certi ministri instituti sunt et solemni religione consecrati; quæ quidem consecratio Ordinis sacramentum, vel sacra ordinatio vocatur. Placuit autem sanctis Patribus hoc vocabulo uti, quod

[1] Hebr. 7. 12. — [2] Ibid. 11

Digitized by Google

toute la dignité et l'excellence des ministres de Jésus-Christ.

L'ordre en effet, à prendre ce mot dans son acception propre, est une disposition de plusieurs choses, dont les unes sont supérieures et les autres inférieures, qui fait que l'une se rapporte à l'autre (*a*). Puis donc qu'il y a dans ce ministère plusieurs degrés et plusieurs fonctions différentes, mais distribuées et rangées dans un ordre déterminé, le nom d'ordre lui a été justement appliqué.

§ III.

L'Ordre est un vrai Sacrement

Que l'ordre soit un des sacrements de l'Eglise, c'est ce que prouve le concile de Trente, par cette raison, souvent répétée, que le sacrement est le signe d'une chose sacrée, et par conséquent que l'ordre est réellement un sacrement, dans toute la rigueur du terme, puisque la consécration extérieure, qui a lieu quand on confère les ordres sacrés, est le signe sensible de la grâce et du pouvoir que reçoit celui qui est ordonné. C'est pour cela que l'évêque, quand il ordonne un prêtre, lui met entre les mains le calice avec du vin et de l'eau, et la patène avec du pain, en disant :

---

latissimam significationem habet, ut dignitatem et excellentiam ministrorum Dei indicarent.

Est enim Ordo, si propriam ejus vim et notionem accipiamus, dispositio superiorum et inferiorum rerum, quæ inter se ita aptatæ sunt, ut una ad alteram referatur. Cum itaque in hoc ministerio multi sint gradus, variæ functiones, omnia vero certa ratione distributa sint et collocata, recte et commode Ordinis nomen ei impositum videtur.

Quod autem inter cætera Ecclesiæ sacramenta sacra ordinatio numeranda sit, sancta Tridentina synodus [1] ratione illa quæ sæpius repetita est, comprobavit : nam cum sacramentum sit rei sacræ signum ; id vero, quod hac consecratione extrinsecus fit, gratiam et potestatem significet, quæ illi tribuitur qui consecratur, omnino sequi perspicuum est Ordinem vere ac proprie sacramentum dicendum esse [2]. Quare episcopus ei calicem cum vino et aqua, et patenam cum pane porrigens, qui sacerdos ordinatur, inquit : Ac-

[1] Sess. 23. de ordina. — [2] Ordinem esse sacrament. vide. Trident. sess. 23, cap. 1 et 3, et can. 3, 4, 5 ; concil. Flor. in decr. de sacr. ; Aug. l. 2 contra epist. Parmen., cap. 13 ; de bono conjug. cap. 24, et l. 1 de bapt. contra Donat., cap. 1 ; Leo ep. 18 ; Gregor. in cap. 10 l. 1 Reg

Digitized by Google

recevez le pouvoir d'offrir le sacrifice, etc.; car l'Eglise a toujours enseigné que l'ordination confère réellement le pouvoir de consacrer l'eucharistie, et qu'elle imprime dans l'âme un caractère qui porte avec lui la grâce nécessaire pour s'acquitter dignement de cette fonction. Ainsi le déclare l'Apôtre lui-même. *Je vous avertis*, dit-il à Timothée, *de ressusciter la grâce de Dieu qui est en vous par l'imposition de mes mains; car Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte; mais un esprit de force, et d'amour, et de sagesse.*

Ainsi, pour nous servir des expressions du saint concile, l'exercice d'un sacerdoce si sublime étant une chose toute divine, il convenoit, pour y attacher plus de dignité et lui attirer plus de vénération, qu'il y eût dans l'Eglise plusieurs sortes de ministres de rangs différents, et destinés à servir au prêtre, chacun selon ses fonctions propres. Voilà pourquoi ces fonctions sont distribuées de telle sorte que ceux qui ont reçu la tonsure cléricale, sont élevés ensuite aux ordres supérieurs, en passant par les ordres inférieurs.

L'Eglise a toujours enseigné qu'il y avoit sept ordres ou rangs différents, savoir : ceux de portier, de lecteur, d'exorciste, d'acolyte, de sous-diacre, de diacre et de prêtre. Et la raison de ce nombre est prise des différents

---

cipe potestatem offerendi sacrificium, etc., quibus verbis semper docuit Ecclesia, dum materia exhibetur, potestatem consecrandæ Eucharistiæ, charactere animo impresso, tradi, cui gratia adjuncta sit ad illud munus rite et legitime obeundum, quod Apostolus his verbis declarat[1] : Admoneo te, ut resuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum mearum; non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis, et dilectionis, et sobrietatis.

Jam vero, ut sacræ synodi verbis utamur, cum divina res sit tanti sacerdotii administratio, consentaneum fuit, quo dignius et majori cum veneratione exerceri posset, ut in Ecclesiæ ordinatissima dispositione plures essent et diversi ministrorum ordines, qui sacerdotio ex officio deservirent; atque hi quidem ita distributi, ut qui jam clericali tonsura insigniti essent, per minores ad majores ascenderent.

Docendum igitur erit hosce omnes ordines septenario numero contineri, semperque ita a catholica Ecclesia traditum esse, quorum nomina hæc sunt, ostiarius, lector, exorcista, acolythus, subdiaconus, diaconus, sacerdos[2] Hunc autem ministrorum numerum recte ita definitum esse probari

[1] Tim. 1. 6. — [2] Horum ordin. meminerunt Dionys. l. Eccl. hier., cap. 3; Cornel. papa in ep. ad Fab. episc. Antioch.; exstat. apud Euseb. hist. Eccl., l. 6, c. 35; concil. Carthag. 4, can. 4, et sess.; Ignat. ep. ad Antioch.

Digitized by Google

ministères qui sont nécessaires pour célébrer le saint sacrifice de la messe et pour administrer l'eucharistie : car c'est pour ces deux fins qu'ils ont été institués principalement.

Parmi ces ordres, les uns sont appelés majeurs ou sacrés, et les autres mineurs : ceux-là sont la prêtrise, le diaconat et le sous-diaconat, et ceux-ci sont les ordres d'acolyte, d'exorciste, de lecteur et de portier. Nous allons dire un mot de chacun, afin que les pasteurs puissent en donner une idée à ceux qu'ils connoîtront avoir l'intention de les recevoir.

§ IV.

De la Tonsure.

COMMENÇONS d'abord par la tonsure, qui est comme une préparation à la réception des ordres. On prépare au baptême par les exorcismes, au mariage par les fiançailles. Pareillement ceux à qui on coupe les cheveux, en les consacrant à Dieu, sont introduits par-là dans la voie des ordres sacrés : car cette cérémonie est la figure des dispositions que l'on doit apporter à la réception de ce sacrement.

Celui qui reçoit la tonsure, reçoit en même temps pour la première fois le nom de *clerc*, parce qu'il commence alors à n'avoir que le Seigneur pour sa portion et pour son héritage. Ainsi chez les hébreux, ceux qui étoient attachés

---

potest ; propter ea ministeria quæ ad sacrosanctum missæ sacrificium et Eucharistiam vel conficiendam, vel administrandam, cujus causa præcipue sunt instituta, necessaria videntur.

Ex his alii majores, qui etiam sacri dicuntur, alii minores sunt. Majores vel sacri, sunt ordo sacerdotalis, diaconatus et subdiaconatus : ad minores referuntur acolythi, exorcistæ, lectores, ostiarii ; de quorum singulis pauca dicenda sunt, ut habeant parochi unde eos potissimum instituant, quos noverint aliquo ordine initiandos esse.

Incipiendum est autem prius a tonsura, quam quidem docere oportet quamdam præparationem esse ad ordines accipiendos. Ut enim homines ad Baptismum exorcismis, ad matrimonium sponsalibus præparari solent ; ita cum tonso capillo Deo dedicantur, tanquam aditus ad Ordinis sacramentum illis aperitur : declaratur enim qualis esse debeat qui sacris imbui cupit.

Nam clerici nomen quod ei tunc primum imponitur, ab eo deductum est, quod Dominum sortem et hæreditatem suam habere incipiat, veluti qui in Hebræorum populo divino cultui mancipati erant : quibus vetuit Dominus

Digitized by Google

au ministère des autels, ne devoient avoir aucune part dans le partage de la terre promise, d'après l'ordre même du Seigneur qui avoit dit: *c'est moi qui serai leur portion et leur héritage*. Dans un sens, c'est là un avantage commun à tous les fidèles; néanmoins il est certain qu'il appartient d'une manière toute particulière à ceux qui sont consacrés au saint ministère.

On coupe les cheveux en forme d'une couronne, qui doit se renouveler perpétuellement, et qui devient plus grande à mesure que l'on avance dans les ordres. L'Eglise enseigne que cet usage lui vient des apôtres, et l'on en voit une mention expresse dans saint Denys l'aréopagite, dans saint Augustin, et dans saint Jérôme.

On dit même que saint Pierre, fut le premier qui introduisit cette coutume, en mémoire de la couronne de Jésus-Christ Notre-Seigneur, afin que ce qui avoit servi à l'humiliation et au tourment de Jésus-Christ, dans les mains des impies, fût pour les apôtres un signe d'honneur et de gloire. C'étoit en même temps un moyen de rappeler aux ministres de l'Eglise qu'ils doivent s'appliquer à imiter Jésus-Christ et à le représenter en toutes choses.

Quelques-uns veulent que la tonsure soit le signe de la

---

aliquam agrorum partem in terra promissionis distribui, cum inquit : Ego pars et hæreditas tua [1]. Ac quamvis id omnibus fidelibus commune sit, præcipua tamen ratione eis conveniat necesse est, qui se Dei ministerio consecrarunt.

Tondentur vero capilli ad coronæ speciem et similitudinem, quam perpetuo conservare oportet; et, ut quisque in altiori deinceps ordinis gradu collocatur, sic ejus orbis forma latior circumscribi debet. Quod quidem ex apostolorum traditione acceptum esse docet Ecclesia, cum de hujusmodi tondendi more sancti Dionysius Areopagita [2], Augustinus [3], Hieronymus [4], vetustissimi et gravissimi Patres meminerint.

Primum autem omnium ferunt apostolorum principem eam consuetudinem induxisse, ad memoriam coronæ quæ ex spinis contexta Salvatoris nostri capiti fuit imposita; ut, quod impii ad Christi ignominiam et cruciatum excogitarunt, eo apostoli ad decus et gloriam uterentur : simulque significarent curandum esse a ministris Ecclesiæ, ut omnibus in rebus Christi Domini nostri speciem et figuram gerant.

Quanquam nonnulli asserant hac nota regiam dignitatem declarari, quæ

[1] Num. 18. 20. — [2] Vide Hieron. epist. 2 ad Nepot. et citatur 12, q. c. Clericus. — [3] Dionys. de Eccles. Hier., cap. 6, part. 2. — [4] August serm. 17 ad fratres in Eremo. — [5] Hieron. c. 44. Ecoch.; vide Rhaban. Maur. lib. de institut. clerie.; Bed. lib. 5 hist. Angl., cap. 22.

Digitized by Google

dignité royale, dont sont revêtus principalement les ecclésiastiques. Car c'est aux ecclésiastiques que l'on doit appliquer, d'une façon toute particulière, ce que l'Apôtre saint Pierre dit en général de tout le peuple chrétien : *vous êtes la race choisie, un sacerdoce royal, une nation sainte.*

Il en est d'autres qui prétendent que la couronne des clercs est le signe de la vie plus parfaite qu'ils embrassent, parce que la figure circulaire est la plus parfaite de toutes les figures. Enfin quelques autres pensent que le mépris des choses de ce monde et le dépouillement de tous les soins de la vie est figuré par la tonsure ; parce qu'elle retranche les cheveux, qui sont quelque chose de superflu dans le corps humain.

§ V.

Des ordres mineurs.

APRÈS la tonsure, le premier degré pour entrer dans les ordres, c'est l'ordre de *portier*. Le portier a pour fonction de garder les clefs et la porte de l'église, et d'éloigner du temple ceux à qui l'entrée en est interdite. Autrefois il assistoit au saint sacrifice de la messe pour empêcher qu'on n'approchât l'autel de trop près, et que le prêtre ne fût troublé en célébrant les saints mystères. Il avoit encore d'autres charges à remplir, comme on le voit d'après les cé-

---

iis maxime qui in sortem Domini vocati sunt videtur convenire. Quod enim Petrus apostolus fideli populo tribuit [1], Vos estis genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, peculiari quadam et magis propria ratione ad ecclesiasticos ministros pertinere facile intelligimus.

Etsi non desunt qui vel perfectionis vitæ professionem a clericis susceptam circuli figura, quæ omnium perfectissima est, significari existiment, vel externarum rerum contemptionem animique ab omnibus humanis curis vacuitatem declarari putent, quod capilli supervacaneum quiddam in corpore tondeantur.

Post primam tonsuram ad ostiarii ordinem primus gradus fieri consuevit. Ejus munus est templi claves et januam custodire, et aditu templi arcere eos quibus ingredi interdictum erat. Ad sanctum etiam missæ sacrificium assistebat, curaturus ne quis propius quam par esset ad sacram aram accederet et sacerdotem rem divinam facientem interpellaret. Alia etiam minis-

[1] 1. Petr. 2. 9.

Digitized by Google

rémonies qui s'observent à son ordination. L'évêque prend les clefs sur l'autel, les remet ensuite dans les mains de celui qu'il fait portier, en lui disant : *conduisez-vous comme devant rendre compte à Dieu des choses qui sont enfermées sous ces clefs*. Dans l'ancienne Eglise, la dignité de portier étoit très-honorable. On le voit par les choses qui se gardoient alors dans l'église. Aujourd'hui la fonction de trésorier est encore une des plus honorables de l'Eglise, et dans les premiers temps elle étoit remplie par les portiers, qui étoient aussi les gardiens du tabernacle et des vases sacrés.

Le second degré des ordres est celui de *lecteur*. La fonction du lecteur est de lire dans l'Eglise, d'une voix claire et distincte, les livres de l'ancien et du nouveau Testament, et surtout ceux qui se lisent à l'office de la nuit. Autrefois il étoit encore chargé d'enseigner aux fidèles les premiers éléments de la foi. C'est pourquoi l'évêque, quand il l'ordonne, lui remet entre les mains, en présence du peuple, le livre où ces vérités sont contenues, et lui dit : *recevez et annoncez la parole de Dieu : si vous remplissez dignement et avec fruit votre ministère, vous aurez votre part avec ceux qui ont fidèlement prêché la parole de Dieu dès le commencement*.

---

teria illi commissa erant, ut ex ritibus qui ad ejus consecrationem adhibentur percipi potest. Nam episcopus claves ex altari acceptas ei tradens quem ostiarium vult instituere : Sic age, inquit, quasi redditurus Deo rationem pro iis rebus quæ his clavibus recluduntur. Magnam autem in antiqua Ecclesia hujus Ordinis dignitatem fuisse ex eo intelligitur, quod his temporibus in Ecclesia servari animadvertimus. Nam thesaurarii officium qui erat idem sacrarii custos, quod ad ostiarios pertinebat [1], inter honestiores Ecclesiæ functiones etiam nunc habetur.

Secundus ordinis gradus est lectoris munus. Ad eum pertinet in Ecclesia veteris et novi Testamenti libros clara voce et distincte recitare [2], præsertim vero eos qui inter nocturnam psalmodiam legi solent. Ejus quoque partes erant, prima religionis christianæ rudimenta fidelibus tradere. Episcopus itaque, præsente populo, in ejus ordinatione librum, quo descripta sunt quæ ad hanc actionem attinent, illi tradens, inquit : Accipe et esto verbi Dei relator, habiturus, si fideliter et utiliter impleveris officium tuum, partem cum iis qui verbum Dei bene ministrarunt ab initio.

[1] De ostiar. vide Tridentin. sess. 23 de ref., cap. 17; conc. Tolet., cap. 6 ex citatum distinct. 25 ostiar. Isid. de Eccl. cap. 14 et distinct. 25, cap. Perlectis; et apud Baron. annal. Eccles. an 34, num. 287; et an 44, num. 78, et n. 86. — [2] Vide Cypr. ep. 33; et Tertull. de præscript., c. 61; ap Baron. annal. eccl. an 34, num. 287; et an 54, 76 et 79, an. 153, n. 93; an. 456, n. 20.

Digitized by Google

En troisième lieu vient l'ordre des *exorcistes*. Ceux-ci ont le pouvoir d'invoquer le nom du Seigneur en faveur de ceux qui sont possédés par des esprits immondes. C'est pourquoi l'évêque, en les ordonnant, leur donne le livre des exorcismes, et prononce en même temps ces paroles : *Recevez ce livre, et gardez-le dans votre mémoire. Recevez le pouvoir d'imposer les mains sur les énergumènes, tant ceux qui sont baptisés, que ceux qui sont encore catéchumènes.*

Enfin le dernier des ordres mineurs est celui des *acolytes*. Ils accompagnent les ministres supérieurs, diacres et sous-diacres, dans le service de l'autel, et ils sont chargés de les aider. A la messe, et principalement à l'évangile, ils portent les cierges allumés, et c'est de là qu'ils ont reçu le nom de céroféraires. Voici ce qui se passe dans leur ordination. D'abord l'évêque les instruit des devoirs de leur charge, puis il leur donne un cierge allumé, en disant : *Recevez ce chandelier avec ce cierge, au nom du Seigneur, et sachez que vous êtes chargé d'allumer les cierges de l'Eglise.* Ensuite il remet vides entre leurs mains les burettes dont on se sert pour l'eau et le vin du sacrifice de la messe, en disant : *Recevez au nom du Seigneur ces burettes, pour servir l'eau et le vin nécessaires à la consécration de l'eucharistie de Notre-Seigneur.*

Tertius est ordo exorcistarum [1], quibus potestas data est nomen Domini invocandi in eos qui ab immundis spiritibus obsidentur. Quare episcopus, cum eos instituit, librum in quo exorcismi continentur, eis porrigit, usus ea formula verborum : Accipe et commenda memoriæ et habe potestatem imponendi manus super energumenos, sive baptizatos, sive catechumenos.

Acolythorum quartus est gradus et ultimus eorum omnium qui minores et non sacri appellantur : eorum munus est, ministros majores subdiaconos et diaconos in altaris ministerio affectari eisque operam dare. Præterea lumina deferunt et asservant cum missæ sacrificium celebratur, præcipue vero cum evangelium legitur ; ex quo et ceroferarii alio nomine vocati sunt : cum itaque ordinantur, hic ritus ab episcopo servari consuevit : primum quidem postquam eos officii sui diligenter admonuit, lumina eorum singulis tradit in hunc modum : Accipe ceroferarium cum cereo, et scias te ad accendenda Ecclesiæ luminaria mancipari, in nomine Domini. Deinde item urceolos vacuos, quibus aqua et vinum in sacrificio ministratur : Accipe urceolos ad suggerendum vinum et aquam in Eucharistiam sanguinis Christi, in nomine Domini.

[1] De exorcist. vide supr. cit. auctores et apud Baron. annal. eccl. an 34, num. 289 ; an. 44, num. 78 et 80 ; an. 237, num. 89 ; an. 56, num. 5 et num. 8, 9, 10, 11, 12. — [2] De acolytis, vide etiam Cypr. ep. 55, et apud Baron. annal. eccl. an. 44, num. 79 et 80.

Digitized by Google

§ VI.

Des ordres majeurs.

C'EST par les ordres mineurs que l'on doit s'élever et parvenir aux ordres supérieurs et sacrés, dont le premier est le sous-diaconat. Les fonctions du sous-diacre, comme l'indique son nom, sont de servir le diacre à l'autel. C'est lui qui doit préparer les linges, les vases, le pain et le vin nécessaires au sacrifice, et qui donne l'eau à l'évêque et au prêtre, lorsqu'ils lavent leurs mains à la messe. Il est aussi chargé de réciter l'épître à la place du diacre, qui le faisoit dans les premiers temps. Il assiste au saint sacrifice comme témoin, et il empêche que le prêtre ne soit troublé en le célébrant.

Toutes ces fonctions du sous-diacre sont marquées par les cérémonies de son ordination. Et d'abord l'évêque l'avertit qu'en qualité de sous-diacre il sera obligé à une continence perpétuelle; il déclare que personne ne doit être admis à cet ordre, sans avoir la volonté sincère de se soumettre à cette obligation; puis après avoir récité les litanies des saints, il fait le dénombrement et l'explication des fonctions et des devoirs attachés au sous-diaconat.

Ensuite chacun des ordinands reçoit de l'évêque le ca-

A minoribus ordinibus, iisdemque non sacris, de quibus hactenus dictum est, ad majores et sacros legitimus aditus et ascensus patet. In eorum primo gradu subdiaconus collocatur, cujus munus est, ut nomen ipsum declarat, diacono ad altare inservire. Sacra enim lintea, vasa, panem et vinum, ad sacrificii usum necessaria, parare debet. Nunc episcopo et sacerdoti aquam præbet, cum manus in missæ sacrificio abluunt. Epistolam etiam quæ olim diacono in missa recitabatur, subdiaconus legit, ac tanquam testis ad sacrum assistit, prohibetque ne sacerdos sacra faciens a quopiam perturbari possit.

Hæc autem quæ ad subdiaconi ministerium spectant, ex solemnibus cæremoniis quæ in illius consecratione adhibentur, licet cognoscere. Primum nim episcopus legem perpetuæ continentiæ huic ordini impositam esse admonet, edicitque neminem in subdiaconorum ordinem cooptandum esse cui ultro hanc legem accipere non sit propositum; deinde, post solemnem litaniarum precationem, quæ subdiaconi munera et functiones sint enumerat tque exponit.

s peractis, eorum singuli, qui ordinantur, ab episcopo quidem calicem

Digitized by Google

lice et la patène ; et pour leur faire comprendre que les sous-diacres sont destinés à servir les diacres, l'archidiacre leur fait toucher les burettes remplies de vin et d'eau, avec un bassin, et un linge pour essuyer les mains. En même temps, l'évêque prononce ces paroles : *Faites attention au ministère qui vous est confié ; je vous engage à vous montrer tels que vous puissiez vous rendre agréables à Dieu.*

On joint encore à cela d'autres prières. Enfin, après que l'évêque a revêtu le sous-diacre des ornements sacrés, avec les cérémonies et les paroles propres à chacun d'eux, il lui donne le livre des épîtres, en disant : *Recevez le livre des épîtres, avec le pouvoir de les lire dans l'Eglise de Dieu, tant pour les vivants que pour les morts.*

Le second des ordres sacrés, c'est le diaconat, dont les fonctions sont beaucoup plus étendues et ont toujours été regardées comme beaucoup plus saintes. Le diacre doit être toujours à côté de l'évêque ; l'accompagner quand il prêche ; le servir, lui et le prêtre, dans la célébration de la messe et dans l'administration des sacrements. Autrefois il avertissoit de temps en temps les fidèles de se rendre attentifs aux saints mystères. Il donnoit le sang du Seigneur à

---

et sacram patenam accipiunt. Ab archidiacono vero ut intelligatur subdiaconum diaconi officio subservire, urceolos, vino et aqua plenos, una cum lebete et linteolo quo manus absterguntur, dicente episcopo : Videte cujusmodi ministerium vobis traditur : ideo vos admoneo ut ita vos exhibeatis, ut Deo placere possitis.

Adduntur præterea aliæ preces ; ad extremum, cum episcopus sacris vestibus subdiaconum ornavit[1], ad quorum singulas propria verba et cæremoniæ adhibentur, tradit ei epistolarum librum ac dicit : Accipe librum epistolarum, et habe potestatem legendi eas in Ecclesia sancta Dei tam pro vivis quam pro defunctis.

Secundum autem sacrorum ordinum gradum diaconus obtinet : cujus ministerium latius potet sanctiusque semper habitum est. Ad eum enim pertinet episcopum perpetuo sequi, concionantem custodire, eique et sacerdoti sacra facienti, vel alia sacramenta administranti, præsto esse, et in missæ sacrificio evangelium legere. Olim vero fidelium animos sæpius excitabat, ut sacra attenderent. Sanguinem etiam Domini ministrabat, in qui-

[1] De subdiaconis præter auctores supra citatos vide Cypr. epist. 24, et epist. 42, distinct. 17, cap. Presbyteris ; canon. apost. can. 25 ; conc. Carthag. 4, can. 5 ; Arelat. 2, can. 2 ; Aurel. 3, cap. 2 ; Eliber. canon. 33 ; Leo I, epist. 82 ; item apud Baron. annal. Eccl. an. 44, num. 79 et 80 ; an. 153, num. 72 et 97 ; an. 239, num. 21 ; an. 324, n. 128 ; an 588, num. 48 ; an. 498, num. 6 ; an. 1057, n 29.

Digitized by Google

ceux qui communioient, dans les églises où c'étoit l'usage de communier sous les deux espèces. La dispensation des biens ecclésiastiques lui étoit encore confiée : chacun recevoit de lui ce qui lui étoit nécessaire.

C'est encore au diacre, comme à l'œil de l'évêque, de s'informer de ceux qui vivent saintement, et de ceux qui passent leur vie dans le crime; de ceux qui sont fidèles à fréquenter les offices et les instructions de l'Eglise dans les temps prescrits, et de ceux qui y manquent. Ensuite il doit en rendre compte à l'évêque, afin qu'il reprenne et qu'il avertisse chacun en particulier ou en public, suivant qu'il jugera plus utile et plus convenable.

Le diacre récite encore les noms des catéchumènes, et il présente à l'évêque ceux qui doivent être admis au sacrement de l'ordre. Enfin, à défaut de l'évêque et du prêtre, il peut encore expliquer l'évangile, mais non pas en chaire, afin qu'il paroisse que cette fonction n'appartient pas proprement à son ministère.

On doit au reste prendre les plus grandes précautions pour n'élever personne qui en soit indigne à l'ordre du diaconat, comme il est facile de le voir d'après l'épître à Timothée où saint Paul explique les mœurs, les vertus et l'intégrité nécessaires au diacre, et d'après les cérémonies

---

bus ecclesiis ea consuetudo erat ut fideles Eucharistiam sub utraque specie sumerent. Diacono præterea ecclesiasticorum bonorum dispensatio commissa erat, ut unicuique necessaria ad victum subministraret.

Ad diaconum etiam attinet, tanquam episcopi oculum, pervestigare quinam in urbe pie et religiose, quive secus vitam traducant; qui ad sacrificium et concionem statis temporibus conveniant, qui rursus non conveniant : ut, cum de omnibus episcopum certiorem fecerit, ille vel privatim unumquemque hortari, admonere, vel palam corrigere et objurgare possit, uti se magis profecturum esse intellexerit.

Catechumenorum etiam nomina recitare debet, et eos qui Ordinis sacramento initiandi sunt, ante episcopum statuere. Licet ei præterea, si absit episcopus et sacerdos, Evangelium explanare, non tamen e superiori loco, ut intelligatur hoc ejus proprium munus non esse.

Quanta vero diligentia adhibenda sit, ne quis eo munere indignus ad hunc ordinis gradum ascendat, Apostolus ostendit, cum ad Timotheum diaconi mores, virtutem et integritatem exposuit. Hoc idem satis etiam declarant ritus et solemnes cæremoniæ quibus ab episcopo consecratur.

1. Tim 3. 8.

Digitized by Google

qui se pratiquent à son ordination. Ici les prières de l'évêque sont et plus longues et plus augustes que pour l'ordination du sous-diacre. Les ornements aussi sont différents. De plus l'évêque lui impose les mains, comme nous lisons que les apôtres en usèrent à l'égard des premiers diacres qu'ils instituèrent. Enfin il leur met entre les mains le livre des évangiles, en disant : *Recevez, au nom du Seigneur, le pouvoir de lire l'Evangile dans l'Eglise de Dieu, pour les vivants et pour les morts.*

§ VII.

Du Sacerdoce.

Le troisieme enfin et le plus élevé des ordres sacrés, c'est le sacerdoce ; et ceux qui en sont revêtus sont désignés communément dans les anciens Pères par deux noms différents. Quelquefois ils sont appelés *prêtres*, d'un mot grec qui veut dire anciens : et cela non-seulement à cause de la maturité de l'âge nécessaire à ceux qui entrent dans cet ordre ; mais beaucoup plus encore à cause de la gravité de mœurs, de la science et de la prudence qui leur sont indispensables ; car il est écrit : *La vieillesse vénérable n'est point celle qui se compte par le nombre des années et la longueur du temps ; c'est la prudence qui est la vieillesse de*

Pluribus enim et sanctioribus precibus ad diaconi quam ad subdiaconi ordinationem utitur episcopus ; et alia addit sacrarum vestium ornamenta. Præterea, manus ei imponit : quod quidem ab apostolis factitatum esse legimus [1], cum primos diaconos instituerunt [2]. Denique Evangeliorum librum ei tradit his verbis : Accipe potestatem legendi Evangelium in Ecclesia Dei tam pro vivis quam pro defunctis, in nomine Domini.

Tertius omniumque sacrorum ordinum summus gradus est sacerdotium : qui vero illio præditi sunt, eos veteres Patres duobus nominibus vocare solent. Interdum enim presbyteros appellant, quod græce seniores significat ; non solum propter ætatis maturitatem quæ huic ordini maxime necessaria est ; sed multo magis propter morum gravitatem, doctrinam et prudentiam ; ut enim scriptum est : Senectus venerabilis est, non diuturna, neque anno-

[1] Act. 6 S. — [2] De diaconis præter citat. supra, vide Clem. rom. cons. apostol. l. 2, cap. 6 ; Cypr. de lapsis ; Ambr. l. 1 offic., cap. 41 ; Leo, 1 serm. de sanct. Laurent. ; Clem. rom. ep. 1 ad Jacob. fratrem Domini ; Hier. ep. 48 ; et apud. Baron. annal. Eccl. an. 33, num. 41 ; an. 34, n. 283, 285 et 287 ; an. 43, n. 316 ; an. 44, n. 78 et 80 ; an. 57, n. 31 et 195 ; an. 58, n. 102 ; an. 112, n. 7, 8 et 9 ; an. 316, n. 48 ; an. 324, n. 125 ; an 325, n. 152 ; an. 402, n. 44 et 47 ; an. 508, n. 15 ; an. 741, an. 12.

Digitized by Google

l'homme; et la vie sans tache est une longue vie. D'autres fois on leur donne un nom qui veut dire consacrés ou consécrateurs, soit parce qu'ils sont consacrés à Dieu, soit parce qu'ils administrent les sacrements et qu'ils sont chargés du culte divin et de toutes les choses qui y ont rapport.

Mais comme les saintes lettres distinguent un sacerdoce intérieur et un sacerdoce extérieur, il est nécessaire de faire ici mention de l'un et de l'autre, afin que les pasteurs puissent expliquer de quel sacerdoce il s'agit dans cet endroit.

Ainsi lorsqu'on dit des fidèles purifiés par l'eau du baptême qu'ils sont prêtres, c'est d'un sacerdoce intérieur que l'on veut parler. Dans le même sens tous les justes sont prêtres, parce qu'ils ont en eux l'esprit de Dieu, et qu'ils sont devenus, par un effet de la grâce, membres du souverain prêtre qui est Jésus-Christ. En effet, ils immolent à Dieu, sur l'autel de leurs cœurs, des victimes spirituelles, toutes les fois que, éclairés par la foi et enflammés par la charité, ils font quelque bonne action qu'ils rapportent à la gloire de Dieu. C'est pourquoi nous lisons dans l'Apocalypse que *Jésus-Christ nous a lavés dans son sang, et qu'il nous a faits rois et prêtres pour Dieu son père.* C'est aussi ce qui a fait dire au prince des apôtres : *Vous êtes posés sur lui, comme des pierres vivantes, pour former un*

---

rum numero computata, cani autem sunt sensus hominis et ætas senectutis vita immaculata [1]. Interdum vero sacerdotes vocant, tum quia Deo consecrati sunt, tum quia ad eos pertinet sacramenta administrare, sacrasque res et divinas tractare.

Sed quoniam duplex sacerdotium in sacris litteris describitur, alterum interius, alterum externum, utrumque distinguendum est, ut, de quo hoc loco intelligatur, a pastoribus explicari possit.

Quod igitur ad interius sacerdotium attinet, omnes fideles, postquam salutari aqua abluti sunt, sacerdotes dicuntur; præcipue vero justi qui spiritum Dei habent et divinæ gratiæ beneficio Jesu Christi summi sacerdotis viva membra effecti sunt; hi enim fide, quæ charitate inflammatur, in altari mentis suæ spirituales Deo hostias immolant : quo in genere bonæ omnes et honestæ actiones quas ad Dei gloriam referunt, numerandæ sunt. Quare in Apocalypsi ita legimus [2] : Christus lavit nos a peccatis nostris in sanguine suo, et fecit nos regnum, et sacerdotes Deo, et Patri suo. In quam sententiam ab apostolorum principe dictum est : Ipsi tanquam lapides vivi

[1] Sap. 4. 8. — [2] Apoc. 1. 5.

Digitized by Google

édifice spirituel et un sacerdoce saint, afin d'offrir à Dieu des sacrifices spirituels qui lui soient agréables par Jésus-Christ. C'est enfin pour cette raison que l'Apôtre nous exhorte *à offrir à Dieu nos corps comme une hostie vivante, sainte et agréable à ses yeux;* à l'honorer *d'un culte spirituel.* Enfin, long-temps auparavant, David avoit dit: *Le sacrifice que Dieu demande est une âme brisée de douleur; vous ne dédaignerez pas, mon Dieu, un cœur contrit et humilié.* Toutes ces choses, comme on le voit aisément, regardent le sacerdoce intérieur.

Quant au sacerdoce extérieur, il n'appartient point à tous les hommes, mais seulement à ceux qui ont reçu l'imposition des mains; qui ont été ordonnés et consacrés à Dieu, avec les cérémonies de l'Eglise, et qui par-là se trouvent dévoués à un ministère particulier.

L'ancienne loi connoissoit déjà ce double sacerdoce. David, comme nous l'avons montré tout à l'heure, a parlé du sacerdoce intérieur; et personne n'ignore combien le Seigneur fit d'ordonnances relatives au sacerdoce extérieur, par le ministère de Moïse et d'Aaron. Il attacha même au ministère du temple la tribu entière de Lévi, et il défendit par une loi d'admettre à ces fonctions sacrées aucun homme d'une autre tribu. Ainsi le roi Osias ayant usurpé le ministère sacerdotal, fut frappé de lèpre par le

---

superædificamini, domus spiritualis, sacerdotium sanctum, offerentes spirituales hostias, acceptabiles Deo per Jesum Christum[1]. Et Apostolus nos hortatur ut exhibeamus corpora nostra hostiam viventem, sanctam, Deo placentem, rationabile obsequium nostrum[2]. David item multo ante dixerat: Sacrificium Deo spiritus contribulatus; cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies[3]. Quæ omnia ad interius sacerdotium spectare facile intelligitur.

Externum vero sacerdotium, non omnium fidelium multitudini sed certis hominibus convenit[4], qui legitima manuum impositione, solemnibusque sanctæ Ecclesiæ cæremoniis instituti et Deo consecrati, ad aliquod proprium sacrumque ministerium adscribuntur.

Hoc sacerdotii discrimen in veteri etiam lege observari potest: nam de interiori Davidem locutum esse paulo ante demonstratum est. Externi vero nemo ignorare potest quam multa Dominus Moysi et Aaroni præcepta dederit. Præterea universam Leviticam tribum ministerio templi adscripsit, ac lege cavit ne quis ex alia tribu in eam functionem se inferre auderet; quare Ozias rex lepra a Domino percussus, quod sacerdotale munus usur-

[1] 1. Pet. 2. 5. — [2] Rom. 12. 1. — [3] Ps. 50. 19. — [4] Ambr. l. 4 de sacram., c. 1; Aug. l. 20 de Civit. Dei, cap. esp. 6 et 10, Leo, serm. 3 de annivers pontific.

Digitized by Google

Seigneur en punition de sa témérité sacrilége. Et comme nous trouvons, dans la loi évangélique, cette même distinction d'un double sacerdoce, il faut faire entendre aux fidèles que celui dont nous parlons maintenant ici, est le sacerdoce extérieur dont les fonctions sont confiées à des hommes déterminés, et qui appartient seul au sacrement de l'ordre.

§ VIII.

Degrés et fonctions du Sacerdoce.

Les fonctions du sacerdoce sont d'offrir le saint sacrifice de la messe et d'administrer les sacrements de l'Eglise. C'est ce qu'il est facile de voir par les cérémonies mêmes de l'ordination du prêtre.

D'abord lorsque l'évêque ordonne un prêtre, il lui impose les mains, avec tous les prêtres qui sont présents à la cérémonie.

Ensuite il lui met sur les épaules une étole qu'il fait descendre sur sa poitrine en forme de croix, pour lui faire entendre qu'il est revêtu *de la force d'en haut* pour porter la croix de Jésus-Christ et le joug, plein de douceur, de la loi divine, comme aussi pour enseigner cette loi, non-seulement par ses discours, mais encore par l'exemple d'une vie sainte et pure.

En troisième lieu il fait sur ses mains l'onction de l'huile

---

passet[1], arrogantiæ et sacrilegii sui gravissimas pœnas dedit. Quia igitur eamdem sacerdotii distinctionem in lege evangelica licet animadvertere docendi erunt fideles nunc de sacerdotio externo agi, quod certis hominibus attributum est. Hoc enim tantummodo ad Ordinis sacramentum pertinet.

Sacerdotis igitur munus est Deo sacrificium facere, ecclesiastica sacramenta administrare, quemadmodum ex consecrationis ritibus perspicitur.

Nam episcopus cum aliquem sacerdotem instituit, primum quidem manus ei, una cum omnibus sacerdotibus qui adsunt, imponit.

Deinde stolam humeris aptans, eam ante pectus in crucis formam componit : quo quidem declaratur sacerdotem virtute indui ex alto, qua possit crucem Christi Domini et jugum suave divinæ legis perferre, eamque non verbis solum, sed vitæ sanctissime et honestissime actæ exemplo tradere.

Postea manus sacro oleo inungit, tum vero calicem cum vino et patenam

[1] Doral. 26. 18, 19.

Digitized by Google

sainte; puis il lui remet un calice avec du vin et la patène avec une hostie, en disant : *recevez le pouvoir d'offrir à Dieu le sacrifice, et de célébrer la messe, tant pour les vivants que pour les morts*. Par ces cérémonies et par ces paroles, il est établi interprète et médiateur de Dieu et des hommes; ce qui est la principale fonction du prêtre.

Enfin l'évêque impose une seconde fois les mains sur la tête de celui qu'il fait prêtre, en disant : *recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez; ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*. C'est par-là qu'il lui communique le pouvoir divin de remettre et de retenir les péchés, que Notre-Seigneur donna à ses apôtres.

Telles sont les principales fonctions et les principaux effets de l'ordre sacerdotal, dans lequel, malgré son unité, on distingue encore différents degrés de dignité et de puissance.

Le premier de ces degrés est celui de la prêtrise proprement dite. C'est celui dont nous avons parlé jusqu'ici.

Le second est celui de l'épiscopat. Les évêques sont à la tête des diocèses, pour gouverner les autres ministres de l'Eglise et en même temps le peuple fidèle, et pour veiller et travailler avec zèle à leur salut. C'est ce qui les a fait appeler dans l'Ecriture *les pasteurs des brebis;* et saint Paul

---

cum hostia tradit, dicens : Accipe potestatem offerendi sacrificium Deo missasque celebranti tam pro vivis, quam pro defunctis. Quibus cæremoniis et verbis interpres ac mediator Dei et hominum constituitur : quæ præcipua sacerdotis functio existimanda est.

Ad extremum vero manibus iterum ejus capiti impositis : Accipe, inquit, Spiritum sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt[1] : eique cœlestem illam, quam Dominus discipulis suis dedit, peccata retinendi ac remittendi potestatem tribuit.

Hæc vero sunt sacerdotalis ordinis propria et præcipua munera : qui tametsi unus est, varios tamen dignitatis et potestatis gradus habet.

Primum est eorum qui sacerdotes simpliciter vocantur, quorum functiones hactenus declaratæ sunt.

Secundus est episcoporum qui singulis episcopatibus præpositi sunt; ut non solum cæteros Ecclesiæ ministros, sed fidelem populum regant et eorum saluti summa cum vigilantia et cura prospiciant. Quare in sacris litteris pastores ovium sæpe appellantur; quorum munus et officium Paulus

[1] Joan. 20. 23.

Digitized by Google

a tracé leurs devoirs et leurs fonctions dans ce discours qu'il adressa aux Éphésiens et que nous lisons dans les Actes des apôtres. Saint Pierre, prince des apôtres, a donné aussi lui même une règle toute divine pour l'exercice du ministère épiscopal, et si les évêques sont fidèles à la suivre en toute leur conduite, il est impossible qu'ils ne soient pas de bons pasteurs et que partout ils ne soient pas estimés comme tels.

Les évêques s'appellent encore pontifes, d'après un usage des païens qui donnoient ce nom aux princes des prêtres.

Le troisième degré est celui des archevêques. Ils sont à la tête d'un certain nombre d'évêques, et ils portent aussi le nom de métropolitains, parce que les villes, dont ils sont évêques, sont comme les *mères* de la province. Leur dignité est plus élevée et leur puissance plus étendue que celle des évêques, quoique d'ailleurs leur ordination soit absolument la même.

En quatrième lieu viennent les patriarches ou premiers Pères. Autrefois on ne comptoit dans l'Eglise que quatre patriarches, avec le souverain pontife de Rome. Mais leur dignité n'étoit pas égale. Celui de Constantinople étoit le premier, quoiqu'il eût obtenu cette qualité plus tard que tous les autres, à cause de la majesté de l'empire dont Constantinople étoit la capitale. Le second étoit celui de la

---

descripsit, ut in apostolorum Actis legimus [1] in ea concione quam ad Ephesios habuit. Itemque a Petro apostolorum principe [2] divina quædam episcopalis ministerii regula tradita est : ad quam si episcopi actiones suas dirigere studeant, dubitandum non erit quin pastores boni et sint et habeantur.

Sed iidem episcopi et pontifices dicuntur accepto ab Ethnicis nomine, qui principes sacerdotum pontifices appellare consueverunt.

Tertius gradus est archiepiscoporum, qui pluribus episcopis præsunt, qui metropolitani etiam vocantur, quod illarum urbium antistites sint, quæ tanquam matres habeantur illius provinciæ : quare superiorem quam episcopi locum et ampliorem potestatem habent ; tametsi ab episcopis ordinatione nihil differant.

In quarto gradu patriarchæ collocantur, id est, primi supremique Patres. Olim in universa Ecclesia, præter summum romanum pontificem, quatuor tantum patriarchæ numerabantur, neque omnes tamen dignitate pares : nam Constantinopolitanus, etsi ad eum post omnes alios hic honos delatus sit, tamen ob imperii majestatem, altiorem locum obtinuit. Proxi-

[1] Act. 20. 28. — [2] 1. Petr. 5. 2.

Digitized by Google

ville d'Alexandrie, dont l'Eglise avoit été fondée par saint Marc l'évangéliste et par les ordres de l'apôtre saint Pierre. Antioche, où saint Pierre établit d'abord son siége, étoit le troisième patriarchat, et le quatrième étoit à Jérusalem, dont l'Eglise fut gouvernée d'abord par saint Jacques, *frère du Seigneur*.

Mais au-dessus de tous, l'Eglise catholique a toujours placé le pontife romain, que saint Cyrille d'Alexandrie appeloit dans le concile d'Ephèse *père et patriarche de tout l'univers*. Il est assis sur le siége de saint Pierre, sur lequel il est constant que le prince des apôtres demeura jusqu'à la fin de sa vie; et c'est pour cette raison que l'Eglise reconnoît en lui la primauté d'honneur et une juridiction universelle, qu'il a reçue, non des conciles ni d'aucune constitution humaine, mais de Dieu. Il est le père et le guide de tous les fidèles, de tous les évêques et de tous les prêtres et pasteurs, quelles que soient leurs dignités et leurs fonctions; et en cette qualité, comme successeur de saint Pierre, comme vicaire légitime et véritable de Jésus-Christ, il gouverne l'Eglise tout entière.

Les pasteurs prendront donc dans les choses que nous venons de dire, pour enseigner aux fidèles quels sont les principaux devoirs et les principales fonctions des or-

---

mus est Alexandrinus, cujus Ecclesiam Marcus evangelista jussu principis apostolorum fundavit. Tertius Antiochenus, ubi Petrus sedem primo locavit. Extremum gradum habet Hierosolymitanus, quam Ecclesiam Jacobus, frater Domini, rexit.

Præter hos omnes, catholica Ecclesia romanum pontificem maximum, quem in Ephesina synodo Cyrillus Alexandrinus archiepiscopum, totius orbis terrarum Patrem, et patriarcham appellat, semper venerata est: cum enim in Petri apostolorum principis cathedra sedeat, in qua usque ad vitæ finem sedisse constat, summum in eo dignitatis gradum et jurisdictionis amplitudinem, non quidem ullis synodicis aut aliis humanis constitutionibus, sed divinitus datam agnoscit: quamobrem omnium fidelium et episcoporum cæterorumque antistitum, quocumque illi munere et potestate præditi sint, pater ac moderator universali Ecclesiæ, ut Petri successor Christique Domini verus et legitimus vicarius præsidet [1].

Ex his itaque pastores docebunt et quæ sint ecclesiasticorum ordinum

[1] De primatu summi pontificis vide Anaclet. epist. 3, c. 3; et citat. dist. 22, cap. Sacrosancta; Gregor. lib. 7, epist. 64 et 65; Nicol. pap. ep. ad Mediolanens. et citat. dist. 22, cap. Omnes; Vide item ead dist. cap. Constantin.; conc. Calced. in epistol. ad Leonem.

Digitized by Google

dres ecclésiastiques, et aussi quel en est le véritable ministre.

Il est certain qu'il n'appartient qu'à l'évêque de conférer les saints ordres, et on le prouve d'une manière aussi aisée qu'incontestable par l'autorité de l'Ecriture, par la tradition, par les saints Pères, par les décisions des conciles, et par l'usage et la coutume de l'Eglise. Il est vrai que quelques abbés ont eu la permission de conférer les ordres mineurs, lesquels ne sont point des ordres sacrés; mais cette fonction n'en est pas moins la fonction propre de l'évêque, qui d'ailleurs peut seul conférer les ordres supérieurs ou sacrés. Les sous-diacres, les diacres et les prêtres ne sont ordonnés que par le seul évêque. Quant aux évêques eux-mêmes, il a toujours été d'usage dans l'Eglise, d'après une tradition apostolique, qu'ils fussent consacrés par trois autres évêques.

§ IX.

Des dispositions nécessaires pour recevoir les ordres.

Il reste à expliquer maintenant qui sont ceux qui sont propres à recevoir le sacrement de l'ordre et spécialement la prêtrise, et quelles sont en même temps les dispositions qu'il faut principalement apporter à l'ordination. Ce que nous dirons des dispositions au sacerdoce suffira, pour faire aisément concevoir celles que demandent les autres

---

ac gradum præcipua munera, et functiones, et qui hujus sacramenti minister sit.

Constat enim ad episcopum eam administrationem pertinere : quod etiam sanctarum litterarum auctoritate, certissima traditione, omnium Patrum testimonio, conciliorum decretis, sanctæ Ecclesiæ usu et consuetudine facile erit comprobare. Quamvis autem nonnullis abbatibus permissum sit ut minores et non sacros ordines interdum administrent : tamen hoc proprium episcopi munus esse nemo dubitat, cui uni ex omnibus, præterea nemini licet reliquis ordinibus, qui majores et sacri dicuntur, initiare. Nam subdiaconos, diaconos et sacerdotes unus tantum episcopus ordinat : episcopi ex apostolorum traditione, quæ perpetuo in Ecclesia custodita est a tribus episcopis consecrantur.

Sequitur nunc ut explicetur quinam ad hoc sacramentum, imprimisque ad sacerdotalem ordinem apti sunt, et quæ in eis potissimum requirantur. Ex hoc enim difficile non erit statuere, quid in aliis ordinibus dandis, pro

Digitized by Google

ordres, chacun suivant son rang et sa dignité. Les autres sacrements donnent à ceux qui les reçoivent des grâces pour leur propre sanctification. Mais ce qui prouve combien ce sacrement exige plus de préparation et de dispositions dans ceux à qui on le confère, c'est que la grâce qu'il leur communique, a pour objet le salut de l'Eglise et de tous les hommes, auquel ils doivent travailler par la nature de leur ministère.

C'est pour cela qu'il y a eu de tout temps dans l'Eglise des jours propres fixés pour les ordinations, et même des jeûnes solennels attachés à ces jours-là. On a voulu porter les fidèles à demander à Dieu, par de saintes et ferventes prières, des ministres capables de remplir leurs fonctions augustes dignement et pour le bien de l'Eglise.

La première qualité requise dans celui qui aspire au sacerdoce, c'est la pureté de vie et de mœurs. Celui qui se feroit ordonner ou qui seulement se laisseroit ordonner dans l'état du péché mortel, se rendroit coupable d'un nouveau crime, d'un sacrilége. De plus le prêtre est obligé de donner aux autres l'exemple d'une vie vertueuse et innocente. Il faut que les pasteurs fassent connoître les règles que saint Paul prescrivoit à cet égard à Tite et à Timothée, ses disciples; et qu'ils avertissent aussi les fidèles que les défauts

---

cujusque officio et dignitate, observare oporteat. Maximam autem in hoc sacramento cautionem adhibendam esse ita colligitur, quod cætera gratiam ad illorum sanctificationem et usum tribuunt, a quibus percipiuntur : at vero qui sacris initiantur, ob eam rem cœlestis gratiæ participes fiunt, ut eorum ministerio, Ecclesiæ atque adeo omnium hominum saluti consulatur.

Ex quo factum esse intelligimus, ut statis tantummodo diebus quibus etiam solemnia jejunia ex vetustissimo catholicæ Ecclesiæ more inducuntur, ordinationes fiant; ut scilicet fidelis populus ejusmodi sacrarum rerum ministros piis et sanctis precationibus a Deo impetret, qui ad tanti ministerii potestatem recte, et cum Ecclesiæ utilitate gerendam aptiores esse videantur.

Primum itaque in eo qui sacerdos creandus est, vitæ et morum integritas commendetur magnopere oportet, non solum quia, si alicujus mortiferi peccati conscius se initiari curet vel etiam patiatur, novo se et maximo scelere obstringit; sed etiam quia virtutis et innocentiæ lumen aliis præferre debet. Ea de re quid Apostolus Tito[1] et Timotheo[2] præcipiat, pastoribus declarandum erit, et simul illud docendum, ea corporis vitia, quæ in veteri

[1] Ad Titum, 1. — [2] 1. Tim. 3.

Digitized by Google

corporels, qui excluoient du ministère des autels dans la loi ancienne, étoient la figure et le symbole des vices et des défauts spirituels qui devoient en exclure dans la loi nouvelle. C'est pour cela qu'il a toujours été d'usage dans l'Eglise que ceux qui alloient recevoir les saints ordres, s'y préparassent par le sacrement de pénitence et par une expiation sincère de toutes leurs fautes.

En second lieu le prêtre est obligé non-seulement de connoître ce qui regarde l'usage et l'administration des sacrements; mais encore d'être assez instruit des vérités de la religion, pour qu'il puisse en expliquer au peuple les mystères et les préceptes, l'exhorter à la piété et à la vertu, le retirer et l'éloigner du vice. Car le prêtre a deux devoirs à remplir: l'un est d'administrer les sacrements; et l'autre d'instruire les fidèles qui lui sont confiés de tout ce qui est nécessaire au salut. C'est ce que prononce le prophète Malachie: *les lèvres du prêtre seront dépositaires de la science, et on lui demandera l'explication de la loi, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées.* Une science extraordinaire n'est point nécessaire pour remplir convenablement la première de ces obligations; mais une science commune ne suffit point pour la seconde. Cependant tous les prêtres n'ont pas besoin de posséder des connoissances profondes.

---

lege ex Domini præscriptione aliquem ab altaris ministerio excludebant, in evangelica lege ad animæ vitia præcipue transferenda esse. Quare sanctam illam consuetudinem in Ecclesia servari animadvertimus, ut qui sacris initiandi sunt, prius Pœnitentiæ sacramento conscientiam purgare diligenter studeant.

Præterea in sacerdote non solum ea cognitio requirenda est, quæ ad sacramentorum usum et tractationem pertinet; sed etiam sacrarum litterarum scientia ita instructum esse oportet, ut populo christianæ fidei mysteria et divinæ legis præcepta tradere, ad virtutem et pietatem incitare a vitiis revocare fideles possit. Sacerdotis enim duo sunt munera, quorum alterum est ut sacramenta rite conficiat et administret, alterum ut populum fidei suæ commissum iis rebus et institutis quæ ad salutem necessaria sunt erudiat. Malachias enim ita testatur: Labia sacerdotis custodient scientiam et legem requirent ex ore ejus; quia angelus Domini exercituum est[1]. Ut igitur in horum altero, si mediocri cognitione sit ornatus, præstare quod debet possit, alterum certe non vulgarem, sed exquisitam potius doctrinam desiderat: quamvis æque ab omnibus sacerdotibus summa reconditarum rerum

[1] Malach. 2. 7.

Digitized by Google

C'est assez que chacun sache ce qui est indispensable pour les fonctions de son ministère.

On ne doit point donner les saints ordres aux enfants, ni aux furieux, ni aux insensés, parce qu'ils sont tous privés de l'usage de la raison. Ils en recevroient néanmoins le caractère, si on les leur conféroit.

Quant à l'âge précis où il est permis de recevoir les ordres, voyez les décrets du concile de Trente sur ce sujet.

Les esclaves, parce qu'ils ne sont point leurs maîtres, et qu'ils sont sous la puissance d'un autre, ne doivent point non plus être admis aux saints ordres; ni les homicides et les hommes de sang, parce que la loi de l'Eglise les en éloigne, en les déclarant irréguliers; ni ceux qui naissent hors du mariage, ou d'un mariage illégitime; il faut que ceux qui sont attachés au service divin n'aient rien en eux qui puisse les exposer au mépris des autres : ni enfin ceux qui sont privés de quelque membre ou qui ont quelque défaut considérable dans le corps. Outre que cela peut empêcher l'administration des sacrements, il porte encore avec soi une certaine difformité, qui repousse et qui blesse les autres.

---

scientia non exigatur, sed quæ ad suscepti officii et ministerii functionem unicuique satis esse possit.

Pueris autem et furiosis vel amentibus, quod usu rationis carent, hoc sacramentum dandum non est; quamvis, si iis quoque administraretur, sacramenti characterem in eorum animam imprimi certo credendum sit.

Qui vero ætatis annus in singulis ordinibus sit exspectandus, ex sacri Tridentini concilii decretis facile erit cognoscere.

Excipiuntur etiam servi: neque enim divino cultui dedicari debet cui non sui juris, sed in alterius potestate est; viri præterea sanguinum et homicidæ quia ecclesiastica lege repelluntur atque irregulares sunt. Spurii quoque et ii omnes qui ex legitimis nuptiis non sunt procreati. Decet enim ut qui sacris addicuntur nihil in se habeant quo ab aliis, merito contemni ac despici posse videantur.

Ad extremum etiam admitti non debent qui aliquo insigni corporis vitio deformes aut manci sunt; ea enim fœditas et debilitatio tum offensionem habet, tum vero sacramentorum administrationem impediat necesse est.

Digitized by Google

§ X.

Des effets du sacrement de l'Ordre.

Il ne reste plus à expliquer que les effets du sacrement de l'ordre. Or il est certain que ce sacrement, quoique destiné directement au bien et à l'avantage de l'Eglise, produit néanmoins dans l'âme de celui qui le reçoit, la grâce et la sainteté : grâce qui le rend propre à remplir ses fonctions et à l'administration des sacrements. Ainsi la grâce du baptême rend propre à recevoir tous les autres sacrements. Une autre grâce encore qui est reçue dans ce sacrement, c'est une puissance particulière, relative au très-saint sacrement de l'eucharistie : puissance pleine et parfaite dans le prêtre, parce qu'il peut seul consacrer le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ; mais, dans les ordres inférieurs, plus ou moins étendue, suivant qu'ils sont plus ou moins rapprochés du sacerdoce. C'est cette grâce que l'on appelle caractère spirituel, parce qu'elle est comme une marque imprimée dans l'âme de ceux qui ont été ordonnés, qui sert à les distinguer des simples fidèles, et qui les consacre au service divin. Il semble que l'Apôtre avoit cette grâce en vue, lorsqu'il disoit à Timothée : *Ne négligez pas la grâce qui est en vous, qui vous a été donnée suivant*

Sed am his rebus expositis, superest ut pastores doceant qui sint hujus sacramenti effectus. Constat vero, quamvis Ordinis sacramentum, ut antea dictum est, maxime ad Ecclesiæ utilitatem et pulchritudinem spectet, tamen in ejus quoque anima, qui sacris initiatur, sanctificationis gratiam efficere, qua idoneus habilisque ad recte munus suum fungendum sacramentaque administranda reddatur, quemadmodum etiam Baptismi gratia quilibet ad alia sacramenta percipienda aptus efficitur. Aliam quoque gratiam hoc sacramento tribui perspicuum est, præcipuam videlicet potestatem quæ ad sanctissimum Eucharistiæ sacramentum refertur, in sacerdote quidem plenam et perfectam, ut qui Domini nostri corpus et sanguinem unus potest conficere; in aliis vero inferiorum ordinum ministris majorem minoremve, quo quisque ministerio suo magis minusve ad altaris sacramenta accedit. Atque hæc potestas etiam character spiritualis dicitur, quod qui sacris imbuti sunt, interiori quadam nota animæ impressa, ab aliis fidelibus distinguantur ac divino cultui mancipentur; ad quam Apostolus videtur spectasse cum ad Timotheum ait : Noli negligere gratiam quæ in te est, quæ data es

Digitized by Google

une révélation prophétique, avec l'imposition des mains des prêtres ; et ailleurs : *Je vous avertis de ressusciter la grâce qui est en vous par l'imposition de mes mains.*

En voilà assez sur le sacrement de l'ordre. Nous n'avons voulu présenter ici que les points principaux de la doctrine qui y a rapport, pour fournir aux pasteurs un moyen d'instruire les fidèles à cet égard et de leur inspirer des sentiments conformes à la piété chrétienne.

---

ibi per prophetiam, cum impositione manuum presbyteri [1]. Et alibi : Admoneo te ut resuscites gratiam Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum [2].

Hæc de Ordinis sacramento satis dicta sint ; potiora enim tantum rerum capita pastoribus tradere professi sumus, ut illis ad fidelem populum docendum et in christiana pietate erudiendum argumenta suppeditarent.

[1] 1. Tim. 4. 14. — [2] 2. Tim. 1. 6.

Digitized by Google

NOTE

SUR LE SACREMENT DE L'ORDRE.

PAGE 26.

Qu'est-ce que l'ordre.

(*a*) L'ORDRE, ce sont en général les rapports, liaisons ou dépendances de plusieurs choses, qui sont, entr'elles et relativement les unes aux autres, causes, moyens et effets. Toutes les parties qui constituent l'ordre se rapportent donc à une même fin.

Pourquoi, par exemple, disons-nous qu'il y a de l'ordre dans une montre? parce que toutes les pièces qui la composent, liées ensemble et dépendantes les unes des autres, se rapportent à une seule fin, qui est d'indiquer les heures? Il en est de même d'une maison, d'un habit, d'un meuble, etc.

Ainsi, pour expliquer ici l'idée du Catéchisme romain, le sacrement de l'ordre est composé de sept parties différentes, mais liées ensemble et se rapportant à un même objet, à une même fin, qui est de rendre l'homme capable d'administrer tous les sacrements, de gouverner et d'enseigner l'Eglise de Dieu. Par le moyen de ces sept ordres, le ministre de Jésus-Christ croît peu à peu et se perfectionne, jusqu'à ce qu'il parvienne *à la mesure de l'homme complet;* et alors il peut remplir tous les offices et tous les emplois du pasteur, qui sont la fin du sacrement de l'ordre, en donnant aux autres *de la plénitude* de grâce qu'il a reçue dans l'ordination.

Voilà pourquoi sans doute saint Paul exhortoit son disciple *à ressusciter la grâce qu'il avoit reçue par l'imposition des mains.* Celui qui la laisse diminuer, ou qui la retient pour ainsi dire captive, sans la répandre sur les autres, manque à l'ordre qu'il a reçu; il fait injure au sacrement et à Dieu qui en est l'auteur. Ce sacrement n'a été établi et *ordonné* que pour l'Eglise et ses enfants, et non point directement pour ceux à qui on le confère. Une fois qu'on l'a reçu, à quelque degré que ce soit, on est devenu comme une source ou comme un canal, d'où la grâce doit couler sur les fidèles Et delà il est aisé de voir en combien de manières le clerc peut être infidèle à son *ordre.* Il y manque 1.° en ne point prépa-

Digitized by Google

rant son cœur à recevoir la grâce qui y est attachée et sans laquelle il devient inutile ; 2.° en la laissant perdre ou diminuer ; 3.° en la conservant en lui, sans la répandre et sans l'employer à remplir, pour l'utilité du prochain et l'édification de l'Eglise, les fonctions et les devoirs de son ordre ; 4.° enfin en la répandant et la distribuant sans règle et sans mesure. Et par conséquent pour *marcher d'une manière conforme à sa vocation*, pour tenir son *rang* et ne point troubler ni altérer l'*ordre* que Jésus-Christ a établi dans son Eglise pour la distribution de ses grâces, le prêtre doit sans cesse se tenir uni à Dieu et aux hommes : à Dieu, pour lui demander et pour en recevoir l'écoulement et l'augmentation toujours croissante de la grâce du sacrement : aux hommes, pour les rendre participants des effets et des fruits divins de cette grâce par l'exercice continuel d'un zèle plein de charité, de discernement et de prudence.

Digitized by Google

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

DU SACREMENT DE MARIAGE.

SOMMAIRE.

D. Qu'est-ce que le mariage?
R. C'est l'union légitime de l'homme et de la femme, pour la conservation de l'espèce humaine.
D. Qui a institué le mariage?
R. C'est Dieu qui l'a institué dès le commencement, qui l'a béni et fécondé; et c'est Jésus-Christ qui lui a donné le caractère de sacrement.
D. Quelles sont les fins du mariage?
R. De donner de nouveaux chrétiens à l'Eglise; de remédier à la concupiscence; et de donner aux époux un mutuel appui, dans les peines et les travaux de la vie.
D. Quelle est la nature du lien produit par le mariage?
R. Il est indissoluble. Ainsi la polygamie et le divorce sont défendus par la loi chrétienne.
D. Quels sont les devoirs des époux?
R. La fidélité mutuelle, la bonne intelligence, le soin de la famille, etc.
D. Toutes personnes peuvent-elles contracter mariage?
R. Il y a des empêchements établis par l'Eglise, lesquels rendent certaines personnes inhabiles à contracter mariage: comme le vœu solennel de chasteté, etc.

Les pasteurs doivent avoir pour but de diriger les fidèles dans la voie de la perfection et du bonheur, et désirer pour tous avec ardeur ce que l'Apôtre désiroit aux Corinthiens,

Quoniam pastoribus beata et perfecta christiani populi vita proposita esse debet, iis quidem maxime optandum esset quod Apostolus se cupere ad Corinthios scribebat his verbis : Volo omnes homines esse sicut meip-

Digitized by Google

lorsqu'il leur écrivoit ces mots : *Je voudrois que tous les hommes fussent comme moi ;* c'est-à-dire, qu'ils vécussent dans la continence. Car il n'y a pas de bonheur plus grand en ce monde que d'avoir l'esprit tranquille, dégagé des soins de la terre, en paix du côté de la concupiscence et des passions, uniquement occupé de la piété et de la méditation des choses saintes.

Mais, dit le même apôtre, *chacun a reçu de Dieu un don particulier, l'un d'une manière, et l'autre d'une autre.* Des grâces et des biens tout célestes sont attachés au mariage, qui est devenu l'un des sept sacrements de l'Eglise catholique. Notre-Seigneur même a bien voulu honorer de sa présence la solennité des noces. Tout cela prouve assez que les pasteurs doivent instruire les fidèles sur cette matière. Ne voyons-nous pas que saint Paul et même saint Pierre ont parlé en plusieurs endroits de leurs épîtres, avec beaucoup d'exactitude, non-seulement de la dignité mais encore des devoirs particuliers du mariage? Inspirés par le Saint-Esprit, ils sentoient parfaitement combien il étoit utile et nécessaire à la religion que les fidèles eussent une connoissance parfaite de la sainteté de cet état, et qu'ils n'y portassent aucune atteinte. Ils savoient combien l'ignorance et les fautes, à cet égard, devoient être funestes et attirer de maux à l'Eglise.

---

sum [1]; nimirum, ut omnes continentiæ virtutem sectarentur; nihil enim beatius in hac vita fidelibus potest contingere, quam ut animus, nulla mundi cura distractus, sedataque et restincta omni carnis libidine et in uno pietatis studio et cœlestium rerum cogitatione conquiescat.

Sed quoniam, ut idem Apostolus testatur, unusquisque proprium donum habet ex Deo, alius quidem sic, alius vero sic [2]; et matrimonium magnis et divinis bonis ornatum est; ita ut inter alia catholicæ Ecclesiæ sacramenta vere et proprie numeretur, ac Dominus nuptiarum celebritatem præsentia sua honestarit [3]; satis apparet ejus doctrinam tradendam esse, cum præsertim liceat animadvertere, tum sanctum Paulum, tum apostolorum principem, quæ non solum ad dignitatem, sed etiam ad officia matrimonis pertinebant, pluribus locis accurate scripta reliquisse. Divino enim spiritu afflati optime intelligebant quanta et quam multa commoda ad christianam societatem pervenire possent, si fideles matrimonii sanctitatem cognitam haberent et inviolatam servarent; contra vero, ea ignorata vel neglecta, plurimas maximasque calamitates et detrimenta in Ecclesiam importari.

[1] 1. Cor. 7. 7. — [2] Ibid. — [3] Joan. 2. 2.

Digitized by Google

§ I.

Qu'est-ce que le Mariage.

PARLONS d'abord de la nature et des propriétés du mariage. Le vice se cache souvent sous les dehors de la vertu; et il est à craindre que les fidèles, sous l'apparence d'un mariage faux, ne vivent dans le crime et ne se livrent aux passions les plus honteuses. Voyons en premier lieu que signifie le nom même de mariage.

Ce nom, en latin, vient de ce que la femme se marie pour devenir mère; ou bien de ce que c'est la mère qui conçoit, qui met au monde et qui nourrit les enfants qui viennent du mariage.

Le mariage unit l'homme et la femme, en les mettant, pour ainsi dire, sous un même joug. C'est ce qui l'a fait appeler en latin *conjugium*, du mot qui signifie *conjoindre*.

Enfin le terme de *noces* vient, suivant saint Ambroise, de l'usage qu'avoient les jeunes filles de se couvrir d'un voile par pudeur, et pour marquer, ce semble, l'obéissance et la soumission que la femme doit au mari.

Voici maintenant la définition que les théologiens donnent communément du mariage. C'est l'union conjugale de l'homme et de la femme, contractée suivant les lois de

---

Primum itaque matrimonii natura et vis explicanda est; nam cum vitia sæpe honesti similitudinem gerant, cavere oportet ne fideles falsa matrimonii specie decepti, turpitudine et nefariis libidinibus animam commaculent: cujus rei declarandæ causa, à nominis significatione ordiendum est.

Matrimonium ab eo dicitur quod femina idcirco maxime nubere debet, ut mater fiat, vel quia prolem concipere, parere, educare matris munus est.

Conjugium quoque a conjungendo appellatur, quod legitima mulier cum viro quasi uno jugo adstringatur.

Præterea nuptiæ, quia, ut inquit sanctus Ambrosius, pudoris gratia puellæ se obnuberent; quo etiam declarari videbatur, viris obedientes subjectasque esse oportere[1].

Ita vero ex communi theologorum sententia definitur: Matrimonium est

[1] De his nominibus vide Aug. l. 19 contra Faust. cap. 26; Ambros l. 1 de Abraham, cap. 9 in fine; item vide 30, q. 5, cap. Femina, et 33, q. 5, cap. Mulier; Isidor. l. de Eccl. officiis, cap. 19.

Digitized by Google

l'Eglise, laquelle les oblige à vivre dans une seule et même communauté.

Pour bien comprendre toutes les parties de cette définition, il faut remarquer que le mariage, considéré dans son état de perfection, renferme d'abord le consentement intérieur des personnes; puis un pacte ou convention extérieure, exprimée par des paroles; ensuite l'obligation et le lien qui naît de cette convention; et enfin l'union qui consomme le mariage. Cependant l'essence même du mariage n'est proprement que dans cette obligation, dans ce lien, que nous avons exprimé par le mot d'union.

Nous avons ajouté le mot *conjugale*, parce que les contrats ou conventions entre hommes et femmes, faits dans la vue de se prêter un secours mutuel, par vente ou autrement, n'ont aucun rapport avec le mariage.

Ces mots, *contractée suivant les lois*, ou bien, *entre personnes légitimes*, nous font entendre qu'il est des personnes à qui les lois interdisent absolument le mariage, et par conséquent qui ne peuvent contracter validement cette sorte d'union; au point que le mariage fait contre les lois est réputé nul et sans effet. Ainsi, par exemple, le mariage ne peut être contracté légitimement ni validement entre personnes parentes au quatrième degré, ni entre celles qui n'auroient point l'âge fixé par les lois, c'est-à-dire, quatorze ans pour les garçons, et douze ans pour les filles (*a*).

---

viri et mulieris maritalis conjunctio inter legitimas personas, individuam vitæ consuetudinem retinens.

Cujus definitionis partes ut planius intelligantur, docendum est, quamvis hæc omnia in perfecto matrimonio insint, consensus videlicet interior, pactio externa verbis expressa, obligatio et vinculum quod ex ea pactione efficitur, et conjugum copulatio qua matrimonium consummatur, nihil horum tamen matrimonii vim et rationem proprie habere, nisi obligationem illam et nexum qui conjunctionis vocabulo significatus est.

Additur vero *maritalis*, quoniam alia pactionum genera, quibus viri et mulieres obligantur ut sibi mutuam operam præstent, vel pretii, vel alterius rei causa, prorsus aliena sunt à matrimonii ratione.

Sequitur deinde, *inter legitimas personas*; quoniam qui a nuptiarum conjunctione legibus omnino exclusi sunt, ii matrimonium inire non possunt, neque, si ineant, ratum est: exempli enim gratia, qui intra quartum gradum propinquitate conjuncti sunt, puerque ante decimum quartum annum, aut puella ante duodecimum, quæ ætas legibus constituta est, ad matrimonii justa fœdera ineunda apti esse non possunt.

Digitized by Google

Enfin nous avons dit que le mariage oblige l'homme et la femme à vivre dans une communauté inséparable, parce qu'il établit entre eux un lien absolument indissoluble.

De là il est aisé de conclure que l'essence du mariage est dans le lien dont nous parlons. Que si quelques théologiens, même célèbres, l'ont défini en disant que c'est le *consentement de l'homme et de la femme*, cela doit s'entendre en ce sens que c'est le consentement qui est la cause efficiente du mariage. Ainsi l'ont enseigné les Pères du concile de Florence. En effet l'obligation et le lien qui le constituent, ne peuvent naître que d'un consentement mutuel et d'un pacte.

Mais il est essentiel que le consentement soit exprimé par des termes qui marquent un temps présent. Le mariage n'est point une simple donation, c'est un pacte mutuel, qui demande en conséquence le consentement des deux parties, le consentement d'une seule étant insuffisant pour former le mariage. Mais si le consentement des deux parties doit être réel, c'est une suite nécessaire qu'il soit exprimé par des paroles. Car si un consentement purement intérieur suffisoit pour faire un mariage véritable, il s'ensuivroit, par exemple, que si deux personnes, habitant dans des lieux différents et très-éloignés, venoient à avoir

---

Quod vero extremo loco positum est, individuam vitæ consuetudinem retinens, indissolubilis vinculi naturam declarat, quo vir et uxor colligantur.

Ex iis igitur patet matrimonii naturam et rationem in vinculo illo consistere. Nam quod aliis clarissimorum virorum definitionibus hoc videntur consensui tribuere, ut cum dicunt conjugium esse consensum maris et feminæ, hoc ita accipiendum est, consensum ipsum matrimonii causam effectricem esse; quod Patres in concilio Florentino[1] docuerunt: etenim obligatio et nexus oriri non potest, nisi ex consensu et pactione.

Sed illud maxime necessarium est, ut consensus verbis quæ præsens tempus significant exprimatur; neque enim matrimonium est simplex donatio sed mutua pactio: atque ita fit ut consensus alterius tantum ad matrimonium conjungendum satis esse non possit, sed duorum inter se mutuum esse oporteat; atque ad declarandum mutuum animi consensum verbis opus esse perspicuum est. Si enim ex interiori tantum consensu sine aliqua externa significatione matrimonium constare posset, illud etiam sequi videretur, ut

[1] In epistol. Eugen. IV ad Armen.

Digitized by Google

la volonté de se marier ensemble, il y auroit réellement mariage entre eux dès ce moment, avant même que ni l'un ni l'autre se fussent manifesté par lettre ou autrement leur intention et leur volonté. Or cette conséquence est également repoussée par la raison, par la coutume de l'Eglise, et par ses ordonnances.

Mais de plus il est nécessaire que les paroles qui expriment le consentement mutuel des parties, aient rapport à un temps actuel et présent. Des paroles relatives à un temps à venir ne formeroient point, mais promettroient simplement un mariage. D'ailleurs ce qui est à venir n'existe point encore; et ce qui n'est point encore n'a point de stabilité ni de certitude, ou n'en a que très-peu. Celui qui a seulement promis d'épouser une femme, ne peut donc point exercer encore les droits du mariage à son égard, puisque ce qu'il a promis n'est point exécuté. Cependant il doit remplir ses engagements; autrement il manqueroit à la foi donnée.

Quant à celui qui contracte actuellement mariage, il ne peut plus dans la suite ni changer ni détruire cette alliance, lors même qu'il viendroit à se repentir de l avoir contractée. L'obligation du mariage n'est donc point une simple promesse; c'est une cession véritable que l'homme et la femme se font mutuellement de leurs corps; et par conséquent, elle doit être exprimée par des paroles qui se rap-

---

cum duo, qui disjunctissimis et maxime diversis in locis essent, ad nuptias consentirent, antequam alter alteri voluntatem suam vel litteris, vel nuntiis declarasset, veri et stabilis matrimonii lege conjungerentur : quod tamen a ratione et sanctæ Ecclesiæ consuetudine et decretis alienum est.

Recte autem dicitur oportere ut consensus verbis exprimatur, quæ præsentis temporis significationem habeant; nam quæ futurum tempus indicant, matrimonium non conjungunt, sed spondent; deinde, quæ futura sunt, nondum esse perspicuum est : quæ vero non sunt, parum vel nihil firmi aut stabilis habere existimandum est. Quare nondum connubii jus in eam mulierem quisquam habet, quam se in matrimonium ducturum esse pollicetur, neque statim ab eo impletum est quod se facturum promisit, tametsi fidem præstare debet : quod si non faciat, violatæ fidei reus esse convincitur.

At vero, qui matrimonii fœdere alteri jungitur, quamvis postea pœniteat tamen, quod factum est, mutare irritumve et infectum reddere non potest. Cum itaque conjugii obligatio nuda promissio non sit, sed ejusmodi abalienatio, qua reipsa vir mulieri et vicissim mulier viro corporis sui potestatem tradit; idcirco necesse est verbis quæ præsens tempus designant matrimo-

Digitized by Google

portent à un temps actuel; paroles dont l'effet subsiste ensuite d'une manière permanente, puisqu'elles unissent l'homme et la femme par un lien absolument indissoluble. Cependant ces paroles peuvent être remplacées par des signes et des mouvements, qui exprimeroient clairement un consentement au mariage; et même le silence suffiroit quelquefois pour le même objet, si, par exemple, une fille ne répondoit point par modestie et par pudeur, et que ses parents parlassent pour elle en sa présence.

Les pasteurs enseigneront donc aux fidèles, d'après ce que nous venons de dire, que le mariage consiste essentiellement dans l'obligation ou lien qui unit les époux; que le consentement, exprimé comme nous l'avons dit, suffit pour produire un véritable mariage, et qu'il n'est point nécessaire pour cela que la consommation même du mariage intervienne. Avant leur péché, nos premiers parents étoient certainement unis par un mariage réel, et cependant ils ne l'avoient point consommé, comme nous l'apprenons des saints Pères. Et c'est ce qui leur a fait dire que le mariage se fait par le consentement mutuel des époux, et non point par l'usage. Ainsi l'enseigne, entre autres, saint Ambroise, dans son livre *des Vierges*.

Disons maintenant que le mariage peut-être considéré sous deux rapports; comme union naturelle (car le mariage vient de la nature et non de la volonté arbitraire des

---

nium contrahi: quorum verborum vis, postquam etiam enuntiata sunt, permanet, virumque et uxorem indissolubili vinculo constrictos tenet. Sed verborum loco tum nutus et signa, quæ intimum consensum aperte indicent, satis ad matrimonium esse possunt: tum ipsa etiam taciturnitas, cum puella propter verecundiam non respondet, sed pro ea parentes loquuntur.

Ex iis igitur parochi fidelibus tradent matrimonii naturam et vim in vinculo et obligatione sitam esse, ac præter consensum eo, quo dictum est, modo expressum, ut verum matrimonium existat, concubitum necessario non requiri; nam et primos parentes ante peccatum, quo tempore nulla inter eos carnis copula intercesserat, ut Patres testantur, vero matrimonio junctos fuisse plane constat. Quare à sanctis Patribus dictum est matrimonium non concubitu, sed consensu existere: quod etiam a sancto Ambrosio, in libro de Virginibus, repetitum legimus [1].

Jam vero, hisce explicatis, illud docendum erit, matrimonium duplicem rationem habere. Nam vel ut naturalis conjunctio (conjugium enim non ab

[1] De inst. virgin., cap 6.

Digitized by Google

hommes), ou comme un sacrement, dont la vertu est au-dessus des choses purement naturelles. Et comme la nature est perfectionnée par la grâce, selon ce que dit l'Apôtre, que *le corps spirituel n'a point été fait le premier, mais le corps animal, puis celui qui est spirituel*, l'ordre veut que nous traitions d'abord du mariage, en tant qu'il est fondé sur la nature et qu'il produit des obligations naturelles. Nous expliquerons ensuite ses propriétés comme sacrement.

§ II.

Du Mariage considéré par rapport à la nature.

Les fidèles doivent savoir que le mariage a été institué de Dieu. Nous lisons dans la Genèse que *Dieu créa l'homme et la femme, qu'il les bénit, et qu'il leur dit : croissez et multipliez :* Et encore, *il n'est pas bon que l'homme soit seul; faisons-lui un aide qui lui ressemble.* Plus bas, l'historien sacré ajoute qu'*Adam n'ayant point d'aide qui lui fût semblable, le Seigneur lui envoya un doux sommeil; et que pendant qu'il étoit endormi, il lui tira une côte, et mit en sa place de la chair; et qu'il forma de cette côte une femme qu'il présenta à Adam; et qu'Adam la voyant, dit : c'est l'os de mes os, et la chair de ma chair. Elle sera appelée d'un nom pris de l'homme, parce qu'elle a été tirée de l'homme. C'est*

---

hominibus inventum, sed a natura), vel ut sacramentum, cujus vis naturalium rerum conditionem superat, considerandum est. Ac quoniam gratia naturam perficit neque prius quod spirituale est, sed quod animale[1], deinde quod spirituale, rei ordo postulat ut de matrimonio, ut natura constat et ad naturæ officium pertinet, prius agendum sit, tum vero quæ illi, ut sacramentum est, conveniunt, explananda erunt.

In primis itaque docendi sunt fideles matrimonium a Deo institutum esse; scriptum est enim in Genesi : Masculum et feminam creavit eos, benedixitque illis Deus et ait : Crescite et multiplicamini[2]; et, Non est bonum hominem esse solum : faciamus ei adjutorium simile sibi[3]. Ac paulo post : Adæ vero non inveniebatur adjutor similis ejus : immisit ergo Dominus Deus soporem in Adam; cumque obdormisset, tulit unam de costis ejus, et replevit carnem pro ea, et ædificavit Dominus Deus costam, quam tulerat de Adam, in mulierem, et adduxit eam ad Adam; dixitque Adam : Hoc nunc os ex ossibus meis et caro de carne mea; hæc vocabitur virago, quoniam de

[1] 1. Cor. 4. 6. 51. — [2] Gen. 1. 27. — [3] Ibid 2. 18.

Digitized by Google

pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère, et il s'attachera à sa femme, et ils seront les deux dans une seule chair.

Ces dernieres paroles, selon le témoignage même de notre Sauveur rapporté dans saint Matthieu, prouvent que le mariage a Dieu pour auteur. Et non-seulement Dieu a institué le mariage; mais encore, comme l'enseigne le concile de Trente, il a voulu que cette union fût perpétuelle et indissoluble. *Ce que Dieu a joint*, dit le Sauveur lui-même, *que l'homme ne le sépare point*. Le mariage est indissoluble, d'abord sous son rapport purement naturel, puisque rien ne seroit plus contraire à l'éducation des enfants et aux autres fins de cet état, que la dissolution du lien qu'il produit; mais ensuite et principalement sous son rapport de sacrement, d'où ses propriétés naturelles tirent leur dernière perfection.

Cependant ces paroles, *croissez et multipliez*, n'ont point pour objet d'imposer à tous l'obligation du mariage. Elles indiquent simplement quel est le but de son institution. Et non-seulement, dans l'état actuel de la race humaine déjà suffisamment multipliée, personne n'est tenu de se marier; mais encore le conseil de la virginité est donné à tous dans les saintes lettres, parce que c'est un état plus saint, plus

---

viro sumpta est: quamobrem relinquet homo patrem suum et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una [1].

Quæ ipso Domino auctore apud sanctum Matthæum, ostendunt matrimonium divinitus institutum esse [2]. Neque vero Deus matrimonium tantummodo instituit; verum, ut sancta Tridentina synodus declarat [3], perpetuum etiam et indissolubilem nodum ei addidit; siquidem Salvator ait: Quod Deus conjunxit, homo non separet [4]. Quamvis enim matrimonio, quatenus naturæ est officium, conveniat ut dissolvi non possit; tamen id maxime fit quatenus est sacramentum: qua ex re etiam in omnibus, quæ naturæ lege ejus propria sunt, summam perfectionem consequitur; tamen et prolis educandæ studio et aliis matrimonii bonis repugnat, ut ejus vinculum dissolubile sit.

Quod vero a Domino dictum est: Crescite et multiplicamini [5], id eo spectat ut cujus rei causa matrimonium institutum erat declaret, non ut singulis hominibus necessitatem imponat; nunc enim aucto jam humano genere, non solum ulla lex uxorem ducere aliquem non cogit, sed potius virginitas summopere commendatur, et unicuique in sacris litteris suadetur,

[1] Genes 2. 20 et seqq — [2] Matth. 19. 6 — [3] Sess. 24, init. — [4] Matth. 19. 6. — [5] Gen. 1. 27.

Digitized by Google

parfait et plus excellent que celui du mariage. Ainsi l'a enseigné Jésus-Christ lui-même, en disant : *Que celui qui peut comprendre, comprenne.* Ce qui a fait dire à l'Apôtre saint Paul : *Quant aux vierges, je n'ai point reçu de commandement du Seigneur; mais voici le conseil que je donne comme ayant reçu de Dieu la grâce d'être son fidèle ministre.*

§ III.

Des motifs et des fins du Mariage.

EXPLIQUONS encore les motifs qui doivent déterminer l'union de l'homme et de la femme par le mariage.

Le premier, c'est l'instinct naturel qui porte les deux sexes à se réunir, dans l'espérance de se secourir et de s'aider mutuellement, afin de supporter plus aisément les incommodités de la vie, les infirmités et les peines de la vieillesse.

Le second motif est d'avoir des enfants, moins pour laisser des héritiers de ses biens et de ses richesses, que pour donner à Dieu des serviteurs fidèles. Telle étoit l'intention des saints patriarches de l'ancienne loi, lorsqu'ils prenoient des épouses. Et c'est pourquoi l'ange Raphaël, apprenant à Tobie le moyen de repousser les attaques du démon, lui disoit : *Je vous montrerai qui sont ceux sur qui le démon a de la puissance. Ce sont ceux qui entrent dans le mariage*

---

ut quæ matrimonii statu præstantior sit, majoremque in se perfectionem et sanctitatem contineat : Dominus enim Salvator noster ita docuit : Qui potest capere capiat[1] ; et Apostolus ait : De virginibus præceptum Domini non habeo ; consilium autem do, tanquam misericordiam consecutus, ut sim fidelis[2].

Sed quibus de causis vir et mulier conjungi debeant explicandum est.

Prima igitur est, hæc ipsa diversi sexus naturæ instinctu expetita societas, mutui auxilii spe conciliata, ut alter alterius ope adjutus vitæ incommoda facilius ferre et senectutis imbecillitatem sustentare queat.

Altera est procreationis appetitus, non tam quidem ob eam rem, ut bonorum et divitiarum hæredes relinquantur, quam ut veræ fidei et religionis cultores educentur ; quod quidem maxime sanctis illis patriarchis, cum uxores ducerent, propositum fuisse, ex sacris litteris satis apparet ; quare angelus, cum Tobiam admoneret quo pacto mali dæmonis vim posset repellere ; Os-

[1] Matth. 19. 12.—[2] 1. Cor. 7. 25.

Digitized by Google

pour satisfaire leurs passions, comme des animaux sans raison, éloignant Dieu de leur pensée et de leur cœur. Le démon est tout-puissant contre eux. Puis l'ange ajoute : *Vous prendrez donc Sara avec la crainte du Seigneur, dans le désir d'avoir des enfants, et non de satisfaire vos passions, afin que vous obteniez dans vos enfants la bénédiction promise à la race d'Abraham.*

Et c'est là la fin véritable pour laquelle Dieu institua le mariage dès le commencement. Aussi ceux-là commettent-ils un grand crime, qui empêchent, par quelques moyens que ce soit, la conception ou la naissance des enfants. Ce sont des personnes dénaturées et homicides.

Le troisième motif n'a eu lieu que depuis le péché du premier homme, après qu'il eut perdu l'innocence dans laquelle il avoit été créé, et que la concupiscence eut commencé à se révolter contre la droite raison. Dès lors celui qui sent sa foiblesse et qui ne veut point combattre les révoltes de sa chair, peut user du mariage comme d'un remède contre l'impureté. Et c'est ce qui a fait dire à l'Apôtre que *chaque homme doit vivre avec sa femme, et chaque femme avec son mari, pour éviter la fornication.* Puis après avoir dit qu'il est *bon de s'abstenir de l'usage du mariage quelquefois, pour vaquer à la prière,* il ajoute encore que *les*

---

tendam, inquit, tibi qui sunt quibus prævalere potest dæmonium; ii namque, qui conjugium ita suscipiunt, ut Deum a se et a sua mente excludant, et suæ libidini ita vacent, sicut equus et mulus, quibus non est intellectus, habet potestatem dæmonium super eos [1]. Deinde subjicit: Accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis quam libidine ductus, ut in semine Abrahæ benedictionem in filiis consequaris.

Atque una etiam hæc causa fuit cur Deus ab initio matrimonium instituerit, quare fit ut illorum sit scelus gravissimum, qui matrimonio iuncti medicamentis vel conceptum impediunt, vel partum abigunt; hæc enim homicidarum impia conspiratio existimanda est.

Tertia est quæ post primi parentis lapsum ad alias causas accessit, cum propter justitiæ, in qua homo conditus erat, amissionem, appetitus rectæ rationi repugnare cœpit, ut scilicet qui sibi imbecillitatis suæ conscius est nec carnis pugnam vult ferre, matrimonii remedio ad vitanda libidinis peccata utatur, de quo ita Apostolus scribit: propter fornicationem unusquisque suam uxorem habeat, et unaquæque suum virum habeat [2]. Ac paulo post, cum docuisset interdum orationis causa a matrimonii debito abstinen-

[1] Tob. 6. 16. — [2] 1. Cor. 7. 2.

Digitized by Google

époux doivent ensuite vivre ensemble, comme auparavant, de peur que le démon ne les tente à cause de leur incontinence.

Voilà donc les motifs qui doivent, l'un ou l'autre, déterminer et diriger celui qui veut contracter mariage d'une manière sainte et pieuse, comme il convient à des enfants des saints de le faire. Que si quelques-uns étoient portés encore par d'autres causes à se marier, et que dans le choix d'une épouse ils eussent principalement en vue les richesses, la beauté, l'éclat de la naissance, la ressemblance du caractère, ou l'espérance de laisser des héritiers, ils ne seroient point pour cela blâmables, puisque de telles fins ne sont point contraires à la sainteté du mariage. Ainsi nous ne voyons pas dans l'Ecriture que Jacob ait été coupable pour avoir préféré Rachel à Lia, à cause de sa beauté.

§ IV.

Du sacrement de Mariage.

Après avoir expliqué ce qui regarde le mariage considéré comme union naturelle, il faut le considérer maintenant comme sacrement, et montrer qu'en cette qualité il est beaucoup plus excellent, et qu'il a une fin infiniment plus noble et plus relevée. Le but du mariage, en tant qu'union naturelle, c'est la propagation de la race humaine. Mais il

---

dum esse, subjecit : Et iterum revertimini in idipsum, ne tentet vos Satanas propter incontinentiam vestram [1].

Hæ igitur sunt causæ, quarum aliquam sibi proponere quisque debet, qui pie et religiose, ut sanctorum filios decet, nuptias velit contrahere. Quod si ad eas causas aliæ etiam accedant, quibus homines inducti, matrimonium ineant, atque in habendo uxoris delectu, hanc illi præponant, ut hæredis relinquendi desiderium, divitiæ, forma, generis splendor, morum similitudo; hujusmodi sane rationes damnandæ non sunt, cum matrimonii sanctitati non repugnent; neque enim in sacris litteris Jacob patriarcha reprehenditur, quod Rachelem, ejus pulchritudine delectus, Liæ prætulerit [2].

Hæc de matrimonio, ut naturalis conjunctio est, docenda erunt; ut autem sacramentum est, explicare oportebit ejus naturam multo præstantiorem esse et omnino ad altiorem finem referri. Quemadmodum enim matrimonium ut naturalis conjunctio, ad propagandum humanum genus ab initio

[1] Ibid. 5. — [2] Genes. 29.

Digitized by Google

a été élevé à la dignité de sacrement, afin que les enfants, qui en proviendroient, fussent engendrés et élevés dans la vraie religion, pour servir le vrai Dieu et Jésus-Christ notre Sauveur. Aussi cette union sainte de l'homme et de la femme est-elle donnée par Jésus-Christ lui-même comme le symbole de l'union étroite et mystérieuse qui existe entre lui et son Eglise, et comme un signe sensible de l'amour infini qu'il a pour nous. Et en effet, de tous les liens qui unissent les hommes entre eux et qui les rapprochent les uns des autres, il n'en est point de plus étroit que le mariage. L'homme et la femme ont l'un pour l'autre l'amour le plus vif et le plus fort. Voilà pourquoi l'Ecriture nous représente si souvent l'union divine de Jésus-Christ avec son Eglise sous l'image des noces et du mariage.

Or l'Eglise a toujours cru, comme une vérité incontestable, que le mariage est un sacrement; et en cela elle est appuyée sur l'autorité de l'Apôtre, qui écrivoit aux Éphésiens : *Les maris doivent aimer leurs épouses comme leurs propres corps. Celui qui aime son épouse, s'aime lui-même. Personne ne hait sa propre chair; mais il la nourrit et l'entretient, comme Jésus-Christ son Eglise, parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de*

---

institutum est; ita deinde ut populus ad veri Dei et Salvatoris nostri Christi cultum et religionem promoveretur atque educaretur, sacramenti dignitas illi tributa est.

Cum enim Christus Dominus vellet arctissimæ illius necessitudinis, quæ ei cum Ecclesia intercedit, summique erga nos immensæ charitatis certum aliquod signum dare, tanti mysterii divinitatem hac potissimum maris et feminæ sancta conjunctione declaravit : quod quidem aptissime factum esse intelligi ex eo potest; quod ex omnibus humanis necessitatibus nulla inter se homines magis quam matrimonii vinculum constringit, maximaque inter se vir et uxor charitate et benevolentia devincti sunt. Atque idcirco fit ut frequenter sacræ litteræ nuptiarum similitudine divinam hanc Christi et Ecclesiæ copulationem nobis ante oculos proponant.

Jam vero matrimonium sacramentum esse Ecclesia, Apostoli auctoritate confirmata, certum et exploratum semper habuit; ita enim ad Ephesios scribit : Viri debent diligere uxores suas, ut corpora sua [1]. Qui suam uxorem diligit, seipsum diligit : nemo enim unquam carnem suam odio habuit, sed nutrit et fovet eam sicut et Christus Ecclesiam, quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus. Propter hoc relinquet homo

[1] Ephes. 5. 28 et d.

Digitized by Google

ses os. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et il s'attachera à sa femme; et ils seront les deux dans une même chair. Ce sacrement est grand, je dis en Jésus-Christ et dans l'Eglise. En disant, *ce sacrement est grand,* il est certain qu'il veut parler du mariage; parce que l'union de l'homme et de la femme dont Dieu est auteur, est le *sacrement*, c'est-à-dire le signe sacré du lien très-saint qui unit Jésus-Christ à son Eglise. Tel est le sens qu'ont attribué à ces paroles tous les anciens Pères qui en ont donné l'explication, et après eux, le saint concile de Trente lui-même. Il est donc constant que l'Apôtre compare l'homme à Jésus-Christ, et la femme à l'Eglise; que l'homme est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef de l'Eglise; et qu'ainsi l'homme doit aimer sa femme, et la femme aimer et respecter son mari : car, dit l'Apôtre, « *Jésus-Christ a aimé l'Eglise, et il s'est livré pour elle :* et, *l'Eglise est soumise à Jésus-Christ.* » De plus ce sacrement signifie et produit la grâce, en quoi consiste proprement l'essence du sacrement. Et c'est ce qu'enseignent ces paroles du concile de Trente : « Jésus-Christ lui-même, auteur et instituteur des sacrements, nous a mérité par sa passion, la grâce pour perfectionner l'amour naturel des

---

patrem et matrem suam, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est : ego autem dico in Christo et in Ecclesia. Nam quod inquit, sacramentum hoc magnum est, nemini dubium esse debet ad matrimonium referendum esse[1] : quod scilicet viri et mulieris conjunctio, cujus Deus auctor est, sanctissimi illius vinculi quo Christus Dominus cum Ecclesia conjungitur, sacramentum, id est, sacrum signum sit. Atque hanc esse eorum verborum propriam et veram sententiam, veteres sancti Patres, qui eum locum interpretati sunt, ostendunt, idemque sancta Tridentina synodus explicavit[2]. Constat ergo virum Christo[3], uxorem Ecclesiæ ab Apostolo comparari, virum esse caput mulieris, ut est Christus Ecclesiæ[4], eaque ratione fieri ut vir uxorem diligere et vicissim uxor virum amare et colere debeat; Christus enim dilexit Ecclesiam et pro ea semetipsum tradidit : rursus vero, ut idem Apostolus docet, Ecclesia subjecta est Christo. Sed gratiam quoque hoc sacramento significari et tribui, in quo maxime ratio sacramenti inest, ea synodi verba declarant[5] : Gratiam vero, quæ naturalem illum amorem perficeret et indissolubilem unitatem confirmaret conjugesque sanctificaret, ipse Christus, venerabilium sacramentorum institutor atque perfector, sua nobis passione promeruit.

[1] Tertull. lib. de Monog.; Aug. de fide et oper., cap. 7, lib. de nupt. et concupisc., c. 10 et 12. — [2] Sess. 24. — [3] Ambr. in ep. ad Ephes. — [4] Eph. 5. 23 et d. — [5] Sess. 24 in doctr. de matrim.

Digitized by Google

poux, pour affermir l'union indissoluble qui existe entre eux, et pour les sanctifier. » L'effet de la grâce produite par le sacrement de mariage, c'est donc de fixer et d'arrêter l'amour mutuel et l'affection réciproque des deux époux, et de les détourner de tout attachement et de tout plaisir étrangers, afin qu'*en toutes choses le mariage soit honorable, et le lit nuptial sans tache.*

Il est aisé de juger par-là combien les mariages des chrétiens sont au-dessus des mariages qui existoient avant et après la loi de Moïse. Il est bien vrai que toutes les nations regardoient le mariage comme quelque chose de divin, et qu'en conséquence de cette idée, elles réprouvoient comme contraires à la nature, les unions qui avoient lieu hors du mariage; et même elles jugeoient dignes de châtiment l'adultère, le viol, et plusieurs autres sortes d'impuretés. Mais néanmoins le mariage n'avoit chez elle aucun caractère de sacrement.

Quant aux Juifs, il n'est pas douteux que leurs mariages n'eussent un degré de sainteté plus élevé. Aussi observoit-on chez eux avec beaucoup de religion les lois qui y avoient rapport. Comme ils avoient reçu de Dieu la promesse que *toutes les nations seroient bénies dans la race d'Abraham*, c'étoit pour eux un des premiers devoirs de la piété, de propager, par le mariage, la race d'où devoit sortir Jésus-

---

Quare docendum est hujus sacramenti gratia effici ut vir et uxor mutuæ charitatis vinculo conjuncti, alter in alterius benevolentia conquiescat, alienosque et illicitos amores et concubitus non quærat; sed in omnibus sit honorabile connubium, et thorus immaculatus [1].

Sed quantum matrimonii sacramentum iis matrimoniis præstet, quæ ante vel post legem iniri solebant, ex eo licet cognoscere quod, etsi gentes matrimonio divini aliquid inesse arbitrabantur, atque ob eam rem vagos concubitus a naturæ lege alienos esse, itemque stupra, adulteria et alia libidinis genera vindicanda esse judicabant; tamen eorum connubia nullam prorsus sacramenti vim habuerunt.

Apud Judæos vero religiosius omnino nuptiarum leges servari consuevesant, neque dubitandum quin eorum matrimonia majori sanctitate prædita essent. Cum enim promissionem accepissent fore aliquando ut omnes gentes in semine Abrahæ benedicerentur [2], magnæ apud eos pietatis officium merito esse videbatur filios procreare, electi populi sobolem, ex qua Christus Dominus Salvator noster, quod ad humanam naturam attinet, ortum habi-

[1] Heb. 13. 4. — [2] Genes. 22. 18.

Digitized by Google

Christ notre Sauveur, selon la chair. Mais enfin le mariage des Juifs n'étoit point encore un vrai sacrement.

Joignez à cela que le mariage avoit perdu évidemment de sa première sainteté et de sa pureté originelle, après le péché de nos premiers parents, soit sous la loi de nature soit sous la loi de Moïse. Ainsi, sous la loi de nature, nous voyons que plusieurs des patriarches avoient à la fois plusieurs femmes; et, sous la loi de Moïse, il étoit permis de répudier une femme pour certaines raisons, et de faire divorce. Mais la loi évangélique a rétabli le mariage dans son premier état, en défendant et en supprimant également cette double liberté. Ce n'est pas qu'on puisse blâmer ces anciens patriarches d'avoir pris plusieurs femmes; car il ne le firent qu'avec la permission divine. Mais Jésus-Christ a bien clairement montré que la polygamie est contraire à la nature du mariage, quand il a dit : *l'homme quittera son père et sa mère, et il s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une même chair. Ainsi*, ajoutoit-il, *ils ne sont plus deux, mais une seule chair.*

Ces paroles font voir évidemment que Dieu a borné le mariage à l'union de deux personnes, et non davantage. Ainsi le prouvent encore ces autres paroles de Jésus-Christ : *quiconque renvoie sa femme, et en prend une autre, commet*

---

turus esset, propagare; sed illæ quoque conjunctiones vera sacramenti ratione caruerunt.

Huc accedit quod sive naturæ post peccatum, sive Mosis legem spectemus, facile animadvertimus matrimonium a primi ortus sui decore et honestate decidisse; dum enim naturæ lex vigebat, multos ex antiquis Patribus fuisse comperimus, qui plures simul uxores ducerent. Deinde vero in lege Mosis permissum erat[1], dato repudii libello, si causa fuisset, livortium cum uxore facere; quorum utrumque ab evangelica lege sublatum, matrimoniumque in pristinum statum restitutum est. Nam quod polygamia a matrimonii natura aliena esset (etsi aliqui ex priscis Patribus ac sancti non sunt, quod non sine Dei indulgentia plures uxores ducerent), Christus Dominus ostendit illis verbis : Propter hoc dimittet homo patrem et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una[2]. Ac deinde subjungit : Itaque jam non sunt duo, sed una caro.

Quibus verbis planum fecit matrimonium ita a Deo institutum esse, ut duorum tantum, non plurium, conjunctione definiretur. Quod etiam alibi apertissime docuit; inquit enim : Quicumque dimiserit uxorem suam et

[1] Deut. 24. 1; Matth. 7. — [2] Matth. 19. 9.

Digitized by Google

un adultère; et si une femme quitte son mari et en épouse un autre, c'est une adultère. Car s'il étoit permis à l'homme d'avoir plusieurs femmes, on ne voit pas pourquoi il seroit moins adultère en épousant une autre femme avec celle qu'il auroit déjà, qu'en en prenant une seconde, après avoir renvoyé la première. Voilà d'où vient que si un infidèle, qui avoit plusieurs femmes conformément aux lois et aux usages de son pays, vient à se convertir à la vraie religion, l'Eglise lui ordonne de les renvoyer toutes, à l'exception de celle qu'il a eue la première; et elle veut qu'il tienne celle-ci pour sa légitime et véritable épouse.

De ces mêmes paroles de Jésus-Christ, il suit clairement encore que le mariage ne peut se dissoudre par le divorce: car si par le divorce la femme étoit détachée de son mari, elle pourroit sans adultère se marier à un autre. Or Jésus-Christ dit positivement que *quiconque renvoie sa femme et en prend une autre, commet un adultère.* Il n'y a donc que la mort qui puisse rompre le lien du mariage. Et l'Apôtre lui-même atteste cette vérité, lorsqu'il dit que *la femme est soumise à la loi, tant que son mari est vivant; et que si son mari meurt, elle est libre; qu'elle peut alors se marier à qui elle veut, seulement selon le Seigneur.* Et encore : *quant à ceux qui sont mariés,* dit-il, *ce n'est pas moi, mais le Sei-*

---

aliam duxerit, adulterium committit super eam ; et si uxor dimiserit virum suum et alii nupserit, mœchatur[1]. Nam si viro liceret plures uxores ducere nulla omnino causa esse videretur, cur magis adulterii reus dicendus esset, quod præter eam uxorem, quam domi haberet, aliam duceret, quam quod priore dimissa, cum alia conjungeretur. Atque ob eam rem fieri intelligimus ut si infidelis quispiam, gentis suæ more et consuetudine, plures uxores duxisset, cum ad veram religionem conversus fuerit, jubeat eum Ecclesia cæteras omnes relinquere ac priorem tantum justæ et legitimæ uxoris loco habere.

Verum eodem Christi Domini testimonio facile comprobatur nullo divortio vinculum matrimonii dissolvi posse ; si enim post libellum repudii mulier a viri lege soluta esset, liceret ei sine ullo adulterii crimine alteri viro nubere. Atqui Dominus aperte denunciat : Omnis qui dimittit uxorem suam et alteram ducit, mœchatur[2]. Quare conjugii vinculum nulla re, nisi morte, dirumpi perspicuum est : quod quidem Apostolus etiam confirmat, cum inquit : Mulier alligata est legi, quanto tempore vir ejus vivit; quod si dormierit vir ejus, liberata est a lege ; cui ult, nubat, tantum in Domino[3]. Et rursus : His, qui matrimonio juncti sunt, præcipio non ego, sed Dominus,

[1] Matth. 19. 9. Luc. 16. 18. — [2] Ibid. — [3] 1. Cor. 7. 39.

Digitized by Google

gneur qui défend à la femme de quitter son mari, et qui lui ordonne, si elle le quitte, de ne point se marier à un autre, ou de se réconcilier avec son époux. L'Apôtre laisse donc à celle qui, pour une cause légitime, auroit quitté son mari, le choix de vivre comme n'étant point mariée, ou de se réconcilier avec lui. On dit pour une cause légitime : car l'Eglise ne permet que pour des raisons très-graves la séparation du mari et de la femme.

Que si quelques-uns étoient tentés de regarder comme trop dure la loi qui rend le mariage absolument indissoluble, il faut leur faire connoître quels sont les avantages qui y sont attachés.

En premier lieu il faut que les fidèles sachent qu'ils doivent chercher principalement dans le mariage la vertu et la conformité de mœurs, et non point les richesses ni la beauté; car il n'y a rien qui soit plus propre à entretenir la société entre le mari et la femme.

D'ailleurs, si le mariage pouvoit se dissoudre par le divorce, les époux ne manqueroient presque jamais de raisons pour se séparer. L'antique ennemi de la paix et de la pureté leur en fourniroit tous les jours de nouvelles. Mais quand ils viennent à réfléchir que, même en se séparant de corps et de biens, ils demeurent toujours mariés et unis l'un à l'autre, et qu'ils ne peuvent d'aucune manière contracter un autre mariage, cette pensée les rend moins prompts

---

uxorem a viro non discedere; quod si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari. Eam vero optionem Apostolus mulieri, quæ justa de causa virum reliquisset, detulit, ut aut innupta maneat, aut viro suo reconcilietur. Neque enim sancta Ecclesia viro et uxori permittit ut sine gravioribus causis alter ab altero discedat.

Ac ne forte alicui videatur durior matrimonii lex, quod nulla unquam ratione dissolvi possit, docendum est quæ sint cum ea utilitates conjunctæ.

Primum enim homines in conjungendis matrimoniis virtutem potius et morum similitudinem, quam divitias et pulchritudinem spectandam esse intelligant : qua quidem re communi societati maxime consuli nemo dubitare potest.

Præterea, si divortio matrimonium dissolveretur, vix unquam dissidendi causæ hominibus, quæ eis ab antiquo pacis et pudicitiæ hoste quotidie objicerentur, deessent. Nunc vero cum fideles secum cogitant, quamvis etiam conjugii convictu et consuetudine careant se tamen matrimonii vinculo c strictos teneri, omnemque alterius uxoris ducendæ spem sibi præcisam e

Digitized by Google

à se diviser et à se fâcher l'un contre l'autre. Que si quelquefois ils se séparent, et qu'ils ne puissent long-temps souffrir d'être privés du mariage, ils se réconcilient facilement à la sollicitation et par l'entremise de leurs amis.

Il est un avis très-salutaire de saint Augustin sur cette matière : il ne faut pas que les pasteurs oublient de le rappeler aux fidèles. Pour montrer aux époux qu'ils ne doivent pas faire trop de difficulté de se réconcilier avec leurs épouses, lorsqu'ils s'en seroient séparés pour cause d'adultère et qu'elles se repentiroient de leur crime, il leur disoit : *pourquoi le mari fidèle ne recevroit-il pas une épouse que l'Eglise elle-même reçoit? Et pourquoi la femme ne pardonneroit-elle pas à son mari adultère mais repentant, quand Jésus-Christ lui-même lui pardonne?* Ainsi, quand l'Ecriture traite *d'insensé celui qui conserve une femme adultère*, il s'agit de celle qui ne veut point se repentir, mais persévérer dans sa honteuse et criminelle habitude.

D'après tout ce que nous venons de dire il est bien évident que le mariage des chrétiens est infiniment plus parfait et plus noble que celui des infidèles et même des juifs.

Il y a de plus trois biens particuliers propres au mariage, savoir : les enfants, la fidélité et le sacrement, qui sont comme une compensation des incommodités de cet état désignées par saint Paul en ces termes : *les personnes mariées sentiront les tribulations de la chair.* De là encore

---

ea re fit ut ad iracundiam et dissidia tardiores esse consueverint. Quod si interdum etiam divortium faciant et diutius conjugis desiderium ferre non possint, facile per amicos reconciliati ad ejus convictum redeunt.

Sed hoc loco prætermittenda non erit pastoribus sancti Augustini[1] salutaris admonitio. Is enim ut ostenderet fidelibus, haud gravate faciendum esse, ut cum uxoribus, quas adulterii causa dimisissent, si eas delicti pœniteret, in gratiam reducerentur : Cur, inquit, vir fidelis non recipiet uxorem quam recipit Ecclesia ? aut cur uxor viro adultero, sed pœnitenti non ignoscat, cui etiam ignovit Christus ? Nam quod Scriptura[2] stultum vocat qui tenet adulteram, de ea sentit quæ, cum deliquerit, pœnitere et a cœpta turpitudine desistere recusat.

Ex iis itaque perspicuum est fidelium conjugia perfectione et nobilitate, tum gentilium, tum Judæorum matrimoniis longe præstare.

Docendi præterea sunt fideles tria esse matrimonii bona : prolem, fidem, sacramentum ; quorum compensatione illa incommoda leniuntur, quæ Apos-

[1] L. de adulter. conjug., cap. 6 et 9. — [2] Prov. 18. 22.

Digitized by Google

il résulte que l'union de l'homme et de la femme, qui seroit criminelle hors du mariage, est permise et légitime entre les époux.

Le premier avantage du mariage, ce sont donc les enfants qui naissent d'une épouse légitime. L'apôtre saint Paul l'élevoit si haut, qu'il disoit : *la femme sera sauvée par les enfants qu'elle mettra au monde*. Ce qui ne doit pas s'entendre seulement de la génération des enfants, mais encore de leur éducation et du soin de les former à la piété; car l'Apôtre ajoute aussitôt : *s'ils demeurent dans la foi. Avez-vous des enfants,* dit l'Ecriture? *Instruisez-les et soumettez-les dès leurs premiers ans*. Saint Paul ordonne la même chose, et l'histoire sainte nous montre dans Job, dans Tobie, dans plusieurs autres saints patriarches, des exemples admirables de l'éducation que les parents doivent donner à leurs enfants.

Quant aux devoirs mutuels des parents et des enfants, nous en parlerons au quatrième commandement de Dieu.

Le second avantage du mariage, c'est la foi; non cette vertu de la foi, qui nous est donnée au baptême, mais la fidélité que se doivent et se gardent mutuellement l'homme et la femme, en se donnant réciproquement la puissance de leurs corps, avec la promesse de ne jamais violer la sainte alliance du mariage. Il est aisé de conclure cette vé-

---

bolus indicat his verbis : Tribulationem carnis habebunt hujusmodi[1]. Efficiturque ut conjunctiones corporum, quæ extra matrimonium merita damnandæ essent, cum honestate conjunctæ sint[2].

Primum igitur bonum est proles, hoc est liberi qui ex justa et legitima suscipiuntur uxore; id enim tanti fecit Apostolus, ut diceret : Salvabitur mulier per filiorum generationem[3]. Nec vero hoc de procreatione solum, sed de educatione etiam et disciplina, qua filii ad pietatem erudiuntur, intelligendum est. Sic statim subdit Apostolus : Si in fide permanserint. Monet enim Scriptura : Filii tibi sunt[4] ? erudi illos et curva illos a pueritia illorum. Idem etiam Apostolus docet, ejusque institutionis pulcherrima exempla Tobias, Job et alii sanctissimi Patres in sacris litteris præbent.

Quæ vero sint parentum et filiorum officia, in quarto præcepto latius explicabitur.

Sequitur fides. quod est alterum matrimonii bonum, non ille virtutis habitus quo imbuimur cum Baptismum percipimus; sed fidelitas quædam qua mutuo vir uxori et uxor viro ita se obstringit, ut alteralteri sui corporispo-

[1] Cor. 7, 28. — [2] Vide Aug. lib. 5 contra Julian., cap. 5. — [3] 1 Pim. 2. 15. — [4] Eccl. 7 25.

Digitized by Google

rité des paroles qu'Adam prononça en recevant Eve pour son épouse, et que Notre-Seigneur a répétées et approuvées lui-même dans l'Evangile. *L'homme*, dit-il, *abandonnera son père et sa mère, et il s'attachera à sa femme, et ils seront les deux dans une seule chair*. De même l'Apôtre déclare que *la femme n'a point la puissance de son corps, mais son mari; et que l'homme pareillement n'a point la puissance de son corps, mais sa femme*. C'est donc avec beaucoup de justice et de raison que, dans la loi ancienne, le Seigneur avoit porté des peines si sévères contre les adultères qui violeroient la foi conjugale.

La fidélité du mariage exige encore que les deux époux aient l'un pour l'autre un amour particulier, chaste et pur, bien différent de l'amour adultère, et semblable à celui de Jésus-Christ pour son Eglise. Ainsi le veut l'Apôtre. *Maris*, dit-il, *aimez vos épouses, comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise*. Or assurément si Jésus-Christ a eu pour son Eglise un amour si grand et si étendu, ce n'est point pour son propre avantage, mais uniquement pour le bien de son épouse.

Le troisième bien du mariage, c'est le sacrement, c'est-à-dire, le lien indissoluble qui unit les époux. *Le Seigneur ordonne à l'épouse de ne point quitter son mari*, dit saint

---

testatem tradat, sanctumque illud conjugii fœdus nunquam se violaturum pollicetur. Id facile colligitur ex illis verbis quæ a primo parente enunciata sunt, cum Evam uxorem suam accepit, quæ deinde Christus Dominus in Evangelio comprobavit : Quare relinquet homo patrem et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una[1] Item ex eo Apostoli loco : Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir[2] : similiter autem et vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier. Quare optimo jure gravissimæ animadversiones a Domino in adulteros, quod hanc maritalem fidem frangant, in veteri lege constitutæ erant[3].

Postulat præterea matrimonii fides ut vir et uxor singulari quodam sanctoque et puro amore conjuncti sint; neque ut adulteri inter se ament, sed ut Christus dilexit Ecclesiam : hanc enim Apostolus regulam præscripsit, cum ait : Viri, diligite uxores vestras, sicut et Christus dilexit Ecclesiam[4]; quam certe immensa illa charitate, non sui commodi gratia, sed sponsæ tantum utilitatem sibi proponens, complexus est.

Tertium bonum sacramentum appellatur, vinculum scilicet matrimonii, quod nunquam dissolvi potest : nam ut est apud Apostolum, Dominus

[1] Gen. 2. 24; Matth. 19. 5. — [2] 1. Cor. 7. 4. — [3] Lev. 20. 10; Matth. 5. 32 etc. — [4] Eph. 5. 26.

Digitized by Google

Paul ; *et si elle le quitte, de ne point se remarier, ou de se réconcilier avec lui. Il en est de meme pour le mari.* Si en effet le mariage, en tant que sacrement, est la figure de l'union de Jésus-Christ avec son Église, n'est-il pas nécessaire que le mari et la femme soient inséparables, quant au lien du mariage, comme Jésus-Christ est inséparablement uni à son Eglise.

Mais pour conserver plus aisément la paix dans cette sainte société, voyons encore quels sont les devoirs de l'homme et de la femme, d'après l'explication qui en a été donnée par le prince des apôtres.

§ VI.

Devoirs réciproques des époux.

Le premier devoir du mari est de traiter sa femme avec douceur et d'une manière honorable, se souvenant qu'Adam regardoit Eve comme sa compagne, puisqu'il disoit à Dieu : *la femme que vous m'avez donnée pour compagne.* C'est pour cette raison, disent quelques saints Pères, que la femme fut formée, non des pieds, mais du côté d'Adam. Au contraire, elle ne fut point prise de la tête, de peur qu'elle ne se crût la maîtresse de son mari, et afin qu'elle sentît qu'elle lui étoit soumise.

---

præcepit uxorem a viro non discedere [1] ; quod si discesserit, manere innuptam aut viro suo reconciliari ; et vir uxorem non dimittat. Si enim matrimonium, ut sacramentum est, Christi conjunctionem cum Ecclesia signat, necesse est, ut Christus se ab Ecclesia nunquam disjungit, ita uxorem a viro, quod ad matrimonii vinculum attinet, separari non posse. Verum ut hæc sancta societas sine querela facilius conservetur, viri et uxoris officia, quæ a sancto Paulo [2] et a principe apostolorum Petro [3] descripta sunt, tradenda erunt [4].

Ergo viri munus est uxorem liberaliter et honorifice tractare, qua in re meminisse oportet Evam ab Adamo sociam appellatam esse, cum inquit : Mulier quam dedisti mihi sociam [5]. Cujus rei causa aliqui Patres factum esse docuerunt, ut ea non ex pedibus, sed latere viri formaretur : quemadmodum etiam ex capite condita non est, ut se viri dominam non esse intelligeret, sed viro potius subjectam.

[1] 1. Cor. 7. 10. — [2] Eph. 5. 22 et seqq. ; Col. 3. 18, 19 ; 1. Tim. 5. 14 — [3] Pet. 1. 1 et seqq. — [4] Vide August. lib. 1 de adulter. conjug., cap. 21 et 22, et de bono conjugii cap. 7, et de nupt. et concupisc., l. 1, c. 10. — [5] Gen. 3. 12.

Digitized by Google

En second lieu il convient que le mari ait un état ou quelque occupation honnête, tant pour fournir au soutien et à l'entretien de sa famille, que pour ne point languir dans l'oisiveté qui est une source de tous les vices.

Enfin il doit régler sa famille, corriger et former les mœurs de tous ceux qui la composent, et contenir chacun dans son devoir.

Pour ce qui est de la femme, voici ce que l'Apôtre saint Pierre dit de ses obligations : *que les femmes soient soumises à leurs maris, afin que, s'il y en a qui ne croient point à la parole, ils soient gagnés sans la parole, par la bonne vie de leurs femmes, lorsqu'ils considéreront la pureté de vos mœurs unie au respect que vous avez pour eux. Ne vous parez point au dehors par l'art de votre chevelure, par les ornements d'or, ni par la beauté des vêtements ; mais ornez l'homme invisible caché dans le cœur, par la pureté incorruptible d'un esprit de douceur et de paix : ce qui est un riche ornement aux yeux de Dieu. Car c'est ainsi que se paroient autrefois les saintes femmes qui espéroient en Dieu, et qui obéissoient à leurs maris. Telle étoit Sara qui obéissoit à Abraham, qu'elle appeloit son seigneur.*

Un autre soin essentiel des femmes, c'est l'éducation religieuse des enfants, et le soin des choses domestiques. Qu'elles se tiennent volontiers à la maison, et n'en sortent

---

Decet præterea virum in alicujus honestæ rei studio semper occupatum esse ; tum ut ea suppeditet, quæ ad familiam sustentandam necessaria sunt ; tum ne inerti otio languescat, a quo vitia fere omnia fluxerunt.

Deinde vero familiam recte constituere, omnium mores corrigere, singulos in officio continere.

Rursus autem uxoris partes sunt quas apostolorum princeps enumerat, cum inquit : Mulieres subditæ sint viris suis, ut et si qui non credunt verbo, per mulierum conversationem sine verbo lucrifiant[a] : considerantes in timore castam conversationem vestram, quarum non sit extrinsecus capillatura, aut circumdatio auri, aut indumenti vestimentorum cultus ; sed qui absconditus est cordis homo, in incorruptibilitate quieti et modesti spiritus, qui est in conspectu Dei locuples ; sic enim aliquando et sanctæ mulieres, sperantes in Deo ornabant se, subjectæ propriis viris, sicut Sara obediebat Abrahæ, dominum eum vocans.

Earum quoque præcipuum studium sit, filios in religionis cultu educare domesticas res diligenter curare. Domi vero libenter se contineant, nisi

[a] 1. Petr. 3. 1, 2 et seqq.

Digitized by Google

que par nécessité et même avec la permission de leurs maris.

Enfin, et c'est ici le grand point de l'union conjugale, qu'elles se souviennent qu'elles ne doivent ni aimer ni estimer personne plus que leurs maris, selon Dieu ; et qu'elles sont obligées, dans toutes les choses qui ne sont point contraires à la piété chrétienne, de leur être soumises et de leur obéir avec la plus grande joie.

Après toutes ces explications, il sera nécessaire de parler aussi des cérémonies qui doivent s'observer dans la célébration du mariage. Mais nous n'en dirons rien ici, parce que le concile de Trente en a traité fort au long et avec beaucoup d'exactitude, et que les pasteurs ne sauroient ignorer ce qu'il a prescrit à cet égard. Il suffit donc de les avertir en ce moment qu'ils doivent étudier ce que dit le saint concile sur cette matière, et l'exposer aux fidèles avec soin (*b*).

Et pour empêcher les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe de contracter inconsidérément des alliances criminelles et honteuses, trompés par une fausse apparence de mariage et entraînés par le défaut de réflexion naturel à leur âge, les pasteurs enseigneront souvent qu'un mariage ne peut être ni légitime ni véritable, s'il n'est pas contracté en présence du propre curé ou d'un autre prêtre délégué

---

necessitas exire cogat ; idque sine viri permissu facere nunquam audeant.

Deinde in quo maxime maritalis conjunctio sita est, meminerint semper secundum Deum magis quam virum neminem diligendum, eove pluris faciendum esse neminem, cui etiam omnibus in rebus, quæ christianæ pietati non adversantur, morem gerere et obtemperare summa cum alacritate animi oporteat.

Harum rerum explicationi consequens erit ut pastores ritus etiam doceant, qui in matrimonio contrahendo servari debent, de quibus non est exspectandum, ut hoc loco præcepta tradantur, cum a sancta Tridentina synodo, quæ hac in re maxime observanda sint, copiose et accurate constituta fuerint : neque illud decretum a pastoribus ignorari possit ; satis igitur est eos admonere, ut quæ ad hanc partem attinent, et sacri concilii doctrina cognoscere studeant, eaque fidelibus diligenter exponant [1].

In primis autem ne adolescentes et puellæ, cui ætati inest maxima imbecillitas consilii, falso nuptiarum nomine decepti, turpium amorum fœdera incaute ineant : sæpissime docebunt ea neque vera, neque rata matrimonia

[1] Sess. 24 decret. de reform. matrim.

Digitized by Google

par lui ou par l'ordinaire, et devant un certain nombre de témoins.

Il ne faut point oublier non plus les empêchements du mariage. C'est une matière qui a été traitée avec beaucoup de soin par la plupart des docteurs les plus recommandables qui ont écrit sur les vices et sur les vertus; et chacun pourra aisément les consulter là-dessus, pour y prendre ce qu'il faudra en dire au peuple; d'autant plus que ces sortes de livres doivent être toujours entre les mains des prêtres. Ils les liront donc avec attention, aussi-bien que les décrets du concile de Trente, sur les empêchements de parenté spirituelle, d'honnêteté publique, et de crime, afin qu'ils puissent en instruire les fidèles.

De là il est aisé de voir dans quelles vues les chrétiens doivent s'engager dans le mariage. Ce n'est point une chose humaine qu'ils doivent y voir. Le mariage est une union toute divine, qui demande une singulière pureté d'âme et une grande piété dans ceux qui la contractent, comme le montrent les exemples des anciens patriarches. Quoique leurs mariages n'eussent point la dignité de sacrement, cependant ils ne les célébroient qu'avec les plus grands sentiments de religion et de foi.

Entre autres choses encore, il faut beaucoup exhorter les enfants de famille à ne point contracter de mariages à

---

habenda esse, quæ præsente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi vel ordinarii licentia, certoque testium numero non contrahantur.

Sed quæ matrimonium etiam impediunt, explicanda erunt. In quo argumento plerique graves et doctissimi viri, qui de vitiis et virtutibus conscripserunt, adeo diligenter versati sunt, ut facile omnibus futurum sit, quæ illi scriptis suis tradiderunt, in hunc locum transferre; cum præsertim necesse habeant pastores eos ipsos libros nunquam fere e manibus deponere, itaque cum illas præceptiones, tum quæ a sancta synodo sancita sunt de impedimento, quod vel à cognatione spirituali, vel a justitia publicæ honestatis, vel à fornicatione oritur, attente legent et tradenda fidelibus curabunt.

Ex quibus perspici potest quo animo affectos esse oporteat fideles cum matrimonium contrahunt: neque enim se humanam aliquam rem aggredi, sed divinam putare debent, in qua singularem mentis integritatem et pietatem adhibendam esse, Patrum veteris legis exempla satis ostendunt, quorum matrimonia, tametsi sacramenti dignitate prædita non erant, ea tamen maxima semper cum religione et sanctimonia colenda esse existimarunt.

Inter cætera autem maxime hortandi sunt filiifamilias ut parentibus, et

Digitized by Google

l'insu de leurs parents et de ceux dont ils dépendent, ni, à plus forte raison, malgré eux. Nous voyons que dans l'ancienne loi c'étoient toujours les parents qui marioient eux-mêmes leurs enfants. Et l'Apôtre fait bien entendre que leurs volontés en cette matière méritent la plus grande déférence, lorsqu'il dit : *celui qui marie sa fille fait bien ; et celui qui ne la marie pas, fait mieux.*

Enfin il reste à parler de l'usage du mariage. Les pasteurs prendront bien garde, en traitant cet article, de ne prononcer aucune parole capable de blesser les oreilles pieuses, ou indignes d'un auditoire chrétien, ou qui pourroient exciter à rire. *Les paroles du Seigneur sont des paroles chastes,* dit le psalmiste. Il convient donc que celui qui est chargé d'instruire le peuple chrétien, ne parle jamais que d'une manière extrêmement grave, qui ressente la pureté intérieure de son âme. Voici deux choses que les fidèles doivent savoir là-dessus.

D'abord on ne doit point chercher dans le mariage le plaisir des sens ; mais il faut en user suivant les fins que Dieu lui-même a prescrites, et que nous avons rappelées plus haut. Il faut que les époux se souviennent de cette exhortation de saint Paul : *que ceux qui ont des épouses, soient comme n'en ayant point. L'homme sage,* dit saint Jé-

---

iis in quorum fide et potestate sunt, eum honorem tribuant, ut ipsis inscientibus, nedum invitis et repugnantibus, matrimonia non ineant. Nam in veteri Testamento licet animadvertere filios à patribus semper in matrimonium collocatos esse. Qua in re plurimum illorum voluntati deferendum esse Apostolus etiam videtur iis verbis indicare : Qui matrimonio jungit virginem suam, bene facit ; et qui non jungit ; melius facit[1].

Extrema illa restat pars, quæ ad matrimonii usum pertinet, de quibus ita agendum est à pastoribus, ut nullum ex eorum ore verbum excidat, quod fidelium auribus indignum esse videatur, aut pias mentes lædere, aut risum movere queat. Ut enim eloquia Domini, eloquia casta sunt[2] ; ita etiam maxime decet christiani populi doctorem ejusmodi orationis genere uti, quod singularem quamdam gravitatem et mentis integritatem præ se ferat. Quare duo illa maxime docendi sunt fideles.

Primum quidem non voluptatis aut libidinis causa matrimonio operam dandam esse ; sed eo utendum intra illos fines qui, ut supra demonstravimus, à Domino præscripti sunt. Meminisse enim convenit quod Apostolus hortatur : Qui habent uxores, tanquam non habentes sint[3]. Tum vero

[1] 1. Cor. 7. 38 — [2] Ps. 11. 7. — [3] 1. Cor. 7, 29.

Digitized by Google

rôme, *aimera son épouse par raison, et non par passion; il maîtrisera les mouvements de la volupté, et ne se laissera point entraîner par la fureur des sens; car il n'y a rien de plus honteux que d'aimer son épouse comme on aimeroit une adultère.*

Mais comme tous les biens s'obtiennent du Seigneur par de saintes prières, il faut enseigner aux fidèles qu'il est à propos de laisser de temps en temps l'usage du mariage, pour vaquer à la prière, et spécialement trois jours au moins avant que de recevoir la sainte eucharistie. Il convient même de s'en abstenir plus souvent, dans le saint temps du carême. Telle est la sainte habitude que nous ont enseignée les docteurs de l'Eglise. De là en effet il arrivera que les époux verront s'augmenter tous les jours en eux les biens de l'union conjugale par une plus grande abondance de grâces; que, remplissant leurs devoirs avec piété, ils mèneront une vie paisible et tranquille; et qu'ils pourront concevoir une espérance ferme et solide de mériter et d'obtenir un jour les effets de l'éternelle bonté de Dieu.

à sancto Hieronymo[1] dictum esse : Sapiens vir judicio debet amare conjugem, non affectu : reget impetus voluptatis, nec præceps feretur ad coitum. Nil est fœdius, quam uxorem amare quasi adulteram.

Sed quoniam bona omnia sanctis precationibus à Deo impetranda sunt; alterum est, quod fideles docere oportet, ut Deum orandi et obsecrandi causa matrimonii officio interdum abstineant, imprimisque id sibi observandum sciant, tribus saltem diebus, antequam sacram Eucharistiam percipiant, sæpius vero cum solemnia quadragesimæ jejunia celebrantur, quemadmodum patres nostri recte et sancte præceperunt. Ita enim fiet ut ipsa matrimonii bona majori in dies divinæ gratiæ cumulo augeri sentiant, et pietatis studia sectantes, non modo hanc vitam tranquille et placide traducant; sed æternæ etiam Dei benignitate consequendæ[2] vera et stabili spe, quæ non confundit, nitantur[3].

[1] S. Hieronym. lib. 1 contra Jovin. in fin. — [2] Rom. 5 5. — [3] Vide 33, q. 4, per totam. et de consecr. dist. 2, cap. Omnis homo; Hier. in apol. pro liberis contr. Jovian. post. med., et in ap. 12; Zach. super illud : In die planctus magnus erit fructus thori immaculati.

Digitized by Google

NOTES

SUR LE SACREMENT DE MARIAGE.

PAGE 54.

(*a*) Il s'agit ici uniquement des lois de l'Eglise ; car les lois civiles ne peuvent établir que des empêchements civils. L'essence du mariage et sa validité dépendent exclusivement de l'autorité ecclésiastique. Les décrets du concile du Trente et des souverains Pontifes, et l'enseignement de tous les théologiens *Romains*, sont exprès là-dessus.

Canons et décret du concile de Trente touchant le Mariage.

PAGE 74.

(*b*) I. Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur, mais qu'il a été inventé par les hommes, et qu'il ne confère point la grâce : qu'il soit anathème.

II. Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes à la fois, et que cela n'est défendu par aucune loi divine : qu'il soit anathème.

III. Si quelqu'un dit que le mariage ne peut être empêché ou dissous que par les seuls degrés de parenté et d'affinité exprimés dans le lévitique ; ou que l'Eglise ne peut pas dispenser de quelques-uns, ni en établir d'autres encore, soit prohibants soit dirimants : qu'il soit anathème.

IV. Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants : ou qu'elle s'est trompée en le faisant : qu'il soit anathème.

V Si quelqu'un dit que le mariage est dissous par l'hérésie, ou par les chagrins et l'ennui de la cohabitation, ou par l'absence affectée de l'un des époux : qu'il soit anathème.

VI. Si quelqu'un dit que la profession solennelle des vœux de religion faite pas l'un des époux, ne dissout pas le mariage contracté et non consommé : qu'il soit anathème.

Digitized by Google

VII. Si quelqu'un dit que l'Eglise se trompe lorsqu'elle a enseigné et qu'elle enseigne, d'après la doctrine de l'évangile, et des apôtres que le mariage ne peut être dissous par l'adultère d'une des parties; que ni l'une ni l'autre, pas même celle qui est innocente et qui n'a point donné lieu à l'adultère, ne peuvent contracter un autre mariage, du vivant de l'autre époux; et qu'il y a adultère pour le mari qui laisse sa femme et en prend une autre, comme pour la femme qui laisse son mari et en épouse un autre : qu'il soit anathème.

VIII. Si quelqu'un dit que l'Eglise se trompe, lorsqu'elle décide que les époux peuvent se séparer, *quoad thorum et cohabitationem*, pour plusieurs causes, et pour un temps fixe ou indéterminé : qu'il soit anathème.

IX. Si quelqu'un dit que les clercs qui sont dans les ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait le vœu solennel de chasteté, peuvent contracter validement mariage, nonobstant la loi de l'Eglise ou leur vœu; et que soutenir le contraire, c'est condamner le mariage, et que l'on peut se marier, dès que l'on sent que l'on n'a pas le don de chasteté, quand même on en auroit fait le vœu : qu'il soit anathème; car Dieu ne refuse pas cette grâce à ceux qui la demandent comme il faut, et ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces.

X. Si quelqu'un dit que l'état du mariage est préférable à l'état de virginité ou de célibat, et qu'il n'est pas plus parfait de demeurer dans la virginité ou le célibat, que de se marier : qu'il soit anathème.

XI. Si quelqu'un dit que l'interdiction des nôces dans certains temps de l'année est une superstition tyrannique qui vient du paganisme; ou s'il condamne les bénédictions et les cérémonies que l'Eglise emploie, dans la célébration du mariage : qu'il soit anathème.

XII. Si quelqu'un dit que les causes de mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques : qu'il soit anathème.

Digitized by Google

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

DU DÉCALOGUE.

DES COMMANDEMENTS DE DIEU EN GÉNÉRAL.

SOMMAIRE.

D. Qu'est-ce que le décalogue?

R. Ce sont les dix commandements que Dieu donna à Moïse, gravés de sa propre main sur deux tables de pierre, et qui renferment en abrégé tous les devoirs de l'homme.

D. Quelle différence y a-t-il entre les dix commandements et la loi naturelle?

R. On peut dire qu'il n'y en a point, car les devoirs qu'ils expriment, sont fondés sur la nature des choses; révélés dès le commencement; et manifestés à chacun par le témoignage intérieur de la conscience, autant que par celui de toute la société.

D. Est-il nécesssaire d'observer le décalogue?

R. Oui, et sans cela il est impossible d'être sauvé.

D. Quels sont les avantages attachés à l'accomplissement de la loi de Dieu?

R. Il y en a un grand nombre; mais le premier, celui qui renferme tous les autres, c'est qu'elle unit nos âmes à Dieu, dès cette vie, et nous mérite le bonheur éternel.

Saint Augustin dit que le décalogue renferme en abrégé toutes les lois. Quoique Dieu eût fait pour son peuple un grand nombre d'ordonnances, néanmoins il ne donna à

Decalogum legum omnium summam et epitomen esse sanctus Augustinus litteris commendavit. Cum multa locutus sit Dominus, duæ tamen

Quæst. 140 super Exod.

Digitized by Google

Moïse que les deux tables de pierre, qui sont les tables de la loi, et qu'il fit déposer dans l'arche. Et en effet, si l'on examine avec soin la nature des dix commandements qui y étoient gravés, on verra facilement que tous les autres commandements que Dieu avoit faits, dépendoient de ceux-là, comme les dix commandements eux-mêmes dépendent des deux préceptes de l'amour de Dieu et de l'amour du prochain, *dans lesquels sont renfermés la loi et les prophètes.*

§ I.

Nécessité d'étudier et d'expliquer le Décalogue.

Puis donc que le décalogue est l'abrégé de tous les devoirs, les pasteurs sont obligés de le méditer jour et nuit, non-seulement pour y conformer leur propre vie, mais encore pour instruire dans la loi du Seigneur les peuples qui leur sont confiés. Car *les lèvres du prêtre sont dépositaires de la science, et les peuples recevront de sa bouche l'explication de la loi, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées.* Ces paroles s'appliquent parfaitement aux prêtres de la loi nouvelle, qui, étant plus rapprochés de Dieu que les prêtres de la loi ancienne, doivent être comme transformés *de clarté en clarté, comme par l'esprit du Seigneur.* Jésus-Christ même les a désignés par le nom de *lumière.* Leur

---

tantum tabulæ dantur Moysi lapideæ, quæ dicuntur tabulæ testimonii futuri in arca : nimirum cætera omnia, quæ præcepit Deus, ex illis decem præceptis quæ duabus tabulis conscripta sunt, pendere intelliguntur, si diligenter quærantur et recte intelligantur. Quomodo hæc ipsa rursus decem præcepta ex duobus illis, dilectionis scilicet Dei et proximi, in quibus tota lex pendet et prophetæ [1].

Itaque cum sit totius legis summa, pastores oportet in ejus contemplatione die noctuque versari, non ut vitam suam modo ad hanc normam componant; sed etiam ut populum sibi creditum in lege Domini erudiant. Nam labia sacerdotis custodiunt scientiam, et legem requirent ex ore ejus [2] : quia angelus Domini exercituum est : quod ad pastores novæ legis maxime pertinet qui Deo propiores a claritate in claritatem transformari debent [3], tanquam a Domini spiritu : et cum eos lucis nomine nuncupavit Christus Dominus [4], propriæsunt illorum partes, ut sint lumen eorum qui in tenebris sunt [5]

[1] Matth. 22. 40. — [2] Malach. 2. 7. — [3] 2. Cor. 3. 18. — [4] Matth. 5. 14. — [5] Rom. 2. 20.

Digitized by Google

devoir est donc d'être la lumière de ceux qui sont dans les ténèbres, *les maîtres et les docteurs des enfants et des ignorants;* et *de relever, parce qu'ils sont des hommes spirituels, ceux qui tombent par surprise dans quelque péché.*

Dans le tribunal de la pénitence, ils remplissent les fonctions de juges, et la sentence qu'ils portent est proportionnée à la nature et à la grandeur des fautes. Si donc ils ne veulent pas demeurer dans une ignorance qui leur seroit aussi funeste à eux-mêmes qu'à leurs pénitents, il faut qu'ils s'appliquent avec zèle à connoître et à interpréter la loi divine, afin qu'ils puissent ensuite, d'après cette loi sainte, juger de toutes les fautes, actions ou omissions, qui leur seront accusées; afin, dit l'Apôtre, qu'ils puissent enseigner *la saine doctrine;* c'est-à-dire, une doctrine exempte d'erreur et propre à guérir les maladies de l'âme; afin que les fidèles se rendent *agréables à Dieu par la pratique de toutes les bonnes œuvres.*

§ II.

Dieu, auteur du Décalogue.

En expliquant le décalogue, il faut que les pasteurs se rappellent et qu'ils enseignent aux fidèles tous les motifs d'obéir à cette loi divine. Or, parmi ces motifs, le plus puissant, c'est de penser que Dieu lui-même est auteur des dix commandements. Il est dit, à la vérité, que *la loi fut*

---

eruditores insipientium, magistri infantium; et, si quis præoccupatus fuerit in aliquo delicto, ipsi, qui spirituales sunt, hujusmodi instruant[1].

In confessionibus etiam judicis personam sustinent, ac pro genere et modo peccatorum sententiam ferunt. Quare nisi sibi insciam, nisi aliis etiam esse fraudi velint, in eo sint necesse est quam vigilantissimi et in divinorum præceptorum interpretatione exercitatissimi, ut, ad hanc divinam regulam, de quacumque et actione et officii prætermissione judicium facere possint: et, ut est apud Apostolum, sanam doctrinam tradant[3], id est, quæ nullum contineat errorem, et animorum morbis, quæ sunt peccata, medeatur; ut sit populus Deo acceptus, sectator bonorum operum[4].

Jam vero in hujusmodi tractationibus ea pastor sibi et aliis proponat, quibus legi parendum esse persuadeat. Inter cætera autem, quæ animos hominum ad hujus legis justa servanda possint impellere, illud maximum

[1] Gal. 6. 1. — [2] 2 Tim. 3. — [3] Tit. 2. 1.

Digitized by Google

donnée par le ministère des anges; mais cela n'empêche point que Dieu n'en soit le véritable auteur. Cette vérité, évidente par les paroles mêmes du législateur que nous rapporterons bientôt, est encore appuyée sur une multitude de passages de l'Ecriture, qui sont assez connus des pasteurs. Il n'est en effet personne qui ne sente au-dedans de son cœur une loi que Dieu même y a gravée, et qui lui fait appercevoir la différence essentielle du bien et du mal, du juste et de l'injuste. Or cette loi intérieure est la même que la loi écrite, et par conséquent il est nécessaire que Dieu, auteur de l'une, soit en même temps auteur de l'autre.

Mais cette loi intérieure, au moment où Dieu donna à Moïse la loi écrite, étoit obscurcie et presque éteinte dans tous les esprits par le déréglement des mœurs et une longue suite de crimes; d'où il suit que Dieu voulut alors plutôt renouveler et faire revivre une loi déjà existante, que porter une loi nouvelle. Que les fidèles prennent donc garde de s'imaginer qu'ils ne sont point obligés d'accomplir cette loi du décalogue, parce qu'ils ont entendu dire que la loi de Moïse étoit abrogée. Car il est très-certain que ces divins préceptes ne tirent point leur force obligatoire de ce que Moïse en a été le promulgateur, mais de ce qu'ils sont gravés dans tous les cœurs, et que Jésus-Christ Notre-Seigneur les a expliqués et confirmés de nouveau.

---

vim habet, Deum esse hujus legis auctorem. Quamvis enim per angelos data esse dicatur, nemo tamen dubitare potest ipsum Deum esse legis auctorem[1] : cujus rei satis amplum testimonium præbent, non solum ipsius legislatoris verba, quæ paulo post explicabuntur, sed infinita pene Scripturarum loca, quæ pastoribus facile occurrent. Nemo enim est quin sibi à Deo legem in animo insitam esse sentiat, qua bonum à malo honestum à turpi, justum ab injusto possit secernere : cujus vis et ratio legis cum ab ea quæ scripta est diversa non sit, quis est qui ut intimæ, sic scriptæ legis auctorem Deum negare audeat ?

Hanc igitur divinam lucem pene jam pravis moribus et diuturna pervertitate obscuratam, cum Deus Mosi legem dedit, eam potius illustriorem reddidisse quam novam tulisse docendum est, ne forte, cum populus audit legi Mosis derogatum esse, putet his legibus se non teneri. Certissimum enim est non propterea his præceptis parendum esse, quod per Mosem data sunt, sed quod omnium animis ingenita et per Christum Dominum explicata sunt et confirmata.

[1] Gal. 3. 13.

Digitized by Google

Il sera donc très-utile d'engager les fidèles à se rappeler cette vérité, que Dieu même est auteur de la loi ; Dieu, dont la sagesse et la justice sont infinies, dont la puissance et la force ont des effets inévitables. Aussi quand le Seigneur ordonnoit aux prophètes de prêcher l'observation de la loi, il disoit : *je suis le Seigneur votre Dieu ;* paroles qui se retrouvent au commencement du décalogue, et dans Malachie : *Si je suis votre Seigneur, où est la crainte que vous me devez.*

Ces réflexions auront pour effet de porter les fidèles non-seulement à garder les divins commandements, mais encore à remercier Dieu de leur avoir fait connoître, par ces commandements, les moyens d'opérer leur salut. L'Ecriture, dans beaucoup d'endroits, rappelle ce grand bienfait, et elle exhorte les hommes à sentir tout ensemble leur propre dignité et la bonté de Dieu. *Telle est votre sagesse et votre science, devant tous les peuples,* dit le Deutéronome, *que tous ceux qui entendront ces commandements, diront : voilà un peuple sage et intelligent, une grande nation. Dieu n'en a pas fait autant pour toutes les nations,* dit le psalmiste, *et il ne leur a point manifesté ses jugements.*

Le pasteur fera bien de rapporter aussi, d'après l'Ecriture, la manière dont la loi fut donnée : cela fera mieux comprendre encore aux fidèles avec quelle pieuse soumis-

---

Juvabit tamen plurimum et ad persuadendum magnum habebit momentum illa cogitatio, Deum esse qui legem tulit; de cujus sapientia et æquitate dubitare non possumus, nec ejus infinitam vim atque potentiam effugere. Quare cum per Prophetas Deus juberet servari legem, dicebat se Dominum Deum esse; et in ipso Decalogi exordio : Ego sum Dominus Deus tuus [1] ; et alibi : Si Dominus ego sum, ubi est timor meus [2] ?

Non solum autem excitabit fidelium animos ad servanda Dei præcepta, sed ad gratiarum etiam actionem, quod suam Deus, quæ salutem nostram contineret, voluntatem explicarit. Quare non uno loco Scriptura maximum hoc beneficium declarans, populum commonefacit ut suam dignitatem ac Domini beneficentiam cognoscat, veluti in Deuteronomio : Hæc est, inquit, vestra sapientia et intellectus coram populis, ut audientes universa præcepta hæc, dicant : En populus sapiens et intelligens, gens magna [3] ; et rursus in psalmo : Non fecit taliter omni nationi, et judicia sua non manifestavit eis [4].

Verum si parochus rationem præterea latæ legis ex Scripturæ auctoritate

[1] Exod. 20. 1. — [2] Malach. 1. 6. — [3] Deut. 4. 6. — [4] Ps. 147. 20.

Digitized by Google

sion ils doivent accomplir une loi dont Dieu même est l'auteur.

Trois jours avant la promulgation du décalogue, par l'ordre de Dieu, tous les Israélites furent obligés de laver leurs vêtements et de vivre en continence, afin d'être plus purs et mieux disposés à recevoir la loi du Seigneur. Après l'expiration du troisième jour, ils furent amenés au pied de la montagne où Dieu, par l'intermédiaire de Moïse, vouloit leur intimer sa loi. Moïse ensuite fut appelé seul sur la montagne. Alors Dieu apparut dans tout l'éclat de sa majesté; il se mit à parler avec Moïse et il lui donna les préceptes du décalogue au milieu des tonnerres, des feux, des éclairs et d'un nuage épais qui couvroit toute la montagne. Or que vouloit la sagesse divine par tous ces prodiges? C'étoit de montrer avec quelle soumission, avec quelle pureté d'intention nous sommes obligés de recevoir sa loi, et quelles peines terribles sont réservées à ceux qui négligeroient de l'accomplir.

Le pasteur doit aussi montrer que la loi n'est point difficile à accomplir; ce qu'il peut faire aisément par cette raison de saint Augustin : *Comment*, dit-il, *peut-il être impossible à l'homme d'aimer son créateur qui le comble de tant de biens, d'aimer un père qui l'a tant aimé, d'aimer sa propre chair dans ses frères? Or celui qui aime accomplit la*

---

demonstrarit, facile intelligent fideles quam pie ac suppliciter acceptam Dei legem colere oporteat.

Triduo enim antequam ferretur lex, Dei jussu dictum est omnibus ut vestimenta lavarent, uxores non attingerent, quo sanctiores ac paratiores essent ad accipiendam legem, ut ad diem tertiam adessent[1]. Deinde, cum ad montem essent adducti, unde Dominus illis per Mosem leges erat laturus, uni Moysi dictum est ut in montem ascenderet : quo Deus maxima cum majestate venit et locum tonitruis, fulgoribus, igne, densisque nebulis circumfudit, ac loqui cum Mose cœpit, eique leges dedit. Quod divina sapientia nullam aliam ob causam factum voluit, nisi nos ut moneret caste humilique animo legem Domini accipiendam esse; quod si præcepta negligeremus, paratas nobis à divina justitia pœnas imminere.

Quin etiam legis jussa difficultatem non habere ostendat parochus, quod vel una hac ratione ex sancto Augustino[2] docere poterit, cum dicit : Qui, quæso, dicitur impossibile esse homini amare : amare, inquam, creatorem beneficum, patrem amantissimum, deinde etiam et carnem suam in fratri-

[1] Exod. 19. 10. — [2] Aug. serm. 147 de tempor.

Digitized by Google

loi. C'est ce qui faisoit dire à l'Apôtre saint Jean, que *les commandements de Dieu ne sont point pesants*. En effet, dit saint Bernard, Dieu ne pouvoit rien exiger de l'homme qui fût plus juste, ni plus glorieux, ni plus utile. C'est pourquoi saint Augustin admirant la bonté infinie de Dieu, lui parle ainsi : *Qu'est-ce que l'homme pour que vous lui ordonniez de vous aimer, et que vous le menaciez des plus grands châtiments, s'il ne vous aime pas? N'est-ce pas une peine assez grande que de ne pas vous aimer!*

Si quelqu'un, pour s'exempter d'aimer Dieu, allègue sa foiblesse et l'imperfection de sa nature, il faut lui apprendre que Dieu en exigeant que nous l'aimions, allume lui-même son amour dans nos cœurs par le Saint-Esprit, et que le Père céleste ne refuse jamais cet esprit de bonté à ceux qui le lui demandent. Saint Augustin avoit donc bien raison de dire : *Donnez-moi la force d'accomplir ce que vous me commandez, et ensuite ordonnez ce qu'il vous plaira*. Ainsi puisque Dieu est toujours disposé à nous aider, surtout depuis que, par la mort de son fils, le prince des ténèbres a été chassé loin de nous, personne ne peut s'écarter de l'observation de la loi par la difficulté prétendue qu'il y rencontre, car rien n'est difficile à celui qui aime.

---

bus suis? at vero qui diligit, legem implevit[1]. Quare Joannes Apostolus præcepta Dei gravia non esse aperte testatur[2]; nihil enim justius, nihil cum majori dignitate, nihil majori cum fructu ab homine, teste beato Bernardo[3], exigi potuisset. Quamobrem summam Dei benignitatem admiratus est Augustinus[4], sic ipsum Deum affatus : Quid est homo, quod amari tu ab eo vis? et si non faciat, ingentes minaris pœnas? an non satis magna hæc est, si non diligam te?

Quod si quis eam afferat excusationem impediri se quominus Deum amet, infirmitate naturæ, docendum est Deum, qui amorem requisivit, amoris vim inserere cordibus per Spiritum sanctum suum[5] : hic autem Spiritus bonus petentibus à Patre cœlesti datur[6], ut merito sanctus Augustinus precatus sit : Da quod jubes et jube quod vis. Quia igitur Dei auxilium præsto nobis est, maxime post Christi Domini mortem, per quam princeps hujus mundi ejectus est foras, non est quod quisquam rei difficultate deterreatur; nihil enim est amanti difficile[8].

[1] Rom. 13. 8. — [2] 1. Joan. 5. 3. — [3] Lib. de diligendo Deo, c. 1. — [4] Confess. c. 5. — [5] Rom. 5. 5. — [6] Luc. 11. 13. — [7] Lib. 10 Confessionem, cap. 29, 31 et 37; item de bono perseverantiæ, cap. 20. — [8] August. in ps. 141; Bern. serm. de dom. infra octav. palm. item in serm. de Magdal.

Digitized by Google

§ III.

Nécessité de garder les commandements.

Au reste le pasteur achèvera de convaincre les fidèles sur cet article, en leur enseignant que l'observation des commandements divins est d'une nécessité absolue pour le salut éternel : sur quoi il doit insister d'autant plus qu'aujourd'hui des hommes impies osent prétendre, pour leur malheur, qu'il n'est point nécessaire d'observer la loi pour se sauver, quelque facilité ou difficulté qu'il y ait d'ailleurs à l'accomplir. Il est aisé de réfuter cette doctrine impie et criminelle par le témoignage de l'Ecriture sainte, et par l'autorité de ce même apôtre sur lequel les impies voudroient se fonder. Que dit en effet l'Apôtre? *Qu'il importe peu d'être circoncis ou incirconcis, et que ce qui est absolument nécessaire, c'est l'observation des commandements de Dieu.* Et quand il répète ailleurs la même chose, en ajoutant qu'*il n'y a de bon que la créature nouvelle en Jésus-Christ*, il fait clairement comprendre qu'il entend par cette *nouvelle créature*, celui qui observe les commandements de Dieu; car celui-là aime Dieu qui observe avec fidélité ses commandements. C'est ce que Notre-Seigneur dit lui-même par la bouche de saint Jean : *Celui qui m'aime, gardera ma parole.* En effet quoique l'homme puisse passer de l'impiété à la justice sans avoir fait des actes extérieurs de tous les

---

Præterea, ad eamdem rem persuadendam plurimum valebit, si explicabitur necessario legi obtemperandum esse, præsertim cum nostris temporibus non defuerint qui, sive facilis, sive difficilis sit lex, ad salutem tamen nequaquam necessariam esse, impie et magno ipsorum malo dicere non veriti sunt. Quorum nefariam impiamque sententiam sacræ Scripturæ testimoniis parochus confutabit, ejusdem maxime apostoli, cujus illi auctoritate impietatem suam tueri conantur. Quid igitur Apostolus? non præputium non circumcisionem quidquam esse, sed observationem mandatorum Dei [1]. Quod vero eamdem sententiam alibi repetit et novam creaturam in Christo tantum dicit valere, intelligimus plane eam novam creaturam in Christo dicere, qui mandata Dei observat [2]. Is enim, qui habet mandata Dei ac servat, diligit Deum, Domino ipso teste apud Joannem : Si quis diligit me, sermonem meum servabit [3]. Nam etsi justificari potest homo et ex impio

[1] Cor. 7. 19. — [2] Gal. 6. 15. — [3] Joan. 14. 21, 23

Digitized by Google

préceptes de la loi, cependant il n'est pas possible que l'impie qui a l'usage de la raison, puisse être justifié sans avoir l'intention et la disposition d'accomplir tous les commandements.

§ IV.

Avantages de la loi de Dieu.

ENFIN, pour ne rien omettre de ce qui peut porter les fidèles a observer la loi, le pasteur aura grand soin de faire ressortir les avantages nombreux et les fruits consolants qui en découlent. Pour cette fin il n'aura qu'à rapporter les paroles du psaume dix-huitième, dans lequel sont célébrés avec pompe les avantages de la loi du Seigneur. *Cette loi élève et convertit les âmes à Dieu.* C'est ce qui peut être regardé comme le plus grand de ses avantages, celui qui fait éclater la gloire et la majesté de Dieu d'une manière bien plus brillante que les corps célestes eux-mêmes, dont l'ordre et la beauté ravissent l'admiration des peuples les plus barbares et les forcent à reconnoître la gloire, la sagesse et la puissance d'un Dieu créateur de toutes choses. Reconnoissant dans la loi du Seigneur l'expression de sa volonté sainte, nous pouvons alors diriger nos pas dans *ses voies*. Mais comme il n'y a que ceux qui craignent Dieu qui aient une véritable sagesse, l'écrivain sacré ajoute encore que la loi de

---

fieri pius, antequam singula legis præcepta externis actionibus impleat, tamen fieri non potest ut qui per ætatem ratione uti queat ex impio fiat justus, nisi animum habeat paratum ad omnia præcepta Dei servanda.

Ad extremum vero, ne quid prætermittat parochus, quo fidelis populus adducatur ut legem servet, quam sint ejus uberes suavesque fructus demonstrabit; quod facile poterit, ex iis quæ psalmo decimo octavo scripta sunt, probare: in eo enim legis Dei laudes celebrantur, quarum hæc est vel maxima, quæ Dei gloriam et majestatem multò amplius explicat, quam decore suo atque ordine faciant ipsa cœlestia corpora; quæ ut omnes quamvis barbaras nationes in sui admirationem rapiunt ita efficiunt ut rerum omnium opificis et conditoris gloriam, sapientiam ac potentiam agnoscant. Ac lex quidem Domini convertit animas ad Deum[1]: agnoscentes enim vias ejus et Dei sanctissimam voluntatem per legem, convertimus pedes nostros in vias Domini. At quia soli timentes Deum vere sapientes sunt, hoc illi

[1] Psal. 18. 8.

Digitized by Google

Dieu *donne la sagesse aux petits*. Enfin des joies pures, des consolations abondantes puisées dans la contemplation des divins mystères, des récompenses infinies dans cette vie et dans l'autre, sont le partage des observateurs fidèles de la loi du Seigneur.

Cependant prenons garde que la fidélité à la loi du Seigneur ne soit plutôt fondée sur les avantages qui en résultent pour nous, que sur l'amour que nous devons à Dieu qui a bien voulu nous exprimer sa volonté par la loi qu'il nous a donnée; et puisque toutes les autres créatures sont soumises à cette volonté sainte, n'est-il pas bien plus juste encore que nous nous y soumettions nous-mêmes parfaitement?

Toutefois il ne faut pas passer sous silence une réflexion qui nous fait sentir vivement combien a été grande la clémence de Dieu à notre égard, et combien sont infinies les richesses de sa bonté; c'est qu'ayant pu exiger nos services et nos adorations sans y attacher aucune récompense, néanmoins il a mis de tels rapports entre sa gloire et nos propres avantages, que ce qui sert à le glorifier, sert aussi à notre propre bien. Ici donc le pasteur, pour faire sentir aux fidèles tout ce qu'il y a de grand et de touchant dans cette vérité, leur dira avec le prophète, qu'*il y a une récompense infinie pour ceux qui observent ses commandements*. Non-seulement Dieu leur promet de les bénir dans toutes leurs

---

deinceps tribuit, ut sapientiam præstet parvulis. Hinc veris gaudiis et mysteriorum divinorum cognitione, ingentibus præterea voluptatibus et præmiis, in hac vita, et in futuro seculo illi cumulantur qui Dei legem observant.

Nec vero tam nostræ utilitatis gratia, quam Dei causa, nobis est servanda lex, qui suam hominum generi in lege voluntatem aperuit; quam cum cæteræ creaturæ sequantur, hominem ipsum eamdem sequi multo est æquius.

Ne id quidem silentio prætereundum est, vel in hoc maxime suam in nos Deum clementiam et summæ bonitatis divitias ostendisse; quod cum sine ullo præmio nos potuisset, ut suæ gloriæ serviremus, cogere, voluit tamen suam gloriam cum utilitate nostra conjungere: ut quod homini utile, idem esset Deo gloriosum. Quoniam igitur id maximum et præclarissimum est, docebit parochus, ut à Propheta ultimo loco dictum est, in custodiendis illis retributionem multam esse[1]. Non enim tantum illæ nobis benedictiones

[1] Ps. 18. 12.

Digitized by Google

propriétés, de les combler de toute sorte de biens, de les rendre heureux sur la terre ; mais il leur réserve encore *un trésor infini dans le ciel*, et il leur donnera *cette mesure pleine, entassée, qui déborde*, et qui se mérite par les bonnes œuvres et avec le secours de la grâce.

---

promissæ sunt, quæ ad terrenam magis felicitatem spectare videbantur, ut benedicti simus in civitate, benedicti in agro[a] sed copiosa merces in cœlis et mensura bona[3], conferta, cogitata et superfluens proposita est, quam iis et justis actionibus meremur divinæ misericordiæ adjumento.

[a] Deut. 28. 3 et d. — [3] Matth. 5. 12. — [3] Luc. 6. 38.

Digitized by Google

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

DU PREMIER COMMANDEMENT.

SOMMAIRE.

D. Quel est le 1er commandement, tel que le présente la loi ancienne?
R. Je suis le Seigneur ton Dieu, etc.
D. Quel est l'objet du premier commandement?
R. Il nous ordonne d'adorer Dieu, et de n'adorer que lui.
D. Comment rendons-nous à Dieu le culte qui lui est dû?
R. Par la Foi, l'Espérance et la Charité.
D. Quels sont les péchés opposés à ce commandement?
R. Ce sont l'hérésie, la désobéissance à l'Eglise, les superstitions, les vaines observances, le désespoir de la miséricorde divine, et la trop grande confiance dans les créatures.
D. Est-il permis d'honorer les anges, les saints et leurs reliques?
R. Oui, et cet honneur se rapporte à Dieu même.
D. Devons-nous les prier et les invoquer?
R. Nous y sommes obligés, et nous savons que leur intercession est très-puissante auprès de Dieu.
D. Quels motifs avons-nous d'observer le premier commandement et tous les commandements en général?
R. Ils sont renfermés dans ces paroles : Je suis le Seigneur votre Dieu, etc.

Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ai tiré de la terre d'Egypte, de la maison de servitude; tu n'auras point de dieux étrangers devant moi; tu ne te feras point d'idoles *etc.*

CETTE loi ne fut donnée qu'aux juifs, sur le mont Sinaï; mais elle étoit, dès le commencement, imprimée et gravée

Ego sum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis. Non habebis Deos alienos coram me, non facies tibi sculptile, etc.[1]. Quamvis hæc lex Judæis in monte a Domino data fuerit, tamen, quo-

[1] Exod. 20. 2.

Digitized by Google

dans le cœur de tous les hommes, et tous les hommes étoient, devant Dieu, obligés de l'accomplir. Il sera donc utile d'expliquer avec soin aux fidèles les termes mêmes dans lesquels elle fut promulguée par le ministère de Moïse, et de leur raconter l'histoire si pleine de mystères du peuple hébreu.

§ I.

Récit abrégé de l'Histoire sacrée.

ENTRE toutes les nations qui étoient sur la terre, Dieu en choisit une, qui descendoit d'Abraham. Celui-ci avoit habité comme étranger dans la terre de Chanaan ; terre que Dieu lui avoit promise, et que cependant ni lui ni ses descendants ne possédèrent, qu'après avoir été errants pendant quatre cents ans. Mais, dans leur pèlerinage, Dieu ne cessa jamais de prendre soin d'eux. Ils alloient de nation en nation, et de peuple en peuple; mais Dieu ne permit point qu'on leur fît nulle part aucun mal, et même il punit les rois qui voulurent leur nuire. Avant qu'ils descendissent en Egypte, il envoya devant eux un homme dont la prudence devoit les préserver, eux et les Egyptiens, des suites de la famine. Quand ils furent en Egypte, il manifesta sa bonté envers eux d'une manière si sensible, que, malgré

---

niam natura omnium mentibus multo ante impressa et consignata erat[1], atque ob eam rem Deus universos homines illi perpetuo parere voluit, plurimum proderit verba illa, quibus, Moyse ministro atque interprete, Hebræis promulgata est, et populi Israelitici historiam, quæ mysteriorum est plena, diligenter explicare.

Principio narrabit ex omnibus nationibus, quæ sub cœlo erant, unam Deum delegisse, quæ ortum habuit ab Abraham, quem peregrinum esse voluit in terra Chanaan : cujus possessionem cum ei pollicitus esset, tamen et ille, et posteri ejus amplius quadringentos annos vagi fuerunt, antequam promissam terram incolerent : in qua quidem peregrinatione nunquam eorum curam dimisit, transibant quidem illi de gente in gentem et de regno ad populum alterum[2] : sed nullam unquam illis injuriam fieri passus est; imo vero in reges animadvertit. Priusquam autem in Ægyptum descenderent, virum præmisit, cujus prudentia et illi, et Ægyptii fame liberarentur. In Ægypto vero ea illos benignitate complexus est ut repugnante et

[1] Rom. 1. 19. 20. — [2] Ps. 104. 13 et 14.

Digitized by Google

les efforts de Pharaon pour les détruire, leur nombre s'accrut prodigieusement; et lorsque leur affliction fut parvenue à son comble et qu'ils ne furent plus traités que comme des esclaves, avec la dernière dureté, alors Moïse fut suscité pour être leur chef et pour les tirer de l'Egypte d'une manière miraculeuse. C'est de cette délivrance que Dieu fait mention au commencement de la loi, en disant : *je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ai tiré de la terre d'Egypte, de la maison de servitude.*

Ici le pasteur fera remarquer avec soin que si cette nation fut choisie entre toutes les autres pour être le peuple de Dieu, pour le connoître et le servir spécialement, ce n'est point qu'elle fût plus nombreuse ou plus sainte que les autres, comme Dieu l'en avertit lui-même; mais c'est qu'il le voulut ainsi, pour rendre plus sensible et plus éclatante sa puissance et sa bonté, en comblant de bienfaits et de richesses une nation foible et sans ressources. Quelque misérable que fût la condition des Israélites, Dieu *s'attacha donc à eux, et les aima*, au point que le maître du ciel et de la terre *ne rougit point d'être appelé le Dieu des Hébreux :* voulant par-là provoquer les autres nations à les imiter, et amener tous les hommes à lui rendre tous leurs hommages, par le bonheur dont il combloit les Israélites sous leurs yeux. Ainsi plus tard il se servoit du bonheur des nations

---

incumbente ad illorum perniciem Pharaone, mirum in modum augerentur et cum valde affligerentur ac tanquam servi durissime tractarentur, ducem Mosem excitavit, qui eos in manu potenti educeret. Hujus præcipue liberationis in initio legis meminit Dominus his verbis : Ego sum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis [1].

Ex his vero illud maxime parocho animadvertendum est, unam ex universis nationibus a Deo delectam esse, quam populum vocaret suum et cui se cognoscendum et colendum præberet : non quod cæteras justitia aut numero vinceret, quemadmodum Hebræos monet Deus; sed quod ipsi Deo sic placuit, potius ut gentem exiguam et inopem augeret et locupletaret, quo ejus potentia et bonitas notior apud omnes esset et illustrior. Cum igitur ea esset illorum hominum conditio, iis conglutinatus est et hos amavit [2] : ita ut cum esset Dominus cœli et terræ, non confunderetur vocari Deus eorum, quo cæteras gentes ad æmulationem provocaret, ut, perspecta Israelitarum felicitate, omnes homines ad veri Dei cultum sese conferrent; quemadmodum etiam Paulus testatur, se gentium felicitate proposita et vera

[1] Deut. 5. 6. — [2] Deut. 10, 15.

Digitized by Google

et de la connoissance qu'il leur donna de sa religion, *pour exciter*, dit saint Paul, *l'émulation de son peuple.*

Il faudra que le pasteur enseigne aux fidèles que Dieu ne laissa les Hébreux errer d'abord comme des voyageurs, puis gémir dans une dure captivité, que pour nous apprendre qu'il est nécessaire pour être ami de Dieu, d'être ennemi du monde et étranger sur la terre, et par conséquent, qu'il est d'autant plus aisé de gagner son amitié, qu'on est plus détaché et séparé du monde. Il vouloit faire connoître encore, par leur propre expérience, à ceux qui embrasseroient sa loi, qu'il y a infiniment plus de bonheur à le servir, qu'à servir le monde, suivant ces paroles de l'Ecriture : *ceux qui servent Dieu connoîtront la différence de son service et du service des rois de la terre.*

De plus, Dieu différa pendant plus de quatre cents ans l'accomplissement de ses promesses, afin que son peuple fût éprouvé par la foi et par l'espérance. Il veut en effet que ses enfants dépendent continuellement de lui, et qu'ils mettent dans sa bonté toute leur espérance, comme nous le verrons bientôt.

Enfin le pasteur fera remarquer aux fidèles le temps et le lieu où Dieu donna sa loi aux Israélites. Ce fut après leur sortie d'Egypte et aussitôt qu'ils furent entrés dans le dé-

---

Dei cognitione, qua eas instruxerat, ad æmulationem carnem suam provocare [1].

Deinde fideles docebit Deum, Hebræos patres diu peregrinari, passum esse; posteros etiam durissima servitute premi, divexarique permisisse, ob eam rem, uti doceremur amicos Dei fieri non nisi mundi inimicos ac peregrinos in terris; itaque in Dei familiaritatem facilius recipi, si nihil omnino nobis sit commune cum mundo : tum vero, ut ad Dei cultum translati, intelligeremus quanto feliciores demum sint ii qui Deo, quam qui mundo serviunt : cujus rei nos Scriptura commonet, inquit enim : Verumtamen servient ei, ut sciant distantiam servitutis meæ et servitutis regni terrarum [2].

Præterea placabit post amplius quadringentis annis Deum promissa præstitisse, ut ille populus fide ac spe alcretur. Alumnos enim suos Deus à se perpetuo pendere vult, atque in ejus bonitate omnem spem suam collocare, ut in primi præcepti explanatione dicetur.

Postremo locum ac tempus notabit, quibus hanc legem populus Israel à Deo accepit, nempe postquam eductus ex Ægypto in desertum venit, ut beneficii recentis memoria adlectus et loci asperitate, in quo versabatur, de-

[1] Rom. 11. 14. [2] 2. Paral. 12. 8.

Digitized by Google

sent, afin que le souvenir d'un bienfait si récent et ensemble la vue d'un lieu si horrible, les rendît plus disposés à recevoir ses commandements. Car naturellement nous nous attachons à ceux qui nous font du bien, et nous recourons à Dieu, lorsque nous nous voyons privés des secours humains. Et c'est ce qui fait voir que nous sommes d'autant mieux disposés à recevoir les vérités divines, que nous fuyons davantage les attraits du monde et les plaisirs des sens. D'où vient qu'Isaïe a dit : *à qui le Seigneur enseignera-t-il sa loi ? à qui donnera-t-il l'intelligence de sa parole ? aux enfants qu'on a arrachés du sein de leur mère.*

§ II.

Application de cette histoire aux chrétiens.

QUE le pasteur s'efforce donc d'inculquer aux fidèles ces paroles : *je suis le Seigneur ton Dieu,* afin que sans cesse ils les aient présentes à l'esprit, et qu'ils sentent qu'ils ont pour législateur celui qui leur a donné l'existence et qui la leur conserve. Alors ils pourront dire : *le Seigneur est notre Dieu; nous sommes son peuple, nous sommes ses brebis ; c'est lui-même qui nous conduit.* Ces paroles vivement et fréquemment répétées seront très-propres à rendre plus prompte leur soumission à sa loi, et à les éloigner du péché.

---

territus, ad accipiendam legem aptior redderetur : homines enim iis maxime devinciuntur, quorum beneficentiam experti sunt, atque ad Dei præsidium confugiunt, cum se omni spe humana destitutos esse agnoscunt. Ex quo licet intelligere fideles ad complectendam cœlestem doctrinam eo propensiores esse, quo se magis à mundi illecebris et carnis voluptatibus abstraxerint, sicut per Prophetam scriptum est[1] : Quem docebit scientiam et quem intelligere faciet auditum ? ablactatos à lacte, avulsos ab uberibus.

Enitatur itaque parochus et, quantum potest, efficiat ut fidelis populus hæc verba semper in animo habeat, *Ego sum Dominus Deus tuus,* ex quibus intelligant legislatorem se creatorem habere, à quo et conditi sunt, et conservantur, juretque illud usurpent : Ipse est Dominus Deus noster, et nos populus pascuæ ejus, et oves manus ejus[2]. Quorum verborum vehemens et frequens admonitio eam vim habebit, ut ad legem colendam fideles promptiores reddantur, et à peccatis abstineant. Quod autem sequitur : *Qui eduxi*

[1] Is. 28 9.—[2] ps. 94. 7.

Digitized by Google

Quant à celles-ci, *qui vous ai retirés de la terre d'Egypte, de la maison de servitude*, quoiqu'elles ne paroissent se rapporter qu'aux Hébreux qui furent soustraits à la domination des Egyptiens, néanmoins si l'on considère ce qu'est en général toute l'œuvre du salut, on verra qu'elles se rapportent infiniment mieux aux chrétiens. Ceux-ci, il est vrai, n'ont pas été délivrés de la servitude d'Egypte; mais Dieu est venu les arracher au péché et à la puissance du prince des ténèbres pour les introduire dans le royaume de son fils bien aimé. C'est ce grand bienfait qu avoit en vue le prophète Jérémie, quand il disoit : *voici que les jours viennent où l'on ne dira plus : vive le Seigneur, qui a tiré les enfants d'Israël de la terre d'Egypte ! mais vive le Seigneur, qui a rappelé les enfants d'Israël du septentrion et de toutes les parties de la terre où ils avoient été dispersés, pour les réunir dans la terre qui avoit été donnée à leurs pères ! Voilà, dit le Seigneur, que j'enverrai des pêcheurs en grand nombre, et ils pêcheront les enfants d'Israël.*

Ce père infiniment bon a rassemblé, en effet, par son fils, *ses enfants dispersés ;* et devenus *esclaves de la justice et non plus du péché*, nous sommes appelés *à le servir tous les jours de notre vie dans la sainteté et la justice.*

Ainsi pour se défendre contre toutes les tentations, les fidèles se feront un bouclier de ces paroles de l'Apôtre :

---

te de terra Ægypti, de domo servitutis : Etsi Judæis tantum videtur convenire Ægyptiorum dominatu liberatis, tamen si interiorem salutis universæ rationem spectemus, multo magis ad christianos homines pertinet, qui, non ex Ægyptiaca servitute, sed e peccati regione et potestate tenebrarum a Deo erepti, atque in regnum Filii dilectionis suæ translati sunt[1]. Cujus beneficii magnitudinem intuens Jeremias, prædixit illud : Ecce dies veniunt, dicit Dominus, et non dicetur ultra : vivit Dominus, qui eduxit filios Israel de terra Ægypti ; sed vivit Dominus, qui eduxit filios Israel de terra aquilonis et de universis terris, ad quas ejeci eos, et reducam eos in teram suam quam dedi patribus eorum : ecce ego mittam piscatores multos dicit Dominus, et piscabuntur eos[2] ; et quæ sequuntur.

Pater enim indulgentissimus per Filium suum filios qui erant dispersi congregavit in unum[3] ut jam non ut servi peccato, sed justitiæ[4], serviamus illi in sanctitate et justitia coram ipso omnibus diebus nostris[5].

Quare fideles omnibus tentationibus tanquam clypeum opponent illud

[1] Col. 1. 13. — [2] Jerem 16. 14. 15, 16 et 17. — [3] Joan. 11. 52. — [4] Rom. 6. 18. — [5] Luc. 1 74, 75.

Digitized by Google

étant morts au péché, comment pourrions-nous vivre encore dans le péché? nous ne sommes plus à nous, mais à celui qui est mort et ressuscité pour nous. C'est le Seigneur qui nous a rachetés au prix de son sang. Comment pourrions-nous l'offenser encore et l'attacher de nouveau à la croix? Etant donc vraiment libres, parce que Jésus-Christ lui-même nous a rendus à la liberté, *faisons servir nos membres à la justice et à notre propre sanctification, comme nous les avons fait servir à l'injustice et à l'iniquité.*

§ III.

Objet du premier commandement.

VOUS *n'aurez point de dieux étrangers devant moi.* Le décalogue, comme on voit, commence par les devoirs qui ont rapport à Dieu, et ceux qui regardent le prochain ne viennent qu'en second lieu; parce que Dieu est la cause des devoirs que nous rendons au prochain, et que nous n'accomplissons le précepte d'aimer nos frères, que lorsque nous les aimons pour Dieu.

La première des deux tables de pierre renfermoit les commandements qui ont Dieu pour objet.

Remarquons ensuite que les paroles qui expriment le premier commandement, renferment deux préceptes: l'un

---

Apostoli: Qui mortui sumus peccato, quomodo adhuc vivemus in illo, jam non sumus nostri, sed ejus, qui pro nobis mortuus est et resurrexit[1]. Ipse est Dominus Deus noster, qui nos suo sanguine sibi acquisivit: quomodo peccare poterimus in Dominum Deum nostrum, ipsumque iterum cruci affigere? Ut igitur vere liberi, et ea quidem libertate qua nos Christus liberavit, sicut exhibueramus membra nostra servire injustitiæ, ita exhibeamus servire justitiæ in sanctificationem[2].

Non habebis Deos alienos coram me[3]. Priorem in Decalogo locum obtinere, quæ ad Deum pertinent, posteriorem vero, quæ ad proximum, docebit parochus; quia eorum quæ proximo præstamus, causa Deus est: um enim ex Dei præcepto proximum diligimus, cum propter Deum diligimus.

Ea vero sunt in priori tabula descripta.

Secundo loco in verbis iis quæ proposita sunt, duplex contineri præcep

[1] Rom. 6. 2 — [2] Gal. 2 31; 1. Rom. 6. 19 — [3] Exod. 20. 3.

2.

Digitized by Google

affirmatif ou positif, et l'autre négatif. Car en disant, *vous n'aurez point de dieux étrangers devant moi*, Dieu ordonne tout ensemble de l'adorer, lui, comme vrai Dieu, et de ne rendre aucun culte aux dieux étrangers.

Le précepte affirmatif embrasse la foi, l'espérance et la charité. Qui dit Dieu en effet, dit un être immuable, parfait, toujours le même, saint et fidèle à sa parole. D'où il suit que, quand il a parlé, on doit à son autorité une foi entière. Il est tout-puissant, clément, infiniment porté à faire du bien. Qui pourroit ne pas mettre en lui toutes ses espérances? Qui pourroit ne pas l'aimer, à la vue des richesses que sa bonté a répandues sur les hommes? Voilà pourquoi, toutes les fois que Dieu, dans l'Ecriture, ordonne quelque chose, il commence et finit toujours par ces mots : *je suis le Seigneur.*

Le précepte négatif est exprimé par ces paroles : *vous n'aurez point d'autres dieux devant ma face.* Si le divin législateur a voulu employer cette manière de parler, ce n'est pas que sa volonté n'eût été suffisamment expliquée par ces mots qui constituent le commandement positif : *Vous adorerez un seul Dieu ;* car s'il y a un Dieu, il est nécessaire qu'il n'y en ait qu'un; mais c'étoit pour dissiper l'aveuglement d'un grand nombre d'hommes, qui, tout en faisant profes-

---

tum ostendet, quorum alterum jubendi, alterum prohibendi vim habet. Nam quod dicitur, Non habebis Deos alienos coram me, eam habet sententiam conjunctam, me verum Deum coles, alienis diis cultum non adhibebis.

In priori autem continetur præceptum fidei, spei et charitatis : nam cum Deum dicimus immobilem, incommutabilem, perpetuo eumdem manentem, fidelem, recte sine ulla iniquitate confitemur; ex quo ejus oraculi assentientes, omnem ipsi fidem et auctoritatem tribuamus necesse est : qui vero omnipotentiam, clementiam et ad bene faciendum facilitatem ac propensionem illius considerat, poteritne spes omnes suas non in illo collocare? At si bonitatis ac dilectionis ipsius effusas in nos divitias contempletur, illumne poterit non amare? Hinc est illud proœmium, hinc illa conclusio, qua in præcipiendo mandandoque in Scriptura utitur Deus : Ego Dominus.

Altera autem præcepti pars illa est : Non habebis Deos alienos coram me; qua loquendi formula legislator usus est, non quod satis explicata non esset hæc sententia affirmatione præcepti in hunc modum : Me unum Deum colis; si enim Deus est, unus est; sed propter cæcitatem plurimorum, qui non Deum, verum se colere profitebantur, multitudinem tamen deorum vo-

Digitized by Google

sion d'adorer le vrai Dieu, vouloient reconnoître et honorer une multitude de divinités ; et il y avoit quelques juifs dans cette erreur, comme on le voit par ces reproches que leur faisoit le prophète Elie : *jusques à quand pencherez-vous des deux côtés ?* Les Samaritains commirent aussi le même crime, en adorant ensemble le Dieu d'Israël et les divinités des gentils.

Il faut ensuite ajouter que ce commandement est le plus grand de tous, et le premier, non-seulement par le rang qu'il occupe, mais encore par sa dignité et par son excellence. En effet, l'amour, le respect et la soumission que nous devons à Dieu, doivent être infiniment au-dessus de tout ce que nous devons en ce genre aux maîtres et aux princes de la terre ; car c'est lui qui nous a créés ; c'est lui qui nous conserve ; c'est lui qui nous nourrit d'abord dans le sein même de nos mères, et qui ensuite nous fait voir le jour ; c'est lui enfin qui nous donne toutes les choses nécessaires pour la conservation de notre vie.

Ceux qui n'ont ni la foi, ni l'espérance, ni la charité, violent donc le premier commandement. Ainsi ce péché s'étend extrêmement loin. C'est le péché de ceux qui tombent dans l'hérésie ; de ceux qui refusent leur assentiment aux vérités que l'Eglise, notre sainte mère, nous propose de croire ; de ceux qui ajoutent foi aux songes, aux augures et à toutes les vaines superstitions de ce genre ; de ceux qui désespèrent de leur salut et de la miséricorde divine ; de

---

nerabantur : cujusmodi inter Hebræos ipsos permulti fuerunt qui, ut Elias eis objiciebat, in duas partes claudicabant[1] ; quod et Samaritæ fecerunt, qui Deum Israelis et Deos gentium colebant[2].

His explicatis, addendum erit hoc esse præceptum omnium primum et maximum, non ordine tantum ipso, sed ratione, dignitate et præstantia. Debet enim obtinere Deus apud nos infinitis partibus majorem, quam Domini, quam regis charitatem et auctoritatem. Ipse nos creavit, idem gubernat, ab eo in utero matris nutriti, atque inde in hanc lucem educti sumus ; ipse nobis ad vitam victumque res suppeditat necessarias.

Peccant autem in hoc præceptum, qui fidem, spem et charitatem non habent, quorum peccatum latissime patet. Sunt enim in hoc numero, qui in hæresim labuntur ; qui non credunt ea quæ sancta mater Ecclesia credenda proponit ; qui somniis, auguriis, cæterisque vanissimis rebus fidem

[1] 3. Reg. 18. 21. — [2] 4 Reg. 17. 33.

Digitized by Google

ceux qui se confient dans leurs richesses, dans la santé du corps et dans leurs propres forces. Mais toutes ces transgressions sont expliquées plus au long dans les ouvrages de ceux qui ont traité des vices et des péchés.

§ IV.

De l'invocation des Saints.

DANS l'explication de ce premier précepte, le pasteur fera soigneusement remarquer aux fidèles, que la pratique de l'Eglise par rapport au culte et à l'invocation des saints, des anges et des bienheureux qui jouissent de la gloire céleste, et par rapport à la vénération qu'elle a toujours eue pour les corps et les reliques des saints, n'est nullement contraire à l'esprit du premier commandement. Qu'un souverain défende à ses sujets de prendre la qualité de *roi*, et d'exiger les honneurs qui ne sont dus qu'à cette dignité sublime, est-il un insensé qui oseroit inférer de là que ce roi ne veut pas qu'on honore et qu'on respecte ses magistrats ? Quoique les chrétiens, à l'exemple des saints de l'ancien Testament, rendent une espèce de culte aux anges, ce culte est essentiellement différent de celui dont ils honorent

---

habent; qui de sua salute spem adjiciunt, nec divinæ bonitati confidunt; qui divitiis tantum, qui corporis valetudine, ac viribus nituntur, quæ fusius ab iis explicata sunt, qui de vitiis et peccatis conscripserunt.

Verum illud etiam in hujus præcepti explicatione accurate docendum est, venerationem et invocationem sanctorum, angelorum ac beatarum animarum, quæ cœlesti gloria perfruuntur, aut etiam corporum ipsorum, sanctorumque cinerum cultum, quem semper catholica Ecclesia adhibuit[2], huic legi non repugnare. Quis enim adeo demens est qui, edicente rege ne se pro rege quisquam gerat, aut regio cultu atque honore affici patiatur, continuo putet nolle regem suis ut magistratibus honos deferatur ? Etsi enim angelos christiani adorare dicuntur, exemplo sanctorum veteris Testamenti, non eam tamen illis venerationem adhibent, quam Deo tribuunt. Quod si legi-

[1] De variis illis peccatis vid. distinct. 24, quæst. 2 multis in capitibus; Aug. in lib. de divinat. dæmon., cap. 5 et citat. 26, quæst. 4, cap. Secundum; Origen. homil. 5, in Josue et habet 26, q. 2, cap. Sed et illud; Aug. l. 2 de doctr. christian., c. 19 et 20, et citatur eodem cap.; Illud quod est; concil. Carthag. 4, cap. 89; vide plura 26, q. 2, 3 et 5. — [2] Vide Trident. sess. 17 de sacram. miss., cap. 3, et sess. 25 sub princip. cap. de invocatione sanct.; item vide syn. 6, act. 6 in fine; item Aug. l. 8 de Civit. Dei, cap. 27, et lib. 18, cap. 1; et l. 21 contra Faust. cap. 21; Basil. homil. 20 in 40 mart. et 26 de Mar. Maman.; item Nazianz. orat. in laud. S. Cyprian.

Digitized by Google

Dieu. Et si nous voyons que des anges ont quelquefois refusé les honneurs qui leur étoient rendus par des hommes, c'est qu'en ces occasions il s'agissoit d'un culte qui n'est dû qu'à Dieu seul. Car le même Esprit saint qui a dit : *à Dieu seul appartient l'honneur et la gloire*, nous ordonne néanmoins d'honorer nos parents et les vieillards. Les saints n'adoroient qu'un Dieu, et cependant, comme le remarque l'Ecriture, ils avoient pour les rois une espèce d'adoration, qui consistoit à les honorer en s'abaissant devant eux. Or si de tels honneurs sont dus aux rois dont Dieu se sert pour gouverner le monde, pourquoi ne nous seroit-il pas permis d'honorer les anges? Dieu les a faits ses ministres, et il se sert d'eux non-seulement dans l'administration de son Eglise, mais encore dans le gouvernement de toutes les choses de ce monde. C'est par leur moyen que chaque jour nous sommes arrachés à une multitude de périls, dont nous étions menacés, soit du côté du corps, soit du côté de l'âme ; et quoiqu'ils soient invisibles à nos yeux, ne leur devons-nous pas un honneur d'autant plus grand, qu'ils sont au-dessus de la dignité et de la grandeur des princes de la terre?

Ajoutez à cela l'amour qu'ils nous portent. C'est cet amour qui les fait prier, comme nous le voyons dans l'Ecriture, pour les provinces dont ils sont les protecteurs ; et il est certain qu'ils ont la même sollicitude pour ceux qui

---

mus interdum angelos recusasse ne se homines venerarentur[1], eo fecisse intelligendum est quod sibi eum honorem haberi nolebant, qui soli Deo deberetur. Spiritus enim sanctus, qui ait, Soli Deo honor et gloria[2], idem præcepit ut honore parentes et seniores afficeremus[3]. Sancti præterea viri, qui Deum unum colebant, reges, tamen, ut est in divinis litteris, adorabant, id est, supplices venerabantur. Quod si reges, per quos Deus mundum gubernat[4], tanto honore afficiuntur; angelicis spiritibus, quos Deus ministros suos esse voluit et quorum opera non modo ad Ecclesiæ suæ, sed etiam ad reliquarum gubernationem utitur, quorumque ope maximis tum animæ tum corporis periculis quotidie liberamur, etiamsi se nobis in conspectum non dent, tanto majorem honorem non habebimus, quanto beatæ illæ mentes dignitate regibus ipsis antecellant?

Adde charitatem, qua nos diligunt. Qua ducti pro iis provinciis quibus præsunt[5], ut ex Scriptura facile intelligitur, preces fundunt; quod etiam

[1] Apoc. 19. 10, et 22. 9. — [2] 1. Tim. 1. 17; Exod 20. 2; Levit. 19. 31. — [3] Deut. 5 16. — [4] Genes. 23. 7; 2. Reg. 24. 21; 1. Paral. 29. 20.

Digitized by Google

sont commis à leur garde ; car ils présentent au Seigneu nos larmes et nos prières. C'est pourquoi Jésus-Christ a dit dans l'Évangile : qu'*il ne faut point scandaliser même les plus petits enfants, parce que leurs anges qui sont dans le ciel, voient sans cesse la face du Père qui est dans le ciel.*

Il faut donc invoquer les anges : deux raisons nous y engagent. La première, c'est qu'ils sont sans cesse en la présence du Très-Haut. La seconde, c'est parce qu'ils se chargent avec joie du soin qui leur est confié de veiller à notre salut. Cette pratique se prouve par le témoignage de l'Écriture sainte. Jacob ayant lutté avec l'ange, le prie de lui donner sa bénédiction ; il lui fait même une espèce de violence, et il ne veut point le laisser aller avant que sa prière n'ait été exaucée. Et non-seulement il invoqua l'ange qu'il voyoit, mais encore il en invoqua un autre qu'il ne voyoit pas, puisqu'il dit dans une autre circonstance : *que l'ange qui m'a délivré de tout mal, bénisse mes enfants !*

De là on peut aussi conclure que le culte que l'on rend aux saints qui sont morts dans la grâce de Dieu, en les invoquant, en honorant leurs reliques et leurs cendres sacrées, ne diminue en rien la gloire du Très-Haut. Elle l'augmente au contraire, par la raison que ce culte élève et confirme les espérances des hommes, et qu'il les excite puissamment à marcher sur les traces des saints. Aussi est-il

---

præstare iis quorum sunt ipsi custodes, ne dubitandum quidem est ; nostras enim preces Deo offerunt et lacrymas[1]. Quamobrem in Evangelio docuit Dominus pusillos scandalizandos non esse, quod angeli eorum in cœlis semper vident faciem Patris, qui in cœlis est[2].

Invocandi itaque sunt, quod et perpetuo Deum intuentur, et patrocinium salutis nostræ sibi delatum libentissime suscipiunt. Exstant divinæ Scripturæ testimonia hujus invocationis. Jacob enim ab angelo, quocum luctatus fuerat, petit ut sibi benedicat, imo etiam cogit[3] : se enim non dimissurum illum profitetur, nisi benedictione accepta ; neque solum sibi ab eo tribui quem intuebatur, sed ab eo etiam, quem minime videbat tum cum dixit : Angelus, qui eruit me de cunctis malis, benedicat pueris istis[4].

Ex quibus etiam colligi poterit tantum abesse ut sanctis, qui in Domino dormierunt, honore afficiendis atque invocandis, et sacris eorum reliquiis cineribusque venerandis, Dei gloria minuatur ; ut eo maxime augeatur, quo magis hominum spem excitat, confirmat, et ad sanctorum imitationem co-

[1] Tob. 12. 12 ; Apoc. 8. 3. — [2] Matth. 18. 10. — [3] Genes 32, 25 ; Osee 12 4. — [4] Genes. 48. 16.

Digitized by Google

approuvé par l'autorité des conciles de Nicée, de Gangres de Trente, et par les saints Pères.

Mais afin que le pasteur soit plus capable de réfuter ceux qui osent nier cette vérité, il faut qu'il lise surtout saint Jerôme contre Vigilance, et saint Damascène. Qu'on joigne à cela la coutume de l'Eglise, qui remonte jusqu'aux apôtres et qu'elle a constamment observée dès le commencement : cette raison est fondamentale. Enfin quelle preuve seroit plus évidente et plus solide que celle que fournit l'Ecriture sainte, où nous voyons des éloges admirables donnés aux saints par l'inspiration même de Dieu ? Mais si l'Ecriture publie hautement leurs louanges, pourquoi les hommes ne leur devroient-ils pas un honneur particulier ? Enfin les prières qu'ils font sans cesse à Dieu pour notre salut et les grâces qui nous sont accordées si souvent en vue de leurs mérites, ne sont-elles pas une raison plus puissante encore pour les honorer et les invoquer avec amour et confiance ?

Si le ciel tressaille de joie lorsqu'un pécheur fait pénitence, peut-on douter que les saints ne viennent au secours des pénitents qui les invoqueront ; qu'ils ne leur obtiennent

---

hortatur ; quod officium Nicæno [1] altero et Gangrensi [2], ac Tridentino conciliis [3] et sanctorum Patrum [4] auctoritate comprobatur.

Quo autem sit ad refutandos eos instructior parochus, qui huic veritati adversantur, sanctos Hieronymum contra Vigilantium et Damascenum potissimum legat [5]. Ad quorum rationem, quod caput est, accedit consuetudo ab apostolis accepta et in Ecclesia Dei perpetuo retenta et conservata [6]. Cujus rei quis firmius aut clarius requirat argumentum divinæ Scripturæ testimonio, quæ sanctorum laudes celebrat admirabiliter ? Exstant enim quorumdam sanctorum divina præconia [7], quorum laudes cum sacris litteris celebrantur, quid est quod illis singularem honorem non habeant homines ? Etsi ob eam causam etiam magis colendi et invocandi sunt, quod pro salute hominum preces assidue faciunt, multaque eorum merito et gratia in nos Deus confert beneficia.

Si enim gaudium est in cœlo super uno peccatore pœnitentiam agente [8], nonne etiam cœlestes cives pœnitentes adjuvabunt ? nonne rogati peccato-

[1] Nicæn. c. nc. 2, act. 6. — [2] Gangr. can. 22, et cit. dist. 30, c. Si quis per superb. — [3] Trid. sess. 25, item conc. Chalced. sub finem et in 6 syn. general., c. 7 et conc. Geron. c. 3 ; Aurel. 1, c. 29. — [4] Damasc. de orthod. fide, l. 4, c. 6. — [5] Lib. 4 de orthod. fide, c. 16. — [6] Dionys. c. 7 hier. Eccl. ; Iren. l. 5 contra hæres, c. 19 ; Athanas. serm. in Evang. de sancta Deipara ; Euseb. l. 13 præpar. Evang., cap. 7 ; Cornel. pap. epist. 1 ; Hilar. in psal. 129 ; Ambr. in lib. de viduis. — [7] Eccl 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 ; Hebr. 11. — [8] Luc. 15. 7, 10.

Digitized by Google

le pardon de leurs péchés et la grâce de la réconciliation avec Dieu?

On pourroit dire, comme quelques-uns, que la protection des saints est tout-à-fait inutile, parce que Dieu n'a pas besoin d'interprète pour entendre les prières que nous lui adressons. Mais la fausseté de cette assertion impie est évidente; car, comme le dit saint Augustin, il arrive souvent que Dieu n'accorde ce qu'on lui demande que par l'intervention et la prière d'un médiateur. C'est ce qui se voit dans les fameux exemples d'Abimélech et des amis de Job. Ce ne fut que par les prières de Job et d'Abraham qu'ils obtinrent le pardon de leurs péchés.

On pourroit objecter encore que recourir à l'intercession et au secours des saints, c'est la marque d'une foi foible et chancelante. Mais que répondre à l'exemple du centenier? Notre-Seigneur exalte sa foi d'une manière singulière; et cependant cet homme avoit envoyé auprès de lui quelques anciens des juifs, pour le prier de guérir son serviteur qui étoit malade.

Il faut avouer sans doute que *nous n'avons qu'un seul médiateur, Jésus-Christ, qui nous a réconciliés avec son père par son sang*, et qui, *nous ayant rachetés pour l'éternité, est entré une seule fois dans le sanctuaire où il ne cesse pas d'intercéder pour nous*. Mais ceci ne prouve nullement

---

rum veniam et impetrabunt, et conciliabunt nobis Dei gratiam?

Quod si dicatur, ut a nonnullis dicitur, supervacaneum esse sanctorum patrocinium quod Deus sine interprete, precibus nostris occurrat: has impiorum voces illa sancti Augustini[1] facile convincunt, multa Deum non concedere, nisi mediatoris ac deprecatoris opera officium accesserit. Quod illustribus Abimelech et Job amicorum confirmatur exemplis, quorum peccata nonnisi Abraham et Job precibus condonavit[2].

Si vero etiam afferatur fieri inopia et imbecillitate fidei, ut sanctos internuntios et patronos adhibeamus, quid ad illud respondebunt Centurionis exemplum[3], qui, vel in singulari illo fidei præconio quod Dominus Deus impertivit, seniores tamen Judæorum ad Salvatorem misit, ut laboranti puero salutem impetrarent?

Quare si fatendum est unum nobis mediatorem propositum Christum Dominum[4], qui scilicet unus nos per sanguinem Patri cœlesti reconciliavit[5], et qui æterna redemptione inventa, semel in sancta ingressus, pro

[1] Aug. q. 19. super Exod. serm. 2 et 4 de S. Steph. — [2] Genes. 20. 17. — [3] Matth. 8. 10; Luc. 7. 9. — [4] 1. Tim. 2. 5. — [5] Hebr. 9. 12, et 7. 25.

Digitized by Google

que nous ne devions pas avoir recours aux mérites et à l'intercession des saints. Si, parce que Jésus-Christ est seul notre avocat, il ne nous étoit pas permis d'implorer la protection des saints, l'Apôtre n'eût jamais témoigné le désir ardent qu'il avoit d'être secouru devant Dieu par les prières de ses frères qui étoient encore en ce monde. Car il est évident que les prières des justes qui sont encore en ce monde, ne diminueroient pas moins la gloire et la majesté de Jésus-Christ notre médiateur, que celles des bienheureux qui sont dans le ciel.

Mais quel est celui qui, au récit des merveilles opérées sur les tombeaux des saints, ne seroit point encore persuadé et de l'honneur qui leur est dû et de la protection qu'ils nous accordent? C'est là que les aveugles ont recouvré la vue; que les paralytiques ont repris l'usage de leurs membres; que la vie a été rendue aux morts; et que les démons ont été chassés de ceux qu'ils possédoient. Ces miracles sont attestés par des témoins infiniment dignes de foi. Saint Augustin et saint Ambroise, entre autres, en racontent plusieurs, non pour les avoir lus dans les histoires ou les avoir entendus de la bouche des autres; mais pour les avoir vus eux-mêmes. Enfin, pour ne rien dire de plus, si leurs *vêtements et leurs ombres* même pouvoient, pendant qu'ils étoient en vie, dissiper les maladies et rendre la santé,

---

nobis interpellare non cessat; ex eo tamen nullo modo sequi potest, quominus ad sanctorum gratiam confugere liceat. Nam si propterea subsidiis sanctorum uti non liceat quod unum patronum habemus Jesum Christum nunquam id commisisset Apostolus[1], ut se Deo tanto studio fratrum viventium precibus commendari et adjuvari vellet. Neque enim minus vivorum preces, quam eorum qui in cœlis sunt sanctorum deprecatio Christi mediatoris gloriam et dignitatem imminuerent.

Sed cui fidem non faciant et honoris qui sanctis debetur, et patrocinii quod nostri causa suscipiunt, mirabiles effectæ res ad eorum sepulcra, et oculis et manibus, membrisque omnibus captis, in pristinum statum restitutis, mortuis ad vitam revocatis, ex corporibus hominum ejectis dæmoniis? quæ non audisse, ut multi, non legisse, ut plurimi gravissimi viri, sed vidisse, vestes locupletissimi sancti Ambrosius[2] et Augustinus[3] litteris prodiderunt. Quid multa? si vestes[4], si sudaria, si umbra sanctorum, priusquam è vita migrarent depulit morbos, viresque restituit, quis tandem ne-

[1] Rom. 15. 30; Hebr. 13. 18. — [2] Ambr. ep. 85 et serm. 91. — [3] Aug. de Civit. Dei, lib. 22 cap. 8, e 19. 12, et 5. 15.

Digitized by Google

qui osera prétendre que Dieu ne puisse pas opérer les mêmes miracles par le moyen de leurs ossements et de leurs cendres sacrées? Le cadavre qui fut mis pas hasard dans le sépulcre d'Elie, ne revint-il pas en vie, dès qu'il eut touché le corps du prophète.

§ V.

Qu'est-ce qui est défendu par le premier Commandement.

VOUS *ne vous ferez point d'idoles, ni d'images, ... de figures des créatures qui sont dans le ciel, sur la terre, dans la mer et dans les enfers; vous n'adorerez point toutes ces choses, et vous ne les honorerez point.*

Il en est qui ont vu dans ces paroles un précepte tout différent du premier, et qui en même temps ont prétendu que les deux derniers commandements du décalogue n'en faisoient qu'un. Au contraire saint Augustin distinguant les deux derniers commandements, a soutenu que ces paroles faisoient partie du premier. Nous embrassons ce sentiment, parce que c'est celui qui est le plus généralement reçu dans l'Eglise; et même il est aisé d'en démontrer la vérité par cette raison, qu'il étoit très-naturel de joindre ici au premier commandement les promesses et les menaces qui s'y rapportent.

Mais qu'on n'aille pas s'imaginer que Dieu défende par ce

---

gare audeat Deum per sacros cineres, ossa cæterasque sanctorum reliquias eadem mirabiliter efficere? Declaravit id cadaver, illud, quod forte illatum in sepulcrum Elisæi, ejus tacto corpore, subito revixit[1].

Quod si vero sequitur: *Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem, quæ est in cœlo et quæ in terra deorsum, nec eorum, quæ sunt in aquis sub terra: Non adorabis ea, neque coles*[2].

Quidem hoc alterum præceptum existimantes, duo postrema ipsa unius præcepti ri contineri voluerunt: ut sanctus Augustinus[3] illa extrema dividens, hæc ipsa verba ad primum præceptum pertinere voluit: quam sententiam, quia in Ecclesia celebris est, libenter sequimur. Et in promptu ratio est illa verissima, consentaneum fuisse præmium et pœnam cuique eum primo præcepto conjungi.

Nec vero quis existimet, omnino pingendi, fingendi aut sculpendi artem

[1] 4. Reg. 13. 21. — [2] Exod. 20. 4. — [3] Vide August. super Exod. quæst. 71. et in ps. 32, serm. 2; contentia divi August. de dist. magis placet Ecclesiæ; Vide Thom. 1. 2, quæst. 100. art. 4.

Digitized by Google

commandement la peinture et la sculpture. Car nous lisons dans l'Ecriture que Dieu ordonna lui-même de faire des figures et des images, comme *les chérubins et le serpent d'airain*. Il défend uniquement l'usage des peintures destinées à représenter des divinités, parce qu'il étoit à craindre qu'on ne leur rendît un culte contraire à celui du vrai Dieu.

Il est clair que, par rapport à ce commandement, la majesté de Dieu peut être grièvement outragée de deux manières. La première, c'est d'adorer des idoles ou des images, comme on adore Dieu, ou de leur attribuer quelques qualités divines qui méritent qu'on leur rende un culte, ou de leur demander quelques grâces et d'avoir confiance en elles. C'est ainsi qu'agissoient les païens qui mettoient leur espérance dans les idoles. L'Ecriture leur en fait souvent des reproches. La seconde, c'est de vouloir représenter Dieu sous une forme sensible, comme si la divinité pouvoit être vue des yeux du corps, ou exprimée par des couleurs ou des figures. Qui pourra, comme dit saint Jean Damascène, représenter Dieu qui ne tombe pas sous les yeux, qui est un pur esprit, qui ne peut avoir de bornes et qui ne sauroit être figuré d'aucune manière? Ceci est suffisamment développé dans le second concile de Nicée? C'est pourquoi l'Apôtre a très-bien dit que *les païens avoient*

---

hoc præcepto prohiberi. Nam in Scripturis, jussu Dei simulacra et imagines effectas leginus, cherubim[1] ac serpentis ænei[2]. Superest igitur ut imagines ob eam rem vetitas interpretemur, ne quid simulacris, quasi diis colendis, de vero Dei cultu detraheretur.

Duplici autem potissimum ratione, quod ad hoc præceptum attinet, Dei majestatem vehementer lædi perspicuum est. Altera, si idola et imagines tanquam Deus colantur, aut credatur inesse aliqua in his divinitas vel virtus propter quam sint colendæ, vel quod ab eis sit aliquid petendum, vel quod fiducia in imaginibus sit figenda, veluti olim fiebat à gentibus quæ in idolis spem suam collocabant, quod passim sacræ litteræ reprehendunt. Altera, si quis conetur divinitatis formam aliquo artificio effingere, quasi corporeis oculis conspici, vel coloribus aut figuris exprimi possit. Quis enim Deum, ut inquit Damascenus[3], qui sub aspectum non cadit, qui corporis expers est, qui nullis terminis circumscribi, nec ulla figura describi queat, possit exprimere? quæ res in altera Nicæna synodo uberius explicatur[4]. Præclare igi-

[1] Exod. 25. 18; 3, Reg. 6. 27. — [2] Num. 21. 8, 9. — [3] Damasc. lib. de orthod. fid. cap. 17. — [4] Conc. Nicæn. 2, act. 3

Digitized by Google

transfère la gloire d'un Dieu incorruptible à l'image d'un homme corruptible, et à des figures d'oiseaux, de quadrupedes, et de serpents ; car ils adoroient toutes les créatures comme Dieu même, dans les images qu'ils faisoient en leur honneur. Aussi les Israélites furent appelés idolâtres, parce que, en criant devant le veau d'or : *voilà, Israël. les Dieux qui vous ont tiré de la terre d'Egypte, ils changèrent ainsi le Dieu de gloire contre la figure d'un veau qui mange l'herbe de la terre.*

C'est donc parce qu'il avoit défendu d'honorer des dieux étrangers et qu'il vouloit détruire toute idolâtrie, que Dieu défendit de faire des images d'airain ou de quelque autre matière que ce fût. Ce qui a fait dire à Isaïe : *à qui ferez-vous ressembler Dieu ? quelle forme lui donnerez-vous ?*

Il est certain que tel est le sens de ce commandement ; car outre que les Pères l'ont expliqué de cette manière, aussi-bien que le septième concile général, les paroles suivantes que nous lisons dans le Deutéronome et que Moïse adressa au peuple pour le détourner de l'idolâtrie, en sont encore une preuve : *vous n'avez pas vu que Dieu ait pris aucune forme le jour où, sur la montagne d'Horeb, il vous parla au milieu des éclairs.* Ainsi leur parloit ce sage législateur, de crainte qu'égarés par quelque erreur, ils ne voulussent re-

---

tur Apostolus[1], eos mutasse Dei incorruptibilis gloriam in simtlitudinem volucrum, quadrupedum ac serpentum, dixit : hæc enim omnia tanquam Deum venerabantur, cum illi harum rerum imagines ponerent ; quocirca Israelitæ, qui ante vituli simulacrum clamabant : Hi sunt dii tui, Israel, qui te eduxerunt de terra Ægypti[2], idololatræ sunt appellati, quia mutaverunt gloriam suam in similitudinem vituli comedentis fœnum[3].

Cum igitur Dominus deos alienos coli prohibuisset, ut penitus idololaiam tolleret, imaginem divinitatis ex ære duci aut alia quavis materia fieri prohibuit, quod Isaias declarans inquit : Cui similem fecistis Deum, aut quam imaginem ponetis ei[4] ? Atque in hoc præcepto hanc sententiam contineri, præter sanctorum Patrum scripta, qui eam, quemadmodum in septima synodo expositum est, sic interpretantur, illa etiam Deuteronomii verba satis declarant, ubi Moses populum avertere ab idololatria cum vellet, aiebat : Non vidistis aliquam similitudinem in die qua locutus est vobis Dominus in Horeb de medio ignis[5]. Quod sapientissimus legislator ideo dixit,

[1] Rom. 1. 23.—[2] Exod. 32 4.—[3] Ps. 105 20 —[4] Isai 40. 18 ; Act. 7. 40.—[5] Deut. 4. 15, 16

Digitized by Google

présenter la Divinité par des images, et rendre à la créature l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu.

§ VI.

On peut cependant, chez les chrétiens, représenter la Divinité par des symboles.

CEPENDANT il ne faut pas croire qu'on transgresse ce commandement et qu'on pèche contre la religion, lorsqu'on représente par certaines figures quelqu'une des trois personnes de la sainte Trinité. Car ces personnes sont apparues sous différentes formes, dans l'ancien et le nouveau Testament ; et il n'y a personne qui soit assez grossier pour penser que ces figures représentent la Divinité elle-même. Le pasteur fera donc entendre qu'elles expriment quelques qualités ou quelques opérations qu'on attribue à Dieu. C'est ainsi que Daniel le dépeint comme un vieillard, assis sur un trône et ayant devant lui des livres ouverts : voulant par-là nous représenter l'éternité de Dieu et cette sagesse infinie qui considère les actions et les pensées des hommes pour les juger.

Les anges sont aussi représentés sous la forme humaine et avec des ailes. C'est afin que les fidèles comprennent combien est grande l'inclination qu'ils ont à les secourir, et combien ils sont prompts à s'acquitter du ministère que

---

ne quo errore ducti Divinitatis imaginem fingerent, Deoque debitum honorem rei creatæ tribuerent.

Nemo tamen propterea contra religionem Deique legem quidquam committi putet, cum sanctissimæ Trinitatis aliqua persona quibusdam signis exprimitur, quæ tam in veteri quam in novo Testamento apparuerunt : nemo enim tam rudis est, ut illa imagine Divinitatem credat exprimi ; sed illis declarari doceat pastor proprietates aliquas aut actiones quæ Deo tribuuntur, veluti cum ex Daniele pingitur[1] antiquus dierum in throno sedere, ante quem libri aperti sunt, Dei æternitas et infinita sapientia significatur, qua omnes hominum et cogitationes et actiones, ut de iis judicium ferat, intuetur.

Angelis etiam tum humana species, tum alæ affinguntur, ut intelligant fideles quam propensi sint in humanum genus et tanquam parati ad ministeria

[1] Dan. 7. 13.

Digitized by Google

Dieu leur impose! *Car tous les anges sont des esprits qui servent le Seigneur en faveur de ceux qui doivent hériter du salut.* La colombe et les langues de feu, sous les formes desquelles le Saint-Esprit s'est manifesté, comme on le voit dans l'Evangile et dans les Actes des apôtres, indiquent des attributs qui lui sont propres, et qui sont trop connus pour qu'il soit besoin de les expliquer encore.

§ VII.

Les images sont permises.

POUR ce qui regarde Jésus-Christ, sa très-sainte et très-chaste mère, et tous les autres saints, comme ils ont été revêtus de la nature humaine, non-seulement il n'est pas défendu par ce précepte de représenter et d'honorer leurs images; mais au contraire cet usage a toujours été considéré comme un témoignage sensible de la reconnoissance que nous avons pour eux. Cette vérité est confirmée par les monuments apostoliques, par l'autorité d'un concile œcuménique, et par l'accord unanime de tous les saints docteurs.

Le pasteur enseignera donc que non-seulement il est permis d'avoir des images dans les églises, et de leur rendre un culte, puisque ce culte se rapporte à la personne même des saints; mais encore que cette pratique a été jusqu'à ce

---

Domini exsequenda: omnes enim administratorii spiritus sunt propter eos qui hæreditatem capiunt salutis [1]. Columbæ vero species et linguæ tanquam ignis in Evangelio [2] et Actis apostolorum [3], quas Spiritus sancti proprietates significent multo notius est, quam ut oporteat pluribus verbis explicari.

At vero cum Christus Dominus, ejusque sanctissima et purissima Mater, cæterique omnes sancti, humana præditi natura, humanam speciem gesserint, eorum imagines pingi atque honorari, non modo hoc præcepto interdictum non fuit, sed etiam sanctum et grati animi certissimum argumentum semper habitum est: quod et apostolicorum temporum monumenta, et œcumenicæ synodi, et tot sanctissimorum doctissimorumque Patrum inter se consentientium scripta confirmant.

Non solum autem licere in Ecclesia imagines habere et illis honorem et cultum adhibere, ostendet parochus, cum honos qui eis exhibetur, referatur

[1] Hebr. 1. 14 — [2] Matth. 3. 16; Marc. 1, 10; Luc. 3. 22; Joan. 1. 32. — [3] Act. 2. 3.

Digitized by Google

jour très-avantageuse aux fidèles, comme le démontre saint Jean Damascène dans le livre où il traite *du culte des images*, et comme l'enseigne le septième concile général, qui est le second de Nicée.

Mais comme le démon cherche sans cesse à corrompre, par ses suggestions perfides, les institutions les plus saintes, il faut que le pasteur, s'il remarque qu'il se soit glissé là-dessus quelque erreur parmi le peuple, s'efforce de la corriger, conformément au décret du concile de Trente (*a*). Et même, si la chose est possible, il expliquera au peuple ce décret; il apprendra à ceux qui ignorent la raison de l'institution des images, qu'elles ont pour objet de nous faire connoître la suite des événements de l'ancien et du nouveau Testament, et de nous en rappeler de temps en temps la mémoire, afin que le souvenir des merveilles que Dieu a opérées en notre faveur, nous engage à l'aimer plus vivement et à le servir avec plus de zèle; et que si l'on place dans nos temples les images des saints, c'est afin que nous honorions les saints qu'elles représentent, et que, excités par leur exemple, nous cherchions à former notre conduite et nos mœurs sur les vertus qu'ils ont pratiquées.

---

ad prototypa; verum etiam maximo fidelium bono ad hanc usque diem factum declarabit, ut ex Damasceni libro [1] quem de imaginibus edidit, et septima synodo, quæ est secunda Nicæna [2], intelligitur.

Verum quia sanctissimum quodque institutum hostis humani generis suis fraudibus et fallaciis depravare contendit; si quid forte a populo hac in re peccatum fuerit, parochus, Tridentini [3] concilii decretum secutus, quoad ejus fieri poterit, studebit corrigere, ac decretum quidem ipsum, cum res tulerit, populo interpretabitur. Tum rudes et qui imaginum ipsarum institutum ignorant, docebit imagines factas ad utriusque Testamenti cognoscendam historiam atque ejus memoriam identidem renovandam: qua rerum divinarum memoria excitati, ad colendum atque amandum ipsum Deum vehementius inflammemur; sanctorum quoque imagines in templis positas demonstrabit, ut excolantur, et exemplo moniti, ad eorum vitam ac mores nos ipsos conformemus [4].

[1] Lib. 4 de fide orth., c. 17. — [2] Nic. 2 syn. passim. — Trid. conc. sess. 25. — [4] De cultu et usu imaginum vide conc. Nicæn. act. 7; Histor. tripart., l. 6, c. 41; Euseb l 8 hist. Eccl., cap. 14; Cyril. lib. 6 contra Julian.; Aug. l. 1 de consens. Evang., c. 10; vide item sextam syn. can. 82, et conc. Romanum sub Greg. 3, et conc. Gentil.; item et aliud Romanum sub Stephan. 3; vide etiam lib. de romanis pontificibus in vita Sylvestri; item Lactant carm. de passion. Domini; Basil. orat. in S. Barlaham; Gregor. Nyssæn. orat. in Theodor.; Prud. hymn. de S. Hippolyt.; item apud Baron. ann. Ecclesiæ an. 57, num. 116 et deinceps; vide iterum August. contra Faust., lib. 22, cap. 73.

Digitized by Google

§ VIII.

Motifs d'observer la loi : récompenses, châtiments.

JE *suis le Seigneur votre Dieu, le Dieu fort et jaloux, qui poursuis l'iniquité des pères dans les enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération de ceux qui me haïssent ; et qui fais miséricorde jusqu'à mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes préceptes.*

Les dernières paroles de ce précepte renferment deux choses qu'il faut soigneusement développer. Et d'abord, c'est avec raison que ce premier précepte est accompagné de menaces, parce que la violation du premier commandement est le plus grand des crimes, et que les hommes ont une grande inclination à le commettre. Cependant les châtiments sont une chose inhérente à la violation de tous les commandements, et toute loi engage l'homme à garder ce qu'elle ordonne par la crainte des châtiments ou par l'espoir de la récompense. C'est pourquoi on rencontre dans l'Ecriture sainte tant de promesses faites de la part de Dieu. Mais, sans nous arrêter à une infinité de passages de l'ancien Testament qui contiennent cette vérité, nous voyons qu'il est écrit dans l'Evangile : *si vous voulez entrer dans la vie, observez les commandements :* et ailleurs, *celui-là entrera dans le royaume des cieux, qui fait la volonté de mon*

Ego sum Dominus Deus tuus, fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios, in tertiam et quartam generationem eorum qui oderunt me : et faciens misericordiam in millia iis qui diligunt me et custodiunt præcepta mea.

Duo sunt in extrema parte hujus præcepti diligenter explicanda. Primum est quod, etsi ob summum scelus prævaricationis primi præcepti, atque hominum ad id committendum propensionem, apte hoc loco pœna proponitur : communis tamen est omnium appendix præceptorum. Omnis enim lex ad præcepta servanda homines pœna et præmio inducit. Hinc illæ tam frequentes in sacris litteris et crebræ Dei promissiones ; ut enim innumerabilia pene Testamenti veteris testimonia prætermittamus, in Evangelio scriptum est : Si vis ad vitam ingredi, serva mandata [1]. Et alibi : Qui facit voluntatem Patris mei qui in cœlis est, ipse intrabit in regnum cœlorum [2] ; tum il-

[1] Matth. 19. 17. — [2] Ibid. 7. 21.

Digitized by Google

père qui est dans le ciel. Tout arbre qui ne porte point de bons fruits, sera coupé et jeté au feu. Quiconque se fâchera contre son frère méritera d'être condamné par le jugement : et encore, *si vous ne pardonnez point les péchés d'autrui, votre père ne vous pardonnera point les vôtres.* En second lieu, il faut présenter l'explication de ces paroles aux parfaits et à ceux qui sont encore grossiers et charnels, d'une manière bien différente. Les hommes parfaits, qui sont dirigés par l'esprit de Dieu, qui lui obéissent avec promptitude et avec joie, reçoivent la menace de ces châtiments comme une nouvelle très-agréable et comme une grande preuve de la bonne volonté de Dieu à leur égard. En effet ils reconnoissent en cela le soin charitable que ce bon père daigne prendre d'eux, en les forçant en quelque sorte à le servir, par les récompenses qu'il leur promet et par les peines dont il les menace. Ils voient un effet de la bonté infinie du Seigneur envers eux dans ce commandement qu'il veut bien leur faire, se servant d'eux pour procurer la gloire de son nom. Et non-seulement ils reconnoissent en cela sa bonté ; mais ils ont encore la ferme espérance qu'il leur accordera les forces dont ils ont besoin, pour obéir à sa loi.

Au contraire, les hommes charnels, qui ne sont pas encore délivrés de l'esprit de servitude et qui s'abstiennent du péché plutôt par la crainte des châtiments que par l'amour

---

lud : Omnis arbor, quæ non facit fructum bonum, excidetur et in ignem mittetur [1] ; et : Omnis qui irascitur fratri suo, reus erit judicio [2] ; atque alibi : Si non dimiseritis hominibus, nec Pater vester dimittet vobis peccata vestra [3]. Alterum est, quod longe alia ratione perfecti, alia carnales homines hanc appendicem docendi sunt. Perfectis enim qui spiritu Dei aguntur [4], eique prompto et alacri animo parent, instar est cujusdam lætissimi nuntii et magnum argumentum propensæ in eos divinæ voluntatis ; agnoscunt enim sui amantissimi Dei curam, qui nunc præmiis, nunc pœnis ad sui cultum et venerationem homines prope compellat, agnoscunt ejus immensam *in se* benevolentiam, qui sibi imperare, suaque opera ad divinæ ominis gloriam uti velit ; neque solum agnoscunt, sed in magna spe sunt illum, cum quod vult jubeat, etiam daturum vires quibus legi ipsius parere possint.

At carnalibus qui nondum spiritu servitutis liberati sunt, magisque metu pœnarum quam amore virtutis abstinent a peccatis, ejus appendicis sensus

[1] Matth. 3. 10. — [2] Id. 5. 22. — [3] Id. 6. 15. — [4] Rom. 8. 14.

Digitized by Google

de la vertu, trouvent ces dernières paroles dures et sévères. C'est pourquoi il faut chercher à les ranimer par de pieuses exhortations, et les conduire comme par la main à l'accomplissement de la loi. Toutes les fois qu'il aura occasion d'expliquer quelques préceptes, le pasteur se comportera de la même manière. Cependant on trouve dans les paroles qui terminent le premier commandement, deux aiguillons très-pressants, propres à porter les hommes spirituels et les hommes charnels à l'observation de la loi. Et d'abord il faut insister sur ce que Dieu y est appelé *le Dieu fort;* parce que souvent *la chair* est peu effrayée des menaces divines, et qu'elle se figure aisément qu'elle pourra, de quelque manière, éviter la colère de Dieu et ses châtiments. Mais ceux qui croient que Dieu est un *Dieu fort*, disent après David : *où irai-je pour m'éloigner de votre esprit ? Où fuirai-je pour me dérober à votre vue ?* [1] Quelquefois aussi *la chair* se défie des promesses divines, et s'imagine qu'elle ne pourra jamais résister aux efforts trop puissants de l'ennemi du salut. Au contraire, ceux qui ont une foi vive, une foi ferme, fondée sur la puissance de Dieu même, se réjouissent d'avoir à combattre, et ils disent avec le Prophète : *le Seigneur est ma lumière et mon salut. Qui craindrai-je ?* [2]

La seconde chose à remarquer ici, c'est que Dieu est *jaloux*. Car très-souvent les hommes s'imaginent que Dieu

---

gravis et acerbus est. Parochus autem, quoties alicujus explicandi præcepti occasio inciderit, eadem hæc sibi habeat proposita. Quamobrem sunt piis exhortationibus sublevandi : et quo lex spectat, quasi manu reducendi. Carnalibus perinde tamen ac spiritualibus, duo in primis quasi aculei sunt admovendi, qui ad legem observandam hac ipsa in appendice positi, homines maxime incitent. Nam quod Deus fortis dicitur, ideo diligentius est explicandum, quo caro sæpe, quæ terroribus divinæ comminationis minus commovetur varias sibi ipsa rationes fingit, quibus iram Dei effugere ac propositam pœnam vitare possit ; cui autem certo persuasum est Deum fortem esse, illud magni Davidis usurpat : Quo ibo a spiritu tuo et quo a facie tua fugiam [1] ? Eadem quoque divinis interdum diffisa promissis, tantas hostium vires esse credit, ut ad sustinendum minime parem se esse existimet. At firma et stabilis fides, nihil titubans, cum divina vi ac virtute nitatur, homines contra roborat atque confirmat ; inquit enim : Dominus illuminatio mea et salus mea ; quem timebo [2] ?

Alter vero aculeus, zelus ipse divinus est ; nonnunquam enim homines

[1] Ps. 138. 7. — [2] Id. 26. 1.

n'a aucun soin des choses d'ici-bas, et même qu'il ne met aucune importance à ce que nous observions ou que nous violions sa loi ; d'où il arrive que leur vie est pleine de désordres. Mais quand on sait que Dieu est *un Dieu jaloux*, cette pensée retient facilement dans le devoir. Et cette jalousie qu'on dit être dans Dieu, ne doit point s'entendre de cette jalousie qui trouble et agite l'esprit. Ce n'est que l'amour, la charité, qui fait que Dieu ne laisse personne abandonner impunément son service, et qu'il punit ceux qui l'offensent.

Ainsi la jalousie de Dieu n'est autre chose que la justice toujours équitable et toujours calme, qui repousse une âme corrompue par l'erreur et par les passions, parce que, semblable à une adultère, elle est indigne d'être encore l'épouse du Sauveur. Mais ce zèle ou cette jalousie nous doit être bien agréable et bien douce, puisqu'elle est une preuve assurée de l'amour extrême qu'il a pour nous. Et comme parmi les hommes il n'y a point d'amour plus ardent ni d'union plus étroite qu'entre les époux, Dieu nous montre jusqu'à quel point il nous aime, lorsqu'il prend si souvent, à l'égard de nos âmes, la qualité d'époux, disant de lui-même que c'est un *époux jaloux*. C'est pourquoi le prêtre apprendra aux fidèles qu'ils doivent être tellement passionnés pour tout ce qui regarde le culte et l'honneur

---

putant Deum humana non curare, ne illud quidem, legem ipsius servemus an negligamus : ex quo sequitur magna vitæ confusio. Cum autem Deum zelotem credimus, ejus rei meditatio facile nos in officio continet. Zelus vero qui Deo tribuitur, nullam animi significat perturbationem ; sed divinum illum amorem et charitatem quia Deus nullam a se animam patitur impune fornicari ; quotquot autem ab eo fornicantur perdit.

Est itaque zelus Dei tranquillissima ejus sincerissimaque justitia, qua anima falsis opinionibus pravisque cupiditatibus corrupta repudiatur, et a Dei conjugio tanquam adultera removetur. At vero zelum hunc Dei suavissimum ac dulcissimum experimur, cum summa ejus atque incredibilis in nos voluntas zelo ipso demonstratur : nec enim aut amor ardentior inter homines, aut major arctiorque conjunctio, quam eorum qui conjugio copulati sunt, reperitur ; igitur quam nos valde diligat : ostendit Deus, cum crebro se vel sponso, vel marito comparans, zelotem vocat. Quamobrem doceat parochus, hoc loco, sic divini cultus atque honoris cupidos nomines esse debere, ut zelantes, potius quam amantes, jure dici possint, illius

[1] Ps. 12. 27.

Digitized by Google

de Dieu, qu'on puisse dire d'eux qu'ils ne l'aiment pas seulement, mais qu'ils l'aiment d'un amour de *jalousie :* à l'imitation du Prophète qui, parlant de lui-même, dit : *j'ai été rempli de zèle pour le Seigneur le Dieu des armées ;* et comme Jésus-Christ lui-même, dont il est écrit : *le zèle de votre maison me dévore.*

Quant à la menace qui accompagne ce précepte, elle doit s'entendre en ce sens que Dieu n'empêchera point qu'il n'y ait beaucoup de pécheurs ; mais qu'il les châtiera comme un bon père, ou qu'il les punira sévèrement comme un juge inflexible. Ainsi le déclare Moïse dans un autre endroit : *et vous saurez que le Seigneur votre Dieu est un Dieu fort et fidèle, gardant son alliance en faisant miséricorde à ceux qui l'aiment et qui gardent ses préceptes, jusqu'à mille générations, et punissant sur-le-champ ceux qui le haïssent.* Ainsi le dit aussi Josué : *vous ne pourrez servir le Seigneur ; car c'est un Dieu saint, un Dieu fort et jaloux, et il ne pardonnera point vos crimes, ni vos péchés. Si vous abandonnez le Seigneur, et si vous servez des dieux étrangers, il se tournera contre vous, il vous affligera et il vous renversera.* Mais il faut faire observer au peuple que, si Dieu menace de punir les méchants et les impies jusqu'à la troisième et à la quatrième génération, ce n'est pas que tous leurs descendants soient victimes des châtiments dus à leurs forfaits ; mais que si

---

exemplo qui de seipso : Zelo, inquit, zelatus sum pro Domino Deo exercituum[1] ; imo vero Christum ipsum imitentur cujus illud est : Zelus domus tuæ comedit me[2].

Est autem comminationis explicanda sententia non inultos peccatores passurum Deum, sed eos vel tanquam parentem castigaturum, vel tanquam judicem acriter ac severe in eos animadversurum. Quod alio in loco significans Moyses : Et scies, inquit, quia Dominus Deus tuus ipse est Deus fortis et fidelis, custodiens pactum et misericordiam diligentibus se et his qui custodiunt præcepta ejus in mille generationes, et reddens odientibus se statim[3]. Et Josue : Non poteritis, inquit, servire Domino. Deus enim sanctus et fortis æmulator est, nec ignoscet sceleribus vestris atque peccatis ; si dimiseritis Dominum et servieritis diis alienis, convertet se et affliget vos, atque subvertet[4]. Docendus autem populus est, comminationis pœnam ad tertiam quartamque impiorum et facinorosorum generationem pertinere, non quod posteriores majorum scelerum pœnas semper luant, sed licet illi

[1] 1. Reg. 19. 24. — [2] Ps 68. 10 ; Joan. 2. 17. — [3] Deut. 7. 9. — [4] Josue 24. 19.

Digitized by Google

eux et leurs enfants pèchent impunément, néanmoins toute leur postérité ne pourra pas se soustraire à l'indignation de Dieu et éviter ses châtiments. Voyons l'exemple du roi Josias : sa piété extraordinaire fut cause que Dieu l'épargna et lui accorda de mourir en paix, d'être enseveli dans le tombeau de ses ancêtres, et de ne point voir les malheurs qui devoient bientôt accabler Jérusalem et la tribu de Juda, à cause des impiétés de Manassès. Mais à peine fut-il mort, que la vengeance de Dieu éclata et n'épargna pas même ses enfants.

Au reste les dernières paroles de ce commandement ne sont point en opposition avec ce qui est dit dans le prophète Ezéchiel : *que celui-là seul mourra, qui aura commis le péché.* Saint Grégoire le démontre clairement, et en cela il est d'accord avec tous les anciens Pères. *Celui*, dit-il, *qui imite le péché de son père mérite de participer à son châtiment. Mais celui qui n'imite point le crime de son père, n'en sera point puni.* D'où il suit qu'un enfant pervers, qui imite un père criminel, doit être puni non-seulement pour ses péchés, mais encore pour les péchés de son père, parce qu'il ne craint pas d'ajouter de nouveaux désordres à ceux de son père, qui, comme il ne peut l'ignorer, ont excité le courroux du Seigneur. Il est juste que celui qui n'est pas détourné des voies impies de l'iniquité de son père, par la

---

liberique eorum impune tulerint, non omnis tamen eorum posteritas iram Dei pœnamque vitabit. Quod Josiæ regi accidit : huic enim, propter singularem pietatem, cum pepercisset Deus, dedissetque ut in pace in sepulcrum majorum suorum inferretur[1], ne videret consequentium temporum mala quæ, propter Manassis avi impietatem, Judæ et Hierusalem erant eventura, eo mortuo, in posteros ejus est ultio Dei consecuta, sic ut ne filiis quidem Josiæ pepercerit.

Qua autem ratione hæc legis verba sententiæ illi, quæ est apud prophetam, non adversentur : Anima quæ peccaverit ipsa morietur[2], sancti Gregorii auctoritas, cum reliquis omnibus antiquis Patribus consentiens, aperte ostendit : inquit enim : Quisquis pravi parentis iniquitatem imitatur, etiam ex ejus debito constringitur : Quisquis autem pravi parentis iniquitatem non imitatur, nequaquam delicto illius gravatur. Unde fit ut iniqua filius iniqui patris non solum sua quæ addidit, sed etiam patris peccata persolvat, cum vitiis patris quibus iratum Dominum non ignorans, etiam suam adhuc malitiam adjungere non formidat ; et justum est ut qui sub districto judice vias parentis

[1] 1. Paralip. 34. 27, 28 ; 4. Reg. 22. 20. — [2] Ezech. 18 4.

Digitized by Google

crainte d'un juge inexorable, subisse dès cette vie, les peines dues aux péchés de ce père coupable. Enfin le prêtre aura grand soin de montrer combien la bonté et la miséricorde de Dieu surpassent sa justice. Sa colère ne s'étend que jusqu'à la troisième et à la quatrième génération; mais sa miséricorde s'exerce jusqu'à mille.

Ces paroles, *de ceux qui me haïssent*, nous montrent toute la grandeur du péché. Qu'y a-t-il de plus horrible, de plus détestable, que d'avoir de la haine contre le souverain bien, contre la souveraine vérité? Or c'est ce que font tous les pécheurs; car de même que *celui qui a reçu les commandements et qui les observe, aime Dieu;* ainsi celui qui méprise la loi divine et qui viole les commandements, doit être regardé avec justice comme haïssant Dieu.

Enfin ces autres paroles, *à ceux qui m'aiment*, nous apprennent de quelle manière et pour quelle raison nous devons observer la loi : car il est nécessaire que notre obéissance à cette loi ait son motif dans l'amour même et dans la charité que nous avons pour Dieu. C'est ce qu'il faudra rappeler dans l'explication de chaque commandement en particulier.

---

iniqui non timet imitari, cogatur in vita præsenti etiam culpas parentis iniqui persolvere. Commemorabit deinde parochus quantum Dei justitiam superet ejusdem bonitas ac misericordia : irascitur tertiæ quartæque generationi Deus; misericordiam vero in millia impertit.

In eo autem quod dictum est : Eorum qui oderunt me, peccati magnitudo ostenditur. Quid enim flagitiosius ac detestabilius, quam summam ipsam bonitatem, summam veritatem odisse? Hoc vero ad omnes peccatores idcirco pertinet quod, quemadmodum qui habet mandata Dei et servat ea, Deum diligit[a]; ita qui legem Domini contemnit et mandata ejus non servat Deum odisse merito dicendus est.

Quod vero extremum est : Et iis qui diligunt me, servandæ legis modum ac rationem docet; necesse est enim eos qui legem Dei servant, eadem charitate atque amore, quo in Deum sunt, ad ejus obedientiam adduci, quæ deinceps in singulis præcepus commemorabuntur.

[a] Exstat locus Greg. l. 25 moral., cap. 31; vide August. ep. 75; D. Thom. 1. 2 q. 87, art. 8. — [a] Joan. 14. 21.

Digitized by Google

NOTE

SUR LE PREMIER COMMANDEMENT.

PAGE 111.

Doctrine du concile de Trente touchant les reliques des Saints et les images.

(*a*) Le saint concile ordonne à tous les évêques et à tous ceux qui ont la charge d'enseigner, d'instruire soigneusement les fidèles de ce qui concerne l'intercession et l'invocation des saints, l'honneur dû aux reliques, et l'usage légitime des images, conformément à la pratique de l'Eglise catholique et apostolique, usitée dès les premiers temps de la religion chrétienne, au sentiment unanime des saints Pères et aux décrets des Conciles. Ils leur enseigneront que les saints règnent avec Jésus-Christ, offrent leurs prières à Dieu pour les hommes; qu'il est bon et avantageux de les prier, de les invoquer, et de recourir à leur médiation pour obtenir les grâces de Dieu par Jésus-Christ son fils et Notre-Seigneur, qui est seul notre Rédempteur et Sauveur; que c'est une impiété de penser et de dire qu'on ne doit point invoquer les Saints qui jouissent du bonheur éternel dans le ciel; ou qu'ils ne prient point pour les hommes; ou que c'est une idolâtrie de leur demander pour nous tous en particulier le secours de leurs prières; ou que c'est du moins une chose contraire à la parole de Dieu et à l'honneur dû à Jésus-Christ, seul médiateur entre Dieu et les hommes; ou enfin que c'est une folie de prier de bouche ou de cœur ceux qui règnent dans le ciel. Ils diront encore que les corps saints des martyrs et des autres qui règnent avec Jésus-Christ, lesquels ont été ses membres vivants et les temples du Saint-Esprit et qu'il doit ressusciter et glorifier un jour, pour l'éternité, méritent le respect des fidèles, qui reçoivent souvent de grandes grâces par ce moyen; et que ceux-là méritent tout-à-fait la condamnation que l'Eglise a faite d'eux depuis long-temps, et qu'elle en fait encore presentement, qui soutiennent qu'on ne doit point honorer les reliques des saints; que le respect que leur rendent les fidèles, est inutile, et que pour obtenir la protection des saints, c'est en vain qu'on célèbre leur mémoire. De même, les images de Jésus-Christ, de sa sainte mère, et des autres saints, doivent

Digitized by Google

être conservées dans les églises, et honorées convenablement ; non qu'il y ait en elles quelque divinité ou vertu, qui les rende dignes de vénération, ou qu'on puisse leur demander quelque grâce, ou qu'on doive mettre sa confiance dans des figures, comme autrefois les payens qui mettoient leur espérance dans des idoles ; mais c'est que l'honneur que nous leur rendons, se rapporte aux saints qu'elles représentent. Nous adorons Jésus-Christ, lorsque nous baisons pieusement ses images, que nous nous prosternons ou nous nous découvrons devant elles ; et nous honorons les saints, en faisant les mêmes choses devant leurs tableaux. Voilà ce qui a été décrété par le second concile de Nicée contre les ennemis des images... Si quelqu'un enseigne ou pense quelque chose de contraire aux présents décrets ; qu'il soit anathème.

Le saint concile décide encore que personne ne pourra ni exposer, ni faire exposer en aucun lieu, dans aucune église, même exempte, une image nouvelle et extraordinaire, sans l'approbation de l'évêque. Il en sera de même pour les nouveaux miracles et les nouvelles reliques..... Dans des questions plus graves, s'il s'en rencontre de ce genre, que l'évêque attende le sentiment du concile de sa province, et qu'on n'introduise rien de nouveau ou d'inusité dans l'Eglise, sans consulter le pontife Romain.

Concile de Trente, décret de Réf.

Digitized by Google

CHAPITRE TRENTIÈME.

DU SECOND COMMANDEMENT.

SOMMAIRE.

D. A quoi nous oblige le second commandement?
R. Il nous oblige à confesser Dieu devant les hommes, à écouter sa parole avec respect, à louer son saint nom, à l'invoquer avec confiance, et à ne jurer qu'avec discrétion et vérité.
D. Qu'est-ce que jurer?
R. C'est prendre Dieu à témoin de ce qu'on affirme, ou de ce qu'on promet.
D. Quelles sont les qualités nécessaires du serment que Dieu permet?
R. Les voici exprimées dans ces paroles de Jérémie : vous jurerez par le Seigneur, mais avec vérité, jugement et justice.
D. Qui sont ceux qui violent le second commandement?
R. Ceux qui jurent contre la vérité, contre la justice ou sans jugement; ceux qui blasphèment le nom de Dieu; et ceux qui n'ont point recours à lui dans leurs besoins.
D. Dieu laisse-t-il impunis ceux qui désobéissent à ce précepte?
R. Le Seigneur ne regardera point comme innocent ceux qui auront pris en vain le nom du Seigneur. (*Exod.* 20. 7.)

Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu.

Le premier commandement qui nous ordonne de rendre à Dieu un culte saint et respectueux, renferme nécessaire-

---

Non *assumes nomen Domini Dei tui in vanum*[1].

Quanquam primo divinæ legis præcepto, quo Deum pie sancteque colere jubemur, hoc, quod secundo loco sequitur, necessario continetur; nam qui

[1] Exod. 20. 7.

Digitized by Google

ment ce qui est dit dans le second ; car celui qui veut qu'on l'honore, veut par-là même qu'on parle de lui avec le plus grand respect, et défend expressément le contraire. C'est ce que le Seigneur fait assez connoître par ces paroles du prophète Malachie : *le fils doit honorer son père, et le serviteur son maître ; si donc je suis votre père, où est l'honneur que vous me devez ?* Mais Dieu, pour nous faire comprendre toute la grandeur du devoir qui nous oblige d'honorer son nom très-saint, a voulu en faire l'objet d'un commandement particulier, qu'il a exprimé en termes clairs et précis. Et ce doit être pour le pasteur une preuve certaine qu'il ne suffit pas de traiter de ce commandement en général ; mais qu'il doit au contraire s'y arrêter beaucoup, et expliquer aux fidèles tout ce qui y a rapport avec un grand soin et d'une manière claire et distincte. Il ne peut apporter à cela trop de diligence et de zèle, puisqu'il est des hommes tellement plongés dans les ténèbres de l'erreur, qu'ils ne craignent pas de maudire celui que les anges glorifient, et qui, loin d'être retenus par cette défense, ont l'audace et la témérité d'avilir, autant qu'il est en eux, la majesté divine par les blasphèmes qu'ils profèrent chaque jour et presque à chaque instant. Qui ne voit qu'on affirme tout avec serment ? qu'on met des imprécations et des exé-

---

sibi honorem tribui vult, idem postulat ut se summo verborum honore prosequamur, prohibetque contraria ; quod et illa Domini apud Malachiam verba aperte indicant : Filius honorat patrem et servus Dominum suum ; si ergo Pater ego sum, ubi est honor meus [1] ? Deus tamen pro rei magnitudine, hanc de suo ipsius divino et sanctitatis plenissimo nomine honorando, legem separatim ferre, idque nobis disertis et perspicuis verbis præscribere voluit. Quod sane parocho ipsi argumento imprimis esse debet nequaquam satis fore si de hac re generatim loquatur ; sed ejusmodi locum hunc esse in quo ipse diutius commorari et quæcumque ad hanc tractationem pertinent, distincte, dilucide, accurateque apud fideles explicare necesse sit [2]. Neque vero nimia hæc diligentia censenda est, cum non desint qui adeo errorum tenebris obcæcati sint, ut quem angeli glorificant, ei maledicere non vereantur ; neque enim lege semel lata deterrentur, quominus Dei majestatem quotidie imminuere, imo singulis pene horis ac momentis, impudentissime audeant. Quis enim non videat omnia jurejurando affirmari ? omnia imprecationibus et execrationibus referta esse ? usque adeo ut nemo fere vel vendat aliquid

[1] Malach. 1. 6 — [2] De hoc præcepto vide D. Thom. 2. 2, q. 122, art 3 ; item et 1 2, quæst. 100 art. 5.

Digitized by Google

crations dans tout ce qu'on dit? presque tous ceux qui vendent, ou qui achètent, ou qui traitent quelque affaire, ont recours au serment, et prennent le nom du Seigneur mille fois en vain, même dans les choses les plus frivoles et les plus légères. N'est-ce pas une raison pour le pasteur de redoubler de soin et de zèle pour représenter aux fidèles toute la grandeur et toute l'énormité de ce crime?

Mais il faut d'abord faire remarquer dans l'explication de ce précepte que, indépendamment de la défense qu'il renferme, il impose aux hommes des obligations qu'ils sont tenus de remplir. Traitons de ces deux objets séparément. Et pour rendre cette explication plus facile, commençons par les choses qu'il commande; nous parlerons ensuite de celles qu'il défend. Or il commande d'honorer le nom de Dieu et de ne jurer par ce saint nom qu'avec respect; et il défend de mépriser le nom de Dieu, de le prendre en vain, et de jurer par ce nom à faux, en vain, ou avec témérité.

§ I.

Ce qui est ordonné par le second commandement.

Dans la partie de ce précepte qui nous commande d'honorer le nom de Dieu, ce ne sont pas les lettres ni les syllabes qu'il faut considérer, ni le nom en lui-même, mais la chose exprimée par ce nom: c'est-à-dire la puissance et

---

vel emat, vel negotium aliquod gerat, qui non jurisjurandi religionem interponat, Deique sanctissimum nomen millies, vel in re levissima et inani, temere non usurpet. Quo major parocho cura et diligentia adhibenda est, ut sæpe fideles admoneat quam grave hoc scelus sit et detestabile.

Jam vero in hujus præcepti explicatione id primum constet, cum eo quod lex fieri prohibet, earum etiam rerum præceptionem conjunctam esse, quas præstare homines debent, utrumque autem separatim docendum est. Primum quidem, ut ea quæ tradenda sunt, facilius exponantur, quid jubeat lex, mox etiam quid vetet; nam quæ imperat, illa sunt, nomen Dei esse honorandum ac per illud sancte jurandum. Hæc rursus quæ prohibet: Nemo divinum nomen contemnat, nemo illud in vanum assumat, neve per ipsum aut falso, aut frustra, aut temere juret.

In ea itaque parte, qua jubemur divino nomini honorem tribuere, parochus fidelibus præcipiat Dei nomen, ipsius, inquam, litteras et syllabas, aut omnino per se nudum verbum tantummodo attendendum non esse: sed

Digitized by Google

la majesté éternelles d'un seul Dieu en trois personnes. D'où il est aisé d'apercevoir combien étoit vaine la superstition de quelques Juifs qui n'osoient prononcer le nom de Dieu, quoiqu'ils l'écrivissent : comme si la vertu de ce nom étoit dans les quatre lettres qui le composent, et non dans la chose qu'il signifie. Et quoiqu'il soit dit au singulier : *vous ne prendrez point le nom de Dieu en vain*, cela doit s'entendre non pas d'un nom en particulier. mais de tous ceux qu'on a coutume de donner à la divinité, comme ceux de *Seigneur*, de *Tout-Puissant*, de *Dieu des armées*, de *Roi des rois*, et plusieurs autres semblables, qu'on voit dans l'Ecriture et qui sont tous également respectables.

Ensuite il faut que les fidèles soient instruits de la manière dont ils doivent honorer le nom de Dieu ; car il n'est pas permis à des chrétiens, qui doivent avoir sans cesse les louanges de Dieu dans la bouche, d'ignorer une chose si utile et si nécessaire au salut.

Or il y a plusieurs manières de louer le nom de Dieu ; mais on peut dire cependant qu'elles sont toutes renfermées, quant au fond, dans celles que nous allons expliquer.

Premièrement, nous honorons le nom de Dieu lorsque nous confessons hardiment, devant tous les hommes, qu'il est notre Seigneur et notre Dieu ; et que nous publions

---

in eam cogitationem veniendum, quid valeat illa vox, quæ omnipotentem ac sempiternam majestatem unius et trini numinis significat. Ex his autem facile colligitur inanem esse nonnullorum Judæorum superstitionem, qui quod scriberent Dei nomen pronuntiare non auderent, quasi in quatuor illis litteris, non in re divina vis esset. Sed quamvis singulari numero prolatum sit · Non assumes nomen Dei ; id non de uno aliquo nomine, sed de omnibus, quæ Deo tribui solent, intelligendum est ; multa enim Deo imposita sunt nomina, ut Domini omnipotentis, Domini exercituum, Regis regum, Fortis et alia id genus, quæ in Scripturis leguntur, quæ parem eamdemque venerationem habent omnia.

Deinde docendum est quomodo divino nomini debitus honor adhibeatur ; neque enim christiano populo cujus ore Dei laudes assidue celebrandæ sunt, rem utilissimam, et pernecessariam ad salutem ignorare fas est.

Quamvis autem multiplex sit ratio laudandi divini nominis, tamen in iis de quibus deinceps hic dicetur, vis et pondus omnium videtur esse.

Primum igitur laudatur Deus, cum in omnium conspectu Deum ac Dominum nostrum fidenter confitemur, Christumque salutis nostræ auctorem

Digitized by Google

hautement que Jésus-Christ est l'auteur de notre salut, conformément à la croyance que nous en avons.

Il en est de même, si nous nous appliquons soigneusement à connoître sa volonté dans sa parole, si nous méditons avec assiduité cette parole ; et si nous cherchons avec un grand zèle à nous en instruire, soit en la lisant, soit en l'écoutant, selon que nos emplois et notre état nous le permettent.

Enfin nous honorons le nom de Dieu, lorsque nous célébrons ses louanges, soit que le devoir nous y engage, soit que nous le fassions par dévotion ; et lorsque nous lui rendons des actions de grâces particulières pour les biens et les maux qui nous arrivent. Ainsi le prophète roi disoit : *mon âme, bénis le Seigneur, et n'oublie jamais les grâces que tu as reçues de lui ;* et dans plusieurs autres psaumes, ce même prophète chante les louanges du Seigneur, avec un sentiment tout particulier de piété et de reconnoissance. Ainsi Job, ce modèle admirable de patience, étant tombé dans les calamités les plus horribles, ne cessa point de louer Dieu avec autant de courage que de grandeur d'âme. Ainsi nous-mêmes, soit que nous éprouvions des peines d'esprit ou que nous souffrions dans notre corps, soit que les misères et les afflictions nous accablent, employons aussitôt ce qui nous reste de forces à louer Dieu, et à répéter après Job : *que son saint nom soit béni ?*

---

quemadmodum agnoscimus, ita etiam prædicamus.

Idemque cum verbo Dei, quo voluntas ejus enuntiatur, sancte et diligenter operam damus ; in ejus meditatione assidue versamur ; studiose illud addiscimus, aut legendo, aut audiendo, perinde ut cujusque personæ et muneri aptum et consentaneum est.

Deinde divinum nomen veneramur et colimus, cum officii et religionis causa divinas laudes celebramus, ac de omnibus rebus, tum prosperis, tum adversis, illi singulares gratias agimus ; inquit enim Propheta : Benedic, anima mea, Domino et noli oblivisci omnes retributiones ejus [1]. Exstantque plurimi David psalmi, quibus egregia quadam erga Deum pietate illius divinas laudes suavissime decantat. Exstat admirabile illud patientiæ exemplum Job, qui cum in maximas illas horribilesque calamitates incidisset, Deum tamen excelso et invicto animo laudare nunquam intermisit. Nos itaque cum animi corporisque doloribus cruciamur, cum miseriis et ærumnis torquemur, statim ad Deum laudandum omne studium et animi nostri vires convertamus, illud Job dicentes : Sit nomen Domini benedictum [2].

[1] Ps. 102. 1. — [2] Job. 1. 21.

Digitized by Google

Nous honorons aussi Dieu, lorsque nous implorons son secours avec confiance, soit afin qu'il nous délivre de nos maux, soit afin qu'il nous accorde la force dont nous avons besoin pour les supporter avec patience Dieu veut que nous en agissions de la sorte. *Invoquez-moi*, dit-il, *au jour de l'affliction : je vous délivrerai, et vous me glorifierez.* Il y a dans l'Ecriture plusieurs exemples de cette invocation, et particulièrement dans les psaumes 49, 43, 118.

Alors encore nous honorerons le nom de Dieu, si nous le prenons à témoin pour assurer une vérité ; mais cette manière est bien différente des précédentes. Car celles dont nous venons de parler sont tellement bonnes de leur nature et tellement utiles, que rien ne peut être plus avantageux pour l'homme, et que ce qu'il doit faire avec plus de zèle, c'est de s'y exercer le jour et la nuit. *Je bénirai le Seigneur en tout temps*, disoit David; *ses louanges ne sortiront pas de ma bouche.* Au contraire, quoique le serment soit bon de sa nature, l'usage fréquent n'en est point louable.

La raison de cette différence est que le serment n'a été établi que pour servir de remède contre la foiblesse humaine, et comme un moyen nécessaire pour prouver ce que nous avançons. De même qu'il ne faut donner au corps que les remèdes nécessaires, et que l'application trop fré-

---

Neque vero minus Dei nomen honoratur, si fidenter opem cujus imploramus, quo scilicet aut nos ab illis liberet, aut ad eadem fortiter perferenda constantiam et robur largiatur. Hoc enim fieri vult Dominus : Invoca, inquit, me in die tribulationis et eruam te, et honorificabis me[1] ; cujus implorationis, cum multis aliis in locis, tum præcipue in psalmis vigesimo sexto, quadragesimo tertio et centesimo decimo octavo illustria reperiuntur exempla.

Præterea Dei nomen honore prosequimur cum fidei faciendæ causa testamur Deum : qui modus a superioribus valde differt. Nam quæ supra enumeravimus, ita suapte natura bona sunt atque expetenda, ut nihil beatius, nihil homini optabilius possit esse, quam si in illis sedulo exsequendis se ipsum dies noctesque exerceat. Benedicam, inquit David, Dominum in omni tempore : semper laus ejus in ore meo[2]. At, jusjurandum licet bonum sit, ejus tamen frequens usus minime est laudabilis.

Hujus autem discriminis ratio in eo posita est, quod jusjurandum ea tantum de causa institutum est, ut esset tanquam remedium quoddam humanæ imbecillitatis et ad probandum quod dicimus, necessarium instrumentum.

[1] Ps. 49. 15. — [2] Ps. 33. 1.

Digitized by Google

quente en est très-dangereuse ; ainsi il n'est pas avantageux de jurer, si des raisons fortes et importantes n'y obligent ; et si l'on jure souvent, alors loin que cette action soit utile, elle est au contraire très-mauvaise. C'est pourquoi saint Chrysostôme dit très-bien que l'usage du serment ne remonte pas au commencement du monde, mais qu'il s'est introduit dans des temps bien postérieurs, lorsque la malice des hommes, prodigieusement accrue, s'étoit répandue par toute la terre ; que rien n'étoit demeuré dans son ordre et dans son état naturel ; que toutes choses avoient été troublées et confondues d'une manière déplorable ; et, ce qui est le comble de tous les maux, lorsque presque tous les mortels se furent abandonnés au culte honteux des idoles. Alors, mais bien après le commencement des choses, vint l'usage du serment ; car la perfidie et la corruption devinrent telles, que les hommes ne pouvoient plus se fier les uns aux autres, et ils furent obligés de prendre Dieu à témoin de ce qu'ils disoient.

§ II.

Du serment.

Mais comme la principale chose que le pasteur doit apprendre aux fidèles, en expliquant la première partie de ce commandement, c'est la manière de jurer saintement,

---

Ut enim corpori medicamenta adhibere non expedit nisi necesse sit, eorumdem vero frequentatio perniciosa omnino est : ita etiam, nisi cum gravis et justa causa subest, jurejurando uti non est salutare ; quod si sæpius adhibeatur, tantum abest ut prosit, ut magnum detrimentum afferat. Quamobrem præclare docet sanctus Chrysostomus [1], non nascente, sed iam adulto mundo, cum mala longe lateque propagata universum terrarum orbem occupassent, nihilque suo loco et ordine consisteret ; sed perturbata et permixta omnia, sursum, deorsum, magna rerum confusione ferrentur : et quod malorum omnium gravissimum est, mortales fere omnes in fœdam idolorum servitutem sese abjecissent : tum demique longo sane intervallo jusrandum in hominum consuetudinem irrepsisse : nam cum in tanta hominum perfidia et iniquitate nemo facile ad credendum adduceretur, Deum testem invocabant.

Verum cum in hac præcepti parte præcipua sit illa ratio docendi fideles, quomodo jusjurandum pie, sanctique adhibere debeant ; primum docendum

[1] Ad pop. Antioch. hom. 26.

Digitized by Google

il leur dira que jurer n'est autre chose que prendre Dieu à émoins, de quelque manière qu'on le fasse d'ailleurs. Il est égal de dire, Dieu m'est témoin, ou par Dieu. C'est encore jurer que de prendre à témoin, pour se faire croire, des créatures, comme les saints Evangiles, la croix, les reliques des saints, leurs noms et autres choses de ce genre ; car tous ces objets, pris en eux-mêmes, ne donnent aucune force, aucune autorité, à ce que nous affirmons par serment ; c'est Dieu seul, dont la majesté brille dans toutes ses créatures. Ainsi ceux qui jurent par l'Evangile, jurent par le nom de Dieu même dont l'éternelle vérité est renfermée dans l'Evangile. Il en est de même de ceux qui jurent par les saints ; car les saints sont les temples de Dieu ; ils ont cru à la vérité de l'Evangile ; ils ont eu pour cette doctrine sainte la vénération la plus profonde ; et ils l'ont répandue par toute la terre, chez les nations les plus éloignées.

Il en est de même du serment qui est proféré avec imprécation, comme celui-ci de saint Paul : *Je prends Dieu à témoin, aux dépens de ma vie.* Car, par un serment de cette nature, on se soumet au jugement de Dieu, comme au vengeur du mensonge. Toutefois nous avouons que quelques-unes de ces manières de parler peuvent être employées sans qu'il y ait serment ; mais il est bon d'observer

---

est jurare nihil aliud esse nisi Deum testari, quacumque id verborum forma et conceptione fiat; nam et testis est mihi Deus, et per Deum, idem sunt. Est etiam illud jusjurandum, cum ad faciendam fidem per res creatas juramus, ut per sacra Dei Evangelia, per crucem, per sanctorum reliquias et nomen, et cætera id genus : neque enim hæc ipsa per se jurijurando auctoritatem aut robur aliquod asserunt ; sed Deus ipse hoc præstat, cujus divinæ majestatis splendor illis in rebus elucescit. Ex quo sequitur ut per Evangelium jurantes per Deum ipsum jurent, cujus veritas Evangelio continetur et declaratur. Similiter et per sanctos, qui templa Dei sunt, quique Evangelicæ veritati crediderunt, eamque omni observantia coluerunt, et per gentes et nationes latissime disseminarunt.

Eadem ratio est illius jurisjurandi quod per exsecrationem profertur, quale est illud sancti Pauli : Ego testem Deum invoco in animam meam [1] ; etenim hoc pacto aliquis Dei judicio tanquam mendacii ultori subjicitur. Neque propterea negamus nonnullas ex hisce formulis ita accipi posse, quasi jurisjurandi vim non habeant, sed tamen utile est, quæ de jurejurando dicta

[1] 2. Cor. 1. 23

Digitized by Google

en cela ce qui a été dit en parlant du serment proprement dit, et d'y conformer sa conduite.

Il y a deux sortes de serments. L'un consiste à affirmer devant Dieu une chose présente ou passée. L'Apôtre nous en donne un exemple dans son épître aux Galates, quand il leur dit : *Je prends Dieu à témoin que je ne vous mens pas.* L'autre espèce de serment se rapporte au futur, et a pour objet des promesses ou des menaces, comme lorsque nous affirmons que la chose se fera de telle ou telle manière. C'est ainsi que David, jurant par le Seigneur, promit à Bethsabée son épouse, que Salomon son fils deviendroit son héritier et lui succéderoit au trône.

§ III.

Conditions nécessaires pour que le serment soit permis.

Quoiqu'il suffise, pour qu'il y ait serment, de prendre Dieu à témoin, cependant pour jurer selon l'esprit de la religion, plusieurs conditions sont nécessaires ; et c'est ce qu'il faut soigneusement expliquer. Le prophète Jérémie, comme le remarque saint Jerôme, les a brièvement indiquées par ces paroles : *Vous jurerez par le Seigneur, mais avec vérité, avec jugement et avec justice.* Ces mots renferment en abrégé tout ce qui est nécessaire pour la rectitude

---

sunt, in his etiam servare, atque ad eamdem prorsus normam et regulam dirigere.

Duo autem sunt jurandi genera : primum quidem, quod assertorium appellatur ; nimirum cum aliquid de re præsenti aut præterita religiose affirmamus, ut Apostolus in epistola ad Galatas, Ecce coram Deo, quia non mentior[1]. Alterum vero promissorium dicitur, ad quod etiam comminationes referuntur, futurum tempus spectans, cum aliquid ita fore pro certo pollicemur, et confirmamus : cujusmodi est illud Davidis, qui Bethsabeæ conjugi jurans per Dominum Deum suum, promisit Salomonem, ejus filium, regni hæredem fore, atque in ipsius locum successurum[2].

Verum enim vero licet ad jusjurandum satis sit Deum testem adhibere, tamen ut rectum sanctumque sit multo plura requiruntur, quæ sunt diligenter explicanda ; ea vero breviter, teste divo Hieronymo[3], Jeremias enumerat, dum inquit : Jurabis, vivit Dominus in veritate et in judicio et in justitia[4]. Quibus sane verbis illa breviter summatimque complexus est,

[1] Gal. 1. 20. — [2] 3. Reg. 1. 17. — [3] S. Hier. in hunc locum. — [4] Jerem. 4. 2.

Digitized by Google

et la sainteté du serment, savoir, la vérité, le jugement et la justice.

La vérité est donc la première condition du serment ; c'est-à-dire que celui qui fait le serment, doit le faire pour une chose vraie, dont il connoisse la vérité d'une manière certaine et non par de vaines conjectures. La même condition est requise pour le serment par lequel on promet quelque chose ; car celui qui fait des promesses, doit être dans la disposition de les remplir, lorsque le temps en sera venu. Et comme on ne peut pas supposer qu'un homme de bien s'engage à faire une chose qui seroit contraire aux commandements de Dieu, il ne manquera jamais à tout ce qu'il aura pu promettre par serment, à moins que, par le changement des circonstances, il ne puisse pas tenir son serment sans offenser Dieu et sans encourir son indignation. David nous fait bien sentir la nécessité de cette condition, quand il dit : *Celui qui jure à son prochain et qui tient sa parole.*

En second lieu, il faut jurer avec jugement ; c'est-à-dire qu'il ne faut pas jurer témérairement et avec inconsidération, mais avec un grand discernement et après y avoir sérieusement pensé. Ainsi celui qui veut jurer, doit d'abord examiner si la nécessité l'exige ou non, et s'il s'agit d'une

---

quibus omnis jurisjurandi perfectio continetur, veritatem, inquam, judicium et justitiam.

Primum itaque in jurejurando locum veritas habet, nimirum ut quod asseritur et ipsum verum sit ; et qui jurat, id ita esse arbitretur, non quidem temere aut levi conjectura adductus, sed certissimis argumentis. Alterum vero jurisjurandi genus, quo aliquid promittimus, eodem plane modo veritatem requirit. Nam qui aliquid pollicetur, ita animatus esse debet, ut cum tempus advenerit, id reipsa præstet et promissum exsolvat : neque enim vir probus id unquam se facturum recipiet, quod sanctissimis Dei præceptis et voluntati adversari putet ; sed quidquid promittere et jurare decreverit, id semel promissum nunquam mutabit, nisi fortasse commutata rerum conditione, tale esse inceperit ut jam, si fidem servare et promissis stare velit, Dei odium et offensionem subiret. Veritatem autem jurijurando necessariam esse David quoque indicat illis verbis : Qui jurat proximo suo et non decipit [1].

Sequitur secundo loco judicium : neque enim jusjurandum temere et inconsiderate, sed consulto et cogitato adhiberi debet. Itaque juraturus primum quidem consideret utrum necessitate cogatur, necne, remque totam

[1] Ps. 14. 4.

Digitized by Google

chose qui mérite d'être prouvée par serment. Il faut encore qu'il fasse attention au lieu, au temps et à toutes les autres circonstances de cette action. La haine, l'amour ou d'autres passions, ne doivent y avoir aucune part; mais la vérité et la nécessité de la chose doivent seules déterminer au serment; et si on le fait sans peser sérieusement toutes ces choses, on fera un serment précipité et téméraire. Tels sont les serments de ces personnes qui, pour des choses légères et même vaines, jurent sans raison, sans réflexion et par l'effet d'une habitude très-condamnable, comme il arrive chaque jour entre ceux qui vendent et ceux qui achètent. Ceux-là afin de vendre plus cher, ceux-ci afin d'acheter à plus bas prix, ne craignent pas d'employer le serment pour louer ou déprécier les marchandises. C'est parce que la réflexion est nécessaire pour jurer, et que les enfants ne peuvent pas encore discerner clairement ce qu'il faut pour cet acte, que le pape Corneille fit un décret par lequel il étoit défendu d'exiger le serment des enfants, avant qu'ils eussent atteint l'âge de puberté. c'est-à-dire l'âge de quatorze ans.

La dernière condition, qui est la justice, a principalement rapport aux promesses. Si quelqu'un promet avec serment une chose injuste et déshonnête, il pèche par-là même, et il commet un nouveau crime s'il exécute sa pro-

---

accurate expendat, an ejusmodi sit, ut jurejurando indigere videatur. Tempus præterea spectet, locum attendat, aliaque permulta quæ rebus adjuncta sunt circumspiciat; non odio, non amore aut animi perturbatione aliqua impellatur, sed ipsius rei vi et necessitate. Etenim, nisi hæc consideratio et diligens animadversio antecesserit, sane jusjurandum præceps et temerarium erit: cujusmodi est illorum irreligiosa affirmatio, qui in re levissima et inani, nulla ratione aut consilio, sed prava quadam consuetudine jurant. Id vero passim quotidie a venditoribus et emptoribus fieri videmus; nam illi ut quam plurimo vendant, hi rursus ut quam minimo emant, res venales vel laudare, vel vituperare jurejurando non dubitant. Cum itaque judicio et prudentia opus sit, pueri vero ita acute ac perspicere ac distinguere nondum per ætatem possint: idcirco constitutum est a sancto Cornelio pontifice ne a pueris ante pubertatem, hoc est, ante decimum quartum annum jusjurandum exigatur[1].

Reliqua est justitia quæ maxime in promissis requiritur; quare si quis injustum aliquid et inhonestum promittit, et jurando peccat, et promissis

[1] 22. q. 5, cap. Honestum, et cap. Pueri

Digitized by Google

messe. Le roi Hérode nous en fournit un exemple que nous lisons dans l'Evangile. S'étant lié par un serment téméraire envers la fille d'Hérodiade, qui avoit dansé en sa présence, il lui accorda, comme pour la récompenser, la tête de saint Jean-Baptiste. Tel fut encore le serment de quelques Juifs qui, comme il est rapporté dans les Actes des apôtres, *avoient juré de ne prendre aucune nourriture, avant que d'avoir mis à mort saint Paul.*

Il est hors de doute que l'on peut jurer en sûreté de conscience, quand on ne manque à aucune des conditions dont nous venons de parler. C'est ce qu'il est facile de prouver par plusieurs raisons. La loi du Seigneur *qui est sans tache et toute sainte,* porte ce commandement du Seigneur : *Vous craindrez le Seigneur votre Dieu, et vous ne servirez que lui, et vous jurerez par son nom.* David a dit que *ceux qui jurent par le Seigneur, seront loués.*

On voit aussi, dans le nouveau Testament, que les saints apôtres, qui sont la lumière de l'Eglise, ont eux-mêmes juré quelquefois. Les épîtres de saint Paul en font positivement mention.

Ajoutez à cela que les anges eux-mêmes font quelquefois des serments : car il est écrit dans l'Apocalypse de saint Jean, que *l'ange jura par celui qui vit dans les siècles des siècles.*

---

faciendis scelus scelere cumulat. Exstat hujus rei in Evangelio exemplum Herodis regis, qui temerario jurejurando obstrictus, puellæ saltatrici caput Joannis Baptistæ, tanquam saltationis præmium dedit[1]. Tale etiam fuit Judæorum jusjurandum, qui se ipsos, ut est in Actis apostolorum, ea conditione devoverunt, nihil gustaturos, donec Paulum occidissent[2].

His ita explicatis nulla plane dubitatio relinquitur quin illi tuto jurare liceat, qui hæc omnia servaverit, quique hisce conditionibus, tanquam præsidiis quibusdam, jusjurandum munierit. Sed et multis argumentis id probare facile est ; nam lex Domini, quæ immaculata est[3] et sancta hoc præcepit : Dominum, inquit, Deum tuum timebis et illi soli servies ac per nomen illius jurabis[4]. Et a Davide scriptum est : Laudabuntur omnes qui jurant in eo[5].

Præterea sacræ litteræ indicant, ipsa Ecclesiæ lumina, sanctissimos apostolos jurejurando nonnunquam usos esse : idque ex Apostoli epistolis apparet[6].

Adde quod et angeli ipsi interdum jurant ; nam a sancto Joanne evangelista in Apocalypsi scriptum est Angelum jurasse per viventem in sæcula[7].

[1] Marc. 6. 23. — [2] Act. 23. 12. — [3] Ps. 18. 8. — [4] Deut. 6. 3. — [5] Ps. 62. 12 — [6] 2. Cor. 1. 23; Philipp. 1. 8 ; 1. Thes. 2. 10. — [7] Apoc. 10. 6

Digitized by Google

Enfin Dieu lui-même, le seigneur des anges, à souvent employé le serment ; et, dans plusieurs endroits de l'Ecriture, il confirme de cette manière ses promesses à Abraham et à David. *Le Seigneur*, dit David dans le psaume 109, *a juré et il ne se repentira point : Vous serez le pontife éternel selon l'ordre de Melchisédech*. Enfin, à considérer la cause et a fin du serment, il est facile de démontrer que c'est une chose permise et même louable. Il a sa cause et son principe dans la foi, qui nous fait regarder Dieu comme la source de toute vérité, lequel par-là même ne peut ni être trompé ni tromper les autres. A ses yeux tout est à découvert. Sa providence admirable a soin de toutes choses et gouverne le monde entier. Voilà ce qui fait que nous prenons à témoin le Dieu de vérité, auquel il seroit impie et criminel de ne pas ajouter foi.

La fin du serment est de prouver l'innocence des hommes, et de terminer les procès et les différents qui s'élèvent entre eux. On en voit la preuve dans l'épître aux Hébreux.

Ces paroles du Sauveur, qu'on lit dans saint Matthieu, ne sont nullement contraires à la doctrine que nous venons d'établir : *Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : vous ne vous parjurerez point, vous vous acquitterez des serments*

Quin etiam et Deus ipse jurat, angelorum Dominus; et in veteri Testamento multis in locis Deus promissiones suas jurejurando confirmat, ut Abrahæ et Davidi [1], qui illud de Deo jurejurando prodidit : Juravit, inquit, Dominus et non pœnitebit eum : Tu es sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech [2]. Neque vero obscura est ratio ad explicandum cur usjurandum laudabile sit, si quis attentius totam rem consideret et ipsius ortum finemque intueatur. Etenim jusjurandum a fide originem ducit, qua homines credunt Deum totius veritatis esse auctorem, qui nec decipi unquam possit, nec alios decipere; cujus oculis nuda sunt omnia et aperta [3], qui denique universis rebus humanis admirabili providentia consulit, mundumque administrat. Hac igitur fide homines imbuti, Deum veritatis testem adhibent, cui fidem non habere impium ac nefarium erit.

Quod vero ad finem attinet, eo tendit jusjurandum atque id omnino spectat, ut hominis justitiam et innocentiam probet, finemque litibus et controversiis imponat; quod etiam Apostolus in epistola ad Hebræos docet [4].

Neque huic sententiæ verba illa Salvatoris nostri apud sanctum Matthæum repugnant : Audistis quia dictum est antiquis : non perjurabis; reddes autem Domino juramenta tua. Ego autem dico vobis, non jurare omnino, ne-

[1] Gen. 22. 16; Exod. 33. — [2] Ps. 109. 4. — [3] Hebr. 4. 15; — [4] 6. 16.

Digitized by Google

que vous aurez faits au Seigneur. Et moi je vous dis que vous ne devez jurer aucunement ; ni par le ciel qui est le trône de Dieu ; ni par la terre qui est son marchepied ; ni par Jérusalem, parce que c'est la ville du grand roi : ni même par votre tête, parce qu'il ne dépend pas de vous d'en rendre un seul cheveu blanc ou noir. Bornez-vous à dire : cela est, cela n'est pas. S'il y a quelque chose de plus, il vient du mal. Le sens de ces paroles ne sauroit sans doute s'étendre à tous les serments pris en général, puisque, comme nous l'avons vu plus haut, le Seigneur et les apôtres ont juré, et même très-souvent. Jésus-Christ vouloit donc seulement corriger les Juifs de l'erreur où ils étoient, de croire qu'il suffisoit d'éviter le mensonge dans le serment ; d'où il arrivoit qu'ils ne craignoient pas de jurer et de faire jurer les autres pour des choses vaines et sans importance. C'est cette habitude pernicieuse que le Seigneur attaque et qu'il réprouve, en nous apprenant qu'il ne faut recourir au serment que dans le cas de nécessité. En effet le serment est un effet de la foiblesse humaine, et par-là même il vient du mal. C'est un signe ou de l'inconstance de celui qui l'exige, ou de l'obstination de celui en faveur duquel on jure et qui ne veut point se laisser persuader autrement. Mais le serment devient excusable par la nécessité ; et lorsque Notre-Seigneur nous commande de dire *cela est*, ou, *cela*

---

que per cœlum, quia thronus Dei est : neque per terram, quia scabellum est pedum ejus ; neque per Hierosolymam, quia civitas est magni regis : neque per caput tuum juraveris, quia non potes unum capillum album facere aut nigrum : sit autem sermo vester : est, est ; non, non ; quod autem his abundantius est, a malo est [1]. His enim verbis jusjurandum generatim universeque damnari non est dicendum, cum jam supra viderimus Dominum ipsum apostolosque frequenter jurasse : sed perversum Judæorum judicium redarguere Dominus voluit, quo sibi in animum induxerant, nihil in jurejurando cavendum esse præter mendacium ; itaque de rebus levissimis et nullius momenti et ipsi jurabant sæpissime, et ab aliis jusjurandum exigebant. Hunc morem Salvator reprehendit atque improbat, docetque omnino a jurejurando abstinendum esse, nisi id flagitet necessitas. Nam propter humanam imbecillitatem jusjurandum institutum est, et revera a malo provenit ; quandoquidem aut jurantis inconstantiam indicat, aut illius, cujus

Digitized by Google

n'est pas, cette manière de parler nous fait assez penser que la défense de jurer ne peut porter que sur les entretiens familiers et sur les choses de peu d'importance. Le Seigneur ne nous avertit donc ici que d'une chose, c'est que nous devons prendre garde de jurer trop facilement et à la légère. Et c'est ce qu'il faut inculquer profondément dans l'esprit des fidèles ; car, selon l'Ecriture et le témoignage des Pères, une infinité de maux découlent de la trop grande facilité à jurer. On lit dans l'Ecclésiaste : *n'habituez point votre bouche au serment.*

Et encore : *l'homme qui jure souvent sera rempli d'iniquités, l'affliction ne s'éloignera point de sa maison.* Saint Basile et saint Augustin, dans leurs livres contre le mensonge, parlent de cette matière fort au long. Voilà ce qui est ordonné par le second commandement. Voyons maintenant ce qui est défendu.

§ IV.

Ce qui est défendu par le second Commandement.

Il nous est défendu de prendre en vain le nom du Seigneur. Celui qui ose jurer sans raison et avec témérité, se rend coupable d'un très-grand crime, et la grièveté de ce crime est facile à sentir d'après ces paroles : *Vous ne pren-*

---

tor : Sit sermo vester : est, est, non, non, hac loquendi formula satis declarat se jurandi consuetudinem in colloquiis familiarium et levium rerum prohibere : quamobrem illud præcipue a Domino admonemur, ne faciles nimium et propensi ad jurandum simus ; idque sedulo docendum erit et fidelium auribus inculcandum : infinita enim fere mala ex nimia jurandi consuetudine emanare, et sacrarum litterarum auctoritate, et sanctissimorum Patrum testimoniis comprobatur. In Ecclesiastico scriptum est : Jurationi non assuescat os tuum ; multi enim casus in illa[1]. Item : vir multum jurans implebitur iniquitate, et non discedet a domo illius plaga[2]. Plura hac de re legi possunt apud sanctos Basilium et Augustinum in libris contra mendacium[3]. Et hactenus de jussis, nunc de vetitis dicatur.

Vetamur divinum nomen in vanum assumere : apparet enim eum gravi peccato se obstringere, qui non consilio, sed temeritate ad jurandum fertur. Gravissimum autem delictum hoc esse, illa etiam verba declarant : Non as-

[1] Eccl. 23. 9. — [2] Ibid. 12. — [3] Basil. in ps. 14 ad hæc verba : Qui jurat proximo suo ; et Aug. lib. de mendac., cap. 14 ; vide 22, q. 2, cap. Primum est.

Digitized by Google

drez point en vain le nom du Seigneur. Il semble que Dieu veuille par-là nous dire que ce qui rend ce péché si affreux et si horrible, c'est qu'il paroît diminuer la majesté de celui que nous reconnoissons pour notre Seigneur et notre Dieu.

Ce précepte nous défend encore de jurer contre la vérité. Celui qui ne recule pas d'horreur à l'idée de ce crime, et qui ose prendre Dieu à temoin d'une fausseté, lui fait une injure infinie. Il semble l'accuser ou d'ignorance, comme s'il pouvoit ignorer quelque vérité ; ou de malice et d'iniquité, comme s'il étoit capable de confirmer le mensonge par son approbation. Or il n'y a pas seulement serment faux dans celui qui, sachant bien qu'une chose est fausse, jure néanmoins qu'elle est vraie ; mais encore dans celui qui, jurant pour une chose vraie, croit néanmoins qu'elle est fausse. Le mensonge consiste à affirmer le contraire de ce que l'on pense ; et, par conséquent, on ment et l'on se rend parjure, dans la circonstance dont nous parlons.

Par la même raison, celui qui jure pour une chose qu'il croit être vraie et qui cependant ne l'est pas, se rend encore coupable de parjure, à moins qu'il n'ait apporté toute la réflexion dont il étoit capable pour examiner sérieusement la chose et pour en reconnoître la vérité. Et quoique son affirmation soit conforme à sa pensée, néanmoins il viole le précepte.

---

sumes nomen Dei tui in vanum ; quasi rationem afferret cur hoc facinus scelestum adeo ac nefarium sit ; nimirum propterea quod ejus majestas minuitur, quem nos Deum et Dominum nostrum esse profitemur.

Hoc igitur præcepto prohibetur ne homines falsum jurent ; nam qui a tanto scelere non refugit, ut Deum falso testetur, hic insignem Deo injuriam facit, quippe qui aut illi inscitiæ notam inurit, dum ipsum alicujus rei veritatem latere arbitratur, aut certe improbitatis et pravi affectus, qui mendacium testimonio velit confirmare. Jurat autem falso non is solum qui quod falsum scit, verum esse jurando affirmat [1] ; sed ille etiam qui jurejurando id asserit quod, cum verum sit, tamen ipse falsum putat. Nam cum mendacium ea re mendacium sit quod contra mentem et animi sententiam profertur, perspicuum est hunc plane mentiri et perjurum esse.

Simili quoque ratione pejerat qui id jurat quod verum existimat et tamen revera falsum est ; nisi, quantum potuit, curam et diligentiam adhibuerit ut totam rem compertam atque exploratam haberet : quamvis enim ipsius oratio menti consentiat, tamen hujus præcepti reus est.

[1] Vide Aug de verbis Apost. serm. 28 et cit. 21, q. 2, cap. Homines.

Digitized by Google

Il y a encore parjure dans celui qui, faisant des promesses avec serment, n'a pas l'intention de les remplir, ou qui, s'il l'a eue, ne les remplit pas en effet. C'est le péché de ceux qui s'obligent envers Dieu par des vœux qu'ils n'accomplissent point.

Une autre manière de violer ce précepte, c'est de jurer contre la justice, qui est une des conditions nécessaires du serment légitime. Ainsi celui qui promet avec serment de commettre un péché mortel, comme, par exemple, de faire un homicide, a sans doute, sous le rapport de la réflexion ou de l'intention, tout ce que nous avons dit être nécessaire pour jurer, et cependant il manque au second commandement.

Aux serments coupables, il faut ajouter ceux de ces hommes qui, par mépris, font serment, par exemple, de ne point obéir aux conseils de l'Evangile, de ne point pratiquer le célibat, ni la pauvreté. L'observation de ces conseils n'est pas de nécessité ; mais jurer de ne pas les suivre, c'est mépris de la Divinité, c'est violation de ses volontés.

Celui qui jure pour une chose vraie et qui la croit telle, pèche néanmoins contre ce précepte, si sa croyance n'est fondée que sur de simples conjectures et sur des raisons prises de trop loin. Car quoiqu'il y ait vérité dans son serment, on peut dire néanmoins qu'il y a quelque chose de

---

Ejusdem vero peccati reus censendus est, qui se aliquid jurejurando facturum promittit, cum tamen aut promissum implere in animo non fuerit; aut, si fuit, quod promisit reipsa non præstat. Quod etiam ad eos pertinet qui, cum se voti sponsione Deo obligarunt, non præstant.

Præterea in hoc præceptum peccatur, si desit justitia, quæ ex tribus jurisjurandi comitibus una est. Itaque si quis juret se peccatum aliquod mortiferum commissurum, exempli causa, cædem hominis, hujus præcepti reus est, licet ille serio atque ex animo dicat et jusjurandum veritatem habeat, quam primo loco requiri declaravimus.

His adjungi debent illa jurandi genera quæ a contemptu quodam proficiscuntur, cum quis jurat se non obtemperaturum evangelicis consiliis, hujusmodi sunt quæ ad cælibatum et paupertatem hortantur; quamvis enim nemo ea necessario sequi debeat, si quis tamen juret nolle se illis parere consiliis, is eo jurejurando divina consilia contemnit et violat.

Præterea hanc legem is violat et judicio peccat qui quod verum est jurat, idque ita se habere existimat, levibus quibusdam conjecturis adductus et longe petitis : nam etsi hujusmodi jusjurandum veritas comitetur, subest

Digitized by Google

faux, puisque celui qui fait serment avec témérité, s'expose grandement à faire un parjure.

Jurer par de fausses divinités, c'est aussi jurer contre la vérité ; car qu'y a-t-il de plus opposé à la vérité que de prendre à témoin des divinités feintes et mensongères, comme si elles étoient vraiment Dieu ?

Enfin si, en nous défendant le parjure, l'Ecriture a dit, *Vous ne déshonorerez point le nom de votre Dieu*, il est évident qu'elle condamne la négligence dans tous les devoirs que ce précepte nous impose, et spécialement par rapport à la parole de Dieu, dont la majesté n'est pas seulement respectable pour les hommes pieux, mais quelquefois même pour les impies, comme on le voit par l'exemple d'Eglon dont il est parlé dans l'histoire des Juifs. Or corrompre le sens droit et naturel de l'Ecriture, pour lui donner un sens conforme à la doctrine des impies et des hérétiques, c'est faire une souveraine injure à la parole divine ; et c'est de ce crime dont veut parler le prince des apôtres, lorsqu'il dit : *il y a quelques endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorants et légers détournent à de mauvais sens aussi-bien que les autres Ecritures, pour leur propre ruine.* C'est encore profaner honteusement l'Ecriture que d'en employer les maximes et les paroles, qui sont dignes de toute vénération, à des choses profanes, et de s'en servir

---

tamen aliquo modo falsum ; nam qui sic negligenter jurat, in magno pejerandi periculo versatur.

Falso præterea jurat, qui per falsos deos jurat : quid enim est a veritate alienius, quam mendaces et fictitios Deos tanquam verum Deum testari[1] ?

Verum quoniam Scriptura, cum perjurium interdixit, inquit Nec pollues nomen Dei tui[2], neglectio prohibetur, quæ fugienda est in reliquis, quibus ex hujus præcepti auctoritate honor debetur, quale est verbum Dei, cujus majestatem non solum pii, sed interdum etiam impii reverentur, ut in judicium historia de Eglon Moabitarum rege memoriæ traditum est[3]. Dei autem verbum summa injuria afficit quicumque sacram Scripturam a recta et germana ejus sententia ad impiorum dogmata et hæreses flectit ; cujus sceleris admonet nos princeps apostolorum verbis illis : Sunt quædam difficilia intellectu, quæ indocti et instabiles depravant, sicut et cæteras scripturas, ad suam ipsorum perditionem[4]. Præterea fœdis et inhonestis maculis sacra Scriptura contaminatur, cum ejus verba et sententias, qui omni veneratione colenda sunt, ad profana quæque nefarii homines torquent, ad

[1] Vide Aug. epist. 54. — [2] Lev. 19. 12. — [3] Judic. 3. 20. — [4] Petr. 3. 16.

Digitized by Google

dans des contes, dans des fables ridicules, pour des flatteries, pour des médisances, pour des sorts, pour des libelles diffamatoires, et autres choses de cette nature. Le concile de Trente condamne cette faute et veut qu'on la punisse.

Enfin, de même que ceux qui réclament et implorent le secours de Dieu dans leurs infortunes, rendent hommage à sa gloire ; de même ceux qui n'ont point recours à lui, le privent d'un honneur qui lui est dû ; et c'est à eux que David adresse ces paroles : *Ils n'ont pas invoqué le Seigneur : c'est pourquoi ils seront saisis de crainte, là où il n'y aura rien à craindre.*

Mais combien est plus détestable et plus affreux encore le crime dont se rendent coupables ceux qui d'une bouche impie et souillée osent blasphémer et maudire le saint nom de Dieu, ce nom digne de toutes les bénédictions et de toutes les louanges des créatures, ainsi que le nom des saints qui règnent avec lui dans le ciel ! Ce crime est si atroce et si grand, que l'Ecriture quelquefois l'exprime par le mot contraire de bénédiction.

---

scurrilia scilicet, fabulosa, vana, assentationes, detractiones, sortes, libellos famosos, et si qua sunt alia id genus; in quod peccatum sacra Tridentina synodus[1] animadverti jubet.

Deinde, ut ii Deum honorant qui ejus opem atque auxilium in suis calamitatibus implorant; ita debitum Deo honorem is negat, qui illius subsidium non invocat : quos redarguit David cum inquit : Deum non invocaverunt : illic trepidaverunt timore, ubi non erat timor[2].

At vero longe magis detestabili scelere seipsos adstringunt, qui sacrosanctum Dei nomen, ab omnibus creaturis benedicendum et summis laudibus extollendum, aut etiam sanctorum nomen cum Deo regnantium impuro et contaminato ore blasphemare atque exsecrari audent. Quod quidem peccatum usque adeo atrox atque immane est, ut interdum sacræ litteræ, si de blasphemia verbo incidat, benedictionis nomine utantur[3]

[1] Sess. 4 in fine. — [2] Psal. 13 5, et 52. 6. — [3] 3. Reg. 21. 23; Job. 1. 11; et 2. 3.

Digitized by Google

§ V.

Châtiments de ceux qui violent le second commandement.

La crainte des peines et des supplices est un moyen puissant pour réprimer le penchant que nous avons à pécher. C'est pourquoi le pasteur, pour disposer plus facilement les fidèles à l'observation de ce précepte, leur expliquera avec soin ces paroles qui en sont comme une dépendance nécessaire : *Le Seigneur ne regardera point comme innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu.* Il montrera d'abord aux fidèles que c'est avec beaucoup de raison que ce précepte est accompagné de menaces puisqu'elles nous font connoître et la grandeur du crime et la bonté de Dieu envers nous ; car ne pouvant se réjouir de notre perte, il cherche par des menaces salutaires à nous détourner du mal, afin que nous ne devenions point l'objet de sa colère, mais plutôt de sa bonté et de sa miséricorde. Il faut que le pasteur insiste fortement sur ce point, afin que les fidèles, connoissant toute l'énormité de ce crime, en conçoivent une plus vive horreur et apportent un plus grand soin à l'éviter.

Il montrera ensuite que le penchant des hommes à pécher contre le second commandement, est si grand, qu'il n'eût pas suffi de le défendre simplement, et qu'il étoit in-

---

Quoniam vero pœnæ et supplicii terror peccandi licentiam vehementer coercere solet, idcirco parochus, ut hominum animos magis permoveat atque ad hoc præceptum servandum facilius impellat, alteram illius partem et quasi appendicem diligenter explicabit : *Nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustra*[1]. Ac primum quidem doceat summa ratione factum esse ut huic præcepto minæ adjungerentur : quo quidem et peccati gravitas et in nos Dei benignitas agnoscitur; qui cum hominum perditione non delectetur, ne ipsius iram et offensionem subeamus, hisce salutaribus minis nos deterret, nimirum ut illum benevolum potius quam iratum experiamur. Urgeat hunc locum pastor, instetque summo studio ut populus sceleris gravitatem agnoscat, et illud detestetur vehementius, et in eo evitando majorem diligentiam et cautionem adhibeat.

Ostendat præterea quanta sit hominum proclivitas ad hoc peccatum committendum, ut non satis fuerit legem ferre, nisi etiam minæ adderentur.

[1] Exod. 20. 7.

Digitized by Google

dispensable d'attacher des peines à cette transgression Cette pensée sera très-puissante sur l'esprit des fidèles ; car de même que rien n'est plus pernicieux qu'une téméraire confiance en nos forces, de même le sentiment de notre foiblesse nous est infiniment utile. Il faut aussi bien remarquer que Dieu ne décerne aucune peine particulière contre ce crime, mais qu'il affirme seulement qu'il ne le laissera pas impuni dans ceux qui s'en rendront coupables. Ainsi les maux de toute espèce dont nous sommes accablés tous les jours, doivent nous rappeler nos manquements à ce précepte. Nous avons lieu de croire en effet que nos plus grands maux ont leur source dans la violation de ce commandement ; et si nous y réfléchissons sérieusement, il est à espérer que nous y serons plus fidèles à l'avenir. Que les fidèles, pleins d'une crainte salutaire, évitent donc ce péché avec le plus grand soin : car si au jugement dernier il faudra rendre compte de toute parole oiseuse, que sera-ce de ces crimes énormes qu'on ne commet que par un souverain mépris du nom de Dieu?

Incredibile enim est quantum hæc cogitatio utilitatis habeat. Nam ut nihil æque nocet atque incauta quædam animi securitas; ita propriæ imbecillitatis cognitio plurimum prodest. Tum illud etiam declaret, nullum adeo certum supplicium constitutum fuisse, sed tantum universe minari, quicumque se hoc scelere adstrinxerit, non impune laturum. Quapropter diversa supplicia, quibus quotidie affligimur, hujus peccati admonere nos debent. Hinc enim facile licet conjicere homines ea re maximas in calamitates incidere quod huic præcepto non obtemperent, quibus sibi propositis cautiones eos in posterum fore verisimile est. Fideles itaque sancto timore pertertiti, omni studio peccatum hoc fugiant. Nam si omnis verbi otiosi in extremo judicio reddenda ratio est[1], quid de gravissimis sceleribus dicendum, quæ magnam divini nominis despicientiam præ se ferunt?

[1] Matth. 12. 36.

Digitized by Google

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME.

DU TROISIÈME COMMANDEMENT.

SOMMAIRE.

D. Quel est l'objet du troisième commandement?
R C'est le culte extérieur que nous devons à Dieu.
D. Quelle différence y a-t-il entre ce précepte et les autres?
R. Les autres sont fondés sur la nature des choses; mais celui-ci dépend de la libre volonté de Dieu, au moins quant au jour fixé pour honorer le Seigneur et à la nature du culte positif qu'il détermine. Car du reste il est de droit naturel de lui consacrer une partie du temps qu'il nous donne et de lui rendre des hommages extérieurs.
D. Pourquoi le dimanche a-t-il été substitué au sabbat?
R. Parce que le sabbat n'étoit qu'une figure de la loi ancienne, et que le mystère de la résurrection de Jésus-Christ, opéré un jour de dimanche, est le principe du repos éternel qu'attendent les chrétiens.
D. Pourquoi ces mots : souvenez-vous ?
R. Parce que ce précepte n'est pas de la loi naturelle, et que la conscience ne l'intime pas, comme les autres, par un souvenir perpétuel
D. A quoi nous oblige ce commandement?
R. A cesser toute œuvre servile, et à faire les œuvres de piété nécessaires pour honorer Dieu.
D N'y a-t-il pas des œuvres serviles permises les jours de dimanche?
R Celles qui sont nécessaires à la vie des hommes et même des animaux domestiques, ou sans lesquelles des choses seroient en danger de se perdre, ou qui ont pour objet prochain le culte divin, comme orner les autels, etc.
D. Quelles sont les œuvres commandées le dimanche ?
R L'assistance à la messe, au prône, aux autres offices de l'Eglise; la fréquentation des sacrements ; les œuvres de piété

Digitized by Google

et de miséricorde; la fuite de tout péché et de toute occasion de péché.

Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat : vous travaillerez et vous ferez tous vos ouvrages pendant six jours : mais le septième jour est le sabbat du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de somme, ni l'étranger qui est parmi vous; car le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre, la mer et tout ce qu'ils renferment, et il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni et sanctifié le jour du sabbat.

Le troisième commandement a pour objet le culte extérieur que nous devons à Dieu, et qui est une suite naturelle des obligations imposées par le premier. Car il est impossible, si nous honorons Dieu intérieurement par la foi et par l'espérance, que nous ne l'honorions pas par un culte extérieur, et que nous ne lui témoignions pas d'une manière sensible notre reconnoissance. Mais comme il est difficile de remplir les devoirs du culte extérieur, à ceux qui sont occupés des affaires de ce monde, Dieu a voulu leur rendre facile cette obligation, en leur fixant un temps pour s'en acquitter.

Memento *ut diem sabbati sanctifices.*
Sex diebus operaberis et facies omnia opera tua.
Septima autem die sabbatum Domini Dei tui est.
Non facies omne opus in eo, tu, et filius tuus, et filia tua, et servus tuus, ancilla tua, jumentum tuum et advena, qui est intra portas tuas. Sex enim diebus fecit Dominus cœlum et terram, mare et omnia quæ in eis sunt, et requievit in die septimo; idcirco benedixit Dominus diei sabbati et sanctificavit eum.

Hoc legis præcepto externus ille cultus qui Deo a nobis debetur, recte atque ordine præscribitur : est enim hic veluti quidam prioris præcepti fructus : quoniam quem intimis sensibus pie colimus, fide et spe adducti; quam in eo positam habemus, non possumus eum non externo cultu venerari, eidemque gratias agere[1]. Et quoniam hæc ab iis qui humanarum rerum occupationibus detinentur non facile præstari possunt, certum tempus statutum est quo ea commode effici queant.

[1] Vide Trident. decr. de ciborum delectu et festis diebus, sess. ult. sub fin.; item D. Thom. 2. 2, q. 122, art. 4; item de consecrat. dist. 3, multis capitibus.

Digitized by Google

L'accomplissement de ce précepte est de nature à produire des fruits admirables. Les pasteurs doivent l'expliquer avec un soin extraordinaire; et pour enflammer leur zèle, ils trouveront un puissant motif dans ces paroles : *Souvenez-vous ;* car si les fidèles sont obligés de se souvenir de ce précepte pour le remplir, c'est au pasteur à leur en rappeler la mémoire par des avertissements et des instructions fréquentes. Et ce qui fait voir combien il importe aux fidèles d'observer ce commandement, c'est que, en l'observant avec soin, ils se rendront facile et aisée la pratique de tous les autres. Une des obligations qu'ils ont à remplir aux jours de fêtes, est de se réunir à l'Eglise pour y entendre la parole de Dieu. Il est certain que plus ils avanceront dans la connoissance de la loi divine, plus ils seront disposés à la suivre dans toute la sincérité de leur cœur. C'est pourquoi la célébration du sabbat est souvent recommandée dans l'Ecriture. L'Exode, le Lévitique, le Deutéronome, les prophètes Isaïe, Jérémie, Ezéchiel, rapportent expressément l'ordre de sanctifier le septième jour.

Il est du devoir des pasteurs d'exhorter les princes et les magistrats à seconder l'Eglise de toute leur autorité, dans tout ce qui peut contribuer à maintenir et même à aug-

---

Itaque cum hoc præceptum ejusmodi sit ut fructum utilitatemque admirabilem afferat, maxime interest parochi summam in eo explicando diligentiam adhiberi; ad ejus autem inflammandum studium magnam vim habet primum illud præcepti verbum, *memento;* nam quemadmodum Fideles tale præceptum meminisse debent; sic pastoris est in eorum memoriam illud, et monendo, et docendo, sæpe redigere. Quantum vero fidelium referat hoc præceptum colere, ex eo percipitur quod, eo diligenter colendo, ad reliqua legis jussa servanda facilius adducentur. Cum enim inter cætera quæ diebus festis præstare debent, necesse habeant, verbi Dei audiendi causa, ad Ecclesiam convenire, cum edocti fuerint divinas justificationes, illud etiam consequentur, ut ex toto corde custodiant legem Domini; quamobrem sæpissime sabbati celebritas cultusque præcipitur in sacris litteris, ut in Exodo [1], Levitico [2], Deuteronomio [3] : apud Isaiam [4], Jeremiam [5], item et Ezechielem [6] prophetas videre licet; quibus omnibus in loco hoc de sabbati cultu traditum est præceptum [7].

Monendi vero et hortandi sunt principes et magistratus, ut in iis maxime quæ ad hunc cultum Dei retinendum atque augendum pertinent, Ecclesiæ

[1] Exod. 20, 31. — [2] Lev. 16. 19, 23, 26. — [3] Deut. 5. 16, 20. — [4] Isai. 58. 66. — [5] Jerem. 17. — [6] Ezech. 22. 23; 23. 46. — [7] De præd. verbi Dei, vide Trident. sess. 5, cap. 2; et singularem hac de re libell. S. Caroli Bor. in act. eccl. Mediol.; vide etiam act. eccl. Bonon.

Digitized by Google

menter le culte extérieur, et à forcer les fidèles à se conformer en cela aux ordonnances de l'Eglise

§ I.

Comparaison du troisième Commandement avec les autres.

En expliquant ce précepte, il faut faire connoître aux fidèles ce qu'il a de commun avec les autres commandements, et dans quoi il en diffère. Par ce moyen ils concevront facilement la raison pour laquelle nous ne sanctifions plus le jour du sabbat, mais bien le jour du dimanche.

Il y a cette différence essentielle entre ce commandement et les autres, que ceux-ci étant fondés sur la nature des choses, sont essentiels et immuables. Et c'est ce qui fait que les chrétiens observent les commandements des deux tables, quoique la loi de Moïse ait été abrogée; non, à la vérité, pour obéir à Moïse; mais parce que ces préceptes tiennent à la nature, et que les hommes sont obligés de se conformer à ce qu'exige la nature des choses. Mais le précepte de sanctifier le sabbat, si on le considère par rapport à ce jour précisément, n'est pas immuable. Au contraire il est de nature à changer, et c'est plutôt une loi cérémonielle qu'une loi morale. Il n'a pas non plus sa raison dans la nature, puisque la loi naturelle ne nous oblige

---

præsides auctoritate sua juvent jubeantque populum, sacerdotum præceptis obtemperare.

Quod autem ad hujus præcepti explanationem attinet, danda opera est ut fideles doceantur quibus rebus hoc præceptum cum cæteris conveniat, quibusve differat ab eis; hoc enim pacto causam illi rationemque cognoscent, quare non sabbatum, sed diem dominicum colamus, sanctumque habeamus.

Certa igitur illa differentia videtur, quod reliqua Decalogi præcepta naturalia sunt et perpetua, neque mutari ulla ratione possunt; quo factum est ut, quamvis lex Mosis abrogata sit, omnia tamen præcepta quæ duabus tabulis continentur, populus Christianus servet. Quod ideo fit, non quia Moses ita jusserit, sed quod naturæ conveniunt, cujus vi homines ad illa servanda impelluntur. Hoc autem de sabbati cultu præceptum, si statutum tempus spectatur, non fixum et constans est, sed mutabile; neque ad mores, sed ad cæremonias pertinet; neque naturale, quoniam non a natura ad id docti aut instituti sumus, ut illo die potius quam alio externum cultum

Digitized by Google

pas à choisir un jour plutôt qu'un autre pour rendre à Dieu un culte extérieur. Ainsi le peuple d'Israël ne sanctifia le jour du sabbat qu'après qu'il eut été délivré de la servitude de Pharaon. Mais ce précepte devoit être aboli au moment où toutes les autres cérémonies hébraïques alloient être rejetées, c'est-à-dire à la mort de Jésus-Christ. Ce cérémonies n'étoient en effet que l'ombre et l'image de la lumière et de la vérité ; il étoit donc nécessaire qu'elles prissent fin, au moment où paroissoit cette lumière, cette vérité, qui est Jésus-Christ. C'est pourquoi saint Paul reprenoit les Galates, de ce qu'ils étoient encore attachés aux cérémonies de la loi, et leur disoit : *Vous observez les jours et les mois, les semaines et les années ; mais je crains pour vous que je n'aie travaillé en vain parmi vous.* Il parle de la même manière aux Colossiens.

Voilà en quoi ce précepte diffère des autres ; c'est qu'il regarde directement le culte et les cérémonies. Mais cependant il a cela de commun avec tous, que, sous un autre rapport, il tient de la loi morale et dérive de la loi naturelle. Car le culte divin, prescrit par ce commandement, est de droit naturel, puisque la nature veut que nous employions quelques heures aux choses qui regardent le culte du Seigneur. Et ce qui prouve cette vérité, c'est que toutes les nations ont eu certains jours consacrés au culte des divi-

---

Deo tribuamus ; sed ex eo tempore quo populus Israeliticus a Pharaonis est servitute liberatus, diem sabbati coluit. Tempus autem quo sabbati cultus tollendus erat, illud idem est quo cæteri Hebraici cultus cæremoniæque antiquandæ erant, morte scilicet Christi : nam cum illæ cæremoniæ sint quasi adumbratæ imagines lucis et veritatis, illud utique necesse erat ut lucis ac veritatis, quæ Jesus Christus est, adventu removerentur ; qua de re sanctus Paulus ad Galatas ita scripsit, cum Mosaici ritus cultores reprehenderet[1] : dies observatis, et menses, et tempora, et annos ; timeo vos, ne forte sine causa laboraverim in vobis. In quam etiam sententiam scripsit ad Colossenses[2].

Et hæc de differentia. Convenit autem hoc præceptum cum reliquis, non ritu et cæremoniis, sed quia aliquid habet quod ad mores naturæque jus attineat. Nam Dei cultus ac religio, quæ hoc præcepto exprimitur, a naturæ jure existit ; cum illud natura comparatum sit, ut aliquot horas in iis quæ ad Dei cultum pertinent versemur, cujus rei argumento est quod apud omnes nationes statas quasdam ferias, easque publicas fuisse cernimus, quæ

[1] Galat. 4. 10. — [2] Coloss. 2. 16.

Digitized by Google

nités qu'elles adoroient. De même que la nature a déterminé un certain temps pour les fonctions nécessaires à la vie du corps, pour le sommeil, le repos et les autres choses semblables, de même elle veut qu'il y ait certains moments déterminés, pendant lesquels l'âme puisse reprendre ses forces en contemplant les perfections divines. Or, si une certaine portion de notre temps doit être employée au culte que nous rendons à Dieu, il est évident que ce culte est du ressort de la loi morale.

C'est pourquoi les apôtres ont consacré au culte de Dieu le premier des sept jours de la semaine, et ils l'ont appelé le *jour du Seigneur*. Saint Jean parle de ce jour dans son Apocalypse ; et l'Apôtre veut qu'on recueille les aumônes des fidèles *le premier jour après le sabbat*, c'est-à-dire, comme l'explique saint Chrysostôme, le jour du dimanche. D'où l'on voit que, déjà au temps des apôtres, le jour du dimanche étoit regardé comme saint. Mais afin que les fidèles connoissent parfaitement ce qu'ils doivent faire et ce qu'ils doivent éviter en ce jour, il est bon que les pasteurs expliquent toutes les paroles de ce précepte, qui peut se diviser en quatre parties.

---

sacris rebus ac divinis obeundis erant consecratæ ; est enim naturale homini ut iis certum quoddam tempus necessariis rerum functionibus det, veluti corporis quieti, somno, et aliis ejusmodi rebus. Et quemadmodum corpori, ita eadem naturæ ratione factum est ut menti aliquid etiam temporis concederet, quo in Dei contemplatione se reficeret ; atque ita cum aliqua temporis pars esse debeat, quo res divinæ colantur cultusque Deo debitus tribuatur, hoc sane ad morum præcepta pertinet.

Quam ob causam apostoli ex illis septem diebus eum qui primus est ad divinum cultum consecrare statuerunt, quem dominicum diem dixere : nam et sanctus Joannes, in Apocalypsi [1], Dominici diei meminit ; et Apostolus per unam sabbatorum [2], quæ est dies dominicus, ut sanctus Chrysostomus interpretatur, collectas fieri jubet, ut intelligamus jam tum in Ecclesia diem dominicum sanctum habitum esse [3]. Jam vero, ut sciant fideles quid eo die agere, a quibusve actionibus abstinere debeant, non alienum est ut parochus totum præceptum, quod in quatuor partes recte distribui potest, ad verbum diligenter interpretetur.

[1] Apoc. 1. 10. — [2] 1. Corint. 16. 2. — [3] S. Chrysostom. homil. 15 in Corinth ; Ambros. item et Theophylacti. ; vide etiam can. Apost. ; cap. 67 ; Ignat. ep. ad Magn. ; Justin. Apolog. 2 ; Tertull. in Apolog., cap. 16, et de Coron. milit., cap. 3, et de Idol., cap 14 ; et Cypr. ep. 33 ; Clem. Alex. l. 5 Stromat. initio ante fin. ; Orig. homil. 7 in Exod.

Digitized by Google

§ II.

Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat.

En premier lieu, que le pasteur explique ces paroles : *Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat.* Le mot *souvenez-vous*, placé au commencement, nous indique que la sanctification de ce jour appartient aux lois cérémonielles. C'est de quoi il falloit instruire les fidèles ; car la loi naturelle nous apprend bien que nous sommes obligés d'honorer Dieu d'un culte extérieur, mais elle ne détermine point de temps précis pour nous acquitter de ce devoir.

En second lieu, il faut faire observer aux fidèles que cette même parole nous avertit de quelle manière nous devons travailler pendant la semaine. Elle veut que nous ayons toujours en vue le dimanche comme le jour où nous devons rendre compte à Dieu de nos actions et de notre travail, afin que nous ne fassions aucune œuvre qui soit répudiée de Dieu et qui soit pour nous, comme dit l'Ecriture, *un sujet de sanglots et de remords.*

Enfin, cette parole nous rappelle encore une chose facile à remarquer d'ailleurs : c'est qu'il ne manque pas d'occasions qui peuvent nous faire perdre de vue ce précepte, comme l'exemple de ceux qui n'en tiennent aucun

---

Itaque primum generatim proponant quid iis verbis præscribatur : *memento ut diem sabbati sanctifices.* Ob eam vero causam initio præcepti verbum illud : memento, apposite additum est quod hujus dici cultus ad cæremonias pertineat. Qua de re populus admonendus esse videbatur, cum naturæ lex, etsi aliquo tempore Deum religionis ritu colendum esse doceat, hoc tamen, quo potissimum die fieri deberet, non præscripsit.

Præterea fideles docendi sunt ex iis verbis modum et rationem colligi posse, qua in tota hebdomada opus facere conveniat, ita scilicet ut diem festum semper spectemus, quo die cum actionum et operum nostrorum Deo quasi reddenda quæ ratio sit, ejusmodi opera efficiamus necesse est ; neque Dei judicio repudientur, neque nobis, ut scriptum est, [1] in singultum sint et in scrupulum cordis.

Postremo id docemur, quod certe animadvertere debemus, non defuturas scilicet occasiones, quamobrem nos hujus præcepti capiat oblivio, vel alio-

[1] 1. Reg. 25 31.

Digitized by Google

compte, ou l'amour des divertissements et des spectacles, qui nous empêchent si souvent de sanctifier le jour du Seigneur. Venons maintenant à ce qu'on doit entendre par le sabbat.

Le mot sabbat est un mot hébreu, qui signifie, *cessation de travail.* Ainsi garder le sabbat, c'est cesser d'agir et se reposer. Voilà pourquoi le septième jour a été appelé le sabbat : c'est parce que Dieu se reposa en ce jour, après qu'il eut achevé l'œuvre de la création. Tel est le nom qu'il lui donne lui-même dans l'Exode. Cependant dans la suite le nom de sabbat a été donné, non-seulement au septième jour, mais encore, à cause de son excellence, à la semaine entière. C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles du Pharisien rappelées dans saint Luc : *Je jeûne deux fois pendant le sabbat.*

Enfin *sanctifier le jour du sabbat*, selon l'Ecriture, c'est s'abstenir de tout travail du corps et des affaires temporelles. Cette vérité est clairement exprimée dans ces paroles : *Vous ne vaquerez à aucun travail en ce jour.* Mais ce n'est pas tout; autrement il eût suffi de dire dans le Deutéronome : *Observez le jour du sabbat;* et puisqu'on ajoute dans le même endroit, *sanctifiez ce jour,* cela nous montre que c'est un jour saint, et qu'il doit être entière-

---

rum qui illud negligunt, exemplo adductos, vel spectaculorum ludorumque studio, quibus plerumque ab hujus diei sancto religiosoque cultu abducimur. Sed jam ad id veniamus quod sabbati significatione demonstratur.

Sabbatum, hebraicum nomen, si latine interpretaris, cessatio dicitur; sabbatizare propterea cessare et requiescere latino vocabulo appellatur. Qua significatione factum est ut sabbati nomine dies septimus diceretur, quoniam absoluta perfectaque mundi universitate, Deus ab omni opere quod fecerat, requievit[1] : ita hunc diem in Exodo Dominus vocat. Postea vero non solum septimus hic dies, sed ob ejus dignitatem ipsa etiam hebdomada eo nomine appellata est, in quem sensum Pharisæus apud sanctum Lucam dixit : Jejuno bis in sabbato[2]. Atque hoc quidem de sabbati significatione.

Sanctificatio autem sabbati sacris in litteris cessatio est, quæ fit a corporis laboribus et a negotiis, ut aperte ostendunt hæc quæ sequuntur præcepti verba : *Non operaberis;* neque vero id solum significat (aliter enim satis fuisset dicere in Deuteronomio : Observa diem sabbati[3]) : sed cum in eodem loco addatur, *ut sanctifices eum,* hoc verbo ostenditur, sabbati diem religiosum esse, divinisque actionibus et sanctis rerum officiis consecratum.

[1] Gen. 2. 3; Exod. 20. 21; Deut. 5. 14. — [2] Luc. 18. 12. — [3] Deut. 5. 12.

Digitized by Google

ment employé à des œuvres saintes et au service du Seigneur. Alors donc nous célébrons le jour du sabbat d'une manière pleine et parfaite, quand nous nous acquittons fidèlement de tous les devoirs de la piété envers Dieu. Alors, suivant l'expression d'Isaïe, le jour du sabbat est *un jour de joie*, parce qu'en effet les jours de fêtes sont des jours de délices pour les chrétiens pieux et pour le Seigneur lui-même. C'est pourquoi, si, au culte religieux qu'on doit rendre à Dieu en ce saint jour, nous joignons des œuvres de miséricorde, ce même prophète nous promet des récompenses abondantes et d'un prix infini.

Ainsi le sens propre et véritable de ce commandement, est que l'homme doit, en un temps déterminé, interrompre ses affaires temporelles et cesser tout travail d'esprit et de corps, pour honorer Dieu et lui rendre ses hommages avec piété.

§ III.

Vous travaillerez pendant six jours, etc.

La seconde partie du précepte nous apprend que le septième jour de la semaine a été consacré au culte de Dieu; car il est écrit : « vous travaillerez pendant six jours, vous » ferez tous vos ouvrages pendant ce temps, mais le sep- » tième jour est le sabbat du Seigneur votre Dieu. » Ces paroles nous montrent en effet que le sabbat a été consacré au Seigneur, que c'est en ce jour qu'il faut s'acquitter en-

---

Itaque diem sabbati tum plene et perfecte celebramus, cum pietatis et religionis officia Deo præstamus : hocque plane sabbatum est, quod Isaias delicatum appellat[a]; quoniam festi dies sunt veluti deliciæ Domini et piorum hominum. Quare si religioso huic sanctoque sabbati cultui misericordiæ adjunguntur opera[a], certe maxima sunt et multa præmia, quæ eodem capite nobis proponuntur.

Itaque verus ac proprius hujus præcepti sensus eo spectat ut homo et animo et corpore in eam curam incumbat, ut, statuto aliquo tempore, a negotiis corporisque labo ibus feriatus, Deum pie colat ac veneretur.

Altera vero præcepti parte demonstratur diem septimum Dei cultui divinitus dicatum esse ; nam ita scriptum est : *Sex diebus operaberis et facies omnia opera tua, septimo autem die sabbatum Domini Dei tui est;* quæ verba ad eam sententiam referuntur, ut sabbatum Domino consecratum

[a] Isai. 58. 13. — [a] Id. 58. 6.

Digitized by Google

vers lui des devoirs que prescrit la religion, et que le septième jour rappelle le repos du Seigneur. Ce jour fut donc fixé et dédié au culte divin, parce qu'il ne convenoit pas de laisser à ce peuple grossier le choix du temps où il devoit rendre à Dieu ses hommages. Il étoit à craindre qu'il ne voulût imiter en cela les fêtes des Egyptiens. Ainsi Dieu ordonna que le septième jour, qui est le dernier de la semaine, fût réservé pour son culte; ce qui est tout-à-fait mystérieux. D'où vient que dans l'Exode et dans Ezéchiel, il appelle ce jour un signe. *Ayez soin*, dit-il, *d'observer mon sabbat, parce qu'il est le signe de l'alliance qui existe entre moi, vous et toute votre postérité; afin que vous sachiez que c'est moi qui vous sanctifie.*

Ce jour étoit d'abord un signe pour faire comprendre aux hommes qu'ils sont obligés de se consacrer à Dieu et de travailler à leur sanctification, puisque ce jour qui lui étoit consacré, ne pouvoit être saint et sanctifié, que par les œuvres saintes qu'ils pratiqueroient alors.

Ensuite ce jour étoit un signe ou comme un monument de l'admirable création de l'univers. C'étoit encore un signe pour rappeler aux Israélites qu'ils avoient été délivrés de la cruelle servitude d'Egypte par le secours du Seigneur. C'est ce que le Seigneur lui-même atteste par ces paroles : *Souvenez-vous que vous avez été dans la servitude en*

---

interpretemur, eique eo die religionis officia tribuamus septimumque diem intelligamus signum esse quietis Domini. Hic vero dies divino cultui dicatus est; quia rudi populo minus expediebat habere eam facultatem temporis arbitratu suo deligendi, ne forte Ægyptiorum sacra imitaretur. Itaque et septem diebus, ultimus ad eum colendum delectus est; quæ quidem res plena mysterii est. Quare Dominus in Exodo[1], et apud Ezechielem[2] signum vocat: Videte itaque, ille inquit, ut sabbatum meum custodiatis. Quia signum est inter me et vos in generationibus vestris, ut sciatis quia ego Dominus qui sanctifico vos.

Itaque signum fuit, quod indicabat homines Deo se dedicare oportere sanctosque eidem præbere, cum diem etiam videamus ei dicatum esse; siquidem ille dies sanctus est, quod tum præcipue sanctitatem et religionem homines colere debeant.

Deinde signum est et quasi monumentum conditæ hujus admirandæ universitatis. Signum præterea fuit Israelitarum memoriæ traditum, quo admoniti, se Dei auxilio a durissimo Ægyptiacæ servitutis jugo solutos ac liberatos esse meminissent; id quod Dominus ostendit illis verbis[3]: Memento

[1] Exod. 32. 13. — [2] Ezech. 20. 12 — [3] Deut. 5. 15.

Digitized by Google

Egypte, et que vous en avez été tirés par la main puissante de votre Dieu et par la force de son bras. C'est pourquoi il vous a commandé de garder le jour du sabbat. Enfin ce jour est le signe du sabbat spirituel et céleste. Or le sabbat spirituel consiste dans un saint et mystérieux repos, dans lequel les fidèles se trouvent quand, dépouillés *du vieil homme enseveli avec Jésus-Christ*, ils reviennent à une vie nouvelle, et s'appliquent avec soin à faire des actions conformes à l'esprit du christianisme : *car ceux qui autrefois n'étoient que ténèbres, devenus lumière en Notre-Seigneur, doivent marcher comme des enfants de lumière dans la voie de tout bien et de toute justice, et n'avoir rien de commun avec les œuvres infructueuses des ténèbres.*

Mais le sabbat céleste, comme le remarque saint Cyrille, en expliquant ces paroles de l'Apôtre, *il est encore un sabbat pour le peuple de Dieu*, consiste dans cette autre vie, où, réunis à Jésus-Christ, nous serons comblés de toutes sortes de biens et délivrés entièrement du péché. C'est ce que le Prophète nous apprend par ces paroles : *Il n'y aura en ce lieu ni lion ni autre bête dangereuse, mais tout y sera pur et saint.* Lorsqu'en effet les élus jouiront *de la vue de Dieu, ils seront remplis de toute sorte de biens.* C'est ce qui doit engager les pasteurs à presser les fidèles par ces paroles : *efforçons-nous d'entrer dans ce repos.*

---

quod et ipse servieris in Ægypto ; et eduxerit te inde Dominus Deus tuus in manu forti et brachio extento, idcirco præcepit tibi ut observares diem sabbati. Est signum item cum spiritualis, tum cœlestis sabbati. Spirituale autem sabbatum in sancta quadam et mystica quiete constitit ; nimirum cum vetus homo Christo consepultus, ad vitam renovatur, atque in iis actionibus quæ christianæ pietati conveniunt, studiose se exercet : debent enim qui aliquando erant tenebræ, nunc autem lux in Domino sunt, ut filii lucis ambulare in omni bonitate, justitia et veritate, neque communicare operibus infructuosis tenebrarum [1].

Cœleste vero sabbatum est (ut ait divus Cyrillus [2] eum locum Apostoli tractans : Relinquitur ergo sabbatismus populo Dei [3]) illa vita, in qua omnibus bonis cum Christo viventes fruemur, peccato radicitus extirpato secundum illud : Non erit ibi leo, nec mala bestia illuc ascendet, sed erit ibi via pura et sancta vocabitur : omnia enim bona in visione Dei mens sanctorum adipiscitur [4]. Quare fideles hortandi erunt his verbis et a pastore incitandi : Festinemus ingredi in illam requiem [5].

[1] Eph. 5. 8. — [2] S. Cyril. Alex. l. 4 in Joan. c. 5. — [3] Heb. 4. 19. — [4] Isai. 35. 9. — [5] Heb. 4. 11.

Digitized by Google

Outre le septième jour, les Juifs avoient encore d'autres jours de fête établis par ordre de Dieu, pour rappeler la mémoire des grâces et des bienfaits qu'ils avoient reçus de lui.

§ IV.

Le dimanche substitué au sabbat. — Fêtes de l'Eglise.

MAIS l'Eglise a transféré la solennité du sabbat au jour du dimanche. De même que ce fut en ce jour que la lumière commença à briller sur le monde, ainsi ce fut en ce jour que notre divin rédempteur nous fit passer des ténèbres à la lumière, et qu'il nous ouvrit l'entrée de la vie éternelle par sa résurrection; ce qui l'a fait appeler par les apôtres le jour du Seigneur. Une autre raison qui a fait solenniser le dimanche, c'est qu'en ce jour le monde sortit du néant, et le Saint-Esprit descendit sur les apôtres.

Dans la suite, les apôtres, et, après eux, les saints Pères, ont établi d'autres fêtes encore pour célébrer, dans ces saints jours, la mémoire des bienfaits du Seigneur. Mais, parmi ces fêtes, les plus solennelles sont celles qui ont été instituées pour perpétuer la mémoire du mystère de notre rédemption. Ensuite viennent celles qui ont été établies

---

Præter diem septimum habebat populus Judæus alios etiam festos et sacros dies divina lege constitutos, quibus maximorum beneficiorum memoria renovaretur[1].

Placuit autem Ecclesiæ Dei, ut diei sabbati cultus et celebritas in dominicum transferretur diem. Nam ut eo die primum lux orbi terrarum illuxit: sic Redemptoris nostri, qui ad vitam æternam nobis aditum patefecit, resurrectione quæ eo die fuit, e tenebris ad lucem vita nostra revocata est: unde et dominicum diem Apostoli dici voluerunt. Solemnem præterea hunc diem esse in sacris litteris animadvertimus, quod eo die mundi creatio initium habuit, quod Spiritus sanctus apostolis datus sit.

Alios autem dies festos ab Ecclesiæ initio et consequentibus deinde temporibus apostoli et sancti Patres nostri instituerunt, ut pie et sancte Dei beneficiorum memoriam coleremus. Inter eos autem celeberrimi nabentur illi dies, qui ob redemptionis nostræ mysteria religioni consecrati sunt; deinde qui sanctissimæ Virgini matri, tum vero apostolis ac martyribus,

[1] De his aliis festis vide Leviticum 23; Num. 29; Deut. 16; et si vis habere moralem intelligentiam festorum ejusmodi, vide Cyrill. de adorat. in spirit. et verit. lib. 17; D. Thom. 1. 2, q. 102, art. 4. dio.

Digitized by Google

pour honorer la très-sainte Vierge; puis celles des apôtres, des martyrs, et de tous les autres saints qui règnent avec Jésus-Christ. Dans ces solennités, nous célébrons la puissance et la bonté de Dieu, qui a aidé les saints à vaincre leurs ennemis. Nous rendons aux saints eux-mêmes les honneurs qui leur sont dus, et nous nous excitons à imiter leurs vertus. Ces paroles : *Vous travaillerez six jours, mais le septième jour est le sabbat du Seigneur votre Dieu*, renferment encore une obligation particulière que les pasteurs doivent faire remarquer aux fidèles : c'est qu'ils ne doivent point passer leur vie dans la paresse et l'oisiveté ; mais plutôt se souvenir du commandement de l'Apôtre, qui veut que *chacun travaille de ses propres mains, selon son état*. Au reste si Dieu nous commande *de travailler pendant le jour*, c'est afin que nous n'ayons aucun prétexte de renvoyer au dimanche ce qui doit se faire pendant la semaine, et que notre esprit ne soit point détourné du soin et de l'attention qu'il doit donner en ce jour aux choses saintes.

§ V.

Des œuvres serviles.

Nous en sommes à la troisième partie du précepte, qui nous apprend la manière dont nous devons sanctifier le

---

cæterisque sanctis cum Christo regnantibus dicantur, in quorum victo Dei bonitas et potentia laudatur, ipsis debiti honores tribuantur, atque ad eorum imitationem fidelis populus incitatur. Et quoniam ad hoc præceptum servandum, magnam vim ea ipsius pars habet, quæ illis verbis expressa est : Sex diebus operaberis ; septimus autem dies sabbatum Dei est, parochus debet illam partem diligenter explicare. Etenim ex his verbis colligi potest, fideles hortandos esse ne otiosi et desides vitam traducant ; sed potius apostolicæ vocis memores, negotium suum quisque agat et operetur manibus suis, sicut ab eo præceptum fuerat. Præterea hoc præcepto illud Dominus jubet ut sex ipsis diebus opera nostra efficiamus, ne aliquid eorum quæ aliis hebdomadæ diebus fieri agive oporteat, in diem festum rejiciatur, atque ita animus a rerum divinarum cura studioque avocetur [1].

Tertia deinde præcepti pars explicanda est quæ quodam modo describit, qua ratione sabbati diem colere debeamus : præcipue autem explicat, quid

[1] 1. Thess. 4. 11.

Digitized by Google

our du sabbat, et particulièrement ce qu'il nous est défendu de faire en ce jour. *Vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes, ni l'esclave qui habite parmi vous.* Ces paroles nous montrent que nous devons éviter toutes les œuvres qui empêcheroient de rendre à Dieu le culte qui lui est dû. D'où il est aisé de conclure que les œuvres serviles nous sont défendues en ce jour, non parce qu'elles sont mauvaises de leur nature; mais parce qu'elles éloigneroient notre esprit du service divin qui est l'objet de ce précepte. Ce qui nous fait sentir que nous devons, en ce jour, éviter avec beaucoup plus de soin encore le péché, puisque non-seulement il détourne notre esprit des choses saintes, mais nous fait perdre encore tout-à-fait l'amour de Dieu.

Les actions et les œuvres, quoique serviles, qui se rapportent au culte divin, comme celles d'orner un autel, de décorer un temple pour un jour de fête, et autres choses semblables, ne sont point défendues par ce commandement. C'est pourquoi Notre-Seigneur a dit : *que les prêtres violent le sabbat dans le temple, et que néanmoins ils ne sont point coupables.*

Ce précepte ne défend point non plus les actions qui seroient nécessaires pour conserver des choses qui autrement

---

illo die facere prohibemur. Quare, inquit Dominus, Non facies omne opus in eo, tu, et filius tuus, et filia tua, servus tuus et ancilla tua, jumentum tuum et advena qui est intra portas tuas. Quibus verbis ad id primum instituimur, ut quæcumque divinum cultum impedire possunt, omnino vitemus : facile enim perspici potest omne servilis operis genus prohiberi, non quidem ea re, quod sua natura aut turpe, aut malum sit; sed quoniam mentem nostram a divino cultu, qui finis præcepti est, abstrahit. Quo magis peccata a fidelibus vitanda sunt, quæ non solum animum a divinarum rerum studio avocant, sed nos a Dei amore prorsus sejungunt [1].

Non tamen eæ actiones neque ea opera vetantur quæ ad divinum cultum attinent, etiamsi servilia sint, ut altare instruere, templa alicujus festi diei causa ornare, et reliqua hujus generis ; ideoque a Domino dictum est : Sacerdotes in templo sabbatum violare, et sine crimine esse [2].

Sed neque earum rerum opera hac lege prohibere existimandum est, quorum jactura facienda sit, si die festo prætermittantur, quemadmodum

[1] Vide August. tract. 3 in Joan., et in ps. 31, serm. 1; et lib. de decem chordis, cap. 3. — [2] Matth. 12. 5.

seroient en danger de se perdre. Les saints canons les ont permises expressément; et Notre-Seigneur lui-même nous apprend, dans l'Evangile, qu'il est plusieurs sortes d'ouvrages qui peuvent se faire les jours de fêtes. C'est ce que le pasteur pourra facilement remarquer dans saint Matthieu et dans saint Jean.

Pour ne rien omettre de ce qui pourroit empêcher la célébration du sabbat, Dieu défend même à l'homme de faire travailler les bêtes de service, parce que ce travail le détourneroit lui-même de la sanctification de ce saint jour. Car le travail des bêtes exige nécessairement celui de l'homme qui les conduit; elles ne peuvent rien par elles-mêmes, elles ne font qu'aider l'homme dans son travail. Or l'homme ne doit point travailler en ces jours; il étoit donc nécessaire que cette défense s'étendît jusqu'aux bêtes dont l'homme se sert pour son travail. Mais si cette défense a pour objet d'épargner le travail des bêtes le jour du sabbat, à combien plus forte raison l'homme doit-il prendre garde de n'être point trop exigeant envers ceux qui le servent.

§ VI.

Quelles sont les œuvres commandées le dimanche.

D'UN autre côté le pasteur aura soin d'apprendre aux fidèles quelles sont les œuvres et les actions auxquelles ils

---

sacris etiam canonibus permissum est. Multa alia Dominus in Evangelio festis diebus fieri posse declaravit, quæ facile parochus apud sanctos Matthæum et Joannem observabit.

Sed ut nulla res prætermitteretur cujus actione hic sabbati cultus impediretur, facta est jumenti mentio : quo animalium genere impediuntur homines, quominus sabbati diem colant. Si enim die sabbati alicujus operis actioni jumenti usus destinatur, necessaria est etiam ad id hominis opera qui jumentum agat. Itaque solum per se opus facere non potest, sed hominem, qui illud molitur, adjuvat : eo autem die nemini opus facere licet; ergo neque jumentis quorum opera ad id homines utuntur. Itaque hujus præcepti lex eo etiam spectat, ut, si jumentorum laboribus homines parcere Deus vult, eo certe magis ipsi cavere debeant ne inhumani sint in eos quorum opera atque industria utuntur.

Neque vero parochus illud prætermittere debet, ut diligenter doceat quibus in operibus atque actionibus christiani homines diebus festis exercere

Digitized by Google

doivent s'appliquer les jours de dimanches. Les principales sont de visiter les églises, d'assister avec piété et avec dévotion au saint sacrifice de la messe, et de recevoir fréquemment les sacrements institués pour guérir les plaies de nos âmes et pour nous aider à opérer notre salut.

Mais comme il n'est rien de meilleur ni de plus utile aux chrétiens que la confession fréquente, le pasteur aura grand soin de les exhorter à remplir ce devoir salutaire, en leur rappelant à cet égard ce que nous avons dit en traitant du sacrement de pénitence. Mais il ne se contentera pas de les inviter à confesser souvent leurs péchés; il les exhortera encore à recevoir fréquemment la divine Eucharistie.

Ils doivent aussi écouter avec respect et avec attention la parole de Dieu. Il n'est rien de plus insupportable et de plus indigne que de mépriser ou d'écouter avec négligence les paroles de Jésus-Christ. Ils doivent souvent s'exercer à prier et à louer Dieu, s'instruire des choses qui peuvent rendre leur conduite plus chrétienne, et faire toutes sortes de bonnes œuvres, soit en soulageant les pauvres par l'aumône, soit en visitant les malades, soit en consolant ceux

---

se debeant. Illæ vero eiusmodi sunt, ut ad Dei templum accedamus, eoque loco sincera piaque animi attentione sacrosancto missæ sacrificio intersimus[1]; divina Ecclesiæ sacramenta, quæ ad salutem nostram instituta sunt, ad animæ vulnerum curationem crebro adhibeamus[2].

Nihil vero est quod oportunius aut melius christianis hominibus fieri possit; quam si peccata sua sacerdotibus sæpe confiteantur; ad quam rem perficiendam, poterit parochus populum adhortari, sumpta hujus probandæ rei ratione et copia ex iis quæ de Pœnitentiæ sacramento suo loco tradita ac præcepta sunt. Neque solum ad hoc sacramentum populum excitabit; sed sedulo etiam atque etiam ad illud exhortabitur, ut sacrosanctum Eucharistiæ sacramentum crebro percipiant.

Attente præterea diligenterque sacra concio a fidelibus audienda est; nihil enim minus ferendum est neque tam profecto indignum, quam Christi verba contemnere aut negligenter audire[3]. Exercitatio item atque studium fidelium in precibus divinisque laudibus frequens esse debet. Præcipuaque ejusdem cura, ut quæ ad christianæ vitæ institutionem pertinent, ea diligenter addiscat. Seduloque se exerceat in iis officiis quæ pietatem continent, pauperibus et egenis eleemosynam tribuendo, ægros homines visitando,

[1] Concil. Agath., cap. 47; Aurel. cap. 8; Tribur. c. 35; vide de const. dist. 1, capite Missas, et cum ad celebrandas, et omnes fideles. — [2] August. de Eccl. dogm., cap. 53, et citat. de cons. dist. 2, cap. Quotidie. — [3] Justin. apolog. 2, et ex Actis apostol, cap. 20; Aug. l. 50 homil. 26, et citat. 1 q. 1., cap. Interroga.

Digitized by Google

qui souffrent et qui sont dans l'affliction; car, comme dit saint Jacques : *La religion pure et sans tache aux yeux de Dieu notre père, consiste à venir au secours aux orphelins et des veuves, qui sont dans l'affliction.* Il sera aisé de conclure de ce que nous venons de dire, quelles sont les actions contraires à ce précepte.

Il est encore du devoir du pasteur de s'instruire et de se pénétrer lui-même des raisons les plus propres à convaincre les fidèles de l'obligation qu'ils ont de remplir avec zèle et exactitude tout ce qui leur est ordonné par ce commandement. Or une chose qui contribuera beaucoup à leur donner cette persuasion, c'est de leur faire sentir et comprendre clairement combien il est juste, combien il est naturel qu'il y ait certains jours entièrement consacrés au culte divin, dans lesquels nous soyons tout occupés à reconnoître et adorer un Dieu dont nous avons reçu des bienfaits infinis. Car s'il nous avoit ordonné de consacrer tous les jours de notre vie à le servir, ne devrions-nous pas faire tous nos efforts pour remplir avec joie et avec promptitude ce commandement, en voyant les bienfaits immenses et infinis dont il ne cesse de nous combler? Mais puisqu'il n'a destiné à son culte qu'un petit nombre de jours, pourrions-nous voir des difficultés dans ce précepte? Pourrions-nous

---

mœrentes quique dolore afflicti jacent pie consolando; nam, ut est apud sanctum Jacobum[1]. Religio munda et immaculata apud Deum et Patrem, hæc est : visitare pupillos et viduas in tribulatione eorum[2]. Ex his quæ dicta sunt, facile erit colligere quæ contra hujus præcepti regulam committuntur.

Parochi vero officium in eo item esse debet, ut certos quosdam locos in promptu habeat unde rationes atque argumenta sumat quibus populo illud maxime persuadeatur, hujus præcepti legem summo studio accurataque diligentia servet : ad hoc plurimum valet, ut populus scilicet intelligat ac plane perspiciat quam justum et rationi consentaneum sit nos certos quosdam dies habere, quos totos divino cultui tribuamus, Dominumque nostrum, a quo summa et innumerabilia beneficia accepimus, agnoscamus, colamus et veneremur. Si enim jussisset nos quotidie sibi religionis cultum tribuere, nonne pro suis erga nos beneficiis, quæ maxima et infinita sunt, omnis opera danda esset, ut prompto alacrique animo ejus dicto audientes essemus? Nunc vero, paucis ad ejus cultum institutis diebus, non est cur

[1] Jac. 1. 27. — [2] Sic faciebant veteres christiani, testam. Justin. apol. 2; Tertull. in apol. et in lib. ad Martyres et in lib. 2 ad uxorem, prope finem.

Digitized by Google

négliger quelque partie des obligations qu'il nous impose, sans nous rendre coupables d'un grand crime?

Enfin il faut que les fidèles sachent que l'excellence de ce commandement est telle, que ceux qui l'observent fidèlement, paroissent jouir de la présence de Dieu et converser avec lui. Car par la prière nous contemplons la majesté de Dieu et nous nous entretenons réellement avec lui. Et lorsque nous écoutons ceux qui nous prêchent avec zèle nos devoirs religieux, c'est sa voix que nous entendons par l'organe de ses ministres; enfin c'est Jésus-Christ lui-même que nous adorons, présent dans le sacrement de nos autels. Tels sont les avantages dont jouissent principalement ceux qui observent ce commandement avec fidélité.

Au contraire, ceux qui négligent l'observation de ce précepte, désobéissent à Dieu et à l'Eglise, et deviennent ennemis de Dieu et de ses saintes lois; d'autant plus qu'il n'y a aucune peine à garder ce commandement. En effet, Dieu ne nous impose rien de pénible (ce que cependant nous devrions recevoir pour l'amour de lui, quand même il le feroit); au contraire il veut que nous nous reposions, et que nous abandonnions en ce jour le soin des choses de la terre. N'y a-t-il donc pas de la témérité et de l'insolence à ne pas se soumettre à cette loi? C'est de quoi doit nous convaincre

---

nos negligentes atque difficiles in ejus officii functione simus, quod sine gravissima culpa prætermittere non possumus [1].

Demonstret deinde parochus quanta hujus præcepti virtus sit, cum ii qui illudrecte servaverint in conspectu Dei esse, cum eoque colloqui videantur; nam et precibus faciendis Dei majestatem contemplamur, eo cum eo colloquimur; et concionatoribus audiendis Dei vocem accipimus, quæ ad aures nostras eorum opera pervenit, qui de rebus divinis pie sancteque concionantur; tum in altaris sacrificio præsentem Christum Dominum adoramus et his quidem bonis illi maxime fruuntur qui hoc præceptum servant diligenter.

Qui vero hanc legem omnino negligunt ii, cum Deo et Ecclesiæ non obediant neque ejus præceptum audiant, et Dei et sanctarum legum hostes sunt: quod animadverti potest ex eo quod præceptum hoc ejusmodi est, ut nullo labore servari queat. Cum enim Deus non labores nobis imponat, quos vel difficillimos ejus causa suscipere deberemus, sed quietos illis diebus festis, a terrenis curis liberos esse jubeat, magnæ temeritatis indicium

[1] Vide de consecr. dist 1 et in decret. Tiiul. de feriis et conc. Matisc. 2, c. 1 et 3; Tribur. cap. 35; Ig at in ep. ad Philip.; Leon. serm 3 de quadrag.; Aug. serm. 251 de tempor.

Digitized by Google

l'exemple des châtiments dont Dieu a frappé souvent ceux qui l'ont violée, comme on le voit dans le livre des Nombres. Afin donc que nous ne tombions point dans un péché si grand, il est très-utile que nous ayons souvent à l'esprit cette parole : *souvenez-vous ;* et que nous considérions souvent les grands avantages qu'il y a à sanctifier dignement les jours de fêtes. Tous ces biens et les autres de même genre qui se rapportent au même précepte, un pasteur sage et diligent ne manquera pas de les exposer au long et de les expliquer avec soin toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

---

est, hujus præcepti legem recusare. Exemplo nobis esse debent supplicia quæ de illis Deus sumpsit qui illud violarunt, ut ex libro Numerorum licet intelligere. Ne igitur in hanc Dei offensionem incidamus, operæ pretium erit sæpe illud verbum, *memento*, cogitatione repetere, magnasque illas utilitates et commoda sibi ante oculos proponere, quæ ex festorum dierum cultu percipi supra declaratum est, et multa alia ad id genus pertinentia, quæ bonus et diligens pastor, ut occasionis ratio postulabit, copiose lateque persequi poterit.

Num 15. 32 et seqq.

Digitized by Google

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

DU QUATRIÈME COMMANDEMENT.

SOMMAIRE.

D. Quel est l'objet du quatrième commandement?
R. C'est l'honneur que nous devons à nos parents et à nos supérieurs.
D. Y a-t-il une différence spéciale entre les trois premiers commandements et les sept derniers?
R. Les trois premiers regardent Dieu ; et les sept autres, le prochain.
D. Devons-nous le même amour à Dieu et au prochain?
R. Nous devons aimer Dieu plus que toutes choses : et le prochain comme nous-mêmes.
D. Que signifie ce mot : *honorez?*
R. Il exprime l'amour, le respect, l'obéissance et le service que nous devons à tous nos supérieurs, spirituels et temporels.
D. N'y a-t-il pas une récompense particulière promise à ceux qui observent le quatrième commandement?
R. Dieu leur promet une longue vie ; mais il en menace les violateurs des châtiments les plus rigoureux, et même dès cette vie.
D. Quels sont les devoirs des parents envers leurs enfants?
R. Prendre soin de leur nourriture et de leurs vêtements, les élever chrétiennement, leur faire prendre un état de vie, leur donner le bon exemple, les reprendre avec douceur et fermeté, etc.

Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez long-temps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera.

LES commandements dont nous venons de parler sont les premiers, à cause de leur dignité et de leur importance :

HONORA *patrem tuum et matrem tuam, ut sis longævus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi.*

Cum in superioribus præceptis summa sit vis et dignitas, merito quæ

Digitized by Google

ceux que nous allons expliquer, ne tiennent que le second rang; mais ils ne sont pas moins nécessaires. Ceux-là se rapportent directement à Dieu; ceux-ci ont pour objet immédiat la charité du prochain, quoique sous un autre rapport ils aient Dieu pour terme, puisque c'est pour l'amour de lui que nous devons aimer le prochain. Voilà pourquoi Notre-Seigneur a dit que le commandement d'aimer Dieu et le commandement d'aimer le prochain sont semblables. Mais à peine peut-on dire tous les fruits de salut qui sont attachés à ce précepte. D'abord ce que l'on fait pour l'observer, est, par soi-même, très-utile et très-méritoire : ensuite c'est une marque certaine qu'on observe fidèlement le premier commandement; car, comme le dit saint Jean : *Celui qui n'aime point son frère qu'il voit, comment peut-il aimer son Dieu qu'il ne voit pas?* On peut dire de même : Si nous violons le précepte que Dieu nous fait d'honorer nos pères et nos mères, quoique nous les ayons presque continuellement sous les yeux, comment pourrons-nous honorer Dieu, qui est notre souverain Seigneur, et que nous ne voyons point? On voit par-là combien ces deux commandements ont de rapport l'un avec l'autre.

Ce commandement est très-étendu dans la pratique. Non-seulement il regarde ceux qui nous ont donné le jour, mais

---

nunc persequimur, quia maxime necessaria sunt, proximum locum obtinent : nam illa finem, qui Deus est, continuo spectant : hæc nos ad proximi charitatem erudiunt; etsi longius progressa, ad Deum, id est, illud extremum, cujus gratia proximum ipsum diligimus perducunt. Quamobrem Christus Dominus præcepta illa duo de diligendo Deo et proximo [1] similia inter se esse dixit [2]. Hic autem locus dici vix potest quantas nabeat utilitates : cum et suos fructus ferat uberes illos quidem ac præstantes; et sit tanquam signum, ex quo primi præcepti obedientia et cultus elucet. Qui non diligit, inquit divus Joannes, fratrem suum quem videt, Deum quem non videt, quommodo potest diligere [3] ? Ad eumdem modum : si parentes, quos secundum Deum diligere debemus, non veneramur et colimus, cum nobis in conspectu fere semper sint; Deo summo parenti et optimo qui nullum sub aspectum cadit, quem honorem, quem cultum tribuemus ? ex quo perspicuum est utraque præcepta inter se congruere.

Hujus autem præcepti usus latissime patet : nam præter eos qui nos genuerunt, multi præterea sunt, quos parentum loco colere debemus, vel

[1] Matth. 22. 39; Marc. 12. 31. — [2] Vide August. in psalm. 32, serm. 32; item lib. 3 de doctr. christ. cap. 10, et .. 50 hom. 38; D. Thom. 2. 2, q. 17, art. 8. — [3] 1. Joan. 4. 20.

Digitized by Google

il s'étend encore à toutes les personnes qui nous tiennent lieu de pères ou de mères, soit par l'autorité qu'elles ont sur nous, soit à cause de leur dignité ou du besoin que nous avons d'elles, ou de l'excellence de leurs fonctions. Il tourne aussi au soulagement des parents et de tous les supérieurs, dont le soin principal est de faire en sorte que ceux qui leur sont soumis vivent d'une manière conforme à la loi divine; mais ce soin leur coûtera peu, si leurs inférieurs sont convaincus de l'obligation que Dieu leur impose d'honorer leurs pères et mères, et d'avoir pour eux un grand respect. Et pour cet effet il est nécessaire de connoître la différence qu'il y a entre les préceptes de la première table et ceux de la seconde.

§ I.

Différence des trois premiers commandements et des suivants.

AINSI le pasteur enseignera d'abord que les préceptes du décalogue furent gravés sur deux tables différentes, dont l'une, comme le remarquent les saints Pères, contenoit les trois commandements que nous avons déjà expliqués, et l'autre les sept derniers : ordre qui montre la différence qu'il y a entre ces préceptes, et nous apprend que tout ce que la loi divine commande ou défend, se rapporte

---

potestatis, vel dignitatis, vel utilitatis, vel præstantis alicujus muneris et officii nomine. Parentum præterea majorumque omnium laborem levat : cum enim id in primis curent, ut quos habent in sua potestate, ii recte et divinæ legi convenienter vivant; erit hæc cura perfacilis, si omnes intelligant, Deo auctore et monitore, summum honorem parentibus tribui oportere. Quod ut præstare possimus, necesse est nosse quamdam differentiam quæ est inter præcepta primæ et secundæ tabulæ.

Ergo hæc primum a parocho sunt explicanda; idque in primis moneat, divina Decalogi præcepta fuisse in duabus tabulis incisa : in quarum altera, quemadmodum a sanctis patribus accepimus, tria illa continebantur quæ jam sunt exposita; reliqua vero in altera tabula erant inclusa [1]. Atque hæc nobis perapposita fuit descriptio ut præceptorum rationem ordo ipse distingueret : nam quidquid in sacris litteris divina lege jubetur aut vetatur, id duorum generum oritur ex altero; aut enim erga Deum aut erga homines

[1] Vide Clement. Alexand. l. 6 strom. satis ante fin. August. in Exod. q. 71; et epist. 119, cap. 11 D. Thom. 1. 2, q. 100, art. 4.

Digitized by Google

ou à l'amour de Dieu ou à l'amour du prochain. Les trois premiers commandements nous apprennent quel amour nous devons à Dieu, et les derniers contiennent les devoirs de charité que la société établit entre les hommes. Ce n'est donc pas sans raison que ces deux sortes de préceptes ont été gravés sur des tables différentes.

Les trois premiers commandements ont Dieu pour objet, c'est-à-dire le souverain bien. L'objet des autres est le bien du prochain. Un amour souverain est commandé par ceux-là; et par ceux-ci, l'amour le plus grand après l'amour souverain. Les premiers regardent la fin dernière de toutes choses, et les derniers se rapportent à des objets qui eux-mêmes ont rapport à cette fin.

Au reste l'amour de Dieu ne dépend que de lui-même, puisque c'est pour lui-même et non à cause d'un autre qu'il doit être souverainement aimé. Mais la charité qu'on doit avoir pour le prochain, a sa source dans l'amour de Dieu, qui doit être sa règle invariable. Car si nous aimons nos parents, si nous obéissons à nos supérieurs, à ceux qui sont au-dessus de nous, ce doit être principalement parce que Dieu est leur créateur, parce qu'il a voulu qu'ils fussent au-dessus de nous, et parce qu'ils sont les organes dont il se sert pour nous gouverner et pour nous conserver.

---

charitas in omni officio spectatur. Et quidem charitatem in Deum superiora tria præcepta docent; quod vero ad hominum conjunctionem et societatem pertinet, id reliquis septem præceptis continetur. Quocirca non sine causa ejusmodi est facta distinctio, ut alia ad priorem, alia ad alteram tabulam præcepta referantur.

Nam superioribus tribus præceptis, de quibus dictum est, quasi subjecta materia quam tractent, est Deus, id est summum bonum; cæteris vero proximi bonum; illis summus, his proximus amor est propositus; illa finem, æc autem ea quæ ad finem referuntur spectant[1].

Præterea charitas Dei ex ipso pendet. Deus enim per se, non alterius rei causa, summe diligendus est: charitas autem proximi a charitate Dei ortum habet atque ad eam tanquam ad certam regulam dirigenda est; nam si parentes charos habemus, si dominis paremus, si dignitate antecedentes reveremur, id ea re maxime faciendum est, quod eorum procreator est Deus, eosque aliis præesse voluit, quorum opera cæteros homines regit ac tuetur; qui cum nobis auctor sit ut ejusmodi personas revereamur, idcirco id præ-

[1] Vide August. in psal. 32, serm. 1; D. Thom. 2 2, q. 122 art. 1 et 2, et in opusc. 7, cap de primo præc.

Digitized by Google

Et comme c'est Dieu lui-même qui veut que nous les honorions, il est juste que nous le fassions par le motif qui les a rendus dignes de cet honneur. D'où il suit que l'honneur que nous rendons à nos pères et mères, semble plutôt se rapporter à Dieu qu'à eux personnellement. C'est ce qu'on voit dans saint Matthieu : *celui*, dit le Seigneur en parlant des apôtres, à l'occasion du respect qui est dû aux supérieurs, *celui qui vous reçoit, me reçoit*. L'Apôtre enseigne la même vérité dans son épître aux Éphésiens : *Serviteurs, obéissez à ceux qui sont vos maîtres selon la chair, avec crainte, avec respect et dans la simplicité de votre cœur, comme à Jésus-Christ même. Ne les servez pas seulement lorsqu'ils ont l'œil sur vous, comme si vous ne vouliez que plaire aux hommes, mais comme vrais serviteurs de Jésus-Christ.*

Mais l'hommage qu'on rend à Dieu et le culte dont on l'honore, ne peuvent jamais être assez parfaits ; et l'amour qu'on lui doit, peut s'accroître indéfiniment. C'est pourquoi notre amour pour Dieu doit devenir plus ardent de jour en jour ; car il veut lui-même que nous l'aimions de *tout notre cœur, de toute notre âme et de toutes nos forces*. Mais l'amour du prochain a ses limites ; Dieu nous commande de l'aimer comme nous-mêmes. Celui donc qui voudroit aller plus loin, et qui aimeroit Dieu et le prochain d'un amour égal, commettroit un très-grand crime. *Si*

---

stare debemus, quia a Deo hoc ipso honore dignantur, ex quo fit, ut honor quem parentibus habemus, Deo potius quam hominibus haberi videatur ; sic enim apud sanctum Matthæum est, cum de observantia in superiores agitur : Qui recipit vos, me recipit[1] ; et Apostolus in epistola ad Ephesios, servos instituens : Servi, inquit[2], obedite dominis carnalibus cum timore et tremore, in simplicitate cordis vestri, sicut Christo, non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes, sed ut servi Christi[3].

Accedit quod Deo nullus honor, nulla pietas, nullus cultus satis digne tribuitur, in quem amor augeri infinite potest ; proptereaque nostra erga illum charitas in dies fiat ardentior necesse est, quem ejus jussu ex toto corde, ex tota anima, ex omnibus viribus amare debemus[4]. At charitas qua proximum complectimur, suis finibus circumscribitur ; jubet enim Dominus proximos diligere, sicut nos ipsos. Quod si quis hos fines egressus fuerit, ita ut parem Deo et proximis amorem tribuat, is maximum scelus

[1] Matth. 10. 40. — [2] Ephes. 6. 5. — [3] Vide Aug. l. 3 de doctr. christ., cap. 12, et l. 4 Confess cap. 7 ; 10, 11, 12 ; Prosper. l. 3 de vita contempl., cap. 13, Bernard. de diligendo Deo. — [4] Deut 6. 5 ; Luc 10 27 ; Matth. 22. 37, 38, 39.

Digitized by Google

quelqu'un vient à moi, dit le Seigneur, *et ne hait pas son père, sa mère, sa femme, ses enfants, ses frères, ses sœurs et même sa propre vie, celui-là ne sauroit être mon disciple.* Et c'est dans ce même esprit qu'il dit à un jeune homme qui vouloit inhumer son père avant que de le suivre : *laissez aux morts le soin d'ensevelir leurs morts.* Mais cette vérité devient encore plus évidente par ces paroles qu'on lit dans saint Matthieu : *celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi.*

Ce n'est pas sans doute que nous ne devions aimer nos parents d'un amour très-grand, et avoir pour eux un respect très-profond. Mais la vraie piété demande qu'on honore avant tout et plus que tout, Dieu qui est le créateur de tous les hommes, et que l'amour qu'on a pour ses pères et mères, ait pour fin dernière Dieu notre père céleste et éternel. Que si quelquefois ils nous commandent des choses contraires aux préceptes divins, il est hors de doute que nous sommes obligés de préférer la volonté de Dieu à leur caprice, en nous rappelant cet oracle divin : *il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes.*

---

admittit. Si quis venit ad me, inquit Dominus [1], et non odit patrem suum, et matrem, et uxorem, et filios, et fratres, et sorores, adhuc autem et animam suam, non potest meus esse discipulus : in quam sententiam item dictum est : Sine ut mortui sepeliant mortuos suos [2]; cum quidam primum humare patrem vellet, postea Christum sequi; cujus rei dilucidior illa apud sanctum Matthæum explicatio est : Qui amat patrem aut matrem plus quam me, non est me dignus [3].

Nec tamen ulla dubitatio est quin parentes vehementer amandi observandique sint : sed ad pietatem in primis necessarium est Deo, qui parens et effector est omnium, præcipuum honorem et cultum tribui, ideoque mortales parentes amari, ut ad cœlestem sempiternumque Patrem tota amoris vis referatur. Quod si interdum parentum jussa Dei præceptis repugnent, non dubium est quin liberi parentum cupiditati Dei voluntatem anteferre debeant, divinæ illius sententiæ memores : Obedire oportet Deo magis quam hominibus [4].

[1] Luc. 14. 26. — [2] Id. 9. 60. — [3] Matth. 10. 37. — [4] Act. 5. 29.

Digitized by Google

§ II.

Honorez votre Père et votre Mère.

Après cela il faut que le pasteur explique en particulier les paroles de ce commandement, et d'abord ce que signifie ce mot : *honorez*. Honorer quelqu'un, c'est avoir de l'estime pour lui et faire grand cas de tout ce qui se rapporte à lui. Cet honneur suppose nécessairement l'amour, le respect, l'obéissance, le service. C'est avec raison que Dieu s'est servi, en donnant ce précepte, du terme *honorez*, et non des termes *aimez* ou *craignez*, quoique nous soyons obligés d'aimer beaucoup et de craindre nos pères et mères. Celui qui aime quelqu'un ne l'honore pas toujours, et celui qui craint quelqu'un ne l'aime pas non plus toujours. Au contraire celui qui honore sincèrement quelqu'un, l'aime et le craint également. Lorsque le pasteur aura expliqué ces choses, il dira quels sont ceux qui sont désignés par le nom de *pères* dans ce commandement.

Quoique le mot *pères* dans la loi s'entende principalement de ceux qui nous ont donné le jour, néanmoins il désigne encore clairement d'autres personnes, comme on le voit par plusieurs endroits de l'Ecriture sainte. Non-seulement elle donne ce nom à nos pères naturels, mais encore à plusieurs autres que nous devons respecter et honorer d'une

---

Quibus rebus expositis, parochus verba præcepti interpretabitur atque illud primum, honorare quid sit ; est enim de aliquo honorifice sentire, et quæ illius sunt maximi putare omnia. Huic autem honori hæc omnia conjuncta sunt, amor, observantia, obedientia et cultus. Scite autem in lege posita est honoris vox, non amoris aut metus, etiamsi valde amandi ac metuendi parentes sint : etenim qui amat, non semper observat et veneratur, qui metuit ; non semper diligit ; quem vero aliquis ex animo honorat, item amat et veretur. Hæc cum parochus explicarit, tum aget de patribus, quique sint ii qui vocentur hoc nomine.

Nam etsi de iis præcipue patribus lex loquitur, ex quibus generati sumus, tamen ad alios quoque pertinet hoc nomen, quos etiam complecti lex videtur ; quemadmodum ex pluribus divinæ Scripturæ locis facile colligimus. Præter illos igitur qui nos procrearunt, Patrum genera item alia sunt in sacris litteris, quod antea attigimus, quibus singulis suus honor debetur

manière spéciale. Tels sont les évêques, les prêtres et les pasteurs, qui sont appelés pères par saint Paul. *Je ne vous écris point ces choses*, dit-il aux Corinthiens, *pour vous causer de la honte; mais je vous avertis comme mes plus chers enfants. Quand même vous auriez dix mille maîtres en Jésus-Christ, vous n'auriez pas plusieurs peres, puisque c'est moi qui, par l'Evangile, vous ai engendrés en Jésus-Christ.* On lit encore dans l'Ecclésiastique : *honorons la mémoire des hommes illustres et de nos pères, dans leur postérité.*

Le nom de pères convient encore à ceux qui ont en main la puissance, l'autorité, et qui sont revêtus du commandement pour nous gouverner. C'est ainsi que Naaman étoit appelé père par ses serviteurs.

Le nom de pères se dit aussi des personnes au soin, à la fidélité, à la probité et à la sagesse desquelles d'autres sont confiés, comme, par exemple, les tuteurs, les curateurs, les précepteurs, les maîtres. C'est pourquoi les enfants des prophètes appeloient Elie et Elisée leurs pères.

Enfin le nom de pères s'applique à ceux qui sont avancés en âge, aux vieillards à qui nous devons une vénération particulière.

Le pasteur donc apprendra aux fidèles qu'ils sont obli-

---

ac primum Ecclesiæ præsides et pastores, et sacerdotes, patres dicuntur, quemadmodum ex Apostolo constat, qui ad Corinthios scribens : Non, inquit, ut confundam vos hæc scribo, sed ut filios meos charissimos moneo. Nam si decem millia pædagogorum habeatis in Christo, sed non multos patres ; nam in Christo Jesu per Evangelium ego vos genui [1]. Et in Ecclesiastico scriptum est : Laudemus viros gloriosos et parentes nostros in generatione sua [2].

Deinde ii, quibus aut imperium, aut magistratus, aut potestas commissa est, qui rempublicam gubernant, patres appellantur. Sic Naaman a famulis pater vocabatur [3].

Præterea patres eos dicimus, quorum procurationi, fidei, probitati, sapientiæque alii commendantur : cujusmodi sunt tutores et curatores, pædagogi et magistri. Quare Eliam et Eliseum [4] filii prophetarum patrem vocabant.

Postremo patres dicimus senes et ætate confectos, quos etiam vereri debemus.

Atque hoc in parœchi præceptis maximum sit, ut doceat patres, cujuscum-

[1] 2. Cor. 4. 14. — [2] Eccl. 44. 1. — [3] 4. Reg. 5. 13. — [4] 3. Id. 2. 12.

Digitized by Google

gés d'honorer tous ceux à qui on donne le nom de *pères;* mais surtout ceux qui sont pères selon la chair, puisque c'est d'eux spécialement que parle la loi. Nous leur devons l'origine de notre existence; ils nous donnent la vie; ils sont comme les images du Dieu immortel; et Dieu s'est servi d'eux pour nous donner une âme et une intelligence. Ce sont eux qui nous ont procuré la grâce des sacrements, qui nous ont instruits des vérités et des préceptes de la religion, des devoirs et des usages de la vie civile, et qui ont formé en nous des mœurs pures et innocentes. Le pasteur fera remarquer que c'est avec beaucoup de raison que le nom de mère est exprimé dans ce commandement. C'est afin que nous nous rappelions les bienfaits dont nous sommes redevables à nos mères, la peine et les fatigues qu'elles ont eues quand elles nous portoient dans leur sein, la douleur qu'elles ont ressentie en nous mettant au monde, et la sollicitude avec laquelle elles nous ont élevés.

§ III.

En quoi consiste l'honneur dû aux Parents.

Or pour entrer dans l'esprit de ce commandement, il faut que l'honneur et le respect que nous portons à nos parents vienne de l'amour et de l'affection que nous avons pour eux. Nous leur devons ces sentiments à cause de la tendresse qu'ils ont pour nous, et qui est telle qu'ils n'é-

---

que sint generis, præsertim vero eos ex quibus nati sumus, a nobis honorandos, de quibus divina lex præcipue loquitur. Sunt enim immortalis Dei quasi quædam simulacra, in iisque ortus nostri imaginem intuemur, ab iis vita nobis data est; iis Deus usus est uti nobis animum mentemque impertiret; ab iis ad sacramenta deducti, ad religionem, ad humanum cultum civilemque instituti, ad morum integritatem et sanctitatem eruditi sumus[1]. Doceat vero parochus, merito nomen matris, in hoc præcepto expressum, ut ejus beneficia et merita erga nos consideremus, quanta cura et sollicitudine nos in utero gesserit, quanto cum labore ac dolore pepererit et educarit.

Porro ita observandi parentes sunt, ut quem eis tribuimus honorem, ille ex amore atque intimo animi sensu depromptus videatur, quibus hoc officium debetur maxime, cum erga nos sint ita affecti, nullum ut laborem,

[1] De officiis filiorum erga parentes, vide Anton., August. lib. 10, tit. 19.

Digitized by Google

pargnent aucun travail, aucune fatigue, aucun soin, lorsqu'il s'agit de notre bien, et que rien ne peut leur être plus agréable que d'être aimés par des enfants qu'ils aiment si vivement. Joseph, qui étoit après le roi le plus honoré et le plus puissant dans l'Egypte, reçut son père qui venoit le voir avec les plus grandes marques d'honneur. Salomon voyant sa mère qui venoit à lui, se leva, et après l'avoir saluée, il la fit asseoir à sa droite sur un trône.

Il est encore d'autres marques d'honneur que nous devons rendre à nos parents. Nous les honorons véritablement lorsque nous demandons à Dieu que tout leur réussisse et leur arrive d'une manière heureuse; lorsque nous désirons qu'ils soient chéris et honorés des hommes, aimés de Dieu et agréables aux saints qui sont dans le ciel.

Nous les honorons encore lorsque nous déférons à leurs sentiments et que nous soumettons notre volonté à la leur. C'est à quoi nous exhorte Salomon par ces paroles; *écoutez, mon fils, les instructions de votre père, et n'abandonnez point la loi de votre mère. Ces instructions et cette obéissance seront un ornement pour votre tête et comme un collier à votre cou.* Saint Paul nous dit la même chose. *Enfants*, dit-il, *obéissez à vos parents dans le Seigneur; car cela est juste.* Et dans un autre endroit : *enfants, obéissez en tout à vos parents; car cela est agréable à Dieu.* Cette vérité est encore

---

nullam contentionem, nulla pericula nostra causa refugiant, nihilque illis accidere possit jucundius, quam ut filiis charos se esse sentiant, quos maxime diligunt. Joseph [1], cum in Ægypto honore et amplitudine regi esset proximus, patrem qui in Ægyptum venerat, honorifice excepit; et Salomon [2] matri advenienti assurrexit, eamque veneratus, regio in solio ad dexteram collocavit.

Alia præterea sunt honoris officia, quæ in parentes conferri debent : nam eos tum etiam honoramus, cum a Deo suppliciter petimus, ut eisdem bene et feliciter omnia eveniant, ut in maxima gratia et honore sint apud homines, ut ipsi Deo ac sanctis qui in cœlis sunt commendatissimi sint.

Item, parentes honoramus, cum nostras rationes ad eorum arbitrium voluntatemque conferimus, cujus rei suasor Salomon : Audi, inquit, fili mi, disciplinam patris tui, et ne dimittas legem matris tuæ, ut addatur gratia capiti tuo et torques collo tuo [3] : cujusmodi sunt etiam divi Pauli cohortationes : Filii, obedite parentibus vestris in Domino; hoc enim justum est [4]. Item : Filii, obedite parentibus per omnia; hoc enim placitum est in

[1] Genes. 46, 29. — [2] 3. Reg. 2. 19. — [3] Prov. 1. 8. — [4] Ephes 6. 1.

Digitized by Google

confirmée par l'exemple des saints. Isaac se soumit humblement et sans résistance à la volonté de son père, lorsque celui-ci voulait le lier pour le sacrifier à Dieu. Les Réchabites, pour ne point désobéir à leur père, s'abstinrent pour toujours de l'usage du vin.

Nous honorons nos parents lorsque nous imitons leurs bonnes actions et leurs vertus. Vouloir être semblable à quelqu'un, c'est lui donner la plus grande marque d'estime qu'il est possible.

Demander l'avis de nos parents, et suivre leurs conseils, c'est encore les honorer. Il faut dire la même chose, si nous nous efforçons de subvenir à leurs besoins, de leur procurer la nourriture et les vêtements dont ils ont besoin selon leur condition. C'est ce que Jésus-Christ nous enseigne, lorsqu'il reproche aux pharisiens leur impiété. *Pourquoi vous-mêmes*, leur dit-il, *violez-vous le commandement de Dieu, pour suivre votre tradition? Car Dieu a dit : honorez votre père et votre mère : celui qui maudira son père ou sa mère sera puni de mort. Mais vous, vous dites : quiconque dira à son père ou à sa mere : toute offrande que je présenterai, vous servira; celui-là n'honorera pas son père et sa mère; et vous avez rendu vain le commandement de Dieu à cause de votre tradition.*

Domino[1]. Et sanctissimorum hominum exemplis confirmatur : etenim Isaac[2], cum a patre ad sacrificium vinciretur, modeste ac sine recusatione paruit; et Rechabitæ[3], ne a patris consilio unquam discreparent, vino se in perpetuum abstinuerunt.

Item, parentes honoramus cum eorum recte facta moresque imitamur; his enim plurimum tribuere videmur quorum esse volumus quam simillimi.

Item, parentes honoramus, quorum consilia non modo exquirimus, verum etiam sequimur. Item, quibus subvenimus, ea impertientes quæ victus cultusque desiderat, quod Christi testimonio comprobatur, qui pharisæorum impietatem redarguens : Quare et vos, ait, transgredimini mandatum Dei propter traditionem vestram[4]? Nam Deus dixit : Honora patrem et matrem; et, Qui maledixerit patri vel matri, morte moriatur; vos autem dicitis : Quicumque dixerit patri vel matri, munus quodcumque est ex me, tibi proderit; et non honorificabit patrem suum aut matrem suam; et irritam fecistis mandatum Dei propter traditionem vestram[5].

[1] Col. 3. 20. — [2] Genes. 22. 9. — [3] Jerem. 35. 6 et d. — [4] Matth. 15. 3, 4. — [5] Subveniendum esse parentibus, vide Basil. hom. de honore parent., et in Hexam. hom. 9; Ambr. l. 5, Hexam. cap. 16; conc. Gang. can. 16; vide item distinct. 86; multis in locis Hier. lib. 2 Comment. in Matth.; August. lib. 1, quæst. Evang. cap. 14.

Digitized by Google

Donner à nos parents des marques de respect, est pour nous un devoir de tout temps; mais il nous oblige surtout, lorsqu'ils sont dangereusement malades. C'est pourquoi nous devons faire en sorte qu'ils ne soient point privés de la confession, et des autres sacrements que les chrétiens doivent recevoir aux approches de la mort; que des personnes pieuses les visitent souvent, pour les fortifier, s'ils sont foibles, pour les aider de leurs conseils, et, s'ils sont déjà bien disposés, pour élever leurs âmes par l'espérance de l'immortalité, afin que, entièrement détachés des choses d'ici-bas, ils se confient tout en Dieu. Ainsi munis de la foi, de l'espérance, de la charité et de tous les autres secours de la religion, non-seulement ils ne craindront point la mort puisqu'elle est inévitable, mais ils la désireront comme l'entrée à l'éternité bienheureuse.

Enfin nous honorons encore nos parents après leur mort, en leur faisant des obsèques honorables, en décorant ou en respectant leur tombeau, en faisant célébrer pour eux des sacrifices anniversaires, et en exécutant avec fidélité leurs dernières volontés.

Et honoris quidem officia parentibus tribuere semper debemus, sed tum maxime cum periculose ægrotant: danda enim opera est, ne quid prætermittant quod vel ad peccatorum confessionem attinet, vel ad reliqua sacramenta, quæ a christianis hominibus percipi debent cum mors appropinquat: idque nobis curæ sit ut pii religiosique homines eos crebro invisant, qui vel imbecillos confirment et consilio juvent, vel optime animatos ad spem erigant immortalitatis; ut, cum mentem a rebus humanis excitarint, totam conjiciant in Deum; sic fiet ut, fidei, spei et charitatis beatissimo comitatu ac religionis præsidio muniti, mortem non modo non pertimescendam, cum necessaria sit; sed cum aditum ad æternitatem expediat, etiam appetendam censeant.

Postremo vel mortuis parentibus honor tribuitur, si iis funus facimus, si exsequias cohonestamus, si honorem sepulturæ impertimur, si justa et sacrificia anniversaria curamus, si quæ ab iis legata sunt diligenter persolvimus.

Digitized by Google

§ VI.

Qui sont ceux que l'on doit encore honorer avec les Parents, et comment ?

Ce n'est pas seulement à ceux qui nous ont donné la vie que nous devons rendre ces honneurs, mais aussi à ceux qui nous tiennent lieu de pères, comme sont les évêques, les prêtres, les rois, les princes, les magistrats, les tuteurs, les curateurs, les maîtres, les précepteurs, les vieillards et autres de ce genre; car toutes ces personnes sont dignes de participer aux fruits de notre charité, de notre obéissance et de notre travail, mais non point au même degré. L'Ecriture nous dit par rapport aux évêques et aux autres pasteurs : *que les prêtres qui gouvernent bien, soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à prêcher et à instruire.* On connoît les marques d'amour que les Galates donnoient à l'Apôtre. *Je puis*, leur disoit saint Paul, *vous rendre ce témoignage que vous étiez disposés, si la chose eût été possible, à vous arracher les yeux pour me les donner.*

Il faut aussi fournir aux prêtres les choses qui leur sont nécessaires pour l'usage de la vie. C'est pourquoi l'Apôtre dit : *le soldat va-t-il à la guerre à ses dépens?* et l'Ecclésiastique : *honorez les prêtres, purifiez-vous par le travail de*

Honorandi autem sunt non modo ii ex quibus nati sumus, verum etiam alii qui patres appellantur, ut episcopi et sacerdotes, ut reges, ut principes, ut magistratus, ut tutores, ut curatores, ut magistri, ut pædagogi, ut senes et cæteri ejusmodi; digni enim sunt, qui ex charitate, ex obedientia, ex ope nostra fructus percipiant, sed alius alio magis. De episcopis et aliis pastoribus ita scriptum est[1] : Qui bene præsunt presbyteri, duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant in verbo et doctrina[2]. Jam vero quanti erga Apostolum amoris documenta Galatæ dederunt, quibus iis præclarum illud benevolentiæ testimonium tribuit : Testimonium enim perhibeo vobis, quia si fieri posset, oculos vestros eruissetis et dedissetis mihi[3].

Quin etiam sacerdotibus ea suppeditanda sunt, quæ ad vitæ usus necessarios requiruntur : quare Apostolus, Quis, inquit, militat suis stipendiis unquam[4] ? Et in Ecclesiastico scriptum est : Honorifica sacerdotes[5]; et propurga te cum brachiis : da illis partem, sicut mandatum est tibi, primi-

[1] 1. Tim. 5. 17. — [2] Vide Ambr. comment in eumdem locum. — [3] Galat. 4. 15. — [4] 1. Cor 9. 7. — [5] Eccl. 7. 33.

Digitized by Google

vos mains, et donnez-leur, comme il vous est ordonné, une partie des prémices et des offrandes que vous ferez. L'Apôtre nous enseigne de même qu'il faut obéir aux prêtres. *Obeissez,* dit-il, *à ceux qui sont vos conducteurs, soyez-leur soumis, car ils veillent pour le soin de vos âmes, dont ils doivent rendre compte.* Bien plus, Jésus-Christ commande d'obéir même aux mauvais prêtres, lorsqu'il dit, en parlant des scribes et des pharisiens : *Ils sont assis sur la chaire de Moïse; en conséquence faites tout ce qu'ils vous ordonnent. mais ne faites point ce qu'ils font; car ils disent ce qu'il faut faire, et ne le font point.*

Il faut en dire autant des rois, des princes, des magistrats et de tous ceux qui ont autorité sur nous. Saint Paul écrivant aux Romains, explique d'une manière fort étendue comment nous devons honorer et respecter toutes les autorités, et il nous avertit que nous devons même prier pour elles. Saint Pierre nous dit aussi; *soyez soumis, pour l'amour de Dieu, à toute créature revêtue du pouvoir, soit au roi comme au souverain, soit au gouverneur comme étant envoyé par lui.* L'honneur que nous leur rendons se rapporte à Dieu; car si les hommes sont honorés à cause de leur dignité, c'est parce que ces dignités les rendent en quelque sorte participants de la puissance divine. Par cet

---

tiarum et purgationis[1]. Illis etiam obtemperandum esse docet Apostolus : Obedite, inquit, præpositis vestris et subjacete eis; ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri[2]. Quin potius a Christo Domino præceptum est ut vel improbis pastoribus obtemperemus, cum dicat : Super cathedram Moysis sederunt scribæ et pharisæi[3] : omnia ergo quæcumque dixerint vobis, servate et facite; secundum opera vero eorum nolite facere; dicunt enim et non faciunt.

Idem de regibus, de principibus, de magistratibus et reliquis, quorum potestati subjicimur, dicendum est. Iis vero quod honoris, cultus, observantiæ genus tribuendum sit, Apostolus ad Romanos[4] late explicat, pro quibus etiam orandum esse monet[5]; et divus Petrus[6] : Subjecti, inquit, estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis[7]. Nam si quem eis cultum tribuimus, is ad Deum refertur; habet enim venerationem hominum excellens dignitatis gradus, quia divinæ potestatis est instar, in quo etiam Dei providentiam

Decimas solvendas esse, vide concil. Aurel. 1, cap. 17; Matiscon. 2, cap. 5; Forejul. cap. ultimo; Later. magn. cap. 53; Trident. sess. 25; cap. 13; vide item multa cap. 16, q. 1 et 7, et. de decimis in decr.; D. Thom. 2. 2, q. 81. — [2] Hebr. 13. 17. — [3] Matth. 23. 2, 3. — [4] Rom. 13. 1. — [5] 2. Tit. 2 2. — [6] 1. Petr. 2. 13. — [7] Vide Tertull. in apol. 6, 30 et 32, et ad Scap., c. 2.

Digitized by Google

honneur nous rendons hommage à la providence de Dieu qui leur confie le soin des affaires publiques et qui se sert d'eux comme ministres de sa puissance.

S'il est quelquefois de mauvais magistrats, il faut savoir que ce n'est ni leur méchanceté ni leur malice que nous honorons, mais la puissance divine qui réside en eux; et, ce qui paroîtra surprenant sans doute, c'est que les inimitiés et les haines qu'ils peuvent avoir contre nous ne sont point une raison qui nous dispense de les honorer et de leur obéir. David rendit de grands services à Saül, quoique celui-ci fût son ennemi le plus cruel; c'est ce qu'il veut rappeler lui-même par ces paroles : *J'étois pacifique avec ceux qui haïssoient la paix.*

Cependant nous ne leur devons point l'obéissance lorsqu'ils nous commandent quelque chose de mauvais et d'injuste : la raison en est qu'ils n'agissent point alors par cette autorité légitime qu'ils tiennent de Dieu, mais plutôt par un principe d'injustice et de méchanceté.

§ V.

Récompense attachée au quatrième commandement.

LORSQUE le pasteur aura expliqué successivement tous ces divers articles, il parlera des récompenses singulières

---

venerarmur, qui publici muneris procurationem iis attribuit, quibusque utitur, tanquam potestatis suæ ministris[1].

Nec enim hominum improbitatem aut nequitiam, si tales sint magistratus, sed divinam auctoritatem quæ in illis est, reveremur, ut, quod permirum fortasse videatur, quamvis in nos sint inimico infensoque animo, quamvis implacabiles, tamen non satis digna causa sit cur eos non perofficiose observemus; nam et Davidis magna in Saülem officia exstiterunt, cum ei tamen esset offensior, quod innuit illis verbis : Cum iis qui oderunt pacem eram pacificus[2].

At vero, si quid improbe, si quid inique imperent, cum id non ex potestate, sed ex iniustitia atque animi perversitate agant, omnino non sunt audiendi.

Ubi hæc parochus sigillatim exposuerit, deinceps consideret quodnam præmium quamque consentaneum iis propositum sit qui divino huic præ-

[1] Vide August. l. 5 de Civit. Dei, cap. 10, 11, 14 et 15. — [2] Ps. 119. 7.

Digitized by Google

promises à ceux qui seront fidèles à ce précepte. Le premier fruit de cette fidélité, c'est une longue vie. En effet il est juste que ceux qui gardent fidèlement la mémoire d'un bienfait, en jouissent le plus long-temps possible. Ceux donc qui honorent leurs parents et qui leur témoignent une vive reconnoissance pour le bienfait de la vie et de la lumière qu'ils ont reçu d'eux, ont droit à jouir de la vie jusqu'à une grande vieillesse. Mais cette promesse divine demande une explication plus étendue. Il faut savoir qu'elle ne tombe pas seulement sur le bonheur de l'autre vie, et qu'elle a pour objet même les biens de la vie actuelle. Saint Paul le dit dans ces paroles : *La piété est utile à tout; c'est à elle que sont promis les biens de la vie présente et de la vie future.*

Et qu'on ne croie pas que cette promesse soit quelque chose de vil et de méprisable, par la raison que de très-grands saints, comme Job, David, saint Paul, ont désiré la mort, et que la prolongation de la vie est à charge aux hommes accablés de chagrins et de misères : car ces paroles qui accompagnent la promesse divine : *que le Seigneur votre Dieu vous donnera,* marquent bien qu'il ne s'agit pas seulement de la longueur de la vie, mais aussi du repos, de la tranquillité et de la santé nécessaires pour vivre heureusement. Aussi le Deutéronome ne dit pas seulement : *afin que vous viviez long-temps;* mais encore, *afin que vous*

---

cepto obediunt; nam in eo fructus est maximus, ut diu vivant : propterea quod digni sunt qui beneficio quam diutissime perfruantur, cujus memoriam perpetuo conservant. Cum igitur, qui parentes colunt, iis gratiam referant a quibus lucis et vitæ usuram habent, jure et merito vitam ad summam senectutem perducunt. Tum adjungenda est divinæ promissionis illustris explanatio · neque enim solum sempiternæ ac beatæ, sed hujus etiam, quam in terris agimus, vitæ usus promittitur : cujus sententiæ interpres est divus Paulus cum inquit : Pietas ad omnia utilis est, promissionem habens vitæ quæ nunc est et futuræ[1].

Nec vero hæc merces aut exigua est, aut contemnenda, etiamsi sanctissimis viris, ut Job[2], ut Davidi[3], ut Paulo mors fuerit optabilis[4], et ærumnosis ac miseris hominibus vitæ propagatio sit injucunda[5] : nam illorum verborum adjunctio, *Quam Dominus Deus tuus dabit tibi,* non modo temporis diuturnitatem ad vivendum, sed otium, quietem, incolumitatem ad bene vivendum pollicetur; nam in Deuteronomio non solum inquit : Ut longo

[1] 1. Tim. 4. 8. — [2] Job 3. — [3] Psal 119. 5. — [4] Phil. 2. 17. — [5] 2. Cor. 5. 2 et d.

Digitized by Google

soyez heureux sur la terre. L'Apôtre a répété plus tard la même promesse.

Ces biens sont accordés à ceux dont Dieu veut récompenser la piété; autrement il ne seroit ni fidèle ni constant dans ses promesses; puisqu'il arrive quelquefois que ceux qui ont pour leurs parents une grande piété filiale, ne jouissent que d'une vie très-courte. Mais si Dieu le permet ainsi, c'est sans doute pour leur plus grand bien. Il les rappelle à lui avant qu'ils aient abandonné la voie de la piété et du devoir : *ils sont enlevés à la vie, de peur que la malice ne corrompe leur esprit, et qu'ils ne soient trompés par de fausses apparences;* ou afin que dégagés des liens du corps, ils ne soient plus enveloppés dans les malheurs et dans les troubles qui menacent le monde. *Le juste,* dit le prophète Isaïe, *a été enlevé devant la malice des hommes;* et cela, afin que son innocence et son salut ne fussent point en danger, lorsque Dieu puniroit les hommes coupables; ou bien encore, pour leur épargner la douleur dont ils seroient accablés à la vue des maux et des misères de leurs proches et de leurs amis. C'est la raison pour laquelle nous devons avoir de grandes craintes, lorsqu'une mort prématurée enlève les gens de bien.

---

vivas tempore; sed illud etiam addit: Ut bene sit tibi[1]; quod deinde ab Apostolo repetitum est[2].

Hæc autem bona eis suppetere dicimus, quorum pietati Deus gratiam referat; aliter enim divini promissi fides et constantia non erit, cum interdum, qui majorem pietatem parentibus præstiterunt, iis vita brevior sit: quibus id quidem contingit. Vel quod iis optime consulitur, qui prius vita excedunt, quam a virtutis et officii religione discedant; rapiuntur enim, ne malitia mutet intellectum eorum, aut ne fictio decipiat animam illorum[3]. Vel quia, dum pernicies et rerum omnium perturbatio impendet, e corporibus evocantur, ut communium temporum acerbitatem evadant. A facie enim malitiæ, inquit Propheta[4], collectus est justus, quod fit ne eorum aut virtus aut salus periclitetur, cum a mortalibus flagitiorum pœnas repetit Deus. Vel ne tristissimis temporibus ex propinquorum amicorumque calamitatibus acerbissimos luctus sentiant. Quare metuendum est majorem in modum, cum viris bonis immatura mors accidit.

[1] Deuter. 5. 16. — [2] Ephes. 6. 3. — [3] Sap. 4. 10, 11. — [4] Isai. 57. 1.

Digitized by Google

§ VI.

Châtiment réservé à ceux qui violent le quatrième précepte.

Mais si Dieu promet de récompenser les enfants qui ont de la reconnoissance pour leurs parents, il menace de châtiments terribles ceux qui n'ont que de l'ingratitude et de la dureté envers eux. Il est écrit : *que celui qui aura maudit son père ou sa mère, soit puni de mort. Celui qui afflige son père ou qui fuit sa mère, est infâme et malheureux ; celui qui maudit son père ou sa mère, verra sa lampe s'éteindre au milieu des ténèbres. Que l'œil de celui qui insulte à son père et qui méprise l'enfantement de sa mère, soit arraché par les corbeaux des torrents et dévoré par les petits de l'aigle.* Nous voyons dans l'Ecriture que souvent la vengeance divine s'est appesantie sur les enfants qui avoient outragé leurs parents. C'est ainsi que Dieu, pour venger David de son fils Absalon qui s'étoit révolté contre lui, permit qu'il fût percé de trois dards, en punition de son crime.

De même il est écrit de ceux qui désobéissent aux prêtres : *que celui qui s'énorgueillira, ne voulant point se soumettre aux commandements du prêtre, qui en ce temps-là sera le ministre du Seigneur votre Dieu, soit puni de mort par sentence du juge.*

Ac quemadmodum, iis qui grati in parentes sunt, officii merces et fructus est a Deo propositus, sic ingrati et impii filii gravissimis pœnis reservantur ; scriptum est enim : Qui maledixerit patri suo, vel matri, morte moriatur [1]. Et Qui affligit patrem et fugat matrem, ignominiosus est et infelix [2]. Et : Oculum, qui subsannat patrem et qui despicit partum matris suæ, effodiant eum corvi de torrentibus et comedant eum filii aquilæ [3]. Qui parentibus injuriam intulerunt, multos fuisse legimus, in quibus ulciscendis Dei iracundia exarsit ; non enim Davidem inultum reliquit, sed sceleri debitas pœnas dedit Absalon [4], quem ob ejus scelus tribus hastis transfixum punivit.

De iis vero qui sacerdotibus non obtemperant, scriptum est : Qui superbierit nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, et decreto judicis morietur homo ille [5].

[1] Exod. 21. 16, Lev. 20. 9. — [2] Prov 19. 26. — [3] Ibid 30. 17. — [4] Reg. 18 4. — [5] Deut. 17. 12.

Digitized by Google

§ VII.

Devoirs des parents et des supérieurs envers leurs enfants et leurs inférieurs.

MAIS s'il est ordonné aux enfants, par la loi divine d'honorer leurs parents, de les aimer, de leur obéir; ceux-ci ont aussi leurs devoirs et leurs obligations à l'égard de leurs enfants. Ils doivent les former à des mœurs pures, à une vie sainte et réglée; les habituer à la pratique des devoirs de la religion, et leur inspirer un profond respect pour Dieu. Nous voyons dans l'Ecriture que les parents de Suzanne se comportèrent ainsi dans l'éducation qu'ils lui donnèrent.

Que le pasteur ait donc soin d'avertir les pères et les mères qu'ils sont obligés de ne donner à leurs enfants que des exemples de vertu, de justice, de chasteté, de modestie et de sainteté. Ils doivent surtout éviter trois défauts dans lesquels ils ont coutume de tomber, premièrement, ne point les traiter avec trop de sévérité par paroles ou par actions. C'est ce que veut dire l'Apôtre dans son épître aux Colossiens. *Pères*, dit-il, *n'excitez point l'indignation de vos enfants, de peur qu'ils ne tombent dans l'abattement;* car s'ils ont tout à redouter, il est à craindre qu'ils ne se laissent aller au désespoir. C'est pourquoi le pasteur leur rappellera qu'ils sont obligés d'éviter une trop grande

---

Et quemadmodum divina lege sancitum est ut parentibus filii honorem habeant, ut pareant, ut obsequantur; sic parentum propria officia sunt atque munera, ut sanctissimis disciplinis ac moribus filios imbuant [1], iisque optima det vivendi præcepta, ut ad religionem instructi et parati, Deum sancte inviolateque colerentur; quod a parentibus Susannæ [2] factum esse legimus.

Itaque sacerdos parentes commoneat, ut se liberis magistros præbeant virtutis, æquitatis, continentiæ, modestiæ et sanctitatis: triaque præsertim declinent, in quibus sæpe offendere consueverunt. Primum ne quid acerbius in liberos aut loquantur, aut statuant; quod Apostolus in epistola ad Colossenses ita præcipit: Patres, nolite ad indignationem provocare filios vestros, ut non pusillo animo fiant; nam periculum est ne fracto abjectoque

[1] Vide Clement. epistol. 3 sub initio; item epistol. primam etiam sub initio; Ambros. lib. 1 offic., cap. 24; Hieron. epistol. 1 post med.; vide item 11, quæstionib. 3, cap 11, 12, 13. — [2] Dan. 13.

Digitized by Google

sévérité et qu'ils doivent plutôt corriger leurs enfants que s'en venger.

Secondement, ne point user d'une trop grande indulgence envers leurs enfants, s'ils ont commis quelques fautes. La réprimande et la correction sont nécessaires. Il arrive souvent que la facilité et la trop grande indulgence des parents est cause de la dépravation des enfants. Mais pour les empêcher de tomber dans ce défaut, le pasteur pourra se servir de l'exemple du grand prêtre Héli, qui fut puni d'un châtiment terrible pour avoir été trop indulgent envers ses enfants.

Troisièmement, éviter une chose tout-à-fait honteuse, qui seroit d'avoir, en instruisant et en élevant leurs enfants, des desseins peu raisonnables, comme le font la plupart des parents qui n'ont d'autre pensée et d'autre soin que celui de laisser à leurs enfants de grandes richesses, un grand patrimoine et des charges honorables. Ils ne les forment point à la piété; ils ne les habituent point à la pratique de la religion ni à l'exercice d'un emploi honnête. Au contraire, ils ne leur inspirent que la passion de l'avarice; ils ne les engagent qu'à augmenter leur fortune; et ils se mettent peu en peine de la réputation et du salut de leurs enfants, pourvu qu'ils soient riches et opulents. Cependant peut-on dire, peut-on penser quelque chose de plus honteux? C'est ainsi qu'ils en font plutôt

---

animo sint, dum omnia timent[1]. Quare illud præcipiat, ut nimiam severitatem effugiant, malintque liberos corrigere quam ulcisci.

Deinde, si qua culpa commissa est, cum necessaria sit castigatio et objurgatio, ne quid liberis per indulgentiam dissolute remittant: sæpe enim filii parentum nimia lenitate et facilitate depravantur; quamobrem a dissoluta indulgentia deterreat, exemplo Heli[2] summi sacerdotis, qui, quod in liberos indulgentior fuerat, maximo supplicio est affectus.

Postremo, ne, quod fœdissimum est, in filiorum educatione ac doctrina præpostera consilia ineant: etenim permulti in hac una cogitatione curaque versantur, ut opes, ut pecunias, ut lautum et amplum patrimonium liberis relinquant; quos non ad bonarum artium disciplinam, sed ad avaritiam et rem familiarem augendam cohortantur; nec de filiorum existimatione et salute sunt solliciti, dummodo pecuniosi sint et perdivites. Quo quid dici aut cogitari turpius potest? ita fit ut ad illos non tam rerum copias quam sua

[1] Cor. 3. 21. — [2] 1. Reg. Reg. 2. 3 et 4.

Digitized by Google

les héritiers de leurs vices et de leurs crimes que de leur fortune, et qu'ils se montrent leurs guides moins pour les conduire au ciel, que pour les entraîner dans les supplices de l'enfer. Que le pasteur donc ait soin d'instruire les parents de toutes ces obligations, qu'il les exhorte à imiter l'exemple de Tobie, afin qu'ayant instruit leurs enfants de tout ce qu'ils doivent savoir pour servir Dieu et mener une vie sainte, ils puissent jouir à leur tour avec usure de leur amour, de leur respect et de leur obéissance.

---

lera et flagitia transferant : quibus tandem non ad cœlum se duces præbent, sed ad inferorum supplicia sempiterna. Sacerdos igitur optimis præceptis parentes instituat, eosque ad Tobiæ[1] exemplum ac similem virtutem excitet; ut, cum filios ad Dei cultum et sanctimoniam probe erudierint, ab iis etiam amoris et observantiæ et obsequii uberrimos fructus capiant.

[1] Tob. 4.

Digitized by Google

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

DU CINQUIÈME COMMANDEMENT.

SOMMAIRE.

D. A quoi nous oblige le cinquième commandement?
R. Il défend l'homicide, et commande l'amour des ennemis, la concorde avec le prochain, la patience à supporter les injures.
D. Tout meurtre est-il défendu par ce commandement?
R. Non, il ne défend pas la mort infligée aux coupables par sentence des magistrats, ni celle qui est donnée par les militaires dans une guerre juste. De même on ne fait point de mal devant Dieu, si l'on tue quelqu'un involontairement et par accident, ou pour défendre sa propre vie.
D. Le meurtre proprement dit est-il la seule chose qui soit ici proscrite?
R. Ce précepte défend aussi la colère, les injures, les querelles, les vengeances privées.
D. Quels sont les moyens de l'observer avec fidélité?
R. C'est de concevoir une vive horreur de ces crimes; de s'exercer à la douceur, à la patience et surtout au pardon des injures.
D. Quel est le plus grand acte de charité que l'homme puisse exercer envers ses semblables?
R. C'est d'aimer ses ennemis.
D. Y a-t-il des motifs particuliers de pratiquer cette vertu
R. Il y en a plusieurs: l'ordre de Dieu, le mérite du pardon injures, et les suites funestes de la vengeance.

Vous ne tuerez point.

Le bonheur singulier promis aux hommes pacifiques, dont Jésus-Christ a dit *qu'ils seroient appelés enfants de Dieu*, est

Non *occides* Magna illa quæ pacificis hominibus proposita est felicitas,

Digitized by Google

pour les pasteurs un motif bien pressant d'expliquer soigneusement aux fidèles le cinquième commandement. Car pour établir la concorde entre les hommes, il n'est pas de moyen plus efficace que l'observation fidèle de ce précepte bien entendu. Alors en effet, n'étant animés que des mêmes sentiments, il y a lieu de croire qu'ils entretiendront entre eux l'union et la paix.

Ce qui prouve encore combien il est nécessaire d'expliquer soigneusement ce précepte, c'est qu'aussitôt après le déluge, la première et l'unique chose que Dieu défendit aux hommes, fut la transgression de cette même loi. *Je demanderai compte de votre sang*, leur dit-il, *à quiconque l'aura versé, soit l'homme, soit la bête*. Nous voyons aussi dans l'Evangile que Notre-Seigneur expliquant les commandements de la loi, s'attache d'abord à celui-ci et dit, au rapport de saint Matthieu : *il a été dit* (*aux anciens*) *vous ne tuerez point;* et le reste qui est rapporté au même endroit.

De leur côté les fidèles doivent écouter attentivement et bien volontiers les instructions qui leur sont adressées sur ce commandement, puisque sa fin est de protéger la vie de chacun en particulier; et que ces paroles, *Vous ne tuerez point*, défendent absolument l'homicide. Ainsi donc chaque

---

quoniam Filii Dei vocabuntur [1], pastores maxime commovere debet, ut præcepti hujus disciplinam fidelibus diligenter accurateque tradant : nam ad conciliandas hominum voluntates nulla melior ratio iniri potest, quam si ejusmodi præcepti lex recte explicata, ab omnibus, ita ut oportet, sancte servetur : quoniam tum sperare licet ut summa animi consensione conjuncti homines concordiam et pacem maxime colant.

Sed quam necesse sit præceptum hoc explicari ex eo perspicitur, quod immensa illa universæ terræ inundatione facta, hoc unum in primis est quod Deus hominibus interdixit. Sanguinem, inquit, equiram animarum vestrarum de manu cunctarum bestiarum et de manu hominis [2]. In Evangelio etiam, quo primum veteres leges a Domino explicatæ sunt, in iis hæc prima est, de qua apud sanctum Matthæum ita scriptum est : Dictum est enim : non occides [3], et reliqua, quæ hac de re eo ipso loco deinceps commemorantur.

Fideles præterea attente libenterque præceptum hoc audire debent; si enim ejus vis spectatur, ad vitam cujusque tuendam valet : quoniam iis verbis, Non occides, homicidium omnino interdictum est. Itaque singuli homines tanta cum voluptate animi illud accipere debent, proinde ac si ira

[1] Matth. 5. 9. — [2] Gen. 9. 5 — [3] Matth. 5. 21 et d.

Digitized by Google

homme en particulier doit recevoir ce commandement avec autant de joie que si Dieu défendoit sous les peines et les menaces les plus terribles, d'attenter à sa propre vie. Mais si nous devons avoir du plaisir à recevoir ce précepte, nous devons en avoir de même à éviter ce qu'il nous défend.

En expliquant ce précepte, Notre-Seigneur a montré qu'il renferme deux choses : la première c'est la défense de l'homicide ; la seconde c'est le commandement d'aimer nos ennemis, de vivre en paix avec tout le monde, et de supporter patiemment tous les maux qui nous arrivent.

§ I.

Quels sont les meurtres qui ne sont point ici défendus.

QUANT à la partie du précepte qui défend le meurtre, il faut apprendre d'abord aux fidèles qu'il y a des meurtres qui ne sont point compris dans cette défense. Ainsi il n'est pas défendu de tuer les bêtes. Si Dieu nous a permis d'en faire notre nourriture, c'est une conséquence nécessaire qu'il nous ait permis de les tuer. Saint Augustin dit en parlant de cette matière : lorsque Dieu nous donne ce précepte, *vous ne tuerez point*, il ne peut s'entendre des arbres, puisqu'ils n'ont aucun sentiment ; ni des animaux, puisqu'ils n'ont avec nous aucun rapport de société proprement dite.

Dei proposita, gravissimisque aliis pœnis, nominatim prohibitum sit ne quis eorum lædatur : ergo ut præceptum hoc auditu jucundum est, ita ejus peccati cautio, quod præcepto prohibetur, jucunditatem habere debet.

Cum autem hujus legis vim Dominus explicaret, in eo duo contineri ostendit. Alterum, ne occidamus, quod a nobis fieri vetitum est. Alterum, quod facere jubemur, ut concordi amicitia charitateque inimicos complectamur, pacem habeamus cum omnibus, cuncta denique incommoda patienter feramus.

In eo autem quod cædes prohibentur, illud primum docendum est, quæ sint cædes ejusmodi quæ hac præcepti lege non vetentur. Nam bestias occidi prohibitum non est, quoniam si illis vesci a Deo hominibus est concessum, fas item est illas occidi ; qua de re ita sanctus Augustinus[1] : Cum audimus, inquit, Non occides, non accipimus hoc dictum esse de frutetis, quia nullus eis sensus ; nec de irrationabilibus animalibus, quia nulla nobis ratione sociantur.

[1] De Civit. Dei, lib. 1, cap. 28 ; item de morib. manich. l. 2, cap. 13, 14, 15

Digitized by Google

Il est encore une autre espèce de meurtre qui est permise. Les magistrats ont le droit de faire mourir quelqu'un, de punir selon la loi les coupables, et de protéger les innocents. Quand donc ils s'acquittent avec justice de leurs fonctions, non-seulement ils ne commettent pas un homicide, mais par cela même ils obéissent au commandement qui défend l'homicide. En effet, la fin de ce commandement étant de conserver la vie des hommes, les magistrats qui sont les vengeurs légitimes du crime ne tendent, par les diverses peines qu'ils infligent aux criminels, qu'à réprimer l'audace et l'injustice, et qu'à assurer par-là la vie des autres. C'est ce qui faisoit dire à David : *Dès le matin je songeois à exterminer les pécheurs, et je ne pouvois souffrir dans la ville du Seigneur ceux qui commettent l'injustice.*

Par la même raison, ceux qui tuent leurs ennemis, dans une guerre juste ne sont point coupables d'homicide, pourvu qu'ils n'agissent en cela que pour le bien de la patrie et non pour satisfaire leur cruauté ou leur cupidité. Les meurtres qui se font par la volonté expresse de Dieu ne sont point non plus contre ce précepte. Les lévites qui en un jour firent mourir tant de milliers d'hommes, ne se rendirent point coupables d'homicide ; car Moïse leur dit,

---

Alterum permissum cædis genus est, quod ad eos magistratus pertinet quibus data est necis potestas, qua ex legum præscripto judicioque in facinorosos homines animadvertunt et innocentes defendunt ; quo in munere dum juste versantur, non modo ii cædis non sunt rei, sed huic divinæ legi quæ cædes vetat, maxime obediunt. Cum enim legi huic finis is propositus sit, ut hominum vitæ salutique consulatur magistratuum item, qui legitimi sunt scelerum vindices, animadversiones eodem spectant ut, audacia et injuria supplicii repressa, tuta sit hominum vita. Quare David [1] : In matutino, inquit, interficiebam omnes peccatores terræ, ut disperderem de civitate Domini omnes operantes iniquitatem [2].

Qua ratione ne illi quidem peccant qui justo bello, non cupiditate aut crudelitate impulsi, sed solo publicæ utilitatis studio, vitam hostibus adimunt [3]. Sunt præterea ejusmodi cædes quæ nominatim jussu Dei fiunt. Levi filii non peccaverunt, qui una die tot millia hominum occiderunt, qua cæde facta,

[1] Psal. 100. 8. — [2] August. ep. 154 et citat. 23, q. 5, cap. de occidendis ; item ep. 54 et citat. ibid. cap. Non est iniquitatis, vide ibid. alia cap. et D. Thomæ 2. 2, q. 64, art. 2, et q. 108, art. 3. — [3] Aug. de Civit. Dei, cap. 26, citat. 23, q. 5, cap. Miles ; vide item de bello D. Thom. 2. 2, q. 40, art. 4.

Digitized by Google

après qu'ils eurent achevé ce grand carnage : *vous avez aujourd'hui consacré vos mains au Seigneur.*

Celui qui donne la mort à quelqu'un par accident et contre sa volonté, n'est point coupable non plus. Voici ce qui est dit dans le Deutéronome à ce sujet : *Celui qui, sans y penser, aura frappé un autre avec lequel il n'aura point eu de dispute les deux jours auparavant, et qui étant allé avec lui dans une forêt simplement pour y couper du bois, lui aura donné un coup et l'aura tué avec sa cognée qui lui aura échappé des mains ou qui a quitté son manche, ne sera point coupable de la mort de cet homme.* Ces meurtres n'étant pas volontaires et commis à dessein, ils ne sauroient être regardés comme des péchés. C'est ce que saint Augustin confirme par ces paroles : *Si contre notre volonté, il arrive du mal des actions que nous faisons licitement et pour le bien, le mal ne doit point nous être imputé.*

Cependant il est deux cas où l'homicide peut nous être imputé, quoiqu'il arrive sans qu'il y ait eu préméditation de notre part. Premièrement, si quelqu'un faisant une action injuste, vient à tuer un homme ; par exemple, si quelqu'un frappe une femme enceinte à coups de pied ou de poing, de manière à causer la mort de son enfant, c'est sans volonté qu'il est cause de sa mort, et cependant il en

---

sic ad eos locutus est Moyses : Consecrastis manus vestras hodie Domino [1].

Neque vero hujus præcepti reus est qui non sponte neque meditato, sed fortuito hominem occidit ; quadrein Deuteronomii libro ita est : qui percusserit proximum suum nesciens, et qui heri et nudiustertius nullum contra eum odium habuisse comprobatur, sed abiisse cum eo simpliciter in silvam ad ligna cædenda, et in succisione lignorum securis fugerit manum, ferrumque lapsum de manubrio amicum ejus percusserit et occiderit [2], etc. Hæ cædes ejusmodi sunt, quæ, quia non voluntate neque de industria inferuntur, propterea non omnino in peccatis numerantur : quod sancti Augustini [3] sententia comprobatur. Absit enim, inquit, ut ea quæ aut propter bonum aut licitum facimus, si quid per hæc præter nostram voluntatem cuiquam mali acciderit, nobis imputetur.

In quo tamen duabus de causis peccari potest ; altera, si quis in re injusta occupatus, hominem occiderit ; exempli causa, si quis gravidam mulierem pugno vel calce percuteret, ex quo abortus sequeretur, fuisset quidem illud

[1] Exod. 32. 29. — [2] Deut. 19. 4 et seqq. — [3] Vide August. ep. 154 et citat. 23, q. 1, cap. De occidendis ; item vide multa cap. distinct. 5 ; D. Thom. 2. 2, q. 64, art. 8 ; Trident. sess. 14 reform., cap. 7.

Digitized by Google

est coupable, par la raison qu'il lui est absolument défendu de frapper une femme enceinte. Secondement, si quelqu'un donne la mort à son semblable, faute d'avoir pris les précautions et les soins qui sont nécessaires pour éviter un pareil accident.

Enfin il est évident que celui qui, en défendant sa propre vie, tue son semblable, malgré les précautions qu'il prend pour éviter ce malheur, n'est point coupable d'homicide. La défense renfermée dans ce commandement ne porte donc point sur toutes les espèces de meurtres dont nous venons de parler. Mais ceux-ci exceptés, tous les autres sont absolument défendus, soit qu'on les regarde du côté de celui qui tue ou du côté de celui qui est tué, ou par rapport aux différentes manières dont le crime peut être commis.

§ II.

Meurtres défendus.

Et d'abord la défense de tuer s'étend généralement à tous ceux qui peuvent faire cette action. Elle n'excepte ni les riches, ni les pauvres, ni les personnes de haute qualité, ni celles qui sont de basse condition, ni les maîtres, ni les parents. Aucune distinction n'est admise; il est défendu à tous de tuer.

Elle n'est pas moins générale, si on la considère par rapport à ceux qui peuvent être l'objet du meurtre. Il

---

præter percussoris voluntatem, non tamen præter culpam cum illi non licet ullo modo gravidam mulierem percutere. Altera, si non omnibus circumspectis, negligenter et incaute aliquem occiderit.

Qua etiam ratione, si quis salutis suæ defendendæ causa, omni adhibita cautione, alterum interemerit, hac lege non teneri satis apparet. Atque hæ quidem quas modo commemoravimus cædes sunt, quæ hoc legis præcepto non continentur; quibus exceptis, reliquæ omnes prohibentur, sive homicidam quis spectet, sive qui occiditur, sive modos quibus cædes fit.

Nam quod ad eos pertinet qui cædem faciunt, nemo plane excipitur, non divites, non potentes homines, non domini, non parentes : sed delectu omni et discrimine remoto, occidere vetitum est omnibus.

Si vero ii spectantur qui interficiuntur, ad omnes hæc lex pertinet : nec quisquam est tam humilis et abjectæ conditionis homo, quin legis hujus vi

Digitized by Google

n'est personne, quelque vil et quelque méprisable qu'il soit, dont la vie ne trouve dans cette loi sa sûreté ; il n'est même permis à personne de se donner à lui-même la mort, puisque personne n'est tellement maître de sa vie, qu'il puisse se l'ôter quand il lui plaît. C'est pourquoi la loi ne dit pas : *Vous ne tuerez point les autres ;* mais elle dit d'une manière absolue : *Vous ne tuerez point.*

Si nous faisons attention aux différentes manières de commettre le meurtre, nous n'en trouverons point qui ne soit interdite par ce précepte. Non-seulement il est défendu d'ôter la vie à son semblable en lui donnant des coups, ou en le faisant périr par le fer, à coups de pierre ou de bâton, en l'étranglant ou en l'empoisonnant ; mais il est aussi défendu de contribuer à sa mort par conseil, ou par des secours quelconques, ou enfin par quelque autre manière que ce soit. C'est pourquoi les Juifs étoient dans un aveuglement bien étrange, lorsqu'ils croyoient ne point violer ce précepte, s'ils ne tuoient point un homme de leurs propres mains.

§ III.

Autres choses défendues par ce précepte.

Mais un chrétien doit avoir bien d'autres sentiments, puisqu'il sait d'après l'interprétation de Jésus-Christ, que cette loi est une loi spirituelle ; qu'elle ne veut pas seulement que nous conservions nos mains pures de sang, mais

---

defendatur. Neque vero seipsum interficere cuipiam fas est ; cum vitæ suæ nemo ita potestatem habeat, ut suo arbitratu mortem sibi consciscere liceat ; ideoque legis hujus verbis non ita præscriptum est : ne alium occidas ; sed simpliciter : Ne occidas.

Sin autem multiplicem cædis faciendæ modum attendimus, nemo est qui excipiatur ; non solum enim suis cuiquam manibus, aut ferro, aut lapide, aut baculo, aut laqueo, aut veneno vitam homini eripere non licet ; sed consilio, ope, auxilio, vel alia quacumque ratione id fieri prorsus vetitum est. In quo summa tarditas stuporque Judæorum fuit, qui crederent se hoc præceptum servare, si manus tantum a cæde abstinerent.

Sed homini christiano qui, interprete Christo, didicit hanc legem spiritualem esse, nempe quæ non manus solum puras, sed animum etiam castum sincerumque nos habere jubet, illud non satis omnino est, quod illi sat

Digitized by Google

qu'elle nous ordonne d'avoir un cœur et un esprit purs, et qu'elle nous défend même de nous fâcher contre nos frères. Notre-Seigneur a dit dans l'Evangile : *Moi je vous dis que quiconque se met en colère contre son frère, mérite d'être condamné par le jugement; que celui qui dira à son frere, Racha, méritera d'être condamné par le conseil; et que celui qui lui dira, vous êtes un fou, méritera d'être condamné au feu de l'enfer.*

Il suit de ces paroles que celui qui se met en colère contre son frère, est coupable, quoiqu'il retienne sa colère dans son cœur; que celui qui la fait éclater par quelques marques extérieures, commet un grand péché; et que celui-là en commet un bien plus grand encore, qui traite son frère d'une manière injurieuse et dure. Voilà ce qui est vrai, lorsque c'est sans raison que nous nous mettons en colère. Mais il y a une colère légitime et selon Dieu; c'est celle que nous éprouvons lorsque nous avons à punir les fautes de ceux qui sont sous notre domination. La colère d'un vrai chrétien ne doit point venir de la passion, mais du Saint-Esprit; car il est le temple du Saint-Esprit; il faut que Jésus-Christ y habite.

Il est encore beaucoup d'autres choses que Notre-Seigneur nous a données comme dépendantes de ce comman-

---

cumulate se præstare arbitrabantur; nam ne irasci quidem cuiquam licere, in Evangelio traditum est; cum dicat Dominus[1] : Ego autem dico vobis : omnis qui irascitur fratri suo, reus erit judicio; qui autem dixerit fratri suo, Racha, reus erit consilio; qui autem dixerit fatue, reus erit gehennæ ignis[2].

Ex quibus verbis perspicuum est eum culpa non carere qui fratri succenseat, quamvis iram animo inclusam contineat; qui vero ejus iræ significationem aliquam dederit, graviter peccare, at multo gravius, qui non vereatur dure fratrem accipere et ei convicium facere[3]. Et quidem hoc verum est, si nulla subsit irascendi causa; nam iræ causa quæ a Deo legibusque conceditur, ea est, cum in eos animadvertimus, qui nostro imperio potestatique parent, si in eis sit culpa; christiani enim hominis ira non a carnis sensibus, sed a Spiritu sancto proficisci debet : cum nos templa sancti Spiritus[4], in quibus Jesus Christus habitet, esse conveniat.

Multa præterea sunt a Domino tradita quæ ad perfectam hujus legis ra-

[1] Matth. 5. 22. — [2] De ira vide Basil. homil. 10; Chrysost. homil. 29 ad popul. Antioch.; D. Thom. 2. 2, q. 158 per totam. — [3] Vide Aug. de sermon. Domin. in monte, lib. 1; D. Thom. 2. 2, q. 158, art 3. — [4] 1. Cor. 6. 19

Digitized by Google

dement et nécessaires à sa parfaite observation : comme celle-ci : *Ne résistez point à ceux qui vous maltraitent. Si quelqu'un vous donne un soufflet sur la joue droite, présentez-lui encore l'autre. Si quelqu'un veut plaider contre vous pour vous prendre votre tunique, laissez-lui encore emporter votre manteau. Si quelqu'un vous force de faire mille pas avec lui, faites-en deux mille.*

D'après tout ce que nous venons de dire, on peut aisément conclure qu'il est bien difficile que les hommes ne violent pas fréquemment ce précepte, et qu'il en est un grand nombre qui, quoiqu'ils ne soient point homicides de fait, le sont néanmoins de volonté.

§ IV.

Moyens d'éviter les fautes contraires au cinquième Commandement.

Et comme l'Ecriture présente des remèdes contre un mal si dangereux, c'est un devoir du pasteur de les rechercher avec soin et de les faire connoître aux fidèles. Or le remède le plus efficace est de leur faire comprendre combien l'homicide est un crime énorme; ce qu'il est aisé de montrer par plusieurs passages de l'Ecriture sainte, où nous voyons, par exemple, que Dieu, pour témoigner l'horreur qu'il a de l'homicide, assure qu'il vengera la mort des hommes par celle des bêtes qui les auront fait périr ; et qu'il

---

tionem pertinent, qualia illa sunt : non resistere malo ; sed si quis te percusserit in dexteram maxillam tuam, præbe illi et alteram [1] ; et ei qui vult tecum in judicio contendere et tunicam tuam tollere, dimitte ei et pallium ; et quicumque te angariaverit mille passus, vade cum illo alia duo [2].

Ex his quæ jam commemorata sunt, animadvertere licet quam proclives sint homines ad ea peccata, quæ hoc præcepto vetita sunt, quamvis multi reperiantur qui, si minus manu, animo saltem cædis scelus committunt.

Et quoniam huic tam periculoso morbo remedia in sacris litteris adhibita sunt, parochi est officium ea diligenter fidelibus tradere. Præcipuum autem illud est, ut intelligant quam nefarium sit peccatum hominis cædes, idque ve! plurimis maximisque sanctarum litterarum testimoniis percipi potest ; usque enim adeo homicidium detestatur Deus in sanctis litteris, ut a bes-

[1] Matth. 5. 39. — [2] Vide August. epistol. ad Marcell. et de sermon. Domin. in monte, lib. 2, cap. 20.

Digitized by Google

ordonne de tuer l'animal qui aura seulement blessé un homme. Dieu n'a voulu inspirer à l'homme tant d'horreur du sang, que pour l'éloigner le plus possible du crime affreux de l'homicide, et en préserver autant son cœur que ses mains.

Ces homicides sont les ennemis les plus cruels du genre humain et de toute la nature, par la raison qu'en détruisant l'homme pour lequel Dieu dit qu'il a créé toutes choses, ils détruisent autant qu'il est en leur pouvoir tout son ouvrage. Bien plus, comme dans la Genèse Dieu défend de tuer l'homme parce qu'il l'a créé à son *image* et à sa ressemblance, celui qui est homicide, lui fait donc une injure infinie, et il semble vouloir le détruire lui-même en détruisant son image. C'est le profond sentiment de cette vérité qui arrachoit à David cette plainte contre les homicides : *Leurs pieds se hâtent pour répandre le sang*. Et il faut remarquer qu'il ne dit pas simplement : *ils tuent*, mais, *ils répandent le sang;* or il emploie cette expression énergique pour faire mieux sentir l'énormité de ce crime horrible et la barbare cruauté des homicides. Il ajoute que *leurs pieds se hâtent*, pour exprimer la violence en quelque sorte diabolique avec laquelle ils se portent à le commettre.

Ce qui est commandé par ce précepte, et que Jésus-

---

tiis hominum cædis pœnam se repetiturum dicat[1], ac bellum, quæ hominem læserit, occidi jubeat. Neque aliam ob causam a sanguine hominem abhorrere voluit, nisi ut omni ratione a nefaria hominis cæde et animum et manus abstineret.

Sunt enim homicidæ humani generis atque adeo naturæ hostes acerbissimi qui, quantum in eis est, universum Dei opus evertunt, cum hominem tollant, cujus causa is omnia, quæcumque procreata sunt, se fecisse testatur. imo vero in Genesi cum prohibitum sit hominem occidi, quia illum Deus ad imaginem suam et similitudinem creavit, insignem Deo injuriam is quasique violentas illi manus afferre videtur, qui ejus imaginem e medio tollit. Hoc divina animi cogitatione meditatus David gravissime de sanguinariis hominibus conquestus est illis verbis : Veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem, neque simpliciter dixit : Occidunt; sed Effundunt sanguinem[2] : quæ verba, ad detestabilis illius sceleris amplificationem immanemque illorum crudelitatem ostendendam, protulit; utque æclararet imprimis quam præcipites illi diabolico quodam impulsu ad id facinus ferantur, dixit : Veloces pedes eorum.

Jam vero quæ in hoc præcepto servanda esse Christus Dominus jubet eo

[1] Genes. 9. 5, 6. — [2] Psal. 13, 5.

Digitized by Google

Christ exige de nous, c'est de vivre en paix avec tout le monde. Il dit en expliquant ce commandement : *Si vous présentez votre offrande à l'autel et que vous vous souveniez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez votre offrande devant l'autel, et allez auparavant vous réconcilier avec votre frère ; et vous viendrez ensuite apporter votre offrande.* Le pasteur expliquera ces paroles de manière à faire sentir que Jésus-Christ nous oblige d'aimer tout le monde, sans exception. Et pour porter plus efficacement les fidèles à cette charité universelle, il insistera sur ce qu'elle est l'objet direct de ce commandement, où elle se montre d'une manière éclatante. Il défend absolument la haine, puisque *celui qui hait son frère, est homicide ;* et par conséquent il commande nécessairement l'amour et la charité envers tous. Mais il va plus loin; car il embrasse en même temps tous les devoirs et toutes les actions qui sont une suite naturelle de la charité. *La charité est patiente*, dit saint Paul. La patience par laquelle Notre-Seigneur nous assure que *nous posséderons nos âmes*, nous est donc commandée par ce précepte. Il en est de même de la bienfaisance qui est la compagne de la charité : car *la charité est bienfaisante.* Or la bienfaisance et la bonté s'étendent à bien des choses ; ce sont elles qui font que nous soulageons les pauvres, que nous donnons de la nourriture à ceux qui ont faim et soif, des vêtements à ceux qui sont nus, et

---

spectant ut pacem cum omnibus habeamus : inquit enim, cum hunc locum interpretaretur[1] : Si offers munus tuum ad altare et ibi recordatus fueris quia frater tuus habet aliquid adversum te, relinque ibi munus tuum ante altare et vade prius reconciliari fratri tuo, et tunc veniens, offeres munus tuum, et quæ sequuntur. Quæ ita a parocho explicabuntur, ut doceat sine ulla exceptione omnes charitate complectendos esse : ad quam in hujus præcepti explicatione fideles, quam maxime poterit, incitabit, quod in eo proximi diligendi virtus maxime eluceat. Cum enim odium hoc præcepto aperte vetetur, quoniam qui fratrem suum odit homicida est[2], certe illud consequitur, ut amoris et charitatis præceptum detur. Cumque hac lege de charitate et amore præceptum sit, tum omnium etiam illorum officiorum atque actionum quæ charitatem ipsam consequi solent, præcepta traduntur. Charitas patiens est[3], inquit divus Paulus ; patientia igitur nobis præcipitur, in qua nos animas nostras possessuros esse Salvator docet[4]. Beneficentia deinde charitatis comes est et socia; quoniam charitas benigna est. Benignitatis

[1] Matth. 5. 24. — [2] Joan 3. 15. — [3] 1. Cor. 13. 4. — [4] Luc. 21. 19.

Digitized by Google

surtout que nous proportionnons nos libéralités aux besoins des personnes qui réclament notre secours. Tous ces actes de bonté et de charité sont très-honorables et très-méritoires de leur nature; mais ils le sont bien davantage, quand ils sont exercés envers des ennemis. Car Notre-Seigneur nous dit : *aimez vos ennemis; faites du bien à ceux qui vous haissent.* Et saint Paul : *si votre ennemi a faim, donnez-lui à manger; s'il a soif, donnez-lui à boire; en agissant ainsi vous amasserez des charbons de feu sur sa tête. Ne vous laissez point vaincre par le mal, mais cherchez à vaincre le mal par le bien.*

Enfin si nous considérons la charité en tant qu'elle est bienveillante, nous verrons que ce précepte nous oblige de pratiquer en toutes choses la douceur, la sobriété, l'honnêteté et toutes les vertus de cette espèce.

Mais l'acte de charité par excellence, celui auquel nous devons particulièrement nous exercer, c'est de pardonner facilement et sans rancune toutes les injures qu'on nous fait. L'Ecriture nous exhorte et nous presse souvent de pardonner entièrement et d'un bon cœur. Non-seulement elle appelle heureux ceux qui pardonnent dans la sincérité de

---

autem atque beneficentiæ virtus late patet, ejusque officium in iis rebus maxime versatur, ut pauperibus suppeditemus res necessarias, cibum esurientibus, sitientibus potum demus, nudos vestiamus, et quo quisquis opis nostræ magis indiget, eo in illum plus liberalitatis conferamus. Hæc beneficentiæ et bonitatis officia, quæ per se sunt illustria, eo fiunt illustriora, si inimicis præstentur; ait enim Salvator : Diligite inimicos vestros, benefacite iis qui oderunt vos [1]; quod etiam Apostolus monet illis verbis : Si esurierit inimicus tuus, ciba illum; si sitit, potum da illi; hoc enim faciens carbones ignis congeres super caput ejus : noli vinci a malo, sed vince in bono malum [2].

Denique, si charitatis legem spectemus, quæ benigna est, omnia quæcumque ad mansuetudinem, lenitatem, aliasque id generis virtutes pertinent, officia colere, ea lege præscribi intelligimus.

At vero longe omnium præstantissimum officium, quod charitatis plenissimum est, in quo maxime nos exercere convenit, illud est, ut injurias quas accepimus æquo animo remittamus atque condonemus; quod ut plane efficiamus, sæpe nos divinæ litteræ [3], ut antea dictum est, monent atque

[1] Matth. 5. 44 — [2] Rom. 12. 20. — [3] Vide Deuter. 32. 35; item 1. Reg. 25. 32, 33; item 26. 6, 7, 8, 9; item 2 Reg. 19. 20; Psal. 7. 5, Eccl. 28 per totum; Isai. 58. 6; Matth. 6 14, et in Evang. passim; vide Tertull. in apol., cap. 31 et 57; August. in Joan. tractat. 81, lib. 50 homil. homil. 6, item sermon. 61 et 168 de tempor.

Digitized by Google

leur âme ; mais elle affirme encore que Dieu leur accordera le pardon de leurs péchés. Quant à ceux qui négligent ou refusent tout-à-fait de remplir ce devoir, ils ne peuvent espérer le pardon de leurs propres fautes. Mais comme le désir de la vengeance est presque naturel à l'homme, le pasteur ne se contentera pas d'apprendre aux fidèles qu'ils doivent pardonner et oublier les injures qu'ils reçoivent ; mais il tâchera de leur persuader de le faire ; et comme les saints Pères ont beaucoup parlé de cette matière, il aura soin de les consulter et de recourir à l'autorité de leurs discours, pour vaincre plus facilement l'obstination de ceux qui sont dans la disposition de se venger. Il pourra employer pour cela trois raisons principales. Et d'abord, il faut penser que la personne qui nous a offensés et sur qui nous désirons faire tomber notre vengeance, n'est pas la principale cause de l'injure ou du dommage que nous croyons avoir reçu. Job, cet homme admirable, nous offre ici un bel exemple. Accablé de mauvais traitements par les Sabéens, par les Chaldéens et par le démon, il ne fait nulle attention à ces divers ennemis, et il se contente de dire ces mots si dignes d'un homme droit et vraiment pieux : *Le Seigneur m'avoit tout donné, il m'a tout ôté.* Ces paroles et l'exemple d'un homme si patient sont bien propres à con-

---

hortantur, cum non beatos solum eos dicant, qui ita prorsus faciunt ; sed erratorum etiam veniam iisdem a Deo datam affirment ; qui vero hoc ipsum facere negligunt, aut omnino recusant, illam non consequuntur. Sed quoniam ulciscendi libido hominum mentibus fere insita est, parochus maximam in eo diligentiam ponat necesse est, ut injuriarum oblivisci, easque remittere christianum hominem oportere, non doceat solum, sed penitus etiam fidelibus persuadeat ; cumque hac ipsa de re apud sacros scriptores multa fiat mentio, eos consulat ad refellendam illorum pertinaciam, qui in ulciscendi cupiditate, animo obstinato sunt atque obfirmato. Argumenta in promptu habeat, quæ illi Patres gravissima et ad eam rem maxime accommodata pie adhibuerunt [1]. Verum hæc potissimum tria explicanda sunt. Primum est, ut qui se injuriam accepisse putat, ei maxime persuadeatur illum detrimenti aut injuriæ præcipuam causam non fuisse quem ipse ulcisci cupit. Sic admirabilis ille Job fecit, qui a Sabæis hominibus, a Chaldæis et a dæmone graviter læsus, nulla tamen eorum habita ratione, ut vir rectus et homo admodum pius, recte pieque iis verbis usus est : Dominus dedit, Dominus abstulit [2]. Itaque patientissimi illius viri oratione et exemplo christiani ho-

[1] Vide quæ citantur pag. 144. not. 3. — [2] Job. 1. 21.

Digitized by Google

vaincre les chrétiens que ce que nous souffrons dans cette vie, vient de Dieu, père et auteur de toute justice et de toute miséricorde. Et sa bonté envers nous est telle, que les maux qu'il nous envoie ne sont point pour nous punir comme ses ennemis, mais pour nous corriger comme ses enfants. Et si nous y faisons bien attention, nous verrons que dans les maux que nous avons à souffrir, les hommes ne sont que les ministres et les exécuteurs de la justice divine. Un homme peut bien avoir de la haine contre un autre et lui désirer beaucoup de mal; et cependant il ne peut lui nuire qu'avec la permission de Dieu. Voilà pourquoi Joseph souffrit patiemment les traitements barbares de ses frères, et David les injures de Séméï. Il est encore un raisonnement qui vient très-bien à notre sujet; c'est celui de saint Chrysostôme, qui consiste à dire que personne n'éprouve de mal que celui qu'il s'en fait à lui-même; car ceux qui croient avoir été traités d'une manière injurieuse, reconnoîtront, s'ils y réfléchissent sérieusement, qu'ils n'ont reçu des autres aucune injure, aucun dommage, quoiqu'on leur ait fait quelques maux qui sont purement extérieurs. Au contraire ils se font un mal infini, quand ils souillent leur âme par des passions de haine et de jalousie.

Secondement, en pardonnant les injures qu'on nous fait, dans la vue de plaire à Dieu, nous en tirons deux

---

mines sibi persuadeant quod verissimum est, omnia quæcumque in hac vita patimur a Domino, qui justitiæ omnis misericordiæque parens est et auctor, proficisci. Neque vero ille nos, quæ ejus est immensa benignitas, ut inimicos punit, sed uti filios corrigit et castigat. Nec profecto, si recte animadvertimus, in hisce rebus homines aliud omnino sunt nisi ministri et quasi satellites Dei; et quamquam homo potest male aliquem odisse pessimeque illi cupere, tamen ei, nisi permissu Dei, nocere ullo modo potest. Hac ratione adductus Joseph [1], fratrum impia consilia, sic David [2] injurias sibi a Semei illatas æquo animo tulit. Ad hanc item rem illud argumenti genus valde pertinet, quod sanctus Chrysostomus [3] graviter atque erudite pertractavit, neminem scilicet, nisi a seipso, lædi; nam qui se injuriose tractatos ess opinantur, si rem recta secum via reputent, comperient profecto nullam se ab aliis injuriam aut damnum accepisse; etsi enim, quibus ipsi læduntur, ea extrinsecus eveniunt, tamen se maxime ipsi offendunt, cum animum odio, cupiditate, invidia nefarie contaminant.

Alterum est, quod duo præcipua commoda complectitur, quæ ad illos

[1] Genes 45. 5. — [2] 2. Reg. 16. 10. — [3] Chrysost. 3 in homil. quod nemo læditur nisi a seipso.

grands avantages. Le premier, c'est le pardon de nos fautes que Dieu nous a promis, si nous pardonnons celles que les autres ont pu commettre contre nous : d'où il est aisé de conclure combien cet acte de charité lui est agréable. Le second avantage, c'est que nous acquérons un degré tout particulier de perfection. Car en pardonnant les injures, nous devenons en quelque sorte semblables à Dieu, *qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et qui fait pleuvoir sur les pécheurs comme sur les justes.*

Enfin ce qui doit nous déterminer en dernier lieu à oublier les injures qu'on nous fait, ce sont les suites funestes et inévitables de la vengeance et de la rancune. Le pasteur fera sentir à ceux qui ne peuvent pas se déterminer à pardonner à leurs ennemis, que la haine n'est pas seulement un grand péché; mais que l'obstination à ne pas pardonner, la rend encore plus criminelle; car celui qui nourrit cette passion dans son âme, est comme altéré du sang de son ennemi. Plein de l'espoir de la vengeance, il se tourmente jour et nuit à chercher les moyens de lui ôter la vie, et son esprit est toujours occupé de pensées de meurtre et de choses détestables. D'où il arrive qu'il est impossible ou du moins très-difficile de le porter à pardonner entièrement ou en partie les injures qu'il a reçues. Aussi compare-t-on

---

pertinent, qui pio erga Deum studio adducti, injurias libenter remittunt. Quorum primum illud est quod aliena debita remittentibus promisit Deus fore ut ipsi etiam peccatorum veniam impetrent[1] : ex quo promisso, quam gratum illi sit hoc pietatis officium, facile apparet. Alterum commodum est, quod nobilitatem quamdam et perfectionem assequimur, quoniam condonandis injuriis, quodammodo Dei similes efficimur, qui solem suum oriri facit super bonos et malos et pluit super justos et injustos[2].

Postremo explicanda sunt incommoda illa, in quæ nos tum incidimus, cum injurias quæ nobis illatæ sunt condonare nolumus. Itaque parochus illis, qui sibi in animum inducere non possunt ut inimicis ignoscant, ob oculos ponat odium non solum peccatum grave esse, sed etiam diuturnitate peccandi gravius inhærere. Cum enim is in cujus animo hic affectus insederit, inimici suî sanguinem sitiat, illius ulciscendi spe plenus, dies noctesque in perenni quadam malæ mentis agitatione ita versatur, ut nunquam a cædis aut nefariæ alicujus rei cogitatione cessare videatur : quo fit is vel nunquam, vel maximo negotio ad id impellatur, ut aut prorsus ignoscat,

[1] Matth. 18. 33. — [2] Matth. 5. 45, 48.

Digitized by Google

avec beaucoup de raison la blessure que fait la haine, à une plaie dans laquelle le dard reste enfoncé.

Au reste, la haine est encore la cause de bien d'autres maux et de bien d'autres péchés, dont elle est, pour ainsi dire, le nen et le centre. C'est ce qui a fait dire à saint Jean : *celui qui hait son frère est dans les ténèbres, et il marche dans les ténèbres, et il ne sait où il va, parce que les ténèbres l'ont aveuglé.* Il est donc nécessaire qu'il tombe souvent. Car comment pourroit-il se faire qu'on approuve les paroles ou les actions de celui qu'on hait? Viennent les jugements téméraires et injustes, les colères, les jalousies, les médisances et les autres péchés de ce genre, dont se rendent coupables les uns envers les autres, même ceux qui sont unis par les liens du sang et de l'amitié. Ainsi le seul péché de la haine en produit plusieurs autres; et ce n'est pas à tort qu'il est appelé *péché diabolique,* puisque *le diable est homicide dès le commencement.* Ce qui fit dire à Notre-Seigneur Jésus-Christ, voyant que les pharisiens désiroient le faire mourir, *qu'ils étoient les enfants du démon.*

Outre ce que nous venons de dire et toutes les raisons que nous avons apportées pour inspirer l'horreur de ce crime, l'Ecriture sainte nous présente encore d'autres re-

---

aut aliqua saltem ex parte injurias remittat. Quare merito vulneri comparatur cui telum infixum hæret.

Multa præterea incommoda et peccata sunt, quæ hoc uno odii peccato, quasi vinculo quodam, juncta tenentur; ideoque divus Joannes in hanc sententiam ita dixit: Qui fratrem suum odit, in tenebris ambulat et nescit quo eat, quia tenebræ obcæcaverunt oculos ejus[1]; itaque sæpius labatur necesse est. Etenim quo pacto fieri potest ut dicta aliquis aut facta illius probet quem oderit? Hinc temeraria et iniqua judicia existunt, iræ, invidiæ, obtrectationes et alia ejusmodi, quibus illi quoque implicari solent, qui aut cognatione, aut amicitia juncti sunt. Itaque sæpe fit ut ex uno peccato multa existant. Neque injuria dicitur, hoc peccatum esse diaboli: quandoquidem ipse ab initio homicida fuit[2]. Quamobrem Dei Filius Dominus noster Jesus Christus, cum sibi mortem pharisæi afferre cuperent, illos a patre diabolo genitos esse dixit[3].

Sed præter hæc quæ dicta sunt, unde sceleris hujus detestandi rationes peti possunt, alia quoque remedia et ea profecto maxime oportuna, sanctarum litterarum monumentis tradita sunt. Ac primum omnium remedium

[1] 1. Joan. 2. 11. — [2] Ibid. 3. 15. — [3] Joann. 8. 44.

Digitized by Google

mèles très-propres pour nous le faire éviter. Le premier et le plus puissant, c'est l'exemple de Jésus-Christ que nous devons nous proposer pour modèle; quoiqu'il ne fût pas même soupçonné d'aucun péché, et qu'on lui fit injustement souffrir les douleurs de la flagellation, du couronnement d'épines, et de la croix, il ne laissa pas néanmoins de faire pour les Juifs cette prière si pleine de charité : *Mon père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font.* La voix de son sang répandu parloit, comme dit saint Paul, plus éloquemment que celui d'Abel.

L'Ecclésiastique nous propose un second remède dans le souvenir de la mort et du jugement. *Souvenez-vous*, nous dit-il, *de vos fins dernières et vous ne pécherez jamais.* C'est comme s'il disoit : ayez sans cesse dans la pensée que vous devez bientôt mourir; et parce que vous désirerez alors et que vous aurez un grand besoin d'implorer la miséricorde divine, il faut que dès à présent vous ayez sans cesse devant les yeux le besoin que vous avez de cette miséricorde. Ainsi il arrivera nécessairement que la détestable passion de la vengeance s'éteindra en vous; puisque rien n'est plus propre à vous faire obtenir miséricorde, que l'oubli des injures et l'amour de ceux qui, par leurs actions ou par leurs paroles, vous ont offensé, vous ou les vôtres.

---

et maximum est Salvatoris nostri exemplum, quod ad imitandum nobis proponere debemus : is enim, cum ne minima quidem peccati suspicio in eum cadere posset, vinci casus, spinis coronatus et cruci denique affixus, eam habuit orationem plenissimam pietatis : Pater, dimitte illis, non enim sciunt quid faciunt [1]. Cujus aspersionem sanguinis testatur Apostolus melius loquentem quam Abel [2].

Alterum autem remedium ab Ecclesiastico propositum est, ut mortem atque illam judicii diem recordemur : Memorare, inquit ille, novissima tua, et in æternum non peccabis [3]; quæ sententia eodem spectat ac si dicat : illud sæpe etiam atque etiam cogita, brevi fore ut mortem obeas, proinde, quia tali tempore tibi optatissimum erit et maxime necessarium summam Dei misericordiam impetrare, eam tibi ob oculos jam nunc perpetuoque proponas, necesse est; ita enim fiet ut immanis illa ulciscendi cupiditatis tibi exhauriatur, cum ad misericordiam Dei implorandam nullum aptius majusve remedium invenias, quam oblivionem injuriarum et amorem in eos qui te aut tuos, recuit ratione violarint.

[1] Luc. 23. 34. — [2] Heb. 22. 24. — [3] Eccl. 7. 40.

Digitized by Google

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME.

DU SIXIÈME COMMANDEMENT

SOMMAIRE.

D. Qu'est-ce que défend le sixième précepte?

R. L'adultère d'abord, et en même temps tout ce qui blesse la chasteté.

D. Quels sont les remèdes contre ces péchés?

R. Réfléchir sur l'infamie et les suites funestes qui en sont inséparables; sur l'opposition qu'ils ont à Jésus-Christ, au Saint-Esprit, à la justice; sur les châtiments que Dieu en tire; et surtout éviter l'oisiveté, l'intempérance, les parures recherchées, la trop grande curiosité, les entretiens libres et déshonnêtes, etc.

Vous ne commettrez point d'adultère.

Le mari et la femme sont unis par des liens très-étroits; et rien ne peut leur être plus agréable que de sentir qu'ils s'aiment réciproquement d'un amour tendre et sincère. Au contraire, c'est pour eux le motif d'un profond chagrin, s'ils s'aperçoivent que l'amour qui leur est dû par les lois du mariage, s'accorde à d'autres personnes. C'est donc avec beaucoup de raison qu'après la loi qui protége la vie de l'homme, Dieu a placé aussitôt celle qui défend l'adultère,

---

Non *mœchaberis*.

Quoniam viri et uxoris vinculum arctissimum est, et nihil utrique jucundius accidere potest quam intelligere se mutuo quodam et singulari amore diligi: contra nihil molestius quam sentire a se debitum et legitimum amorem alio transferri; recte quidem atque ordine illam, quæ hominis vitam a cæde tuetur, legem hæc, quæ de mœchia sive adulterio est, consequitur, ut sanctam illam et honorabilem matrimonii conjunctionem, unde magna

Digitized by Google

afin que personne n'osât violer ou détruire cette sainte et honorable union du mariage, qui est une source de charité et d'amour entre les hommes.

Mais en traitant cette matière, il faut que le pasteur parle avec beaucoup de précaution et de prudence, et en termes couverts; parce que le sujet demande à être expliqué plutôt en peu de mots qu'en de longs discours. Il seroit à craindre, s'il vouloit montrer en détail les diverses manières de transgresser ce précepte, qu'il ne vînt à parler de choses plus propres à enflammer les passions, qu'à les réprimer et à les éteindre.

Or ce précepte est très-étendu dans son objet, et le pasteur doit en expliquer toutes les parties avec soin, et chacune en son lieu. D'une part il défend expressément l'adultère; et de l'autre, il nous commande la chasteté de l'âme et du corps. Mais parlons d'abord de la première chose.

---

charitatis vis existere solet, nemo ullo adulterii scelere violare aut dirimere audeat.

Sed tamen in hac ipsa re explicanda cautus admodum sit parochus et prudens, et tectis verbis rem commemoret, quæ moderationem potius desiderat, quam orationis copiam; verendum est enim ne, dum is late atque copiose nimis explicare studet quibus modis homines ab hujus legis præscripto discedant, in illarum rerum sermonem forte incidat, unde excitandæ libidinis potius materia, quam restinguendæ illius ratio emanare solet.

Sed quoniam hoc præcepto multa continentur, quæ prætermittenda non sunt, ea suo loco explicabuntur a parochis. Ejus igitur duplex vis est : altera, qua disertis verbis adulterium vetatur [1]. Altera, quæ eam sententiam inclusam habet, ut animi corporisque castitatem colamus. Ut autem ab eo quod prohibitum est docendi initium sumatur.

[1] Vide 32, q. 4, cap. Meretrices; item ibid. multa alia capita; item S. Ambros. de Abraham, cap. 4; Hieronym. contra Jovin. lib. 1, lib. 2; item in cap. 5 ep. ad Galat. ad illa verba : Manifesta autem; item in cap. 5 ad Ephes. ad hæc verba : Viri diligite; August de bono conjug. cap. 16, et lib. 22 contra Faust., cap. 47, 48; item in q. Deut. q. 37 ad cap. 23; iterum Ambr. in sermon. de S. Joan. qui sic incipit : Diximus superiore dominica; est 65; item Greg. in moral. 12. cap. 21; D. D. Thom. 1. 2, q. 100, art. 5 et 2. 2, q. 122, art. 6.

Digitized by Google

§ I.

De l'Adultère.

L'ADULTÈRE est la violation du lit nuptial, soit qu'un homme marié commette le crime avec une femme libre, soit qu'un homme libre pèche avec une femme mariée. Dans le premier cas, il viole sa propre couche; dans le second, il viole celle d'autrui : mais il commet également un adultère.

Mais en défendant l'adultère, Dieu a défendu en même temps tout ce qui est contraire à la pureté. Ainsi l'enseignent saint Ambroise et saint Augustin ; et l'Ecriture même, tant dans l'ancien que dans le nouveau Testament, en fournit la preuve évidente. Nous voyons dans le Pentateuque que les autres espèces d'impuretés sont punies aussi-bien que l'adultère. Ainsi Juda condamne à mort sa belle-fille; et le Deutéronome défend positivement qu'*aucune des filles d'Israël ne se prostitue. Gardez-vous de toute fornication*, disoit Tobie à son fils; et l'Ecclésiastique veut que l'homme *rougisse à la vue d'une femme prostituée.*

Dans le nouveau Testament, Notre-Seigneur Jésus-Christ assure que *du cœur sortent les adultères et les forni-*

Adulterium est legitimi tori injuria, sive alienus, sive proprius ille sit; etenim si maritus cum muliere soluta rem habet, suum ipse torum violat: si vero solutus vir alienam cognoscat uxorem, adulterii labe torus alienus inquinatur.

Hoc vero adulterii interdicto omnia prohiberi divus Ambrosius[1] et Augustinus[2] auctores sunt, quæcumque inhonesta sunt et impudica. In hanc sententiam hæc verba accipienda esse, ex sacris litteris tum veteris, tum novi Testamenti licet colligere; nam præter adulterium, alia libidinis genera apud Moysen puniuntur. Est Judæ in Genesi judicium in nurum suam[3]. Est præclara illa in Deuteronomio Moysis lex, ne de filiabus Israel ulla esset meretrix[4]. Exstat præterea Tobiæ ad filium ejusmodi adhortatio : Attende tibi, fili mi, ab omni fornicatione[5]. Ecclesiasticus item : Erubescite, inquit, a respectu mulieris fornicariæ[6].

In Evangelio etiam Christus Dominus inquit : de corde exire adulteria et fornicationes quæ coinquinant hominem[7]. Apostolus vero Paulus hoc vi-

[1] Ambros. lib. de offic. cap. 50 in finem. — [2] August. q. 71 super Exod. — [3] Genes. 38. 24. — [4] Deuter. 23. 17. — [5] Tob. 4. 13. — [6] Eccl. 41 25. — [7] Matth. 15. 19.

Digitized by Google

cations qui souillent l'homme; et l'Apôtre saint Paul parle souvent avec horreur de ces crimes honteux et détestables. *La volonté de Dieu*, dit-il, *est votre sanctification, afin que vous vous absteniez de la fornication. Fuyez la fornication. Ne vous mêlez point aux fornicateurs. Que la fornication et toute impureté, et l'avarice ne soient pas même nommées parmi vous. Ni les fornicateurs, ni les adultères, ni les impudiques, ni ceux qui se livrent à des amours infâmes, ne posséderont point le royaume de Dieu.*

Si donc l'adultère a été expressément nommé dans la loi, c'est parce que, outre le caractère de turpitude qui lui est commun avec les autres espèces d'impuretés, il est encore un acte d'injustice et contre le prochain et contre la société elle-même. Il est certain d'ailleurs que celui qui ne s'abstient pas des autres crimes de ce genre, est très-près de tomber dans l'adultère.

Ainsi donc en proscrivant l'adultère, Dieu a visiblement proscrit toute espèce d'impureté, soit du corps, soit de l'âme. Les sentiments intérieurs sont aussi-bien défendus que les actes extérieurs; car la loi est essentiellement spirituelle. Et d'ailleurs Jésus-Christ n'a-t-il pas dit : *vous savez qu'il a été dit aux anciens de ne point commettre d'adultère; mais je vous dis, moi, que quiconque regarde une femme*

---

tium sæpe multis gravissimisque verbis detestatur : Hæc est, ait, voluntas Dei sanctificatio vestra, ut abstineatis vos a fornicatione[1]; et : Fugite fornicationem[2]; et : Ne commisceamini fornicariis[3]. Fornicatio autem, inquit, et omnis immunditia aut avaritia nec nominetur in vobis[4]; et : Neque fornicarii, neque adulterii, neque molles, neque masculorum concubitores regnum Dei possidebunt[5].

Præcipue vero ob eam rem adulterium diserte vetitum est, quia præter turpitudinem, quæ illi cum aliis intemperantiæ generibus communis est, injustitiæ quoque peccatum non solum in proximum, sed etiam in civilem societatem adjunctum habet. Est illud autem certum, qui se a ceterarum libidinum intemperantia non abstinet, eum ad hanc quæ adulterii est incontinentiam facile labi.

Quare hoc adulterii interdicto facile intelligimus omne impuritatis et impudicitiæ genus, quo polluitur corpus prohiberi; immo vero omnem intimam animi libidinem hoc præcepto vetitam esse, tum ipsius legis vis significat, quam spiritualem esse constat, tum Christus Dominus docuit illis verbis : Audistis quia dictum est antiquis, Non mœchaberis : ego autem

[1] 1. Thess. 4. 3. — [2] 1. Cor. 6. 18. — [3] Ibid. 5. 9. — [4] Ephes. 5. 3. — [5] 1. Cor. 6. 9.

Digitized by Google

avec un mauvais désir, a déjà commis l'adultère dans son cœur.

Voilà ce qu'il nous a semblé que le pasteur pouvoit dire en public sur cette matière, en y ajoutant cependant ce que le saint concile de Trente a ordonné contre les adultères, et ceux qui entretiennent des femmes de mauvaise vie. Quant aux diverses espèces d'impuretés, il en parlera en particulier à chacun, dans l'occasion, eu égard aux personnes et aux circonstances.

Il reste à expliquer maintenant ce qui est ordonné par ce précepte.

§ II.

Ce qui est ordonné par le sixième Commandement.

Il faut apprendre aux fidèles qu'ils sont obligés par ce commandement de garder la chasteté et la continence, et *de se tenir purs de tout ce qui souille la chair et l'esprit, achevant l'œuvre de leur sanctification dans la crainte de Dieu.* Les pasteurs doivent à cet égard leur faire de vives exhortations, et leur faire observer que, si la vertu de chasteté brille d'un éclat plus particulier dans ceux qui gardent religieusement l'excellente et divine vertu de virginité, elle ne laisse pas de pouvoir être aussi pratiquée par ceux qui vivent dans le célibat, et même par ceux qui, étant engagés

---

dico vobis, quia omnis qui viderit mulierem ad concupiscendam eam, jam mœchatus est eam in corde suo [1].

Hæc sunt quæ fidelibus publice tradenda duximus, si tamen ea addantur, quæ a sancta Tridentina synodo [2] in adulteros et eos, qui scorta et pellices alunt, decreta sunt : prætermissis multis aliis, ac variis impudicitiæ et libidinis generibus, de quibus privatim unusquisque a parocho admonendus erit, ut temporis et personarum ratio postulabit.

Sequitur nunc ut ea explicentur quæ jubendi vim habent.

Docendi igitur sunt fideles ac vehementer hortandi, ut pudicitiam et continentiam omni studio colant, mundentque se ab omni inquinamento carnis et spiritus, perficientes sanctificationem in timore Dei [3]. In primis autem admonendi sunt, quamvis castitatis virtus in eorum hominum genere magis eluceat qui pulcherrimum illud ac plane divinum virginitatis propositum sancte et religiose colunt, tamen iis etiam convenire, qui vel cœlibem vitam

[1] Matth. 5. 28. — [2] Sess. 24, cap. 28, de reform. — [3] 2. Cor. 7. 1.

Digitized by Google

dans le mariage, s'abstiennent avec soin de tout plaisir défendu.

Les saints Pères ont donné plusieurs remedes et plusieurs moyens pour réprimer les passions et les dompter entièrement. Il faut que le pasteur ait soin de les enseigner aux fidèles et de les expliquer avec beaucoup de diligence

§ III.

Remèdes contre les mauvaises pensées

Il y a deux sortes de remèdes ; les uns qui dépendent uniquement de l'esprit, et les autres qui consistent dans des actions extérieures.

Les premiers sont principalement de réfléchir sur l'infamie et les suites funestes de ce péché, pour en concevoir plus facilement de l'horreur. Et ce qui fait sentir aisément combien il est funeste, c'est qu'il fait exclure du ciel ceux qui s'en rendent coupables. C'est là en effet le plus grand des maux.

Que si ce malheur est commun à tous les péchés mortels, le péché dont nous parlons a cela de particulier, que ceux qui le commettent, pèchent contre leurs propres corps. *Fuyez la fornication*, dit l'Apôtre. *Tous les autres péchés se commettent hors du corps ; mais celui qui commet la fornica-*

---

agunt, vel matrimonio juncti, a vetita libidine puros se et integros servant.

Quoniam vero multa a sanctis Patribus[1] tradita sunt quibus docemur domitas habere libidines et coercere voluptates, ea parochus studeat populo accurate exponere atque in hac traditione diligentissime versetur.

Hæc autem ejusmodi sunt, partim quæ in cogitatione consistunt, partim quæ in actione.

Quod in cogitatione remedium positum est, id in eo maxime versatur, ut intelligamus quanta sit hujus peccati turpitudo et pernicies : qua cognita, facilior fiet ejus detestandi ratio ; perniciosum vero scelus esse intelligi ex eo potest, quoniam propter hoc peccatum e Dei regno pelluntur atque exterminantur homines : quod malorum omnium ultimum est.

Et hæc quidem calamitas omnibus scelerum communis est ; illud autem hujus peccati proprium, quod qui fornicantur, in sua ipsi corpora peccare dicuntur, ex sententia Apostoli ita scribentis : Fugite fornicationem ; omne enim peccatum quodcumque fecerit homo, extra corpus est ; qui autem for-

[1] Vide D. Thom. 2. 2, q. 151; Trident. de matrim., cap. 3, et sess. 25 de regulare.

Digitized by Google

tion, pèche contre son corps : c'est-à-dire qu'il lui fait injure en le souillant et en en violant la sainteté. D'où vient que le même apôtre dit encore aux Thessaloniciens : *la volonté de Dieu, c'est votre sanctification, afin que vous vous absteniez de la fornication, et que chacun de vous sache posséder son corps dans la sainteté et l'honnêteté, et non point suivant les désirs de la chair, comme les nations qui ignorent Dieu.* Ensuite, ce qui est plus criminel encore, c'est que le chrétien, en se livrant à ce vice honteux, en se prostituant, fait de ses membres, qui sont les membres de Jésus-Christ, les membres d'une prostituée. *Ne savez-vous pas,* dit saint Paul, *que vos corps sont les membres de Jésus-Christ? prendrai-je donc les membres de Jésus-Christ pour en faire ceux d'une prostituée? à Dieu ne plaise! Ignorez-vous que celui qui s'attache à une prostituée, devient une même chair avec elle?* Le chrétien d'ailleurs est *le temple du Saint-Esprit,* dit encore saint Paul : souiller ce temple, n'est-ce pas en chasser l'Esprit saint?

Pour ce qui concerne l'adultère en particulier, il renferme en soi une très-grande injustice. Car, suivant la doctrine de saint Paul, ceux qui sont unis par le mariage, sont réciproquement soumis l'un à l'autre, et *ne sont point maîtres de leur propre corps.* Ils sont au contraire assujétis et comme asservis l'un à l'autre, de manière que le mari doit

---

nicatur, in corpus suum peccat; quod ob eam causam dictum est, quoniam illud injuriose tractat, cum ejus violat sanctitatem [1]. Qua de re ad Thessalonicenses ita divus Paulus : Hæc est, inquit, voluntas Dei sanctificatio vestra, ut abstineatis vos a fornicatione, ut sciat unusquisque vestrum vas suum possidere in sanctificatione et honore, non in passione desiderii, sicut et gentes quæ ignorant Deum [2]. Deinde id quod scelestius est, si homo christianus meretrici turpiter se dedat, membra, quæ Christi sunt, ea meretricis facit; ita enim divus Paulus ait : Nescitis quoniam corpora vestra membra sunt Christi? tollens ergo membra Christi, faciàm membra meretricis? absit: an nescitis quoniam qui adhæret meretrici, unum corpus efficitur [3]? Est prætereà homo christianus, ut idem testatur, templum Spiritus sancti : quod violare nihil aliud est nisi ab eo Spiritum sanctum ejicere [4].

In adulterii autem scelere magna inest iniquitas : si enim, ut vult Apostolus, qui matrimonio juncti sunt, ita eorum alter alterius potestati mancipatus est, ut neuter sui corporis potestatem jusque habeat, sed mutuo quodam sint inter se quasi servitutis vinculo ita devincti, ut vir ad uxoris

[1] 1. Cor. 6. 18 — [2] 1. Thess. 4. 3. — [3] 2. Cor. 6. 15 — [4] 1. Cor. 6. 19.

Digitized by Google

se conformer à la volonté de la femme, et la femme à celle du mari. Et par conséquent si l'un des deux sépare son corps de celui à qui il doit être uni, il commet une injustice très-criminelle. Et comme d'ailleurs la crainte de l'infamie est un motif très-puissant pour porter les hommes au bien et pour les éloigner du mal, le pasteur ne manquera pas de faire sentir aux fidèles que l'adultère couvre d'opprobre ceux qui s'en rendent coupables. *Celui qui est adultère*, dit l'Ecriture, *perdra son âme pour la folie de son cœur; il s'attirera l'opprobre et l'ignominie; et sa honte ne s'effacera point.*

Mais la sévérité des châtiments qui sont réservés aux adultères, suffit bien pour démontrer la grandeur de leur crime. La loi de Moïse les condamnoit à être lapidés. Et nous voyons même, dans une occasion, une ville entière, celle des Sichimites, détruite et ruinée pour le crime d'un seul. Les saintes lettres fournissent encore plusieurs exemples des châtiments que Dieu a exercés contre les adultères, et le pasteur fera bien de les rapporter, pour éloigner de plus en plus les fidèles d'un si grand crime. Ainsi furent détruits les habitants de Sodome et des villes voisines; les Israëlites, qui avoient péché avec les filles de Moab dans le désert; et les Benjamites. Quant à ceux qui échappent à la mort, ils n'échappent point également aux dou-

---

voluntatem, contraque uxor ad viri nutum voluntatemque se accommodare debeat [1]; certe si alteruter corpus suum, quod est alieni juris, ab eo cui illud adstrictum est, disjungit, is admodum iniquus est et nefarius. Et quoniam infamiæ metus et ad ea quæ jussa sunt, vehementer incitat homines, et a vetitis magnopere deterret, docebit parochus adulterium hominibus insignem turpitudinis notam inurere. Nam sacris litteris ita proditum est: Qui adulter est, propter cordis inopiam, perdet animam suam: turpitudinem et ignominiam congregat sibi et opprobrium illius non delebitur [2].

Verum hujus sceleris magnitudo ex supplicii severitate facile perspici potest; adulteri enim, lege a Domino in veteri Testamento præscripta, obruebantur lapidibus [3]; quin etiam ob unius libidinem, non solum qui scelus admisit, sed universa interdum civitas, ut de Sichimitis legimus [4], deleta est. Multa divinæ animadversionis exempla in sacris litteris prodita sunt, quæ ad deterrendos a nefaria libidine homines parochus colligere poterit ut Sodomæ et reliquarum finitimarum urbium interitus [5], Israelitarum qui fornicati sunt cum filiabus Moab in deserto supplicium [6]; Benjamitarum defetio [7]. Qui vero mortem effugiunt, intolerabiles tamen dolores ac pœnarum

[1] Cor. 7. 4. — [2] Prov. 6. 32. — [3] Lev. 20. 10; Joan. 8. 5. — [4] Genes. 34. 25. — [5] Ibid. 19. 24. — [6] Num. 25. 4. — [7] Judic. 20. 48.

Digitized by Google

leurs insupportables dont ils sont souvent la victime: Ils sont punis du plus terrible des châtiments, de l'aveuglement de l'esprit; et alors ils ne pensent plus ni à Dieu, ni à leur réputation, ni à leur dignité, ni à leurs enfants, ni à eux-mêmes. Ils deviennent ainsi tellement pervers et incapables, qu'on ne peut plus leur confier rien d'important, et qu'ils sont dans l'impuissance de remplir aucuns de leurs devoirs comme il convient. N'en avons-nous pas des exemples dans David et dans Salomon? Le premier, ayant commis un adultère, se trouva tout à coup si différent de lui-même, que de très-doux qu'il étoit, il devint barbare, et qu'il fit exposer à une mort certaine un de ses plus zélés serviteurs, le fidèle Urie. L'autre s'étant livré à l'amour des femmes, en vint jusqu'à abandonner sa religion et à adorer les faux dieux. C'est donc avec raison que le prophète Osée a dit, de ce péché, qu'il *emporte le cœur de l'homme*, et qu'il *l'aveugle* le plus souvent.

§ IV.

Autres remèdes contre l'impureté.

VENONS maintenant aux remèdes qui consistent dans l'action. Le premier est d'éviter l'oisiveté. Ce fut l'oisiveté qui précipita les habitants de Sodome dans les désordres infâ-

---

cruciatus quibus sæpe plectuntur, non effugiant. Nam mente cæci, quæ pœna gravissima est, ita fiunt, ut neque Dei, neque famæ, neque dignitatis neque filiorum denique, vitæque suæ rationem habeant, hocque pacto adeo nequam et inutiles fiunt, ut nihil grave committi eis debeat et ad nullum fere officii munus idonei sint. Hujus rei exempla a David et Salomone petere nobis licet, quorum alter postquam adulteratus est, repente sui dissimillimus, ex mitissimo crudelis exstitit, ut Uriam optime de se meritum morti obtulerit; alter cum se totum in mulierum libidinem profudisset [1], ita a vera Dei religione sese avertit, ut alienos deos sequeretur [2]. Aufert igitur, ut Oseas dixit, hoc peccatum cor hominis sæpeque obcæcat [3].

Nunc ad ea remedia veniamus quæ in actione consistunt. Quorum primum illud est, ut otium maxime fugiamus; in quo Sodomitæ homines, ut est apud Ezechielem [4], cum hebescerent, in spurcissimum illud nefariæ libidinis scelus præcipites lapsi sunt.

[1] 2. Reg. 11. 12. — [2] 3. Id. 11. 3 et 4. — [3] Oseæ 4. 11. — [4] Ezech. 16.

Digitized by Google

Le second est d'éviter l'intempérance dans le boire et le manger. *Je les ai rassasiés*, dit le Prophète, *et ils ont commis l'adultère.* En effet, c'est une cause d'impureté, que de prendre des aliments avec excès. *Prenez garde à vous*, dit Notre-Seigneur, *et ne laissez point appesantir vos cœurs par l'excès des viandes et du vin. Ne vous enivrez pas*, dit encore l'Apôtre, *parce que le vin est une source de dissolution.*

Mais ce sont surtout les regards qui sont une des grandes causes des passions impures. C'est pourquoi Jésus-Christ a dit : *Si votre œil vous scandalise, arrachez-le, et jetez-le loin de vous.* Les prophètes ont parlé souvent dans le même sens. *J'ai fait un pacte avec mes yeux*, dit Job, *afin de ne pas même penser à une vierge.* Et d'ailleurs les exemples des désordres produits par la curiosité des regards, ne sont-ils pas innombrables? Qu'on se rappelle les péchés de David, du roi de Sichem, et des vieillards qui calomnièrent Susanne.

La trop grande richesse dans les habits, si propre à attirer les regards, est encore une des grandes sources de l'impureté. Aussi l'Ecclésiastique veut-il que *l'on détourne ses yeux de la femme parée.* Et comme les femmes sont ordinairement fort attachées aux ornements du corps, il faut que les pasteurs les avertissent de temps en temps d'éviter

---

Deinde crapula magnopere est vitanda. Saturavi eos, inquit Propheta, et mœchati sunt[1]; quoniam venter expletus ac saturatus libidinem parit, hoc ipsum illis verbis Dominus significavit : Attendite vobis ne forte graventur corda vestra in crapula et ebrietate[2]. Hoc item Apostolus : Nolite, inquit, inebriari vino in quo est luxuria[3].

Sed maxime animus ad libidinem oculis inflammari solet, quo pertinet illa Christi Domini sententia : Si oculus tuus scandalizat te, erue eum et projice abs te[4]. Multæ præterea sunt prophetarum de eadem re voces, ut est apud Job : Pepigi fœdus cum oculis meis, ut ne cogitarem quidem de virgine[5]. Sunt multa denique ac pene innumerabilia exempla malorum quæ ex oculorum aspectu ortum habuerunt : sic David[6] sic rex Sichem[7] peccavit : hocque item pacto senes illi Susannæ calumniatores deliquerunt[8].

Elegantior item ornatus quo oculorum sensus valde excitatur, occasionem libidini non parvam sæpe præbet, ideoque Ecclesiasticus monet : Averte faciem tuam a muliere compta[9]. Cum igitur mulieres in nimio ornatus studio versentur, non alienum erit, si parochus aliquam in eo diligentiam adhibeat,

[1] Jerem. 5. 7. — [2] Luc. 21. 34. — [3] Ephes. 5. 18. — [4] Matth. 5. 29. — [5] Job. 31 1 — [6] 1. Reg. 11. — [7] Genes. 34 2. — [8] Dan. 13. 8 — [9] Eccl 8. 9.

Digitized by Google

ce défaut, et même les en reprennent fortement. Voici la manière sévère dont saint Pierre leur parle là-dessus : *que les femmes ne se parent point au dehors par l'art de leur chevelure, par les ornements d'or, ni par la beauté des vêtements.* Et saint Paul leur défend *les cheveux frisés, les ornements d'or, les pierres précieuses, les habits recherchés.* Souvent en effet ces ornements extérieurs ont fait perdre le véritable ornement de l'âme et du corps.

Mais si la recherche dans les ornements porte au vice impur, les discours et entretiens déshonnêtes n'y conduisent pas moins. Les paroles obscènes sont comme un flambleau ardent qui allume dans le cœur des jeunes gens le feu de l'impureté. *Les mauvais entretiens corrompent les bonnes mœurs*, dit l'Apôtre. Il en est de même des chants trop tendres, des danses, des livres qui parlent d'amour d'une manière peu chaste, et des tableaux qui représentent quelque chose d'obscène. Toutes ces choses sont très-propres à inspirer aux jeunes gens des désirs impurs, à enflammer leurs cœurs de l'amour déshonnête. Il faut donc qu'ils les évitent avec soin. A cet égard, les pasteurs doivent recommander soigneusement aux fidèles d'observer ce que le saint concile de Trente a ordonné sur ce sujet. Rien de plus respectable ni de plus saint.

---

ut eas interdum moneat objurgetque verbis quæ hoc de genere gravissima apostolus Petrus ita protulit[1] : Mulierum non sit extrinsecus capillatura, aut circumdatio auri aut indumenti vestimentorum cultus. Divus Paulus item : Non in tortis, inquit, crinibus, aut auro, aut margaritis, vel veste pretiosa : multæ enim auro et margaritis adornatæ, ornamenta mentis et corporis perdiderunt[2].

Hoc autem libidinis incitamentum quod e vestium exquisito ornatu existere solet, alterum sequitur quod est turpis obscenique sermonis ; nam verborum obscenitate, quasi face quadam subjecta, adolescentum accenduntur animi : Corrumpunt enim mores bonos colloquia mala, inquit Apostolus[3], hocque ipsum cum maxime efficiant delicatiores et molliores cantus ac saltationes, ab iis quoque diligenter cavendum est. Quo in genere numerantur item libri obsceni et amatorie scripti : qui ita vitandi sunt, ut imagines, quæ aliquam turpitudinis speciem præ se ferunt ; cum ad turpes rerum illecebras inflammandosque adolescentum animos vis in illis sit maxima. Sed parochus in primis curet ut, quæ de iis a sacrosancta Tridentino concilio[4] pie religioseque constituta sunt, ea sanctissime serventur.

[1] 1. Petr. 3. 3. — [2] 1. Tim. 2. 9. — [3] 1. Cor. 15. 33. — [4] Sess. 25 decret. de invocat. et ven. et imagin.

Digitized by Google

Que si les fidèles observent avec soin, avec zèle, avec désir de bien faire, tout ce que nous venons de dire, ils auront par-là même retranché presque toutes les tentations de l'impureté. Mais pour les détruire entièrement, point de remède plus efficace que l'usage fréquent de la confession et de la communion; des prières assidues et ferventes; l'aumône et le jeûne. La chasteté est *un don de Dieu;* il ne le refuse jamais à ceux qui le demandent bien; car *Dieu ne permet pas que nous soyons tentés au dessus de nos forces.*

Enfin il est bon d'exercer le corps non-seulement par des jeûnes et spécialement par ceux que l'Eglise prescrit, mais encore par des veilles, par des pèlerinages pieux, et par d'autres mortifications. Toutes ces choses répriment efficacement les appétits de la chair, et sont des actes très-méritoires de la vertu de tempérance. *Ceux qui combattent dans l'arène*, dit saint Paul en parlant de la mortification, *s'abstiennent de toutes choses, et cela, pour obtenir une couronne corruptible; mais la nôtre est incorruptible :* puis il ajoute peu après : *Je châtie mon corps, et je le réduis en servitude, de crainte qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois réprouvé moi-même.* Il dit encore ailleurs : *Ne cherchez pas à contenter votre chair dans ses désirs.*

Hæc vero omnia, quæ commemorata jam sunt, si magno adhibito studio curaque vitentur, omnis fere libidinis materia tollitur : sed ad illius vim opprimendam maxime valent frequens confessionis et Eucharistiæ usus ; tum assidue ac piæ quidem ad Deum preces, cum eleemosynis atque jejunio conjunctæ. Est enim castitas donum Dei quod recte petentibus non denegat[1] ; nec patitur nos tentari supra id quod possumus[2].

Corpus autem non jejuniis modo, et iis præsertim quæ sancta Ecclesia instituit, sed vigiliis etiam, piis peregrinationibus atque aliis afflictationum generibus exercendum est, sensuumque appetitiones reprimendæ : in iis enim atque aliis ejusmodi rebus maxime cernitur temperantiæ virtus : in quam sententiam ad Corinthios ita divus Paulus scribit : Omnis qui in agone contendit, ab omnibus se abstinet, et illi quidem ut corruptibilem coronam accipiant, nos autem incorruptam[3] ; et paulo post : Castigo, inquit, corpus meum et in servitutem redigo, ne forte cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar. Et alio loco : Carnis curam ne feceritis in desideriis[4].

1. Cor. 7 7, Ibid. 10. 13. — [2] Vide Tertull. de Monog. in fin. Nazian. oration. 3 ; Basil. de Virgin. ultra medium : Chrysost. et Hieron. in cap. 16 Matth. ; August. lib. 6 Confess. cap. 11. — [3] 1. Cor 9. 25. — [4] Rom. 13. 14.

Digitized by Google

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME.

DU SEPTIÈME COMMANDEMENT.

SOMMAIRE

D. Quelle est la première observation qui se présente à faire sur le septième commandement?

R. C'est que Dieu, dans sa bonté infinie, a bien voulu prendre sous sa protection non-seulement notre vie et notre honneur, comme il l'a fait par le cinquième et le sixième commandement, mais encore notre fortune et tous nos biens.

D. Y a-t-il plusieurs parties dans ce précepte?

R. Il y en a deux, comme dans tous les autres; car il défend une chose, le vol; et il en commande une autre, la bienfaisance.

D. Qu'est-ce que le vol?

R. C'est prendre ou retenir sciemment la chose d'autrui, malgré lui.

D. N'y a-t-il pas plusieurs espèces de vol?

R. Il y a le péculat, la rapine, le vol sacrilége, etc.; mais c'est toujours le ravissement d'un bien qui n'appartient pas à celui qui le prend.

D. Le vol est-il un grand péché?

R. Oui, et l'on peut en juger par la justice qu'il viole essentiellement, et par les dissensions, les haines, qu'il introduit parmi les hommes.

D. Qui sont ceux qui se rendent coupables de vol?

R Ceux qui prennent le bien d'autrui; qui le retiennent volontairement après l'avoir trouvé ou reçu de quelque autre personne; qui achètent, reçoivent ou recèlent des choses qu'ils savent avoir été volées; qui en vendant ou en achetant, usent de mensonges et de fraudes, soit pour la qualité ou pour la mesure, le poids, etc.; les ouvriers qui ne travaillent pas en conscience comme ils le doivent; les domestiques qui négligent les soins qu'ils doivent au bien de leurs maîtres; tous ceux enfin qui négligeant des devoirs publics ou particuliers, ne laissent pas que de jouir des émoluments qui leur sont attribués, etc.

Digitized by Google

D. Qui sont ceux qui se rendent coupables de rapine?

R. Ceux qui ne paient pas le salaire dû aux ouvriers; qui s'approprient ou ne veulent point payer ou fraudent les tributs et les impôts; qui prêtent à usure; les juges qui se laissent corrompre par argent ou par des présents; ceux qui nient leurs dettes; enfin ceux qui, dans des temps de disette, cachent leurs grains, pour le vendre ensuite plus cher, etc.

D. Est-on obligé de restituer?

R. Tous ceux qui ont participé au vol, par commandement, par conseil, par approbation, par aide ou secours prêté de quelque manière, etc.; de même ceux qui partagent les fruits du vol, ou les cachent, ou les achètent, etc.; sont tenus à restitution.

D. Qu'est-ce qui nous est ordonné par ce commandement?

R. Il nous est ordonné de faire l'aumône suivant nos moyens, et même de travailler et de vivre de telle sorte, qu'il nous reste de quoi être utiles au prochain dans ses besoins.

D Quel motif doit porter les chrétiens à observer ce précepte?

R. Les châtiments dont le voleur est menacé par la justice divine, et les récompenses promises à ceux qui exercent la miséricorde envers les autres.

D. Y a-t-il des raisons qui puissent excuser le vol?

R. Aucune, si ce n'est l'extrême nécessité. C'est donc toujours se rendre coupable de vol, soit que l'on prenne pour payer des dettes, ou pour vivre plus à son aise, ou parce que l'occasion s'en est présentée, sans qu'on l'ait cherchée.

Vous ne déroberez point.

L'ANCIENNE pratique de l'Eglise étoit de recommander souvent aux fidèles l'observation de ce précepte. C'est ce que prouve le reproche que l'Apôtre faisoit à des hommes qui cherchoient à détourner les autres du vice qu'ils commettoient eux-mêmes. *Vous instruisez les autres, et vous ne vous instruisez pas vous-mêmes. Vous prêchez contre le vol,*

NON *furtum facies.* Veterem hunc Ecclesiæ morem fuisse, ut hujus præcepti vis et ratio inculcaretur auditoribus, indicat illa apud Apostolum objurgatio eorum qui cæteros ab iis vitiis maxime deterrerent, quibus ipsi cumulati reperiebantur: Qui enim, inquit, alium doces, teipsum non do-

Digitized by Google

et vous commettez vous-mêmes le vol. Cette coutume servoit non-seulement à corriger les hommes de ce péché alors très-fréquent, mais encore à apaiser les contestations, les procès et tous les autres maux qui naissent ordinairement du vol. Ainsi puisqu'on voit malheureusement régner de nos jours le même péché, les mêmes maux qui en sont la suite nécessaire, les pasteurs doivent, à l'exemple des saints Pères et des maîtres de la discipline chrétienne, insister fortement sur cette matière, et expliquer soigneusement aux fidèles le sens et la nature de ce précepte. Et d'abord ils leur feront admirer l'amour infini de Dieu pour les hommes; car il ne s'est pas contenté de mettre en sûreté notre vie, notre corps, notre honneur et notre réputation par ces deux préceptes : *Vous ne tuerez point, vous ne commettrez point d'adultère.* Mais il a voulu encore par cet autre commandement, *vous ne déroberez point*, défendre de toute injure nos biens extérieurs et tout ce qui nous appartient. Ici en effet Dieu ne se propose autre chose, comme nous l'avons déjà dit des deux commandements précédents, que d'empêcher qu'on ne prenne ou qu'on n'endommage le bien d'autrui, dont il se déclare le protecteur. Or, plus ce commandement est un effet de la bonté de Dieu à notre égard, plus nous devons avoir de reconnoissance envers lui pour ce bienfait. Et comme la meilleure manière

---

ces? Qui prædicas non furandum, furaris[1]? Quo doctrinæ bono non solum frequens illorum temporum peccatum corrigebant, sed etiam turbas ac lites sedabant, aliasque malorum causas, quæ furto commoveri solent. In iis et delictis, et delictorum incommodis atque calamitatibus cum nostra etiam hæc ætas misere versetur, ad exemplum sanctorum Patrum et christianæ disciplinæ magistrorum, parochi hunc urgebunt locum et assidue ac diligenter hujus præcepti vim ac sententiam explicabunt. Ac primum officium et diligentiam suam conferent ad declarandum Dei infinitum amorem erga genus humanum, qui non modo illis duobus interdictis : Non occides, non mœchaberis, quasi præsidiis et vitam, corpusque nostrum, et famam, existimationemque tueatur; sed etiam hoc præcepto : Non furtum facies, tanquam custodia quadam externas res ac facultates muniat atque defendat; quam enim hæc verba subjectam habent notionem, nisi eam quam supra diximus, cum de aliis præceptis loqueremur? vetare videlicet Deum, bona hæc nostra, quæ in ejus tutela sunt, a quoquam auferri aut violari[2]. Quod divinæ legis beneficium quo majus est, eo nos in ipsius beneficii auctorem

[1] Rom. 2. 21. — [2] Vide D. Thom. 1. 2, q. 100, art. 3, et 2 2, q. 122, art. 6.

Digitized by Google

de lui témoigner notre reconnoissance, c'est non-seulement de recevoir avec joie ses préceptes, mais de les mettre fidèlement en pratique, il est nécessaire que le pasteur n'oublie rien pour en inspirer l'amour aux fidèles et pour les porter à les observer avec exactitude.

Ce précepte, comme les précédents, se divise en deux parties : la première qui énonce clairement la défense du vol; la seconde qui se trouve enfermée dans la première, et qui contient l'obligation d'être bienfaisant et libéral envers le prochain. Parlons d'abord de la première partie : *Vous ne déroberez point.*

§ I.

Qu'est-ce que le vol ?

FAISONS premièrement observer que voler n'est pas seulement prendre à quelqu'un malgré lui une chose en secret, mais encore retenir une chose contre la volonté de celui à qui elle appartient. Car il ne faut pas penser que Dieu, qui défend le vol, puisse approuver les rapines faites avec violence et avec injure. L'Apôtre n'a-t-il pas dit que *les ravisseurs du bien d'autrui ne posséderont point le royaume du ciel?* Et ne veut-il pas que nous évitions avec soin leur commerce et que nous fuyions leurs exemples? Cependant

---

Deum gratiores esse oportet. Et quoniam et habendæ, et referendæ gratiæ nobis optima ratio proposita est, ut non tantum præcepta libenter auribus accipiamus, sed etiam re ipsa probemus, ad hoc colendum præcepti officium fideles excitandi et inflammandi sunt.

Est autem hoc præceptum, quemadmodum superiora, divisum in duas partes, quarum altera quæ furtum vetat, aperte est enuntiata : alterius sententia et vis, qua jubemur benigni et liberales esse in proximos, in priore occulta est et involuta. De priore igitur prius dicetur : Non furtum facies.

In quo illud animadvertendum est, furti nomine non id modo intelligi cum occulte ab invito domino aliquid aufertur; sed etiam, cum aliquid alienum contra voluntatem scientis domini possidetur, nisi forte existimandum est eum, qui furtum prohibeat, rapinas factas per vim et injuriam non improbare; cum extet illud Apostoli : Rapaces regnum Dei non possidebunt[1]; quorum omnem rationem et consuetudinem fugiendam esse idem scribit Apostolus[2]. Quanquam vero majus peccatum rapinæ sint quam furtum

[1] 1 Cor. 6. 10. — [2] Vide August. quæst. 71 in Exod. et citat. 32, q 4, cap. Meretrices.

Digitized by Google

quoique la rapine soit un plus grand péché que le simple vol, parce qu'à la chose enlevée elle ajoute encore la violence et l'insulte envers la personne, ce n'est pas sans une raison profonde que Dieu, dans ce commandement, s'est servi du mot vol qui est un terme plus général et plus étendu que celui de rapine : car il n'y a que les plus forts et les plus audacieux qui puissent se rendre coupables de rapine. D'ailleurs, chacun peut aisément juger que la défense de commettre les péchés moindres, emporte nécessairement la défense de faire ceux qui seroient plus considérables.

Mais la possession injuste du bien d'autrui a différentes dénominations selon les qualités des choses que l'on prend, à l'insu et contre la volonté de ceux à qui elles appartiennent. Ainsi enlever le bien d'un particulier, c'est proprement commettre un vol. Prendre le bien public, c'est *péculat*. Réduire en servitude une personne libre ou prendre l'esclave d'un autre, s'appelle rapt. Prendre une chose sacrée, c'est faire un vol qu'on appelle sacrilége, péché le plus énorme et le plus détestable qu'on puisse commettre contre ce précepte, et néanmoins très-commun de nos jours. Combien n'en voit on pas qui osent faire servir à leurs passions et à leurs criminels plaisirs, des biens que la piété et la sagesse avoient destinés au culte divin, aux ministres de l'Eglise et au soulagement des pauvres

---

quæ præter rem quam alicui adimunt, præterea vim afferunt, et majorem imponunt ignominiam[1] ; mirandum tamen non est quod leviori hoc furti nomine notatum sit divinæ legis præceptum, non rapinæ : id enim summa ratione factum est, quia furtum latius patet et ad plura pertinet quam rapinæ, quas tantummodo illi facere possunt, qui potentia et viribus præstant. Quanquam nemo non videt, exclusis ejusdem generis levioribus peccatis, graviora etiam facinora prohiberi.

Variis autem nominibus notatur injusta possessio et usus rerum alienarum, ex varietate eorum quæ, et invitis et insciis dominis, auferuntur. Nam si privatum quid privato adimitur, furtum dicitur. Si surripitur publico, peculatus appellatur. Plagiatum vocant, si homo liber vel servus alienus in servitutem abducitur. Si vero sacra res eripitur, nominatur sacrilegium ; quod facinus maxime nefarium ac scelestum adeo in mores inductum est, ut bona quæ necessario et sacrorum cultui, et Ecclesiæ ministris et pauperum usui pie ac sapienter fuerant attributa, in privatas cupiditates perniciosasque libidines convertantur.

[1] Vide Div, Thom. 2. 2, q. 66, art. 4 et 9 ; item 14, q. 4, cap. Pœnal

Digitized by Google

Mais ce précepte ne défend pas seulement le vol proprement dit, c'est-à-dire l'action extérieure du vol: il défend encore le désir et la volonté de le commettre : car il y a une loi spirituelle pour le cœur qui est la source des pensées et des désirs; puisque *c'est du cœur*, dit Notre-Seigneur dans saint Matthieu, *que viennent les mauvaises pensées, les meurtres, les fornications, les vols et les faux témoignages.*

§ II.

Le vol est un grand péché.

Or la seule lumière de la raison suffit pour comprendre combien le vol est un grand péché; car il est absolument contraire à la justice, qui rend à chacun ce qui lui appartient. Il est en effet nécessaire que la distribution et le partage des biens, établi depuis l'origine par le droit des gens et confirmé par les lois divines et humaines, ne soit point violé, et que chacun possède paisiblement ce qui lui appartient de droit : autrement ce seroit renverser la société. Aussi l'Apôtre dit-il : *Ni les voleurs, ni les avares, ni les médisants, ni les ravisseurs du bien d'autrui ne posséderont le royaume de Dieu.*

Les suites malheureuses de ce péché sont encore une preuve de son énormité et de l'horreur qu'il doit inspirer. Car il est la source d'une foule de jugements téméraires,

---

Sed præter ipsum furtum, id est externam actionem furandi, etiam animus et voluntas Dei lege prohibetur. Est enim spiritualis lex, quæ animum, fontem cogitationum et consiliorum, inspicit. De corde enim, inquit Dominus apud S. Matthæum, exeunt cogitationes malæ, homicidia, adulteria, fornicationes, furta, falsa testimonia [1].

Sed quam grave scelus furtum sit, ipsa naturæ vis et ratio satis ostendit : est enim justitiæ contrarium quæ suum cuique tribuit. Nam bonorum distributiones et assignationes, jam inde ab initio jure gentium constitutas, divinis etiam et humanis legibus confirmatas, ratas esse oportet, ut unusquisque, nisi humanam societatem tollere velimus, ea teneat, quæ ei jure obtigerunt; nam, ut Apostolus ait, neque fures, neque avari, neque ebriosi, neque maledici, neque rapaces regnum Dei possidebunt [2].

Etsi hujus sceleris importunitatem et immanitatem permulta declarant, quæ furtum consequuntur. Fiunt enim judicia temere et inconsulto, multa

[1] Matth. 15 19. — [2] 1. Cor. 6, 10.

Digitized by Google

de haines, d'inimitiés, et quelquefois même il est cause de la perte de personnes très-innocentes.

D'ailleurs Dieu ne fait-il pas une obligation de réparer le tort qu'on a fait à son semblable en le volant? *Le péché de celui qui a enlevé le bien d'autrui*, dit saint Augustin, *n'est point pardonné, qu'il n'ait rendu ce qu'il a pris.* Mais quelle difficulté de restituer pour un homme qui s'est enrichi par le bien d'autrui? Chacun peut en juger par soi-même et par ce qu'on remarque ordinairement dans les autres. On peut en juger aussi par ces paroles du prophète Habacuc : *Malheur à celui qui amasse des biens qui ne lui appartiennent pas, et qui ne cesse de s'entourer d'une boue épaisse!* Le prophète appelle *une boue épaisse* la possession du bien d'autrui, pour marquer combien il est difficile de se détacher de ces biens et de les rendre à leurs maîtres.

§ III.

Diverses espèces de vols.

Il y a tant d'espèces différentes de vols, qu'il est presque impossible d'en faire l'énumération. Mais il suffira que le pasteur explique avec soin le vol et la rapine, qui sont les deux espèces auxquelles se rapportent toutes les autres. Il fera tous ses efforts et il ne négligera rien pour

---

de multis; erumpunt odia : suscipiuntur inimicitiæ ; existunt interdum acerbissimæ innocentium hominum damnationes.

Quid dicemus de ea necessitate, quæ divinitus imposita est omnibus satisfaciendi ei cui aliquid ademptum sit? Non enim, inquit Augustinus, remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum[1]. Quæ restitutio, cum quis assueverit ex alienis locupletari, quantam habeat difficultatem, præter id quod unusquisque et ex aliorum consuetudine et de suo sensu judicare potest, ex testimonio Habacuc prophetæ licet intelligere; inquit enim : Væ ei qui multiplicat non sua usquequo et aggravat contra se densum lutum[2]. Lutum appellat densum rerum alienarum possessionem, unde emergere et expedire se homines difficile possint.

Furtorum autem tam multa sunt genera, ut ea dinumerare sit difficillimum : quare de his duobus, furto et rapinis, dixisse satis erit; ad quæ, tanquam ad caput, reliqua quæ dicemus referuntur. Ad ea igitur detestanda et ad fidelem populum a scelesto facinore deterrendum, conferent

[1] August. epist. 54. — [2] Habac. 1. 6.

Digitized by Google

inspirer aux fidèles une vive horreur et une grande aversion pour ce crime. Parlons d'abord de la première espèce.

Ceux qui achètent des choses volées ou qui retiennent celles qui ont été trouvées ou prises de quelque manière, se rendent coupables de vol. Car, dit saint Augustin, si vous trouvez quelque chose et que vous ne le rendiez pas, vous êtes censés l'avoir enlevé. Si l'on ne peut connoître celui à qui la chose appartient, il faut en employer la valeur au profit des pauvres. Celui qui ne veut point se résoudre à restituer ces sortes de choses, montre évidemment qu'il seroit dans la disposition de les prendre, si l'occasion s'en présentoit.

Ceux qui, en vendant ou en achetant, usent de fraudes et de paroles mensongères, sont aussi coupables de vol, et Dieu exercera sa vengeance sur eux. Mais dans ce genre de vol, ceux-là sont les plus coupables qui vendent pour bonnes des marchandises gâtées et corrompues, ou qui usent de faux poids, de fausses mesures. On lit dans le Deutéronome : *Vous n'aurez point dans votre sac deux poids différents ;* et dans le Lévitique : *ne faites point tort par vos jugements, par vos poids et par vos mesures. Que vos balances, vos poids, vos septiers et vos boisseaux soient justes.* On lit encore dans un autre endroit : *Le double poids est*

---

omnem curam ac diligentiam parochi. Verum hujus generis partes persequamur.

Sunt igitur fures etiam qui furto sublatas res emunt, vel aliquo modo inventas, occupatas aut ademptas retinent ; ait enim sanctus Augustinus : Si invenisti et non reddidisti, rapuisti[1]. Quod si rerum dominus nulla ratione inveniri potest, illa sunt bona in usus pauperum conferenda. Quæ ut restituat, qui adduci non potest, ea re facile probat se undique ablaturum omnia, si possit.

Eodem se alligant scelere, qui in emendis vendendisque rebus fraudes adhibent et vanitatem orationis ; horum fraudes vindicabit Dominus. Graviores et iniquiores in hoc furtorum genere sunt ii qui fallaces et corruptas merces vendunt pro veris et integris ; quive pondere, mensura, numero ac regula decipiunt emptores ; est enim in Deuteronomio : Non habebis in sacculo diversa pondera[2] ; et in Levitico : Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regula, in pondere, in mensura : statera justa et æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius[3]. Est et alio loco : Abominatio est

[1] Lib. 50 homil. hom. 9 et de verbis Apost. serm. 19. — [2] Deut. 2. 5, 13. — [3] Lev. 19. 35.

Digitized by Google

une abomination aux yeux de Dieu; la balance frauduleuse n'est pas bonne.

Ce crime existe encore visiblement dans les ouvriers et les artisans qui, n'ayant pas travaillé comme ils le devoient, exigent néanmoins leur salaire plein et entier. Il faut dire la même chose des domestiques qui n'ont pas tout le soin qu'ils devroient avoir du bien de leurs maîtres, ou qui sont infidèles. Et même ils sont beaucoup plus coupables que les autres voleurs, parce que la maison où ils vivent est fermée aux autres voleurs; au lieu que tout est ouvert pour eux, et que rien ne leur est caché.

Ceux qui, par des discours pleins de dissimulation et d'artifice ou par une indigence affectée, parviennent à extorquer de l'argent, semblent pareillement se rendre coupables de vol; et leur faute est d'autant plus grande qu'ils ajoutent le mensonge au vol.

Enfin il faut regarder encore comme des voleurs ceux qui, exerçant quelques charges particulières ou publiques, en négligent les obligations, et ne laissent pas néanmoins de jouir des émoluments qu'elles leur procurent.

Il seroit trop long et même presque impossible, comme nous l'avons dit, de faire le dénombrement de toutes les autres manières de voler que l'avarice, ingénieuse à trouver les moyens de se satisfaire, a su inventer.

---

apud Dominum pondus et pondus; statera dolosa non est bona [1].

Furtum etiam apertum est operariorum et artificum qui totam et integram mercedem exigunt ab iis quibus ipsi justam ac debitam operam non dederunt. Nec vero distinguuntur a furibus servi dominorum, rerumque custodes infidi; quin etiam eo sunt detestabiliores quam reliqui fures, qui clavibus excluduntur, quod furaci servo nihil domi obsignatum aut occlusum esse potest.

Furtum præterea facere videntur qui, fictis simulatisque verbis, quive fallaci mendicitate pecuniam extorquent, quorum eo gravius est peccatum, quod furtum mendacio cumulant.

Illi quoque in furum numero reponendi sunt qui cum ad privatum aliquod vel publicum officium conducti sunt, nullam vel parvam operam navantes, munus negligunt, mercede tantum ac pretio fruuntur.

Reliquam furtorum multitudinem, a solerti avaritia, quæ omnes pecuniæ vias novit, excogitatam, persequi longum est et, ut diximus, difficillimum.

[1] Prov. 20. 23.

Digitized by Google

§ IV.

De la rapine.

La rapine est la seconde espèce de vol. Mais avant d'expliquer ce qui la concerne, il sera bon que le pasteur rappelle à la mémoire des fidèles ces paroles de l'Apôtre : *Ceux qui veulent devenir riches, tombent dans la tentation et dans le piége du démon;* et celles-ci de Notre-Seigneur : *Ce que vous voudriez que les hommes fissent à votre égard, faites-le envers eux;* et encore : *Ne faites jamais à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.* La rapine s'étend très-loin. Ainsi, en premier lieu, ceux-là sont des ravisseurs, qui ne paient point aux ouvriers leur salaire; et saint Jacques les exhorte à faire pénitence, quand il dit : *Pleurez, riches; poussez des hurlements a la vue des misères qui doivent fondre sur vous.* Et il leur en donne la raison, en disant : *Sachez que le salaire que vous faites perdre aux ouvriers qui ont moissonné vos champs, crie contre vous, et que leurs plaintes sont montées jusqu'aux oreilles du Dieu des armées.* Ce genre de rapine est fortement réprouvé dans le Lévitique, dans le Deutéronome, dans le prophète Malachie, et dans Tobie.

Itaque de rapinis, quod est alterum horum scelerum caput, dicendum videtur. Si prius monuerit parochus christianum populum, ut meminerit illius Apostoli sententiæ : Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem et laqueum diaboli[1]. Nec ullo sibi loco patiatur excidere præceptum hoc : Quæcumque vultis ut faciant vobis homines et vos facite illis[2]; et illud cogitent perpetuo : quod ab alio oderis fieri tibi, vide ne tu aliquando alteri facias[3]. Rapinæ igitur patent latius. Nam qui debitam operariis mercedem non persolvunt, sunt rapaces, quos sanctus Jacobus ad pœnitentiam invitat illis verbis : Agite nunc, divites, plorate ululantes in miseriis vestris, quæ advenient vobis[4]; cujus pœnitentiæ causam subjungit : Ecce enim merces operariorum qui messuerunt regiones vestras, quæ fraudata est a vobis, clamat; et clamor eorum in aures Domini Sabaoth introivit; quod genus rapinarum in Levitico[5], in Deuteronomio[6], apud Malachiam[7] et apud Tobiam[8] vehementer improbatur.

[1] 1. Tim. 6. 9 — [2] Matth. 7. 12. — [3] Tob. 4. 16. — [4] Jac. 5. 1. — [5] Lev. 19. 13. — [6] Deut. 24. 14. — [7] Malach. 3. 5. — [8] Tob. 4. 15.

Digitized by Google

Sont aussi coupables de rapine ceux qui ne veulent point payer ou qui s'approprient les impôts, les tributs, les dîmes et tout ce qui est dû à l'Eglise, aux princes et aux magistrats; ceux qui prêtent à des intérêts exorbitants et qui ruinent les pauvres par leurs usures. On entend par usure tout ce qu'on exige au-delà de ce qui a été prêté, soit argent, soit tout autre chose qui puisse s'acheter ou s'estimer à prix d'argent. Il est dit dans le prophète Ezéchiel : *Ne recevez point d'usure, ni rien au-delà de ce que vous avez donné;* et Notre-Seigneur dit dans saint Luc : *Prêtez sans en rien espérer.* L'usure a toujours été regardée comme un très-grand crime, même parmi les païens. C'est ce qui a fait dire à l'un d'eux, que *prêter à usure et tuer un homme, c'est une même chose.* En effet ceux qui prêtent à usure, vendent deux fois la même chose, ou vendent ce qui n'existe pas.

Les juges se rendent aussi coupables de rapine, quand ils se laissent corrompre par de l'argent ou par des présents; lorsqu'ils vendent la justice, et qu'ils font perdre les causes les plus justes aux gens pauvres et de basse condition.

Il en est de même de ceux qui trompent leurs créanciers, qui nient leurs dettes, ou qui ayant pris du temps pour payer, achètent des marchandises sur leur foi ou sur la foi

---

In hoc crimine rapacitatis includuntur qui, quæ Ecclesiæ præsidibus et magistratibus debentur vectigalia, tributa, decimas et reliqua hujus generis non dissolvunt, vel intervertunt et ad se transferunt. Huc etiam referuntur feneratores in rapinis acerrimi et acerbissimi, qui miseram plebem compilant ac trucidant usuris. Est autem usura quidquid præter sortem et caput illud quod datum est, accipitur, sive pecunia sit, sive quidvis aliud, quod emi aut æstimari possit pecunia : sic enim apud Ezechielem scriptum est : Usuram et superabundantiam non acceperis[1]; et Dominus apud Lucam : Mutuum date, nihil inde sperantes[2]. Gravissimum semper fuit hoc facinus etiam apud gentes, et maxime odiosum. Hinc illud : Quid fenerari? quid hominem, inquit, occidere? Nam qui fenerantur, bis idem vendunt, aut id vendunt quod non est[3].

Item rapinas faciunt nummarii judices, qui venalia habent judicia et pretio muneribusque deliniti optimas tenuiorum et egentium causas evertunt.

Fraudatores creditorum et inficiatores, quique sumpto temporis spatio ad solvendum, sua vel aliena fide merces emunt neque fidem liberant, damna-

[1] Ezech. 18. 8. — [2] Luc. 6. 33 — [3] De usura vide 14, q. 1 et q. 4 passim; vide item titul. de usuris in decret. et div. Thom. 2. 2, q. 78; item Ambr. lib. de Tobia, cap. 14.

Digitized by Google

d'un autre, et qui ne paient point. Ceux-ci sont d'autant plus coupables, que les marchands, à cause de leur mauvaise foi, vendent beaucoup plus cher, et qu'il en résulte un grand préjudice pour tout le monde. On peut leur appliquer ces paroles de David : *Le pécheur empruntera, et il ne paiera point.*

Que faut-il dire de ces hommes riches, qui exigent avec dureté ce qu'ils ont prêté, lors même que leurs débiteurs sont dans l'impossibilité de les satisfaire, et qui retiennent pour gage, contre la défense de Dieu, ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance? Le Seigneur n'a-t-il pas dit : *Si votre prochain vous a donné en gage sa couverture, rendez-la-lui avant le coucher du soleil; car il n'a que cela pour se couvrir et où il puisse prendre son repos? S'il crie vers moi je l'exaucerai, parce que je suis miséricordieux?* C'est avec raison que la dureté de ces sortes de créanciers est traitée de rapacité et de vraie rapine.

Selon le sentiment des saints Pères, il faut aussi mettre au nombre des ravisseurs ceux qui dans la pénurie des grains cachent ceux qui leur appartiennent, et sont cause par-là que le prix en devient plus élevé. Il en est de même pour toutes les autres choses qui sont nécessaires à la vie. C'est sur ces personnes que porte la malédiction de Salo-

---

buntur eodem crimine rapinarum, quorum etiam delictum gravius est, quod mercatores, illorum destitutionis ac fraudationis occasione, magno detrimento civitatis vendunt omnia carius; in quos illa Davidis sententia videtur convenire : Mutuabitur peccator et non solvet[1].

Quid de locupletibus dicemus iis, qui ab illis qui solvendo non sunt, quod commodarunt exigunt acerbius et pignora etiam ea auferunt contra Dei interdictum, quæ ad eorum corpus tuendum sunt necessaria? inquit enim Deus : Si pignus a proximo tuo acceperis vestimentum ante solis occasum reddas ei; ipsum enim est solum quo operitur indumentum carnis ejus, nec habet aliud in quo dormiat : si clamaverit ad me, exaudiam eum, quia misericors sum[2]. Horum exactionis acerbitatem jure rapacitatem atque adeo rapinas appellabimus[3].

Ex numero eorum qui raptores dicuntur a sanctis Patribus, sunt qui in frugum inopia comprimunt frumentum faciuntque ut sua culpa carior ac durior sit annona; quod etiam valet in rebus omnibus ad victum et ad vitam necessariis. Ad quos illa Salomonis pertinet exsecratio : Qui abscondit fru-

[1] Psal. 36. 21. — [2] Exod. 22. 26. — [3] Titulum habes de pignor. in decretal. lib. 3, tit. 21; Ambros. lib. 5 de offic., cap. 26.

Digitized by Google

mon : *Celui qui cache le blé, sera maudit du peuple ;* et les pasteurs doivent souvent leur représenter qu'ils commettent un grand crime, les reprendre vivement et leur faire voir les châtiments réservés à ces sortes de péchés.

Voilà ce qui nous est défendu par ce commandement. Venons maintenant à ce qui nous est ordonné.

§ V.

De la restitution.

Il est évident que ce commandement nous oblige en premier lieu, à la restitution ; car *le péché du vol ne peut s'effacer, si on ne restitue ce qu'on a pris*. Et comme ce n'est pas seulement celui qui a fait le vol, qui est obligé de restituer, mais encore tous ceux qui y ont participé de quelque manière, il est nécessaire que les pasteurs enseignent comment on peut participer à ce crime, afin qu'on puisse connoître quand on est dans l'obligation de restituer.

Or il est bien des hommes dans cette obligation : car premièrement, ceux qui commandement le vol, y participent, et ils y participent d'une manière d'autant plus criminelle qu'ils en sont et les complices et les auteurs. Une autre manière de participer au vol, c'est de le conseiller, quand on n'a point assez d'autorité pour le commander. En cela la volonté n'est pas moins criminelle, quoique l'action ne soit pas la même.

---

menta maledicetur in populis[1]. Quos suorum scelerum admonitos parochi liberius accusabunt ac propositas illis peccatis pœnas explicabunt uberius.

Hæc de vetitis : nunc ad jussa veniamus :

In quibus satisfactio vel restitutio primum locum habet ; peccatum enim non remittitur, nisi restituatur ablatum. Sed quoniam non is solum qui furtum fecit, ei cui furatus est id debet restituere, sed omnes præterea qui furti participes fuerunt, hac lege restitutionis tenentur, aperiendum est qui sint illi qui hanc satisfaciendi vel restituendi necessitatem effugere non possint.

Sunt autem plura hominum genera, ac primum est eorum qui furari imperant ; qui non modo sunt ipsi furtorum socii et auctores, sed etiam in illo furum genere deterrimi. Alterum genus par voluntate primis, potestate dispar, in eodem tamen furum gradu ponendum eorum qui, cum jubere non possint, suasores sunt atque impulsores furtorum.

[1] Prov. 11. 26.

Digitized by Google

La troisième manière de participer au vol, c'est d'être d'intelligence avec les voleurs.

La quatrième, c'est lorsqu'on a part aux fruits du vol; si toutefois on veut attribuer quelques fruits réels à une chose qui conduit aux supplices éternels, à moins qu'on ne restitue. C'est de cette espèce de voleurs que David parle quand il dit : *Lorsque vous voyiez un voleur, vous couriez avec lui.*

La cinquième, c'est lorsque, bien loin d'empêcher le vol, comme on pourroit le faire, on souffre et on permet qu'on le commette impunément.

La sixième, c'est lorsqu'on a connoissance du vol et du lieu où il a été fait, et que loin de le déclarer, on cherche à le dissimuler.

Enfin, la septième manière de participer au vol, comprend tous ceux qui donneroient des secours aux voleurs, qui les protégeroient et qui leur offriroient une retraite dans leur maison. Tous ceux qui participent au vol par l'une ou l'autre de ces manières, sont obligés de restituer; et comme cette obligation est indispensable, il faut exhorter vivement les fidèles à la remplir.

Ceux qui approuvent les voleurs et qui les louent, ne sont point non plus exempts de péché : il faut dire la même chose des enfants de famille et des femmes, qui dérobent de l'argent à leurs parents et leurs maris.

Tertium genus est eorum qui cum furibus consentiunt.

Quartum genus est eorum qui participes furtorum, inde lucrum ipsi etiam faciunt; si lucrum dicendum est quod, nisi resipuerint, eos addicit æternis cruciatibus; de quibus sic loquitur David : Si videbas furem, currebas cum eo [1].

Quintum genus est furum qui, cum furta possint prohibere, tantum abest ut illis occurrant et obsistant, ut eorum licentiam permittant atque concedant.

Sextum genus est eorum qui cum et furtum factum et ubi factum sit certo sciant, non indicant rem, sed eam se scire dissimulant.

Postremum genus est quod omnes complectitur furtorum adjutores, custodes, patronos, quique illis receptaculum præbent ac domicilium; qui omnes et satisfacere debent iis quibus aliquid detractum est, et ad illud necessarium officium vehementer cohortandi sunt.

Ne hujus quidem sceleris omnino sunt expertes approbatores furtorum et laudatores. Nec vero etiam ab eadem culpa sunt alieni filiifamilias et uxores, qui pecunias a patribus et viris surripiunt.

[1] Psal. 49. 18.

Digitized by Google

§ VI.

Des œuvres de miséricorde.

Ce précepte renferme encore une autre obligation, qui est d'avoir compassion des misérables et de les secourir, selon nos facultés, dans les malheurs et dans les besoins qu'ils éprouvent. Et comme il est du devoir des pasteurs d'exhorter souvent les fidèles à s'acquitter de cette obligation, ils auront recours pour cela à ce qu'ont écrit sur l'aumône un grand nombre de saints, comme saint Cyprien, saint Jean Chrysostôme, saint Grégoire de Nazianze. Ce qu'ils ont dit là-dessus, ne laisse rien à désirer. Ils chercheront à disposer les fidèles de telle manière, qu'ils aient autant de zèle que de plaisir à soulager les malheureux qui ne peuvent vivre qu'avec les secours d'autrui. Ils leur feront sentir de quelle nécessité il est pour eux de faire l'aumône et d'user de libéralité envers les indigents, en leur rappelant cette vérité incontestable, que Dieu, au jour du jugement, aura en exécration et condamnera aux feux éternels ceux qui auront négligé ou omis les devoirs que la charité leur imposoit; et qu'au contraire il bénira et accordera la felicité éternelle à ceux qui leur auront fait du bien. C'est ce que Jésus-Christ lui-même a prononcé de sa propre

---

Jam vero huic præcepto illa subjecta sententia est, ut pauperum et inopum misereamur, eorumque difficultates et angustias nostris facultatibus et officiis sublevemus; quod argumentum quia sæpissime et copiosissime tractandum est, petent ea parochi ex virorum sanctissimorum, Cypriani [1], Joannis Chrysostomi [2], Gregorii Nazianzeni [3] et aliorum libris, qui de eleemosyna præclare scripserunt, et quibus huic muneri satisfaciant. Sunt enim inflammandi fideles ad studium et alacritatem opitulandi iis quibus aliena misericordia vivendum est. Sunt vero etiam docendi quantam habeat necessitatem eleemosyna, ut videlicet re et opera nostra in egentes simus liberales, verissimo illo argumento quod summo judicii die detestaturus sit eos Deus et sempiternis ignibus addicturus, qui eleemosynæ officia prætermiserint ac neglexerint; illos autem collaudatos in patriam cœlestem introducturus qui benigne fecerint indigentibus. Est utraque Christi Domini ore pronuntiata

[1] Cyprian. lib. de opera et eleemosyna. — [2] Chrysost. hom. 32 ad pop. Antioch. et hom. 33 et 34 in Matth.; vide etiam hom. 16, 37 ad pop. Antioch. — [3] Nazianz. orat. de pauperum amore; August. serm. 50 et 227 de tempor.; item hom. 18, 19, 28, 45.

Digitized by Google

bouche. *Venez, les bénis de mon père, posséder le royaume qui vous a été préparé,* dit Notre-Seigneur ; et : *retirez-vous de moi, maudits ! allez au feu éternel.*

Ils se serviront encore de plusieurs passages de l'Ecriture bien propres à les convaincre de cette vérité. *Donnez et l'on vous donnera.* Ils rapporteront ces promesses magnifiques que Dieu fait dans l'Evangile : *personne ne quittera pour moi son bien, qu'il n'en reçoive cent fois autant dans cette vie, et le salut éternel dans l'autre.* Ils ajouteront ces autres paroles du Sauveur : *Faites servir les richesses injustes à vous faire des amis, afin que lorsque vous viendrez à manquer, ils vous reçoivent dans les tabernacles éternels.*

Enfin ils feront entendre aux fidèles que ce commandement les oblige, s'ils ne peuvent pas donner aux pauvres, de leur prêter du moins volontiers, selon ce précepte de Jésus-Christ : *Prêtez sans en rien espérer.* David a exprimé le mérite de cette conduite, en disant : *Heureux celui qui a compassion des pauvres, et qui leur prête !*

§ VIII.

Il faut se mettre en état de faire l'aumône.

Si l'on n'a pas la faculté de donner aux pauvres ce qui leur est nécessaire, la piété chrétienne veut qu'on se mette

---

sententia : Venite, benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum ; et : Discedite a me maledicti in ignem æternum[1].

Utentur præterea sacerdotes accommodatis illis ad persuadendum locis : Date et dabitur vobis[2]. Proferent Dei promissum, quo nihil uberius, nihil magnificentius ne cogitari quidem potest. Nemo est, qui reliquerit[3], etc., qui non accipiet centies tantum nunc in tempore hoc, et in seculo futuro vitam æternam. Adjicient illud quod a Christo Domino dictum est : Facite vobis amicos de mammona iniquitatis, ut, cum defeceritis, recipiant vos in æterna tabernacula[4].

Hujus vero necessarii muneris partes exponent, ut qui largiri non possunt egentibus, quo vitam sustentent, saltem commodent pauperi, juxta Christi Domini præscriptum : Mutuum date, nihil inde sperantes[5]. Atque hujus rei felicitatem beatus David expressit : Jucundus homo, qui miseretur et commodat[6].

Est autem christianæ pietatis, nisi sit aliunde facultas bene merendi de iis,

[1] Matt. 25. 34, 41. — [2] Luc 6. 38. — [3] Marc. 10. 29, 30. — [4] Luc. 16 9. — [5] Id. 6. 36. — [6] Ps. 111. 5

en état de soulager leur indigence par le travail des mains; ce qui en même temps sera un moyen d'éviter l'oisiveté. C'est à quoi saint Paul exhorte tous les fidèles par son exemple, quand il dit dans son épître aux Thessaloniciens : *Vous savez comment vous devez faire pour nous imiter*, et dans un autre endroit : *vous devez vous appliquer à vivre en repos, faire ce qui est de votre devoir, et travailler de vos propres mains, ainsi que nous vous l'avons commandé*; et aux Ephésiens : *que celui qui déroboit, s'abstienne maintenant de ce crime, mais qu'il s'occupe davantage et qu'il travaille de ses propres mains à quelque chose de bon, afin qu'il ait de quoi soulager celui qui est dans l'indigence.*

Enfin il faut vivre avec frugalité, et tâcher de n'être point trop à charge aux autres. Cette vertu a brillé d'une manière admirable dans tous les apôtres, mais particulièrement dans saint Paul, comme on le voit par ces paroles aux Thessaloniciens : *vous vous souvenez, mes frères, des peines et des fatigues que nous avons essuyées en travaillant jour et nuit, pour n'être à charge à aucun de vous, pendant que nous vous annoncions l'Evangile de Dieu.* Et ailleurs il dit encore : *nous avons été accablés de travail et de fatigue jour et nuit, pour n'être à charge à personne.*

---

quibus ad victum aliena misericordia opus est, vitandi etiam otii causa, labore, opera ac manibus ea quærere quibus inopum indigentiam levare possint. Ad id omnes suo exemplo hortatur in epistola ad Thessalonicenses Apostolus, illis verbis : Ipsi enim scitis, quemadmodum oporteat imitari nos [1]. Item ad eosdem : Operam detis ut quieti sitis, et ut vestrum negotium agatis et operemini manibus vestris, sicut præcipimus vobis [2]. Et ad Ephesios : Qui furabatur, jam non furetur; magis autem laboret operando manibus quod bonum est, ut habeat unde tribuat necessitatem patienti [3].

Est etiam frugalitati consulendum, parcendumque bonis alienis, ne cæteris gravesaut molesti simus, quæ temperantia sane quam elucet in omnibus apostolis, sed maxime eminet in divo Paulo, cujus illud est ad Thessalonicenses : Memores estis fratres, laboris nostri et fatigationis, nocte et die operantes, ne quem vestrum gravaremus, prædicavimus vobis Evangelium Dei [4]. Atque idem alio loco Apostolus : In labore et fatigatione nocte et die operantes, ne quem vestrum gravaremus.

[1] 2. Thessal. 3. 7. — [2] 1. Thess. 4. 11. — [3] Ephes. 4. 28. — [4] 1. Thes. 2. 9.

Digitized by Google

§ VIII.

Châtiments du vol : récompenses des œuvres de miséricorde.

MAIS afin que les fidèles conçoivent la plus grande horreur pour toute espèce de vols, les pasteurs leur feront connoître avec quelle exécration les prophètes et tous les auteurs sacrés parlent de ce crime, et quelles menaces effrayantes Dieu fait à ceux qui s'en rendent coupables. Le prophète Amos s'écrie : *Ecoutez ceci, vous qui dévorez le pauvre et qui faites languir tous les indigents; vous qui dites : quand sera passée la néoménie, afin que nous puissions vendre nos récoltes? Quand finira le sabbat, afin que nous puissions ouvrir nos greniers? Vous qui diminuez l'Epha, qui augmentez le poids du sicle, et vous servez de balances trompeuses.*

On trouve les mêmes menaces dans Jérémie, dans les Proverbes et dans l'Ecclésiastique. Et on ne peut douter que la plupart des calamités de notre siècle ne viennent de ces désordres, qui sont comme des sources de toutes sortes de maux.

Au reste, pour exciter davantage les fidèles à la libéralité envers les pauvres et les misérables, laquelle leur est commandée par ce précepte, il faut proposer à leurs refléxions les récompenses abondantes que Dieu promet, pour cette

---

Sed ut ab universo hoc genere nefariorum facinorum abhorreat fidelis populus, parochis a prophetis petere et a reliquis divinis libris sumere par erit detestationem furtorum et rapinarum, et horribiles minas a Deo propositas eis qui illa scelera committunt. Clamat Amos Propheta : Audite hoc, qui conteritis pauperem et deficere facitis egenos terræ, dicentes : quando transibit mensis, et venundabimus merces ; et sabbatum, et aperiemus frumentum : ut imminuamus mensuram, et augeamus siclum, et supponamus stateras dolosas [1] ?

Sunt in eadem sententia multa apud Jeremiam [2], in Proverbiis [3] et apud Ecclesiasticum [4]. Nec vero dubitandum est quin hæc malorum semina, quibus malis opprimitur hæc ætas, magna ex parte in his inclusa sint causis.

Verum ut assuescant christiani homines prosequi omni liberalitatis ac benignitatis officio egentes et mendicos, quod ad alteram hujus præcepti

[1] Amos, 8. 4, 5. — [2] Jerem. 5. 21 et 22. — [3] Prov. 21. — [4] Eccl. 12.

Digitized by Google

vie et pour l'autre, à ceux qui en useront ainsi envers les pauvres.

§ IX.

Excuses des voleurs.

MAIS comme il ne manque pas de gens qui cherchent à excuser leurs injustices, il faut leur faire entendre qu'aucun prétexte ne peut les justifier devant Dieu. Car loin d'en diminuer par-là la grièveté, au contraire ils l'augmentent. Ainsi les personnes de qualité qui dissipent le bien d'autrui, ne peuvent point, comme elles se l'imaginent, excuser leur crime en disant que ce n'est point par cupidité et par avarice qu'elles s'en emparent, mais pour maintenir la splendeur et la gloire de leur famille qui sans cela ne pourroit plus subsister. Il faut détruire cette erreur pernicieuse, et démontrer à ces personnes qu'il n'y a qu'un moyen légitime de conserver et d'augmenter leurs biens, leur fortune et la gloire de leurs ancêtres, celui d'obéir à la volonté de Dieu et d'observer ses commandements; et que le mépris de ses commandements peut causer la chute des familles les plus riches et les mieux établies, précipiter les rois de leur trône, les faire tomber du faîte des honneurs, et obliger Dieu de mettre à leur place des hommes de basse condition, pour qui ils n'avoient que de la haine

---

partem pertinet, proferent parochi maxima præmia, quæ beneficis et largis, et in hac et in altera vita, daturum se Deus pollicetur.

Sed quia non desunt qui etiam se in furtis excusent, admonendi sunt fore ut nullam eorum peccati excusationem accipiat Deus; imo vero futurum ut illa purgatione non modo non levetur peccatum, sed mirum in modum augeatur. Ecce nobilium hominum non ferendæ deliciæ, qui culpam extenuare sibi videntur, si se affirmarint non cupiditate aut avaritia ad detrahendum alteri sua descendere, sed tuendæ causa amplitudinis familiæ et majorum suorum, quorum existimatio ac dignitas rueret nisi rerum alienarum accessione fulciretur. Quibus perniciosus error eripiendus est, simulque demonstrandum unam esse rationem conservandi et amplificandi copias et opes majorumque gloriam, si Dei voluntati paruerint, si ejus præcepta servarint: quibus contemptis, fundatæ et optime constitutæ opes evertuntur: reges ex regio solio et summo gradu honoris præcipites exturbantur: in quorum locum infimi interdum homines et qui summo in odio illis fuerunt, di-

Digitized by Google

et du mépris : car ces personnes irritent la colère de Dieu d'une manière incroyable. C'est ce que nous apprennent ces paroles qu'Isaïe met dans la bouche de Dieu même : *Tes princes sont infidèles; ils sont d'intelligence avec les voleurs; ils aiment les présents; ils recherchent les récompenses; c'est pourquoi voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des armées, le Dieu fort d'Israël : malheur à eux; le temps viendra où je me réjouirai de la perte de mes ennemis, et où je me vengerai d'eux; au lieu que je te prendrai sous ma protection, et je te purifirai de toutes tes impuretés.*

Il en est qui n'apportent point pour se disculper la nécessité de maintenir la gloire et la splendeur de leur maison, mais bien la nécessité d'agir ainsi pour vivre commodément et d'une manière aisée. Il faut les détromper aussi, et leur faire voir combien leur conduite est impie, puisqu'ils ne craignent pas de préférer leur commodité à la volonté et à la gloire de Dieu, qu'ils outragent d'une manière étrange quand ils transgressent ses commandements. Au reste qu'y a-t-il à espérer d'une chose qui a des suites si funestes? *Le voleur*, dit l'Ecclésiastique, *sera couvert de confusion et dévoré par les remords.* Mais supposons encore qu'il n'y ait rien à craindre de semblable. Le vol déshonore le nom de Dieu, il est contraire à sa sainte volonté; c'est un mépris de ses salutaires commandements, qui de-

---

vinitus vocantur. Incredibile est quantopere his succenseat Deus, cujus rei testis est Isaias, apud quem sunt illa Dei verba : Principes tui, infideles, socii furum : omnes diligunt munera, sequuntur retributiones; propter hoc ait Dominus Deus exercituum fortis Israel[1] : Eheu consolabor super hostibus meis et vindicabor de inimicis meis; et convertam manum meam ad te et excoquam ad purum scoriam tuam[2].

Non desunt, qui non jam illam afferant causam splendoris et gloriæ, sed victus et vitæ commodiorem facultatem et elegantiam; qui refellendi sunt docendique quam impia sit eorum et actio et oratio, qui ullam commoditatem anteferant Dei voluntati et gloriæ, quam, negligendo ejus præcepta, offendimus mirandum in modum. Etsi quæ potest esse id furto commoditas quod summa incommoda consequantur? Super furem enim, inquit Ecclesiasticus : Est confusio et pœnitentia[3]. Sed fac esse, ut cum illis non agatur incommode, dedecorat fur divinum nomen, repugnat ejus sanctissimæ vo-

[1] Isai. 1. 23 et d. — [2] Vide Trident. sess. 22 decr. de reform., cap. 11; item concil. Aurel. 3, cap. 13, 22; Paris. 1, c. 1; Turon. 2, cap. 25; Aurel. 5, cap. 15; Mogunt., c, 6, 11, Worm. cap. 75; Aquisgr., cap. 88; vide et in 1. 2, quæst. variis in capit. — [3] Eccli. 5. 17.

Digitized by Google

vient la source de toutes les erreurs, de tous les crimes, de toutes les impiétés.

D'autres prétendent encore qu'ils ne sont point coupables de vol, par la raison que s'ils prennent quelque chose, c'est à des personnes si riche qu'elles en reçoivent très-peu de dommage ou même qu'elles ne s'en aperçoivent pas. Cette excuse est aussi misérable que funeste.

Un autre s'imagine que l'habitude qu'il a contractée de voler et la difficulté de s'en corriger, sont pour lui une excuse légitime. Mais si celui-là ne suit le conseil de l'Apôtre, *que celui qui dérobait ne dérobe plus*, il faudra aussi qu'il s'habitue, soit qu'il veuille ou qu'il ne veuille pas, à endurer les supplices éternels.

Quelques-uns excusent leur vol, parce que l'occasion s'est présentée de voler; car c'est un proverbe vulgaire, que *l'occasion fait le larron*. Mais il faut les désabuser par cette raison qu'ils doivent résister aux penchants déréglés. En vérité s'il étoit permis de se livrer à tout ce que la passion peut inspirer, quelle seroit la fin des crimes et des désordres qu'on commettroit chaque jour? Ce n'est donc là qu'une honteuse excuse, ou plutôt c'est pour celui qui l'emploie un aveu de son injustice et de sa foiblesse. Celui qui dit qu'il ne pèche point parce qu'il n'en a pas l'occasion,

---

luntati; salutaria ipsius præcepta contemnit, quo ex fonte omnis error, omnis improbitas, omnis fluit impietas.

Quid quod audire licet interdum fures qui nihil se eo peccare contendant, quod detrahant aliquid locupletibus et copiosis hominibus qui ea detractione nihil damni faciant, ne sentiant quidem; misera sane et pestifera defensio.

Putat alius satisfactionem suam accipi debere, quod eam furandi consuetudinem cepit, ut non facile possit ab illa mente et actione desistere qui nisi audierit Apostolum dicentem: Qui furabatur, jam non furetur [1]; velit, nolit, etiam consuetudinem capiet æternorum suppliciorum.

Nonnulli sunt qui excusant se occasione data, alteri aliquid ademisse; est enim illud tritum sermone proverbium; Fures qui non sint, fieri occasione; qui hac ratione sunt de nefaria sententia deducendi, resistendum esse pravis cupiditatibus. Nam si continuo est perficiendum id quod libido persuaserit, quis modus, quis finis erit scelerum ac flagitiorum? Turpissima igitur est illa defensio, vel summæ potius intemperantiæ et injustitiæ confessio.

[1] Ephes. 4. 28.

Digitized by Google

fait voir qu'il pécheroit continuellement, si l'occasion s'en présentoit. Il en est qui prétendent pouvoir voler pour se venger des torts qu'on leur a faits; mais il faut leur répondre que s'il n'est permis à personne de se venger, et de se faire justice à soi-même, il est encore bien moins permis de se venger d'une injustice sur des personnes qui ne l'ont point faite.

Enfin il en est qui croient se justifier entièrement par la raison qu'ils commettent le vol pour payer des dettes dont ils sont accablés et qu'ils ne pourroient payer autrement. Pour les détromper, il faut leur montrer qu'il n'y a point de dettes plus onéreuses et qui pèsent plus sur les hommes, que celles dont nous demandons à Dieu tous les jours d'être délivrés par ces paroles de l'oraison dominicale : *remettez-nous nos dettes*. C'est donc une grande folie de vouloir s'acquitter envers les hommes, pour être plus redevable à Dieu; et il vaudroit beaucoup mieux être renfermé dans un cachot, que de tomber dans les feux éternels de l'enfer. Il faut leur dire aussi qu'il est bien plus terrible d'être condamné de Dieu que des hommes, et qu'ils doivent s'adresser à Dieu avec confiance et avec humilité afin qu'ils puissent obtenir de sa bonté tout ce qui leur est nécessaire.

---

nam qui dicit se non ideo peccare quia nullam habet peccandi occasionem, idem propemodum fatetur se semper oblata occasione peccaturum. Sunt qui furari se dicant ulciscendi causa, quod ab aliis eadem injuria sint affecti; quibus ita respondendum est : primum nemini licere injurias persequi; deinde non posse quemquam rei suæ judicem esse; tum multo minus concedi ut pœnas ab aliis repetant eorum quæ alii in eum peccaverunt.

Postremo quidam furtum satis illa ratione defensum tectumque arbitrantur, quod cum sint ære alieno oppressi, aliter eo liberari non possint, nisi illud furto dissolvant; quibuscum ita agendum est, nullum esse gravius æs alienum et quo magis prematur humanum genus, quam debitum illud cujus in divina precatione quotidie meminimus[1] : Dimitte nobis debita nostra; quare illud insanissimi hominis esse, plus velle Deo debere, id est, plus peccare, ut quod debet hominibus dissolvat; multoque præstare conjici in carcerem quam mandari suppliciis inferorum sempiternis; longe etiam esse gravius Dei quam hominum judicio condemnari : porro autem supplices ipsos ad Dei opem ac pietatem confugere debere, a quo quid opus sit possint impetrare.

[1] Matth. 6. 12.

Digitized by Google

Il est encore d'autres prétextes dont on se sert pour justifier le vol. Les pasteurs zélés, appliqués à leurs devoirs, les réfuteront aisément, et ils parviendront ainsi à former un *peuple qui soit fidèle à pratiquer toutes les bonnes œuvres.*

Sunt alia excusationum genera, quibus parochi prudentes ac sui officii diligentissimi facile poterunt occurrere, ut aliquando habeant populum sectatorem bonorum operum[1].

[1] Tit. 2. 14.

Digitized by Google

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME.

DU HUITIÈME COMMANDEMENT.

SOMMAIRE.

D. A quoi nous oblige le huitième commandement?

R. Il nous oblige à ne point porter de faux témoignage, à fuir la dissimulation et le mensonge, à dire sincèrement la vérité.

D. Qu'est-ce que le faux témoignage dont il est ici question?

R. C'est principalement celui que l'on rend en justice contre la vérité, et avec serment.

D. Le faux témoignage est-il défendu contre toute sorte de personnes?

R. Oui, parce qu'il est contraire à la justice et à la vérité.

D. N'est-il pas permis de mentir pour ses intérêts ou pour ceux d'autrui?

R. Non, il n'est jamais permis de mentir.

D. Qu'est-ce qui nous est encore défendu par ce commandement?

R. La médisance et la calomnie, qui sont deux grands péchés; la flatterie et la dissimulation.

D. N'y a-t-il pas plusieurs sortes de mensonges?

R. Il y a le mensonge pernicieux, le mensonge officieux, et le mensonge joyeux.

D. Qu'est-ce qui nous est ordonné par le huitième commandement?

R. Il est ordonné aux magistrats de juger selon la justice et selon les lois; aux coupables de dire la vérité, quand ils sont interrogés juridiquement; aux témoins, de parler selon leur conscience et la vérité; aux avocats, de prêter leur travail et leur secours à ceux qui en ont besoin, etc.

D. Le mensonge est-il un grand péché?

R. Oui, si l'on en juge par les maux dans lesquels il entraîne, et par les châtiments dont Dieu le menace.

D. Que faut-il penser des excuses qu'emploient souvent les menteurs?

Digitized by Google

R. Toutes ces excuses sont vaines ; et celui qui ment, offense Dieu, soit qu'il le fasse par foiblesse, ou par crainte, ou par intérêt, ou même par simple amusement.

Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain.

CES paroles de saint Jacques, *celui qui ne fait point de péché en parlant, est un homme parfait*, nous montrent qu'il est non seulement utile, mais nécessaire, d'expliquer souvent ce précepte, et d'exhorter les fidèles à le mettre en pratique. *La langue est une petite partie du corps, et cependant combien elle fait de grandes choses ! Voilà qu'une étincelle embrase une grande forêt !* et le reste dans le même sens. Il suit de là deux choses. La première, que les péchés de la langue s'étendent fort loin ; ce que David confirme d'ailleurs par ces mots : *tout homme est menteur*, comme s'il n'y avoit que ce seul péché qui s'étendît à tous les hommes. La seconde chose, c'est qu'il est la source d'une infinité de maux. Car souvent la langue d'un homme est la cause de la perte des biens, de la réputation, de la vie et même du salut, tant pour celui qui est offensé, s'il ne supporte pas avec patience les injures qu'on lui fait et qu'il ne puisse prendre sur lui de ne les point venger, que pour celui qui fait l'outrage, si dominé par une mauvaise honte

---

Non *loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.*

Quantam non modo utilitatem, sed etiam necessitatem habeat assidua hujus præcepti explicatio et officii admonitio, nos divi Jacobi monet auctoritas, illis verbis : Si quis in verbo non offendit, hic perfectus est vir[1] ; et idem : lingua modicum quidem membrum est et magna exaltat : ecce quantus ignis quam magnam silvam incendit ; et quæ sequuntur in eamdem sententiam. Quibus duo monemur, primum latissime patere hoc linguæ vitium : quod etiam illa Prophetæ sententia confirmatur : Omnis homo mendax[2] : ut propemodum sit unum hoc peccatum, quod ad omnes homines pertinere videatur. Alterum, inde proficisci mala innumerabilia, cum sæpe maledici hominis culpa facultates, fama, vita, animæ salus amittatur, vel ejus qui læditur, quod contumelias patienter fere non possit ; sed eas impotenti animo persequatur : vel ejus qui lædit, quod pravo pudore et falsa cujusdam exis-

[1] Jac. 3. 2. — [2] Psal. 115. 11.

Digitized by Google

et par la crainte de se perdre dans l'opinion, il ne peut se résoudre à faire satisfaction à la personne qu'il a offensée. C'est pourquoi il faut exhorter les fidèles à rendre les plus vives actions de grâces à Dieu, de qui ils ont reçu le précepte salutaire de ne point porter de faux témoignage : précepte qui ne nous défend pas seulement d'offenser les autres, mais qui nous met encore à l'abri des injures que les autres peuvent nous faire.

Mais pour garder, dans l'explication de ce précepte, le même ordre que nous avons suivi dans l'explication des autres, nous remarquerons d'abord qu'il renferme deux commandements : l'un négatif qui nous défend de porter faux témoignage ; l'autre positif qui nous oblige, après que nous avons évité la dissimulation et le mensonge, d'avoir une grande sincérité dans nos paroles et dans nos actions. Les paroles de l'Apôtre aux Ephésiens renferment cette double obligation : *Pratiquez la vérité dans la charité, afin que vous puissiez croître dans toutes choses en Jésus-Christ.*

§ I.

Du faux témoignage.

Quoiqu'il faille entendre, par le nom de faux témoignage, tout ce qui est affirmé d'un autre en bonne ou en mauvaise part, soit en justice, soit d'une autre manière,

---

timationis opinione deterritus, adduci non possit ut illi qui offensus sit satisfaciat. Quare hoc in loco monendi fideles erunt, ut quantas possunt maximas Deo gratias agant de hoc salutari præcepto non dicendi falsi testimonii ; quo non solum ipsi aliis injuriam facere vetamur, sed etiam hac obedientia ab aliorum injuria prohibemur.

Verum hoc præcepto eadem ratione et via progrediendum est qua in cæteris progressi sumus, ut videlicet animadvertantur in eo duæ leges. Altera prohibens ne falsum dicatur testimonium. Jubens altera ut simulatione fallaciisque sublatis, dicta et facta nostra simplici veritate metiamur. Cujus officii Apostolus Ephesios illis verbis admonuit : Veritatem facientes in charitate, crescamus in illo per omnia [1].

Sed prior hujus præcepti pars habet hanc rationem, ut quamvis nomine falsi testimonii significetur quidquid in bonam vel in malam partem de altero

[1] Ephes. 4. 15.

Digitized by Google

cependant le faux témoignage qui nous est principalement défendu par ce précepte, est celui qu'on rend en justice avec serment contre la vérité ; car si le témoin jure en justice par le nom de Dieu, c'est parce qu'un témoignage appuyé du nom de Dieu en acquiert plus de poids et plus d'autorité. Ce témoignage étant donc extrêmement dangereux par ses conséquences, Dieu le défend principalement par ce précepte. Car le juge lui-même n'a pas droit de rejeter des témoins qui affirment avec serment, à moins qu'il n'y ait, pour les récuser, des raisons légitimes, ou qu'ils ne soient reconnus pour gens de mauvaise foi et sans probité. La raison en est que la loi divine ordonne et veut que le *témoignage de deux ou de trois personnes soit jugé véritable.* Mais afin que les fidèles conçoivent parfaitement la nature de ce précepte, il faut qu'ils sachent ce qu'ils doivent entendre par le *prochain*, contre qui il est défendu de porter faux témoignage.

Or le prochain, selon la doctrine de Jésus-Christ, est tout homme qui a besoin de nous, soit qu'il soit un de nos proches, ou un étranger, ou un concitoyen, ou un ami, ou un ennemi. Ce seroit en effet un crime de penser qu'on puisse porter un faux témoignage contre ses ennemis, puisque Jésus-Christ Notre-Seigneur nous fait un précepte de les aimer. Et comme chacun est, en un sens, prochain à

---

constanter dicatur, sive in judicio, sive extra judicium : tamen præcipue prohibeatur illud testimonium quod, in judicio, falso dicitur a jurato ; jurat enim per Deum testis, quod ita testificantis et divinum nomen interponentis oratio plurimum fidei habet et ponderis. Itaque quia periculosum est hoc testimonium, idcirco præcipue prohibetur : juratos enim testes, nisi exceptionibus legitimis excludantur, aut eorum sit aperta improbitas atque perversitas, ne judex quidem ipse potest rejicere, præsertim cum exstet jussum divinæ legis, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum[1]. Sed ut præceptum fideles plane intelligant, docendi erunt quid significet hoc *proximi* vocabulum, in quem falsum testimonium dicere minime licet.

Est autem proximus, ut ex Christi Domini doctrina colligitur, quicumque eget opera nostra, sive ille propinquus sit, sive alienus, sive civis, sive advena, sive amicus, sive inimicus[2]. Nefas enim est existimare contra hostes licere falsum aliquid dicere pro testimonio, quos jussu Dei ac Domini nostri diligere oporteat[3]. Quin etiam, quia sibi quisque quadam ratione

[1] Deut. 19. 15 ; Matth. 18. 16. — [2] Vide Aug. epist. 52 ad Macedon. et de cath. rudib., c. 26. — [3] Matth. 44.

Digitized by Google

lui-même, il n'est permis à personne de porter faux témoignage contre soi-même. Ceux qui le font, en se diffamant eux-mêmes, se nuisent d'abord, et ils outragent l'Eglise dont ils sont les membres, de la même manière que ceux qui se suicident, nuisent à la société. C'est ce qu'enseigne saint Augustin. *Il pourroit paroître*, dit-il, *à ceux qui ont peu d'intelligence, que ce commandement ne défend point de porter faux témoignage contre soi-même, par la raison qu'on ne trouve dans le précepte que ces mots :* contre votre prochain; *mais il est vrai que celui qui porte un faux témoignage contre soi-même, viole ce commandement, puisque la règle de l'amour du prochain, c'est de l'aimer comme soi-même.*

Mais parce qu'il nous est défendu par ce précepte de nuire à notre prochain en portant un faux témoignage, il n'en faudroit pas conclure que nous pouvons commettre un parjure pour rendre service à ceux qui nous sont attachés par les liens du sang ou de la religion. Car s'il est défendu de servir quelqu'un par le mensonge, il est bien plus défendu de le faire par le parjure. C'est pourquoi saint Augustin parlant du mensonge dans sa *lettre à Crescence*, prouve, par l'autorité de saint Paul, que de mentir en donnant de fausses louanges à quelqu'un, c'est porter un faux témoignage. Il rapporte d'abord les paroles de l'Apôtre :

---

proximus est, nemini fas est in se falsum testimonium dicere, quod qui committunt, sibi ipsi notam inurentes ignominiæ ac turpitudinis, et seipsos et Ecclesiam lædunt cujus sunt membra; quo modo etiam qui sibi mortem consciscunt nocent civitati : ita enim est apud sanctum Augustinum [1] : Nec recte intelligentibus poterat videri non esse prohibitum ut adversus seipsum quisquam falsus testis assisteret, eo quod in præcepto additum fuit : Contra proximum tuum; sed non ideo, si adversus seipsum quisque falsum testimonium dixerit, ab hoc crimine se putet alienum, quando regulam diligendi proximi a semetipso dilector accepit.

Verum, quia prohibemur proximum lædere falso testimonio, nemo propterea contrarium permitti nobis arbitretur, ut pejerando liceat conciliare ei qui nobiscum natura ac religione conjunctus sit, aliquid utilitatis aut commodi. Nemini enim mendacio et vanitati, multo minus perjurio studendum est. Quare sanctus Augustinus de mendacio ad Crescentium, *cap.* 12, 13, 14, docet ex Apostoli sententia, mendacium in falsis testimoniis numerandum

[1] Lib. 2 de Civit. Dei, cap. 20.

Digitized by Google

nous serons nous-mêmes convaincus d'avoir été de faux témoins, parce que nous avons porté témoignage contre Dieu même, en disant qu'il a ressuscité Jésus-Christ, qu'il n'a cependant pas ressuscité, si les morts ne ressuscitent point; puis il ajoute : *L'Apôtre regarde comme faux témoignage, de dire une chose fausse de Jésus-Christ, quoiqu'elle soit à sa gloire.*

D'ailleurs il arrive très-souvent que celui qui favorise l'un en portant un faux témoignage, nuit à l'autre, et qu'un juge, trompé par de faux témoins, est forcé de juger contre le droit en faveur de l'injustice. Quelquefois même celui qui a gagné sa cause par le moyen d'un faux témoignage qui lui a réussi, triomphe de sa victoire inique, et s'habitue à suborner des témoins, dans l'espérance de venir à bout de tout ce qu'il ose entreprendre.

Le parjure est encore très-pernicieux à celui qui le commet; parce que celui qu'il a aidé par un faux serment, le regarde comme un faussaire et un parjure; et parce que, voyant lui-même que son crime a réussi, il contracte de jour en jour une plus grande habitude de hardiesse et d'impiété.

Que si le mensonge et le parjure sont défendus aux témoins, ils ne le sont pas moins aux accusateurs, aux accu-

---

esse, etiamsi in cujusquam falsa laude dicatur. Nam locum illum tractans : Invenimur autem et falsi testes Dei, si testimonium diximus adversus Deum, quod suscitaverit Christum, quem non suscitavit, si mortui non resurgunt: falsum, inquit, testimonium vocat Apostolus, si quis de Christo et quod ad ejus laudem videtur pertinere mentiatur[1].

Sæpissime vero etiam contingit ut qui alteri favet, obsit alteri; certe errandi causa affertur judici, qui interdum falsis testibus adductus, contra jus secundum injuriam statuit et judicare cogitur. Nonnunquam etiam fit ut qui ob falsum alicujus testimonium causam judicio vicerit, idque impune tulerit, exsultans iniqua victoria, assuescat corrumpere et adhibere falsos testes, quorum opera sperat se posse ad id quodcumque concupierit pervenire.

Est vero id et ipsi testi gravissimum, quod et ab eo, quem jurejurando sublevarit et adjuvarit, falsus et perjurus agnoscitur : et ipse, quod ei ex sententia succedit scelus, quotidie majorem exercitationem et consuetudinem capit impietatis et audaciæ.

Ut igitur testium vanitas, mendacia et perjuria prohibentur, sic et accu-

[1] 2. Cor. 15. 15.

Digitized by Google

sés, aux avocats, aux procureurs, et, en général, à toutes les personnes qui ont part aux jugements.

Enfin Dieu défend non-seulement un témoignage qui a lieu en justice, mais même celui qui auroit lieu hors de là, dès qu'il pourroit apporter quelque dommage au prochain. C'est ce qu'on voit dans ces paroles du Lévitique : *vous ne déroberez point; vous ne mentirez point; et personne ne trompera son prochain.* D'où il faut conclure que tout mensonge est interdit par ce commandement; et David l'atteste d'une manière bien claire, lorsqu'il dit : *vous perdrez tous ceux qui disent le mensonge.*

§ II.

De la médisance et de la calomnie.

Ce précepte ne nous défend pas seulement le faux témoignage, mais il nous défend encore la médisance, vice détestable d'où découle un nombre incroyable de maux de toute espèce. Cette criminelle habitude de déchirer dans le secret son prochain, est vivement condamnée dans plusieurs endroits de l'Ecriture. *Je ne mangeois pas*, dit David, *avec le médisant.* Et saint Jacques : *ne parlez point mal les uns des autres, mes frères.* Mais l'Ecriture ne se contente pas de condamner la médisance; elle fournit en-

---

satorum et reorum, et patronorum, cognitorum et procuratorum, advocatorum et omnium denique qui judicia constituunt.

Postremo vetat Deus omne testimonium non modo in judicio, sed etiam extra judicium, quod alteri incommodum aut detrimentum possit afferre; est enim in Levitico, quo loco hæc præcepta iterantur, his verbis : Non facietis furtum, non mentiemini, nec decipiet unusquisque proximum suum, ut nemini dubium esse possit quin a Deo omne mendacium hoc præcepto ejectum condemnetur[1]; quod apertissime testatur David in hunc modum : Perdes omnes qui loquuntur mendacium[2].

Prohibetur autem hoc præcepto non modo falsum testimonium, sed detestabilis etiam libido et consuetudo detrahendi alteri : qua ex peste, incredibile est quam multa et quam gravia et incommoda et mala nascantur. Hoc vitium, maledice et contumeliose dicendi occulte in alterum, passim improbant divinæ litteræ. Cum hoc, inquit David, non edebam[3]; et sanctus Jacobus : Nolite detrahere alterutrum, fratres mei[4]. Nec vero præcepta solum

[1] Lev. 19. 11. — [2] Ps. 5. 7. — [3] Ps. 100. 5. — [4] Jac. 4. 11.

Digitized by Google

core des exemples qui montrent toute la grandeur et toute l'énormité de ce péché. Aman ose imputer aux Juifs des crimes supposés, et il irrite tellement la colère d'Assuérus contre eux, que celui-ci ordonne de les faire tous périr. L'histoire sainte est remplie d'exemples semblables, et les pasteurs auront soin de les rapporter aux fidèles, pour leur inspirer une vive horreur de ce détestable vice.

Mais afin qu'on puisse connoître toute la malice de la médisance, il faut savoir qu'on ne nuit pas seulement à la réputation du prochain par la calomnie, et qu'on lui nuit encore lorsque l'on augmente les crimes dont il est réellement coupable, ou qu'on fait connoître ceux qu'il auroit commis dans le secret, et qui, une fois connus, lui font perdre sa réputation. Celui aussi qui, sans nécessité, eu égard au temps, au lieu et aux personnes, révèle une chose qui devroit rester dans le secret, est un calomniateur et un médisant.

Mais il n'est point de calomnie plus criminelle ni plus odieuse que celle qui tombe sur la doctrine catholique et sur ceux qui la prêchent. Ceux-là même ne sont point exempts de ce crime, qui accordent des éloges aux propagateurs des mauvaises doctrines. Il en est de même de ceux qui écoutent les médisants et les calomniateurs, et qui, au lieu de les reprendre, leur applaudissent au contraire.

---

sacræ litteræ, sed etiam exempla suppeditant, quibus sceleris magnitudo declaratur : Nam et Aman[1], confictis criminibus, adeo incendit in Judæos Assuerum, ut is omnes ejus gentis homines imperarit occidi. Referta est hujusmodi exemplis sacra historia : quorum commemoratione, sacerdotes operam dabunt ut fideles a rei improbitate deterreant.

Ut autem peccati hujus vis, quo de altero detrahitur, omnino perspiciatur, sciendum est non tantum adhibita calumnia offendi hominum existimationem ; sed et agendis amplificandisque criminibus, et si quid occultius ab aliquo commissum sit, quod tibi rescitum fuerit, grave aut turpe sit ad famam, eam rem, qui, ubi, quando, quibus non necesse sit, pervulgarit, is obtrectator et maledicus jure dicitur.

Verum totius obtrectationis nulla capitalior est quam eorum qui catholicæ doctrinæ ejusque prædicatoribus obtrectant. In simili culpa sunt qui malarum doctrinarum et errorum magistros extollunt laudibus. Nec vero ab horum hominum numero et culpa sejunguntur qui, detrahentibus et maledicentibus hominibus patefacientes aures, non reprehendunt obtrectatores,

[1] Esth. 13.

Digitized by Google

C'est ce qui a fait dire à saint Bernard et à saint Jérôme, qu'il n'est pas facile de savoir lequel est le plus coupable, de celui qui médit ou de celui qui écoute la médisance. Il n'y auroit point en effet de médisant, s'il n'y avoit personne pour écouter la médisance.

On se rend également coupable contre ce précepte, si par quelque artifice on met la désunion entre les hommes; si l'on se plaît à semer des dissensions, et qu'on cherche à rompre, par de faux rapports, l'union intime qui règne entre les amis; à exciter entre eux des inimitiés irréconciliables, et à les mettre en guerre l'un avec l'autre. Dieu nous montre par ces paroles l'horreur que ces crimes lui inspirent: *Vous n'imposerez point de faux crimes à personne, et vous ne ferez point de médisance.* Il y avoit plusieurs des conseillers de Saül qui se rendoient coupables de ce crime, et qui cherchoient à l'éloigner de David, et à l'animer contre lui.

§ III.

La flatterie, le mensonge et la dissimulation.

CEUX-LA pèchent enfin contre le huitième commandement, qui sont flatteurs, et qui, par des complaisances et des louanges simulées, cherchent à s'insinuer dans l'esprit de ceux dont ils désirent obtenir la faveur, de l'argent, ou

---

sed illis libenter assentiuntur. Detrahere enim vel detrahentem audire, scribunt sancti Hieronymus et Bernardus, utrum damnabilius sit, non facile constat; non enim essent qui detraherent, si non adessent qui detrahentes audirent[1].

In eodem genere sunt qui suis artificiis distrahunt homines et inter se committunt, magnopereque serendis discordiis delectantur, ut summas conjunctiones ac societates fictis sermonibus dirimentes, amicissimos viros ad immortales inimicitias et ad arma compellant. Hanc pestem sic detestatur Dominus: Non erit criminator neque susurro in populo[2]. Tales erant multi ex consiliariis Saulis[3], qui ejus voluntatem a David alienare et in illum regem incitare conabantur.

Peccant denique in hanc partem blandi homines et assentatores, qui blanditiis et simulatis laudibus inhiant in aures et in animos eorum quorum gratiam, pecuniam et honores aucupantur, dicentes, ut est apud Prophe-

[1] Hieron. ep. ad Nepotian. circa finem; D. Bernard., lib. 2 de consider. ad Eugen. in fine. — [2] Lev 19 16 — [3] 1. Reg. 24 et 26.

Digitized by Google

des honneurs, disant, comme on voit dans le Prophète, *que le mal est un bien, et que le bien est un mal.* Nous devons nous éloigner de ces sortes de gens, et n'avoir avec eux aucun commerce. David nous en avertit par ces paroles : *que le juste me reprenne par charité et qu'il me corrige; mais que le pécheur ne répande point ses parfums sur ma tête.* Quoique ces personnes ne parlent pas mal de leur prochain, cependant elles lui sont très-nuisibles, par la raison que, en le louant des péchés qu'il commet, elles sont cause qu'il persévère dans le mal jusqu'à la fin de sa vie.

Mais la flatterie la plus pernicieuse est celle qui est employée pour surprendre le prochain et pour causer sa ruine. Ainsi Saül désirant d'exposer David à la fureur et aux coups des Philistins pour le faire périr, le flattoit par ces paroles : *je vous donnerai Mérob ma fille aînée, pour être votre épouse, si vous voulez être un homme courageux et combattre pour le Seigneur.* Ainsi les Juifs, voulant surprendre Jésus-Christ, lui disoient : *Maître, nous savons que que vous êtes sincère, et que vous enseignez la voie de Dieu selon la vérité.* Il est une espèce de flatterie beaucoup plus mauvaise encore : c'est celle que des amis, des alliés, des parents, font quelquefois en disant à des personnes attaquées d'une maladie mortelle et près d'expirer, qu'elles n'ont rien à craindre, qu'elles peuvent au contraire être

---

tam : Malum bonum et bonum malum [1] : quos ut arceamus et pellamus a consuetudine nostra, monuit nos David illa oratione : Corripiet me justus in misericordia et increpabit me : oleum autem peccatoris non impinguet caput meum [2]. Quanquam enim isti proximo minime maledicunt, tamen ei maxime nocent, qui vel laudandis ejus peccatis, offerunt ipsi causam perseverandi in vitiis quandiu vixerit.

Et quidem in hoc genere illa est assentatio deterior, quæ ad proximi calamitatem et pernicicm adhibetur; sic Saul, cum Davidem furori et ferro Philistæorum objicere cuperet, ut occideretur, ei blandiebatur illis verbis : Ecce filia mea major Merob, ipsam dabo tibi uxorem : tantummodo esto vir fortis et præliare bella Domini [3]; sic Judæi insidiosa oratione Christum Dominum sunt affati : Magister, scimus quia verax es et viam Dei in veritate doces [4]. Longe autem perniciosior oratio est amicorum, affinium et cognatorum, qua ad eos interdum utuntur assentatorie, qui mortifero morbo affecti, sunt in extremo spiritu; dum affirmant nullum esse tum ei a morte periculum; dum lætum et hilarem esse jubent, eumque a peccatorum con-

5. 20. — [2] Ps. 140. 5. — [3] 1 Reg. 18. 17. — [4] Matth. 22. 16; Marc. 12. 14.

Digitized by Google

tranquilles, et qu'elles doivent repousser de leur esprit, comme une chose triste, la pensée de la confession, les empêchant ainsi de penser aux dangers extrêmes dans lesquels elles se trouvent.

Il faut éviter toute espèce de mensonge, mais avant tout, le mensonge qui peut devenir si nuisible au prochain. Au reste mentir dans les choses qui ont rapport à la religion, c'est joindre l'impiété au mensonge.

Dieu est aussi grièvement offensé par les calomnies et les paroles injurieuses, qu'on répand dans les libelles diffamatoires et autres livres de cette espèce. [1]

Il est même indigne d'un chrétien de vouloir tromper par un mensonge officieux ou proféré pour rire, quoiqu'il n'en résulte pour personne ni perte ni profit. Agir de la sorte, c'est aller contre les paroles de l'Apôtre : *Evitez le mensonge, et que chacun de vous parle selon la vérité.* Il est extrêmement facile de passer du mensonge léger au mensonge considérable. En proférant des mensonges joyeux, on prend l'habitude de mentir d'une manière préjudiciable, et il en résulte souvent que l'on est obligé d'affirmer sans cesse avec serment pour se faire croire.

Enfin ce commandement nous interdit toute espèce de dissimulation. La dissimulation dans les paroles et dans

---

fessione, tanquam a tristissima cogitatione, deterrent : dum denique ejus animum avertunt ab omni cura et meditatione extremorum periculorum, in quibus maxime versatur.

Quare fugiendum est omne mendaciorum genus, sed illud in primis, quo gravi damno quisquam affici possit. Plenissimum vero impietatis est mendacium, cum quis in religionem, vel de religione mentitur.

Sed illis etiam maledictis et probris graviter offenditur Deus, quæ committuntur libellis quos famosos vocant, et aliis hujus generis contumeliis[1]

Præterea joco vel officii causa fallere mendacio, etsi nemo in illo vel damnum, vel lucrum fecerit, tamen omnino indignum est ; ita enim nos Apostolus admonet[2] Deponentes mendacium, loquimini veritatem[3]. Nam in eo est ad frequens graviusque mendacium magna proclivitas : et ex jocosis mendaciis capiunt homines mentiendi consuetudinem, unde veniunt in opinionem, non esse veraces, quamobrem, ut fidem faciat eorum oratio, necesse habent jurare perpetuo.

Postremo, priore parte hujus præcepti simulatio repudiatur ; nec modo

[1] De libellis famosis, vide bullam Pii V, 147, datam an 1572, et bullam Gregor. XII, 4, datam eod anno. — [2] Ephes. 4. 25. — [3] Vide D. Thom. 2. 2, quæst. 100, art. 3 et 4.

Digitized by Google

les actions, est également criminelle, parce que celles-ci sont les signes de nos pensées aussi-bien que celles-là. C'est pour cette raison que Notre-Seigneur reproche souvent aux pharisiens d'être hypocrites. Voilà ce qui concerne la partie prohibitive de ce commandement. Venons maintenant à ce qu'il ordonne.

§ IV.

A quoi nous sommes obligés par ce commandement.

L'OBJET de ce précepte est d'abord de faire rendre les jugements avec équité et selon les lois; puis d'empêcher qu'on n'envahisse sur la juridiction des autres; car, selon l'Apôtre, *Il n'est pas permis de juger le serviteur d'autrui.* On doit craindre encore de juger sans avoir une connoissance suffisante de la cause. Les prêtres et les docteurs qui jugeoient saint Etienne, manquèrent en ce point, aussi-bien que les magistrats de Philippes, dont parle l'Apôtre dans cet endroit : *après nous avoir publiquement battus de verges sans jugement préalable, nous qui sommes citoyens romains, ils nous ont jetés en prison; et maintenant ils nous en font sortir en secret.*

Il est défendu de condamner les innocents, d'absoudre les coupables, et enfin de se laisser séduire par des pré-

---

quæ simulate dicuntur, sed quæ ita fiunt, cum scelere conjuncta sunt; tam enim verba quam facta, notæ ac signa quædam sunt eorum quæ sunt in animo cujusque, ob eamque causam Dominus sæpe pharisæos arguens, hypocritas appellat [1]. Et hæc de priore præcepti lege, quæ ad vetandum spectat [2]. Nunc explicemus quid in altera jubeat Dominus.

Pertinet autem hæc præcepti vis et ratio ad id, ut juste et ex legibus forensia judicia exerceantur, neve occupent homines, et usurpent judicia. Non enim fas esset alienum servum judicare, ut scribit Apostolus [3], ne re et causa incognita sententiam ferant; quo in vitio fuit sacerdotum et scribarum consilium, qui de sancto Stephano judicarunt [4]; quod item peccatum fuit magistratuum Philippensium, de quibus inquit Apostolus [5]: Cæsos nos publice indemnatos, homines Romanos miserunt in carcerem, et nunc occulte nos ejiciunt [6].

Ne condemnent innocentes aut nocentes absolvant, ne pretio aut gratia,

[1] Matth. 15. 7; 23. 14. 15; 23. 29. etc. — [2] Vide D. Thom. 2. 2; q. 211 per totam. — [3] Rom. 14. 6. — [4] Act. 7. 59. — [5] Ibid. 16. 37. — [6] Vide in 6, lib. 5, tit. 7 de privilegiis, cap. 1; et ibid. lib. 2, tit. 2 de foro competenti

Digitized by Google

sents, ou par la faveur, ou par la haine, ou par l'amitié. Aussi Moïse adresse-t-il aux vieillards qu'il avoit établis juges du peuple, ces paroles : *jugez toujours selon la justice, soit qu'il s'agisse d'un étranger ou d'un citoyen; vous ne ferez acception de personne. Vous écouterez le pauvre comme le riche; tout le monde vous sera égal, parce que vous jugez pour Dieu.*

Par ce commandement Dieu veut que les criminels disent la vérité, lorsqu'ils sont interrogés selon les formes de la justice. Cette confession est un témoignage qui est à la louange et à la gloire de Dieu, comme il paroît par ces paroles de Josué, qui exhorte Acham à confesser la vérité : *mon fils, rendez gloire au Seigneur Dieu d'Israël.*

Mais parce que ce précepte regarde surtout les témoins, il est nécessaire que le pasteur traite cet article avec un grand soin. Ce n'est pas assez de s'abstenir de porter faux témoignage ; il faut encore déclarer la vérité : car on a souvent besoin d'un témoignage conforme à la vérité dans les affaires humaines. Il est une infinité de choses qui ne peuvent être connues que par cette voie. Rien n'est donc si nécessaire qu'un témoignage vrai dans les choses que nous ne savons pas, et que nous avons besoin de ne pas ignorer. De là ce mot de saint Augustin, que *celui qui tait la vérité et celui qui dit le mensonge, sont également coupables ; celui-*

---

ne odio aut amore moveantur. Sic enim Moyses seniores admonet, quos populi judices constituerat : quod justum est, judicate[1] ; sive civis sit ille, sive peregrinus, nulla erit distantia personarum ; ita parvum audietis, ut magnum ; nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est.

De reis autem et sontibus, vult eos Deus verum confiteri, cum ex judicii formula interrogantur ; est enim testimonium ac prædicatio quædam illa confessio laudis et gloriæ Dei ex ipsius Josue sententia, qui Acham ad veri confessionem adhortatus, inquit[2] : Fili mi, da gloriam Domino Deo Israel[3].

Sed quoniam hoc præceptum testes potissimum attingit, de his etiam a parocho diligenter agendum erit : nam præcepti vis ea est, ut non solum prohibeat falsum testimonium, sed verum etiam dici imperet. Est enim in humanis rebus maximus usus veri testimonii, quod sunt innumerabiles res, quas a nobis ignorari necesse sit, nisi eas ex testium fide cognoscamus. Quare nihil tam necessarium est, quam testimoniorum veritas in iis rebus, quas nec ipsi scimus, neque tamen licet ignorare. De quo exstat illa sancti Augustini sententia : Qui veritatem occultat et qui prodit mendacium, uterque

[1] Deut. 1. 16. — [2] Josue 7. 19. — [3] Vide D. Thom. 2. 2, quæst. 70, per totos 4 articulos.

Digitized by Google

là, parce qu'il ne veut pas se rendre utile; celui-ci, parce qu'il désire d'être nuisible. Quelquefois sans doute il est permis de taire la vérité, mais c'est hors des tribunaux; car lorsqu'un témoin est interrogé par un juge, c'est pour lui une obligation rigoureuse de dire la vérité. Au reste les témoins doivent bien prendre garde de ne pas trop se fier à leur mémoire, de peur d'affirmer comme certain ce qu'ils ne connoissent pas suffisamment. Les autres personnes que ce précepte oblige de même à dire la vérité, sont les avocats, les procureurs, le défenseur et le demandeur. Il oblige les avocats et les procureurs à ne point refuser leur travail et leurs secours à ceux qui en ont besoin; à se charger avec bonté de la défense du pauvre; à ne point prendre de causes injustes; à ne point faire naître d'obstacles pour prolonger les procès ni par calomnie, ni par avarice; et, pour ce qui regarde leurs honoraires, à n'exiger que selon la justice et l'équité.

Les demandeurs et les accusateurs doivent de leur côté bien prendre garde de ne point se laisser aller, par amour, ni par haine, ni enfin par quelque passion secrète, à faire tort à quelqu'un par de fausses imputations. Enfin la loi divine prescrit aux personnes pieuses de dire la vérité dans toutes leurs paroles, dans tous leurs entretiens, et de ne jamais rien dire qui puisse nuire à la réputation d'autrui,

---

reus est : ille, quia prodesse non vult : hic, quia nocere desiderat[1]. Licet vero interdum verum tacere, sed extra judicium : nam in judicio, ubi testis legitime interrogatur a judice, vera omnino patefacienda sunt. Quo loco cavendum tamen est testibus, ne suæ memoriæ nimium confisi, quod exploratum non habent, id pro certo affirment. Reliqui sunt patroni causarum et advocati, actores deinceps et petitores. Illi igitur opera ac patrocinio suo non deerunt necessariis hominum temporibus; et egentibus benigne subvenient, tum injustas causas defendendas non suscipient, neque calumnia lites protrahent, nec alent avaritia. Quod ad mercedem attinet laboris et operæ suæ, illa jure et æquo metiantur[2].

Petitores vero et accusatores monendi sunt, ne cuiquam amore aut odio, aut cupiditate aliqua adducti periculum iniquis criminationibus crent. Jussum hoc denique divinitus descriptum est piis omnibus, ut in congressibus et colloquiis vere semper et ex animo loquantur, nihil dicant, quod alterius existimationi possit officere, ne de illis quidem a quibus lædi se et exagitari

[1] Hæc sententia citabatur olim 2 Gratiano ex August. sed apud Aug. non est inventa : similiter leg. apud Isid. l. 3, cap. 19. — [2] Vide 14, q. 5, cap. Non sane; D. Thom. 2. 2, q. 71, art. 5

Digitized by Google

pas même de ceux dont ils ont eu à souffrir quelque persécution; car elles doivent se souvenir qu'elles ont avec ces personnes les rapports qui sont entre les membres d'un même corps.

§ V.

Motifs de détester le mensonge.

MAIS afin que les fidèles aient une plus grande aversion du mensonge, il faut que le pasteur leur en fasse voir toute la honte et toute l'énormité. Dans l'Ecriture le démon est appelé père du mensonge. *Parce que le démon n'est point demeuré dans la vérité, il est menteur et père du mensonge,* dit saint Jean.

Le mensonge précipite ceux qui s'y livrent dans les plus grands maux; et comme ces maux sont presque innombrables, il suffit que le pasteur fasse observer les principaux, qui sont la source de tous les autres. Premièrement, l'homme vain et menteur commet un grand péché contre Dieu, dont il encourt la haine et l'aversion. On le prouve par ce passage des Proverbes : *il y a six choses que Dieu hait, et une septième que son âme déteste; des yeux altiers, une langue mensongère, des mains qui versent le sang innocent, un cœur qui forme des desseins perfides, des pieds prompts*

---

intelligunt : cum illud propositum habere debeant, sibi cum illis eam necessitudinem et societatem intercedere, ut membra sint ejusdem corporis.

Ut autem libentius hoc mendacii vitium caveant fideles, proponet eis parochus summam hujus sceleris miseriam ac turpitudinem. Nam in sacris litteris, mendacii pater dæmon dicitur; quod enim dæmon in veritate non stetit, mendax est et mendacii parens [1].

Adjunget, ad ejiciendum tantum flagitium, ea mala quæ mendacium consequuntur; et quoniam sunt innumerabilia, fontes et capita incommodorum et calamitatum commonstrabit. Ac primum in quantam cadat Dei offensionem, quantumve ejus odium incurrat homo vanus et mendax, Salomonis auctoritate declarabit eo loco : Sex sunt quæ odit Dominus, et septimum detestatur anima ejus, oculos sublimes, linguam mendacem, manus effundentes innoxium sanguinem, cor machinans cogitationes pessimas, pedes veloces ad currendum in malum, proferentem mendacia, testem falla-

[1] Joan. 8. 42.

Digitized by Google

pour courir au mal, un homme menteur, un témoin faux. Qui donc pourroit préserver du dernier supplice celui contre qui Dieu a une haine si étonnante?

Et d'ailleurs, comme le dit saint Jacques : *Qu'y a-t-il de plus odieux et de plus abominable que d'employer la même langue par laquelle nous bénissons Dieu notre Père, à maudire des hommes faits à l'image et à la ressemblance de Dieu; comme si une fontaine pouvoit jeter par la même ouverture une eau douce et une eau amère?* Et en effet, cette langue qui bénissoit Dieu auparavant et qui le glorifioit, ne le déshonore-t-elle pas ensuite, autant qu'elle peut, par les mensonges qu'elle profère? Aussi les menteurs sont-ils exclus de la béatitude céleste, comme on le voit par cette demande que David fait à Dieu : *Seigneur, qui demeurera dans vos tabernacles?* Le Saint-Esprit répond : *celui qui dit la vérité dans la sincérité de son cœur, et dont la langue ne connoît pas l'artifice.*

Ce qui fait encore que le mensonge est un très-grand mal, c'est qu'il est presque incurable; car le péché commis par l'imputation d'un faux crime ou par le tort qu'on fait à la réputation du prochain, ne peut s'effacer, à moins que le calomniateur ne fasse réparation à celui qu'il a injustement calomnié. Or cette réparation est très-difficile à faire, parce que, comme nous l'avons déjà montré, on en est em-

---

cem [1]; et quæ sequuntur. Quis igitur ei præstet incolumitatem qui in insigni odio sit apud Deum, quominus gravissimis afficiatur suppliciis?

Deinde quid impurius aut fœdius, ut sanctus inquit Jacobus [2], quam eadem lingua, qua benedicimus Deum et Patrem, maledicere homines qui ad imaginem et similitudinem Dei facti sunt, ita ut fons de eodem foramine emanet dulcem et amaram aquam? Quæ enim lingua prius laudem et gloriam Deo tribuebat, postea, quantum in ea est, cum ignominia afficit ac dedecore mentiendo. Quare fit ut a cœlestis beatitudinis possessione mendaces excludantur. Cum enim in hunc modum quæreret a Deo David : Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo? respondit Spiritus sanctus : Qui loquitur veritatem in corde suo, qui non egit dolum in lingua sua [3].

Maximum vero etiam illud in mendacio incommodum est, quod fere est insanabilis is animi morbus. Cum enim peccatum, quod inferendo falso crimine aut proximi famæ et existimationi obtrectando commissum sit, non remittatur nisi calumniator ei quem criminatus injuriarum fuerit, satisfaciat: id autem difficile fiat ab hominibus, primo, ut antea monuimus, pudore et

[1] Prov. 6. 16, etc. — [2] Jac. 3. 9. — [3] Psal. 14. 1, 2.

Digitized by Google

pêché par une fausse honte ou par un faux point d'honneur. D'où il faut conclure que celui qui est coupable de ce péché, ne peut presque plus éviter les supplices éternels de l'enfer; car personne ne peut espérer le pardon de ses calomnies et de ses médisances, s'il ne fait auparavant satisfaction à celui dont il a diminué l'honneur et différé la réputation, soit publiquement et en justice, soit dans des entretiens particuliers.

Enfin les suites funestes du mensonge s'étendent fort loin, et retombent sur un grand nombre de personnes. Il détruit la vérité et la confiance, qui sont les liens nécessaires de la société; et alors il règne parmi les hommes une telle confusion qu'ils diffèrent à peine des démons.

Au reste le pasteur exhortera les fidèles à éviter de trop parler; car la modération dans les paroles est un excellent remède contre les autres péchés, et surtout contre le mensonge, dont s'abstiennent plus difficilement ceux qui aiment à trop parler.

§ VI.

Vaines excuses des menteurs.

Le pasteur travaillera aussi à détruire l'erreur de ceux qui prétendent excuser le mensonge, quand on l'emploie pour l'élégance du discours, et qui s'autorisent en cela de l'exemple des sages du monde, qui, comme ils le disent,

---

inani quadam dignitatis opinione deterritis, qui in eo peccato sit, hunc addictum esse æternis inferorum pœnis dubitare non possumus. Neque enim quisquam speret se calumniarum vel obtrectationis veniam consequi posse, nisi prius ei satisfaciat, de cujus dignitate et fama, aut publice in judicio, aut etiam in privatis et familiaribus congressibus aliquid detraxerit.

Præterea latissime patet hoc detrimentum et in cæteros diffunditur, qua vanitate et mendacio fides ac veritas tolluntur, arctissima vincula societatis humanæ: quibus sublatis sequitur summa vitæ confusio, ut homines nihil a dæmonibus differre videantur.

Docebit parco vitandam esse loquacitatem parochus: cujus vitatione et reliqua peccata fugiuntur, et est magna cautio mendacii; a quo vitio loquaces sibi haud facile temperare possunt.

Postremo iis illum errorem eripiet parochus, qui se in vanitate orationis excusant et mendacium prudentium exemplo defendunt: quorum esse aiunt, mentiri in tempore. Dicet, id quod verissimum est, prudentiam carnis mor-

Digitized by Google

savent mentir à propos. Il leur fera observer, ce qui est très-vrai, que *la prudence de la chair est la mort de l'âme.* Il les exhortera à recourir, dans toutes les difficultés, à Dieu, et jamais à l'artifice, ni au mensonge; car ceux qui font usage de ce moyen, montrent clairement qu'ils comptent plus sur leur propre sagesse que sur la providence de Dieu.

Ceux qui excusent leurs mensonges par la raison qu'ils ont été trompés eux-mêmes, doivent savoir qu'il n'est pas permis de se venger soi-même ni de rendre le mal pour le mal, mais qu'on est obligé de chercher *à vaincre le mal par le bien;* et que, quand même cela seroit permis, il ne peut être utile de se venger à son préjudice : ce qui arrive toujours, quand on y emploie le mensonge.

Il en est qui apportent pour excuse l'infirmité et la fragilité de la nature; il faut leur faire connoître l'obligation qu'ils ont d'implorer le secours divin, et de ne point céder aux foiblesses de la nature. D'autres s'appuient sur ce qu'ils ont contracté l'habitude de mentir : il faut les exhorter à faire des efforts pour contracter l'habitude contraire de dire toujours la vérité, et leur faire remarquer que ceux qui pèchent par habitude, sont plus coupables que les autres. Et comme on en trouve d'autres qui cherchent à excuser leurs mensonges par la raison qu'ils voient les autres hommes commettre souvent ce péché, il faut leur apprendre qu'ils ne doivent pas imiter les méchants, mais plutôt les

---

tem esse[1]. Mortabitur auditores ut in difficultatibus et angustiis Deo confidant, neque ad artificium mentiendi confugiant : nam illi qui utuntur perfugio, facile declarant se sua magis niti prudentia, quam in Dei providentia spem ponere.

Qui causam sui mendacii conferunt in eos a quibus sunt mendacio decepti, hi docendi sunt non licere hominibus seipsos ulcisci, neque malum malo compensandum esse; sed potius vincendum in bono malum[2]: quod si etiam fas esset hanc referre gratiam, nemini tamen utile se suo ulcisci detrimento : esse autem id gravissimum detrimentum, quod mendacium dicendo facimus.

Iis qui afferunt humanæ naturæ imbecillitatem et fragilitatem, tradendum erit hoc officii præceptum, ut divinum auxilium implorent, nec infirmitati humanitatis obtemperent. Qui consuetudinem opponunt, admonendi sunt, si mentiri assuerunt, ut dent operam ut contrariam consuetudinem capiant vere loquendi, præsertim cum, qui usu et consuetudine peccant, gravius delinquant quam cæteri. Et quoniam non desunt qui se tegant excusa-

[1] Rom. 8.—[2] Rom. 12. 7. 21.

Digitized by Google

reprendre et chercher à les corriger. Mais si nous mentons nous-mêmes, nos discours auront bien moins de force et d'autorité pour reprendre et corriger le mal que nous voyons dans les autres.

On répondra à ceux qui défendent leurs mensonges en alléguant qu'ils ont éprouvé souvent du désavantage à dire la vérité, que cette excuse les condamne, au lieu de les justifier; puisqu'il est du devoir de l'homme chrétien de tout souffrir plutôt que de mentir.

Enfin il reste encore à réfuter les excuses de deux sortes de personnes : de celles qui prétendent ne mentir que par amusement; et de celles qui le font pour leur propre utilité, parce que si elles n'employoient pas le mensonge, elles ne pourroient ni bien vendre, ni bien acheter. Ils feront sentir aux premiers que rien n'augmente plus l'habitude du mensonge, que de mentir à tout propos, et qu'il faudra un jour *rendre compte de toute parole oiseuse*. Quant aux autres, ils les reprendront vivement, et leur montreront qu'une excuse d'un pareil genre rend leur crime beaucoup plus grand, puisque par leur conduite ils prouvent qu'ils n'ont aucune confiance à ces paroles de Jésus-Christ : *cherchez avant tout le royaume de Dieu et sa justice, et toutes les autres choses vous seront accordées par surcroît.*

---

tione cæterorum hominum, quos passim mentiri et pejerare contendunt, hac ratione illi ab ea opinione deducendi sunt, non esse imitandos malos, sed reprehendendos et corrigendos; cum autem ipsi mentiantur, minus auctoritatis in reprehensione et correctione alterius nostram habere orationem.

Alios se ita defendentes, quod vera dicendo sæpe incommodo sint affecti, sic refellent sacerdotes, esse illam accusationem non defensionem, cum sit officium christiani hominis, quamvis potius facere jacturam quam mentiri.

Restant duo genera eorum qui se in mendacio excusent, alteri qui dicant se joci causa mentiri, alteri se idem facere utilitatis gratia; quippe qui bene nec emerent, nec venderent, nisi mendacium adhiberent. Utrosque a suo errore parochi avertere debebunt. Ac superiores quidem illos a vitio adducent, et docendo quantum eo in genere peccandi consuetudinem augeat usus mentiendi; et illud inculcando, omnis otiosi verbi reddendam esse rationem[1]. Proximos etiam hos acerbius objurgabunt, quorum in excusatione gravior insit illorum ipsorum accusatio, qui præ se ferant se minime illis Dei verbis fidem et auctoritatem tribuere : Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis[2].

[1] Matth. 12. 36. — [2] Id. 6. 33.

Digitized by Google

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME.

DU NEUVIÈME ET DU DIXIÈME COMMANDEMENT.

SOMMAIRE.

D. Quel rapport y a-t-il entre les deux derniers commandements et les précédents?

R. Les deux derniers commandements interdisent tous les désirs déréglés, et les précédents interdisent toutes les actions mauvaises Celui qui observe fidèlement le neuvième et le dixième, est presque certain de ne manquer jamais aux autres.

D. Quels sont les désirs qui sont ici défendus?

R. Ce sont seulement les désirs contraires à la raison et à la loi de Dieu.

D. Qui sont ceux qui violent ce commandement?

R. Ceux qui désirent injustement le bien d'autrui, ou de voir les autres dans le besoin, pour en profiter; ceux qui se livrent à des jeux indécents, ou même à des jeux permis, mais sans modération, etc.

Vous ne désirerez point la maison de votre prochain, et vous ne désirerez point sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui lui appartient.

Ce qu'il y a à remarquer avant tout dans ces deux commandements, c'est qu'ils prescrivent le vrai moyen de garder les autres. Car ils ont pour objet et pour fin d'interdire les désirs déréglés à celui qui veut fidèlement observer les commandements précédents. En effet, celui qui, con-

---

Non *concupisces domum proximi tui; nec desiderabis uxorem ejus non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia quæ illius sunt.*

In his duobus præceptis quæ postremo loco tradita sunt, illud in primis sciendum est, rationem fere constitui, qua cætera præcepta serventur; nam quod his verbis præscriptum est, eo spectat, ut si quis studet superiora le-

Digitized by Google

tent de ce qu'il a, ne désire rien autre chose, ne porte point envie aux autres; il se réjouit du bien qui arrive à son prochain; il glorifie Dieu de tout; il lui rend grâces avec une vive reconnoissance; il observe le sabbat, c'est-à-dire qu'il jouit d'un repos perpétuel; il honore ses supérieurs; en un mot, il ne blesse personne, ni par paroles, ni par actions, ni d'aucune manière. La convoitise est la source d tous les maux; et ceux qu'elle domine, se précipitent dans toute sorte de crimes et de désordres.

C'est en faisant remarquer aux fidèles ces vérités, et en y réfléchissant lui-même, que le pasteur se sentira plus zélé pour les leur expliquer avec soin, et qu'il les rendra eux-mêmes plus attentifs à l'écouter.

Au reste quoique nous ayons ici réuni ces deux commandements à cause de la ressemblance, de leur objet et parce que la manière de les expliquer est la même, les pasteurs pourront néanmoins, suivant qu'ils le trouveront plus convenable, en parler séparément ou conjointement aux fidèles. Mais s'ils entreprennent d'expliquer en détail le décalogue, alors il sera nécessaire qu'ils fassent voir la différence réelle de ces deux commandements, et des deux genres de convoitise qu'ils proscrivent : différence que saint Augustin a expliquée et montrée lui-même dans son livre des *questions sur l'Exode*.

---

gis jussa servare, hoc maxime faciat, ne concupiscat; quoniam qui non concupiscet, suis contentus, aliena non appetet, aliorum commodis gaudebit, Deo immortali gloriam tribuet, gratias eidem maximas aget; sabbatum colet, id est, quiete perpetua fruetur, majoresque venerabitur; neminem denique neque re, neque verbis, neque ullo alio modo lædet. Nam stirps ac semen malorum omnium est prava concupiscentia, qua qui incensi sunt, præcipites feruntur in omne flagitiorum et scelerum genus [1].

His animadversis et parochus in iis quæ sequuntur tradendis diligentior et fideles ad audiendum erunt attentiores.

Sed quamquam hæc duo præcepta conjunxerimus, propterea quod cum non dissimile sit eorum argumentum, eamdem docendi viam habent: parochus tamen et cohortando et monendo poterit communiter vel separatim, ut commodius sibi videbitur, ea tractare; sin autem Decalogi interpretandi munus susceperit, demonstrabit quæ sit horum duorum præceptorum dissimilitudo, quidve una concupiscentia ab altera differat: quam differentiam libro quæstionum in Exodum divus Augustinus declarat [2].

[1] Vide August. lib. I Retract., cap. 15, nunc. 100, I. de Civit. Dei, c. 4 et 5. — [2] Quæst. 77 in Exod.; vide item D. Thom. 2. 2 q. 122, art. 6 ad 3 et 4.

Digitized by Google

§ I.

Différence et nécessité de ces deux Commandements.

L'UN en effet a rapport directement à l'intérêt, à ce qui est utile; l'autre au plaisir et à la volupté. Celui qui désire la maison ou le champ de son prochain, cherche plutôt un profit temporel, que le plaisir; c'est tout le contraire, si l'on désire la femme de son prochain.

Il étoit donc nécessaire que Dieu fît ces deux derniers commandements, et cela pour deux raisons : la première, afin d'expliquer davantage le sens du sixième et du septième précepte. A la vérité il étoit facile, en voyant l'adultère défendu, d'en conclure la défense de désirer la femme de son prochain; car il est permis d'user de ce que l'on peut désirer sans crime. Mais il y en avoit beaucoup parmi les juifs qui, aveuglés par les ténèbres du péché, ne pouvoient se persuader que Dieu eût réellement défendu les désirs dont nous parlons; et même cette erreur se trouvoit encore dans plusieurs de ceux qui n'ignoroient point la loi divine à cet égard, et qui se donnoient pour les interprètes de la loi, comme on le voit par ces paroles de Notre-Seigneur que nous lisons dans saint Matthieu : *vous savez qu'il a été dit aux anciens : vous ne commettrez point d'adultère; mais moi, je vous dis,* etc.

Nam ex iis altera solum spectat quid utile sit, quid fructuosum : alteri præpositæ sunt libidines et voluptates. Si quis igitur fundum aut domum concupiscit, is lucrum potius et quod utile est consectatur, quam voluptatem : si vero alienam uxorem appetit, non utilitatis, sed voluptatis cupiditate ardet.

Verum horum præceptorum duplex fuit necessitas. Altera, ut sexti septimique præcepti sententia explicaretur; nam etsi quodam naturæ lumine intellectum est, alienæ uxoris potiendæ cupiditatem prohiberi, vetito adulterio; nam si concupiscere liceret, fas item esset potiri : tamen plerique ex Judæis, peccato obcæcati, in eam opinionem adduci non poterant, ut crederent id a Deo prohibitum esse; immo vero lata et cognita hac Dei lege multi qui se legis esse interpretes profitebantur, in eo errore versati sunt. id quod animadvertere licet ex illo Domini sermone apud sanctum Matthæum : Audistis quia dictum est antiquis, non mœchaberis : ego autem dico vobis [1], et quæ sequuntur.

[1] Matth. 5. 27.

Digitized by Google

La seconde raison de la nécessité de ces deux commandements, c'est qu'ils défendent d'une manière expresse et distinctement des choses que le sixième et le septième ne défendoient qu'en général. Par exemple, le septième commandement défend de désirer et de ravir injustement le bien d'autrui; mais celui-ci défend de le désirer d'aucune manière, même lorsqu'on pourroit en acquérir legitimement la possession, dès qu'il pourroit en résulter quelque dommage pour le prochain.

Mais avant que d'entrer dans l'explication même de ces deux préceptes, il faut faire remarquer aux fidèles qu'ils n'ont pas pour objet seulement de nous faire réprimer nos désirs déréglés, et qu'ils sont encore une preuve excellente de la bonté infinie de Dieu envers nous. Par les commandements précédents, il nous avoit mis à couvert, nous et nos biens, des insultes et des violences du prochain; par ceux-ci, il nous défend contre nous-mêmes et contre nos appétits déréglés, qui nous auroient été funestes, s'il nous eût été permis de désirer et de souhaiter impunément tout ce que nous aurions voulu. Ainsi donc par cette défense que Dieu nous fait de nous laisser aller à la convoitise, il a, pour ainsi dire, émoussé l'aiguillon des passions, qui nous excite à toute sorte d'actions mauvaises. Dès-lors cet aiguillon nous presse moins vivement; et délivrés de ses poursuites importunes, nous avons plus de

---

Altera est horum præceptorum necessitas, quod aliqua distincte explicateque vetantur, quæ sexto et septimo explicate non prohibebantur; nam, exempli causa, septimum præceptum prohibuit ne quis injuste concupiscat aliena, aut eripere conetur; hoc autem vetat ne ullo modo quis concupiscat, etsi jure legeque assequi id possit, ex cujus adeptione proximo damnum importari videat.

Sed illud in primis antequam ad præcepti explicationem veniamus, fideles docendi erunt, nos hac lege non ad id solum institui, ut cupiditates nostras cohibeamus, sed etiam Dei erga nos pietatem, quæ immensa est, cognoscamus. Nam cum superioribus legis præceptis nos quibusdam quasi præsidiis munisset, ne quis nos ipsos aut nostra violaret; hoc adjuncto præcepto, illud maxime providere voluit, ne appetitionibus nostris nos ipsi læderemus; quod facile futurum fuit, si omnia cupere atque optare liberum nobis atque integrum esset: hac igitur non concupiscendi lege præscripta, illud a Deo provisum est; ut cupiditatum aculei, quibus ad perniciosa quæque incitari solemus, hujus legis vi quodam modo excussi, nos minus urgeant, majus-

Digitized by Google

temps et plus de loisir pour remplir les devoirs nombreux et importants que la piété et la religion nous prescrivent envers Dieu.

Outre cela, ces deux commandements nous montrent encore que les actes extérieurs ne suffisent point pour observer la loi divine, et que les sentiments intérieurs du cœur sont nécessaires. Et c'est ce qui met une grande différence entre les lois humaines, et les commandements de Dieu. Celles-là ne commandent ou ne défendent que les actions extérieures; mais la loi de Dieu veut encore la pureté et la droiture du cœur, parce que *Dieu voit dans le cœur.*

La loi divine est comme un miroir, où nous voyons tous les vices et tous les défauts de notre nature; et c'est ce qui a fait dire à l'Apôtre : *je n'aurois point connu la concupiscence, si la loi n'eût dit : vous ne convoiterez point.* En effet la concupiscence, qui est comme le foyer du péché, et qui tire son origine du péché, demeure toujours en nous; elle est inhérente au fond de notre cœur; et c'est ce qui nous fait sentir que nous naissons dans le péché, et que pour en effacer les taches et les souillures, il faut recourir à Dieu, qui seul a le pouvoir de nous en délivrer.

Mais ces deux derniers commandements, comme tous les autres, sont tout à la fois positifs et négatifs. Ils commandent une chose, et ils en défendent une autre; et il

---

que propterea temporis spatium nos molesta illa cupiditatum sollicitudine liberati, ad ea præstanda pietatis et religionis officia habeamus, quæ ipsi Deo multa maximaque debemus.

Neque id solum hæc lex nos docet, verum etiam illud ostendit, legem Dei ejusmodi esse quæ non externis solum munerum functionibus, sed etiam intimo animi sensu servanda sit; hocque inter divinas et humanas leges interest, quod hæ rebus tantum externis contentæ sunt; illæ vero quoniam animum Deus intuetur, ipsius animi curam sinceramque castitatem atque integritatem requirunt.

Est igitur divina lex quasi speculum quoddam, in quo naturæ nostræ vitia intuemur; quamobrem dixit Apostolus : Concupiscentiam nesciebam, nisi lex diceret : Non concupisces. Cum enim concupiscentia, id est peccati fomes, qui ex peccato originem habuit, perpetuo nobis infixus inhæreat, ex hoc agnoscimus in peccato nos nasci; quapropter supplices ad eum confugimus, qui solus potest peccati sordes eluere.

Habent autem hæc singula præcepta illud cum cæteris commune, ut par-

Digitized by Google

faut que les pasteurs aient soin d'expliquer séparément ces deux rapports, pour en donner une intelligence complète aux fidèles.

§ II.

Qu'est-ce que la concupiscence ?

Il ne faut pas s'imaginer que ce précepte défende toute sorte de désirs, comme si tous étoient vicieux et blâmables. *L'esprit convoite contre la chair*, dit saint Paul. David *désiroit en tout temps les justices de Dieu avec la plus vive ardeur*. En cela, il n'y a rien de répréhensible. Que le pasteur apprenne donc aux fidèles quelle est la convoitise qui est ici défendue.

Par ce terme il faut entendre un certain mouvement de l'âme qui porte l'homme à désirer les choses agréables, qu'il n'a pas à sa disposition. Or ce mouvement n'est pas toujours un mal, pas plus que nos autres affections de tout genre. Ce n'est pas un mal en effet de désirer de boire, de manger, de se chauffer, quand on sent le froid, ou de trouver le frais, quand on sent trop la chaleur. Ces désirs sont purs en eux-mêmes, et Dieu les a mis dans notre nature, pour notre bien. Mais le péché de nos premiers parents a dépravé ces désirs légitimes, qui ne se sont plus bornés aux

---

tim aliquid vetent, partim jubeant : quæ omnia disjunctim ut perfecte intelligantur, a parocho exponenda sunt.

Quod ad prohibendi vim attinet ne quis forte arbitretur concupiscentiam aliquo modo vitium esse, ut concupiscere spiritum adversus carnem[1], vel expetere justificationes Dei in omni tempore[2], id quod David summopere cupiebat : parochus doceat quæ concupiscentia illa sit quam hujus legis præscripto fugere oporteat.

Quare sciendum est concupiscentiam esse commotionem quamdam ac vim animi, qua impulsi homines, quas non habent, res jucundas appetunt. Et quemadmodum reliqui animi nostri motus non perpetuo mali sunt ; ita hæc concupiscendi vis non semper in vitio est ponenda, neque enim propterea malum est, si cibum aut si potum appetimus ; aut cum frigemus, si calescere, aut contra, cum calemus, si frigescere cupimus. Et quidem recta hæc concupiscendi vis, Deo auctore, nobis a natura insita est : sed primorum parentum nostrorum peccato factum est, ut illa naturæ fines transiliens,

[1] Gal. 5. 17. — [2] Psal. cxiii. 20.

Digitized by Google

nuisons de la nature, et qui maintenant combattent souvent l'esprit et la raison.

Et même lorsque ces désirs sont modérés et renfermés dans de justes bornes, ils deviennent très-utiles. D'abord ils sont cause que nous recourons fréquemment à la prière, pour demander à Dieu avec humilité les choses que nous désirons; car la prière est l'interprète naturel de nos vœux; et si ces justes désirs n'existoient point, il n'y auroit pas tant de prières dans l'Eglise de Dieu. Ils ont encore pour effet de nous rendre plus chers les dons de Dieu. Plus nous désirons une chose avec ardeur, plus cette chose nous est chère et agréable, quand nous l'avons enfin obtenue. Enfin le plaisir même que procure la chose désirée lorsque nous la possédons, fait que nous remercions Dieu avec une plus vive reconnoissance. Mais s'il y a des désirs permis et légitimes, il est évident que la défense qui nous est faite de convoiter, ne s'étend pas à toute sorte de désirs. Et quoique l'apôtre saint Paul dise que *la convoitise est péché*, il ne le dit que dans le sens dans lequel Moïse l'avoit déjà dit lui-même, comme on peut s'en convaincre en lisant le texte de l'apôtre. Car dans l'épître aux Galates, il appelle cette convoitise *la convoitise de la chair : Marchez par le mouvement de l'esprit, et vous n'accomplirez point les désirs de la chair.*

---

usque adeo depravata sit, ut ad ea concupiscenda sæpe incitetur, quæ spiritui ac rationi repugnant.

Quin etiam hæc vis, si moderata est suisque finibus continetur, sæpe etiam non mediocres utilitates præbet. Nam illud primum efficit ut assiduis precibus Deum oremus supplicesque ab eo petamus quæ maxime cupimus; oratio enim cupiditatis nostræ interpres est: quod si vanta hæc concupiscendi vis abesset, non tam multæ preces essent in Ecclesia Dei. Efficit præterea ut cariora sint nobis Dei munera: quo enim vehementiori alicujus rei cupiditate flagramus, eo carior illa nobis res est, atque jucundior, cum eam adepti sumus. Tum vero delectatio ipsa, quam ex re concupita sentimus, facit, ut majore pietate gratias Deo agamus: itaque, si concupiscere aliquando licet, fateamur necesse est, non omnem concupiscendi vim prohibitam esse. Et quoquam divus Paulus concupiscentiam peccatum esse dixit[1], id in eam tamen sententiam accipiendum est, in quam Moyses locutus est, cujus ille testimonium affert[2], id quod ipsius Apostoli oratio declarat; nam illam carnis concupiscentiam vocat in epistola ad Galatas: Spiritu inquit, ambulate, et desideria carnis non perficietis[3]. Naturalis igitur illa cupiditatis

[1] Rom. 7. 7. — [2] Exod. 20. 17. — [3] Gal. 5. 16

Digitized by Google

Ce n'est donc point ce désir naturel et modéré, qui ne sort point des bornes légitimes, qui est ici défendu. Beaucoup moins encore est-ce cette ardeur toute spirituelle d'un cœur pur, qui lui fait désirer les choses qui combattent la chair; car les saintes lettres nous la conseillent au contraire et nous y exhortent. *Désirez mes entretiens*; *venez vers moi, vous tous qui me désirez avec ardeur*. Dans ce commandement, Dieu ne proscrit pas, comme on le voit, la faculté qu'a notre âme de concevoir des désirs, et qu'elle peut diriger au bien ou au mal à volonté; il défend seulement les mauvais désirs, qui sont *la concupiscence de la chair* et *le foyer du péché*, et qui deviennent coupables, dès que le cœur y donne consentement.

III.

Quelle est la convoitise qui est ici défendue?

Dieu défend donc ici seulement cette convoitise que l'Apôtre appelle *concupiscence de la chair*, et dont les mouvements sont contraires à la raison et à la loi divine. Elle est défendue pour plusieurs raisons; d'abord parce qu'elle désire le mal, comme l'adultère, l'intempérance, l'homicide, et autres crimes détestables, dont l'Apôtre a dit : *ne convoitons point le mal, comme les Juifs le convoitèrent.*

---

vis et moderata quæ fines suos non egreditur, non vetatur, multoque minus spiritalis illa rectæ mentis cupiditas, qua ad eorum appetitionem incitamur, quæ carni repugnant; ad hanc ipsam enim sacræ litteræ nos adhortantur: Concupiscite sermones meos[1]: et Transite ad me omnes qui concupiscitis me[2]. Itaque hoc interdicto non ipsa concupiscendi vis, qua tum ad bonum, tum ad malum uti licet, sed usus pravæ cupiditatis, quæ carnis concupiscentia et peccati fomes vocatur; ac si animi assensionem adjunctam habeat, semper in vitiis numeranda est, omnino prohibetur.

Ergo ea tantum concupiscendi libido vetita est, quam carnis concupiscentiam vocat Apostolus, illi scilicet concupiscendi motus qui nullum rationis modum habent, neque finibus a Deo constitutis continentur. Hæc cupiditas damnata est, vel quia malum appetit, veluti adulteria, ebrietates, homicidia et alia ejusmodi nefaria scelera, de quibus ita Apostolus : Non simus, inquit, concupiscentes malorum, quemadmodum et illi concupierunt[3]. Vel

[1] Sap. 6. 12. — [2] Eccl 14. 46. — [3] 1. Cor. 10. 6.

Digitized by Google

Ensuite, parce que, si les choses qu'elle désire ne sont point mauvaises, il est cependant défendu de les désirer pour d'autres causes : telles sont les choses dont Dieu ou l'Eglise nous défendent la possession et la jouissance. Il ne peut être permis de désirer ce qu'il n'est point permis de posséder. C'est ainsi qu'il n'étoit pas permis aux juifs de désirer l'or et l'argent, dont étoient faites les idoles des païens. On voit dans le Deutéronome la défense que Dieu leur avoit faite à cet égard. Une troisième raison qui fait que cette convoitise est défendue, c'est qu'elle a pour objet des choses qui sont à autrui, comme la maison, la femme, le serviteur, la servante, le champ, le bœuf, l'âne et tous les autres biens qui appartiennent au prochain. C'est parce que ces biens ne sont point à nous, que la loi divine veut que nous ne les désirions point. Le désir de ces choses est coupable, et il devient un très-grand crime, quand le cœur y donne un vrai consentement. Car le péché est consommé, lorsque les mouvements de la concupiscence s'étant élevés dans l'âme, elle prend plaisir aux choses auxquelles ces mouvements la portent, soit qu'elle y consente, soit seulement qu'elle n'y résiste pas. Ainsi l'enseigne saint Jacques, dans ce passage, où il montre l'origine et les progrès du péché : *chacun est tenté par sa propre concupiscence, qui l'attire et qui l'emporte au mal; ensuite, quand la concupiscence a*

---

quia, etsi res natura sua malæ non sunt, causa tamen aliunde exstat, quare illas concupiscere nefas sit : quo in genere sunt ea, quæ ne possideamus, Deus aut Ecclesia prohibet; non enim ea nobis appetere licet, quæ possidere omnino nefas sit, qualia olim in veteri lege fuerunt, aurum et argentum, ex quibus idola conflata erant, quæ Dominus in Deuteronomio vetuit ne quis concupisceret[1]. Ob eam præterea causam hæc cupiditas vitiosa prohibetur, quoniam quæ appetuntur aliena sunt, ut domus, servus, ancilla, ager, uxor, bos, asinus et alia multa quæ cum aliena sint, ea concupiscere vetat divina lex. Rerumque ejusmodi cupiditas nefaria est et in peccatis gravissimis numeratur, cum illis concupiscendis animi præbetur assensus : nam tum peccatum natura existit, cum post malorum cupiditatum impulsum animus rebus pravis delectatur atque his vel assentitur, vel non repugnat; id quod divus Jacobus, cum peccati originem et progressionem ostendit, iis verbis docet : Unusquisque tentatur a concupiscentia sua abstractus et illectus;

[1] Deut. 7. 25, 26

Digitized by Google

conçu, elle enfante le péché; et le péché, lorsqu'il est consommé, produit la mort.

Ce que Dieu nous défend proprement par ces mots : *vous ne convoiterez point*, c'est de ne jamais laisser aller nos désirs sur des choses qui ne nous appartiennent point. Car la soif du bien d'autrui est presque infinie; elle est insatiable. *L'avare n'a jamais assez d'argent*, dit l'Ecclésiastique. *Malheur à vous qui joignez maison à maison, et un champ à un autre*, dit le prophète Isaïe.

Mais il faut expliquer ici chaque mot en particulier, pour mieux faire sentir la grandeur et l'énormité du péché dont nous parlons.

§ IV.

Des différentes espèces de bien d'autrui que l'on ne doit point désirer.

Le pasteur apprendra aux fidèles que par le mot de *maison*, il faut entendre non-seulement le lieu où l'on habite, mais, en général, toutes les possessions dont on jouit, comme on le voit par l'usage des écrivains sacrés. Ainsi quand Moïse dit dans l'Exode que *Dieu bâtit des maisons aux sages-femmes*, cela veut dire qu'il augmenta leurs biens et leur fortune.

De cette interprétation du mot maison, il suit que Dieu

---

deinde concupiscentia cum conceperit, parit peccatum : peccatum vero cum consummatum fuerit, generat mortem [1].

Cum igitur lege ita caveatur : Non concupisces ; hæc verba ad eum sensum referuntur ut nostras cupiditates a rebus alienis cohibeamus [2] : alienarum enim rerum cupiditatis sitis immensa est atque infinita, neque unquam satiatur, ut scriptum est : Avarus non implebitur pecunia [3] ; de quo ita est apud Isaiam : Væ qui conjungitis domum ad domum et agrum agro copulatis [4].

Sed ex singularum vocum explicatione facilius intelligetur hujus peccati fœditas et magnitudo.

Quare parochus docebit, domus vocabulo non locum modo quem incolimus, sed universam hæreditatem significari, ut ex divinorum scriptorum usu consuetudineque cognoscitur. In Exodo scriptum est : Obstetricibus a Domino domos esse ædificatas [5] : sententia eo spectat, ut illarum facultates ab eo auctas esse atque amplificatas interpretemur.

Ex hac igitur interpretatione animadvertimus hac præcepti lege vetitum

Digitized by Google

nous défend, dans ce précepte, de désirer avec avidité les richesses, et de porter envie aux biens, à la puissance, à la noblesse, et même à la gloire des autres; car la gloire fait partie de la maison. Dieu veut que nous nous contentions de notre état, quel qu'il soit, bas ou élevé.

Les mots qui suivent, *le bœuf*, *l'âne*, font voir qu'il est défendu de désirer toute espèce de bien d'autrui; non-seulement les biens plus excellents, comme la maison, la noblesse, la gloire; mais encore les biens d'un ordre inférieur, quelque peu importants qu'ils soient et de quelque espèce qu'on les suppose.

Par le mot *serviteurs*, on doit entendre et les captifs, et toute autre espèce de serviteurs. Il n'est point permis de les désirer, pas plus que tout ce qui appartient à autrui. Quant aux hommes libres, qui ne servent les autres que volontairement, soit par intérêt, soit par affection ou par dévouement, on ne doit point chercher ni par paroles, ni par promesses, ni par des vues d'intérêt, ni d'aucune autre manière à les corrompre ou à les gagner, et à leur faire abandonner le service de ceux à qui ils se sont volontairement engagés. Et même si ceux-ci viennent à quitter avant le temps qu'ils avoient promis de servir, il faut les avertir qu'en vertu de ce précepte ils sont obligés de retourner à leurs maîtres.

Que si dans le précepte il est fait mention du *prochain*,

---

nobis esse, ne divitias avide expetamus, neque alienis opibus, potentiæ, nobilitati invideamus; sed statu nostro qualis qualis ille sit, sive humilis, sive excelsus, contenti simus; alienæ deinde gloriæ ac petitionem vetitam esse intelligere debemus, nam hoc item ad domum pertinet.

Quod vero sequitur: non bovem, non asinum, id ostendit non solum quæ magna sunt, ut domus, nobilitas et gloria, ea cum aliena sint, concupiscere nobis non licere; sed etiam parva, qualiacumque illa sint, sive animata, sive inanimata.

Sequitur deinceps: neque servum, quod intelligendum est tam de captivis, quam de reliquo genere servorum, quos ut cætera alterius bona concupiscere non debemus. Liberos vero homines qui voluntate serviunt, vel mercede conducti vel amore, observantiaque impulsi, nullo modo, neque verbis, neque spe, neque pollicitationibus, neque præmiis quis corrumpere aut sollicitare debet, ut eos deserant quibus seipsi sponte addixerunt. Immo vero, si ante id tempus quo se in illorum famulatu fore promiserant, ab illis recesserint, hujus præcepti auctoritate admonendi sunt ut ad eos ipsos omnino revertantur.

Quod autem in præcepto mentio fit proximi, id eo pertinet ut hominum

Digitized by Google

c'est pour rendre plus sensible le penchant vicieux des hommes qui ont coutume de désirer les champs, les maisons, ou toute autre chose qui les touche et se trouve dans leur voisinage. Car le voisinage, qui est une cause d'amitié, devient souvent par le vice des hommes, et par l'effet de la cupidité qu'il engendre, une source de haines.

Mais ce n'est pas violer ce commandement que de désirer de faire l'acquisition des choses que ces voisins ont à vendre, ou de les acheter à un juste prix. Non-seulement on ne nuit point au prochain dans cette circonstance, mais même on agit dans son intérêt, puisque l'argent qu'on lui donne doit lui être plus utile que l'objet qu'on achète.

§ V.

Il est défendu de désirer la femme de son prochain.

La loi qui défend de désirer le bien d'autrui, est suivie de celle qui défend de désirer la femme de son prochain. Et cette défense n'est point seulement pour l'homme marié, à qui il n'est pas permis de désirer la femme d'un autre : elle est aussi pour quiconque désireroit avoir en mariage la femme de son prochain. Lorsqu'il étoit permis de répudier sa femme, il pouvoit arriver que celle qui étoit répudiée par l'un, fût épousée par un autre. Et c'est ce que Notre-Seigneur a défendu, de peur que ce ne fût pour les

---

vitium demonstretur, qui vicinos agros, aut proximas domos aut aliam rem ejusmodi, quæ secum continens sit, appetere solent. Vicinitas enim, quæ in parte amicitiæ ponitur, ab amore ad odium cupiditatis vitio traducitur.

Hoc vero præceptum ii minime violant, qui res quas proximi venales habent, emere de illis cupiunt, aut justo pretio emunt; ii enim non modo proximum non lædunt, sed valde adjuvant, cum ei pecunia majori commodo, usuique futura sit, quam res illæ quas ipse venditat.

Hanc de re aliena non concupiscenda legem altera sequitur, quæ prohibet ne alienam concupiscamus uxorem : qua lege concupiscendi libido non ea quidem tantum prohibita censetur, qua adulter alterius uxorem appetit, sed etiam qua affectus aliquis alterius uxorem in matrimonium ducere concupiscit; eo enim tempore, cum repudii permittebatur libellus, illud facile evenire poterat, ut quæ ab uno repudiata esset, eam alter uxorem acciperet. At hoc Dominus vetuit ne aut mariti ad uxores relinquendas sollicitaren-

Digitized by Google

maris un motif d'abandonner leurs femmes, ou pour les femmes de se rendre si difficiles et si fâcheuses que leurs maris fussent forcés de les répudier. Ainsi c'est un plus grand péché de désirer la femme de son prochain, maintenant qu'il n'est point permis d'épouser une femme, même répudiée, avant la mort de son mari. Celui qui se permettra de désirer la femme de son prochain, tombera facilement dans l'un de ces deux crimes, ou de souhaiter la mort du mari, ou de désirer l'adultère.

Il en faut dire autant des femmes qui sont fiancées à quelqu'un. Il n'est point permis de les désirer, puisque c'est violer la foi donnée, que de rompre les promesses des fiançailles. Pour les femmes qui se sont consacrées à Dieu par le vœu de chasteté, il est défendu de les désirer pour épouses, comme si elles étoient fiancées ou mariées à quelqu'un.

Mais si celui qui désire avoir pour épouse une femme déjà mariée, étoit persuadé qu'elle est libre et qu'il fût tellement disposé qu'il ne la désirât point, s'il savoit qu'elle est mariée à un autre, alors assurément il ne violeroit point le précepte dont nous parlons. Ainsi ni Pharaon ni Abimelech ne se rendirent coupables, quand ils désirèrent prendre pour épouse Sara, femme d'Abraham, qu'ils croyoient libre et sœur de ce patriarche.

---

tur, aut uxores maritis difficiles se ac morosas ita præberent, ut eam ob causam quædam quasi necessitas viris imponeretur illas repudiandi. Nunc verò gravius est peccatum, cum mulierem, etiamsi a viro repudiata sit, alteri in matrimonium ducere non liceat, nisi marito mortuo. Itaque qui alterius uxorem concupiscet, facile ex una in aliam incidet cupiditatem. Aut enim illius virum mori aut adulterium admittere cupiet.

Atque hoc idem de iis mulieribus dicitur, quæ alteri desponsatæ sunt : neque enim has item concupiscere licet, cum ii qui hæc pacta rescindere student, violent sanctissimum fidei fœdus. Et quemadmodum quæ alteri nupta est, eam concupiscere omnino nefas est : sic quæ ad Dei cultum religionemque est consecrata, nullo pacto licet illam uxorem appetere.

Si vero quis mulierem quæ nupta est, cum eam innuptam esse opinetur, uxorem sibi dari concupiscit : neque si in matrimonium alii collocatam intelligeret, eam nuptam sibi dari cuperet (id quod Pharaoni[1] et Abimelech[2] contigisse legimus, qui Saram in matrimonio habere concupierunt, cum eam minime nuptam, Abrahæque sororem, non uxorem arbitrarentur), ille certe qui eo animo est, ejusmodi præcepti legem violare non videtur.

[1] Gen. 12. — Ibid. 20.

Digitized by Google

§ VI.

Ce que Dieu ordonne par ces deux Commandements.

MAIS pour faire connoître aux fidèles les remèdes qui sont nécessaires contre ce vice de la convoitise, le pasteur doit leur expliquer la seconde partie du commandement que nous traitons ici. Dieu veut que nous n'attachions point notre cœur aux biens de la terre, si nous les possédons; que nous soyons prêts à les sacrifier et à les perdre, dans l'intérêt de la religion et de notre salut; que nous les employions volontiers au soulagement des indigents et des malheureux; et que, si nous sommes pauvres, nous supportions en paix et avec joie notre indigence. On ne désire pas d'ailleurs le bien d'autrui, quand on donne le sien libéralement. Quant aux avantages de la pauvreté, au mépris des richesses, les pasteurs trouveront facilement tout ce qu'il en faut dire au peuple, soit dans l'Écriture, soit dans les Pères.

Il nous est encore ordonné par ce commandement de désirer de tout notre cœur l'accomplissement, non de nos propres vœux, mais de la volonté de Dieu, comme nous le demandons dans l'oraison dominicale. Or la volonté de

---

Sed ut parochus remedia patefaciat quæ ad tollendum hoc cupiditatis vitium accommodata sunt, explicare alteram præcepti rationem debet; quæ in eo constitit, ut, si divitiæ affluant, cor non apponamus, easque pietatis et divinarum rerum studio abjicere parati simus et in sublevandas pauperum miseras libenter pecuniam eroganus; si desint facultates, egestatem æque et hilari animo feramus. Et quidem, si rebus nostris dandis liberalitate utemur, rerum alienarum cupiditates restinguemus. De paupertatis autem laudibus divitiarumque despiciantia, in sacris litteris et apud sanctos Patres facile erit parocho multa colligere et fideli populo tradere.

Hac item lege præcipitur ut ardenti studio summaque cupiditate optemus id potissimum effici, non quod nos concupiscimus, sed quod Deus vult, quem admodum Domini oratione exponitur. Voluntas autem Dei in eo maxime

[1] Vide Hieron. epistol. 1 ad Heliod. et 8 ad Demetriad. et 150 ad Hedebiam, q. 1 et 16 ad Pammuch.; item Basil. in reg. fusius disput. interrog. 9; Chrysost. in ep. ad Rom. ad hæc verba Salutate Priscam; Cassian. de inst. monach. cap. 13 et 30; Gregor. hom. 18 in Ezech.; Ambr. in cap. 6 Luc.; Leo magn. in sum. de omnib. sanctis; Aug. lib. 17 de Civit. Dei, et epist. 98 ad Hilar. et epist. 109

Digitized by Google

Dieu, c'est que nous soyons saints d'une manière particulière; que nous conservions notre cœur pur et exempt de toute souillure; que nous nous exercions à toutes les œuvres de l'esprit, qui sont contraires aux œuvres de la chair; que nous détruisions les appétits criminels des sens; que nous dirigions tout le cours de notre vie par la lumière et le jugement de la droite raison; et que nous réprimions de toutes nos forces tout sentiment et toute affection, qui pourroit devenir un aliment ou une occasion pour la cupidité et les passions.

Or pour réprimer cette ardeur des passions, il peut être très-utile de considérer les suites funestes qu'elles engendrent.

Un premier effet très-funeste des passions, c'est que, si nous nous y abandonnons, alors la puissance du péché règne impérieusement dans notre âme; et voilà pourquoi l'Apôtre nous avertit *de ne pas laisser régner le peché dans notre corps mortel, en obéissant à nos convoitises*. De même, en effet, qu'on détruit la force du péché, en résistant aux passions; ainsi quand on y succombe, on chasse le Seigneur du lieu de sa demeure, et l'on introduit le péché à sa place.

En second lieu, la concupiscence est comme une source, d'où découlent toutes les sortes de péchés, comme saint

---

est, ut nos singulari quodam modo sancti efficiamur, animumque nostrum sincerum atque ab omni labe purum ac integrum conservemus et exerceamus nos in iis mentis ac spiritus officiis, quæ corporis repugnant sensibus: horumque edomitis appetitionibus, ratione ac spiritu duce, rectum vitæ cursum teneamus: quive præterea sensus materiam cupiditatibus nostris libidinique præbent, eorum vim maxime reprimamus.

Sed ad hunc cupiditatum ardorem restinguendum, plurimum etiam hoc potest, si quæ incommoda ex illis accidunt, ea nobis ob oculos proponamus.

Primum vero illud incommodum est, quod quoniam ejusmodi cupiditatibus paremus, in anima nostra regnat summa peccati vis ac potestas; quamobrem monuit Apostolus: Non regnet peccatum in vestro mortali corpore, ut obediatis concupiscentiis ejus[1]. Nam quemadmodum, si cupiditatibus resistimus, peccati vires concident: ita, si iisdem succumbimus, Dominum a regno suo expellimus et in ejus locum peccatum introducimus.

Alterum præterea incommodum est, quod ab hac concupiscendi vi, veluti fonte quodam, omnia peccata manant, ut divus Jacobus docet[2]. Divus

[1] Rom 6. 12. — [2] Jac. 3. 14.

Digitized by Google

Jacques nous l'apprend, et comme le dit saint Jean, dans ce passage : *tout ce qui est dans le monde, est concupiscence de la chair, concupiscence des yeux, et orgueil de la vie.*

Troisièmement, les passions obscurcissent la raison et faussent le jugement. Aveuglés par elles, les hommes regardent comme honnête et permis tout ce qu'ils désirent.

Enfin elles étouffent en nous la parole de Dieu, qui a été semée dans nos esprits par le grand cultivateur. *Le grain semé dans les épines*, dit saint Marc, *est la figure de ceux qui entendent la parole, et qui la laissent étouffer par les maux de la vie, par l'illusion des richesses, et par tous les effets des passions; ce qui fait qu'elle ne porte aucun fruit.*

§ VII.

Qui sont ceux qui pèchent contre ces deux Commandements ?

Il reste encore au pasteur à dire qui sont ceux qui se rendent coupables par cette convoitise criminelle, et à les exhorter vivement à remplir à cet égard ce que la loi de Dieu leur ordonne.

Or ce sont, 1.° ceux qui se livrent à des jeux indécents, ou seulement qui se livrent sans modération aux jeux même permis; 2.° les marchands, qui désirent la disette ou la cherté des marchandises, et qui supportent avec peine qu'il

---

item Joannes : Omne, inquit, quod est in mundo, concupiscentia carnis est, et concupiscentia oculorum et superbia vitæ[1].

Tertium incommodum in eo est, quoniam rectum animi judicium his cupiditatibus obscuratur : homines enim iis cupiditatum tenebris obcæcati, honesta et præclara putant omnia, quæcumque ipsi concupiscunt.

Opprimitur præterea concupiscendi vi verbum Dei, quod in animis nostris a magno illo agricola Deo insitum est; sic etiam apud divum Marcum scriptum est : Alii sunt, qui in spinis seminantur; hi sunt, qui verbum audiunt; et ærumnæ sæculi, et deceptio divitiarum, et circa reliqua concupiscentiæ introeuntes, suffocant verbum et sine fructu efficitur[2].

Jam vero qui præ cæteris hoc cupiditatis vitio laborant, quosque propterea parochus ad colendum hoc præceptum diligentius cohortari debet.

Illi sunt qui lusionibus non honestis delectantur, aut qui ludis immoderate abutuntur. Mercatoresque item qui rerum penuriam annonæque caritatem expetunt atque id ægre ferunt, ut alii præter ipsos sint qui vendant

[1] Joan. 2. 16. — [2] Marc. 4. 18, 19.

Digitized by Google

y en ait d'autres pour vendre et acheter, parce que, s'il en étoit autrement, ils vendroient eux-mêmes plus cher et achèteroient à plus bas prix; 3.° ceux qui désirent de voir les autres dans le besoin, afin de faire eux-mêmes du profit en leur vendant ou en achetant d'eux; 4.° les militaires qui désirent la guerre, pour avoir la licence de voler et de piller; 5.° les médecins qui souhaitent des maladies aux autres; 6.° les hommes de loi, qui désirent qu'il y ait abondance de procès; 7.° les ouvriers qui voudroient qu'il y eût disette dans les choses qui servent à la nourriture et à l'entretien, pour gagner davantage. Enfin ceux-là sont très-coupables, qui cherchent et désirent la gloire et la réputation, aux dépens de celle d'autrui, qu'ils abaissent, surtout s'ils sont naturellement sans courage et sans mérite : car la gloire et la réputation doivent être le prix de la vertu et du talent, et non celui de l'oisiveté ou de la paresse.

---

aut emant, quo carius vendere aut vilius emere ipsi possint. Qua in re item peccant qui alios egere cupiunt, ut aut vendendo, aut emendo ipsi lucrentur. Peccant etiam milites, qui bellum expetunt, ut furari ipsis liceat; medici item qui morbos desiderant; jurisconsulti qui causarum litiumque vim, copiamque concupiscunt; tum artifices, qui quæstus avidi omnium, quæ ad victum cultumque pertinent, penuriam exoptant, ut inde plurimum lucri faciant. In hoc præterea genere graviter ii peccant, qui alienæ laudis gloriæque avidi atque appetentes sunt, non sine aliqua famæ alterius obtrectatione : idque præsertim, si qui illam appetunt, ignavi nulliusque pretii homines sunt; fama enim et gloria virtutis atque industriæ, non ignaviæ aut inertiæ, præmium est.

Digitized by Google

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME.

DE LA PRIÈRE EN GÉNÉRAL.

SOMMAIRE.

D Quel est le devoir des pasteurs par rapport à la prière?

R. C'est d'instruire avec beaucoup de soin les fidèles sur tout ce qui concerne la prière, soit pour les choses qu'ils doivent demander à Dieu, soit pour la manière de les demander.

D. Quelle est la première chose nécessaire à savoir sur la prière?

R. C'est qu'elle est nécessaire, et que Dieu en a fait un devoir à tous les hommes.

D. Quels sont les effets et les fruits de la prière?

R. Il y en a un grand nombre : elle honore Dieu, parce qu'elle est une expression de notre dépendance, de notre confiance, de notre amour envers lui; elle nous ouvre le ciel, elle nous obtient toutes les grâces; elle est un exercice de toutes les vertus; elle est une arme puissante contre nos ennemis; et enfin elle désarme la colère de Dieu, quand nous l'avons irrité par nos péchés.

D. Dieu ne pourroit-il pas nous donner les choses dont nous avons besoin, sans nous obliger à les demander? Et lui-même est-il obligé de nous les donner, quand nous les lui demandons?

R. Dieu a voulu nous obliger à la prière, afin d'exciter plus vivement notre reconnoissance et notre amour; mais il diffère quelquefois de nous exaucer, pour nous faire sentir que nous dépendons de lui, et pour éprouver notre confiance.

D. Quelles sont les principales parties de la prière?

R. C'est de demander les choses qui nous manquent, et de remercier pour celles que nous avons déjà.

D La prière est-elle également efficace pour ceux qui y ont recours?

R. Elle n'a pas la même vertu et le même mérite dans le juste et le pécheur, le fidèle et l'infidèle, l'homme repentant et celui qui ne l'est pas.

D. Quelles sont les choses que l'on peut ou que l'on doit demander à Dieu?

Digitized by Google

R. Tout ce qui est juste, honnête et utile : la droiture du cœur, les dons qui nous unissent à Dieu ; les biens temporels, autant qu'ils sont nécessaires pour les besoins de la vie, et pourvu qu'ils ne soient pas une occasion de pécher ; les biens de l'esprit, la science, les talents, etc., pourvu qu'ils servent à honorer Dieu : enfin la gloire de Dieu et l'accomplissement de sa volonté avant tout.

D. Pour qui faut-il prier?

R. Pour tous les hommes sans exception, même pour les étrangers, les hérétiques, les infidèles, et ceux qui sont nos ennemis. Mais il y a un ordre à observer, et l'on doit prier d'abord pour les supérieurs, tant spirituels, que temporels ; ensuite pour les justes ; puis pour les pécheurs, pour les hérétiques, les infidèles, etc. l'Eglise elle-même observe cet ordre dans ses prières. Enfin il faut prier pour les morts.

D De quoi remercions-nous Dieu?

R. De tous les biens, temporels et spirituels, qu'il a faits et qu'il fait tous les jours à tous les hommes, à la sainte Vierge, aux Saints, à son Eglise, etc.

D. Peut-on prier les Saints?

R. C'est une obligation et une chose très-utile, comme nous l'apprenons du saint concile de Trente.

D. N'y a-t-il pas certaines dispositions qu'il faut apporter à la prière?

R. Il faut prier avec humilité, avec contrition de ses péchés, en esprit de charité avec ses frères, avec foi et confiance en Dieu. Mais il faut souvent demander la grâce de bien prier.

D. Quelles sont enfin les qualités de la prière?

R. Il faut prier avec sincérité et persévérance.

Un des devoirs les plus indispensables d'un pasteur pieux et fidèle à son ministère, un des plus importants pour le salut des peuples qui lui sont confiés, c'est de les instruire de ce qui concerne la prière chrétienne. Sans cela plusieurs ignoreroient à jamais quelle en est la nécessité et la vertu. Ce doit donc être pour un pasteur l'objet d'un soin tout

---

In officio et munere pastorali cum primis necessaria est ad salutem fidelis populi præceptio christianæ precationis, cujus vim ac rationem multos necesse est ignorare, nisi pia et fideli pastoris diligentia tradita sit : quamobrem

Digitized by Google

particulier, d'apprendre aux fidèles ce qu'il faut demander à Dieu, et comment il convient de le demander.

Nous avons le modèle d'une prière parfaite dans celle que Jésus-Christ voulut bien enseigner aux apôtres, et, par eux ou par leurs successeurs, à tous ceux qui devoient embrasser sa religion divine; et c'est un devoir pour tous d'en savoir par cœur les paroles et d'en comprendre toutes les parties, pour y avoir recours dans tous les besoins. Et pour faciliter aux pasteurs les moyens d'instruire là-dessus leurs auditeurs, nous avons ici réuni tout ce qui, dans les auteurs qui ont traité de cette matière avec le plus de science et de développement, nous a paru se rapporter davantage à notre dessein. Les pasteurs pourront facilement puiser aux mêmes sources, s'ils le veulent, ce que nous n'aurons pas dit nous-mêmes.

§ I.

De la nécessité de la Prière.

La première chose à enseigner, c'est la nécessité de la prière; car la prière n'est pas seulement une chose de conseil. Dieu en fait un précepte exprès, et Jésus-Christ nous en avertit par ces paroles : *il faut toujours prier.*

---

præcipua parochi cura versari debet in eo, ut pii auditores intelligant, quid a Deo et quomodo orandum sit.

Omnes autem necessariæ precationis numeros continet divina illa formula quam Christus Dominus apostolis, et per illos eorumque successores omnibus deinceps, qui christianam religionem susciperent, notam esse voluit : cujus verba atque sententias sic animo ac memoria comprehendere oportet, ut in promptu habeamus. Ut autem in hac orandi ratione suppeditet parochis facultas instituendi fideles auditores, quæ magis oportuna visa sunt, hic proposuimus, sumpta ab iis scriptoribus quorum eo in genere doctrina et copia maxime laudatur; nam reliqua, si opus fuerit, pastores ex eisdem fontibus haurire poterunt[1].

Primum igitur docendum est quam sit oratio necessaria; cujus præceptum non solum consilii causa traditum est, sed etiam necessarii jussi vim habet, quod a Christo Domino declaratum est illis verbis : Oportet semper orare[2].

[1] De oratione scripserunt Tertull., Cypr. Aug. ep. 111 ad Probam; Chrysost. hom. 15; Cassian. lib. 9 collat.; D. Thom. in opusc. et 2. 2, q. 85, per 17 art. — [2] Luc. 18. 1.

Digitized by Google

Cette vérité nous est même marquée par cette espèce de préface que l'Église récite avant l'oraison dominicale : *Notre-Seigneur nous ayant commandé de prier, et nous ayant donné lui-même un modèle de prière, nous osons dire, etc.* C'est donc parce que la prière est nécessaire, que Jésus-Christ prescrivit une formule de prière à ses disciples, lorsqu'ils lui demandèrent de leur apprendre à prier, et qu'il leur donna l'espérance qu'ils seroient exaucés dans tout ce qu'ils demanderoient. Bien plus, il confirma par son exemple les préceptes qu'il leur donnoit à cet égard, en priant lui-même avec assiduité, et en passant les nuits mêmes à prier.

Les apôtres ne manquèrent pas dans la suite d'intimer ce commandement du Sauveur, à ceux qui embrassoient la religion chrétienne. Saint Pierre et saint Jean le rappellent avec soin aux âmes pieuses ; et l'apôtre saint Paul, à leur exemple, exhorte en plusieurs lieux les chrétiens à la prière, parce qu'elle est nécessaire et parce qu'elle est utile.

Nous avons d'ailleurs besoin de tant de choses et pour l'âme et pour le corps, qu'il est absolument nécessaire que nous recourions à la prière. Elle seule peut exposer fidèlement à Dieu notre misère, et en obtenir ce qui nous manque. Dieu en effet ne doit rien à personne ; et par consé-

---

Hanc orandi necessitatem ipsa, etiam illo dominicæ precationis quasi proœmio ostendit Ecclesia. Præceptis salutaribus moniti et divina institutione formati, audemus dicere.

Itaque cum esset necessaria precatio christianis hominibus et illud a discipulis ipse rogatus esset : Domine, doce nos orare [1], præscripsit eis orandi formam Dei Filius, et spem attulit impetrationis eorum quæ postularent. Et ipse documentum fuit precationis, qua non solum utebatur assidue, sed etiam in ea pernoctabat [2].

Cujus deinde officii, iis, qui se ad Jesu Christi fidem contulissent, apostoli præcepta tradere non destiterunt. Nam sancti Petrus [3] et Joannes [4] de ea diligentissime pios admonent. Et ejus rationis memor Apostolus ; pluribus locis christianos hortatur ad salutarem orandi necessitatem [5].

Præterea, tam multis indigemus bonis et commodis ad animum et corpus tuendum necessariis, ut ad precationem confugere oporteat, tanquam ad unam omnium optimam et indigentiæ nostræ interpretem et conciliatricem

[1] Luc. 11. 1. — [2] Id. 6. 12. — [3] 1. Petr. 5. 7, et 4. 19. — [4] 1. Joan. 3. 21, 22, 4 14, 15. — [5] Phil. 4. 6 ; 1. Thess. 5. 15, 1. Tim. 2. 8.

Digitized by Google

quent c'est une nécessité pour nous de lui demander par la prière ce dont nous avons besoin. La prière est comme un instrument qu'il a remis entre nos mains pour obtenir ce que nous désirons; et même il est certain que sans la prière, il est plusieurs choses que nous ne saurions obtenir de lui. Ainsi l'un de ses effets les plus merveilleux, c'est de chasser les démons; car *il y a des démons*, dit Jésus-Christ, *qu'on ne peut chasser que par le jeûne et la prière.*

Ceux donc qui négligent ce pieux exercice de la prière, qui n'en prennent point l'habitude et ne s'y adonnent point avec soin, s'ôtent par-là à eux-mêmes une source abondante de tous les biens. Pour obtenir ce qu'on désire, il est nécessaire de le demander d'une manière convenable et avec assiduité; *car*, dit saint Jérôme, *il est écrit : on donne à quiconque demande; donc si l'on ne vous donne pas, c'est parce que vous ne demandez pas. Demandez donc, et vous recevrez.*

§ II.

Utilité et fruits de la Prière.

Mais si la prière est nécessaire, elle porte en même temps avec elle des fruits abondants qui doivent nous en rendre l'exercice infiniment agréable, et dont les pasteurs trouveront le détail et l'explication dans les saints Pères. Pour

---

eorum quibus egemus. Nam, cum nihil cuique debeat Deus, reliquum profecto est, ut quæ nobis opus sunt, ab eo precibus expetamus; quas preces tanquam instrumentum necessarium nobis dedit ad id quod optaremus consequendum; præsertim, cum quædam esse constet, quæ nisi ejus adjumento non liceat impetrare. Habent enim sacræ preces præstantem illam virtutem, qua maxime dæmones ejiciuntur. Est enim quoddam dæmoniorum genus, quod non ejicitur nisi jejunio et oratione [1].

Quare magnam sibi adimunt facultatem singularium donorum, qui hanc consuetudinem exercitationemque non adhibent, pie ac diligenter orandi: petitione enim non solum honesta, sed etiam assidua opus est ad impetrandum quod concupiscas. Nam, ut inquit sanctus Hieronymus [2], scriptum est : Omni petenti datur : ergo si tibi non datur, ob id non datur, quia non petis : petite ergo et accipietis [3].

Habet autem hæc necessitas jucundissimam utilitatem, quæ fructus ex se edit uberrimos, quorum copiam sument pastores a sacris scriptoribus, cum

Matth. 17. 21 — [2] Hier. in c. 7, Matth. 4. — [3] Matth. 7. 8; Luc. 11. 10; Joan. 16. 13, 14.

Digitized by Google

nous, nous nous contenterons de rapporter ici, d'après eux, ceux des fruits et des avantages de la prière, qui sont le plus en harmonie avec les circonstances où nous sommes.

Le premier effet de la prière, c'est d'honorer Dieu, car la prière est un acte de religion, comparé dans l'Ecriture à la fumée de l'encens. *Que ma prière s'élève vers vous,* dit le Prophète, *comme la fumée de l'encens.* En priant, nous professons que nous sommes dépendants de Dieu; nous le reconnoissons pour l'auteur de tous biens; nous mettons en lui seul notre confiance, et nous le regardons comme l'unique soutien, l'unique refuge de qui nous puissions attendre notre conservation et notre salut. Voilà des fruits qui nous sont marqués par ces paroles du Seigneur, dans le Psalmiste: *Invoquez-moi au jour de la tribulation; je vous en tirerai, et vous m'honorerez.*

Un second fruit de la prière, infiniment avantageux et consolant, et qu'on en retire lorsqu'elle est exaucée de Dieu, c'est qu'elle ouvre le ciel *dont elle est la clef,* dit saint Augustin. *La prière s'élève,* dit-il, *et la miséricorde de Dieu descend. Quelque basse que soit la terre, quelque élevé que soit le ciel Dieu entend néanmoins le langage de l'homme.*

Prier est donc une chose si utile et si efficace, que par elle nous obtenons tous les biens spirituels. C'est à cause de nos prières que Dieu nous accorde le Saint-Esprit pour

---

opus erit illos impertiri fideli populo: nos ex ea copia aliquot elegimus, quos huic tempori accommodatos duximus.

Primus autem fructus quem inde capimus, est is, quod orantes Deo honorem habemus; siquidem est quoddam religionis argumentum oratio, quæ in divinis litteris thymiamati comparatur: Dirigatur enim, inquit Propheta, oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo [1]. Quare nos hac ratione Deo subjectos esse profitemur, quem bonorum omnium auctorem agnoscimus et prædicamus, in quem solum spectamus, quod unum incolumitatis salutisque præsidium atque perfugium habemus. Hujus fructus illis etiam verbis admonemur: Invoca me in die tribulationis, eruam te et honorificabis me [2].

Sequitur fructus amplissimus et jucundissimus orationis cum a Deo preces audiuntur: est enim ex sanctis Augustini sententia, cœli clavis oratio. Nam ascendit inquit [3], precatio et descendit Dei miseratio; licet alta sit terra, altum cœlum, audit tamen Deus hominis linguam.

Cujus orandi muneris tanta vis est, tanta utilitas, ut ea re cœlestium donorum amplitudinem consequamur. Nam et impetramus nobis, ut ducem et

[1] Psal. 140. 2. — [2] Ps. 49. 15. — [3] Serm. 226. de temp.

Digitized by Google

guide et pour soutien, la conservation de la foi, la santé de l'âme, sa protection dans les tentations, la victoire sur le démon et l'exemption des peines éternelles. Enfin la prière est une source de la joie la plus pure; ce qui a fait dire à Notre-Seigneur : *Demandez et vous recevrez, afin que votre joie soit entière.*

D'ailleurs il n'est pas douteux que Dieu ne reçoive notre prière et qu'il ne l'exauce dans sa bonté. L'Ecriture en fournit la preuve dans une foule d'endroits, qu'il est facile à tout le monde de consulter; et c'est pourquoi nous ne citerons là-dessus pour exemple, que les paroles suivantes d'Isaïe : *Alors vous invoquerez*, dit-il, *et le Seigneur vous exaucera; vous crierez, et le Seigneur dira : me voici. Avant qu'ils ne crient*, dit ailleurs le Seigneur, *je les exaucerai; ils parleront encore, et je les entendrai.* Quant à ceux qui ont obtenu de Dieu ce qu'ils lui demandoient par la prière, les exemples en sont trop nombreux et trop connus, pour qu'il soit nécessaire de les rapporter ici.

Cependant il arrive quelquefois que nous n'obtenons point de Dieu ce que nous lui demandons. Mais alors Dieu veut encore notre bien. Ou il nous accorde quelque chose de plus grand et de plus précieux que ce que nous demandions; ou l'objet de notre prière n'étoit ni nécessaire ni utile; ou peut-être encore il nous seroit devenu funeste et

---

adjutorem adhibeat Spiritum sanctum, et fidei assequimur conservationem, et incolumitatem, et vitationem pœnarum, et divinum patrocinium in tentationibus, et ex diabolo victoriam : omnino inest in precatione singularis gaudii cumulus. Quamobrem sic loquebatur Dominus : Petite et accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum[1].

Nec vero, quin huic petitioni præsto sit et occurrat Dei benignitas, ullus relictus est dubitandi locus; quod multa comprobant divinæ Scripturæ testimonia : quæ, quia sunt in promptu, illa solummodo apud Isaiam exempli causa attingemus : Tunc enim, inquit, invocabis et Dominus exaudiet[2]; clamabis et dicet : Ecce adsum[3]. Et rursus : Eritque antequam clament, ego exaudiam; adhuc illis loquentibus, ego audiam. Exempla autem eorum qui Deum exoraverunt, quia propemodum sunt et infinita et posita ante oculos, omittimus.

At interdum fit ut quæ petimus a Deo non impetremus. Ita est; sed tum maxime prospicit utilitati nostræ Deus, vel quod alia nobis majora et ampliora bona impertitur, vel quod nec necessarium nobis est, nec utile, quod

[1] Joan. 16. 24. — [2] Isai. 58. 9. — [3] Id. 56. 24.

Digitized by Google

pernicieux, si Dieu nous l'avoit accordé ; *car il y a des choses que Dieu refuse dans sa bonté*, dit saint Augustin, *et qu'il donne dans sa colère*. Enfin nous prions souvent avec tant de tiédeur et de lâcheté, que nous ne faisons pas attention nous-mêmes à ce que nous disons. Cependant la prière est l'élévation de l'âme vers Dieu. Comment donc pourra-t-on appeler une prière chrétienne le vain bruit de paroles prononcées, et, pour ainsi dire, jetées au hasard et sans attention, si pendant la prière l'esprit, au lieu de s'élever vers Dieu, se répand sur toutes sortes d'objets, et ne conçoit intérieurement aucun sentiment de piété? Est-il étonnant que Dieu soit insensible à nos demandes, lorsque, par notre négligence et notre défaut d'attention, nous donnons presque la preuve que nous ne voulons pas réellement nous-mêmes ce que nous sollicitons, ou que nous demandons des choses qui doivent nous être nuisibles. Au contraire, quiconque prie avec ferveur et avec attention, Dieu lui accorde au-delà de ses prières. C'est ce qu'affirme saint Paul dans l'épître aux Éphésiens, et ce que prouve la parabole de l'enfant prodigue, qui ne demandoit autre chose à son père que de le traiter comme un de ses serviteurs. Quelquefois même, Dieu n'attend pas que nous demandions ; il met le comble à ses faveurs, en récompensant même nos bons sen-

---

petimus ; immo vero fortasse supervacaneum id futurum sit, si dederit, atque pestiferum. Quædam enim, inquit sanctus Augustinus [1], negat propitius Deus, quæ concedit iratus. Nonnunquam etiam fit ut adeo remisse ac negligenter oremus, ut ne ipsi quidem quod dicimus attendamus. Cum autem sit oratio mentis ascensus ad Deum [2], si in orando animus qui ad Deum referri debet, peregrinatur, nulloque studio, nulla adhibita pietate, temere precationis verba funduntur, quomodo inanem hujus orationis sonitum christianam precationem esse dicemus. Quare minime mirum est, si Deus nostræ non obsequitur voluntati, cum vel ipsi nolle id nos, quod petimus, pene probemus nostra negligentia et ignoratione precationis ; vel postulemus ea quæ nobis sunt obfutura. Contra vero scienter ac diligenter petentibus multo plus tribuitur, quam a Deo postulaverint ; quod et Apostolus testatur in epistola ad Ephesios [3], et illa prodigi filii similitudine declaratur [4], qui præclare secum actum esse existimaturus fuit, si in loco mercenarii famuli eum habuisset pater : et si recte cogitantibus, non solum postulantibus nobis cumulat gratiam suam Deus, non modo munerum copia, sed etiam ce-

[1] Aug. serm. 33 de verb. Domini ; item in Joan. tract. 13. — [2] De oration. dom. v. de Damasc., l. 3 de fide orthod., cap. 24 ; August. de serm. Domini in monte, cap. 7, et serm. 239 de temp. — [3] Ephes. 3. 20. — [4] Luc. 15.

Digitized by Google

timents par l'abondance de ses dons, sans nous les faire attendre. *Le Seigneur a exaucé les désirs des pauvres*, disent les saintes lettres. En effet il vient au-devant des désirs secrets des malheureux, même avant qu'ils lui aient fait entendre leur voix suppliante.

Un troisième fruit de la prière, c'est qu'elle est un exercice de toutes les vertus, et qu'elle les augmente toutes. Ce qui est vrai surtout de la foi, sans laquelle il est impossible de bien prier; car *comment invoqueront-ils celui auquel ils ne croient pas?* Plus les fidèles prient avec piété et avec zèle, plus ils ont de confiance et de foi à la providence divine; plus ils sont disposés à s'en rapporter à elle pour tous leurs besoins, à en attendre et à lui demander toutes choses.

Dieu pourroit, il est vrai, nous accorder toutes les choses nécessaires, sans prières et même sans désirs de notre part, comme il fait par rapport aux animaux, à qui il donne tout ce qui est nécessaire à leur existence. Mais c'est un père plein de bonté qui veut être invoqué par ses enfants: il veut qu'en le priant tous les jours, notre prière se fasse avec plus de confiance; il veut, en nous accordant ce que nous demandons, montrer de plus en plus tous les jours sa libéralité et sa tendresse envers nous.

La charité s'accroît aussi dans la prière. Lorsque nous reconnoissons Dieu pour auteur de tous les biens et de tous

---

laritate tribuendi; quod ostendunt divinæ litteræ, cum illa utuntur loquendi formula: Desiderium pauperum exaudivit Dominus[1]. Intimis enim et tacitis egentium studiis, ne expectata quidem eorum voce, Deus occurrit.

Accedit eo etiam ille fructus, quod orando animi virtutes et exercemus et augemus, maxime vero fidem: ut enim rite illi non orant, qui fidem Deo non habent; quomodo enim, inquit[2], invocabunt in quem non crediderunt? Sic fideles, quo studiosius orant, eo majorem ac certiorem fidem habent divinæ curæ et providentiæ, quæ potissimum id requirit a nobis, ut ad se de iis quæ nobis opus sunt, referentes, omnia postulemus.

Posset vero Deus non petentibus nec cogitantibus quidem, abunde nobis omnia dilargiri, quomodo et animantibus rationis expertibus cuncta suppeditat ad usus vitæ necessarios; sed beneficentissimus parens vult a filiis invocari; vult nos quotidie rite petendo, petere fidentius, vult impetratis iis quæ postulamus, in dies magis testificari ac prædicare suam in nos ipsos benignitatem.

Amplificatur etiam caritas: nam illum auctorem agnoscentes omnium

[1] Psal. 9. 19. — [2] Rom. 12. 14.

Digitized by Google

les avantages dont nous jouissons, nous nous attachons à lui de tout l'amour de notre cœur. Voir ses amis et converser avec eux augmente encore et enflamme l'amitié : ainsi plus les hommes pieux conversent avec Dieu par la prière, en invoquant les effets de sa bonté, plus ils sentent croître en eux-mêmes une sainte joie qui accompagne leurs prières; plus ils sont portés à l'aimer et à le servir avec ardeur. Si Dieu veut que nous ayons recours à l'exercice de la prière, c'est donc pour exciter dans nos cœurs des désirs plus ardents des choses que nous lui demandons, afin que nous puissions recevoir ensuite des biens et des grâces dont une âme froide et, pour ainsi dire, rétrécie par la tiédeur, ne sauroit être digne.

La nécessité de prier nous fait aussi comprendre et sentir à chaque instant que nous ne pouvons rien de nous-mêmes et sans le secours de la grâce. C'est un motif qui nous excite à prier de tout notre cœur.

La priere est encore une arme très-puissante contre nos ennemis. *Contre le démon et contre ses attaques*, dit saint Hilaire, *combattons par le bruit de nos prières.*

Quoique nous soyons portés au mal par la foiblesse de notre nature, et enclins à tous les mouvements de la concupiscence, Dieu nous permet néanmoins d'élever à lui

---

bonorum utilitatumque nostrarum, quanta eum possumus maxima caritate amplectimur : et ut amantes colloquio et congressu magis ad amorem incenduntur ; sic pii homines, quo sæpius Deo facientes preces et ejus implorantes benignitatem, quasi cum ipso colloquuntur; eo majori in singulas precationes affecti lætitia, ad eum amandum et colendum incitantur ardentius. Propterea nos hac uti vult exercitatione precationis, ut flagrantes petendi studio quod optamus, tantum ea assiduitate et cupiditate proficiamus, ut digni simus in quos illa conferantur beneficia, quæ antea jejunus et angustus animus noster capere non poterat [1].

Vult præterea nos id, quod est, intelligere ac præ nobis ferre, si gratiæ cœlestis auxilio deseramur, nostra opera nihil consequi posse, propterea que toto animo adorandum incumbere.

Valent autem maxime hæc tanquam orationis arma contra naturæ nostræ hostes acerrimos inquit enim S. Hilarius [2], adversus diabolum armaque ejus orationum nostrarum sensu certandum est.

Præclarum præterea illum orationis fructum assequimur, quod cum proclives simus ad malum et ad libidinis varios appetitus vitio infirmitatis inge-

[1] Vide August. epist. 121, cap 8. — [2] Hilar. in ps. 63

Digitized by Google

nos pensées par la prière; et tandis que nous le prions, tandis que nous nous efforçons d'obtenir ses bienfaits, il sanctifie notre volonté, nous purifie de nos souillures et détruit les fruits malheureux du péché dans nos âmes.

Enfin, dit saint Jérôme, la prière résiste à la colère divine. Aussi Dieu disoit-il à Moïse : *laissez moi*, lorsque celui-ci vouloit le détourner, par ses prières, de punir son peuple. Rien n'est plus propre que la prière des âmes pieuses à apaiser la colère de Dieu, et à retarder, à arrêter même tout-à-fait les châtiments qu'il est près de faire tomber sur les coupables.

§ III.

Des diverses parties de la Prière.

Après avoir parlé de la nécessité de la prière, il est nécessaire encore d'apprendre aux fidèles quelles sont les diverses parties dont elle est composée, afin qu'ils remplissent leurs devoirs à cet égard d'une manière parfaite. L'Apôtre saint Paul, exhortant son disciple Timothée à prier saintement et avec piété, distingue avec soin différents degrés dans cet exercice. *Je vous prie, avant toutes choses*, dit-il, *que l'on fasse des supplications, des prières, des demandes et des actions de grâces pour tous les hommes*. Et quoique cette

---

nitæ, patitur Deus se nostris cogitationibus concipi; ut, dum illum oramus et mereri ejus contendimus munera, accipiamus innocentiæ voluntatem et ab omni labe delictorum omnium amputatione eam purgemus.

Postremo, ex sancti Hieronymi sententia, iræ divinæ resistit oratio; itaque sic ad Moysen locutus est Deus : Dimitte me, cum quidem pœnas cum ab illo populo petere volentem precibus impediret. Nihil enim est quod æque Deum leniat iratum, aut etiam paratum ad plagas sceleratis inferendas, æque retardet et revocet a furore ac preces piorum hominum [1].

Exposita necessitate et utilitate christianæ precationis, scire præterea oportet fidelem populum, quot et quibus partibus ea constet oratio; id enim ad hujus officii perfectionem pertinere testatur Apostolus, qui, in epistola ad Timotheum cohortans ad pie sancteque orandum, orationis partes diligenter enumerat. Obsecro, inquit, primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus [2]. Quod vero sub-

[1] De his orationis fructibus agunt Isidor. lib. de summo bono, cap. 87; August. serm. 230 de temp. et epist. 121 ad Prob. — [2] 1. Tim. 2. 1.

Digitized by Google

différence marquée par l'Apôtre soit assez subtile en elle-même, les pasteurs ne laisseront pas de l'expliquer aux fidèles, s'ils jugent que cela puisse contribuer à leur édification; et pour cela ils consulteront, entre autres, saint Hilaire et saint Augustin.

Cependant la demande et l'action de grâces sont les deux principales parties de la prière; toutes les autres dérivent de là comme de leur source, et nous n'avons pas cru devoir les passer sous silence. Nous allons à Dieu, et nous lui rendons nos respects et nos hommages, soit pour obtenir de lui quelque chose, soit pour le remercier des bienfaits que nous recevons tous les jours de sa bonté. Dieu lui-même nous a marqué, par la bouche de David, ce double objet de la prière : *Invoquez-moi au jour de la tribulation; je vous en délivrerai, et vous m'honorerez.* Et que le besoin que nous avons de la libéralité et de la bonté de Dieu soit infini, qui peut l'ignorer, à moins que de fermer les yeux sur l'excès de nos misères et de notre pauvreté? Ne suffit-il pas d'ailleurs d'avoir des yeux et la raison pour voir combien la volonté de Dieu et sa bonté sont portées à nous faire du bien? Quelque part en effet que nous portions nos regards, quels que soient les objets vers lesquels nous dirigions nos pensées, partout se présentent à nous, avec une évidence

---

tilis quædam est harum differentia partium, si ejus explicationem auditoribus parochi conducere existimabunt, consulent inter cæteros sanctos Hilarium[1] et Augustinum[2].

Sed quoniam duæ sunt præcipuæ partes orationis, postulatio et gratiarum actio, a quibus tanquam a capite manant reliquæ, minime eas permittendas duximus. Nam ad Deum accedimus, ut cultum ei ac venerationem adhibentes, vel ab eo aliquid impetremus, vel ipsi de beneficiis, quibus assidue ab ejus benignitate ornamur et augemur, gratias agamus. Utramque hanc maxime necessariam partem orationis, Deus ipse pronuntiavit ore Davidis, illis verbis[3] : Invoca me in die tribulationis, eruam te et honorificabis me[4]. Quantum autem egeamus divinæ liberalitatis ac bonitatis, quis ignorat, modo summam hominum egestatem et miseriam intueatur? Quam vero sit propensa Dei voluntas in genus humanum, quam effusa in nos benignitas, omnes intelligunt, qui sensu oculorum et mente præditi sunt. Nam quocumque oculos conjicimus, quocumque nos cogitatione convertimus, nobis admirabilis lux

[1] Hilar. in ps. 140 ad illa verba : Dirigatur oratio. — [2] August. ep. 59 ad Paulin. ante med.; vide item Cassian. Collat. 9, cap. 8 et seqq.; item D. Thom. 2. 2, q. 83. — [3] Ps. 49. 15. — [4] Vide Basil. lib. Constitut. monast., cap. 2.

Digitized by Google

admirable, les effets de cette bonté et de cette libéralité infinies. Qu'avons-nous en effet que nous n'ayons reçu de Dieu? Et si tous nos biens sont des dons de sa munificence, comment ne nous répandrions-nous pas tous en louanges et en actions de grâces autant qu'il est en nous, pour reconnoître ses bienfaits et sa générosité?

Mais soit dans la demande, soit dans l'action de grâces, il y a encore des degrés tous plus élevés et plus parfaits les uns que les autres. Afin donc que les fidèles puissent s'acquitter du devoir de la prière, de la manière la plus convenable et la plus parfaite, il faut que les pasteurs aient soin de leur apprendre quelle est la meilleure manière de prier, et qu'ils les engagent de toutes leurs forces à la mettre en pratique. Mais quelle est la manière de prier la meilleure, quel est le degré le plus élevé de cette sainte occupation? C'est celui des âmes pieuses qui, appuyées sur l'inébranlable fondement de la vraie foi, arrivent par la pureté de leur conscience et par la ferveur de l'oraison, comme par autant de degrés, jusqu'à ce point d'élévation qu'elles peuvent contempler alors la puissance infinie de Dieu, sa bonté et sa sagesse suprême. Là elles acquièrent l'espérance certaine d'obtenir tout ce qu'elles demanderont dans le temps présent, et tous ces biens ineffables que Dieu a promis d'accorder à ceux qui imploreroient son secours avec piété et avec sincérité.

---

divinæ beneficentiæ ac benignitatis oboritur. Quid enim habent homines, quod a Dei largitate profectum non sit? et si omnia sunt ejus dona ac munera bonitatis, quid est quod non omnes pro viribus beneficentissimum Deum laudibus celebrent et gratiarum actione prosequantur?

Sed utriusque officii et petendi aliquid a Deo, et ei gratias agendi, multi sunt gradus, quorum alius alio est altior atque perfectior. Ut igitur fidelis populus non solum oret, sed etiam optime fungatur illo munere orationis, proponent ei pastores summam perfectamque orandi rationem, et ad eam quam diligentissime poterunt hortabuntur. Sed quinam est optimus orandi modus et summus precationis gradus? nempe is, quo pii et justi homines utuntur, qui freti veræ fidei stabili fundamento quibusdam optimæ mentis orationisque gradibus, in illum locum perveniunt, ex quo infinitam Dei potentiam, immensam benignitatem ac sapientiam contemplari possunt; ubi etiam in spem certissimam veniunt, se et quidquid petierint in præsentia, et illam inexplicabilium bonorum vim consecuturos esse, quæ pollicitus est Deus largiturum se iis qui divinum auxilium pie et ex animo implorarint [1].

[1] Vide D. Bern. serm. 4 de Quadr. et in serm. de quatuor modis orandi, et Basil. loco jam cit.

Digitized by Google

C'est par ces deux mouvements, comme par deux ailes, que l'âme s'élève dans le ciel; qu'elle s'élance vers Dieu avec ardeur, pour le louer et le remercier ensemble des biens infinis qu'elle en a reçus. Ensuite, pénétrée de vénération, animée des sentiments de la piété la plus vive, elle lui expose avec confiance ses besoins, comme un fils unique à son père, objet de tout son amour.

L'Ecriture appelle effusion cette sorte de prière. *Je répands en sa présence ma prière*, dit le Prophète, *et j'exprime devant lui ma tribulation*. C'est-à-dire que celui qui vient à Dieu pour le prier, ne lui cache rien, ne lui dissimule rien, mais il répand tout ce qui est dans son cœur en sa présence, et se jette avec confiance dans le sein de son Dieu, d'un père plein d'amour et de tendresse. Voilà en effet comment le Saint-Esprit veut que nous en agissions. *Répandez devant Dieu vos cœurs*, dit le Psalmiste, *et mettez vos peines dans le Seigneur*. Saint Augustin vouloit parler de ce degré d'oraison, lorsque, dans son *Enchiridion*, il disoit : *ce que la foi croit, l'espérance et la charité le demandent*.

Un autre degré de la prière se trouve dans ceux qui, étant coupables de péchés mortels s'efforcent néanmoins de se relever par cette foi qu'on appelle morte, et de retourner à Dieu. Mais comme leurs forces sont presque éteintes,

---

His quasi duabus alis elata in cœlum anima, ardenti studio pervenit ad Deum, quem omni gratiarum et laudum honore prosequitur, quod summis ab eo beneficiis affecta sit : tum vero singulari adhibita pietate ac veneratione, quasi filius unicus carissimo parenti, quid sibi sit opus non dubitanter exponit.

Quem precandi modum, effundendi voce, exprimunt divinæ litteræ, inquit enim Propheta : Effundo in conspectu ejus orationem meam, et tribulationem meam ante ipsum pronuntio [1] : quæ vox eam vim habet ut nihil reticeat, nihil occultet, sed effundat omnia is qui ad orandum venit, fidenter confugiens in sinum amantissimi parentis Dei. Ad id enim nos doctrina cœlestis hortatur illis verbis : Effundite coram illo corda vestra [2] ; et : Jacta super Dominum curam tuam [3]. Hunc autem precationis gradum significat sanctus Augustinus, cum inquit in eo libro qui inscriptus est Enchiridion, cap. 7, quod fides credit, spes et charitas orat.

Alius est eorum gradus, qui mortiferis peccatis oppressi, fide tamen ea quæ mortua dicitur, nituntur sese erigere et ad Deum ascendere ; sed propter inter mortuas vires summamque fidei imbecillitatem, se altius a terra

[1] Psal. 141. 3. — [2] Ps. 61. 9. — [3] Ps. 54. 23.

Digitized by Google

et leur foi souverainement affoiblie, ils ne peuvent guères s'élever de la terre. Cependant ils reconnoissent leurs fautes, ils en sont intérieurement affligés et contrits; et tout éloignés qu'ils sont de Dieu, ils lui demandent pardon avec des sentiments d'humilité et de repentir, ils implorent en s'abaissant la grâce de la réconciliation et de la paix. La prière de ces hommes est admise devant Dieu, et non-seulement elle est exaucée, mais encore la miséricorde divine invite avec la plus grande bonté les pécheurs à prier. *Venez à moi*, dit-elle, *vous tous qui êtes affligés et chargés, et je vous soulagerai.* Ainsi le publicain, qui n'osoit pas lever les yeux au ciel, sortit néanmoins du temple plus juste que le pharisien.

Un troisième degré de prière se trouve dans ceux qui n'ont pas encore la foi. Par un effet de la bonté divine joint à la foible lueur de la lumière naturelle qui les éclaire encore, ils conçoivent un ardent désir de connoître la vérité; ils demandent par de ferventes prières la grâce d'en être instruits, et s'ils persévèrent dans cette disposition, la divine bonté ne rejette point leurs vœux et leurs instances. Ainsi le prouve l'exemple du centurion Corneille. Et en effet il est impossible que la miséricorde divine n'exauce point de telles prières, quand elles sont faites du fond de l'âme.

---

tollere non possunt. Verumtamen sua peccata recognoscentes, et eorum conscientia ac dolore cruciati, humiliter ac demisse ex illo maxime longinquo loco pœnitentes, scelerum a Deo veniam et pacem implorant. Horum oratio suum obtinet locum apud Deum; nam eorum preces audiuntur, imo vero hujusmodi homines liberalissime misericors Deus invitat: Venite, inquit, ad me omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos [1]. Ex horum hominum numero fuit ille publicanus, qui cum oculos ad cœlum tollere non auderet [2], exiit tamen, inquit, e templo magis justificatus, quam pharisæus [3].

Est præterea eorum gradus, qui nondum fidei lucem acceperunt: verumtamen divina benignitate exiguum illorum naturæ lumen accedente, vehementer excitantur ad studium cupiditatemque veritatis; quam ut doceantur, summis precibus petunt: qui si manent in voluntate, a Dei clementia eorum studium non repudiatur. Quod exemplo Cornelii centurionis comprobatum videmus [4]. Nemini enim id ex animo petenti clausæ sunt fores divinæ benignitatis.

[1] Matth. 11. 28. — [2] Luc. 18. 9. — [3] Quomodo peccatores exaudiantur, vide August. in Joan. tract. 44 et 73, et de verbis Domini serm. 53; D. Thom. 2. 2, q. 83, art. 16. — [4] Act. 10. 8.

Digitized by Google

Enfin il y a la prière de ces pécheurs qui, tout impénitents qu'ils sont, et ajoutant tous les jours de nouveaux crimes à leurs crimes précédents, ne rougissent point de demander à Dieu pardon des fautes qu'ils veulent toujours commettre, pendant qu'ils n'oseroient point demander aux hommes un pardon semblable avec de telles dispositions. Mais cette prière n'est point exaucée. *Ce scélérat*, dit l'Ecriture en parlant d'Antiochus, *ce scélérat conjuroit le Seigneur, dont il ne devoit point obtenir miséricorde*. Il faut donc que les pasteurs exhortent de toutes leurs forces ceux qui sont dans ce funeste et malheureux état, à renoncer entièrement à la volonté de pécher, et à se convertir à Dieu sincèrement et de tout leur cœur.

§ IV.

Ce qu'il faut demander dans la Prière

En expliquant les diverses parties de l'oraison dominicale, nous dirons ce qu'il faut demander dans la prière, et ce qu'il ne faut pas demander. Pour le moment il suffit d'avertir en général les fidèles qu'ils ne doivent demander à Dieu que des choses justes et honnêtes. S'ils demandoient autre chose, ils seroient repoussés par cette réponse que Dieu leur feroit : *vous ne savez ce que vous demandez*. Mais tout ce qu'il est permis honnêtement de désirer, on peut

---

Postremus est gradus eorum, quos non modo facinorum ac flagitiorum non pœnitentes, sed etiam sceleribus scelera cumulantes, tamen non pudet sæpe a Deo petere peccatorum veniam, in quibus volunt perseverare : qui tali statu ne ab hominibus quidem audere deberent, ut sibi ignoscerent, postulare. Horum oratio a Deo non auditur, sic enim de Antiocho scriptum est : Orabat autem hic scelestus Dominum, a quo non esset misericordiam consecuturus [1]. Quare vehementer hortandi sunt qui in gravi illa miseria versantur, ut abjecta peccandi voluntate, vere et ex animo se convertant ad Deum.

Sed quoniam in singulis petitionibus quid postulandum, quid non suo loco dicetur : satis hic erit fideles universe illud admonere ut quæ justa, quæve honesta sint, a Deo petant homines, ne, si contra quam deceat aliquid postularint, illo responso repellantur : Nescitis quid petatis [2]. Quid-

[1] Mach. 9. 13. — [2] Matth. 20. 22.

Digitized by Google

le demander par la prière, comme il est aisé de le conclure de ces promesses si étendues de Jésus-Christ : *vous demanderez tout ce que vous voudrez, et il vous sera accordé.* Par ces mots Jésus-Christ promet en effet d'accorder toutes choses.

Ainsi donc, en premier lieu, nous devons demander et désirer que toutes nos affections et tous nos vœux se portent vers Dieu, qui est le souverain bien.

Ensuite nous demanderons à Dieu tout ce qui peut nous unir à lui et nous en rapprocher, et nous éloignerons de toutes nos forces, de tous nos désirs, tout ce qui pourroit nous séparer de lui, ou du moins devenir une cause de séparation.

De là il est aisé de conclure de quelle manière il est permis de désirer et de demander à Dieu, après le premier et souverain bien, les autres choses qu'on appelle aussi des biens. Ceux qu'on appelle biens du corps et biens extérieurs, la santé, la force, la beauté, les richesses, les honneurs, la gloire, sont souvent des moyens et des occasions de péché; et par conséquent il est difficile de les demander d'une manière conforme à la piété et au salut. C'est pourquoi en les demandant, il faut n'avoir en vue que les besoins de la vie pour lesquels ces biens sont destinés. Alors la prière se rapporte à Dieu. En effet, ils nous est permis

---

quid autem recte optari potest, petere licet; quod illa Domini uberrima promissa testantur : Quodcumque volueritis petetis, et fiet vobis; omnia enim se concessurum pollicetur [1].

Quare primum optatum ac desiderium nostrum ad eam regulam dirigemus, ut ad Deum, qui summum est bonum, summum studium desideriumque referatur.

Deinde cupiemus ea quæ cum Deo nos maxime conjungant; quæ vero nos inde sejungant, aut causam aliquam afferant disjunctionis, ab omni studio et cupiditate nostra removenda sunt.

Hinc licet colligere secundum illud summum et perfectum bonum, quomodo reliqua quæ dicuntur bona et optanda sint, et a parente Deo postulanda. Nam hæc corporis, quæ vocant et externa bona, ut sanitas, robur, pulchritudo, divitiæ, honores, gloria, quæ facultatem ac materiam sæpe dant peccato (quare fit ut non omnino pie aut salutariter petantur), erit illa petitio his præscribenda finibus, ut hæc vitæ commoda postulentur necessitatis causa, quæ precandi ratio refertur ad Deum. Licet enim nobis ea preci-

[1] Joan. 15. 7.

Digitized by Google

de demander ce qui l'a été par Jacob et par Salomon. Or le premier disoit : *le Seigneur sera mon Dieu, s'il me donne du pain et des vêtements ;* et le second : *donnez-moi seulement ce qui est nécessaire à la vie.* Au reste, comme la bonté divine nous accorde tout ce qui est nécessaire à notre entretien et à notre subsistance, il est juste que nous ne perdions pas de vue cette exhortation de l'Apôtre : *que ceux qui achètent, soient comme ne possédant pas ; que ceux qui usent de ce monde, soient comme n'en usant pas ; car la figure de ce monde passe.* David veut que *si les richesses nous arrivent avec abondance, nous n'y attachions point notre cœur ;* et Dieu nous apprend lui-même que l'usage de nos biens ne nous appartient, que pour les communiquer aux autres dans leurs besoins. Si nous avons de la santé, si nous jouissons des autres biens du corps et de la fortune, souvenons-nous que Dieu ne nous les a donnés que pour nous aider à le servir plus aisément, et à rendre les autres participants des avantages et des fruits qui y sont attachés.

Quant aux biens qui sont les ornements de l'esprit, comme les arts et les sciences, il n'est permis de les demander qu'autant qu'ils peuvent nous être utiles pour notre salut et pour glorifier Dieu. La seule chose qu'on puisse désirer, chercher et demander absolument, sans condition et sans restriction, c'est donc la gloire de Dieu et tout ce

---

bus petere, quæ et Jacob et Salomon postularunt. Ille enim in hunc modum : Si dederit mihi panem ad vescendum et vestimentum ad induendum, erit mihi Dominus in Deum [1]. Salomon his verbis : Tribue tantum victui meo necessaria [2]. Cum vero Dei nobis benignitate suppeditetur ad victum et ad cultum, par est nos illius Apostoli exhortationis recordari : Qui emunt tanquam non possidentes, et qui utuntur hoc mundo, tanquam non utantur : præterit enim figura hujus mundi [3]. Item : Divitiæ si affluant, nolite cor apponere ; quarum fructum et usum tantummodo nostrum esse [4], sed ita ut cum cæteris communicemus, ab ipso doctore Deo didicimus. Si valemus, si reliqua externis et corporis bonis abundamus, eo illa nobis tributa esse meminerimus ut et facilius Deo inservire possimus, et proximo omnia ejus generis commodare.

Ingenii autem bona et ornamenta, cujus generis sunt artes atque doctrinæ, petere licet ; sed ea tantum conditione, si nobis ad Dei gloriam et ad salutem profutura sunt. Quod autem omnino et sine adjunctione aut conditione optandum, quærendum, postulandum est, quemadmodum antea diximus,

[1] Genes. 28. 20. — [2] Prov. 30. 8. — [3] 1. Cor. 7. 30. — [4] Ps. 61. 11.

Digitized by Google

qui peut nous unir à Dieu, qui est le bien souverain; la foi, la crainte de Dieu, l'amour; vertus dont nous parlerons plus au long, quand nous traiterons de l'oraison dominicale.

Il est nécessaire après toutes ces explications, d'apprendre encore aux fidèles pour qui ils doivent prier. Or, ayons-nous dit, la prière renferme la demande et l'action de grâces. Parlons d'abord de la demande.

§ V.

Pour qui faut-il prier?

Il faut prier pour tous les hommes sans exception; ennemis, étrangers, ou d'une religion différente; car l'ennemi, l'étranger, l'infidèle, sont également notre prochain. Or Dieu veut que nous aimions le prochain, et par conséquent que nous priions pour lui, puisque prier est un des devoirs de la charité. *Je vous engage à prier pour tous les hommes,* dit saint Paul.

Remarquons que dans cette prière il faut demander d'abord ce qui regarde le salut de l'âme, puis ce qui a rapport au bien du corps.

Les pasteurs des âmes sont les premiers pour qui nous sommes obligés de prier. Saint Paul nous en avertit, en

---

id Dei gloria est, et deinceps omnia quæ summo illi bono conjungere nos queant, ut fides, timor Dei, amor, de quibus plenius dicemus in explicatione petitionum.

His autem cognitis quæ petenda sint, docendus est fidelis populus, pro quibus orare debeat. Continet autem oratio petitionem et gratiarum actionem: quare prius de petitione dicamus.

Orandum igitur est pro omnibus sine ulla exceptione vel inimicitiarum, vel gentis, vel religionis: nam sive hostis sit, sive alienus, sive infidelis, proximus est: quem quia Dei jussu amare debemus, sequitur ut preces quoqu (quod amoris officium est), pro eo facere oporteat. Nam eo pertinet ill Apostoli cohortatio: Obsecro fieri orationes pro omnibus hominibus[1].

Quæ in oratione primum petenda sunt quæ salutem animæ complectuntur, deinde quæ corporis.

Debemus autem hoc precationis officium primum pastoribus animarum tribuere, quod ab Apostolo ejus exemplo monemur: scribit enim is ad Colos-

[1] 1. Tim. 2. 1.

Digitized by Google

écrivant aux Colossiens *de prier pour lui, afin que Dieu lui ouvre une entrée pour prêcher sa parole;* et il recommande la même chose aux Thessaloniciens. Nous lisons dans les Actes des apôtres, qu'*une prière continuelle se faisoit dans l'Eglise pour Pierre;* et saint Basile, dans ses livres des *Mœurs*, rappelle la même obligation, *de prier pour ceux qui président à la parole de vérité.*

En second lieu, il faut prier pour les princes, comme l'enseigne le même apôtre. Personne en effet n'ignore combien il importe au bien public que les princes soient remplis de piété et de justice. On doit donc demander à Dieu de les rendre tels qu'ils doivent être pour commander aux autres.

Nous voyons par l'exemple de plusieurs saints personnages qu'il est bon de prier aussi pour les justes eux-mêmes; car ils ont besoin des prières des autres; et Dieu l'a voulu ainsi, afin de prévenir en eux les mouvements de l'orgueil, en leur faisant sentir qu'ils ont besoin des suffrages de ceux qui sont au-dessous d'eux.

Le Seigneur nous ordonne encore de prier pour ceux *qui nous persécutent et qui nous calomnient.*

Saint Augustin assure que ce sont les apôtres qui ont établi dans l'Eglise la coutume de faire des prières et des

---

senses[1] ut orent pro se, ut sibi Deus aperiat ostium sermonis; quod item facit ad Thessalonicenses[2]. Est præterea in Actis apostolorum[3], oratio fiebat sine intermissione ab Ecclesia pro Petro; cujus etiam officii a divo Basilio[4] in libris de moribus admonemur: pro iis enim orandum esse, inquit, qui præsunt verbo veritatis.

Secundo loco pro principibus nos precari oportet, ex ejusdem Apostoli sententia: quanto enim publico bono principibus piis et justis utamur, nemo ignorat: itaque rogandus est Deus ut tales sint, quales esse oportet, qui reliquis hominibus præsint[5].

Exstant exempla sanctorum hominum, quibus monemur ut pro bonis etiam piisque deprecemur. Egent enim et illi precibus aliorum: quod divinitus factum est, ne superbia efferantur, dum intelligunt se inferiorum suffragiis indigere.

Jussit præterea Dominus precari pro persequentibus et calumniantibus nos[6].

Illud etiam sancti Augustini testimonio celebratum est, hanc esse accep-

[1] Col. 4. 3. — [2] 1. Thess. 5. 25. — [3] Act. 12. 5. — [4] Basil. lib. moral. regul. 56, c. 5; item hom. in Isaiam. — [5] Vide Tertull. apolog. cap. 30, et ad Scap. cap. 2. — [6] Matth. 5. 44

Digitized by Google

vœux pour ceux qui sont hors de la vraie religion, afin que la foi soit donnée aux infidèles; que les idolâtres reconnoissent leurs erreurs impies; que les Juifs rompent le voile épais qui leur cache la vérité, et qu'ils parviennent enfin à la connoître; que les hérétiques, revenant à de meilleurs sentiments, reçoivent la doctrine catholique et s'en instruisent; que les schismatiques qui ont abandonné la communion de la sainte Eglise, leur mère, rentrent dans son sein et s'unissent à elle de nouveau par les liens d'une véritable charité. Les prières qui sont faites sincèrement pour toutes ces personnes, sont très-puissantes et très-efficaces, comme on peut le voir par cette multitude d'hommes de toutes conditions, que Dieu *arrache* tous les jours *à la puissance des ténèbres, pour les faire entrer dans le royaume de son amour, et dont il fait des vases de miséricorde, de vases de colère* qu'ils étoient auparavant. Un chrétien pieux et éclairé ne sauroit douter que les prières des âmes justes ne contribuent beaucoup à leur conversion.

C'est d'après l'enseignement des apôtres que l'on prie pour les morts, afin qu'ils soient délivrés du feu du purgatoire. Nous en avons parlé, en traitant du saint sacrifice de la messe.

Il est bien difficile que nos prières et nos vœux soient utiles à ceux qui sont en état de péché mortel. Cependant

---

tam consuetudinem ab apostolis, pro iis qui ab Ecclesia sunt alieni, preces et vota faciendi, ut infidelibus donetur fides : ut idolorum cultores ab impietatis errore liberentur; ut Judæi, discussa animarum caligine, lucem veritatis accipiant; ut hæretici redeuntes ad sanitatem, catholicæ doctrinæ præceptis erudiantur : ut schismatici, a qua desciverunt sanctissimæ parentis Ecclesiæ communione, cum ea iterum veræ charitatis nodo juncti copulentur [1]. Quantam autem vim habeant preces pro hujusmodi hominibus factæ ex animo, constat tam multis exemplis omnis hominum generis, quos quotidie ereptos a potestate tenebrarum transfert Deus in regnum filii charitatis suæ et ex vasis iræ facit vasa misericordiæ : in quo plurimum valere piorum obsecrationem nemo, qui recte sentiat, dubitare potest.

Preces autem quæ pro mortuis fiunt, ut ab igne Purgatorii liberentur, ex apostolorum doctrina fluxerunt : qua de re satis dictum est cum de sacrificio missæ loqueremur [2].

In iis autem qui peccare dicuntur ad mortem, vix quidquam precibus votisque proficitur. Verumtamen est christianæ charitatis et precari pro *illis*, et

[1] Vide August. ep. 10 ad Vital.; Cypr. de orat. Domin.; item Cœlest. papam ep. 1, cap. 11. — [2] Dionys. areop. l. 8, de Eccl. hier. cap. 6, 7; Clem. pap. ep. 1, et lib. Constit. apost.; Tertull. de coron. milit. et in exhort. ad castit. et in lib. de monog.; Cypr. ep. 66.

Digitized by Google

la charité chrétienne veut qu'on prie pour eux, et qu'on tâche, par de saints gémissements, d'apaiser Dieu à leur égard. Si donc les saints ont fait quelquefois contre les pécheurs des imprécations, il faut, avec les saints Pères, les regarder simplement comme des prédictions des malheurs qui leur devoient arriver, ou bien penser qu'elles ne s'adressent qu'au péché même, pour le détruire, et pour sauver par-là les hommes.

Dans l'action de grâce, qui est la seconde partie de la prière, nous remercions Dieu de tout notre cœur des bienfaits infinis qu'il n'a cessé d'accorder dans tous les temps et qu'il accorde encore tous les jours au genre humain. Et spécialement nous le remercions pour les saints, en le louant et en le bénissant des victoires et du triomphe qu'ils ont remportés par un effet de sa bonté sur tous leurs ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs. C'est là ce que nous faisons en particulier dans la salutation angélique, lorsque nous disons : *je vous salue, Marie, pleine de grâces; le Seigneur est avec vous; vous êtes bénie entre les femmes.* Ces paroles renferment en effet tout ensemble les louanges et les actions de grâces que nous rendons à Dieu pour les dons célestes dont il a daigné combler la plus sainte des vierges, et les félicitations que nous adressons à Marie sur son bonheur si singulier et si admirable.

---

lacrymis contendere an eis possint reddere pacatum Deum. Execrationes vero sanctorum hominum, quibus in impios utuntur, ex Patrum sententia constat esse vel prædictiones eorum quæ illis eventura sunt, vel adhibitas contra peccatum, ut, salvis hominibus, peccati vis intereat [1].

In altera parte precationis maximas Deo gratias agimus pro divinis ejus immortalibusque beneficiis, quibus et semper affecit et quotidie afficit humanum genus. Maxime autem fungimur hoc munere gratiarum actionis sanctorum omnium causa, quo in officio singulares Deo laudes tribuimus, et eorum victoriæ, et triumphi quem de omnibus in intimis et externis hostibus ejus benignitate reportarunt. Huc pertinet prima illa pars angelicæ tationis, cum ea ad precandum utimur : Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus. Nam Deum summis et habendis laudibus et gratiis agendis celebramus, quod sanctissimam Virginem omni cœlestium bonorum munere cumulavit, ipsique Virgini singularem illam gratulamur felicitatem [2].

[1] Vide Aug. de serm. Domini in monte, lib. 1, cap. 22 et sermon. 109. de tempor. — [2] Vide Augst. Ench., cap. 100, et 21 de Civit. Dei, cap. 24, et lib. 20 contra Faust., cap. 21.

Digitized by Google

Et ce n'est pas sans raison que la sainte Eglise a ajouté aux actions de grâces que nous rendons à la mère de Dieu, des prières par lesquelles nous recourons à elle avec confiance et humilité, lui demandant d'employer son intercession auprès de Dieu, pour réconcilier avec lui des pécheurs qui l'ont offensé, et pour nous obtenir tous les biens qui nous sont nécessaires pour cette vie et pour l'autre. Nous devons donc, infortunés exilés que nous sommes, enfants d'Eve, habitants de cette vallée de larmes, invoquer fidèlement la mère de miséricorde, l'avocate de tous les fidèles, afin qu'elle prie pour nous, pauvres pécheurs; et implorer par nos prières le secours et l'assistance de celle dont les mérites sont si excellents devant Dieu, et dont on ne peut nier sans l'impiété la plus criminelle, qu'elle n'ait une volonté parfaite de secourir et d'aider le genre humain.

§ VI.

A qui doit-on adresser des prières ?

Que l'homme soit obligé de prier Dieu et d'invoquer son nom, c'est non-seulement ce que l'Ecriture enseigne, mais encore ce que déclare bien ouvertement l'instinct naturel du cœur humain. Et Dieu lui-même nous en fait un précepte. *Invoquez-moi*, dit-il, *au jour de la tribulation.*

Jure autem sancta Dei Ecclesia huic gratiarum actioni preces etiam et imploratione sanctissimæ Dei matris adjunxit, qua pie atque suppliciter ad eam confugeremus, ut nobis peccatoribus sua intercessione conciliaret Deum, bonaque tum ad hanc tum ad æternam vitam necessaria impetraret. Ergo nos exules filii Evæ, qui hanc lacrymarum vallem incolimus, assidue misericordiæ matrem ac fidelis populi advocatam invocare debemus, ut oret pro nobis peccatoribus, ab eaque hac prece opem et auxilium implorare, cujus et præstantissima merita apud Deum esse et summam voluntatem juvandi humanum genus, nemo nisi impie et nefarie dubitare potest[1].

Deum autem orandum esse et ejus nomen invocandum, ipsa loquitur naturæ vis insita in nominum mentibus, non solum tradunt divinæ litteræ in quibus licet audire imperantem Deum : Invoca me in die tribulationis[2]. Sed

[1] Vide August. serm. 18 de sanctis; Ambros. in 1 cap. Luc.; Bernard. homil. 3 in Missus est; Athan. in evang. de sancta Deipara; August. serm. 2 de Annunt; Nazianz. in orat. de S. Cypr. — [2] Psal. 49. 15.

Digitized by Google

Au reste, lorsque nous disons qu'il faut prier Dieu, cela doit s'entendre des trois personnes divines.

En second lieu, nous implorons par la prière le secours des saints qui sont dans le ciel. Car c'est un article de foi dans l'Eglise qu'on doit les prier (*a*), et aucun fidèle n'en peut douter. Comme nous avons traité cet objet dans son lieu, nous y renvoyons les pasteurs. Mais pour prévenir les erreurs dans lesquelles pourroient tomber les ignorants, il sera nécessaire d'apprendre au peuple la différence qu'il y a entre la prière qu'on fait à Dieu, et celle qu'on adresse aux saints. Nous ne prions pas Dieu et les saints de la même manière. Nous demandons à Dieu qu'il nous donne lui-même les biens, ou qu'il nous délivre des maux; et nous demandons aux saints, parce qu'ils jouissent de la faveur et de l'amitié de Dieu, de nous prendre sous leur protection, et de nous obtenir de Dieu les choses dont nous avons besoin. Ainsi nous avons deux formes de prières très-différentes. A Dieu, nous disons proprement : *ayez pitié de nous, exaucez-nous :* aux saints, *priez pour nous*. Cependant nous pourrions, dans un sens très-vrai, demander aux saints d'avoir pitié de nous, parce qu'ils sont très-miséricordieux; c'est-à-dire que nous pouvons leur demander de prendre compassion de notre misère, et de nous aider auprès de Dieu de leur crédit et de leurs prières.

Mais ici il faut que tous prennent bien garde de ne point

Dei nomine tres personas intelligi oportet.

Secundo loco confugimus ad auxilia sanctorum qui in cœlo sunt : quibus etiam preces esse faciendas ita certum est in Ecclesia Dei, ut piis nulla de eo dubitatio possit accidere : quæ res quia separatim suo loco est explicata, eo et parochos et cæteros transmittimus. Sed ut tollatur omnis error imperitorum, operæ pretium erit docere fidelem populum, quid intersit inter hanc invocandi rationem; non enim eodem modo Deum et sanctos imploramus : nam precamur Deum ut ipse vel bona det, vel liberet a malis; a sanctis autem, quia gratiosi sunt apud Deum, petimus ut nostri patrocinium suscipiant, ut nobis adeo impetrent ea quorum indigemus. Hinc duas adhibemus precandi formulas, modo differentes : ad Deum enim proprie dicimus, miserere nobis, audi nos; ad sanctum, ora pro nobis. Quanquam licet etiam alia quadam ratione petere a sanctis ipsis, ut nostri misereantur; sunt enim maxime misericordes. Itaque precari possumus eos, ut conditionis nostræ miseria permoti, sua nos apud Deum gratia ac deprecatione juvent.

Quo loco illud maxime cavendum est omnibus, ne quod Dei proprium

Digitized by Google

attribuer à qui que ce soit ce qui n'est propre qu'à Dieu. Si quelqu'un récite, par exemple, l'oraison dominicale devant l'image de quelque saint, qu'il se souvienne bien qu'il ne peut demander autre chose à ce saint que de prier avec lui; de demander pour lui les choses qui sont contenues dans l'oraison dominicale; et d'être enfin auprès de Dieu son intercesseur. Saint Jean, dans l'Apocalypse, nous apprend en effet que les saints remplissent tous ces devoirs auprès de Dieu pour les hommes.

§ VII.

De la préparation à la Prière.

AVANT *la prière, préparez votre âme,* dit la Sagesse, *et ne soyez point comme un homme qui tente Dieu.* Celui-là en effet tente Dieu, qui prie bien et qui agit mal, ou qui laisse égarer et dissiper son esprit quand il parle à Dieu. Puis donc qu'il est si important de prier dans de saintes dispositions, les pasteurs auront soin d'enseigner à leurs pieux auditeurs en quoi consistent ces dispositions que demande la prière.

La première de ces dispositions, c'est une véritable humilité, avec le sentiment et la reconnoissance des fautes qu'on a commises. Celui qui vient à Dieu pour le prier, doit reconnoître que ses crimes l'ont rendu indigne non-seule-

---

est cuiquam præterea tribuant, immo vero, cum ad imaginem sancti alicujus quis dominicam orationem pronuntiat, ita tum sentiat se ab illo petere ut secum oret sibique postulet ea quæ dominicæ orationis formula continentur, et sui denique sit interpres et deprecator ad Deum; nam eos hoc fungi officio docuit sanctus Joannes apostolus in Apocalypsi [1].

Est in divinis litteris : Ante orationem præpara animam tuam, et noli esse quasi homo, qui tentat Deum [2]. Tentat enim Deum is qui cum bene orat male agit; et cum loquatur cum Deo, a precibus animus ejus aberrat. Quare cum tanti intersit, quo quisque animo Deo preces faciat, tradent parochi vias precationis piis auditoribus.

Primus igitur gradus ad orationem erit vere humilis ac demissus animus, scelerum quoque recognitio : quibus sceleribus intelligat, qui ad Deum accedit, se non modo dignum non esse qui quidquam impetret a Deo; sed qui

[1] Apoc. 8. 3. — [2] Eccl. 18. 23.

Digitized by Google

ment de rien obtenir, mais de paroître même en sa présence. L'Ecriture sainte fait fréquemment mention de cette première disposition. *Le Seigneur a regardé la prière des humbles*, dit le Psalmiste, *et il n'a point rejeté leurs demandes*. Nous lisons dans l'Ecclésiastique, que *la prière de celui qui s'humilie, pénètre les nues*. Au reste les pasteurs versés dans la connoissance des Ecritures, trouveront d'eux-mêmes une infinité de passages qui se rapportent à cette vérité, et il seroit superflu de les citer ici. Cependant nous ne pouvons pas nous dispenser de faire de nouveau mention de deux exemples, déjà rapportés ailleurs, mais parfaitement appropriés à notre objet. L'un est celui du publicain, qui se tenant loin du sanctuaire, n'osoit lever ses yeux de la terre. L'autre est celui de la femme pécheresse qui, pénétrée de douleur, arrosa de ses larmes les pieds du Seigneur. Tous les deux montrèrent bien clairement combien l'humilité rend la prière efficace.

Une seconde disposition, c'est la douleur des fautes qu'on a commises, ou du moins une certaine peine de ne point se repentir assez; sans cela, il est impossible d'obtenir le pardon de ses péchés. Et comme il y a des crimes qui sont un obstacle presque invincible qui empêche Dieu d'exaucer la prière, comme le meurtre et la violence, il faut donc

---

ne in ejus quidem conspectum veniat oraturus. Hujus præparationis sæpissime mentionem faciunt divinæ litteræ, quæ et illud loquuntur : Respexit in orationem humilium et non sprevit preces eorum[1]; item : Oratio humiliantis se nubes penetrabit[2]. Sed occurrent pastoribus eruditis loci innumerabiles qui in eam sententiam conveniant; quamobrem plurium non necessaria commemoratione supersedemus. Tantum vero, quæ alias attiginus, ne in hac quidem parte, quia sunt apposita ad hanc rationem, duo illa exempla prætermittemus. Publicanus est ille notissimus, qui longe consistens, oculos humo tollere non audebat[3]; est etiam mulier illa peccatrix, quæ dolore commota, lacrymis pedes Christi Domini perfudit[4] uterque quantum afferat orationi pondus humilitas christiana declaravit.

Sequitur angor quidam in recordatione delictorum, vel saltem aliquis doloris sensus ob eam causam quod dolere non possimus : quorum utrumque vel certe alterum nisi a pœnitente adhibeatur, venia impetrari non potest. Sed quia sunt quædam scelera quæ maxime obstant quominus in precatione Deus postulationi nostræ concedat, ut cædes et illata vis; manus abstinendæ sunt ab hac crudelitate et violentia, de quo facinore sic Isaiæ ore loquitur

[1] Psal. 101. 18. — [2] Eccl. 35. 21. — [3] Luc. 18. 13. — [4] Id. 7. 37.

Digitized by Google

s'en abstenir tout-à-fait. *Lorsque vous étendrez vos mains*, dit Dieu par la bouche d'Isaïe, *je détournerai mes yeux de vous, et lorsque vous multiplierez votre prière, je ne vous écouterai point, parce que vos mains sont pleines de sang.*

La colère et les dissensions sont encore des choses à éviter, comme étant des obstacles très-forts à l'effet de la prière. *Je veux*, dit saint Paul, *que les hommes prient en tout lieu, élevant vers Dieu des mains pures, sans colère et sans dissension.*

Prenons garde encore de ne pas nous montrer implacables envers ceux qui nous auront fait quelque injure. Dans cette disposition, nous ne pourrions amener Dieu à nous pardonner. *Lorsque vous serez prêts à prier*, dit-il lui-même, *pardonnez, si l'on vous a fait quelque chose;* et ailleurs : *si vous ne pardonnez pas aux hommes, votre père ne vous remettra point non plus vos péchés.*

Il est indispensable aussi que nous n'ayons ni dureté ni inhumanité envers les malheureux. *Celui qui bouche ses oreilles aux cris du pauvre, criera lui-même, et il ne sera point écouté.*

Que dire de l'orgueil, qui déplaît tant à Dieu? témoin cette parole : *Dieu résiste aux superbes, et il donne sa grâce aux humbles.*

Deus : Cum extenderitis manus vestras, avertam oculos meos a vobis, et cum multiplicaveritis orationem, non exaudiam; manus enim vestræ sanguine plenæ sunt [1].

Fugienda est ira ac dissidium quæ magnopere etiam impediunt ne preces audiantur; de quibus est illud Apostoli : Volo viros orare in omni loco, levantes puras manus sine ira et disceptatione [2].

Videndum est præterea ne nos implacabiles cuiquam præbeamus in injuria; nam sic affecti Deum precibus adducere non poterimus ut nobis ignoscat. Cum enim stabitis, inquit ipse, ad orandum, dimittite si quid habetis [3] : et si non dimiseritis hominibus, nec Pater vester dimittet vobis peccata vestra [4].

Cavendum quoque est ne duri simus et inhumani egentibus : nam in ejusmodi homines illud dictum est : Qui obturat aurem suam ad clamorem pauperis, et ipse clamabit, et non exaudietur [5].

Quid dicemus de superbia? quæ quantopere Deum offendat, testis est illa vox : Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam [6].

[1] Isai. 1. 15. — [2] 1. Tim. 2. 8. — [3] Marc. 11. 25. — [4] Matth. 6. 15. — [5] Prov. 21. 13. — [6] c. 4. 6. 1. Petr. 5. 5.

Digitized by Google

Que dire du mépris de la parole sainte? *La prière de celui qui détourne la tête pour ne point entendre la loi,* dit Salomon, *sera en exécration.* Ce n'est cependant pas à dire que Dieu repousseroit la prière d'un homme coupable d'injures envers le prochain, de meurtres, de haine, de dureté à l'égard des pauvres, de mépris pour la parole sainte, ou de toute autre faute, pourvu qu'il eût pour objet d'en demander pardon.

La foi est encore nécessaire à celui qui veut prier. Si elle lui manque, il ne connoît point ni la souveraine puissance du Père céleste, ni sa miséricorde, qui sont les deux sources de la confiance. Jésus-Christ lui-même nous a assurés *que tout ce que nous demanderions avec foi, nous l'obtiendrions.* Et saint Augustin parle en ces termes de la même vérité : *Si la foi manque, il n'y a plus de prière.* Le principe de bien prier, c'est donc, comme déjà nous l'avons dit, une foi ferme et inébranlable, et saint Paul le prouve indirectement, en disant : *comment invoqueront-ils celui en qui ils ne croient point?* Ainsi donc il faut que nous ayons la foi, pour que nous puissions prier, et pour que la foi même nécessaire à la prière ne nous manque jamais. Car c'est la foi qui produit la prière, et c'est la prière qui lève à son tour tous les doutes, et qui rend la foi tout-à-fait iné-

---

Quid de contemptione divinorum oraculorum? in quam exstat illud Salomonis: Qui declinat aures suas ne audiat legem, oratio ejus erit exsecrabilis [1]. Quo tamen loco non excluditur deprecatio factæ injuriæ : non cædis, non iracundiæ, non illiberalitatis in pauperes, non superbiæ, non despicientiæ divinæ orationis, non denique reliquorum scelerum, si ignoscendi venia petatur.

Est vero ad hanc quoque præparationem animi fides necessaria : quæ si desit, neque de summi Patris omnipotentia, neque de illius misericordia, unde tamen orantis fiducia oritur, habetur cognitio ; quemadmodum docuit ipse Christus Dominus : Omnia, inquit, quæcumque petieritis in oratione credentes, accipietis [2]. De hujusmodi fide scribit sanctus Augustinus [3] de verbis Domini : Si fides deficit, oratio periit. Caput igitur est ad rite orandum, quod jam dictum est, ut fide firmi ac fixi simus; quod Apostolus ex contrario ostendit : Quomodo invocabunt in quem non credierunt [4]? Itaque credamus oportet, ut et orare possimus, et ne nos fides ipsa deficiat, qua salutariter oramus. Fides enim est quæ preces fundit : preces faciunt, ut omni dubitatione sublata, stabilis ac firma sit fides. In hanc sententiam

[1] Prov. 28. 9. — [2] Matth. 21. 22. — [3] Epist. 10, serm. 36. — [4] Rom. 10. 14.

Digitized by Google

branlable. Saint Ignace exhortoit ceux qui vont à Dieu pour le prier, *à dégager leur cœur de toute hésitation. Heureux*, dit-il, *celui qui ne doute pas!* Pour obtenir de Dieu ce que nous lui demandons, rien n'est plus puissant que la foi et l'espérance certaine d'être exaucés. *Demandez dans la foi*, dit saint Jacques, *et sans hésiter*. Et en effet il est bien des motifs capables d'exciter en nous la confiance dans la prière.

D'abord Dieu a pour nous une bonté parfaite et infinie, puisqu'il veut que nous l'appelions notre père, et que nous nous regardions comme ses enfants.

Ensuite le nombre de ceux qui ont obtenu miséricorde du Seigneur est presque infini.

Puis il existe un souverain intercesseur toujours prêt à prier pour nous, Jésus-Christ, Notre-Seigneur. *Si quelqu'un a péché*, dit saint Jean, *nous avons auprès du Père un avocat, Jésus-Christ qui est juste; il est lui-même propitiation pour nos péchés*. Et saint Paul : *Jésus-Christ qui est mort, qui est ressuscité, qui est assis à la droite de son Père, qui prie aussi pour nous. Il n'y a qu'un Dieu*, dit-il à Timothée, *et un seul médiateur de Dieu et des hommes, Jésus-Christ qui est homme*. Et aux Hébreux : *Il a dû se rendre semblable en toutes choses à ses frères, afin qu'il fût un pontife miséricordieux et fidèle auprès de Dieu*. Quoique nous

---

sanctus hortabatur Ignatius[1] eos qui ad Deum adirent oraturi : Noli dubio esse animo in oratione : Beatus est qui non dubitaverit. Quare ad impetrandum quod velimus a Deo maximum pondus affert fides et certa spes impetrandi, quod monet sanctus Jacobus : Postulet in fide nihil hæsitans[2]. Multa sunt, quibus nos confidere oportet in hoc officio precationis

Est ipsa Dei in nos perfecta voluntas ac benignitas, cum jubet nos se patrem appellare, ut ejus nos esse filios intelligamus.

Est prope infinitus numerus eorum qui Deum exoraverunt.

Est summus ille deprecator, qui nobis semper præsto est, Christus Dominus, de quo sic est apud sanctum Joannem : Si quis peccaverit, advocatum habemus apud Patrem, Jesum Christum justum, et ipse est propitiatio pro peccatis nostris[3] ; item Paulus apostolus : Christus Jesus qui mortuus est, imo qui et resurrexit, qui est ad dexteram Dei, qui etiam interpellat pro nobis[4] : item ad Timotheum : Unus enim Deus, unus et mediator Dei et hominum, homo Christus Jesus[5] ; tum ad Hebræos. Unde debuit per omnia fratribus assimilari, ut misericors fieret et fidelis pontifex ad Deum[6].

[1] Ignat. ep. 10 ad Hieron. — [2] Jac. 1. 6. — [3] Joan. 2. 14. — [4] Rom. 8. 34. — [5] 1. Tim. 2. 5. — [6] Hebr. 2. 17.

Digitized by Google

soyons indignes d'obtenir quelque chose par nous-mêmes, cependant nous devons espérer avec une confiance entière que la médiation et l'intercession parfaite de Jésus-Christ nous obtiendra de Dieu tout ce que nous demanderons par son entremise.

Enfin l'Esprit saint est lui-même auteur de nos prières, et il est impossible que, produites par lui, elles ne soient pas exaucées. *Nous avons reçu l'esprit d'adoption des enfants de Dieu, dans lequel nous crions : mon père, mon père.* C'est cet esprit qui aide notre foiblesse et notre ignorance dans la prière; ou plutôt, dit saint Paul, *c'est l'esprit qui prie pour nous par des gémissements ineffables.*

Que si quelques-uns chancellent encore et se sentent foibles dans la foi, qu'ils disent comme les apôtres : *Seigneur, augmentez notre foi;* et comme l'aveugle : *aidez mon incrédulité.*

Ce qui nous fera infailliblement obtenir de Dieu tout ce que nous lui demanderons, mais après une foi vive et une espérance ferme, c'est de conformer en tout à la loi et à la volonté de Dieu notre esprit, nos actions et nos prières mêmes. *Si vous demeurez en moi*, dit Jésus-Christ, *et que mes paroles demeurent en vous, tout ce que vous voudrez, vous le demanderez, et il vous sera accordé.* Au reste nous avons déjà dit que la faculté que nous avons de tout obtenir

---

Quare etsi nos indigni sumus qui impetremus, tamen optimi dignitate interpretis ac deprecatoris Jesu Christi sperare et magnopere confidere debemus, nobis omnia quæ per illum rite petierimus, concessurum Deum.

Denique nostræ auctor est precationis Spiritus sanctus, quo duce preces nostras audire necesse est. Accepimus enim Spiritum adoptionis filiorum Dei, in quo clamamus, Abba, Pater[1], qui quidem Spiritus infirmitatem, qui inscitiam nostram adjuvat in hoc orandi munere, immo vero inquit, ipse postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus.

Quod si qui titubant interdum, nec se satis esse firmos in fide sentiunt, utantur illa voce apostolorum : Domine, adauge nobis fidem[2]; et cæci illius : Adjuva incredulitatem meam[3].

Sed tum maxime et fide, et spe vigentes, omnia a Deo optata consequemur, cum ad ipsius Dei legem ac voluntatem omnem mentem, actionem et orationem nostram conformabimus : Si manseritis enim, inquit, in me, et verba mea in vobis manserint, quodcumque volueritis petetis, et fiet vobis[4] : quamquam ad hanc impetrandi ab eo omnia facultatem, in primis necessa-

[1] Rom. 8. 15. — [2] Luc. 17. 5. — [3] Marc. 9. 24. — [4] Joan. 15. 7.

Digitized by Google

de Dieu, suppose necessairement et avant tout l'oubli des injures, la bienveillance, et la volonté de faire du bien au prochain.

§ VIII.

Manière de prier : qualités de la prière.

LA manière de prier est une chose très- importante. Car quoique la prière en elle-même soit très-bonne, néanmoins si on ne la fait pas bien, elle ne produit aucun fruit, et souvent nous n'obtenons point ce que nous avons demandé, *parce que*, dit saint Jacques, *nous l'avons mal demandé.* Les pasteurs apprendront donc aux fidèles quelle est la meilleure manière de prier, soit en particulier, soit en public, et ils leur enseigneront les règles de la prière chrétienne, d'après Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même.

Il faut donc prier *en esprit et en vérité;* car *le Père céleste demande des adorateurs en esprit et en vérité.* Or celui-là prie en esprit et en vérité, qui prie de toute l'ardeur et de toute l'affection de son cœur. Ce n'est pas à dire que la prière vocale ne puisse avoir aussi cette qualité. Cependant nous mettons auparavant celle qui part d'un cœur enflammé d'amour, et que Dieu entend, quoiqu'elle ne soit pas prononcée de bouche, parce qu'il connoît les plus se-

---

ria est, ut antea diximus, oblivio injuriarum, et benevolentia ac benefica voluntas in proximo.

Maxime autem refert quo modo sacris precibus utamur; nam etsi precatio bonum est salutare, tamen, nisi recte adhibeatur, minime prodest: quod enim petimus sæpe non assequimur, ut sanctus inquit Jacobus [1], ob eam causam, quia male petimus. Ergo docebunt parochi fidelem populum, quæ sit optima ratio bene petendi, et privatim ac publice orandi, quæ præcepta christianæ orationis tradita sunt ex Christi Domini disciplina.

Est igitur orandum in spiritu et veritate [2]; nam cœlestis Pater tales quærit qui adorent eum in spiritu et veritate [3]. Orat autem eo modo, qui intimum ac flagrans animi studium adhibet, a qua spirituali precandi ratione vocalem non excludimus: verumtamen principatum jure tribuendum ducimus illi, qui a vehementi animo proficiscitur, obsecrationi, quam Deus, cui patent occultæ hominum cogitationes, audit, etiamsi non ore profera-

[1] Jac. 4. 3. — [2] Joan. 4. 23. — [3] De hac ratione orandi in spiritu et veritate, vide Cyrill. Alex. per 17 lib. integr.; item D. Thom. 2. 1, q. 83, art. 12.

Digitized by Google

crètes pensées des hommes. C'est ainsi qu'il exauça la prière qu'Anne, mère de Samuel, lui adressoit du fond de son cœur. L'Ecriture dit qu'elle pria en pleurant, et qu'à peine lui voyoit-on remuer les lèvres. C'est ainsi que pria David. *Mon cœur vous a parlé*, dit-il à Dieu; *mes yeux vous ont cherché*. Il y a dans l'Ecriture une foule d'exemples semblables.

La prière vocale a cependant la propriété et l'avantage d'exciter la ferveur du cœur et d'enflammer la piété de celui qui prie. Saint Augustin écrivoit en ces termes à *Proba* : « Quelquefois les paroles ou d'autres signes excitent plus vivement et augmentent nos saints désirs. Quelquefois nous sommes forcés, par l'ardeur qui nous anime et la piété qui nous enflamme, d'exprimer par des paroles ce qui se passe dans notre cœur. Quand le cœur en effet est plein de joie et qu'il la manifeste, il est juste aussi que la bouche elle-même se réjouisse. Par ce moyen nous faisons tout ensemble à Dieu le sacrifice de notre corps et de notre âme, et nous imitons les apôtres qui prioient de cette manière, comme on le voit dans les Actes, et dans saint Paul, en plusieurs endroits. »

Mais comme il y a deux manières de prier, l'une en particulier, et l'autre en public, nous pouvons, dans la prière privée, prononcer des paroles à volonté, pour exciter notre ferveur et notre piété. Quant à la prière publique, établie

---

tur. Audivit Annæ ejus [1], quæ fuit mater Samuelis, intimas preces, de qua illud legimus, flentem orasse et tantum labia moventem. Oravit hoc modo David; inquit enim : Tibi dixit cor meum, exquisivit te facies mea [2]. Hujusmodi exempla in divinis libris passim legentibus occurrunt.

Habet autem vocalis oratio propriam utilitatem et necessitatem : nam incendit animi studium et religionem orationis inflammat; quod ad Probam scripsit sanctus Augustinus hoc modo, *cap.* 8, 9, 10. Nonnunquam verbis et aliis signis ad augendum desiderium sanctum, nos ipsi acrius excitamus. Cogimur interdum vehementi animi cupiditate et pietate, verbis efferre sententiam · nam exultante animo lætitia, par etiam est linguam exultare; et vere decet nos cumulatum illud sacrificium facere et animæ et corporis : quem apostolorum orandi morem fuisse, ex Actis et ex Apostolo, multis locis, cognoscimus.

Sed quoniam duplex precandi ratio est, privata et publica, privatæ orationis pronuntiatione utimur, ut intimum studium et pietatem adjuvet; in

[1] 1. Reg. 1. 16. — [2] Ps. 26. 8.

Digitized by Google

par l'Eglise pour porter les fidèles à la dévotion et à la piété, on ne sauroit se dispenser de prier vocalement dans les temps qu'elle a fixés pour cela.

C'est le propre des chrétiens seuls de prier en esprit, et les infidèles n'ont point cette coutume. Aussi Notre-Seigneur a-t-il dit : *Quand vous priez, ne multipliez point les paroles comme les païens, qui croient qu'en parlant beaucoup ils seront exaucés. Ne les imitez point; car votre père connoît vos besoins, avant que vous lui ayez rien demandé.* Cependant en condamnant le trop de paroles, Jésus-Christ n'a point voulu réprouver les longues prières, quand elles sont le fruit d'une grande ferveur et d'une piété vive; et même il nous a donné l'exemple de prières semblables, lui qui non-seulement *passoit les nuits à prier,* mais qui *répéta jusqu'à trois fois la même demande.* Souvenons-nous donc simplement que ce n'est pas par un vain bruit de paroles que l'on plaît à Dieu et que l'on mérite d'être exaucé.

Les hypocrites ne prient point du fond de leur cœur, et Jésus-Christ veut que nous prenions garde de les imiter. *Lorsque vous priez,* nous dit-il, *ne soyez point comme les hypocrites, qui aiment à prier debout dans les synagogues et aux coins des places publiques, afin d'être vus des hommes. En vérité, je vous le dis; ils ont reçu leur récompense. Pour*

---

publica, quæ ad incitandam fidelis populi religionem instituta est, certis statisque temporibus linguæ officio supersederi nullo modo potest.

Hanc vero spiritu orandi consuetudinem, proprium christianorum hominum, infideles minime colunt, de quibus ita licet Christum Dominum loquentem audire[1] : Orantes nolite multum loqui, sicut ethnici faciunt; putant enim quod in multiloquio suo exaudiantur : nolite ergo assimilari eis; scit enim Pater vester quid opus sit vobis, antequam petatis eum. Cum autem prohibeat loquacitatem, longas tamen preces, quæ a vehementi ac diuturno animi studio proficiscantur, tantum abest ut rejiciat, ut etiam suo exemplo nos ad eam rationem cohortetur; qui non modo noctes in precatione consumpsit[2], sed ter eumdem sermonem repetit[3]. Tantum igitur statuendum est inani verborum sono minime exorari Deum[4].

Nec vero ex animo orant hypocritæ, a quorum consuetudine nos deterret Christus Dominus in hanc sententiam : Cum oratis, non eritis sicut hypocritæ, qui amant in synagogis et in angulis platearum stantes orare, ut videantur ab hominibus : Amen, dico vobis, receperunt mercedem suam.

[1] Matth. 6 7. — [2] Luc. 6. 12. — [3] Matth. 26. 44. — [4] Vide August. epistol 121 ad Probam,

Digitized by Google

vous, quand vous prierez, entrez dans votre chambre, et, la porte étant fermée, priez votre père en secret, et votre père qui voit dans le secret vous accordera votre demande. Ce que Notre-Seigneur appelle ici la chambre, peut s'entendre du cœur. Et ce n'est pas assez d'entrer dans son cœur pour prier, mais encore il faut le fermer, de peur que quelque chose n'y entre et ne s'y glisse du dehors, qui puisse empêcher ou altérer la prière. Alors le père céleste qui connoît parfaitement le secret de nos cœurs et toutes nos pensées, exauce notre prière et nos demandes.

Il faut de plus que la prière soit assidue et persévérante, si l'on veut qu'elle soit vraiment efficace. Ainsi nous l'apprend le Fils de Dieu lui-même, par l'exemple de ce juge *qui, ne craignant ni Dieu ni les hommes,* se laissa vaincre par la persévérance d'une veuve, et lui accorda sa demande. Prions donc avec une grande assiduité. N'imitons point ces gens qui, ne se voyant point exaucés après avoir prié une fois ou deux, se lassent de prier. On ne doit jamais se lasser à remplir un devoir que Jésus-Christ et les apôtres ont rempli les premiers. Que si quelquefois nous sentons quelque foiblesse dans notre volonté à cet égard, demandons à Dieu, par la prière, la force de persévérer.

Jésus-Christ veut encore que notre prière soit adressée en son nom à son père. Le mérite et le crédit de son inter-

---

Tu autem cum oraveris, intra in cubiculum tuum et clauso ostio ora Patrem tuum in abscondito, et Pater tuus, qui videt in abscondito, reddet tibi[1]. Cubiculum quod hoc loco dicitur, ad cor hominis referri potest, quod non satis est ingredi, sed præterea occludi oportet, ne quid irrumpat vel influat in animas extrinsecus, quo precationis integritas violari possit; tum enim cœlestis Pater qui omnium mentes et occultas cogitationes maxime perspicit, orantis postulationi concedit.

Requirit præterea oratio assiduitatem, quæ quantam vim habeat, judicis illius exemplo, Dei Filius ostendit, qui cum nec timeret Deum, nec hominem revereretur, victus assiduitate ac diligentia viduæ, ejus postulationi concessit; itaque assidue Deo preces faciendæ sunt. Nec imitandi illi qui semel aut iterum orantes, nisi quod petunt impetrarint, in oratione defatigantur; nulla enim hujus officii lassitudo esse debet, quod nos Christi Domini et apostoli docet auctoritas: quod si interdum voluntas in eo defecerit, precibus a Deo petamus perseverandi vim.

Vult etiam Dei Filius orationem nostram ad Patrem suo nomine perve-

[1] Luc. 18. 2.

Digitized by Google

cession fait que le père nous exauce. *En vérité, en vérité, je vous le dis; si vous demandez quelque chose à mon père en mon nom, il vous le donnera*, dit le Sauveur lui-même. *Jusqu'ici vous n'avez rien demandé en mon nom; demandez et vous recevrez, afin que votre joie soit pleine.* Et ailleurs: *tout ce que vous demanderez à mon père en mon nom, je le ferai.*

Imitons la ferveur qu'avoient les saints dans la prière, et joignons l'action de grâces à la demande, à l'exemple des apôtres, qui furent toujours fidèles à cette pratique, comme nous le voyons dans saint Paul.

La prière doit être encore accompagnée du jeûne et de l'aumône. Le jeûne est de sa nature très-lié avec la prière, puisque l'on ne peut avoir l'estomac rempli et chargé de nourriture, sans avoir l'esprit appesanti, de manière à être incapable de penser à Dieu, et de s'appliquer à comprendre le sens de la prière. Quant à l'aumône, elle a aussi de grands rapports avec la prière. Quel est celui qui oseroit se dire animé de la charité, si ayant les moyens de faire du bien à ceux qui ne vivent que de la charité du prochain, il ne vient point cependant au secours de ses frères? ou comment celui qui manque de charité, oseroit-il réclamer le

---

nire : quæ ejus merito et gratia deprecatoris id pondus assequitur, ut a cœlesti Patre audiatur; est enim ejus illa vox apud sanctum Joannem : Amen, amen dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis; usque modo non petistis quidquam in nomine meo : petite et accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum [1]; et iterum : Quodcumque petieritis Patrem in nomine meo, hoc faciam [2].

Imitemur ardens sanctorum hominum studium quod in orando adhibebant. Gratiarum autem actionem cum precatione jungamus, apostolorum exemplo, qui hanc consuetudinem perpetuo servaverunt, quemadmodum apud Apostolum licet videre [3].

Jejunium vero et eleemosynam ad orationem adhibeamus. Jejunium quidem certe maxime est cum oratione sociatum : nam qui cibo et potu sunt onusti, horum mens oppressa est sic, ut neque Deum intueri neque quid sibi velit oratio cogitare possint [4]. Sequitur eleemosyna, quæ magnam et ipsa cum oratione societatem habet : Quis enim, cui facultas sit benigne faciendi et qui aliena misericordia vivat, nec opituletur proximo et fratri suo, se charitate præditum dicere audeat? aut quo ore is qui expers sit cha-

[1] Joan. 16. 23. — [2] Idem. 14. 14. — [3] Ephes. 1. 16, etc. — [4] Vide hac de re August. in ps. 42 in fine, et l. de perfecta justit. resp. 17; item S. Leon. sermon. 1 de jejunio septimi mensis; Petr. chrysol. serm. 43; Bernard. in sent. sententia 11.

Digitized by Google

secours divin? à moins qu'en demandant pardon de son péché, il ne demande en même temps à Dieu de lui donner la charité.

La miséricorde divine a donc donné à l'homme trois remèdes pour son salut. Nos péchés offensent Dieu, ou ils nuisent au prochain, ou ils nous nuisent à nous-mêmes; et par la prière, nous apaisons Dieu; par l'aumône, nous rachetons les offenses envers le prochain; par le jeûne, nous effaçons les souillures des fautes que nous avons commises contre nous-mêmes. Il est vrai que ces trois remèdes sont également bons pour toutes les sortes de péchés. Cependant chacun d'eux a plus directement rapport à l'une des trois espèces de fautes que nous venons de distinguer.

---

ritatis, Dei auxilium implorabit; nisi cum peccati veniam precatur, simul et a Deo suppliciter postulat charitatem.

Quare divinitus factum est ut saluti hominum triplici hoc remedio subveniretur: cum enim peccando vel offendamus Deum, vel proximos violemus, vel nos ipsos lædamus, sacris precibus placatum reddimus Deum, eleemosyna redimimus hominum offensiones, jejunio proprias vitæ sordes eluimus: et quamquam singula prosint ad omnium scelerum genera, tamen proprie singulis iis peccatis quæ dicimus, apposita et accommodata sunt.

Digitized by Google

NOTE

PAGE 293.

(*a*) Pour expliquer avec exactitude ce qui concerne les obligations du chrétien et ce que l'Église lui commande expressément, par rapport à l'invocation des saints, lisez attentivement le décret du concile de Trente, que nous avons mis en note à la fin du premier commandement de Dieu, page 119. Vous y verrez distingué et exprimé avec beaucoup de précision, ce qui est ordonné et ce qui ne l'est pas: ce qui est légitime et ce qui seroit superstitieux.

Digitized by Google

CHAPITRE TRENTE-NEUVIEME.

DE L'ORAISON DOMINICALE.

SOMMAIRE.

D. Qu'est-ce que l'oraison dominicale ?
R. C'est la prière que le Seigneur nous a enseignée.
D Pourquoi Jésus-Christ a-t-il commencé cette prière par ces mots : *notre père?*
R. Pour nous inspirer plus de confiance et d'amour envers celui que nous prions.
D. Comment Dieu est-il notre père?
R. Par la création, la providence et la rédemption.
D. Dites un effet particulier de sa providence?
R. Ce sont les saints anges qu'il a commis à notre garde.
D. Les peines dont nous sommes accablés dans la vie, prouvent-elles que Dieu ne nous aime point comme un bon père, ou qu'il ignore les maux que nous éprouvons?
R. Non; car il reprend et châtie ceux qu'il aime; et un cheveu ne tombera pas de notre tête à son insu.
D. Pourquoi chacun dit-il : *notre* père; et non pas : *mon* père?
R. Parce que nous sommes tous frères en Jésus-Christ, et que la charité veut que nous priions toujours les uns pour les autres, en qualité de frères.
D. Pourquoi ces paroles : *qui êtes dans les cieux?*
R. Pour nous faire porter nos pensées vers le ciel quand nous prions, et nous faire sentir davantage les misères dont notre père permet que nous soyons accablés en cette vie.

C'est Jésus-Christ qui nous a donné cette formule de prière que nous appelons l'oraison dominicale, et il a voulu qu'a-

Cum hæc communis christianæ precationis a Jesu Christo tradita, eam ha-

Digitized by Google

vant la prière elle-même et les demandes qu'elle renferme, il y eût certaines paroles, qui sont comme une préface propre à la faire réciter avec plus de confiance et de piété. Il faut donc que le pasteur explique ces paroles avec beaucoup de clarté et de précision, afin que les fidèles se portent à la prière avec plus de joie, et qu'ils comprennent, qu'ils sentent que la prière les met en rapport avec un père, qui est Dieu même.

Cette préface est courte, quant aux paroles; mais pour le sens, elle renferme les mystères les plus profonds (*a*).

§ I.

Notre Père.

La première parole que Dieu nous fait employer au commencement de cette prière, c'est celle de *père*. Jésus-Christ pouvoit la commencer, cette oraison toute divine, par quelque expression plus majestueuse et plus imposante, comme celles de Créateur ou de Seigneur; mais il ne l'a point fait, parce que cela nous auroit inspiré des sentiments de crainte. Il n'a voulu employer que des termes propres à inspirer la confiance et l'amour à ceux qui prient et qui demandent à Dieu quelques bienfaits. Et qu'y a-t-il

---

beat vim, ut, antequam ad preces postulationesque veniamus, certis verbis loco proœmii nobis utendum sit, quibus pie ad Deum accedentes, fidentius etiam id facere possimus, parochi officium est, illa distincte, dilucideque declarare, ut alacrior pius populus ad preces adeat, seque cum Patre Deo acturum intelligat [1].

Proœmium autem, si species verba, brevissimum est : si res æstimes, ravissimum, mysteriorum que plenissimum.

Ac prima quidem vox qua Dei jussu et institutione utimur in hac precatione, est Pater. Nam etsi Salvator noster divinam hanc orationem prætexere potuit aliquo verbo, quod plus majestatis haberet, exempli causa Creatoris aut Domini : tamen hæc omisit quæ timorem simul nobis afferre possent. Illud autem adhibuit quod orantibus et aliquid a Deo petentibus

[1] Orationem dominicam expticant Tertull. in l. de orat.; Cypr. in lib. de orat. Domin.; Cyril. Hierosolym catech. 5 Mystag.; Chrysost. hom. de orat. Dominica; Hieronym. Theoph. Euthim. in cap. 6 Marc.; Ambros. lib. 4 de sacrament., cap. 4; Aug. ep. 121 ad Prob.; item de sermon. Dom in mont. lib. 2, cap. 5, 6, 7, 8, 9; et hom. 42; item de bono perseverantiæ, cap. 2 et seqq, et sermon. 126, 135 et 182 de tempor.; item Cassian. coll. 7, cap. 18, 19, 20, 21; D. Thom. in opusc. et 2 2, q. 83, art. 9.

Digitized by Google

en effet de plus doux que le nom de père, qui rappelle en même temps l'indulgence et la charité? mais comment ce nom de père convient-il à Dieu? C'est ce qu'il est facile d'apprendre aux fidèles, en leur rappelant les mystères de la création, de la providence et de la rédemption.

Dieu a créé l'homme à son image, et il n'a point accordé la même faveur aux animaux; et cette faveur singulière dont il a privilégié les hommes, l'a fait appeler avec raison, dans les Ecritures, le père de tous, des fidèles et des infidèles.

Dieu par sa providence pourvoit à tous nos besoins; et les soins particuliers qu'il prend de chacun de nous, ne sont l'effet que de la charité toute paternelle qu'il a pour nous. Et pour rendre cette vérité plus sensible, pour faire mieux sentir aux fidèles le soin que la bonté divine daigne prendre d'eux, disons ici quelque chose des anges gardiens qui sont donnés à chacun.

La Providence divine a confié à des anges la garde du genre humain, et elle a voulu qu'ils assistassent de leur secours tous les hommes, pour les préserver des dangers qui les menacent. De même que les parents donnent des gardes et des défenseurs à leurs enfants, quand ils ont à faire quelque voyage difficile et périlleux; ainsi le père céleste, dans ce voyage que nous faisons à la céleste patrie,

---

morem fiduciamque conciliat; quid enim jucundius est patris nomine, quod indulgentiam sonat et charitatem[1]? Quibus autem rationibus patris nomen Deo conveniat, suppeditabit facultas docendi fidelem populum ex locis creationis, gubernationis ac redemptionis.

Nam cum Deus hominem creaverit ad imaginem suam, nec illam cæteris animantibus impertiverit, ex hoc singulari munere quo hominem ornavit, jure omnium hominum nec fidelium modo, sed etiam infidelium, Pater in divinis Scripturis appellatur.

A gubernatione vero sumere poterit argumentum, quod prospiciendo et consulendo utilitati hominum, præcipuo quodam curæ et providentiæ modo nobis præstat paternam charitatem. Sed ut in hujus explicatione argumenti paternam Dei de hominibus curam melius agnoscat, de custodia angelorum in quorum tutela sunt homines, aliquid dicendum videtur.

Est enim Dei providentia datum hoc negotium angelis, ut custodiant humanum genus singulisque hominibus præsto sint, ne gravius aliquod detrimentum accipiant. Nam ut parentes, si infesta et periculosa via filiis iter faciendum sit, custodes adhibent et periculorum adjutores: sic cœlestis pa-

[1] Vide S. Leon. serm 6 de nat. D. Thom. 1 p., q. 33, art. 1.

Digitized by Google

nous a confiés chacun à la garde d'un ange, afin que son secours et sa vigilance nous fissent éviter les embûches secrètes de nos ennemis, et repousser ses attaques les plus terribles. Sous leur conduite, nous marchons dans le droit chemin: nous évitons les ruses et les tromperies de notre ennemi, qui pourroient nous éloigner de la véritable voie, et nous arrivons au ciel.

Combien n'est pas utile à l'homme cette providence singulière, qui l'a mis sous la conduite et confié à la garde des anges, qui sont comme des êtres interposés entre nous et Dieu! Une foule d'exemples tirés des saints livres, nous apprennent que la bonté divine a permis souvent aux anges de faire plusieurs choses merveilleuses à la vue des hommes; et c'est une preuve sensible que nos anges gardiens font tous les jours pour notre bien et notre salut, une multitude de choses aussi extraordinaires, quoique nous ne les voyions pas de nos yeux. L'ange Raphaël, miraculeusement envoyé à Tobie pour lui servir de compagnon et de guide dans son voyage, le conduisit et le ramena sans qu'il lui fût arrivé aucun mal. Il l'empêcha d'être dévoré par un énorme poisson, et lui fit connoître les propriétés merveilleuses du foie, du fiel et du cœur de cet animal. Il chassa le démon, arrêta les effets de sa puissance, et préserva Tobie de ses attaques meurtrières. Il apprit à ce jeune homme les droits

---

rens in hoc itinere quo ad cœlestem patriam contendimus, singulis nobis præposuit angelos quorum ope ac diligentia tecti, furtim paratos ab hostibus laqueos vitaremus et factos in nos horribiles impetus repelleremus, iisque ducibus rectum iter teneremus, ne objectus aliquis error a fallaci adversario, nos de via posset deducere quæ ducit in cœlum.

Quam vero habeat utilitatem hæc de hominibus Dei cura ac providentia singularis cujus munus et administratio mandata est angelis, quorum inter Deum et homines media est et interjecta natura, patet exemplis quorum copiam suppeditant divinæ litteræ, quæ testantur sæpe Dei benignitate factum esse, ut inspectantibus hominibus, angeli mirabiles res efficerent: quibus moneremur annumerabilia ejus generis quæ sub oculos non cadorent, a custodibus nostræ salutis angelis effici utiliter ac salutariter. Raphael angelus, Tobiæ comes [1], et dux itineris divinitus adjunctus, illum duxit et reduxit incolumem [2]. Cui et adjumento fuit ne ab immani pisce devoraretur [3]; et quanta essot in ejus piscis jecore, felle et corde vis, demonstravit. Ille dæmonium expulit, ejusque impedita et colligata potestate, ne Tobiæ noce-

[1] Tob. 5. 6. — [2] Ibid. 12. — [3] Ibid. 6.

Digitized by Google

véritables et l'usage légitime du mariage. Enfin il rendit la vue au père de Tobie, qui étoit aveugle.

Les pasteurs trouveront encore une matière abondante pour montrer aux fidèles les effets admirables des soins qui nous sont donnés par les anges gardiens, dans cet ange qui délivra le prince des apôtres. Ils leur rappelleront qu'il fit briller une lumière subite au milieu de la prison pendant la nuit; qu'il toucha le côté de Pierre, pour l'éveiller; qu'il le délia de ses chaînes; qu'il brisa ses liens; qu'il l'avertit de fuir et de le suivre, après avoir pris sa chaussure et ses vêtements; qu'il le fit passer sans danger au milieu même des gardes de la prison dont il ouvrit les portes, et qu'enfin après l'avoir fait sortir, il le mit en sûreté.

L'Histoire sainte, comme nous l'avons dit, est remplie d'exemples semblables, qui sont bien propres à nous faire comprendre la grandeur des bienfaits que nous recevons de Dieu par le ministère des anges. Et ce n'est pas seulement pour quelque fin particulière que Dieu daigne nous confier à eux. Dès notre naissance, ils sont préposés à notre garde, et le salut de chaque homme est mis sous la protection de l'un d'eux. Que si les pasteurs ont soin de bien instruire les fidèles de ces vérités, ils leur inspireront plus de courage pour bien faire, et ils leur feront mieux connoître, ils leur

---

ret, effecit. Ille verum et legitimum matrimonii jus et usum adolescentem edocuit. Ille Tobiæ patri oculis capto lumina restituit[1].

Angelus item ille, principis apostolorum liberator, uberem præbebit materiam ad erudiendum pium gregem de admirabili fructu curæ custodiæque angelorum, cum demonstrabunt parochi angelum carceris tenebras illustrantem, et Petrum tacto ejus latere e somno excitantem, solventem catenas, dirumpentem vincula, monentem ut surgeret, seque sumptis caligis et reliquo vestitu sequeretur[2]: cum docebunt ab eodem angelo Petrum e custodias libere eductum e carcere et aperta denique janua in tuto collocatum.

Hujus generis exemplorum, quemadmodum diximus, referta est sanctarum litterarum historia, quibus intelligimus quanta sit vis beneficiorum quæ confert in homines Deus, angelis interpretibus et internuntiis, nec solum certa aliqua et privata de re missis, sed a primo ortu, nostræ curæ præpositis, et in singulorum hominum salutis præsidio collocatis. Hanc doctrinæ diligentiam illa utilitas consequetur, ut audientium mentes eri-

[1] Tob. 12. — [2] Act. 12.

Digitized by Google

rendront plus respectables les soins paternels et la providence de Dieu à leur égard.

Ici le pasteur relèvera et montrera avec un soin particulier les richesses de la bonté divine envers les hommes. Depuis le péché de notre premier père, il n'a point cessé d'être offensé par toutes sortes de crimes; et cependant il continue à nous aimer, et à prendre de nous les soins les plus singuliers. Si quelqu'un s'imaginoit qu'il nous oublie, ce seroit un insensé, et il feroit à Dieu le plus sensible outrage. Le Seigneur se fâcha contre Israël, parce qu'il avoit blasphémé contre lui, en pensant que le secours du ciel lui avoit été retiré. *Ils ont tenté le Seigneur en disant : Dieu est-il avec nous, ou n'y est-il pas?* Voilà ce que nous lisons dans l'Exode. Et dans Ezéchiel, on voit Dieu s'irriter encore contre le même peuple, parce qu'il avoit dit : *le Seigneur ne nous voit pas; le Seigneur nous a abandonnés; le Seigneur a abandonné cette terre.* Que ces exemples suffisent pour éloigner des fidèles cette pensée criminelle, que Dieu puisse oublier et abandonner les hommes. Dans le prophète Isaïe, nous lisons les plaintes insensées du peuple d'Israël contre Dieu, et la réponse pleine de bonté que Dieu daignoit y faire par une comparaison touchante. *Sion a dit : le Seigneur*

---

gantur, et ad agnoscendam et venerandam Dei paternam de se curam ac providentiam excitentur[1].

Commendabit autem hoc loco parochus, in primisque prædicabit divitias benignitatis Dei erga genus humanum, quem cum a primo parente nostri generis et peccati usque ad hanc diem offenderimus flagitiis ac sceleribus innumerabilibus, retinet tamen in nos charitatem, neque præcipuam illam de nobis curam deponit. Quem si quis existimat hominum oblivisci, amens est et in Deum jacit indignissimam contumeliam. Irascitur Israeli Deus propter ejus gentis blasphemiam, quæ se arbitrabatur cœlesti ope desertam esse. Est enim in Exodo : Tentaverunt Dominum dicentes : est ne Deus in nobis, an non[2]? et apud Ezechielem, succensens eidem populo Deus, quod dixerat : non videt Dominus nos, dereliquit Dominus nos, dereliquit Dominus terram[3]. Ergo fideles his auctoritatibus a nefaria illa opinione deterrendi sunt, fieri posse ut Deum capiat hominum oblivio. In quam sententiam audire licet conquerentem de Deo apud Isaiam israeliticum populum, contraque Deum stultam ejus querimoniam benigna similitudine refellentem; est enim ibi, dixit Sion : Dereliquit me Dominus et Dominus

[1] Si de angelorum creatione et excellentia vis agere, redi ad primum symboli articulum tom. 1 pag. 43 et seqq. — [2] Exod. 17. 7. — [3] Ezech. 8. 12.

Digitized by Google

m'a abandonnée, et il m'a oubliée. Mais Dieu lui répond : *Est-ce que la mère peut oublier son fils, et n'avoir point pitié du fruit de ses entrailles? et quand même elle l'oublieroit, moi je ne t'oublierai jamais. Je te porte écrit dans ma main.*

Ces passages et ces exemples prouvent d'une manière bien évidente que Dieu n'oublie jamais les hommes, et qu'en tout temps il leur donne des marques d'un amour vraiment paternel. Mais pour en convaincre encore davantage les fidèles, les pasteurs leur rappelleront l'histoire de nos premiers parents, bien propre à les instruire à cet égard de la bonté inépuisable du Seigneur. Ils avoient méprisé et violé les ordres de leur Dieu; ils avoient été vivement repris et condamnés par cette sentence effrayante : *La terre est maudite dans votre travail; tous les jours de votre vie vous mangerez des fruits qu'elle ne produira que par vos fatigues; elle produira des ronces et des épines; et vous mangerez les herbes de la terre.* Ils avoient été chassés du paradis; et, pour leur ôter tout espoir d'y rentrer jamais, Dieu avoit placé à l'entrée du jardin de délices un chérubin tout de feu, tenant une épée enflammée et menaçante; enfin Dieu, pour venger l'injure qu'ils lui avoient faite, les avoit accablés de toutes les peines et de tous les maux, au dedans et au dehors. Lorsqu'on voit toutes ces choses, ne sembleroit-il pas que c'en est fait de l'homme? ne croiroit-on pas

---

oblitus est mei; cui Deus : numquid oblivisci potest mulier infantem suum, ut non misereatur filio uteri sui; etsi illa oblita fuerit, ego tamen non oblivisear tui. Ecce in manibus meis descripsi te [1].

Quibus locis quanquam id liquido confirmatur, tamen ut penitus fideli populo persuadeatur nullum posse tempus accidere, quo deponat Deus hominum memoriam, quo eis non tribuat paternæ charitatis officia, parochi rem clarissimo primorum hominum exemplo comprobabunt, quos post neglectum violatumque Dei jussum, cum acerbius accusatos et horribili illa sententia condemnatos audis : Maledicta terra in opere tuo, in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ; spinas et tribulos germinabit tibi, et comedes herbas terræ [2]; cum vides e paradiso expulsos [3], et, ut omnis reditus spes adimeretur, cum in aditu paradisi collocatum legis cherubin flammeum, tenentem igneum et versatilem gladium, cum ab ulciscente suam injuriam Deo illos intimis et externis molestiis conflictatos intelligis. Annon actum de homine putes? aut non credas non modo divino illum auxilio nudatum, sed etiam cuivis injuriæ propositum? Verumtamen in

[1] Isai. 49. 14 — [2] Genes. 3. 19. — [3] Gen. 3. 23, 24.

Digitized by Google

qu'il est pour toujours dénué de tout secours divin, et livré à toutes les misères? Cependant au milieu de tous ces effets de la colère et de la vengeance divine, nos premiers parents éprouvèrent déjà quelque lueur de la bonté de leur créateur. *Le Seigneur Dieu fit à Adam et à sa femme des habits de peau, et il les en revêtit :* preuve évidente et certaine que Dieu n'abandonnera jamais les hommes.

C'est donc une vérité incontestable que les crimes des hommes ne sauroient épuiser l'amour de Dieu envers nous. *Est-ce que Dieu arrêtera ses miséricordes dans sa colère*, dit David? *Lorsque vous serez irrité*, dit le prophète Habacuc, en parlant à Dieu, *vous vous souviendrez de votre miséricorde.* Michée s'écrioit : *O Dieu, qui est semblable à vous? vous ôtez l'iniquité et vous mettez de côté le péché du reste de votre héritage. Il ne poussera pas plus loin sa fureur, parce qu'il veut la miséricorde.*

Il en est tout-à-fait ainsi. Car au moment où nous nous croyons perdus et dépouillés de toute assistance de la part de Dieu, c'est alors qu'il nous cherche avec une bonté infinie, et qu'il prend soin de nous. Il suspend dans sa colère le glaive de justice, et il répand sur nous les trésors inépuisables de sa miséricorde.

La création et la providence nous montrent bien sensiblement, comme on le voit, l'amour singulier de Dieu

---

tantis divinæ iræ et ultionis indiciis oborta est lux quædam Dei in eos charitatis : Fecit enim, inquit Dominus Deus, Adæ et uxori ejus tunicas pelliceas et induit eos[1] : quod maximum fuit argumentum, hominibus nullo unquam tempore defuturum Deum.

Hujus etiam sententiæ vim, non exhauriri Dei amorem ulla hominum injuria, David expressit illis verbis : Numquid continebit Deus in ira sua misericordias suas[2]? Hanc Habacuc Deum affatus exposuit dum inquit : Cum iratus fueris, misericordiæ recordaberis[3]. Hanc sic Michæas aperuit : Quis, Deus, similis tui? qui aufers iniquitatem et transfers peccatum reliquiarum hæreditatis tuæ : non immittet ultra furorem suum, quoniam volens misericordiam est[4].

Omnino res ita se habet, cum maxime perditos nos et Dei præsidio spoliatos arbitramur, cum maxime pro immensa sua bonitate nos quærit et curat Deus; sustinet enim in ira gladium justitiæ, nec cessat effundere inexhaustos misericordiæ thesauros.

Magnam igitur vim habent ad declarandam præcipuam Dei nationem in

[1] Genes. 3. 22. — [2] Ps 76. 10. — [3] Habac. 3. 2. — [4] Mich. 7.

Digitized by Google

envers les hommes, et les grâces infinies qui en sont l'effet. Mais sous ce rapport, l'œuvre de notre rédemption l'emporte de beaucoup sur les deux précédentes; c'est par ce troisième bienfait que Dieu a mis à son amour et à sa bonté pour nous, le comble et la perfection, et qu'il s'est montré vraiment notre père. Le pasteur enseignera donc et il répétera souvent aux fidèles cet effet admirable de la bonté divine, par lequel nous avons été rachetés et nous sommes devenus d'une manière toute merveilleuse, ses enfants d'adoption. *Dieu nous a donné*, dit saint Jean, *le pouvoir de devenir ses enfants, et nous sommes nés de Dieu.* C'est pour cela que le baptême, qui est le premier gage et le premier effet de notre rédemption, est appelé le sacrement de la régénération: car c'est par lui que nous naissons enfants de Dieu. *Ce qui est né de l'esprit, est esprit*, dit le Seigneur lui-même; et, *il faut que vous receviez une nouvelle naissance. Vous avez été régénérés*, dit saint Pierre, *non par une semence corruptible, mais par une semence incorruptible, par la parole du Dieu vivant.* C'est par un effet de cette rédemption que nous avons reçu le Saint-Esprit, le don de la grâce, l'adoption des enfants de Dieu. Car *vous n'avez point reçu l'esprit de servitude pour vivre encore dans la crainte*, dit saint Paul aux Romains; *mais vous avez reçu l'esprit des enfants d'adoption, dans lequel nous crions : mon père!*

---

amando tuendoque hominum genere, creatio et gubernatio. Sed tamen illud opus redimendi hominem sic eminet inter duo superiora, ut beneficentissimus Deus parensque noster summam in nos benignitatem tertio hoc beneficio cumulatam illustrarit. Quare tradet spiritualibus filiis parochus et assidue eorum auribus inculcabit hanc præstantissimam Dei erga nos charitatem, ut intelligant se, quia redempti sint, admirabilem in modum Dei filios evasisse; dedit enim, inquit Joannes, eis potestatem filios Dei fieri, et ex Deo nati sunt[1]. Quam ob causam baptismus, quod primum redemptionis pignus et monumentum habemus, sacramentum regenerationis dicitur; inde enim nascimur Dei filii. Nam, inquit ipse Dominus : Quod natum est ex spiritu, spiritus est; et oportet vos nasci denuo. Item Petrus apostolus: Renati non ex semine corruptibili, sed incorruptibili per verbum Dei vivi[3]. Hujus pondere redemptionis et Spiritum sanctum accepimus et Dei gratia dignati sumus. Quo munere Dei filii adoptamur, quemadmodum ad Romanos scripsit apostolus Paulus: Non accepistis spiritum servitutis iterum in timore, sed accepistis spiritum adoptionis filiorum, in quo cla-

[1] Joan. 1. 12. — [2] Id. 3. 6. — [3] 1. Petr. 1. 23.

Digitized by Google

Et saint Jean explique les effets de cette adoption, en disant : *voyez quel amour Dieu le père nous a témoigné, afin que nous eussions le nom d'enfants de Dieu, et que nous le fussions réellement.*

Mais il faut faire connoître aux fidèles ce qu'ils doivent à leur tour rendre à Dieu pour sa bonté paternelle. L'amour, la piété, l'obéissance, le respect et la confiance, tels sont les sentiments qui doivent les animer envers celui qui les a créés, qui les gouverne et qui les a rachetés. Et s'il se trouvoit quelqu'un assez ignorant et assez impie pour croire que le bonheur et les prospérités de la vie sont les seuls signes de l'amour de Dieu envers nous, et que les misères et les afflictions par lesquelles ils nous éprouve, sont l'effet de sa colère et la preuve que sa volonté nous est tout-à-fait contraire, il faudroit leur apprendre que la main du Seigneur ne nous touche jamais d'une manière ennemie ; qu'elle ne frappe que pour guérir, et qu'une plaie, de la main de Dieu, est un vrai remède. Car il châtie ceux qui pèchent, pour les rendre meilleurs, et pour les racheter, par un mal présent, de la perte éternelle; et *s'il visite nos iniquités et nos fautes par les afflictions de la vie,* il ne nous retire pourtant point tout-à-fait sa miséricorde. Il faut donc prévenir les fidèles que ces sortes de châtiments sont véri-

---

mamus : Abba, Pater[1]. Cujus vim et efficaciam adoptionis explanat sanctus Joannes ad hunc modum : Videte qualem charitatem dedit nobis Pater, ut filii Dei nominemur et simus[2].

His expositis admonendus est fidelis populus, quid ipse vicissim debeat amantissimo patri Deo, ut intelligat quem amorem ac pietatem, quam obedientiam ac venerationem creatori, gubernatori ac redemptori præstare, qua spe ac fiducia illum invocare oporteat.

Sed ad eruudiendam inscitiam dirigendamque sententiæ perversitatem eorum, si qui tantummodo secundas res et prosperum vitæ cursum argumento esse existimant, Deum conservare nobis amorem suum, rebus autem adversis et calamitatibus, cum a Deo exercemur, id esse signum hostilis in nos animi ac prorsus abalienatæ a nobis divinæ voluntatis. Demonstrandum erit, cum tangit nos manus Domini, minime id hostiliter facere Dominum, verum percutiendo sanare et plagam a Deo venientem esse medicinam; castigat enim peccantes, ut ea disciplina meliores faciat et præsenti animadversione redimat ab exitio sempiterno[3]. Nam visitat quidem in virga iniquitates nostras, et in verberibus peccata nostra, misericordiam autem suam non aufert

[1] Rom. 8. 15. — [2] 1. Joan. 3. 1. — [3] Job. 19 21.

Digitized by Google

tablement l'effet de la bonté paternelle de Dieu, et qu'ils doivent avoir toujours dans leur mémoire et dans la bouche ces paroles de Job, le plus patient des hommes : *il blesse, et il guérit ; il frappe, et sa main applique le remède.* Ils doivent dire avec les Israélites, par la bouche de Jérémie : *vous m'avez frappé, et je me suis instruit, comme un jeune taureau indompté : convertissez-moi, et je serai converti, parce que vous êtes le Seigneur mon Dieu.* Enfin l'exemple de Tobie doit être souvent présent à leur souvenir. Ce saint homme étant devenu aveugle, sentit que c'étoit la main de Dieu qui le frappoit, et il s'écria : *je vous bénis, Seigneur, Dieu d'Israël, parce que vous m'avez châtié et que vous m'avez sauvé.*

Il est une autre chose que les fidèles doivent éviter encore ; c'est de s'imaginer quand ils éprouvent une affliction ou un malheur, quel qu'il soit, que Dieu n'en a point connoissance. Car Dieu lui-même assure qu'*un cheveu ne tombera pas de notre tête à son insu.* Qu'ils se consolent donc bien plutôt alors par cet oracle divin que nous lisons dans l'Apocalypse : *ceux que j'aime, je les reprends et je les châtie.* Qu'ils apaisent leurs murmures en se rappelant cette exhortation de saint Paul : *mon fils, ne négligez pas la correction du Seigneur, et ne vous laissez point abattre lorsqu'il vous reprend. Car c'est celui qu'il aime qu'il châtie, et il frappe de verges tous ceux qu'il reçoit parmi ses enfants. Si vous n'êtes*

---

a nobis[1]. Quare monendi sunt fideles ut in ejusmodi castigatione paternam Dei charitatem agnoscant, et illud patientissimi Job in memoria et in ore habeant : Ipse vulnerat et medetur[2] : percutit et manus ejus sanabunt, ut illud usurpent quod sub persona Israelitici populi scripsit Jeremias : Castigasti me et eruditus sum quasi juvenculus indomitus : converte me et convertar, quia tu Dominus Deus meus[3]. Ut Tobiæ exemplum sibi proponant, qui cum in illa plaga cæcitatis, paternam Dei manum cædentem sensisset, exclamavit : Benedico te, Domine Deus Israel! quia tu castigasti me et tu salvasti me[4].

In quo maxime cavendum est fidelibus, ne etiamsi quovis incommodo affecti, quavis calamitate afflicti sint, Deum id ignorare existiment ; ait enim ipse : Capillus de capite vestro non peribit[5] ; immo vero se ipsi illo divini oraculi solatio consolentur quod in Apocalypsi dictum est : Ego quos amo arguo et castigo[6] ; conquiescant in Apostoli cohortatione ad Hebræos : Fili mi! noli negligere disciplinam Domini, neque fatigeris dum ab eo argueris ; quem enim diligit Dominus, castigat : flagellat autem omnem filium

[1] Ps. 88. 34 — [2] Job. 5. [illegible] 7. — [5] Luc. 21. 18. — [6] Apoc. 8. 19.

Digitized by Google

point châtiés, vous êtes donc des enfants adultérins, et non des enfants légitimes. Nous avons eu du respect pour les pères de notre corps, lorsqu'il nous ont châtiés : combien ne devons-nous pas avoir plus de soumission pour celui qui est le père des esprits, afin d'avoir la vie !

§ II.

Pourquoi chacun dit-il : *Notre* Père ?

QUAND nous prions le Père, chacun en notre particulier, nous disons toujours *notre* père; d'où il faut conclure nécessairement que par le bienfait de l'adoption divine tous les fidèles sont frères, et qu'ils doivent s'aimer en frères. *Vous êtes tous frères*, dit Jésus-Christ, *et vous n'avez qu'un seul père qui est dans les cieux*. De là vient que les apôtres, dans leurs épîtres, donnent aux fidèles le titre de frères.

Une autre conséquence nécessaire de cette adoption, par laquelle Dieu nous a choisis pour ses enfants, et qui fait que tous les hommes sont unis entre eux comme des frères, c'est que nous portons le nom et que nous avons la qualité de frères de Jésus-Christ, puisque ce fils unique de Dieu est vraiment homme. Saint Paul, en parlant de lui dans l'épître aux Hébreux, dit qu'*il n'a point rougi d'appeler les hommes ses frères, en disant : j'annoncerai*

---

quem recipit; quod si extra disciplinam estis, adulterini estis et non filii : patres quidem carnis nostræ eruditores habuimus et reverebamur eos : non multo magis obtemperabimus patri spirituum et vivemus [1] ?

Cum patrem invocamus singuli et nostrum appellamus, docemur ex dono ac jure divinæ adoptionis consequi necessario, ut fratres sint fideles omnes et inter se fraterne amare debeant; omnes enim, inquit, vos fratres estis, unus est enim Pater vester qui in cœlis est [2]. Quare etiam in epistolis fideles omnes Apostoli fratres appellant.

Ex quo item conficitur illa consecutio necessaria, ut eadem adoptione Dei non solum inter se fideles universi fraterna necessitudine conjungantur; sed quia homo est unigenitus Dei Filius, fratres etiam ejus et nominentur, et sint : nam in epistola ad Hebræos cum de Filio Dei loqueretur, scripsit Apostolus : Non confunditur fratres eos vocare [3], dicens : Nuntiabo nomen

[1] Hebr. 12. 5. — [2] Matth. 23. 8. — [3] Heb. 2. 11.

Digitized by Google

votre nom à mes frères; et David avoit long-temps auparavant mis ces mêmes paroles dans sa bouche. Enfin Jésus-Christ lui-même dit aux saintes femmes; *allez, annoncez à mes frères d'aller en Galilée; ils me verront là.* Et il faut remarquer que ces paroles furent prononcées par Notre-Seigneur après sa résurrection, lorsque déjà il étoit devenu immortel. Ce qui doit éloigner toute idée que sa résurrection et son ascension dans le ciel aient rompu les liens de fraternité qui nous unissent à lui. Bien loin en effet que sa résurrection ait rompu ces rapports et cet amour qui l'attachoient à nous, nous savons qu'il donnera le nom de frères aux moindres d'entre les fidèles, lorsque du haut du trône de sa gloire et de sa majesté il jugera tous les hommes. Comment pourroit-il se faire d'ailleurs que portant le nom de *cohéritiers de Jésus-Christ*, nous ne fussions pas ses frères? Il est le *premier né, établi héritier de tous les biens;* et nous avons été engendrés après lui, pour être ses *cohéritiers*, suivant la mesure des dons de Dieu, et suivant l'étendue de la charité avec laquelle nous aurons coopéré au Saint-Esprit et à l'action de la grâce. Car c'est le Saint-Esprit qui nous porte à la vertu; qui nous inspire le zèle des bonnes œuvres; qui nous aide à soutenir avec courage le combat du salut, jusqu'à ce qu'il soit heureusement terminé; et qui, après cette vie, nous fait obtenir du père

---

tuum fratribus meis[1]; quod tanto ante David de Christo Domino prædixerat. Ipse vero etiam Christus sic apud evangelistam loquitur ad mulieres: Ite, nuntiate fratribus meis ut eant in Galilæam, ibi me videbunt[2]. Quod tum ab eo dictum esse constat, cum jam excitatus a mortali immortalitatem esset consecutus, ut quis existimet fraternam hanc cognationem ejus resurrectione et in cœlum ascensu dissolutam esse. Tantum enim abest ut hanc conjunctionem et charitatem Christi resurrectio diremerit, ut ex illa majestatis et gloriæ sede, tum, cum de omnibus omnis memoriæ hominibus judicabit, fidelium minimos ab eo fratrum nomine appellandos acceperimus[3]. Qui autem fieri potest ut Christi fratres non simus, cujus cohæredes dicimur[4]? Est enim primogenitus ipse, constitutus hæres universorum, nos vero secundo loco geniti[5], cohæredes ejus, pro modo cœlestium donorum, pro ratione charitatis qua præhuerimus nos ministros et coadjutores Spiritus sancti. Quo auctore ad virtutem salutaresque actiones impellimur, et incendimur, ut ejus freti gratia in certamen salutis fortiter descendamus, quo sapienter constanterque confecto, decursoque hujus vitæ spatio, justum

[1] Psal. 21 23. — [2] Matth. 28. — [3] Matth. 25. — [4] Rom. 8. 17. — [5] Hebr. 1. 2.

Digitized by Google

céleste le prix et la couronne de justice qu'il a préparés pour tous ceux qui auront suivi pendant la vie le chemin de la vertu. *Car Dieu n'est pas injuste*, dit l'Apôtre, *pour oublier nos travaux et notre amour pour lui.*

Lors donc que nous prononçons cette parole, *notre*, il faut que ce soit du fond de notre cœur. Saint Chrysostôme nous apprend en effet que *Dieu écoute volontiers un chrétien qui prie non-seulement pour lui-même, mais encore pour les autres. Car*, dit-il, *il est naturel de prier pour soi; mais prier pour les autres est un effet de la grâce. C'est par nécessité qu'on prie pour soi-même, et c'est par le mouvement de la charité fraternelle qu'on le fait pour les autres. Or*, ajoute-t-il, *la prière est plus agréable à Dieu, quand elle vient de la charité fraternelle, que si elle est un effet de la nécessité.*

En traitant cette matière si importante, le pasteur doit engager et exhorter tous ses auditeurs, de quelque âge, rang ou condition qu'ils soient, à ne pas oublier ces liens fraternels qui les unissent les uns aux autres; à se traiter réciproquement en toutes choses avec charité et comme des frères; à ne se point préférer orgueilleusement les uns aux autres. Et en effet, quoiqu'il y ait dans l'Eglise de Dieu divers degrés et divers emplois, cette diversité ne détruit nullement les rapports de fraternité qui existent entre tous les chrétiens. Ainsi dans le corps humain la diversité des

---

coronæ præmium capiamus a cœlesti parente, omnibus qui eumdem cursum tenuerint constitutum. Non enim, ut ait Apostolus, injustus est Deus ut obliviscatur operis nostri et dilectionis[1].

Quam vero hanc ex animo vocem noster proferre debeamus, sancti Chrysostomi sententia declaratur, qui Deum inquit libenter christianum audire, non solum pro se, sed pro altero deprecantem : quod pro se orare naturæ est, pro altero gratiæ ; pro se necessitas cogit, pro altero fraterna charitas hortatur ; quibus illa subjunxit : Jucundior est Deo quam charitas fraterna commendat, quam ea quæ necessitate pronuntiatur[2].

In hac tanta materia salutaris orationis, monere et hortari debet parochus omnes omnis ætatis, generis, ordinis, ut communis hujus fraternæ necessitudinis memores, comiter et fraterne se gerant, neque se aliis alii præferant insolentius. Nam etsi in Ecclesia Dei diversi sunt officiorum gradus ; tamen illa varietas graduum et munerum fraternæ necessitudinis conjunctionem minime tollit. Quemadmodum in hominis corpore varius usus et diversa functio membrorum nihil agit, quamobrem hæc vel illa corporis pars mem-

[1] Hebr. 6. 10. — [2] Chrysost. hom. 14 operis imperfecti in Matth.

Digitized by Google

fonctions de chaque membre n'empêche point que toutes les parties du corps n'en soient des membres très-véritables. Supposez un homme revêtu de la dignité royale. S'il a reçu la foi de Jésus-Christ, n'est-il pas le frère de tous ceux qui la professent comme lui? Oui sans doute, et pourquoi? parce qu'il n'y a pas un Dieu différent pour les riches et pour les pauvres, pour les rois et pour les sujets. Tous ont reçu la vie du même Dieu, père et Seigneur de tous. Dans l'ordre spirituel, la noblesse, la dignité et l'illustration sont les mêmes pour tous les hommes, puisque tous ont été régénérés par le même esprit, et sont devenus, par le même sacrement de la foi, enfants de Dieu et les cohéritiers de Jésus-Christ. Il n'y a pas un Dieu rédempteur pour les riches et les puissants, et un autre pour les pauvres et les gens du peuple. Tous participent aux mêmes sacrements, et attendent pour héritage le royaume céleste. Nous sommes tous frères, et, comme dit l'Apôtre aux Ephésiens, *nous sommes membres du corps de Jésus-Christ, formés de sa chair et de ses os. Vous êtes tous enfants de Dieu, par la foi en Jésus-Christ*, dit-il encore aux Galates; *tous ceux qui ont été baptisés, ont été revêtus de Jésus-Christ. Il n'y a plus de juif ni de grec, plus d'esclave ni d'homme libre, plus d'homme ni de femme : vous êtes tous une même chose en Jésus-Christ.*

---

bri munus et nomen amittat. Propone tibi eum qui regia sit potestate : an is igitur, si fidelis est, frater non est omnium qui christianæ fidei communione continentur? Maxime, quid ita? quia non est Deus alius is ex quo divites et reges nati sunt, ab eo a quo pauperes et qui in regnum potestate sunt, exstiterunt; sed unus Deus, et parens, et Dominus omnium. Itaque una spiritualis ortus omnium nobilitas, una dignitas, unus splendor generis, cum omnes ex eodem fidei sacramento nati simus filii Dei, et ejusdem hæreditatis cohæredes. Nec vero alium Christum Deum habent copiosi et potentes homines, alium tenuiores et infimi; non aliis sacramentis sunt initiati, nec aliam hæreditatem regni cœlestis expectant. Fratres sumus omnes, et, ut inquit Apostolus ad Ephesios, membra sumus corporis Christi, de carne ejus et de ossibus ejus[1]. Quod idem in epistola ad Galatas significat Apostolus : Omnes filii Dei estis per fidem in Christo Jesu; quicumque enim in Christo baptizati estis, Christum induistis : non est Judæus, neque Græcus; non est servus, neque liber; non est masculus, neque femina : omnes enim vos unum estis in Christo Jesu[2].

[1] Ephes. 5. 30. — [2] Gal. 3. 26

Digitized by Google

C'est ici une matière qui demande à être traitée par les pasteurs avec beaucoup de soin, et sur laquelle ils doivent revenir souvent. Car ces vérités ne sont pas moins propres à affermir et encourager les pauvres et les malheureux, qu'à rabaisser et humilier l'orgueil des riches et des puissants : maladie que l'apôtre saint Paul cherchoit à guérir, lorsqu'il recommandoit si souvent et d'une manière si pressante aux fidèles la charité fraternelle.

Souvenez-vous donc, chrétien, lorsque vous êtes sur le point de réciter l'oraison dominicale, que vous devez parler à Dieu comme un enfant à son père. En commençant votre prière, et en disant *notre père*, pensez à la grandeur à laquelle vous avez été élevé par la bonté divine, qui veut que vous alliez à elle avec confiance et avec joie, comme un enfant à son père, et non point avec crainte et à regret, comme un esclave à son maître. Que cette pensée vous rappelle encore avec quelle ferveur et quelle piété vous devez prier. Il faut que vous vous efforciez d'être tel qu'il convient à un enfant de Dieu, afin que vos prières et votre conduite ne soient point indignes de l'auguste origine qu'il a plu à la bonté divine de vous donner. Voilà en effet ce que nous recommande l'Apôtre, lorsqu'il dit : *soyez donc les imitateurs de Dieu, comme des enfants bien-aimés*. Ainsi,

---

Hæc autem accurate versanda res est pastoribus animarum, et scienter illis in hac sententia commemorandum ; est enim accomodatus locus non minus ad confirmandos et excitandos inopes et abjectos homines, quam ad coercendam deprimendamque arrogantiam locupletum atque potentium. Cui hominum incommodo uti mederetur, urgebat Apostolus fraternam hanc charitatem et inculcabat fidelium auribus.

Cum igitur has Deo preces facturus es, christiane, memineris te tanquam filium ad Patrem Deum accedere : itaque cum precationem ordiris, et illud, Pater noster, pronuntias, cogita quem in locum te summa Dei benignitas extulerit, qui non ut servum ad dominum adire invitum ac timidum, sed ut ad patrem filium voluntarium securumque confugere jusserit. Qua in memoria et cogitatione, quo vicissim studio et pietate tibi orandum sit considera : danda enim est tibi opera, te ut talem præbeas, qualem esse decet Dei filium, id est, ut oratio et actiones tuæ non indignæ sint divino genere quo te dignari voluit beneficentissimus Deus. Ad hanc officii rationem nos Apostolus cohortatur, cum ait : Estote ergo imitatores Dei, sicut filii charissimi[1] ; ut vere de nobis dici possit, quod ipse Apostolus scripsit ad Thes-

[1] Ephes. 5 1.

Digitized by Google

comme le dit le même apôtre aux Thessaloniciens, *nous sommes tous les enfants de la lumière et les enfants du jour*

§ III.

Qui êtes dans les Cieux.

Tous ceux qui ont de Dieu une idée juste, reconnoissent qu'il est partout. Ce n'est cependant pas à dire qu'il soit dans tous les lieux d'une manière partielle, comme si sa substance étoit partagée et comme distribuée entre toutes les parties de l'espace. Car *Dieu est l'esprit*, et il ne peut être divisé. Qui oseroit prétendre qu'il est fixé et comme circonscrit dans certaines limites, vu qu'il dit lui-même : *est-ce que je ne remplis pas le ciel et la terre?* Ce qui doit s'entendre toutefois en ce sens, que Dieu, par sa puissance et par son immensité, embrasse le ciel et la terre, et tout ce que le ciel et la terre renferment. Mais cela ne signifie pas qu'il soit contenu et renfermé dans aucun lieu. Dieu est présent à toutes les choses, soit en les créant, soit en les conservant; mais il n'est ni circonscrit, ni borné à aucun lieu, et partout il est présent par sa substance et par son pouvoir. C'est ce que le saint roi David a exprimé en ces termes : *Si je monte au ciel, je vous y trouve* (*b*).

Dieu est donc présent partout, à tous les lieux et à toutes

---

salonicenses : omnes vos filii lucis estis et filii diei [1].

Qui es in cœlis. Constat inter omnes qui recte de Deo sentiunt, ubique locorum et gentium esse Deum, quod non ita intelligendum est, quasi ipse distributus in partes, una parte locum unum, alia alium occupet ac tueatur; nam Deus spiritus est, omnis expers divisionis. Quis enim audeat Deum tanquam in vestigio positum, loci alicujus finibus circumscribere, cum ipse de se dicat : Numquid non cœlum et terram ego impleo [2]? Quod rursum sic accipiendum est, Deum cœlum ac terram, quæque cœlo ac terra comprehensa sunt, vi sua ac virtute complecti, non autem ipsum ullo loco contineri; adest enim rebus omnibus Deus, vel creans ipsas, vel conservans creatas, nulla regione, nullis finibus vel circumscriptus, vel ita definitus, quominus et naturam et potestatem suam præsens ubique constituat. Quod beatus David expressit illis verbis : Si ascendero in cœlum, tu illic es [3].

Verum etsi præsens adsit Deus in locis et rebus omnibus [4], nullis, ut dixi-

[1] 1. Thess. 5. 5. — [2] Jerem. 23. 24. — [3] Ps. 138. 8. — [4] Aug. lib 1 Confess., cap. 3; D. Thom. 1. p. q. 8, art. 2.

Digitized by Google

les choses, comme nous l'avons dit, sans être borné par aucunes limites; et cependant l'Ecriture nous dit souvent que le ciel est le lieu de son séjour. La raison en est que les cieux que nous voyons au-dessus de nos têtes, sont la plus excellente et la plus noble partie du monde; qu'ils sont incorruptibles et immuables, d'une grandeur et d'une beauté qui l'emporte infiniment sur celle des autres corps, et qu'ils sont doués d'un mouvement uniforme et constant. C'est donc pour porter les hommes à contempler sa puissance infinie et sa majesté qui brillent principalement dans l'œuvre des cieux, que l'Ecriture sainte dit que les cieux sont le lieu de son habitation. Mais souvent aussi elle atteste qu'il n'y a réellement aucune partie du monde, où il ne soit présent par sa substance et par sa puissance.

Au reste, en méditant cette vérité, les fidèles ne doivent pas se représenter Dieu seulement comme le père commun de tous les hommes, mais encore comme celui qui règne dans les cieux. Alors, quand ils prieront, ils sentiront que leur esprit et leur cœur doivent se porter vers le ciel; et plus le nom de père leur inspirera d'espoir et de confiance, plus les sentiments de l'humilité et du respect croîtront en eux, à la vue de l'être souverainement parfait et de la majesté infinie de *notre père qui est dans les cieux*.

Ces mêmes paroles déterminent encore ce que nous devons demander dans la prière. Toute prière est vaine et in-

---

mus terminis definitus, tamen in divinis Scripturis sæpe dicitur habere domicilium suum in cœlo. Quod ideo factum videmus, quod cœli, quos suspicimus, sunt nobilissima mundi pars, iidemque manent incorrupti, præstantes vi, magnitudine ac pulchritudine cæteris corporibus, certisque ac tabilibus motibus præditi. Ergo ut excitaret hominum animos Deus ad contemplandum infinitam suam potestatem ac majestatem, quæ maxime elucet in opere cœlorum, se in divinis Scripturis habitare testatur in cœlis; sæpe etiam, quod res est, declarat nullam esse mundi partem quæ non præsenti Dei natura et potestate comprehensa sit.

Quanquam in hac cogitatione fideles non solum communis omnium parentis imaginem sibi proponent, sed etiam in cœlo regnantis Dei, ut oraturi meminerint mentem animumque esse referendum ad cœlum, quantumque spei ac fiduciæ affert eis patris nomen, tantum Christianæ humilitatis ac pietatis adjungat præstans illa natura ac divina majestas Patris nostri qui est in cœlis.

Quæ verba præfiniunt etiam orantibus quid petendum sit: omnis enim

Digitized by Google

digne d'un chrétien, si elle a rapport aux besoins et aux nécessités de la vie, et si elle n'est pas subordonnée aux besoins spirituels et aux biens du ciel. Les pasteurs avertiront donc leurs auditeurs de prier dans cet esprit, et pour cela ils s'appuieront de l'autorité de saint Paul. *Si vous êtes ressuscités avec Jésus-Christ*, dit-il, *cherchez les choses d'en-haut, où Jésus-Christ est assis à la droite de Dieu; n'ayez de goût que pour les choses du ciel, et non pour celles de la terre.*

---

postulatio nostra, quæ ad hujus vitæ usum ac necessitatem pertineat, nisi cum cœlestibus sit conjuncta bonis, et ad illum finem dirigatur, inanis est et indigna Christiano. Quare monebunt pios auditores parochi de hac ratione precationis, et admonitionem illa Apostoli auctoritate comprobabunt: Si consurrexistis cum Christo, quæ sursum sunt quærite, ubi Christus est in dextera Dei sedens; quæ sursum sunt sapite, non quæ super terram[1].

[1] Coloss. 3. 1.

Digitized by Google

NOTES

SUR L'ORAISON DOMINICALE.

PAGE 308.

De l'excellence de l'Oraison dominicale, et des parties qui la composent.

(*a*) L'ORAISON dominicale peut être considérée par rapport à Jésus-Christ qui en est l'auteur, à la gloire de Dieu, au bien des hommes, et au mérite particulier qu'elle doit avoir à raison de son auteur. Sous tous ces rapports elle est la plus excellente des prières, ou plutôt elle est, en un sens, la seule prière possible, puisque toutes les autres prières y sont renfermées et ne peuvent avoir qu'une participation plus ou moins abondante du mérite qui lui est propre.

Puisqu'elle est de Jésus-Christ, elle est parfaite; parfaitement sainte, parfaitement juste, parfaitement en rapport avec les besoins de l'homme et avec sa position envers Dieu : elle ne sauroit avoir aucun des défauts des prières humaines. L'homme demande sans connoître ce qu'il demande, ou sans le désirer, sans sincérité, ou sans être pénétré de ses besoins, par conséquent avec tiédeur, lâcheté; ou bien même il ne demande rien, ou il demande des choses mauvaises. Rien de semblable dans la prière de Jésus-Christ, qui 1.° connoît parfaitement tout ce qu'il demande, par la teneur de sa prière; qui 2.° embrasse, dans sa pensée, et d'une manière parfaite, tout ce que l'homme peut et doit demander pour la gloire de Dieu et pour son propre bien; qui 3.° désire et veut pour l'homme tous les biens de la nature et de la grâce, mais chacun suivant sa valeur respective et ses rapports plus ou moins prochains avec son bonheur véritable; qui 4.° veut positivement que l'homme prie pour tous ses besoins spirituels et temporels, en récitant l'oraison qu'il lui enseigne; et qu'il puisse être exaucé par la vertu même de cette prière, pourvu qu'il n'y mette pas obstacle.

Disons donc, en second lieu, que l'oraison dominicale est la plus parfaite des prières, parce qu'elle est la plus générale et la plus universelle. Tout ce que l'homme peut demander à Dieu;

Digitized by Google

tout ce que Dieu peut donner à l'homme ; tous les motifs et toutes les fins que l'homme peut se proposer en priant, par rapport à Dieu, au prochain, à lui-même à son âme et à son corps, au temps et à l'éternité, à la terre et au ciel, est renfermé très-certainement dans les sept demandes du *Pater*. Et voilà pourquoi nous disions plus haut que toutes les autres prières possibles ne sont que des parties de celle-ci, et qu'elles y sont réellement renfermées.

En troisième lieu, parce que cette prière est de Jésus-Christ, elle a évidemment un mérite particulier et infini. Si, lorsque nous la récitons, nous n'altérons en rien ce mérite divin, si elle passe pure par notre bouche, parvenue au trône de Dieu, elle est accueillie à *cause du respect* qui est dû à son fils. Son origine céleste est aussitôt reconnue ; et les anges seuls peuvent dire avec quel empressement et quelle joie l'amour du père exauce la recommandation du fils.

Une première conclusion à tirer de ceci, c'est que tout chrétien qui est éclairé de la foi et animé de son esprit, doit s'efforcer de se mettre dans des dispositions intérieures et extérieures telles qu'en récitant l'oraison dominicale, il ne manque ni au respect qu'il doit au fils qui la lui a enseignée, et au père à qui il l'adresse, ni à ce qu'il se doit à lui-même, en diminuant, par sa faute, sa valeur et son efficacité naturellement infinies. Qu'il prenne garde que ce sont les paroles d'un Dieu qu'il prononce, et qu'il les adresse à un Dieu qui seroit irrité de ne plus reconnoître son langage et ses sentiments ; et qui lui diroit : *Quare tu enarras justitiam meam, et assumis Testamentum meum per os tuum ?* « Pourquoi racontes-tu ma justice, et parles-tu de mon alliance ? »

L'oraison dominicale est en effet comme l'explication du Testament de Jésus-Christ : Testament qui renferme deux sortes de biens, les biens de la gloire et les biens de la grâce. Les premiers doivent se mériter par le moyen des seconds, et les seconds s'obtiennent par le moyen des sacrements que Jésus-Christ a mis dans son Eglise. Mais et la nature de ces différents biens, et la manière de les demander, et l'ordre dans lequel il est permis de les désirer, tout cela est renfermé, de la manière la plus parfaite, dans l'oraison dominicale, qui par-là, disions-nous, est la véritable interprétation de tout le Testament de Jésus-Christ, faite de sa propre bouche

Il est une seconde conclusion pratique à tirer de ces réflexions, c'est qu'il est très-utile et très-méritoire, quand on récite l'oraison dominicale, de l'offrir à Dieu comme venant de Jésus-Christ,

Digitized by Google

et d'avoir positivement l'intention de lui demander, en la récitant, tout ce que Jésus-Christ y a renfermé, tout ce qu'il a voulu que nous y demandassions, dans les mêmes vues et les mêmes intentions que lui, eu égard à nos besoins particuliers et à la situation de notre âme.

En troisième lieu, rien n'est plus conforme à la foi et à la piété chrétienne que de méditer souvent cette divine prière ; et les pasteurs seroient bien coupables s'ils laissoient ignorer au peuple tout le trésor de grâces et de biens qu'ils y peuvent trouver et qu'ils doivent y chercher.

L'Oraison dominicale est composée de trois parties, un préambule, le corps de l'oraison, et une conclusion.

Le préambule ou exorde comprend ces mots : *Notre père qui êtes dans les cieux*. Il dit absolument et sans exception tout ce qui peut porter d'une part l'homme à prier, et de l'autre tout ce qui peut engager Dieu à écouter et à exaucer la prière de l'homme.

L'homme, en prononçant ces mots, se souvient qu'il est *fils de Dieu* et qu'*il est sur la terre ;* qu'il est en conséquence éloigné de sa patrie, de sa famille, de ses biens, du bonheur, etc. etc. Dès lors il prie avec humilité et ferveur pour être délivré de toutes ses misères, et pour jouir des biens qui lui reviennent de l'héritage de son père ; et il prie avec confiance, parce qu'il s'adresse à un père dont la tendresse est infinie, autant que ses richesses, sa puissance et son bonheur.

D'un autre côté l'homme dit à Dieu tout ce qui peut l'engager à écouter attentivement sa prière. En lui rappelant qu'il est son *père,* il touche son cœur et excite l'amour paternel ; et en lui disant qu'*il est dans les cieux,* il le fait souvenir de la félicité, de la gloire, de la puissance, des trésors infinis dont il est en possession de toute éternité et par l'essence même de sa nature, pendant que ses enfants, pour qui il a un amour si parfait et si tendre, sont *sur la terre,* privés, pour le temps et peut-être pour l'éternité, de tous ces biens. Vous êtes notre père ; vous êtes riche, vous êtes puissant, vous êtes immortel, vous êtes heureux ; pour nous, nous sommes vos enfants, pauvres, foibles, mortels et misérables : écoutez donc notre prière ! Ah ! qui ne prieroit pas bien, après de tels sentiments ? ou qui pourroit croire que Dieu fût insensible et sourd à des prières fondées sur de tels motifs, exprimées d'une manière si touchante et si vraie, et par l'ordre même de son bien-aimé fils ? Non, Dieu ne seroit plus notre Dieu, notre père, si nous n'étions pas exaucés déjà, dès le moment même où nous

Digitized by Google

avons prononcé avec foi et dans la plus vive confiance ces saintes paroles : *Notre père qui êtes dans les cieux.*

Nous ne disons rien du corps même de l'oraison dominicale ou des sept demandes qu'elle renferme : les trois premières ont rapport à Dieu, dont elles demandent la glorification en ce monde et en l'autre, et les quatre autres à nous-mêmes et au prochain.

La conclusion est composée de ce seul mot *amen*, ainsi soit-il ! elle est comme une répétition de toute la prière ; une demande abrégée qui renferme toutes les autres ; un vœu nouveau, un désir plus vif et plus ardent d'obtenir ce qu'on a demandé. Il convient de prononcer cette conclusion avec une piété et une sincérité toute particulière, soit pour suppléer aux défauts d'attention, qui ont pu se glisser dans le reste de la prière, soit pour faire comme un dernier effort et frapper comme un dernier coup, mais vif et fort, pour toucher plus efficacement le cœur de Dieu.

On récite si souvent l'Oraison dominicale, qu'on est tout-à-fait inexcusable de la respecter si peu ; d'en connoître si peu le mérite et la perfection ; d'en retirer si peu de fruits. C'est une des choses les plus saintes et les plus augustes de notre religion, qui ne renferme rien que d'auguste et de très-saint. C'est un trésor infini et une source de toutes les grâces. Que tous donc la vénèrent, l'aiment, s'y attachent comme au bien le plus précieux qu'ils aient en ce monde, et qu'ils ne cessent d'en faire un fréquent, un saint et pieux usage, en union avec Jésus-Christ et avec l'Eglise, sa sainte épouse, qui ne se lasse point elle-même de la répéter dans ses offices et jusqu'au milieu des plus saints mystères, parce qu'elle ne fait qu'un avec Jésus-Christ, et qu'elle ne peut mieux montrer cette union et cette unité, qu'en priant avec Jésus-Christ et par Jésus-Christ.

PAGE 320.

De l'immensité de Dieu.

(*b*) Dieu est partout, c'est un dogme de la religion, que la raison même ne peut refuser d'admettre, puisqu'elle est forcée, en reconnoissant un Dieu parfait et tout-puissant, d'avouer qu'il peut opérer dans tous les lieux ; qu'il sait ce qui existe et ce qui se passe partout, etc. Ainsi on doit dire en premier lieu que l'immensité divine consiste en ce que Dieu est présent à toutes les choses et à tous les lieux, par sa puissance, par son opération et par sa science.

Digitized by Google

Mais substantiellement est-il immense et remplit-il tous les lieux? Cette question, qui ne devroit pas en être une, a occupé quelques théologiens et quelques philosophes. Mais sans entrer dans une discussion qui seroit tout-à-fait déplacée, quand on parle au peuple, il est évident que les idées de lieu ou d'espace, et celle d'esprit, sont absolument opposées l'une à l'autre; qu'elles ne peuvent avoir aucun point de contact, et par conséquent que l'esprit n'occupe pas ou ne remplit pas le lieu, pas plus que l'âme humaine ne remplit le corps auquel elle est jointe, ou l'espace entier qu'elle embrasse d'un même coup-d'œil. Cependant elle est réellement présente à toutes les parties de son corps ou de l'espace qu'elle voit. Voilà une image bornée et limitée de la présence de Dieu en tous lieux. Au reste le terme d'immensité vient lui-même à l'appui de ce que nous disons. Si Dieu étoit dans l'espace, de manière à l'occuper dans toutes ses parties, il ne seroit plus immense, c'est-à-dire, sans mesure, puisque tout espace est mesurable, et par conséquent tout ce qui est dans l'espace. C'est donc ici un mystère, comme la nature de l'éternité, celle des esprits, et même la nature des corps. Car nous ne comprenons pas même ce que c'est qu'une *essence*, dit un auteur très-judicieux[1], et moins encore l'essence de la matière, que celle de l'*esprit*.

[1] Holland. *Réflex. philos.*

Digitized by Google

CHAPITRE QUARANTIÈME.

PREMIÈRE DEMANDE DE L'ORAISON DOMINICALE.

Que votre nom soit sanctifié.

SOMMAIRE.

D. Pourquoi cette demande est-elle la première : *que votre nom, etc.?*
R. Parce que Dieu seul est par lui-même le souverain bien, et que tout doit se rapporter à sa gloire.
D. Qu'est-ce que la gloire de Dieu?
R. C'est que son nom soit connu, et que son règne soit établi partout sur la terre, comme il l'est dans le ciel.
D. Quel est donc le véritable objet de cette première demande?
R. C'est de demander à Dieu la propagation et la conservation de l'Eglise, la conversion des infidèles, des hérétiques et des pécheurs, et le règne de toutes les vertus, parce que cela est nécessaire à l'honneur et à la gloire de Dieu.
D. Un chrétien honore-t-il Dieu autant qu'il le doit, en récitant cette prière?
R. Non; il doit l'honorer surtout par ses actions.

§ I.

Pourquoi cette demande est la première.

JÉSUS-CHRIST Notre-Seigneur et notre maître a daigné nous apprendre lui-même ce que nous devons demander dans la prière, et dans quel ordre il convient de le faire. La prière n'étant en effet que l'expression et la manifestation de nos vœux et de nos désirs, l'ordre et la raison veu-

---

Quid a Deo petendum, quove ordine id agendum sit, magister ipse ac Dominus omnium docuit et imperavit. Nam cum studii et desiderii nostri

Digitized by Google

lent que nous demandions les choses, suivant l'ordre dans lequel elles sont désirables (*a*).

Or la vraie charité veut que nous rapportions et que nous dirigions vers Dieu tout notre cœur et toutes nos affections, puisqu'il est par lui-même le seul et souverain bien, et qu'à ce titre il mérite un amour singulier préférablement à tous les autres biens. Car, à celui qui ne préféreroit pas son honneur et sa gloire à tous les objets créés, il est impossible de l'aimer de tout son cœur et uniquement. Tous les biens naturels, les nôtres, ceux du prochain, tout ce qu'on appelle bien, en un mot, vient de ce bien suprême et est au-dessous de lui. C'est donc pour régler l'ordre nécessaire dans la prière, que Jésus-Christ a mis en premier lieu et à la tête de toutes nos demandes celle qui a pour objet le bien infini et parfait. Il a voulu nous apprendre qu'avant de demander ce qui nous est nécessaire, à nous ou à notre prochain, nous devons demander ce qui a rapport à la gloire de Dieu, et présenter à Dieu lui-même nos vœux et nos désirs à cet égard. Ainsi nous demeurerons dans les règles et dans l'esprit de la charité, qui veut que nous aimions Dieu plus que nous-mêmes, et que nous demandions d'abord ce que nous désirons pour lui, avant ce que nous désirons pour nous-mêmes.

---

nuntia sit et interpres oratio, tum recte et ratione petimus, cum postulationum ordo sequitur ordinem rerum expetendarum.

Monet autem nos vera charitas, totum ut animum ac studium conferamus in Deum qui, quoniam solus est in scipso summum bonum, jure est præcipuo quodam ac singulari amore diligendus. Nec vero ex animo et unice potest amari Deus, nisi rebus ac naturis omnibus ejus honor et gloria præponatur. Bona enim et nostra et aliena, et omnino omnia quæcumque bon vocabulo nominantur, ab illo profecta summo ipsi bono cedunt. Quare ut ordine procederet oratio, Salvator petitionem hanc de summo bono principem et caput constituit petitionum reliquarum. Docens nos priusquam ea quæ nobis aut proximo cuique opus sint postulemus, quæ propria sint Dei gloriæ petere debere, ipsique Deo studium et desiderium ejus rei nostrum exponere. Quo facto manebimus in officio charitatis qua docemur et plus Deum, quam nos ipsos diligere, et primum petere quæ Deo cupiamus, deinde quæ nobis optemus.

Digitized by Google

§ II.

Qu'est-ce que la gloire de Dieu?

ON ne désire et on ne demande que les choses dont on manque. Or rien ne manque à la nature divine; elle ne peut recevoir aucun accroissement, aucune augmentation, puisqu'elle est infinie et parfaite sous tous les rapports. Et par conséquent ce que nous demandons à Dieu pour lui-même, ne regarde ni ses perfections ni sa nature, mais seulement sa gloire extérieure. Nous désirons et nous demandons que son nom soit connu davantage dans le monde; que son règne s'étende et s'augmente; que tous les jours il acquière de nouveaux serviteurs. Or ces trois choses, le nom, le règne, l'obéissance, ne sont point en Dieu comme une perfection qui lui soit essentielle et intime : ce sont au contraire des choses qui lui sont tout-à-fait extérieures.

Mais pour mieux faire comprendre la valeur et la force de cette demande, les pasteurs feront remarquer aux fidèles que ces mots, *sur la terre comme au ciel*, peuvent s'appliquer aux trois premières parties de l'oraison dominicale : ce qui fait dans chacune le sens suivant : *que votre nom soit sanctifié* sur la terre comme au ciel; *que votre royaume arrive* sur la terre comme au ciel; *que votre volonté soit faite* sur la terre comme au ciel.

Et quoniam desiderium et petitio sunt earum rerum quibus caremus, nec vero Deo, id est, ejus naturæ fieri accessio potest, aut augeri ulla re divina substantia quæ inexplicabilem in modum est omni perfectione cumulata; intelligendum est extra hæc esse, quæ a Deo, ipsi Deo petimus et ad externam ejus gloriam pertinere. Cupimus enim et petimus ut Dei nomen notius sit Gentibus, ut ejus regnum amplificetur, ut plures quotidie obediant divino numini, quæ tria, nomen, regnum, obedientia non in illo ipso sunt intimo Dei bono, sed assumuntur extrinsecus.

Verum ut hæc petitiones quam vim habeant et quid valeant plantus intelligatur, pastoris erunt partes monere fidelem populum, verba illa, sicut in cœlo et in terra, ad singulas referri posse primarum trium postulationum : ut sanctificetur nomen tuum sicut in cœlo et in terra; item, adveniat regnum tuum sicut in cœlo et in terra · similiter, fiat voluntas tua sicut in cœlo et in terra.

Digitized by Google

Lors donc que nous demandons que *le nom de Dieu soit sanctifié*, nous désirons l'augmentation de la gloire de ce saint nom. Cela ne veut cependant pas dire que les hommes sur la terre puissent rendre au nom de Dieu autant d'honneur qu'on lui en rend dans le ciel. Tel n'est pas le sens que le Sauveur attache à cette demande, et il faut le faire observer aux fidèles. Il s'agit uniquement de glorifier le saint nom de Dieu sincèrement et avec de vifs sentiments d'amour et de charité. Il est très-vrai que ce nom n'a pas besoin en lui-même d'être glorifié, puisqu'*il est saint et terrible*, comme Dieu lui-même est saint par sa nature, et qu'il ne peut rien recevoir en ce genre, qu'il n'ait de toute éternité. Mais sur la terre il n'est point honoré comme il mérite de l'être; souvent même il est outragé par des malédictions et des blasphèmes. Et voilà pourquoi nous souhaitons et nous demandons qu'il soit ici-bas, loué, honoré, glorifié, comme il est honoré, loué et glorifié dans le ciel. Nous désirons l'honorer et le louer de bouche, d'esprit et de cœur, intérieurement et extérieurement; et reconnoître de toutes manières, à l'exemple des saints et des anges, la grandeur, la sainteté et la gloire de son nom.

Cum autem petimus ut sanctificetur nomen Dei, in sentimus ut augeatur sanctitas et gloria divini nominis. Quo loco parochus animadvertet ac docebit pios auditores non id dicere Salvatorem, ut eodem modo sanctificetur in terra, quo et in cœlo, id est, ut amplitudine terrestris sanctificatio cœlestem exæquet; hoc enim fieri nullo pacto potest, sed ut ex charitate, ex intimo animi studio id agatur. Etsi verissimum illud est, sicuti est divinum nomen per se sanctificatione non egere, cum sanctum et terribile sit, quemadmodum ipse Deus suapte natura sanctus est, neque ei ulla sanctitas qua ab omni æternitate prædītus non fuerit, possit accedere [1]; tamen quod in terris longe minori honore afficitur quam par est, nonnunquam etiam maledictis et nefariis vocibus violatur; propterea cupimus ac petimus ut laudibus, honore, gloria celebretur ad exemplum laudum, honoris et gloriæ quæ illi in cœlo tribuuntur, id est, ut sic honor et cultus in mente, in animo, in ore versetur, ut omni veneratione et intima, et externa prosequamur, omnique celebritate excelsum, purum et gloriosum Deum ad imitationem supernorum ac cœlestium civium complectamur.

[1] Psal. [illegible].

Digitized by Google

§ III.

Objet de la première demande.

De même donc que les habitants du ciel rendent gloire à Dieu avec un concert parfait et qu'ils le louent de toutes leurs forces et de toute l'étendue de leur cœur, nous demandons qu'il en soit ainsi sur la terre. Nous désirons que toutes les nations connoissent Dieu; qu'elles l'honorent et le servent; qu'il n'y ait aucun mortel qui n'embrasse la religion chrétienne, qui ne se dévoue tout entier au service de Dieu, qui ne soit persuadé que toute sainteté vient de lui comme de sa source; et que tout ce qui est pur sur la terre prend sa pureté dans celle de son saint nom. L'Apôtre a dit en effet que l'*Eglise a été purifiée par l'eau dans la parole de vie;* or *la parole de vie*, c'est *le nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*, dans lequel nous sommes baptisés et sanctifiés. Ainsi, puisqu'il n'y a ni sainteté, ni expiation, ni pureté, dans celui sur qui le nom de Dieu n'a point été invoqué, nous désirons et nous demandons à Dieu que le genre humain entier sorte des ténèbres impures de l'infidélité; qu'il reçoive la lumière de Dieu et qu'il reconnoisse la puissance de son nom, afin que cherchant en lui la vraie sainteté, et recevant le baptême de la sainte tri-

---

Ut enim cœlites summa consensione, gloria et prædicatione efferunt Deum, sic precamur, ut idem contingat orbi terrarum, et omnes gentes Deum cognoscant, colant et venerentur, ut nulli plane mortales reperiantur, qui non et suscipiant christianam religionem et se totos Deo dicantes, credant ex eo omnem sanctitatis fontem existere, neque quidquam esse purum aut sanctum, quod non a sanctitate divini nominis oriatur. Testatur enim Apostolus, mundatam esse Ecclesiam in lavacro aquæ in verbo vitæ: significat autem verbum vitæ, nomen Patris et Filii, et Spiritus sancti, in quo baptizamur et sanctificamur[1]. Itaque quoniam nulla cujusquam expiatio, nulla munditia et integritas esse potest, super quo non sit invocatum divinum nomen, cupimus et petimus a Deo ut omne hominum genus, relictis impuræ infidelitatis tenebris, ac radiis divini luminis illustratum, hujus vim nominis agnoscat; sic, ut in eo veram quærat sanctitatem, et in nomine sanctæ et in-

[1] Ephes. 5. 26

Digitized by Google

nité, il acquière la vraie sainteté par l'effet même de la grâce de Dieu.

Notre demande se rapporte encore à ceux qui, par les crimes dont ils se sont souillés, ont perdu la pureté du baptême et la robe d'innocence, et qui ont été assez malheureux pour tomber de nouveau sous la puissance du démon. Nous désirons et nous demandons à Dieu que son nom soit aussi sanctifié en eux, c'est-à-dire qu'ils rentrent en eux-mêmes; qu'ils reviennent à de meilleurs sentiments; qu'ils recouvrent par la pénitence leur première innocence; et qu'ils redeviennent des temples saints, dignes de l'auguste présence du Seigneur.

En quatrième lieu, nous demandons à Dieu qu'il éclaire de sa lumière tous les esprits, afin qu'ils reconnoissent que *tout bien excellent et tout don parfait vient de lui*, qui est la source de toutes les grâces; que c'est à lui qu'ils sont redevables de la tempérance, de la justice, de la vie, du salut et de tous les biens qui regardent ou le salut de l'âme ou la vie du corps, puisqu'il est, comme le dit l'Eglise, *l'unique auteur de tous les biens;* que c'est à sa bonté infinie que nous devons rapporter tous les avantages innombrables que nous procurent la lumière du soleil, le mouvement et le cours régulier des astres, l'air qui nous environne et que nous respirons, la terre qui nous nourrit par ses fruits et

---

dividuæ Trinitatis baptismi sacramentum suscipiens, ipsius Dei dextera perfectam vim sanctitatis consequatur.

Pertinet vero optatum et postulatio nostra non minus etiam ad eos qui, flagitiis et sceleribus contaminati, puram baptismi integritatem et innocentiæ stolam amiserunt, quare factum est ut in illis miserrimis suam iterum sedem impurissimus spiritus collocarit. Optamus igitur et precamur a Deo ut in ipsis etiam sanctificetur nomen ejus, ut ad cor et ad sanitatem redeuntes, sacramento pœnitentiæ redimant pristinam sanctitatem, seque ipsos purum ac sanctum Deo templum ac domicilium præbeant.

Oramus denique lumen ut suum Deus præferat omnium mentibus quo videre possint omne datum optimum et omne donum perfectum descendens a Patre luminum[1] ad nos divinitus esse delatum, quo temperantiam, justitiam, vitam, salutem, omnia denique animi, corporis externa vitalia ac salutaria bona illi accepta referant, a quo, quemadmodum prædicat Ecclesia, bona cuncta procedunt[2]: si quid luce sua sol, si quid reliqua sidera motu et cursu prosunt hominum generi; si circumfuso hoc alimur spiritu; si terra

[1] Jac. 1. 7. — [2] Dom. V post pascha.

Digitized by Google

qui fournit à la subsistance de tous les hommes, le gouvernement des magistrats qui nous font jouir de la paix et de la tranquillité. Et même ce que les philosophes appellent des causes secondes, ne doit être pour nous que comme autant de mains ou d'instruments admirables par lesquels Dieu nous distribue ses biens, et les répand sur toutes les parties de l'univers.

Mais ce que nous demandons plus particulièrement dans cette première partie de l'oraison dominicale, c'est que tous connoissent et révèrent la très-sainte épouse de Jésus-Christ, l'Eglise notre mère, qui seule possède cette source abondante et intarissable de sainteté, où toutes les souillures du péché peuvent être purifiées; où se trouvent tous les moyens de salut et de sanctification; et d'où la céleste rosée de la sainteté coule dans nos âmes comme par autant de canaux sacrés. Elle seule a droit, avec les enfants qu'elle renferme en son sein, d'invoquer ce nom divin, qui *est le seul sous le ciel par lequel il soit donné à l'homme d'opérer son salut.*

---

frugum et fructuum ubertate vitam sustinet omnium; si opera magistratuum, quiete ac tranquillitate fruimur : et hæc et hujus generis bona innumerabilia nobis suppeditat immensa Dei benignitas. Quin etiam, quas philosophi secundas causas appellant, interpretari debemus mirabiliter effectas quasdam et ad usum nostrum accommodatas Dei manus, quibus nobis sua bona distribuit, ac longe lateque diffundit.

Quod autem maxime rem continet in hac petitione, illud est ut omnes agnoscant et venerentur sanctissimam Jesu Christi sponsam et parentem nostram Ecclesiam, in qua una est fons ille amplissimus atque perpetuus, ad eluendas et expiandas omnes peccatorum sordes, unde hauriuntur universa salutis et sanctificationis sacramenta, quibus quasi cœlestibus quibusdam fistulis in nos a Deo ille sanctitatis ros et liquor effunditur : ad quam solam et ad eos quos suo sinu et gremio complexa est, pertinet divini illius imploratio nominis, quod unum sub cœlo datum est hominibus[1], in quo oporteat nos salvos fieri[2].

[1] Act. 4. 12. — [2] Vide August. sermon. 181, de tempore; et Gregor., lib. 35 moral., cap. 6

Digitized by Google

§ IV.

Un vrai chrétien doit honorer le nom de Dieu par ses actions.

MAIS les pasteurs insisteront encore sur ceci, que la qualité de fils demande non-seulement que nous priions de bouche Dieu notre père, mais aussi que par nos actions et toute notre conduite, nous nous efforcions d'honorer son saint nom. Et plût à Dieu qu'il ne s'en trouvât point qui, après avoir demandé dans la prière la sanctification de son nom adorable, le déshonorent par leurs actions, et quelquefois même sont cause des malédictions qu'on fait contre lui! C'est d'eux que l'Apôtre a dit : *on blasphème le nom de Dieu à cause de vous, parmi les nations.* Et auparavant Ezéchiel avoit écrit : *ils se sont mêlés avec les nations, et ils ont habité avec elles, et ils ont rendu mon nom méprisable ; ce qui a fait dire d'eux à ces nations : ce peuple est le peuple du Seigneur, et il est sorti de la terre qui lui appartenoit.* En effet telles on voit la vie et les mœurs de ceux qui professent une religion, telle cette religion et son auteur sont jugés par la multitude ignorante. Et par-là même, les chrétiens qui conforment leur conduite et leurs prières à la religion qu'ils ont le bonheur de professer, donnent aux autres un des plus grands moyens de louer, d'honorer et

---

Verum parochi maxime hunc locum urgere debebunt boni esse filii, non solum Patrem Deum orare verbis, sed re etiam et actione conari ut eluceat in ipso sanctificatio divini nominis. Utinam non essent qui, cum oratione hanc Dei nominis sanctificationem assidue postulent, factis, quantum in ipsis est, illud violant atque contaminant, quorum culpa interdum ipsi etiam Deo maledicitur, in quos dictum est ab Apostolo : Nomen Dei per vos blasphematur inter gentes. Et apud Ezechielem legimus : Ingressi sunt ad gentes ad quas introierunt, et polluerunt nomen sanctum meum, cum diceretur de eis : populus Domini iste est, et de terra ejus egressi sunt[1]. Qualis enim est vita et ut sunt eorum mores, qui religionem profitentur, sic de religione ipsa deque ejus auctore religionis multitudo imperita judicare solet. Quare qui vivunt ex Christiana religione quam susceperunt et ad ejus regulam orationem et actiones dirigunt suas magnam facultatem præbent aliis laudandi nomen cœlestis parentis, et omni honore et gloria celebrandi. No-

[1] Rom. 2. 24. Ezech. 37. 20

Digitized by Google

de glorifier le nom du père céleste. C'est même un devoir que Jésus-Christ leur a imposé, de porter tous les hommes à bénir le saint nom de Dieu par l'éclat et le bon exemple de leurs vertus, puisqu'il dit dans l'Evangile : *que votre lumière brille devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres, et qu'ils glorifient votre père qui est dans les cieux;* et saint Pierre, après lui : *conduisez-vous parmi les gentils d'une manière pure, afin que vous jugeant d'après vos œuvres saintes, ils glorifient Dieu.*

---

bis enim ipse has partes imposuit Dominus, ut illustribus virtutis actionibus excitemus homines ad laudem et prædicationem divini nominis, ad quos loquitur in hunc modum apud evangelistam. Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est[1]. Et princeps apostolorum : Conversationem vestram inter gentes habentes bonam, ut ex bonis operibus vos considerantes, glorificent Deum[2].

[1] Matth. 5. 16. — [2] 1 Petr. 2. 12.

Digitized by Google

NOTE

SUR L'ORAISON DOMINICALE.

PAGE 332.

De l'objet des demandes de l'Oraison dominicale.

(*a*) La première demande de l'oraison dominicale peut être considérée comme ayant rapport à la *foi*, c'est-à-dire à la connoissance de la religion de Jésus-Christ, la seule par laquelle on puisse honorer le saint nom de Dieu, et à la croyance sincère et ferme de toutes les vérités qu'elle enseigne. La seconde se rapporte à l'*espérance*, qui n'a pour objet que le royaume de Dieu; et la troisième à l'*amour*, dont l'effet propre, naturel et nécessaire, est l'accomplissement de tous les commandements, et par-là, de la *volonté* de Dieu. Ainsi l'on peut dire que par les trois premières parties de l'oraison dominicale nous demandons à Dieu d'étendre partout la foi, l'espérance et la charité, vertus fondamentales qui renferment toutes les autres. Mais il faut remarquer que nous faisons à Dieu cette demande directement pour sa gloire, pour lui-même, pour ses perfections infinies. Elle renferme donc un amour pur, et le vœu spécial de voir accomplis les trois premiers commandements du décalogue, qui expriment nos devoirs envers Dieu.

Quant aux quatre dernières demandes, elles regardent directement notre intérêt et notre bonheur personnels; et elles ont pour objet d'éloigner de nous tout ce qui pourroit nous empêcher d'avoir part à ce règne sacré de la foi, de l'espérance et de l'amour, et à tous ses avantages. Voilà pourquoi nous demandons à Dieu, 1.° le détachement et le bon usage des biens de la vie, lesquels sont une des premières causes de la perte de nos âmes; 2.° la rémission des péchés que nous commettons tous les jours, en joignant à cette demande l'assurance que nous pardonnons nous-mêmes à nos frères, comme Jésus-Christ nous a ordonné de le faire; 3.° l'éloignement des tentations et des occasions les plus dangereuses, celles qui seroient trop fortes pour nous, eu égard au fonds particulier de misères et de foiblesse qui est en chacun de nous; et 4.° enfin la grâce de ne point pécher dans les tenta-

Digitized by Google

tions et les occasions inévitables ; car pour n'être pas tenté du tout, *il faudroit sortir de ce monde.*

Quelques auteurs rapportent ces quatre dernières demandes aux quatre vertus morales ou cardinales, la prudence, la justice, la force et la tempérance, comme les trois premières aux vertus théologales, la foi, l'espérance et la charité.

D'autres ont cherché à montrer aussi des rapports entre l'oraison dominicale, composée de sept parties, et les sept Sacrements, les sept péchés capitaux, etc. Nous ne croyons pas devoir nous arrêter à ces rapprochements, qui ne sont ni assez clairs ni assez évidents, pour qu'on puisse les expliquer d'une manière utile aux fidèles.

Digitized by Google

CHAPITRE QUARANTE-UNIÈME.

SECONDE DEMANDE DE L'ORAISON DOMINICALE.

Que votre royaume arrive.

SOMMAIRE.

D. Qu'est-ce que le royaume ou règne de Dieu?
R. C'est pour l'homme la possession de tous les biens et l'exemption de tous les maux.
D. Pourquoi demandons-nous à Dieu l'avènement de son règne?
R. Parce que nous ne sommes ici-bas que des exilés. Nous y habitons avec les démons; nous sommes en butte à toutes les attaques de la chair et des passions, etc.
D. Le règne de Dieu n'est-ce pas encore l'exercice de sa providence?
R. Oui, tant dans les choses temporelles, que dans les choses spirituelles, soit par Jésus-Christ, soit par son Eglise, soit par les anges, etc.; mais il faut entendre surtout par ces mots la gloire éternelle, que nous demandons pour nous et pour tous les hommes, aussi-bien que le règne de Jésus-Christ sur les bons et les méchants, au jugement dernier.
D. Dans quels sentiments faut-il faire cette demande?
R. Avec une grande humilité, fondée sur nos misères et nos péchés; un grand désir d'être exaucés, et une parfaite confiance en Jésus-Christ.

§ I.

Du royaume de Dieu.

Le royaume de Dieu, dont il est question dans cette seconde demande, est la fin générale à laquelle se rapporte toute

Regnum cœleste quod altera hac petitione postulamus, ejusmodi est, ut

Digitized by Google

la prédication de l'Evangile. Saint Jean-Baptiste commença par-là à prêcher la pénitence : *faites pénitence*, disoit-il, *parce que le royaume des cieux approche*. Ce fut aussi le commencement de la prédication du Sauveur du monde; et lorsqu'il apprit à ses disciples le chemin du bonheur, dans cet admirable sermon de la montagne, il leur parl d'abord du royaume des cieux : *bienheureux les pauvres d'esprit, car le royaume des cieux leur appartient*, leur dit-il, pour leur faire entendre que le royaume des cieux étoit la fin de tout son discours. Nous voyons encore qu'une foule de peuple voulant un jour le retenir, il leur fit entendre qu'il étoit nécessaire qu'il les quittât, *parce qu'il devoit annoncer le royaume de Dieu aux autres villes, et qu'il étoit envoyé pour cela*. Dans la suite il chargea ses apôtres de prêcher ce même royaume de Dieu; et un jeune homme lui ayant dit qu'il vouloit aller ensevelir son père, Jésus lui dit : *allez et annoncez le royaume de Dieu*. Après sa résurrection, *il parla du royaume de Dieu* à ses disciples, pendant les quarante jours qu'il leur apparut et qu'il demeura avec eux. Les pasteurs traiteront donc avec soin cette seconde demande, afin que les fidèles puissent en connoître le sens, la force et la nécessité. Et, pour l'expliquer d'une manière plus solide et plus exacte, il leur sera très-utile de

---

eo referatur ac terminetur omnis Evangelii prædicatio : nam et inde exorsus est ad pœnitentiam cohortari sanctus Joannes Baptista, dum pœnitentiam, inquit, agite : appropinquavit enim regnum cœlorum [1]. Nec aliunde fecit initium suæ prædicationis Salvator humani generis; et in illo salutari sermone, quo beatitudinis vias discipulis in monte monstravit, tanquam proposito orationis argumento principium duxit a regno cœlorum [2]; nam, Beati, inquit, pauperes spiritu, quoniam ipsorum est regnum cœlorum [3]. Quin etiam eum retinere cupientibus, attulit illam causam necessariæ profectionis : Et aliis civitatibus oportet me evangelizare regnum Dei, quia ideo missus sum [4]. Hoc idem postea regnum prædicare jussit Apostolos; et illi qui se ire ad sepeliendum patrem suum velle dixerat, respondit [5] : Tu vade, annuntia regnum Dei [6]. Cum vero resurrexisset a mortuis, per illos quadraginta dies quibus apparuit apostolis, loquebatur de regno Dei [7]. Quare parochi hunc secundæ postulationis locum diligentissime tractabunt, ut fideles auditores, quanta sit in hac petitione vis ac necessitas, intelligant. Primum autem ipsis ad rem scienter subtiliterque explicandam

[1] Matth. 3. 2. — [2] Ibid. 4. 17. — [3] Matth. 5. 3. — [4] Luc. 4. 43. — [5] Matth. 10. 7. — [6] Luc. 9. 60. — [7] Act. 1. 3.

Digitized by Google

remarquer pourquoi Notre-Seigneur a voulu qu'elle fût séparée et distincte des autres demandes, avec lesquelles elle est intimement liée; c'est afin de nous faire désirer et rechercher avec plus d'ardeur ce que nous demandons. *Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice*, nous dit-il, *et tout le reste vous sera donné par surcroît.*

§ II.

Ce qui est compris dans cette demande.

Tous les biens nécessaires à la vie corporelle et à la vie spirituelle sont compris dans ces paroles, *que votre royaume arrive*. Trouverions-nous digne du nom de roi celui qui ne veilleroit point à tout ce qui tient au bien de son royaume? Mais si les hommes prennent soin d'un royaume terrestre, quel soin le roi des rois ne prendra-t-il point de la vie et du salut des hommes?

En demandant le royaume de Dieu, nous demandons toutes les choses dont nous avons besoin dans notre pèlerinage et dans notre exil, appuyés sur cette promesse positive du Seigneur : *tout le reste vous sera donné par surcroît*. Par ces paroles en effet, il a montré qu'il est le roi du genre humain, et qu'il lui donne tous les biens avec abondance. Et c'est la considération de sa libéralité et de sa bonté infinie

---

magnam facultatem dabit ea cogitatio, quod etsi hæc petitio conjuncta sit cum reliquis omnibus, eam tamen separatim etiam adhiberi jusserit a cæteris, ut quod petimus, summo studio quæramus; inquit enim : Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis[1].

Et quidem tanta vis et copia cœlestium munerum hac postulatione continetur, ut omnia complectatur quæ ad corpoream et spiritualem vitam tuendam sint necessaria. Quem autem regio nomine dignum dicemus, cui ea curæ non sint quæ regni salutem contineant? quod si sunt homines de regni sui incolumitate solliciti, quanta regem regum omnium cura et providentia tueri credendum est, ad vitam et salutem hominum?

Hac igitur regni Dei petitione comprehensa sunt omnia quibuscumque in hac peregrinatione vel exilio potius indigemus, quæ concessurum se Deus benigne pollicetur, nam statim illa subjunxit : Et hæc omnia adjicientur vobis. Quibus omnino declaravit se eum esse regem qui generi hominum copiose omnia largeque suppeditat; in cujus infinitæ benignitatis cogitatione

[1] Matth. 6. 33.

Digitized by Google

qui faisoit chanter à David ce cantique de joie : *le Seigneur me conduit, et rien ne me manquera.*

Mais il ne suffit pas de demander avec ardeur le royaume de Dieu ; il faut joindre encore à cette demande tout ce qui est nécessaire pour l'obtenir. Les vierges folles le demandoient avec instance, et elles s'écrioient : *Seigneur, Seigneur, ouvrez-nous ;* et cependant elles ne purent entrer, parce qu'elles n'avoient pas fait tout ce qu'il falloit pour être exaucées ; car Jésus-Christ a prononcé de sa propre bouche cette sentence : *ce ne sont pas tous ceux qui me disent, Seigneur, Seigneur, qui entreront dans le royaume des cieux.*

§ III.

Des misères de cette vie.

Les pasteurs chargés du soin des âmes prendront dans la source abondante des saintes Ecritures les passages les plus propres à exciter dans les cœurs le désir du royaume des cieux, et à mettre sous les yeux des fidèles les misères qui accompagnent notre vie mortelle. Cela les fera rentrer en eux-mêmes, et leur rappellera la pensée du bonheur suprême et des biens infinis dont est remplie la maison éternelle du père céleste.

En effet, nous ne sommes ici-bas que des exilés, et nous

---

infixus David cecinit : Dominus regit me, et nihil mihi deerit[1].

Verum minime satis est vehementer petere Dei regnum, nisi ad petitionem nostrum adhibeamus omnia, tanquam instrumenta, quibus illud quæritur et invenitur ; nam et quinque fatuæ virgines studiose illæ quidem petierunt ad hunc modum : Domine, Domine, aperi nobis ; verumtamen quod illius postulationis præsidia non haberent, exclusæ sunt, nec injuria ; est enim illa Dei ore pronuntiata sententia[2] : Non omnis qui dicit mihi, Domine, Domine, intrabit in regnum cœlorum[3].

Quamobrem haurient animarum curatores sacerdotes ex uberrimis divinarum litterarum fontibus ea quæ fidelibus desiderium studiumque commoveant regni cœlorum ; quæ calamitosam status nostri conditionem illis ob oculos ponant ; quæ sic eos afficiant, ut respicientes et colligentes se, in memoriam redeant summæ beatitudinis et inexplicabilium bonorum quibus redundat æterna parentis Dei domus.

Exules enim sumus et plane ejus loci incolæ in quo habitant dæmones,

[1] Psal. 22. 1. — [2] Matth. 25. 11. — [3] Ibid. 7. 21.

Digitized by Google

y habitons avec les démons, dont la haine contre nous est implacable, et qui sont les ennemis éternels du genre humain tout entier.

Que dirons-nous du combat intérieur et de la guerre que ne cessent de se livrer le corps et l'âme, la chair et l'esprit? Combat où nous avons toujours à craindre de succomber, et dans lequel nous succomberions même infailliblement, si la main du Seigneur ne nous défendoit elle-même. *Malheureux homme que je suis!* s'écrioit l'Apôtre, lorsqu'il sentoit tout le poids de ces misères; *qui me délivrera de ce corps de mort?*

Et si l'on veut mieux connoître encore cette misère du genre humain, déjà assez sensible par elle-même, il n'y a qu'à faire la comparaison de notre état avec celui des autres créatures, raisonnables ou privées de sentiment et de vie. Il est bien rare que quelqu'une de ces créatures s'éloigne assez de ses actions, de ses sentiments ou de ses mouvements naturels, pour manquer la fin qui lui est propre : cela est assez évident pour les animaux terrestres, aquatiques et volatiles. Que si nous portons nos regards vers le ciel, ne sentons-nous pas aussitôt la vérité de ces paroles de David : *votre parole, Seigneur, demeure à jamais dans le ciel?* En effet, toutes les choses y ont un mouvement si constant et si réglé, qu'elles ne s'éloignent jamais de la

---

quorum odium in nos nulla ratione mitigari potest; nam sunt infestissimi et implacabiles in genus humanum.

Quid domestica intestinaque prælia quæ inter se corpus et anima, caro et spiritus assidue gerunt? quibus perpetuo timendum est ne concidamus : timendum autem, imo vero statim concideremus, nisi propugnaculo divinæ dexteræ defenderemur. Quam vim miseriarum cum sentiret Apostolus : Infelix, inquit, ego homo! quis me liberabit de corpore mortis hujus[1]?

Hæc infelicitas nostri generis quanquam per se cognoscitur, tamen ex conditione reliquarum naturarum et creatarum rerum facilius intelligi potest. In illis sive rationis, sive etiam sensus expertibus raro fieri videmus ut liqua natura a propriis actionibus, a sensu vel motu insito declinet sic, ut a proposito et constituto fine deflectat. Hoc apparet in bestiis agrestibus, nantibus, volucribus, ut res declaratione non egeat. Quod si cœlum suspexeris, nonne verissimum id esse intelligis, quod a Davide dictum est? In æternum, Domine, verbum tuum permanet in cœlo[2]. Nempe illud conti-

[1] Gal. 5. 17; Rom. 7. 24. — [2] Psal. 118. 89.

Digitized by Google

route que Dieu leur a tracée. Pour ce qui est de la terre elle-même et de toutes les autres parties du monde il est facile de voir qu'elles n'éprouvent jamais la moindre altération dan leur état.

Mais la misère de l'homme est profonde et ses égarements sont fréquents. S'il conçoit de bons projets, rarement il les met à exécution. Ce qu'il commence de bien, il l'abandonne ensuite souvent et le méprise. Le même sentiment plaît et déplaît tour à tour; et les choses les plus honteuses et les plus nuisibles obtiennent son affection et l'entraînent. Quelle est donc la cause de cette inconstance et de cette misère? C'est le mépris de l'inspiration divine. Nous fermons l'oreille aux avertissements que Dieu nous donne; nous refusons d'ouvrir les yeux aux lumières célestes qui nous éclairent, et nous n'écoutons point les salutaires commandements du père éternel.

Ici donc les pasteurs s'appliqueront à remettre sous les yeux des fidèles le tableau de nos misères; ils leur en expliqueront les causes et les remèdes en même temps, ce qui ne leur sera pas difficile, après ce qu'ont écrit là-dessus les saints docteurs, Chrysostôme et Augustin, et ce que nous avons dit nous-mêmes dans le symbole. Quel est l'homme si coupable et si scélérat qui, après avoir été instruit là-dessus, et aidé de la grâce de Dieu, ne s'efforceroit d'imiter

---

nenti motu et perpetua conversione fertur, ut ne minimum quidem a præfinita divinitus lege discedat. Si terram et reliquam universitatem consideres, facile videas, aut nulla, aut exigua ex parte deficere.

At miserrimum hominum genus sæpissime labitur; raro, quæ recte sunt cogitata, persequitur; plerumque susceptas bonas actiones abjicit atque contemnit; quæ modo placuerat optima sententia, subito displicet, et illa rejecta ad turpia consilia sibique perniciosa delabitur. Quænam igitur est hujus inconstantiæ miseriæque causa? Contemptio plane divini afflatus; claudimus enim aures Dei monitis : oculos tollere nolumus ad ea quæ nobis lumina divinitus præferuntur, nec cœlestem patrem salutarfter præc pientem audimus.

Quare hic incumbendum erit parochis, ut et miserias oculis subjiciant fidelis populi, et commemorent causas miseriarum, et remediorum vim ostendant : quorum omnium illis facultas non deerit, comparata ex viris sanctissimis, Joanne Chrysostomo et Augustino, maxime vero ex iis quæ in symboli expositione posuimus; nam illis cognitis, quis erit e facinorosorum hominum numero, qui in adjumento Dei gratiæ præeuntis, Evangelico illo

Digitized by Google

l'enfant prodigue de l'Evangile, de rentrer en lui-même, et de revenir avec confiance se jeter entre les bras de son roi, de son père céleste.

§ IV.

Quel est l'objet de la deuxième demande ?

Les pasteurs expliqueront donc d'abord ces choses pour rendre la prière des fidèles plus efficace; et ils montreront ensuite qu'est-ce que nous demandons à Dieu par ces mots, *que votre royaume arrive*. Ils ont plusieurs significations différentes; et il est aussi nécessaire de les expliquer en cet endroit, qu'il est utile en général de ne pas les ignorer, pour avoir l'intelligence de l'Ecriture.

Une première signification du royaume de Dieu, qui est ordinaire et fréquente dans la sainte Ecriture, c'est d'exprimer non-seulement le pouvoir de Dieu sur les hommes et sur tout l'univers, mais encore la providence par laquelle il gouverne toutes choses. *Toute la terre est en effet dans sa main*, dit le Prophète; c'est-à-dire, même les choses cachées dans les profondeurs de la terre et dans toutes les parties du monde les plus secrètes. C'est d'après cette idée que Mardochée disoit : *Seigneur Dieu, roi très-puissant, toutes choses sont en votre puissance; et il n'est*

---

prodigi filii exemplo conetur exsurgere et erigere se, atque in cœlestis regis [1] patrisque conspectum venire [2] ?

His explicatis quæ sit fidelium fructuosa petitio, aperient quid sit, quod his verbis a Deo postulemus, præsertim cum vocabulum regni Dei multa significet; quorum declaratio et ad reliquam Scripturæ intelligentiam non erit inutilis, et est ad hujus cognitionem loci necessaria.

Communis igitur quædam regni Dei significatio, quæ frequens est in divinis litteris, est non solum ejus potestatis quam habet in omnem hominum rerumque universitatem; sed etiam providentiæ qua cuncta regit et moderatur : In manu enim ejus, inquit Propheta, sunt fines terræ [3]. Quibus finibus intelliguntur etiam quæ occulta sunt et abdita in intimis terræ ac rerum omnium partibus. In hanc sententiam Mardochæus loquebatur illis verbis : Domine Deus, rex omnipotens, in ditione enim tua cuncta sunt

[1] Luc. 15. 11. — [2] Vide Chrysost. in Psal. 118, et in cap. 4 Isai. et hom. 62 ad pop. Antioch. Item et hom. 69, et in sermon. de vanitate et brevitate vitæ. August. lib. 10 Confess., cap. 28 et 31; et lib. 2. de Civit. Dei, cap. 14; et lib. 22, cap. 22. — [3] Psal. 94.

Digitized by Google

personne qui puisse résister à votre volonté. Vous êtes le maître de tous, et rien ne résiste à votre majesté.

En second lieu, le règne de Dieu est cette providence particulière par laquelle Dieu prend soin des hommes pieux et fidèles, et veille sur eux : providence admirable, qui faisoit dire à David : *le Seigneur prend soin de moi, et rien ne me manquera;* et au prophète Isaïe : *le Seigneur est notre roi; il nous sauvera.*

Or quoique Dieu exerce son empire en ce monde sur les saints et les gens de bien, d'une façon toute particulière, Notre-Seigneur Jésus-Christ nous apprend néanmoins, en parlant à Pilate, *que son royaume n'est pas de ce monde;* c'est-à-dire qu'il ne tire pas son origine de ce monde créé et périssable, comme le pouvoir des rois, des empereurs, des républiques, et de tous ceux qui par le choix des hommes, ou d'après le vœu général, ou enfin par violence et par usurpation, ont le gouvernement des villes, des provinces et des différents états de ce monde.

Quant à Jésus-Christ, *c'est Dieu qui l'a établi roi*, dit le Prophète, et son royaume est la justice. *Le royaume de Dieu*, dit saint Paul, *est la justice et la paix, et la joie dans le Saint-Esprit.* Or il règne en nous par les vertus intérieures, la foi, l'espérance, la charité. Par ces vertus, nous

---

posita; et non est qui possit tuæ resistere voluntati; Dominus omnium es, nec est qui resistat majestati tuæ [1].

Item Dei regno declaratur præcipua illa ac singularis providentiæ ratio, qua Deus pios et sanctos homines tuetur et curat; de qua propria et eximia quadam Dei cura dictum est illud a Davide : Dominus regit me et nihil mihi deerit; tum ab Isaia : Dominus rex noster ipse salvabit nos [2].

In qua Dei regia potestate, etsi præcipua ratione sunt in hac vita ii, quos diximus, sancti ac pii homines; tamen monuit Pilatum ipse Christus Dominus, regnum suum non esse ex hoc mundo, hoc est, minime ex hoc mundo [3], qui et conditus est et interiturus, ortum habere : nam eo quem diximus modo dominantur imperatores, reges, respublicæ, duces, omnesque ii qui, vel expetiti ac delecti ab hominibus, præsunt civitatibus atque provinciis; vel per vim et injuriam dominatum occupaverunt.

Christus autem Dominus constitutus est rex a Deo, ut ait Propheta; cujus regnum, ex Apostoli sententia, justitia est; inquit enim : regnum Dei est justitia et pax, et gaudium in Spiritu Sancto [4]. Regnat autem in nobis Christus Dominus per virtutes intimas, fidem, spem, charitatem : quibus

[1] Esth. 13. 9. — [2] Psal. 22. 1; Isai. 33. 22. — [3] Joan. 18. 36. — [4] Psal. 2. 6; Rom. 14. 15

Digitized by Google

devenons en quelque sorte partie de ce royaume, et nous sommes les sujets de Dieu d'une manière toute spéciale. Elles nous consacrent au culte du Seigneur; et comme saint Paul disoit : *je vis, non pas moi; mais c'est Jésus-Christ qui vit en moi;* ainsi nous avons droit de dire aussi : *je règne, non pas moi; mais c'est Jésus-Christ qui règne en moi.*

La raison pour laquelle ce royaume est appelé justice c'est parce qu'il a été fondé par la justice de Jésus-Christ, lequel dit dans saint Luc : *Le royaume de Dieu est au dedans de vous.* Quoique en effet Notre-Seigneur règne par la foi dans tous ceux qui appartiennent à la sainte Eglise notre mère, cependant il gouverne d'une manière toute particulière ceux qui, remplis des dons de la foi, de l'espérance et de la charité, sont devenus par-là comme des membres vivants et saints de Dieu même. C'est dans ceux-là qu'on dit qu'existe le règne de la grâce de Dieu.

Le règne de Dieu est encore le royaume de la gloire, dont Jésus-Christ a dit dans saint Matthieu : *Venez, vous qui êtes bénis de mon père; possédez le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde;* et que le larron, pénétré du repentir de ses fautes, demanda d'une manière si touchante au Sauveur, lorsqu'il lui dit, au rapport de saint Luc : *Seigneur, souvenez-vous de moi, quand vous*

---

virtutibus regni quodammodo partes efficimur et Deo peculiari quadam ratione subjecti, ad ejus cultum ac venerationem consecramur; ut quemadmodum dixit Apostolus : Vivo autem, jam non ego; vivit vero in me Christus; ita nobis dicere liceat : Regno ego, jam non ego, regnat vero in me Christus[1].

Id autem regnum justitia dicitur, quia Christi Domini justitia constitutum est. Ac de hoc regno sic loquitur apud sanctum Lucam Dominus : Regnum Dei intra vos est[2].

Nam etsi Jesus Christus per fidem regnat in omnibus qui gremio ac sinu sanctissimæ matris Ecclesiæ continentur, præcipuo tamen modo regit eos qui, præstanti fide, spe et charitate prædîti, se tanquam pura quædam et viva membra Deo præbuerunt; et in his Dei gratiæ regnum esse dicitur.

Est vero etiam Dei gloriæ regnum illud de quo Christum Dominum apud sanctum Matthæum loquentem audimus : Venite, benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum a constitutione mundi[3]. Quod idem ab eo regnum, apud sanctum Lucam latro admirabiliter, sua scelera recognoscens, expetebat in hunc modum : Domine, memento mei, cum veneris in

[1] Gal. 2. 20. — [2] Luc. 17. 25 — [3] Matth. 25. 34.

Digitized by Google

serez dans votre royaume. Nous lisons dans saint Jean ces paroles qui se rapportent au même objet : *Si quelqu'un ne renaît point de l'eau et de l'esprit, il ne sauroit entrer dans le royaume de Dieu;* et saint Paul dit aux Ephésiens : *Ni les fornicateurs, ni les impudiques, ni les avares (qui sont des idolâtres), n'ont point d'héritage dans le royaume de Jésus-Christ et de Dieu.* Il faut encore entendre dans le même sens quelques-unes des paraboles de Notre-Seigneur, lorsqu'il parloit du royaume des cieux.

Mais il est nécessaire que le règne de la grâce soit d'abord établi dans nos âmes. Car il est impossible que personne parvienne à la gloire, s'il n'a possédé auparavant la grâce, qui est, dit notre Sauveur lui-même, *une source d'eau qui jaillit pour la vie éternelle*. Pour la gloire, ce n'est autre chose que le comble et la perfection même de la grâce. Tant que nous sommes revêtus de ce corps fragile et mortel, tant que nous vivons ici-bas errants dans les ténèbres, voyageant comme des exilés dans une terre étrangère, éloignés de Dieu, nous tombons souvent, parce que nous cessons de nous appuyer sur la grâce qui nous soutenoit. Mais lorsque la lumière du royaume de la gloire, qui est parfait, aura brillé à nos yeux, nous serons à jamais invariables et fermes dans le bien. Tous les vices et toutes les incommodités cesseront. Notre foiblesse se changera en

---

regnum tuum[1]. Sanctus etiam Joannes meminit hujus regni : Nisi quis renatus fuerit ex aqua et spiritu, non potest introire in regnum Dei[2]. Meminit item Apostolus ad Ephesios : Omnis fornicator, aut immundus, aut avarus (quod est idolorum servitus) non habet hæreditatem in regno Christi et Dei[3]. Eodem pertinent aliquot similitudines Christi Domini loquentis de regno cœlorum[4].

Necesse est autem prius ponere regnum gratiæ : neque enim fieri potest ut in ullo regnet Dei gloria, nisi ejusdem gratia in illo regnarit. Est vero gratia, ipsius sententia Salvatoris, fons aquæ salientis in vitam æternam[5]. Gloriam autem quid esse dicemus, nisi gratiam quamdam perfectam et absolutam ? Quamdiu enim fragili hoc et mortali corpore vestiti sumus, dum in hac cæca peregrinatione et exilio vagi, et imbecilles absumus a Domino, sæpe labimur et cadimus, abjecto regni gratiæ adminiculo, quo nitebamur; cum autem, regni gloriæ, quod perfectum est, lux nobis illuxerit, firmi ac stabiles perpetuo consistemus; omne enim et vitium et incommodum exhaurietur, omnis infirmitas confirmata roborabitur; ipse denique noster in

[1] Luc 23 42. — [2] Joan 3. 5. — [3] Ephes. 5. 5. — [4] Matth. 13. 31. — [5] Joan. 4. 14.

Digitized by Google

force. Dieu enfin régnera lui-même et dans notre âme et dans notre corps, comme nous l'avons dit dans le Symbole, en parlant de la résurrection de la chair.

Voilà les diverses significations de ces mots, *royaume de Dieu.* Voyons maintenant ce que nous demandons proprement dans cette partie de l'oraison dominicale.

Premièrement nous demandons à Dieu que le royaume de Jésus-Christ, qui est l'Eglise, s'étende au loin; que les infidèles et les juifs se convertissent à la foi chrétienne, et qu'ils connoissent le vrai Dieu; que les hérétiques et les schismatiques rentrent en eux-mêmes et qu'ils reviennent à la communion de l'Eglise qu'ils ont abandonnée, afin que soient accomplies ces paroles d'Isaïe : *Elargis l'enceinte de ton pavillon, et développe les voiles de tes tentes; allonge tes cordages; affermis tes pieux; tu pénétreras à droite et à gauche, parce que celui qui t'a créé sera ton Seigneur :* et celles-ci : *Les nations marcheront à ta lumière, et les rois à l'éclat de ta splendeur. Lève les yeux autour de toi, et vois : tous ces peuples s'avancent vers toi. Tes fils viendront de loin; tes filles s'élèveront à tes côtés.*

Mais il y a dans l'Eglise des hommes qui confessent Dieu de bouche et qui le nient par leurs actions, dont la foi est imparfaite et morte, en qui le démon habite, par suite de

---

anima et in corpore regnabit Deus; quæ res uberius in Symbolo tractata est, cum de resurrectione carnis ageretur[1].

His igitur expositis quæ communem regni Dei sententiam declarant, quid sibi hæc petitio proprie velit, dicendum est.

Petimus autem a Deo ut regnum Christi, quod est ecclesia, propagetur; ut se ad fidem Christi Domini et ad accipiendam veri Dei cognitionem convertant infideles et judæi, et schismatici ac hæretici redeant ad sanitatem, et ad Ecclesiæ Dei communionem, a qua desciverunt, revertantur ut compleatur et ad exitum perducatur, quod Isaiæ ore dixit Dominus : Dilata locum tentorii tui et pelles tabernaculorum tuorum extende, longos fac funiculos tuos et clavos tuos consolida : ad dexteram enim et ad lævam penetrabis, quia dominabitur tui, qui fecit te[2]. Et idem, Ambulabunt gentes in lumine tuo et reges in splendore ortus tui; leva in circuitu oculos tuos et vide; omnes isti congregati sunt, venerunt tibi; filii tui de longe venient, et filiæ tuæ de latere surgent[3].

Verum quia sunt in Ecclesia qui, verbis confitentes Deum[4], factis negantes, deformatam fidem præ se ferant, in quibus propter peccatum dæmon

Vide tom. 1, pag. 240 et seqq. — [2] Isai. 54. 2. — [3] Ibid. 60 3. — [4] Tit. 1. 16.

Digitized by Google

leurs péchés et sur lesquels il règne comme s'ils étoient ses esclaves. Nous demandons aussi pour eux que le royaume de Dieu leur arrive, afin que, sortant des ténèbres de leurs péchés et éclairés de la lumière divine, ils recouvrent leur première dignité d'enfants de Dieu; que les hérésies, les schismes et le péché, et toutes les causes du péché, soient à jamais éloignés du royaume du père céleste; que *l'aire* de l'Eglise *soit nettoyée;* et que nous puissions tous, dans la paix et dans la sécurité, rendre à Dieu nos respects et nos hommages.

Enfin nous demandons encore à Dieu qu'il vive et qu'il règne seul en nous, afin que nous ne soyons plus sujets à mourir, mais que la mort soit absorbée par la victoire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qu'ainsi tous ses ennemis étant dissipés et vaincus par sa puissance, toutes choses soient soumises à son empire.

Les pasteurs auront soin d'apprendre aux fidèles quel est l'esprit et le sens de cette demande, afin que cela les aide à adresser à Dieu cette prière avec plus de piété. Et d'abord ils les engageront à peser le sens et la force de cette comparaison du Sauveur : *Le royaume des Cieux est semblable à un trésor enfoui dans un champ; celui qui le trouve, le cache de nouveau, et il s'en va dans la joie de sa découverte; et il vend tout ce qu'il possède, et il achète ce champ.*

---

habitat ac dominatur, tanquam in propriis domiciliis; petimus etiam ut ad eos veniat regnum Dei, quo illi, peccatorum discussa caligine, et radiis divinæ lucis illustrati, restituantur in filiorum Dei pristinam dignitatem; ut omnibus e suo regno, cœlestis parens, sublatis hæreticis atque schismaticis, ejectisque offensionibus ac scelerum causis, aream purget Ecclesiæ, quæ, Deo cultum pie sancteque adhibendo, quieta ac tranquilla pace perfruatur.

Petimus denique ut solus in nobis vivat, solus regnet Deus, ne sit posthac morti locus, sed ut illa absorbeatur in victoria Christi Domini nostri, qui, disjecto ac dissipato omni hostium principatu, potestate et virtute suo omnia subjiciat imperio.

Erit autem curæ parochis ut, quod postulat hujus ratio petitionis, fidelem populum doceant, quibus cogitationibus et meditationibus instructus, bas pie Deo preces facere possit. Ac primum hortabuntur ut vim ac sententiam intueatur illius similitudinis a Salvatore introductæ[1] : Simile est regnum cœlorum thesauro abscondito in agro : quem qui invenit homo, abscondit et præ gaudio illius vendit universa quæ habet, et emit agrum

[1] Matth. 13.

Digitized by Google

Ainsi celui qui connoîtra les richesses de Notre-Seigneur, méprisera tout le reste : biens, puissances et richesses de ce monde, tout paroîtra vil à ses yeux. Rien ne sauroit être comparé à ce bien infini ; ou plutôt, en présence du bonheur suprême, tout le reste n'est rien. Aussi ceux qui ont l'avantage de connoître ces richesses du royaume de Dieu, s'écrient-ils avec l'Apôtre : *J'ai regardé toutes choses comme une perte ; et je les tiens pour de la boue, pour gagner Jésus-Christ.* C'est ici la *perle précieuse* de l'Evangile. Heureux à jamais celui qui l'achètera, même aux dépens de tous ses biens ! ô que nous serions heureux nous-mêmes, si Jésus-Christ daignoit nous éclairer assez de sa divine lumière, pour nous faire voir cette perle de la grâce, par laquelle il règne dans ses serviteurs ! Nous vendrions tout ce que nous avons, et nous nous donnerions nous-mêmes, pour l'acquérir et pour la conserver. Alors nous dirions avec assurance : *qui pourra nous séparer de la charité de Jésus-Christ !* Que si nous voulons connoître quelle est l'excellence et la perfection de cette gloire du royaume céleste, écoutons ce qu'en dit le Prophète et l'Apôtre après lui : *L'œil n'a point vu, l'oreille n'a point entendu, le cœur de l'homme n'a point connu ce que Dieu prépare à ceux qui l'aiment.*

---

illum. Nam qui noverit Christi Domini divitias, is præ illis omnia contemnet ; huic facultates, opes, potentia sordescent. Nihil enim est quod illi summo pretio comparari, imo vero, quod in conspectu ejus stare possit. Quare, quibus id nosse contigerit, exclamabunt illi, ut Apostolus : Omnia detrimentum feci et arbitror ut stercora, ut Christum lucrifaciam[1]. Hæc est illa insignis Evangelii margarita, in quam qui pecuniam ex omnium bonorum venditione redactam, erogarit, is beatitudine fruetur sempiterna[2]. O nos felices, si tantum luminis nobis præferret Jesus Christus, ut illam videre possemus divinæ gratiæ margaritam, qua ipse regnat in suis ! nam et nostra omnia et nos ipsos venundaremus, ut emptam illam tueremur : tum enim denique nobis id non dubitanter dicere liceret : Quis nos separabit a charitate Christi[3] ? Præstantem vero regni gloriæ excellentiam, si quæ sit, scire volumus, eamdem de illa et Prophetæ et Apostoli vocem atque sententiam audiamus : Oculus non vidit, neque auris audivit, neque in cor hominis ascendit, quæ præparavit Deus iis qui diligunt illum[4].

[1] Philipp. 3. 8. — [2] Matth. 13. 45. — [3] Rom. 8. 35. — [4] Isai. 64. 4 ; 1. Cor. 2. 9.

Digitized by Google

§ V.

Dans quels sentiments il faut faire cette demande.

MAIS pour obtenir l'effet de notre demande, il sera très-utile de nous rappeler en nous-mêmes ce que nous sommes, et de nous souvenir que nous sommes des enfants d'Adam, chassés à bon droit du paradis et exilés de notre patrie; dignes, par nos misères et par nos péchés, de toute la haine de Dieu et des châtiments éternels. Alors nous nous tiendrons dans l'abaissement et dans l'abjection; notre prière sera accompagnée d'une profonde humilité; pleins du sentiment de notre indignité et de notre impuissance, nous nous jetterons entre les bras de la divine miséricorde, à l'exemple du publicain; nous rapporterons tout à sa bonté, et nous lui rendrons d'immortelles actions de grâces de nous *avoir donné son esprit par lequel* nous avons la confiance *de crier : mon père, mon père!* Et en même temps nous chercherons à connoître ce que nous devons faire et ce que nous devons éviter pour parvenir au royaume céleste. Car ne nous imaginons pas que nous ayons été appelés à la paresse et à l'oisiveté. *Le royaume des cieux souffre violence*, dit Jésus-Christ, *et ce sont les violents qui l'emportent. Si vous voulez entrer dans la vie*, dit-il encore, *observez les commandements.*

Proficiet autem ad impetrandum maxime quod petimus, si qui simus ipsi nobiscum reputemus, id est, Adam progenies, jure e paradiso ejecti et exules, quorum indignitas ac perversitas summum Dei odium ac sempiternas pœnas postularet : quare demisso tum et abjecto animo simus oportet. Nostra etiam erit plena christianæ humilitatis oratio : et omnino nobis ipsis diffidentes, illius more publicani confugiemus in Dei misericordiam : totumque ejus benignitati tribuentes, ipsi gratias agemus immortales, qui nobis suum spiritum sit elargitus, quo freti clamare audeamus : Abba, Pater [1]. Suscipiemus etiam illam curam et cogitationem, quid agendum, quid contra vitandum sit, ut ad cœleste regnum pervenire possimus. Non enim a Deo ad otium et ad inertiam vocati sumus : quinimmo, inquit, Regnum cœlorum vim patitur, et violenti rapiunt illud [2]; et, Si vis ad vitam ingredina serva mandata [3].

[1] Rom. 8. 15. — [2] Matth. 11. 12. — [3] Idem 19. 17.

Digitized by Google

Ce ne seroit donc pas assez de demander le royaume de Dieu, si en même temps on ne travailloit avec zèle à le mériter. Il faut aider la grâce et s'en servir pour tenir invariablement la route qui y conduit. Dieu ne nous abandonne jamais, et il a promis d'être toujours avec nous; mais c'est à nous à prendre garde de ne point abandonner Dieu et de ne point nous abandonner nous-mêmes. Dieu a mis dans son Eglise, qui est son royaume, tout ce qui est nécessaire pour protéger la vie des hommes et pour les aider à faire leur salut éternel : des légions d'anges invisibles et des sacrements, qui sont le signe visible et la source des grâces abondantes qu'il nous donne. Avec ces deux choses nous avons assez de force non-seulement pour nous défendre contre les ennemis les plus dangereux, mais pour terrasser encore et pour vaincre le démon et tous ses cruels satellites.

Demandons enfin avec instance au Saint-Esprit, qu'il nous aide à faire toutes choses suivant la volonté de Dieu; qu'il détruise l'empire de Satan, afin qu'il n'ait aucun pouvoir sur nous au dernier jour; que Jésus-Christ soit vainqueur et qu'il triomphe de ses ennemis; que ses lois soient en vigueur par toute la terre; que ses volontés soient exécutées partout; qu'il n'y ait ni traître ni déserteur dans sa cause; et que tous se montrent tels en toutes choses, qu'ils puissent paroître avec assurance en présence du roi

---

Itaque non est satis petere regnum Dei, nisi suum ipsi etiam studium et operam adhibeant homines; nam adjutores sint oportet et administri Dei gratiæ in eo tenendo cursu, quo pervenitur in cœlum. Nunquam nos deserit Deus, qui nobiscum se futurum perpetuo pollicitus est; unum ut nobis videndum sit, ne Deum et nos ipsos deseramus. Ac Dei quidem sunt in hoc Ecclesiæ regno omnia quibus et vitam tuetur hominum, et salutem perficit sempiternam, et, quæ sub aspectum non cadunt, angelorum copiæ et plenissimum virtutis cœlestis visibile hoc munus sacramentorum. In his tantum nobis præsidii est divinitus constitutum, ut non modo ab acerrimorum hostium regno tuti esse, sed ipsum etiam tyrannum ejusque nefarios satellites prosternere et conculcare possimus.

Quare vehementer ad extremum petamus a Dei spiritu, nos ut omnia jubeat e sua voluntate facere; Satanæ ut tollat imperium, nullam ut in nobis summo illo die potestatem habeat; ut vincat et triumphet Christus; ut vigeant ejus leges toto orbe terrarum; ut decreta serventur; nullus ut proditor aut desertor ejus sit; sed tales se præbeant omnes, ut in regis Dei

Digitized by Google

éternel, et entrer ensuite en possession du royaume céleste qui leur a été préparé de toute éternité, pour y jouir avec Jésus-Christ et à jamais de la souveraine félicité.

---

conspectum non dubitanter veniant, et constitutam illis ex omni æternitate possessionem adeant regni cœlestis, ubi beati cum Christo sempiterno fruantur.

Digitized by Google

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME.

TROISIÈME DEMANDE DE L'ORAISON DOMINICALE.

SOMMAIRE.

D. Qu'est-ce que nous demandons à Dieu par ces paroles : *que votre volonté, etc.*

R. Nous lui demandons d'être délivrés de toutes les misères que nous a causées notre désobéissance à sa volonté, et surtout du malheureux combat de la chair contre l'esprit.

D. Qu'est-ce que la volonté de Dieu?

R Ce sont tous ses commandements et ses conseils, les commandements et les conseils de la sainte Eglise. Ainsi demander l'accomplissement de la volonté de Dieu, c'est demander la destruction du péché et des passions, l'amour et la pratique de toutes les vertus.

D. Pourquoi Jésus-Christ a-t-il ajouté ces paroles : *sur la terre comme au ciel?*

R. Pour nous faire entendre que nous devons accomplir ici-bas la volonté de Dieu avec autant de joie et d'amour que les anges et les saints l'accomplissent dans le ciel.

D. Cette troisième demande ne renferme-t-elle pas aussi des instructions bien importantes ?

R. Elle nous apprend surtout la nécessité de la résignation et de la patience dans les plus grands maux.

Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel.

Puisque Notre-Seigneur Jésus-Christ assure que *tous ceux qui lui disent : Seigneur, Seigneur, n'entreront pas dans le*

Cum a Christo Domino dictum sit : Non omnis qui dicit mihi Domine, Domine, intrabit in regnum cœlorum ; sed qui facit voluntatem Patris mei

Digitized by Google

royaume des cieux; mais que celui-là seul y entrera, qui fera la volonté de son père qui est dans le ciel, il faut que tous ceux qui désirent parvenir à ce royaume céleste, demandent à Dieu *l'accomplissement de sa volonté*. Telle est la raison pourquoi cette troisième demande a été mise par Notre-Seigneur après celle du royaume des cieux.

Mais pour faire comprendre aux fidèles combien ce que nous demandons ici est nécessaire, et renferme de biens précieux, les pasteurs leur expliqueront toutes les misères et toutes les calamités qui ont accablé le genre humain, à cause du péché de nos premiers parents.

§ I.

Misères du genre humain, leur cause.

DÈS le commencement, Dieu a donné à chaque créature le désir du bien qui lui est propre; et par une inclination naturelle, elles désirent et cherchent leur fin, sans qu'elles puissent s'en éloigner, à moins qu'un obstacle étranger ne les en détourne. Pour l'homme, cette inclination qui le portoit à désirer et à chercher Dieu, l'objet et l'auteur de sa félicité, étoit d'autant plus forte et plus vive, qu'il étoit maître de lui-même et qu'il jouissoit d'une raison parfaitement libre. Mais pendant que les autres créatures, pri-

---

qui in cœlis est, ipse intrabit in regnum cœlorum[1]; quicumque in illud cœleste regnum pervenire cupiunt, id a Deo petere debent ut fiat voluntas ejus. Quamobrem hæc posita petitio est statim post regni cœlestis postulationem.

Ut autem intelligant fideles quam necessarium id nobis sit, quod hac prece postulamus, quantamque vim salutarium munerum ex ejus impetratione consequamur; demonstrabunt parochi, quibus miseriis et ærumnis oppressum fuerit hominum genus, propter peccatum primi parentis.

Nam a principio Deus proprii boni appetitionem creatis rebus ingeneravit, ut naturali quadam propensione suum quærerent et expeterent finem, a quo illæ nunquam, nisi objecto extrinsecus impedimento, declinant. Hæc autem initio fuit in homine expetendi Deum, suæ beatitudinis auctorem parentemque, eo præclarior et præstantior vis, quod is compos esset rationis atque consilii. Sed hunc amorem sibi naturaliter ingenitum, cum reliquis

[1] Matth. 7. 21.

Digitized by Google

vées de raison, conservèrent cette disposition naturelle et cette bonté première qu'elles avoient reçue dans la création et qu'elles ont encore aujourd'hui, le malheureux genre humain s'éloigna de sa voie ; et non-seulement il perdit les dons de la justice originelle, dont Dieu l'avoit orné par un privilége au-dessus de sa nature, mais il affoibli encore le penchant naturel qui le portoit à la vertu. *Tous se sont éloignés*, dit le Prophète ; *ils se sont corrompus ; il n'y en a plus qui fassent le bien, il n'y en a plus un seul. Toutes les inclinations et tous les désirs de l'homme l'entraînent au mal dès son enfance.* Personne ne sauroit faire le bien par lui-même ; nous ne sommes portés qu'au mal ; et nous sommes sujets à une infinité de passions déréglées, qui nous précipitent tantôt dans la colère, tantôt dans la haine, dans l'orgueil et dans l'ambition, et enfin dans toute sorte de vices.

Toutes ces misères nous sont habituelles. Mais ce qui y met le comble, c'est que plusieurs de ces misères ne nous paroissent point être de véritables maux. Y a-t-il quelque chose qui fasse mieux sentir notre malheureuse condition ? Aveuglés par les passions et par nos mauvais penchants, nous ne voyons pas que ce qui nous paroît bon, est trop souvent détestable ; bien plus, nous courons avec empressement après ces biens funestes, comme si c'étoient des

---

naturæ rationis expertes conservassent, quæ ut initio procreatæ fuerunt natura bonæ, sic in eo statu et conditione manserunt hodieque manent, miserum hominum genus cursum non tenuit : non enim solum bona justitiæ originalis amisit, quibus a Deo supra naturæ suæ facultatem auctum ornatumque fuerat : sed etiam insitum in animo præcipuum virtutis studium obscuravit : Omnes, inquit, declinaverunt, simul inutiles facti sunt ; non est qui faciat bonum, non est usque ad unum [1]. Nam sensus et cogitatio humani cordis in malum prona sunt ab adolescentia sua [2], ut inde facile intelligi possit neminem per se salutariter sapere, sed omnes ad malum esse propensos, innumerabilesque esse hominum pravas cupiditates, dum proclives sunt et flagranti studio feruntur ad iram, ad odium, ad superbiam ad ambitionem, et ad omne fere malorum genus.

Quibus in malis quanquam assidue versemur, tamen quæ summa est nostri generis miseria, permulta ex illis sunt quæ nobis minime mala videantur ; quæ res insignem arguit hominum calamitatem, qui cupiditatibus ac libidinibus obcæcati, non videant quæ salutaria opinantur, plerumque esse

[1] Psal. 52. 4 — [2] Genes. 8, 21.

Digitized by Google

biens véritables et excellents; et nous n'éprouvons que de l'éloignement et de l'aversion pour le bien et la vertu, comme si c'étoient des choses contraires à notre bonheur. Telle est la corruption de notre jugement que Dieu maudit en ces termes par la bouche d'Isaïe : *Malheur à vous, qui appelez le mal un bien, et le bien un mal; qui prenez la lumière pour les ténèbres et les ténèbres pour la lumière; qui choisissez l'amer au lieu du doux, et le doux pour l'amer!*

Les saintes Ecritures, pour nous rendre plus sensibles nos misères, nous comparent à ceux dont le sens du goût a été corrompu, et qui n'ont plus de désir que pour une nourriture mauvaise et contraire à la santé; ou bien encore à des malades, qui ne peuvent remplir les fonctions et faire toutes les choses des hommes en état de santé, tant qu'ils demeurent malades. Ainsi, sans le secours de la grâce de Dieu, nous sommes incapables de rien faire qui lui soit agréable. Que si dans cet état il nous semble que nous faisons quelque bien, c'est peu de chose, et cela ne peut nous aider à mériter le bonheur céleste. Mais aimer Dieu et le servir comme il convient, c'est quelque chose de trop élevé et de trop grand, pour que nous puissions le faire par nos propres forces. Notre état de foiblesse et d'abaissement nous rend le secours de la grâce absolument nécessaire pour remplir un devoir si sublime.

---

pestifera, immo vero ad illa perniciosa mala, tanquam ad optabile et expetendum bonum, rapiantur præcipites; ab iis quæ vere bona sunt et honesta, tanquam a contrariis rebus, abhorreant. Hanc opinionem corruptumque judicium detestatur Deus illis verbis : Væ, qui dicitis malum bonum et bonum malum, ponentes tenebras lucem, et lucem tenebras; ponentes amarum in dulce, et dulce in amarum [1].

Itaque nostris ut subjiciant oculis nostras miserias, comparant nos divinæ litteræ iis qui verum gustandi sensum amiserunt : quare fit ut a salubri victu alieni sint appetantque contrarium. Cum ægrotis præterea nos conferunt; ut enim illi, nisi morbum depulerint, sanorum et integrorum hominum officia ac munera obire non possunt; sic nos actiones, quæ Deo gratæ int, suscipere sine divinæ gratiæ adjumento nequimus. Quod si quædam sic affecti assequimur, levia illa sunt et quæ ad consequendam cœlestem beatitudinem, parum vel nihil momenti habent. At Deum, ut par est, amare et colere, quod majus quiddam et altius est quam ut nos humi strati id humanis viribus assequamur, nunquam poterimus, nisi adminiculo divinæ gratiæ sublevemur.

[1] Isai. 5 20.

Digitized by Google

Il est encore une comparaison qui rend très-sensible la misère de notre condition. On peut dire que nous sommes semblables à des enfants qui, abandonnés à eux-mêmes, se portent sans règle et sans motif à toute sorte de choses. Nous ne sommes que des enfants tout occupés de discours frivoles et d'actions futiles, si nous sommes abandonnés du secours de Dieu. Voilà pourquoi la Sagesse nous adresse ce reproche : *Jusques à quand aimerez-vous la vanité, comme des enfants et comme des insensés? jusques à quand désirerez-vous ce qui nous est contraire?* Voilà pourquoi l'Apôtre nous exhorte *à ne pas devenir des enfants, sans prudence et sans discernement*.

Au reste, la vanité et l'illusion de notre conduite est infiniment plus grande que celle des enfants. Ceux-ci manquent, il est vrai, de la prudence humaine, mais ils peuvent l'acquérir avec le temps. Quant à nous, sans le secours et la grâce de Dieu, il nous est impossible d'aspirer à cette prudence céleste, qui est nécessaire au salut ; et à moins qu'il ne vienne à notre secours à chaque instant, nous repoussons volontairement ce qui est bon, et nous nous précipitons nous-mêmes dans la mort.

Si donc la lumière divine venoit à dissiper les ténèbres de notre esprit et à nous montrer les misères qui nous accablent ; si, délivrés de notre insensibilité, nous sentions

---

Quamquam aptissima est etiam illa comparatio ad significandam miseram humani generis conditionem, quod similes esse dicimur puerorum qui suo relicti arbitrio temere moventur ad omnia : pueri, inquam, sumus et imprudentes, ludicris sermonibus et inanibus actionibus dediti, si a divino præsidio deseramur. Sic enim nos objurgat Sapientia : Usquequo parvuli diligitis infantiam, et stulti ea quæ sibi sunt noxia cupient ? Et in hunc modum hortatur Apostolus : Nolite puer effici sensibus.

Etsi majori inanitate et errore versamur, quam illa puerilis ætas, cui tantum abest humana prudentia, ad quam tamen per se tempore potest pervenire : tum ad divinam prudentiam, quæ ad salutem necessaria est, nos nisi Deo auctore et adjutore, adspirare non possumus. Nisi enim præsto nobis sit Dei auxilium, rejectis iis quæ vere sunt bona, ad inaniora ruimus voluntario.

Ac si quis, discussa divinitus animi caligine, has vidnas hominum miserias, ex subito stupore, sentiat legem membrorum, ac sensus cupiditates spiritui repugnantes recognoscat, omnemque despiciat naturæ cultum pre-

[1] Prov. 1. 22. — [2] 1. Cor. 14. 20.

Digitized by Google

l'opposition de nos passions et de *la loi des membres à l'esprit*, si nous considérions enfin la malheureuse inclination de notre nature au péché : comment pourrions-nous ne pas chercher avec ardeur et empressement un remède à ces maux dont la nature nous accable, et désirer de trouver enfin une règle salutaire pour y conformer notre vie et toutes nos actions?

§ II.

Nous demandons le remède à nos misères par ces mots. *Que votre volonté, etc.*

Or voilà précisément ce que nous demandons à Dieu, quand nous lui disons : *Que votre volonté se fasse.* C'est en résistant à la volonté de Dieu et en s'éloignant de l'obéissance. que l'homme est tombé dans toutes ces misères; et par conséquent le véritable remède à nos maux, celui que Dieu lui-même nous a donné, c'est de vivre conformément à sa volonté que nous avons méprisée en nous livrant au péché. et de régler nos pensées et nos actions d'après ce qu'elle prescrit. Nous le supplions donc de faire en sorte que *sa volonté se fasse,* afin que nous puissions remédier ainsi à nos misères.

Et les justes eux-mêmes, quoique déjà Dieu règne en eux, et qu'ils soient éclairés des rayons divins de sa lumière, doivent demander avec ardeur la grâce dont ils ont besoin pour demeurer toujours soumis à sa volonté. L'état de sain-

---

pensionem ad malum : quis poterit non ardenti studio opportunum tanto huic malo, quo naturæ vitio premimur, remedium quærere, salutaremque illam regulam expetere ad quam christiani hominis vita dirigenda et conformanda sit ?

Hoc igitur illud est quod imploramus, cum ita precamur Deum : Fiat voluntas tua. Cum enim abjecta obedientia et Dei voluntate neglecta, in has miserias inciderimus, unum illud tantorum malorum remedium nobis divinitus propositum est, ut ex Dei voluntate, quam peccando contempsimus, aliquando vivamus, omnesque cogitationes et actiones nostras ea regula metiamur. quod ut assequi possimus, suppliciter illud a Deo petimus : Fiat voluntas tua.

Id vero illis etiam vehementer petendum est, in quorum animis jam regnat Deus, quique jam sunt radiis divini luminis illustrati, cujus gra

Digitized by Google

teté dont ils jouissent n'empêche point qu'ils n'aient à lutter contre leurs propres passions et le penchant naturel à tous, qui les porte au mal. Quelque purs que nous soyons, nous trouvons au-dedans de nous-mêmes nos plus grands périls; et il est toujours à craindre qu'*entraînés et séduits par les convoitises qui combattent dans nos membres*, nous n'abandonnions la voie du salut. C'est pour nous prévenir contre ces dangers que Jésus-Christ nous a dit: *Veillez et priez, afin que vous ne tombiez point dans la tentation; l'esprit est prompt, mais la chair foible.* Et en effet il n'est point au pouvoir de l'homme, même de celui qui possède la grâce de Dieu, de maîtriser tellement les mouvements de la sensualité, qu'il n'éprouve plus aucune révolte de ce côté-là. La grâce guérit bien l'âme de ceux qui sont justifiés, mais elle ne guérit point la chair; et c'est ce qui a fait dire à saint Paul: *Je sais que le bien n'habite point en moi, c'est-à-dire dans ma chair.* Dès le moment où le premier homme eut perdu la justice originelle qui retenoit toutes ses passions dans l'ordre, la raison est devenue tout-à-fait impuissante pour les contenir dans le devoir, et ne sauroit empêcher qu'elles ne se révoltent souvent contre elle-même. C'est pourquoi l'Apôtre a dit que *le péché*, c'est-à-dire, un foyer de péché, *habite dans la chair de l'homme:*

---

beneficio Dei obtemperent voluntati. Quibus licet ita comparatis, propriæ tamen cupiditates adversantur propter proclivitatem ad malum, insitam in hominum sensibus: ut etiamsi tales simus, magnum tamen hoc loco nobis periculum sit a nobis ipsis, ne abstracti et illecti a concupiscentiis, quæ militant in membris nostris [1], iterum de salutis via deflectamus; de quo nos periculo Christus Dominus admonuit illis verbis: Vigilate et orate, ut non intretis in tentationem [2]; spiritus quidem promptus est, caro autem infirma [3]. Non enim est in hominis potestate, ne in ejus quidem qui per Dei gratiam est justificatus, ita domitos habere carnis affectus, ut nunquam illi postea excitentur; quippe, cum eorum qui justificati sunt mentem sanet Dei gratia, non etiam carnem, de qua illud scripsit Apostolus: Scio enim quia non habitat in me, hoc est in carne mea, bonum [4]. Nam ut semel primus homo justitiam originalem, quo tanquam freno quodam cupiditates regebantur, amisit, minime eas postea ratio ita continere potuit in officio, ut ea non appeterent quæ etiam rationi repugnant. Itaque in ea hominis parte peccatum, id est, peccati fomitem habitare scribit Apostolus, ut intelliga-

[1] Jac. 4. 1. — [2] Matth. 26 41 — [3] Vide Hieron., lib. 2 adversus Jovin. et August. de hær. 6. — [4] Rom. 7. 18.

Digitized by Google

pour nous faire entendre qu'il n'est pas en nous pour un temps et comme en passant; mais qu'il est attaché à nos membres et qu'il demeure en nous, comme dans sa propre habitation, tant que nous vivons ici-bas.

Ainsi donc perpétuellement attaqués par des ennemis domestiques et intérieurs, comment ne sentirions-nous pas le besoin que nous avons du secours de Dieu, et la nécessité où nous sommes de lui demander que *sa volonté se fasse* en nous.

§ III.

Ce que c'est que la volonté de Dieu.

Mais pour mieux faire comprendre aux fidèles toute l'étendue et le sens de cette demande, expliquons ici ce qu'il faut entendre par la volonté de Dieu; et sans entrer dans tout ce qu'en ont dit les docteurs scolastiques, disons que la volonté de Dieu dont il s'agit en cet endroit, est celle qu'on appelle la volonté de signe, c'est-à-dire celle qui nous est connue par ses commandements ou par ses conseils. Cette expression embrasse donc tout ce qui nous est proposé comme un moyen d'obtenir la béatitude céleste, tant ce qui regarde la foi, que ce qui a rapport aux mœurs; tout ce que Jésus-Christ Notre-Seigneur nous ordonne ou nous défend, soit par lui-même, soit par l'organe de son

---

mus eum non ad tempus, quasi hospitem, diversari apud nos; sed, quamdiu vivimus, tanquam incolam nostri corporis in domicilio membrorum hærere perpetuo.

Ergo domesticis et intestinis hostibus assidue oppugnati, facile intelligimus confugiendum esse ad Dei auxilium, petendumque ut fiat in nobis voluntas ejus.

Jam vero faciendum est ut sciant fideles quæ sit hujus petitionis vis; quo loco, multis omissis quæ a doctoribus scholasticis de Dei voluntate utiliter et copiose disputantur, voluntatem hic accipi dicimus pro ea quam signi appellare solent, hoc est, pro eo quod Deus a nobis fieri aut cavere jusserit, aut monuerit. Quare voluntatis nomine hoc loco comprehensa sunt universa quæ nobis ad cœlestem beatitudinem comparandam proponuntur, sive illa ad fidem, sive ad mores pertineant; omnia denique quæcumque nos Christus Dominus per se, vel per Ecclesiam suam facere imperarit aut prohibue-

Digitized by Google

Eglise. L'Apôtre nous dit, en parlant de cette volonté : *ne soyez point imprudents; mais comprenez quelle est la volonté de Dieu.*

Lors donc que nous demandons à Dieu *l'accomplissement de sa volonté*, nous demandons premièrement qu'il nous donne la force d'obéir à ses commandements, et de le servir tous les jours de notre vie *dans la justice et dans la sainteté;* la grâce de faire toutes choses conformément à ses désirs et à sa volonté, de remplir tous les devoirs que la sainte Ecriture nous rappelle, de nous conduire en toutes choses, avec son secours et son assistance, comme il convient à ceux qui *sont nés, non de la chair, mais de Dieu,* imitant l'exemple de Jésus-Christ qui *est devenu obéissant jusqu'à la mort, et à la mort de la croix*, enfin d'être toujours prêts à tout souffrir plutôt que de nous écarter en rien de sa volonté.

Que si l'on veut considérer quelle est la noblesse et l'excellence de l'obéissance que l'on rend à Dieu, il est impossible de ne pas faire cette demande avec la plus vive ardeur, parce que *servir Dieu* et lui obéir, *c'est régner véritablement. Quiconque,* dit Notre-Seigneur, *fera la volonté de mon père, qui est dans les cieux, il sera mon frère, ma sœur, et ma mère*, c'est-à-dire, je lui suis attaché par les liens les plus étroits d'un tendre amour.

---

sit, de qua voluntate ita scribit Apostolus : Nolite fieri imprudentes, sed intelligentes quæ sit voluntas Dei[1].

Cum igitur illud precamur : Fiat voluntas tua, petimus imprimis nobis, ut Pater cœlestis facultatem concedat obtemperandi divinis jussis et inserviendi ei in sanctitate et justitia, omnibus diebus nostris. Ut ad nutum et voluntatem ejus omnia faciamus. Ut ea colamus officia, de quibus in sacris litteris admonemur. Ut, ipso duce et auctore, reliqua omnia præstemus quæ eos decent, qui non ex voluntate carnis, sed ex Deo nati sunt[2], exemplum Christi Domini secuti, qui factus est obediens usque ad mortem, mortem autem crucis[3]. Ut parati simus omnia perpeti potius quam vel minimum ab ejus voluntate discedere.

Nec vero quisquam est qui hujus studio et amore petitionis flagret ardentius, quam is cui concessum sit ut summam eorum dignitatem intueatur, qui Deo obediunt. Idem enim illud verissime dici intelligit, Servire Deo et illi obedire, regnare esse : Quicumque, inquit Dominus, fecerit voluntatem Patris mei qui in cœlis est, ipse meus frater et soror, et mater est[4]; hoc est, cum illo sum omnibus amoris et benevolentiæ vinculis conjunctissimus[5].

[1] Eph. 5. 17. — [2] Joan. 1. 13. — [3] Phil. 2. 8. — [4] Matth. 12. 50. — [5] Bern. serm. 3 de S. Andr.

Digitized by Google

Parmi les saints, il n'en est presque point qui n'ait souvent adressé à Dieu cette prière, quoique avec des termes très-différents. Ainsi David, dans ses psaumes si touchants et si admirables, s'écrie, tantôt : *faites que mes voies se dirigent vers l'observation de vos ordonnances!* tantôt : *conduisez-moi dans la voie de vos commandements* : quelque fois : *dirigez mes pas selon votre parole, et ne permettez point que l'injustice domine en moi* : ou bien : *donnez-moi l'intelligence, pour que je connoisse vos commandements. Apprenez-moi vos jugements, et donnez-moi l'intelligence pour entendre vos témoignages.* Il répète et retourne la même pensée dans une multitude d'autres endroits que le pasteur doit remarquer soigneusement et expliquer aux fidèles, afin qu'ils voient et qu'ils comprennent toute l'étendue et toute l'excellence des biens qui sont renfermés dans cette demande.

En second lieu, quand nous disons *que votre volonté se fasse*, nous détestons les œuvres de la chair, dont l'Apôtre a dit : *les œuvres de la chair sont manifestes, savoir la fornication, l'impureté, la luxure, etc.* : et : *si vous vivez selon la chair, vous mourrez;* et en même temps nous demandons à Dieu de ne permettre pas que nous suivions en rien l'attrait du plaisir, de la volupté, ou l'entraînement de notre foiblesse; mais de régler notre volonté par la sienne.

Nemo fere est ex viris sanctis, quin præcipuum hujus petitionis munus a Deo vehementer postularit; ac præclara quidem omnes, sed varia persæpe oratione usi sunt, in quibus mirificum et suavissimum Davidem videmus illud varie postulantem. Modo enim inquit : Utinam dirigantur viæ meæ ad custodiendas justificationes tuas[1]. Interdum : Deduc me in semitam mandatorum tuorum. Nonnunquam : Gressus meos dirige secundum eloquium tuum, et non dominetur mei omnis injustitia. Huc pertinent illa : Da mihi intellectum ut discam mandata tua, judicia tua doce me. Da mihi intellectum ut sciam testimonia tua. Sæpe aliis verbis eamdem tractat versatque sententiam. Qui loci diligenter animadvertendi sunt et fidelibus explicandi, ut quanta sit in prima hujus petitionis parte vis et copia salutarium rerum omnes intelligant.

Secundo loco, cum illud precamur, Fiat voluntas tua, detestamur opera carnis, de quibus scribit Apostolus : Manifesta sunt autem opera carnis, quæ sunt fornicatio, immunditia, impudicitia, luxuria[2], etc.; et : Si secundum carnem vixeritis, moriemini[3]; petimusque ne sinat Deus eanos perficere, quæ sensus, quæ cupiditas, quæ imbecillitas nostra suaserit, sed ut nostram voluntatem sua voluntate moderetur.

[1] Psal. 118. 5, etc. — [2] Gal. 5. 19. — [3] Rom. 8. 13.

Digitized by Google

Les hommes voluptueux, plongés dans l'amour des choses sensibles, sont bien éloignés de cette volonté sainte. Leurs passions les emportent, et ils veulent jouir de tout ce qu'ils convoitent, mettant leur félicité à contenter leurs penchants déréglés, et regardant comme heureux quiconque possède tout ce qu'il désire. Pour nous, nous demandons à Dieu *de ne pas suivre la chair dans ses désirs*, mais d'accomplir sa volonté. Cependant il faut convenir que c'est une chose difficile pour nous de demander à Dieu qu'il ne contente pas nos passions; et notre esprit a beaucoup de peine à en venir là. Il semble même qu'en demandant cette chose, nos désirs la repoussent, et ceux qui sont tout attachés à leur corps, croient qu'on ne peut le faire sans folie. Mais soumettons-nous volontiers à ce reproche de folie pour l'amour de Jésus-Christ, qui nous dit : *Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce à lui-même.* Nous savons d'ailleurs qu'il vaut infiniment mieux désirer ce qui est juste et honnête, que d'obtenir ce qui est contraire à la raison, à la vertu, à la loi de Dieu; et certes, c'est un bien plus grand malheur d'obtenir ce que demandent des désirs aveugles et déréglés, que d'être privé de ce qu'on a demandé très-légitimement.

Au reste nous ne demandons pas seulement à Dieu de

Alieni sunt ab hac voluntate voluptuarii homines, qui in terrenarum rerum cura et cogitatione defixi sunt. Feruntur enim libidine præcipites ad potiendum quod concupierunt, et in illo fructu pravæ cupiditatis felicitatem ponunt; ut beatum etiam esse dicant, qui quodcumque optarit, consequatur. Nos contra petimus a Deo, ut ait Apostolus, ne carnis curam faciamus in desideriis, sed ut fiat voluntas ejus[1].

Et si non facile adducimur ut precemur Deum, ut cupiditatibus nostris non satisfaciat, habet enim difficultatem hæc animi inductio; quod ipsi quodammodo id petentes nos videmur odisse; quod etiam stultitiæ tribuunt ii qui toti hærent in corpore. Sed nos stultitiæ famam subeamus libenter Christi causa, cujus est illa sententia : Si quis vult post me venire, abneget semet ipsum[2]. Præsertim cum sciamus multo præstare, id optare quod rectum justumque sit, quam illud assequi quod a ratione, a virtute, a Dei legibus sit alienum; et certe deteriore loco is est, quicumque ad id pervenit quod temere ac libidinis impulsu cupiebat, quam qui optime quod optavit non assequitur.

Quamquam non id modo petimus, ne concedatur nobis à Deo quod ipsi

[1] Rom. 13. 14. — [2] Matth. 16. 24; Luc. 9. 23.

Digitized by Google

refuser à nos passions et à la nature ce qu'elles ne peuvent désirer que d'une manière tout-à-fait déréglée. Nous le prions encore de ne point nous donner ce que nous lui demandons quelquefois, parce qu'il nous paroît bon, mais qui nous est suggéré et qui ne nous paroît tel que par une mauvaise inspiration du démon transformé en ange de lumière. Ainsi lorsque le prince des apôtres pressoit Notre-Seigneur de ne point se livrer à la mort, comme il en manifestoit le dessein, son zèle paroissoit très-pur, et sembloit n'être l'effet que de son amour pour son maître. Et cependant, parce que c'étoit la nature et non point le mouvement de la grâce qui le conduisoit, notre Sauveur lui fit de graves reproches. Qu'est-ce qu'un amour sincère pouvoit demander de plus convenable en apparence, que ce que demandèrent saint Jacques et saint Jean, lorsqu'irrités contre les Samaritains qui avoient refusé de recevoir leur maître, ils vouloient qu'il fît descendre sur eux le feu du ciel pour punir leur inhumanité? et cependant Jésus-Christ leur dit : *Vous ne savez point à quel esprit vous appartenez : le fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les âmes, mais pour les sauver.*

Si donc l'objet de nos désirs est mauvais ou s'il a quelque apparence de mal, nous devons demander à Dieu que *sa volonté se fasse.* Mais nous devons le faire encore lors même que la chose désirée n'est point mauvaise ; comme par exem-

---

nostra sponte cupimus, cum studium nostrum depravatum esse constet; sed ne id etiam detur quod, suasore et impulsore dæmone simulato lucis angelo, tanquam bonum interdum postulamus. Rectissimum illud principis apostolorum studium videbatur pietatisque plenissimum, cum Dominum à consilio proficiscendi ad mortem avocare conabatur : et tamen eum, quia humanis sensibus, non divina ratione ducebatur, Dominus acriter objurgavit. Quid amantius in Dominum videtur eo postulari potuisse, quod sancti viri Jacobus et Joannes, illis iratis Samaritanis qui magistrum hospitio accipere noluissent, ab eo petierunt ut juberet ignem e cœlo descendere, qui duros illos et inhumanos absumeret? At a Christo Domino reprehensi sunt illis verbis : Nescitis cujus spiritus estis; Filius enim hominis non venit animas perdere, sed salvare [1].

Neque vero solum, cum quod cupimus malum est aut mali speciem habet, Deum precari debemus ut fiat voluntas ejus, sed etiam cum revera

[1] Luc. 9. 55.

Digitized by Google

ple, s'il s'agit de ces désirs qui ont rapport à la nature, et qui nous entraînent par un premier mouvement à chercher ou à fuir, suivant que ce sont des choses favorables ou contraires. Lors donc que nous demandons quelque chose de ce genre, disons du fond de notre cœur : *que votre volonté se fasse!* imitons celui-là même qui nous a donné le salut et les moyens de l'obtenir. Quand la nature lui inspira cette crainte si vive de la mort cruelle qui le menaçoit, et que son âme fut en proie aux frayeurs et aux tristesses les plus accablantes, il soumit sa volonté à celle de son père, en disant : *que ma volonté ne se fasse point, mais la vôtre!*

Mais notre nature est corrompue d'une manière si étrange, que, même après avoir résisté à nos passions, et soumis notre volonté à celle de Dieu, nous ne pouvons éviter le péché sans un secours de Dieu qui nous préserve du mal et qui nous porte au bien. Nous avons donc besoin de recourir à lui et de lui demander qu'il veuille bien lui-même accomplir en nous nos résolutions; réprimer les mouvements de la passion, qui cherche encore à se révolter; soumettre nos appétits à la raison; et enfin nous rendre en tout conformes à sa volonté.

Nous demandons aussi que la volonté de Dieu soit con-

---

malum non est, veluti cum voluntas sequitur primam illam naturæ inclinationem, at appetat ea quæ naturam conservant, et rejiciat quæ ei contraria videantur. Quocirca, cum in eum locum ventum est, ut aliquid petere velimus hujus generis, tum vero dicamus ex animo, fiat voluntas tua; imitemur illum ipsum a quo salutem et salutis disciplinam accepimus, qui cum naturaliter insito cruciatuum et acerbissimæ mortis timore commoveretur, tamen in illo horrore summi doloris, suam ad Dei Patris retulit voluntatem Non mea, inquit, voluntas, sed tua fiat[1].

Sed mirabiliter depravatum est hominum genus, qui cum vim etiam suæ attulerint cupiditati, eamque divinæ voluntati subjecerint, tamen sine Dei auxilio, quo a malo protegimur et in bonum dirigimur, peccata vitare non possunt. Ergo confugiendum est ad hanc precationem, et petendum a Deo ut in nobis ipse instituta perficiat; ut exultantes cupiditatis motus comprimat; ut appetitus rationi obedientes efficiat; ut nos denique totos ad suam conformet voluntatem.

Precamur etiam ut Dei voluntatis cognitionem totus orbis terrarum acci-

[1] Luc. 22 42.

Digitized by Google

nue par tout l'univers, afin que *le mystère* divin, *caché aux siècles et aux générations*, soit manifesté à tous les hommes.

§ IV.

Sur la terre comme au ciel.

Mais en demandant à Dieu la grâce de lui obéir, nous le prions en même temps de rendre notre obéissance semblable à celle des anges, de tous les saints habitants du ciel, afin que nous nous soumettions à sa volonté pleinement et avec un vrai plaisir, comme ils le font eux-mêmes dans le ciel. Car Dieu demande de nous une grande plénitude de charité et d'amour dans tout ce que nous faisons pour son service; et si nous nous dévouons à lui par l'espérance des récompenses éternelles, nous ne devons les espérer sinon parce qu'il a plu à la divine Majesté de nous donner cette espérance. Que notre espérance soit donc fondée tout entière sur l'amour, puisqu'il n'a promis qu'à l'amour la béatitude éternelle. Il en est qui servent avec amour, mais cependant en vue de la récompense qu'ils en retirent. D'autres, uniquement conduits par l'amour et le dévoûment, ne regardent dans celui qu'ils servent, que sa bonté et sa perfection dont la pensée et l'admiration les ravissent, et ils se croient heureux de pouvoir lui marquer leur sou-

---

piat, quo divinum mysterium, absconditum a sæculis et generationibus, notum ac pervulgatum sit apud omnes.

Formam præterea et præscriptionem hujus obedientiæ postulamus, ut videlicet ad eam regulam dirigatur quam in cœlo et servant beati Angeli et colit reliquus cœlestium animarum chorus; ut quemadmodum illi sponte et summa cum voluptate obediunt divino numini, sic nos Dei voluntati quomodo ipse maxime vult, libentissime pareamus. Et vero in opera et studio quod Deo navamus, summum a nobis amorem Deus et eximiam charitatem requirit; ut, etiam si spe cœlestium præmiorum totos nos ei dicaverimus, tamen ideo illa speremus, quod ut in eam spem ingrederemur, placuit divinæ majestati. Quare tota nitatur illo in Deum amore nostra spes, qui mercedem amori nostro proposuit æternam beatitudinem. Sunt enim qui amanter alicui serviant, sed tamen pretii causa, quo amorem referunt. Sunt præterea qui tantummodo charitate et pietate commoti, in eo cui dant operam, nihil spectant, nisi illius bonitatem atque virtutem; cujus cognitione et admiratione se beatos arbitrantur, quod ei suum officium

Digitized by Google

mission par leurs œuvres. C'est là le sens dans lequel nous disons, *sur la terre comme au ciel;* car nous devons nous efforcer d'obéir à Dieu avec les mêmes sentiments que les esprits bienheureux, dont David loue la soumission si parfaite par ces paroles : *Bénissez le Seigneur, vous qui êtes ses anges et ses ministres, et qui faites sa volonté.*

Rien n'empêche encore qu'on n'adopte l'interprétation de saint Cyprien, qui par le *ciel* entend les bons et les justes, et par la *terre*, les méchants et les impies. On peut penser aussi que le *ciel* se dit de l'*esprit*, et la *terre* de la *chair;* en sorte que le fruit de cette demande est que tous les hommes et toutes les créatures soient en toutes choses parfaitement soumis à Dieu.

Cette même demande renferme un acte d'actions de grâces. Elle exprime le respect que nous avons pour la sainte volonté de Dieu, et les sentiments de joie, de reconnoissance, d'admiration que nous inspirent les ouvrages de celui qui *a bien fait toutes choses*. Dieu est tout-puissant, et par conséquent tout a été fait par sa volonté : et comme il est en même temps infiniment bon, nous reconnoissons qu'il n'y a rien que de bon dans ses œuvres auxquelles il a dû nécessairement communiquer sa bonté. Cependant nous ne saurions comprendre tout ce qu'il y a de

---

præstare possint. Et hanc habet sententiam illa appositio : Sicut in cœlo et in terra. Maxime enim nobis enitendum est ut Deo simus obedientes, quemadmodum beatas mentes esse diximus, quarum laudes in illo summæ obedientiæ munere obeundo, eo psalmo persequitur David : Benedicite Domino, omnes virtutes ejus, ministri ejus, qui facitis voluntatem ejus [1].

Quod si quis sanctum Cyprianum secutus, sic illa interpretatur ut dicat, in cœlo, in bonis et piis, in terra, in malis et impiis : nos vero etiam ejus sententiam comprobamus, ut pro cœlo spiritus, pro terra caro intelligatur, ut et omnes et omnia in omnibus Dei voluntati obediant.

Gratiarum item actionem continet hæc petitio. Veneramur enim ejus sanctissimam voluntatem, et maximo perfusi gaudio, summis laudibus et gratulationibus omnia ejus opera celebramus, qui certo scimus eum omnia bene fecisse ; cum enim constet esse omnipotentem Deum, necessario sequitur ut omnia ejus nutu facta esse intelligamus ; cum vero etiam ipsum sicuti est, summum bonum esse affirmemus, nihil ex ejus operibus non esse bonum. cum omnibus ipse suam impertiverit bonitatem confitemur. Quod si in omnibus divinam rationem non assequimur ; in omnibus tamen et am-

[1] Psal. 102. 21.

Digitized by Google

bien en elles, et nous avouons, sans hésiter, avec l'Apôtre, que *les voies de Dieu sont impénétrables.*

Par cette prière nous rendons encore à Dieu des actions de grâces toutes particulières, de ce qu'il a daigné nous communiquer sa divine lumière, et de ce qu'il nous *a arrachés au pouvoir de Satan, pour nous transporter dans le royaume de son Fils bien-aimé.*

Enfin, pour terminer ce qui a rapport à cette demande, rappelons ce que nous avons déjà dit au commencement, que nous devons faire cette prière avec une profonde humilité d'esprit et de cœur, nous souvenant que nous portons toujours au-dedans de nous des passions violentes qui se révoltent contre la volonté de Dieu, à laquelle nous sommes moins soumis que les créatures inanimées, *qui toutes lui obéissent* fidèlement, dit le Psalmiste; et que nous sommes si foibles que, sans le secours de Dieu, nous ne pouvons ni rien faire ni même rien vouloir qui lui soit agréable. Et puisqu'il n'y a rien de plus grand que de servir Dieu, comme nous l'avons dit, et de régler sa vie sur les commandements de Dieu, que peut désirer de plus un vrai chrétien, que de *marcher dans les voies du Seigneur,* de ne rien penser, de ne rien faire qui ne soit conforme à sa sainte volonté? Et pour s'affermir et persévérer dans ce pieux

---

bigui causa neglecta et rejecta omni hæsitatione, illud Apostoli profitemur, investigabiles esse vias ejus[1].

Sed ob id maxime etiam Dei voluntatem colimus, quod ab eo cœlesti lumine dignati sumus. Ereptos enim de potestate tenebrarum transtulit in regnum filii dilectionis suæ[2].

Sed ut extremo loco id explicetur quod ad meditationem pertinet hujus petitionis, redeundum est ad id quod initio attigimus, debere fidelem populum in hujus pronuntiatione petitionis esse demisso et humili animo, reputantem secum eam quæ in natura est insita cupiditatum vim, divinæ voluntati repugnantem, cogitantem se in eo officio vinci a naturis omnibus, de quibus ita scriptum est: Omnia serviunt tibi[3]; maximeque imbecillem esse qui nullum opus Deo gratum non modo non perficere, sed ne instituere quidem possit, nisi Dei adjumento sublevetur. Quoniam vero nihil magnificentius est, nihil præstantius, quam, ut diximus, Deo servire et vitam ex ejus lege ac præceptis agere: quid optabilius esse potest homini christiano, quam ambulare in viis Domini, quam nihil agitare animo, nihil actione suscipere, quod a divina voluntate abhorreat? Ut vero eam exercitationem capiat et

[1] Rom. 11. 33. — [2] Col. 1. 13. — [3] Ps. 118. 91.

Digitized by Google

exercice, dans cette louable habitude, que les fidèles se rappellent les exemples de ces hommes qui, n'ayant pas voulu soumettre tous leurs desseins à la volonté de Dieu, ont éprouvé tant de malheurs et de disgrâces. L'Ecriture en rapporte plusieurs.

Nous devons donc nous reposer uniquement et absolument dans la volonté de Dieu; supporter paisiblement de nous voir réduits à un état qui nous paroît inférieur à notre condition et à notre mérite; ne point faire d'efforts pour sortir de notre état, mais demeurer dans celui auquel nous avons été appelés; et enfin soumettre notre propre jugement à la volonté de Dieu, qui veille mieux à tous nos besoins que nous ne pourrions le désirer nous-mêmes. Si nous sommes sous le poids de quelque malheur, comme la pauvreté, ou la maladie, ou la persécution, ou d'autres disgrâces quelconques, souvenons-nous bien que rien de tout cela n'arrive sans la volonté de Dieu, qui est la première raison de toutes choses; et bien loin de nous affliger, supportons cela au contraire avec un courage invincible, ayant souvent à la bouche ces paroles : *Que la volonté du Seigneur se fasse;* et celles-ci du saint homme Job: *Comme le Seigneur a voulu, il a été fait; que son nom soit béni!*

---

illud institutum teneat diligentius, petat ex divinis libris exempla eorum quibus, cum illi consiliorum suorum rationem non retulissent ad Dei voluntatem, omnia male cecidérunt.

Moneantur postremo fideles ut in simplici et absoluta Dei voluntate acquiescant. Ferat æquo animo conditionem suam qui sibi in inferiori loco videtur esse quam ejus dignitas postulet. Ne deserat ordinem suum, sed in ea vocatione maneat qua vocatus est [1]. Et proprium judicium subjiciat Dei voluntati, qui nobis melius consulit quam ipsi optare possimus. Si angustia rei familiaris, si corporis valetudine, si persecutionibus, si aliis molestiis et angoribus premimur, certo statuendum est nihil horum sine Dei voluntate, quæ summa omnium ratio est, nobis accidere posse, ideoque non debere nos gravius commoveri, sed invicto animo ferre, semper illud in ore habentes, Domini voluntas fiat [2], et illud beati Job : Sicut Domino placuit, ita factum est : sit nomen Domini benedictum [3].

[1] 1. Cor. 6. 20. — [2] Act 21. 14. — [3] Job. 1. 2.

Digitized by Google

CHAPITRE QUARANTE-TROISIÈME.

QUATRIÈME DEMANDE DE L'ORAISON DOMINICALE.

Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien.

SOMMAIRE.

D. Quel est l'objet de la quatrième demande?
R. Ce sont tous les biens de l'âme et du corps, de la vie présente et de la vie future.
D. Comment faut-il demander les biens de la vie présente, tant ceux du corps, que ceux de l'âme, comme la science, les talents, etc.?
R. Il faut les demander conditionnellement, et autant que Dieu jugera lui-même qu'ils ne sont pas un obstacle à notre salut.
D. D'où vient que l'homme est obligé de demander les choses nécessaires à la vie?
R. C'est parce que le péché lui a fait perdre le droit de les posséder, et encore l'empêche souvent d'en bien user.
D. Que veulent dire ces mots : *pain quotidien?*
R. Que nous devons borner nos désirs et nos prières, pour les choses temporelles, à ce qui est nécessaire pour une vie modeste et frugale.
D. Pourquoi disons-nous : *notre pain?*
R. Pour nous rappeler que chacun doit gagner *son pain* par le travail et la justice.
D. Pourquoi encore ces paroles : *donnez-nous aujourd'hui?*
R. Nous disons, *donnez-nous*, et non pas *donnez-moi*, parce que nous devons prier pour tous nos frères, en le faisant pour nous; et nous ajoutons, *aujourd'hui*, soit pour montrer notre confiance à la Providence, en bornant nos prières aux besoins présents, soit pour nous rappeler que nous devons prier tous les jours.
D. Ne s'agit-il pas aussi dans cette demande du pain spirituel?
R. Oui; c'est-à-dire de la parole de Dieu et du pain eucharistique.

Digitized by Google

D. Comment devons-nous faire cette prière?

R. En nous abandonnant avec une pleine confiance à la bonte de Dieu. Faisons ce qui dépend de nous pour pourvoir à nos besoins, et laissons ensuite agir sa providence qui ne fera jamais que notre bien.

La quatrième demande et les autres qui suivent, ont pour objet spécial les biens propres de l'âme et du corps, et elles se rapportent aux trois premières, parce que Notre-Seigneur a voulu que nous demandassions d'abord les choses saintes, et que celles qui regardent les besoins de la vie et du corps ne vinssent qu'en second ordre. De même en effet que les hommes doivent se porter vers Dieu qui est leur fin dernière; ainsi les biens de la vie sont subordonnés aux biens spirituels, et nous ne devons les désirer ou les demander qu'autant que la volonté de Dieu même le permet, et parce que nous en avons besoin pour acquérir les biens célestes, parce qu'ils peuvent nous servir à mériter notre fin dernière, qui est le royaume et la gloire du père céleste, et qui ne se peut obtenir que par l'observation de ses commandements et de toutes ses volontés, comme nous l'avons vu. Ainsi nous devons rapporter tout ce qui est contenu dans cette demande à la gloire de Dieu.

Quarta petitio et reliquæ deinceps quibus animæ et corporis subsidia proprie ac nominatim postulamus, ad superiores petitiones referuntur; habet enim hunc ordinem ac rationem precatio dominica, ut postulationem rerum divinarum consequatur earum petitio, quæ ad corpus et ad hanc vitam tuendam pertinet. Nam ut ad Deum, tanquam ad ultimum finem, referuntur homines; sic humanæ vitæ bona ad divina eadem ratione diriguntur, quæ quidem ideo optanda ac petenda sunt, vel quod ita divinus ordo postulat, vel quod illis adjumentis ad divinorum bonorum adeptionem indigemus, ut iis adminiculis propositum finem consequamur, qui regno et gloria cœlestis Patris atque iis præceptis colendis servandisque continetur, quæ Dei voluntatis esse non ignoramus. Quare omnem vim et rationem hujus petitionis ad Deum ejusque gloriam referre debemus.

[1] Rom 8. 26

Digitized by Google

§ I.

De quelle manière il faut demander les biens de la vie.

Les pasteurs feront donc comprendre aux fidèles qu'en demandant les biens de la vie et tout ce qui a rapport à l'usage des choses terrestres, nous devons régler nos désirs et nos intentions suivant la volonté de Dieu, sans nous en écarter aucunement : car c'est principalement en demandant ces biens vains et fragiles, que nous vérifions ces mots de l'Apôtre : *Nous ne savons point ce que nous devons demander, ni le faire comme il faut.* Il faut donc demander ces choses d'une manière convenable. Autrement, si nous les demandions mal, Dieu nous répondroit : *Vous ne savez ce que vous demandez.* Mais pour juger d'une manière certaine si notre prière est bonne ou mauvaise, nous n'avons qu'à consulter notre intention. Si on demande les biens de la terre comme des biens véritables, et qu'on s'y arrête comme dans sa fin dernière, sans rien désirer au-delà, assurément on ne prie point comme on le doit. En effet, dit saint Augustin, nous ne demandons point ces choses temporelles comme des biens, mais comme des besoins. Et l'Apôtre, écrivant aux Corinthiens, enseigne que tout ce qui regarde les nécessités de la vie, doit être rapporté à la gloire de Dieu. *Soit que vous mangiez,* dit-il, *soit que*

Præstabunt igitur suum officium parochi fidelibus auditoribus, ut intelligant, in iis petendis quæ ad usum ac fructum pertinent rerum terrenarum, esse intendendum animum ac studium nostrum ad Dei præscriptionem, nec inde ulla ex parte declinandum; nam in eo quod scribit Apostolus : Quid oremus, sicut oportet nescimus, maxime peccatur his postulationibus terrenarum et caducarum rerum. Ergo petenda sunt bona hæc ut oportet, ne perperam aliquid postulantes, responsum illud a Deo feramus : Nescitis quid petatis [1]. Erit autem certa judicandi nota, quæ prava sit, quæve recta petitio, consilium et propositum postulantis. Nam si quis terrena petit eo animo ut illa omnino bona existimet et in illis tanquam in optato fine conquiescens, nihil præterea requirat, sine dubio non orat sicut oportet. Non enim, inquit sanctus Augustinus [2], petimus temporalia hæc tanquam bona nostra, sed tanquam necessaria nostra. Apostolus etiam in epistola ad Corinthios docet omnia quæ spectant ad usus vitæ necessarios, ad Dei gloriam

[1] Matth. 20. 22 — [2] Lib. 2 de serm. Domini in monte, cap. 16 ; item epist. 121, cap. 6.

Digitized by Google

vous buviez, soit que vous fassiez autre chose, faites tout pour la gloire de Dieu.

Mais pour faire sentir aux fidèles la nécessité de cette demande, les pasteurs leur mettront sous les yeux toutes les choses dont nous avons besoin pour la nourriture et la conservation de la vie; et, pour leur rendre cela plus sensible, ils feront bien de comparer les besoins de notre premier père avec ceux de ses descendants. Il est bien vrai que dans cet état d'innocence parfaite où il avoit été créé et dont il fut privé par sa faute, avec toute sa postérité, il avoit cependant besoin de prendre de la nourriture pour vivre; mais ses besoins étoient bien différents des nôtres aujourd'hui. Il ne lui falloit ni vêtements pour se couvrir, ni habitation pour s'y retirer, ni armes pour se défendre, ni remèdes pour conserver sa santé, ni une multitude de choses qui nous sont nécessaires pour protéger notre foiblesse et notre fragilité naturelle. Pour jouir de l'immortalité, c'étoit assez du fruit précieux que l'arbre de vie produisoit et auroit produit de lui-même à jamais, sans aucun travail de la part des hommes. Cependant Adam ne devoit point demeurer oisif au milieu des délices du paradis terrestre. Dieu l'avoit mis pour travailler dans ces lieux heureux. Mais le travail ne devoit point lui être à charge : il ne devoit trouver que

---

referri oportere : Sive enim manducatis, inquit, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite [1].

Sed ut videant Dei fideles quantam habeat hæc petitio necessitatem, commemorabunt parochi quanta ad victum et ad vitam colendam, indigentia sit externarum rerum : quod magis intelligent, si comparatio fiat eorum quæ primo illi parenti nostri generis et reliquis deinceps hominibus fuerunt ad vivendum necessaria. Nam etsi ille in amplissimo innocentiæ statu unde et ipse, et, ejus culpa, omnis posteritas corruit necesse habuisset adhibere cibum ad reficiendas vires : tamen inter illius et nostræ vitæ necessitates multum interest : non enim ei vestibus ad tegumentum corporis opus fuisset, non tecto ad perfugium, non armis ad defensionem, non remediis ad valetudinem, nec aliis multis quorum subsidio nos ad hanc naturæ imbecillitatem ac fragilitatem tuendam egemus : satis ei fuisset ad immortalem vitam ille fructus quem felicissima vitæ arbor, nullo ejus aut posterorum labore præberet. Neque vero futurus erat homo in tantis paradisi deliciis otiosus, quem ad agendum Deus in eo voluptatis domicilio collocarat ; verum nulla ei opera molesta, nullum officii munus non jucundum fuisset;

[1] 1. Cor. 10. 31.

Digitized by Google

de l'agrément à remplir tous ses devoirs. Eternellement il auroit cueilli les fruits délicieux que sa culture devoit produire, et jamais ni son labeur ni ses espérances ne devoient être trompés. Mais pour ses descendants, ils ont été d'abord privés du fruit de l'arbre de vie, puis condamnés par cette effroyable sentence : *La terre est maudite dans votre travail; vous mangerez de ses fruits dans vos travaux tous les jours de votre vie; elle vous produira des ronces et des épines, et vous mangerez les herbes de la terre : à la sueur de votre front vous vivrez de votre pain, jusqu'à ce que vous retourniez à la terre d'où vous avez été tiré; vous êtes poussière et vous retournerez en poussière.*

Tout le contraire nous est arrivé de ce que nous eussions éprouvé, Adam et nous, s'il eût été fidèle à Dieu. Tout a été changé en mal et tourné contre nous. Souvent les plus grandes dépenses, les travaux les plus pénibles, les fatigues les plus assidues sont vaines et sans aucun résultat. Les grains que nous semons pour en moissonner ensuite les fruits, sont ou étouffés par les mauvaises herbes, ou détruits par les pluies, les vents, la grêle, les chaleurs et la rouille; et ainsi en quelques instants périt malheureusement tout le travail d'une année, par quelque injure de l'air ou des saisons, Dieu le permettant pour punir nos crimes qui attirent sur nous sa colère et l'empêchent de bénir nos tra-

---

tulisset ille perpetuo suavissimos fructus ex cultura felicium hortorum, nec eum unquam opera aut spes fefellisset. At posterorum proles non solum fructu privata vitalis arboris, verum etiam horribili illa sententia condemnata est : Maledicta terra in opere tuo, in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ, spinas et tribulos germinabit tibi, et comedes herbas terræ : in sudore vultus tui vesceris pane tuo, donec revertaris in terram, de qua sumptus es, quia pulvis es et in pulverem reverteris[1].

Nobis igitur contra evenerunt omnia atque illi et posteris contigisset, si Dei dicto audiens fuisset Adam ; itaque versa sunt omnia et mutata in deterrimam partem. In quo illud gravissimum est, quod maximos sumptus, summum laborem ac sudorem sæpissime nullus fructus consequitur, cum fruges datæ in deteriorem segetem, vel succrescenti agrestium herbarum asperitate opprimuntur, vel nimbis, vento, grandine, uredine, rubigine, percussæ et prostratæ intereunt, ut omnis anni labor, exiguo tempore, aliqua cœli vel terræ calamitate recidat ad nihilum, quod accidit immanitate nostrorum scelerum a quibus aversus Deus nostris minime benedicit ope-

[1] Genes. 3. 17 et seqq

Digitized by Google

vaux. C'est ainsi que s'exécute contre nous cette sentence terrible qu'il prononça aussitôt après le péché d'Adam.

En traitant cet endroit, les pasteurs apprendront aux fidèles que c'est par leur faute que les hommes éprouvent ces maux et ces calamités, afin qu'ils comprennent d'une part qu'il faut travailler et souffrir pour préparer les choses nécessaires à la vie, mais de l'autre que toutes nos peines sont inutiles, que toutes nos espérances sont vaines, si Dieu ne bénit notre travail. Car *ni celui qui plante n'est quelque chose, ni celui qui arrose; mais Dieu qui donne l'accroissement.* Et : *si Dieu lui-même ne bâtit point la maison, ceux qui l'élèvent travaillent en vain.*

En conséquence, les pasteurs enseigneront qu'il est une multitude presque infinie de choses dont nous avons besoin, soit pour conserver notre vie, soit pour la passer d'une manière agréable. Lorsque les fidèles connoîtront ces besoins et la foiblesse de la nature, ils seront forcés de recourir au père céleste, pour lui demander en suppliant les biens du corps et les biens de l'âme. Ils imiteront l'enfant prodigue qui, éloigné de la maison paternelle, tomba dans le besoin, et ne trouvant personne pour lui donner la plus vile nourriture dans la faim qui le pressoit, rentra enfin en lui-même et comprit qu'il ne pouvoit trouver qu'auprès de son père le remède à ses maux.

---

ribus. Sed horrenda manet sententia quam de nobis initio pronuntiavit [1].

Ergo pastores in hujus loci tractationem incumbent, ut sciat fidelis populus, sua culpa homines in has angustias et miserias incidere, ut intelligat desudandum quidem et elaborandum esse in parandis iis quæ ad vivendum sunt necessaria : verumtamen, nisi laboribus nostris benedixerit Deus, fallacem spem et inanem fore omnem contentionem. Nam neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus [2]. Et : Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam [3].

Docebunt igitur parochi esse res pene innumerabiles, quæ si nobis desint, vel vitam amittimus, el agimus insuavem. Hac enim cognita rerum necessitate, naturæque imbecillitate, christianus populus cœlestem Patrem adire cogetur et ab eo terrena et cœlestia bona suppliciter petere. Imitabitur prodigum illum filium qui cum in regione longinqua cœpisset egere [4], nec esset, cum esurires, qui ei siliquas daret, aliquando ad se rediens, intellexit, malorum quibus premebatur, nusquam nisi a Patre esse expectandum remedium.

[1] Genes. 3. — [2] 1. Cor. 3. 7. — [3] Psal. 126. 1. — [4] Luc. 15.

Digitized by Google

Mais ce qui augmentera davantage leur confiance dans cette prière, ce sera de penser que Dieu, dans sa bonté infinie, a toujours les oreilles ouvertes à la voix de ses enfants. Puisqu'en effet il nous engage à lui demander notre pain, ne promet-il pas en même temps de l'accorder abondamment à ceux qui le demanderont comme il convient? En nous apprenant à demander, il nous exhorte à le faire; en nous exhortant, il nous y porte; en nous y portant, il promet; et en promettant, il nous fait concevoir l'espérance certaine d'être exaucés.

Après que les pasteurs auront excité dans le cœur des fidèles le désir ardent d'obtenir le fruit de cette demande, ils expliqueront quelles sont les choses qui y sont comprises, et d'abord qu'est-ce que le pain que nous prions Dieu de nous accorder.

§ II.

Notre pain quotidien.

Il faut donc savoir que ce nom de pain signifie dans les saintes Ecritures un grand nombre de choses, et spécialement les deux suivantes : d'abord tout ce qui a rapport à la nourriture et aux besoins généraux du corps et de la vie animale : et ensuite tout ce que la bonté de Dieu nous a accordé pour la vie et le salut de notre âme.

Or en cet endroit, nous demandons tout ce qui est né-

Quo loco accedet etiam fidentius ad orandum fidelis populus, si in cogitatione divinæ benignitatis recordabitur paternas aures perpetuo patere filiorum vocibus; nam dum hortatur nos ut panem petamus, ea se recte petentibus abunde largiturum pollicetur : docendo enim quomodo petamus, hortatur; hortando, impellit; impellendo, spondet; spondendo, nos in spem certissimæ impetrationis inducit.

Excitatis igitur et inflammatis animis fidelis populi, sequitur ut quid hac petitione postuletur, declarandum sit : primum, quis sit ille panis quem petimus.

Sciendum igitur est in divinis litteris hoc panis nomine multa quidem significari, sed illa duo præcipue : primum quidquid in victu cæterisque rebus, ad corpus vitamque tuendam adhibemus; deinde quidquid nobis ad spiritus et animæ vitam ac salutem Dei munere tributum est.

Petimus autem hoc loco hujus, quam in terris agimus, vitæ subsidia

Digitized by Google

cessaire pour la vie terrestre : ainsi le pensent unanimement tous les saints Pères. Il ne faut donc point écouter ceux qui disent qu'il n'est point permis aux chrétiens de demander à Dieu les biens de cette vie. C'est une erreur aussi contraire à l'autorité des Pères, qui sont uniformes à cet égard, qu'à une foule d'exemples que nous lisons dans l'ancien et dans le nouveau Testament. Jacob, faisant un vœu au Seigneur, disoit : *Si le Seigneur est avec moi, qu'il me garde dans la route que je fais, et qu'il me donne du pain pour me nourrir et des vêtements pour m'habiller, et que je retourne heureusement à la maison de mon père, le Seigneur sera mon Dieu, et cette pierre que j'ai élevée pour témoignage, sera appelée maison de Dieu, et je lui offrirai la dîme de tout ce qu'il m'aura donné.*

Salomon demandoit aussi les biens nécessaires à la vie, lorsqu'il disoit : *Ne me donnez ni la mendicité ni les richesses, mais seulement accordez-moi les choses nécessaires pour ma subsistance.*

Et le Sauveur lui-même ne veut-il pas que nous demandions des choses qui ont évidemment rapport au corps, quand il nous dit : *Priez afin que votre fuite n'arrive pas en hiver, ni le jour du sabbat?* Que dirons-nous de saint Jacques, dont voici les paroles : *Si quelqu'un de vous est triste, qu'il prie; s'il est dans la joie, qu'il chante des cantiques?*

---

sanctorum patrum ita sentientium auctoritate. Quamobrem minime sunt audiendi qui dicunt non licere christianis hominibus a Deo petere terrena hujus vitæ bona : nam huic adversantur errori, præter consentientem Patrum sententiam, exempla permulta tum veteris, tum novi Testamenti. Jacob enim vovens sic orabat : Si fuerit Dominus mecum et custodierit me in via per quam ego ambulo, et dederit mihi panem ad vescendum et vestimentum ad induendum, reversusque fuero prospere ad domum patris mei : erit mihi Dominus in Deum, et lapis iste quem erexi in titulum, vocabitur domus Dei cunctorumque quæ dederis mihi, decimas offeram tibi[1].

Salomon etiam certum petebat hujus vitæ subsidium cum illud precabatur : Mendicitatem et divitias ne dederis mihi : tribue tantum victui meo necessaria[2].

Quid, quod Salvator humani generis illa jubet petere, quæ nemo negare audeat ad corporis usum pertinere? Orate, inquit, ut non fiat fuga vestra in hieme vel sabbato[3]. Quid dicemus de sancto Jacobo cujus illa sunt? Tristatur aliquis vestrum? oret : æquo animo est? psallat[4]. Quid de Apostolo?

[1] Gen. 28. 20. — [2] Prov. 30. 8. — [3] Matth. 24. 20. — [4] Jac. 5. 13.

Digitized by Google

Que dirons-nous encore de l'Apôtre, qui tenoit aux Romains ce langage : *Je vous prie, mes frères, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et par la charité du Saint-Esprit, de m'aider dans vos prières pour moi auprès de Dieu, afin que je sois délivré des infidèles qui sont en Judée?*

Ainsi donc puisque Dieu permet qu'on lui demande ces sortes de biens, et que nous avons reçu de Jésus-Christ une formule de prière qui renferme tous nos besoins, il devient indubitable que, parmi les sept demandes de l'oraison dominicale, il y en a une pour les besoins de la vie et du corps.

Nous demandons *le pain quotidien*, c'est-à-dire, ce qui est nécessaire à la vie; car le pain marque le nécessaire pour les habits et pour la nourriture, quelle que soit cette nourriture d'ailleurs, pain, viande, poisson, et le reste. Et nous voyons qu'Elisée employa cette expression, lorsqu'il dit au roi d'Israël de donner du pain aux soldats assyriens : car on leur donna toutes sortes de nourriture avec abondance. Voici encore ce que nous lisons de Jésus-Christ : *Il entra un jour de sabbat dans la maison d'un prince des pharisiens pour y manger du pain*, c'est-à-dire, pour y prendre un repas, ce qui consiste à boire et à manger.

Ces mots, *pain quotidien*, signifient donc d'abord les

---

qui sic cum Romanis agebat : Obsecro vos, fratres, per Dominum nostrum Jesum Christum et per charitatem sancti Spiritus, ut adjuvetis me in orationibus vestris pro me ad Deum, ut liberer ab infidelibus qui sunt in Judæa [1].

Quare, cum et divinitus concessum sit fidelibus ut petant hæc subsidia rerum humanarum, et perfecta hæc a Christo Domino tradita sit orandi formula, ne illud quidem dubium relinquitur, unam ex septem hanc esse petitionem.

Petimus præterea panem quotidianum, id est, victui necessaria, ut panis nomine, quod satis sit, et vestium ad tegendum, et cibi ad vescendum, sive panis is sit, sive caro, sive piscis, sive quodcumque aliud intelligamus. Videmus enim usum esse hoc loquendi modo Elisæum [2], cum regem moneret, ut præberet panem militibus Assyriis, quibus magno ciborum copia data est. Illud etiam de Christo Domino scriptum scimus : ingressus est in domum cujusdam principis pharisæorum sabbato manducare panem [3]; qua voce, quæ ad cibum quæque ad potum pertinent, significari videmus.

Ad hanc petitionis absolutam significationem præterea animadvertendum

[1] Rom. 15. 30. — [2] 4 Reg. 6. 22. — [3] Luc. 14. 1.

Digitized by Google

choses qui ont rapport à la vie. Mais en outre ils marquent que nous n'en demandons que ce qui est suffisant et nécessaire, et non point une grande abondance. Et en effet, dit l'Apôtre : *Quand nous avons de la nourriture et des habillements, soyons contents.* Et Salomon ne demandoit lui-même autre chose : *donnez-moi seulement*, disoit-il, *ce qui est nécessaire pour ma subsistance.*

En disant *notre pain*, nous devons nous rappeler encore cette frugalité, puisqu'il nous fait entendre que nous demandons le pain pour notre besoin, et non point pour en avoir abondance. Et il faut remarquer que nous ne l'appelons pas *notre*, comme si nous pouvions nous le procurer par notre travail et sans le secours de Dieu : car *les animaux attendent*, dit David en s'adressant au Seigneur, *que vous leur donniez leur nourriture en leur temps; vous la donnerez, et ils la recevront; vous ouvrirez votre main, et ils seront tous rassasiés de vos biens.* Ailleurs il dit de même : *les yeux de tous espèrent en vous, Seigneur, et vous leur donnerez leur nourriture au temps convenable.* Ainsi nous appelons *notre* le pain que nous demandons, parce qu'il nous est nécessaire et qu'il nous est donné par Dieu, qui est le père de tous les êtres animés et qui les nourrit tous par sa providence.

Nous l'appelons encore *notre*, parce que nous ne devons l'acquérir que par des voies justes et légitimes, et non point

---

est, hoc panis vocabulo non abundantem et exquisitam ciborum ac vestium copiam, sed necessariam ac simplicem intelligi debere, quemadmodum scripsit Apostolus : Habentes alimenta et quibus tegamur, his contenti simus[1]; et Salomon, ut diximus : Tribue tantum victui meo necessaria[2].

Hujus quoque frugalitatis et parcimoniæ illa voce quæ proxime sequitur, admonemur; cum enim *nostrum* dicimus, panem illum ad necessitatem nostram, non ad luxuriam petimus; non enim nostrum dicimus, quia eum nobis opera nostra, sine Deo, parare possimus (est enim apud Davidem : Omnia a te expectant, ut des illis escam in tempore[3]; dante te illis, colligent; aperiente te manum tuam, omnia implebuntur bonitate : et alio loco : Oculi omnium in te sperant, Domine, et tu das escam illorum in tempore opportuno[4]), sed quia necessarius est et a parente omnium Deo, qui omnes sua providentia alit animantes, nobis attributus.

Ob eam quoque causam panis noster appellatur, quod jure est a nobis

[1] 1. Tim. 6. 8. — [2] Prov. 30. 8. — [3] Psal. 103. 27. — [4] Ps. 144. 15.

Digitized by Google

par la fraude ou l'injustice. Ce que nous obtenons par des moyens injustes, n'est point à nous, mais aux autres, et ouvent la douleur et le chagrin en accompagnent l'acquisition, ou la possession, ou du moins la perte. Au contraire la paix, le calme et le bonheur sont inséparables de ce que les hommes pieux acquièrent par des voies honnêtes. *Parce ue vous vous nourrirez du travail de vos mains*, a dit le Prophète, *vous serez heureux et comblés de biens*. Aussi Dieu a-t-il promis de faire fructifier dans sa bonté le travail de ceux qui n'y cherchent qu'un moyen légitime de gagner leur vie. *Le Seigneur versera sa bénédiction sur vos celliers*, est-il écrit dans le Deutéronome, *et sur tous les ouvrages de vos mains, et il vous bénira.*

Nous demandons à Dieu non-seulement la permission d'user de ce que nous avons acquis par notre travail avec 'e secours de sa bonté, et qu'a ce titre nous appelons *nôtre*, mais encore cette disposition du cœur et de l'âme, qui nous fera user avec prudence et d'une manière sainte des choses que nous aurons acquises légitimement.

Le mot *quotidien* seul rappelle aussi cette frugalité dont nous parlions tout à l'heure. Nous ne demandons ni l'abondance ni la délicatesse, mais seulement ce qui est nécessaire à la nature ; car il seroit honteux de dédaigner une nourriture commune, et de rechercher tout ce qu'il y a de plus

---

acquirendus, non injuria, fraude aut furto parandus, quæ enim nobis malis artibus conciliamus, non nostra sunt, sed aliena ; sæpiusque illorum calamitosa est vel adeptio, vel possessio, vel certe jactura ; contra vero bonestis ac laboriosis piorum hominum lucris, ex Prophetæ sententia tranquillitas inest et magna felicitas. Labores enim, inquit, manuum tuarum quia manducabis, beatus es et bene tibi erit [1]. Jam vero iis qui justo labore victum quærunt, fructum suæ benignitatis eo loco pollicetur Deus : Emittet Dominus benedictionem super cellaria tua et super omnia opera manuum tuarum, benedicetque tibi [2].

Neque solum petimus a Deo nobis, ut illo uti liceat, quod nostro sudore ac virtute peperimus ejus adjumento benignitatis ; id enim vere dicitur nostrum ; sed etiam bonam mentem postulamus, ut recte partis, recte item ac prudenter uti possimus.

Quotidianum, huic etiam voci subjecta est ea notio frugalitatis ac parcimoniæ quam proxime diximus ; non enim multiplicem aut delicatum cibum postulamus, sed eum qui naturæ necessitati satisfaciat : ut eos pudeat hoc

[1] Psal. 127. 2. — [2] Deut. 18. 8

Digitized by Google

délicat dans les mets et dans les vins. Ne trouvons-nous pas encore ici la condamnation de ceux à qui s'adressent ces terribles menaces d'Isaïe: *Malheur à vous qui joignez une maison à une autre, un champ à un autre, jusqu'aux bords du pays que vous habitez! Est-ce que vous habiterez seuls au milieu de la terre?* Ces hommes sont d'une avidité insatiable; c'est d'eux que Salomon disoit : *L'avare ne se rassasie point d'argent;* et saint Paul : *Ceux qui veulent s'enrichir, tomberont dans la tentation et dans les filets du démon.*

Nous appelons le pain *quotidien*, parce que nous nous en servons pour réparer le principe vital qui se consume tous les jours; et encore parce que nous devons le demander tous les jours, afin que nous soyons ainsi retenus dans l'habitude d'aimer et d'honorer Dieu tous les jours, et que nous soyons bien persuadés de cette vérité, que notre vie et notre salut dépendent entièrement de Dieu.

§ III.

Donnez-nous aujourd'hui.

Donnez-nous. Il n'y a personne qui ne voie combien ces deux mots fournissent de matière aux pasteurs pour porter les fidèles à honorer et à respecter, avec toute la piété possible, la toute-puissance de Dieu dans les mains de qui sont toutes choses, et à détester la vanité exécrable de Satan, qui osa dire à Notre-Seigneur : *toutes choses m'ont été don-*

---

oco, qui fastidio communis cibi et potionis, conquisitissima escarum ac morum genera persequuntur. Nec minus hac quotidiani voce improbantur illi quibus horrendas illas minas proposit Isaias: Væ, qui conjungitis domum ad domum, et agrum agro copulatis usque ad terminum loci : numquid habitabitis vos soli in medio terræ [1] ? Etenim est inexplebilis horum hominum cupiditas, de quibus illud scriptum est a Salomone : Avarus non implebitur pecunia [2] ; ad quod dictum etiam illud pertinet Apostoli : Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem, et in laqueum diaboli [3].

Quotidianum præterea panem appellamus, quod vescimur eo ad reficiendum vitalem humorem, qui quotidie consumitur vi naturalis caloris. Est denique illa hujus ratio nominis, quod assidue petendus est, ut in hac

[1] Isai. 5. 8. — [2] Eccl. 5. 9. — [3] 1. Tim. 6. 9.

Digitized by Google

nées, et je les donne à qui je veux; quoique ce soit Dieu seul qui les donne, les conserve et les augmente, comme il lui plaît.

Mais quelle est donc, dira quelqu'un, cette nécessité imposée aux riches de demander leur pain quotidien, eux qui sont dans l'abondance de tous les biens? C'est, répondons-nous, non afin d'obtenir ce que déjà ils possèdent par un effet de la bonté divine, mais afin de ne point le perdre, et pour se conformer à ce conseil de saint Paul : *Que les riches apprennent par-là à ne point s'enorgueillir, à ne point mettre leur confiance dans les richesses fragiles, mais dans le Dieu vivant, qui nous donne toutes choses avec abondance pour en jouir.* Voici la raison que saint Chrysostôme donne de la nécessité de cette demande : *ce n'est point seulement*, dit-il, *pour que nous ayons la nourriture nécessaire, mais afin qu'elle nous soit donnée par la main du Seigneur, et qu'ainsi elle reçoive de lui une vertu salutaire, qui la rende utile au corps, et qui soumette le corps à l'âme.*

Mais pourquoi disons-nous : *donnez-nous*, et non point : *donnez-moi?* parce que c'est le propre du chrétien de ne pas songer seulement à soi, et que la charité veut que nous

---

consuetudine amandi et colendi Deum retineamur : nobisque omnino persuadeamus, id quod est, vitam ac salutem nostram ex Deo pendere.

Da nobis : quantam hæ duæ voces materiam præbeant ad exhortandum fideles, ut infinitam Dei potentiam pie sancteque colant et venerentur, in cujus manu sunt omnia, et ut nefariam illam Satanæ ostentationem detestentur, Mihi tradita sunt omnia, et cui volo, do illa[1], nemo non videt; nam unius nutu Dei distributa cuncta, et conservantur, et augentur.

Sed quæ divitibus hæc est imposita necessitas, dixerit quispiam, petendi quotidianum panem, cum rebus omnibus abundent? Hæc illis necessitas est orandi in hunc modum, non ut dentur eis, quorum Dei benignitate habent copiam : sed ne, quæ abunde illis adsunt, amittant. Quamobrem ut scribit Apostolus : Hinc discant divites non sublime sapere, neque sperare in incerto divitiarum sed in Deo vivo, qui præstat nobis omnia abunde ad fruendum[2]. Hujus autem necessariæ petitionis hanc causam affert sanctus Chrysostomus[3], non solum ut nobis suppetat cibus, sed ut eum nobis suppeditet Domini manus, quæ salubrem atque adeo salutarem vim inserens pani quotidiano, efficit ut et cibus corpori prosit et corpus animæ serviat.

Sed quid est quamobrem, *da nobis*, numero multitudinis dicimus, non autem mihi? Quia proprium illud est christianæ charitatis, non ut quisque

[1] Luc. 4. 6. — [2] 1. Tim. 6. 17. — [3] Hom. 14. op. imperf. in Matth.

Digitized by Google

nous intéressions pour notre prochain, nous souvenant de ses besoins, quand nous sentons les nôtres propres. Une autre raison de cela, c'est que Dieu ne nous accorde point ses bienfaits, pour que nous en profitions seuls, ni pour que nous nous livrions à l'intempérance, et qu'il veut que nous fassions part aux autres de ce qui nous reste après avoir pourvu à nos besoins. *C'est le pain de ceux qui ont faim que vous retenez,* disent saint Basile et saint Ambroise: *c'est l'habit des pauvres que vous cachez, c'est le rachat des malheureux et le prix de leur délivrance, cet argent que vous enfouissez dans la terre.*

Aujourd'hui. Cette parole nous avertit tous de notre foiblesse. Quel est celui qui ne croiroit pas pouvoir trouver de quoi subsister au moins pendant un jour, quand même il désespéreroit de se procurer lui seul les choses nécessaires pour un temps un peu long? Et cependant Dieu ne veut pas même que nous comptions sur nos forces pour un seul jour, puisqu'il a voulu que nous lui demandassions chaque jour le pain de tous les jours. C'est-à-dire, qu'ayant tous et chaque jour besoin de nourriture, chaque jour aussi nous devons tous la demander dans l'oraison dominicale.

Voilà ce que nous avions à dire du pain matériel qui nourrit le corps et le soutient, qui est commun aux fidèles et aux infidèles, aux justes et aux impies, et qui est donné

---

de se uno sollicitus sit, sed ut præterea de proximo laboret, et in cura suæ utilitatis meminerit etiam aliorum. Accedit eo quod quæ alicui munera divinitus tribuuntur, non idcirco tribuuntur ut solus is ea possideat vel in illis luxuriose vivat; sed ut cum aliis communicet quæ necessitati superfuerint: nam, inquiunt sancti Basilius [1] et Ambrosius [2], esurientium panis est quem ut detines; nudorum indumentum est quod tu recludis; miserorum redemptio est et absolutio, pecunia quam tu in terram defodis.

Hodie. Admonet nos hæc vox communis infirmitatis. Quis enim est, qui si minus sua unius opera providere se posse sperat in longinquum tempus necessarios vitæ sumptus, saltem in diem victus subsidia paraturum non confidat? Sed ne hujus quidem fiduciæ facultas nobis a Deo permittitur, qui nos singulorum etiam dierum cibum a se petere jussit. Quæ sententia habet illam necessariam rationem, quia quotidiano pane egemus omnes, quotidie etiam dominica precatione singulis utendum esse.

Hæc de pane, qui ore perceptus corpus alit atque sustentat, qui communis fidelium et infidelium, piorum et impiorum admirabili Dei bonitate,

[1] Hom. 6 variorum arg. — [2] Serm. 8

Digitized by Google

indistinctement à tous par la bonté infinie de Dieu, *qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et qui répand la pluie pour les pécheurs comme pour les justes.*

§ IV

Du pain spirituel.

Nous avons encore à parler du pain spirituel que nous demandons aussi par les mêmes paroles. Le pain spirituel comprend tout ce qui est nécessaire en cette vie pour le salut et la sanctification de notre âme. Il y a plusieurs sortes de nourritures pour le corps; ainsi la vie de l'âme se conserve aussi par plusieurs espèces de moyens différents.

Et d'abord la parole de Dieu est une nourriture de l'âme. *Venez*, dit la Sagesse, *mangez mon pain, et buvez le vin que je vous ai versé.* Et lorsque Dieu cesse de nous faire entendre sa parole (ce qui arrive ordinairement en punition de quelques grands crimes), alors les prophètes disent que Dieu afflige les hommes par la famine. *J'enverrai la famine sur la terre*, dit le Seigneur par le prophète Amos, *non la famine du pain ni la soif de l'eau, mais celle de la parole de Dieu.* Et comme c'est un signe certain d'une mort prochaine que de ne prendre plus de nourriture ou d'être incapable de la digérer; ainsi c'est une marque très-grande d'une répro-

---

qui solem suum oriri facit super bonos et malos, pluit super justos et injustos, omnibus impertitur[1].

Reliquus est spiritualis panis, quem etiam hoc loco petimus. Quo significantur omnia quæcumque in hac vita ad spiritus et animæ salutem et incolumitatem requiruntur : ut enim multiplex est cibus, quo corpus alitur et sustentatur, sic non est unius generis esca quæ spiritus et animæ vitam continet.

Nam et verbum Dei cibus est animæ. Sapientia enim inquit : Venite, comedite panem meum, et bibite vinum quod miscui vobis[2]. Hujus autem verbi facultatem cum admit Deus hominibus, quod efficere solet cum gravius nostris sceleribus offenditur, fame dicitur premere genus humanum; sic enim est apud Amos : Mittam famem in terram, non famen panis neque sitim aquæ, sed audiendi verbum Domini[3]. Ut autem illud est certum propinquæ mortis signum, cum non possunt homines vel cibum sumere, vel

[1] Matth. 5 45. — [2] Prov. 9. 5. — [3] Amos. 8. 11

Digitized by Google

bation presque certaine, quand on ne cherche plus à entendre la parole de Dieu, ou qu'on méprise de l'entendre, alors qu'on en a la faculté, et qu'on adresse à Dieu ces paroles impies : *Retirez-vous de nous, nous ne voulons point de la science de vos voies.* On trouve cet aveuglement, cette véritable fureur, dans ceux qui abandonnent leurs pasteurs légitimes, les prêtres et les évêques catholiques, et qui se séparent de l'Eglise romaine pour suivre les usages des hérétiques et de tous ceux qui corrompent la parole de Dieu.

Jésus-Christ Notre-Seigneur est aussi la nourriture de notre âme. Voici ce qu'il dit lui-même : *Je suis le pain de vie qui est descendu du ciel.* Et il est incroyable combien ce pain divin donne de plaisir et de joie aux âmes pieuses, surtout lorsqu'elles éprouvent quelque affliction ou quelque malheur. Nous le voyons par l'exemple des saints apôtres qui *sortirent du conseil et s'en allèrent pleins de joie.* On trouve dans les saints livres une foule d'exemples semblables, et Dieu lui-même parle en ces termes de ces joies intérieures : *A celui qui sera vainqueur, je donnerai une manne cachée.*

Mais c'est principalement dans le sacrement de l'eucharistie où il est renfermé substantiellement, que Jésus-Christ est notre pain. C'est lorsqu'il fut sur le point de

---

sumptum retinere ; sic magnum est desperatæ salutis argumentum, cum ver non quærunt verbum Dei, vel, si adsit, non sustinent : et illam impietatis vocem in Deum effundunt : Recede a nobis ; scientiam viarum tuarum nolumus [1]. In hoc furore animi et mentis cæcitate versantur illi qui, neglectis iis qui legitime eis præsunt, catholicis, et episcopis, et sacerdotibus, et a sancta romana Ecclesia desciscentes, corruptoribus Dei verbi hæreticis se in disciplinam tradiderunt.

Jam vero panis est Christus Dominus animæ cibus ; inquit enim ipse de se : Ego sum panis vivus qui de cœlo descendi [2]. Incredibile est, quanta voluptate ac lætitia perfundat piorum animas hic panis, tum cum maxime tenuis molestiis et incommodis conflictantur. Exemplo nobis est sanctus ille chorus apostolorum, de quibus extat : Illi quidem ibant gaudentes a conspectu concilii [3]. Referti sunt hujusmodi exemplis libri de vita sanctorum hominum : et de intimis his bonorum gaudiis ita loquitur Deus : Vincenti dabo manna absconditum [4].

Præcipue autem panis noster est ipse Christus Dominus, qui in sacrosancto Eucharistiæ substantialiter continetur. Hoc inexplicabile pignus cha-

[1] 14. — [2] Joan. 6. 51. — [3] Act. 5. 41. — [4] Apoc. 2. 17.

Digitized by Google

retourner à son père qu'il nous donna ce gage incompréhensible de son amour, dont il a dit : *Celui qui mange ma chair et qui boit mon sang, demeure en moi, et moi je demeure en lui : prenez et mangez, ceci est mon corps.*

Pour instruire les fidèles en cet endroit, les pasteurs consulteront ce que nous avons dit de la matière qui nous occupe, quand nous avons traité du sacrement de l'autel.

Or ce pain que nous appelons ici notre pain, n'est cependant que le pain des fidèles, c'est-à-dire, de ceux qui, unissant la charité à la foi, effacent par le sacrement de pénitence les souillures de leurs péchés, et qui, se souvenant qu'ils sont les enfants de Dieu, honorent et reçoivent ce divin sacrement avec toute la piété et le respect dont ils sont capables.

Mais pourquoi Jésus-Christ est-il notre pain *quotidien?* en voici deux raisons bien sensibles : c'est premièrement parce que tous les jours, dans les sacrés mystères de l'Eglise, on l'offre à Dieu le père et on le donne à tous ceux qui veulent le recevoir avec de saintes dispositions. C'est secondement parce qu'il faut s'en nourrir tous les jours, ou du moins vivre de telle manière que nous puissions tous les jours nous en nourrir, s'il n'y a point d'obstacle qui nous en empêche. Que ceux qui prétendent que l'on ne doit participer à cette nourriture sacrée que rarement,

---

ritatis dedit nobis rediturus ad Patrem, de quo dixit : Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, in me manet, et ego in illo[1] : Accipite et manducate; hoc est corpus meum[2].

Ea petent parochi quæ ad fidelis populi utilitatem pertinebunt, ex eo loco quo separatim hujus sacramenti vis ac ratio continetur[3].

Et vero dicitur hic panis noster, quia fidelium modo hominum est, id est eorum qui charitatem cum fide conjungentes, Pœnitentiæ sacramento sordes eluunt peccatorum; qui non dimittentes memoriam se Dei filios esse, divinum sacramentum sumunt et colunt, quanta maxima possunt sanctitate ac veneratione[4].

Quotidianus vero quamobrem dicatur, in promptu duplex ratio est : altera, quod in sacris christianæ Ecclesiæ mysteriis quotidie et offertur Deo, et datur pie sancteque postulantibus; altera quod quotidie sumendus est, vel certe ita vivendum ut quotidie, quoad ejus fieri possit, digne sumere queamus. Audiant, qui contra sentiunt, nisi longo intervallo salutaribus

[1] Joan. 6. 57. — [2] Matth. 26. 26; 1. Cor. 11. 24. — [3] Vide tom. 1, pag. 425 et suiv. — [4] Vide Tertull. lib. de orat.; Cypr. item de orat., Aug. et alios, loci citatis supra pag. 30.

Digitized by Google

écoutent saint Ambroise. *Si c'est un pain quotidien*, dit-il, *pourquoi ne le mangez-vous qu'une fois l'an?*

En parlant de cette demande, il faut principalement exhorter les fidèles à s'en rapporter entièrement à Dieu et à sa volonté pour le succès, quand ils auront fait de leur côté tout ce que la prudence et la sagesse demandoient pour pourvoir à leurs besoins. Car *Dieu*, dit le Prophète, *ne laissera point le juste dans une éternelle agitation*. Ou il leur accordera ce qu'ils lui ont demandé, et alors ils auront ce qu'ils désiroient; ou ils ne l'accordera pas, et alors ils seront certains que ce qu'ils demandoient n'étoit ni salutaire ni utile. Quand Dieu refuse quelque chose aux gens de bien, c'est parce qu'il s'intéresse plus qu'eux-mêmes à leur salut. Pour expliquer ceci plus au long, les pasteurs pourront consulter ce que saint Augustin dit là-dessus dans sa belle lettre à Proba.

Enfin terminons ce que nous avions à dire sur cette quatrième demande, en rappelant aux riches qu'ils doivent rapporter à Dieu dont ils les ont reçus, leurs richesses et leur abondance, et qu'ils n'en ont été comblés que pour en faire part aux indigents. Ainsi l'enseigne saint Paul dans sa première épître à Timothée. Les pasteurs n'ont qu'à la consulter; ils y trouveront en abondance tout ce qui est nécessaire pour expliquer clairement aux fidèles ce que Dieu nous prescrit sur ce sujet.

---

his epulis animæ vesci non oportere, quid sanctus dicat Ambrosius : Si quotidianus est panis, cur post annum illum sumis [1]?

Sed in hac petitione ad illud præcipue cohortandi sunt fideles, ut, cum recte et consilium et industriam suam posuerint in comparandis rebus vitæ necessariis, rei exitum Deo permittant, suumque desiderium ad ejus referant voluntatem qui non dabit in æternum fluctuationem justo [2]. Nam vel concedet Deus quæ petuntur; et ita suum optatum consequentur : vel non concedet, et id erit certissimum argumentum, nec salutare illud esse, nec utile, quod piis a Deo negatur, cui magis curæ est de eorum salute quam illis ipsis. Quem locum instruere poterunt explicandis iis rationibus parochi, quæ a sancto Augustino in epistola ad Probam præclare colliguntur.

Extremum illud erit in hujus tractatione petitionis, ut meminerint divites facultates suas et copias Deo acceptas referre, cogitentque se idcirco illis bonis esse cumulatos, ut illa distribuant indigentibus. In quam sententiam conveniunt, quæ in prima epistola ad Timotheum ab Apostolo disseruntur [3], unde magnam vim parochis petere licebit divinorum præceptorum ad hunc locum utiliter ac salutariter illustrandum.

[1] Lib. 5 de sacr., cap. 4 ; vide etiam de consecr. dist. 2. — [2] Ps. 54. 23. — [3] 1. Tim. 6. 17.

Digitized by Google

CHAPITRE QUARANTE-QUATRIÈME.

CINQUIÈME DEMANDE DE L'ORAISON DOMINICALE.

Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons, etc.

SOMMAIRE.

D. Sur quoi se fonde le chrétien pour demander à Dieu le pardon de ses offenses?

R. Sur la passion de Jésus-Christ, qui est une source intarissable de miséricorde.

D. Dans quelles dispositions doit-il être, pour faire cette prière?

R. Il faut qu'il avoue ses fautes, qu'il s'en repente sincèrement, et qu'il ait la confiance d'être pardonné en vertu des mérites de Jésus-Christ.

D. Sur quels motifs doit être fondé ce repentir?

R. Sur la majesté infinie de Dieu que le péché offense, et sur les maux extrêmes et de tout genre qu'il attire sur nous.

D. Qu'est-ce qui peut nous inspirer la confiance en Dieu?

R. La bonté de Dieu, le pouvoir de remettre les péchés que Jésus-Christ a donné à l'Église, et le commandement qu'il nous fait de demander notre pardon.

D. Qu'entendons-nous par ces mots : *remettez-nous nos dettes?*

R. Nous demandons à Dieu de nous remettre ce que nous lui devons de satisfaction et d'expiation pour nos péchés, parce que nous sommes incapables de nous en acquitter; mais non ce que nous lui devons d'obéissance, de respect et d'amour.

D. En quel sens ajoutons-nous ces paroles : *comme nous pardonnons*, etc.?

R. Pour marquer que nous désirons un pardon aussi entier que celui que nous promettons pour les autres, et pour nous rappeler à nous-mêmes que le pardon du prochain est une condition nécessaire du pardon que nous demandons à Dieu.

D. Pourquoi sommes-nous obligés de pardonner au prochain?

R. Parce que Dieu nous en fait un commandement exprès.

Digitized by Google

D. Lorsque l'on ne se sent pas disposé à pardonner, est-on dispensé de faire cette prière : *pardonnez-nous*, etc. ?

R. Non, et l'on doit au contraire la faire avec un vrai desir d'obtenir de Dieu non-seulement le pardon pour soi, mais la grâce de pardonner aux autres. D'ailleurs le chrétien prie toujours au nom de l'Eglise et avec l'Eglise, et l'Eglise pardonne toujours à ses ennemis.

La puissance infinie, la sagesse et la bonté de Dieu éclatent dans une infinité de choses, et de quelque côté que nous jetions la vue, tout ce qui se présente à nos regards en porte des signes évidents. Mais il n'y a rien où relusent davantage son amour et sa charité incompréhensible envers nous, que le mystère ineffable de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est comme une source intarissable, qui purifie les souillures de nos péchés ; et nous demandons à Dieu d'être arrosés et lavés des eaux salutaires qui en découlent, lorsque nous lui disons : *remettez-nous nos péchés*. Ainsi cette demande renferme en abrégé toutes les grâces dont le genre humain a été comblé par Jésus-Christ. C'est ce que nous apprend Isaïe, lorsqu'il dit : *Les iniquités de la maison de Jacob seront pardonnées, et tout le fruit sera d'ôter le péché*. David dit aussi la même chose, en chantant le bonheur de ceux qui ont pu participer à ce fruit salutaire : *Heureux ceux dont les iniquités ont été pardonnées :*

Cum ita multa sint quæ infinitam Dei potentiam cum pari sapientia ac bonitate conjunctam significent, ut quocumque oculos cogitationemque converteris, certissima signa immensæ potestatis ac benignitatis occurrant ; nihil profecto est quod summum ejus amorem et admirabilem in nos charitatem magis declaret, quam inexplicabile mysterium Jesu Christi Passionis, unde perennis ille fons ad eluendas peccatorum sordes erupit, quo perfundi et expiari, Deo duce ac largitore, exoptamus, cum illud ab eo petimus : Dimitte nobis debita nostra. Continet autem hæc petitio summam quamdam eorum bonorum quibus per Jesum Christum cumulatum est humanum genus ; id enim docuit Isaias : Dimittetur, inquit, iniquitas domui Jacobi, et iste omnis fructus, ut auferatur peccatum ejus [1] ; quod David etiam ostendit, beatos prædicans eos qui salutarem illum fructum percipere potuerunt his verbis : Beati quorum remissæ sunt iniquitates [2]. Quare est accurate

[1] Isai. 27. 9. — [2] Ps. 31. 1.

Digitized by Google

Il faut donc que les pasteurs étudient et qu'ils expliquent avec beaucoup de soin cette cinquième demande, qui doit être si importante pour le salut. Jusqu'ici nous avons demandé à Dieu non-seulement les biens éternels et spirituels, mais encore les biens fragiles qui ont rapport à la vie corporelle : maintenant nous lui demandons d'éloigner de nous les maux de l'âme et ceux du corps, ceux du temps et ceux de l'éternité. Mais comme il importe, pour être exaucé, de bien demander, parlons d'abord des dispositions où il faut être pour faire cette prière : *pardonnez-nous*.

§ I.

Des dispositions nécessaires pour faire cette prière. — Repentir.

Les pasteurs enseigneront donc aux fidèles que, pour adresser à Dieu cette demande, il faut d'abord reconnoître soi-même ses fautes, puis s'en repentir et les détester, et en même temps être bien persuadé que Dieu a la volonté de pardonner aux pécheurs qui sont dans ces dispositions que nous venons de nommer : autrement le souvenir et la connoissance de nos fautes pourroient nous jeter dans le désespoir, comme il arriva à Caïn, à Juda, qui s'imaginèrent que Dieu n'étoit qu'un Dieu vengeur, et non point en même temps un Dieu bon et miséricordieux. Il faut donc qu'en

---

ac diligenter pastoribus hujus postulationis animadvertenda et exponenda sententia, quam ad cœlestem vitam consequendam tantum valere intelligimus. Ingredimur autem novam precandi rationem ; nam hactenus a Deo non solum æterna et spiritualia bona, sed caduca et quæ ad hanc vitam pertinent, commoda petivimus : nunc vero mala deprecamur et animæ et corporis, et hujus, et sempiternæ vitæ. Sed quoniam ad impetrandum quod postulamus, requiritur recta postulandi ratio : quomodo affectus esse oporteat eos qui Deum hoc orare velint, dicendum videtur.

Monebunt igitur parochi fidelem populum, primum necesse esse ut is qui ad hoc petendum velit accedere, suum ipse peccatum agnoscat. Deinde, ut ejus sensu ac dolore commoveatur. Tum, ut sibi omnino persuadeat Deum in hac esse voluntate, ut iis qui peccaverunt, ita ut diximus, affectis et comparatis ignoscat : ne forte acerbam delictorum recordationem ac recognitionem illa veniæ desperatio consequatur, quæ olim Cain[1] et Judæ animum occupavit[2], qui Deum modo vindicem et ultorem,

[1] Genes. 4. 13. — [2] Matth. 27. 4 et 5

faisant cette demande, nous reconnoissions nos fautes avec douleur, et que nous nous adressions à Dieu comme à un père, et non point comme à un juge : il faut que nous lui demandions, non qu'il agisse avec nous d'après sa justice, mais selon sa miséricorde. Et pour reconnoître nos péchés, nous n'avons qu'à écouter la parole de Dieu lui-même qui nous dit dans l'Ecriture par la bouche de David : *Tous se sont détournés de la voie, tous sont devenus vains, il n'y en a point qui fassent le bien, il n'y en a pas un seul;* et par l'organe de Salomon : *Il n'y a point sur la terre d'homme juste qui fasse le bien sans pécher. Qui peut dire : mon cœur est pur, je suis exempt de péché ?* Saint Jean, pour détourner les hommes de l'orgueil, dit aussi : *Si nous disons que nous sommes sans péché, nous nous trompons nous-mêmes, et la vérité n'est point en nous.* Et Jérémie : *Vous avez dit : je suis sans péché, je suis innocent, éloignez donc de moi votre colère; mais voici que je vais entrer en jugement avec vous, parce que vous avez dit : je n'ai point péché.*

Or tout ce qui avoit été dit là-dessus par les prophètes, Jésus-Christ le leur avoit inspiré, et il l'a confirmé de nouveau, en nous ordonnant de confesser nos fautes dans cette demande. Ainsi l'a déclaré le concile de Milève, dans le

---

non etiam mitem et misericordem, existimarunt. Ergo in hac petitione sic affecti simus oportet, ut dolenter peccata nostra recognoscentes, ad Deum tanquam ad parentem, non quasi ad judicem confugiamus, a quo, non ut ex justitia nobiscum agat, sed ex misericordia postulemus. Facile autem adducemur ut peccatum nostrum agnoscamus, si ipsum audierimus Deum nos in sacris litteris hujus rationis admonentem; est enim illud apud Davidem[1] : Omnes declinaverunt, simul inutiles facti sunt : non est qui faciat bonum, non est usque ad unum. In eamdem sententiam loquitur Salomon : Non est homo justus in terra, qui faciat bonum et non peccet[2]. Quo illud etiam pertinet : Quis potest dicere, mundum est cor meum, purus sum a peccato[3] ? quod item a sancto Joanne, ad deterrendos homines ab arrogantia, scriptum est : Si dixerimus quoniam peccatum non habemus, ipsi nos seducimus et veritas in nobis non est[4]. Et a Jeremia : Dixisti : absque peccato et innocens ego sum, et propterea avertatur furor tuus a me : ecce ego judicio contendam tecum, eo quod dixeris, non peccavi[5].

Quorum sententias omnium idem qui eas ex illorum ore protulerat, Christus Dominus, hoc petitionis præscripto confirmat, quo jubet nos delicta nostra confiteri; id enim secus interpretari prohibuit auctoritas Milevitani concilii

[1] Ps. 13. 3 ; et 52. 4. — [2] Eccl. 7. 21. — [3] Prov. 20. 8. — [4] 1. Joan. 1. 8. — [5] Jerem. 2. 35.

Digitized by Google

décret suivant : *Si quelqu'un interprète ces paroles de l'oraison dominicale,* pardonnez-nous nos offenses, *comme si les saints ne les prononçoient que par humilité et non point avec sincérité et vérité, nous voulons qu'il soit anathème.* Et en effet, qui pourroit souffrir un homme qui viendroit mentir dans la prière, non aux hommes, mais à Dieu même; qui demanderoit de bouche qu'on lui pardonne, et qui dans le cœur prétendroit n'avoir rien fait qui eût besoin de pardon?

Mais ce n'est pas assez de nous souvenir légèrement de nos fautes. Il faut que ce souvenir nous soit amer, qu'il afflige notre cœur, qu'il excite le remords et qu'il nous inspire une vive douleur. Ainsi les pasteurs auront soin d'exhorter ici les fidèles soit à se rappeler leurs fautes, soit principalement à en concevoir du regret et du repentir, afin que dans la douleur de leurs cœurs ils aient recours à Dieu le père, et qu'ils lui demandent avec instance et avec humilité d'arracher de leurs âmes les aiguillons du péché qui les pénétrent.

Les pasteurs ne se contenteront pas de rappeler aux fidèles la honte qu'ils doivent avoir de leurs péchés; ils leur représenteront encore qu'ils ne sont rien d'eux-mêmes que corruption, souillure et bassesse : ce qui ne les empêche pas d'offenser l'incompréhensible majesté de Dieu et son excellence infinie, avec une audace incroyable, quoiqu'ils

---

in hunc modum *cap.* 7, 8, 9. Placuit ut quicumque verba ipsa dominicæ orationis, ubi dicimus *Dimitte nobis debita nostra*, ita vult a sanctis dici, ut humiliter, non veraciter hoc dicatur, anathema sit.[1] Quis enim ferat orantem, et non hominibus, sed ipsi Domino mentientem, qui labiis sibi dicit dimitti velle, et corde dicit quæ sibi dimittantur debita non habere[1] ?

Verum in necessaria recognitione peccatorum non est satis illa leviter recordari : nam ut acerba nobis sit ea memoria, ut cor pungat, animum stimulet et dolorem inurat necesse est. Quare pertractabunt locum hunc diligenter parochi, ut non solum facinorum ac flagitiorum suorum meminerint fideles auditores, sed ut moleste dolenterque meminerint; ut cum angantur intimis sensibus, conferant se ad Patrem Deum, a quo, ut inhærentes evellat scelorum aculeos, suppliciter petant.

Nec verò solum erratorum turpitudinem studebunt subjicere oculis fidelis populi; verum etiam indignitatem ac sordes hominum qui, cum nihil simus, nisi putrida caro, nisi summa fœditas, incomprehensibilem illam Dei majestatem et inexplicabilem præstantiam, incredibilem in modum au-

[1] Vide Trident. sess. 6 de Justificat., cap. 11; item August. in Ench., cap. 17.

Digitized by Google

aient reçus de lui, avec la vie et la grâce de la rédemption, une multitude innombrable de grâces et de bienfaits de tous les genres. Et pourquoi l'ont-ils offensé? pour s'éloigner d'un Dieu qui est leur père, qui est le bien souverain, et pour tomber misérablement, par une suite nécessaire de leurs crimes, dans le honteux esclavage du démon. On ne sauroit dire en effet combien il règne cruellement sur l'esprit de ceux qui ont abandonné le joug si doux de la loi du Seigneur, et rompu les tendres liens de la charité qui unissent leurs âmes à Dieu, pour se précipiter dans les bras d'un ennemi acharné, de celui que les saintes lettres appellent *le prince et le gouverneur de ce monde, le prince des ténèbres, le roi de tous les enfants d'orgueil.* Tous ceux qui sont ainsi opprimés par la tyrannie du démon, peuvent bien dire avec Isaïe : *Seigneur, des maîtres nous ont possédés, et ce n'était pas vous.*

Que si nous ne sommes point touchés d'avoir perdu sa charité et d'en avoir brisé les liens, soyons-le au moins des calamités et des misères dans lesquelles nous précipite le péché. Il viole la sainteté de notre âme, épouse de Jésus-Christ; il profane en elle le temple du Seigneur, et l'Apôtre prononce contre ceux qui le souillent cet anathème : *Si quelqu'un viole le temple du Seigneur, le Seigneur le perdra.*

---

deamus offendere, præsertim a quo procreati, liberati, innumerabilibus maximisque beneficiis aucti simus. Ut quid? Ut, abalienati a Patre Deo, qui summum bonum est, turpissima peccati mercede, diabolo nos addicamus in miserrimam servitutem : neque enim dici potest quam crudeliter ille dominetur in eorum animis qui, repulso suavi jugo Dei, ruptoque charitatis amabilissimo nodo quo parenti Deo spiritus noster adstringitur, ad hostem acerrimum desciverunt : qui eo nomine princeps et rector mundi[1], et princeps tenebrarum[2], et rex super universos filios superbiæ dicitur in divinis litteris[3]. In eos autem qui dæmonis tyrannide opprimuntur, vere convenit illa vox Isaiæ : Domine Deus noster, possederunt nos domini absque te[4].

Hæc si nos minus movent rupta fœdera charitatis, moveant certe calamitates et ærumnæ in quas per peccatum incidimus; violatur enim sanctitas animæ, quam Christo desponsam esse scimus; profanum fit illud idem templum Domini, quod qui contaminant, in eos dicit Apostolus : Si quis autem templum Dei violaverit, disperdet illum Deus[5]. Innumera alia sunt

[1] Joan 14. 30. — [2] Ephes. 6. 12. — [3] Job. 41. 25. — [4] Isai. 26. 13. — [5] 1 Co

Enfin les effets funestes du péché sont innombrables : c'est comme une peste générale que David a exprimée en ces termes : *Il n'y a rien de sain dans ma chair à cause de votre colère ; mon péché a jeté le trouble jusqu'au fond de mes os.* Pouvoit-il mieux exprimer la profondeur de la plaie que le péché lui avoit faite, qu'en disant qu'il n'y avoit aucune partie de son corps qui n'en eût été blessée? Jusques-là que le poison avoit pénétré jusqu'à ses os, c'est-à-dire, avoit infecté sa raison et sa volonté, les deux parties de l'âme les plus fortes et les plus solides? Lorsque les saintes Ecritures disent des pécheurs, qu'ils sont boiteux, sourds, muets, aveugles, paralysés de tous leurs membres, elles expriment encore toutes ces suites funestes du péché.

Mais outre le regret que causoit à David la grandeur de son crime, ce qui l'affligeoit encore davantage, c'étoit d'avoir attiré sur lui la colère de Dieu. Car Dieu, qui se sent offensé par nos crimes au-delà de ce que nous pouvons concevoir, déclare aux pécheurs une guerre mortelle, suivant saint Paul. *La colère et l'indignation de Dieu*, dit cet apôtre, *l'affliction et le désespoir sont pour tout homme qui fait le mal.* Et en effet, l'acte du péché passe; mais la tache et l'effet demeure, et la colère de Dieu menace et poursuit sans cesse le pécheur, comme l'ombre suit le corps. David se sentant pressé par les aiguillons de cette colère redou-

---

mala, quæ peccatum invehit in hominem, quam pene infinitam pestem David his verbis expressit : Non est sanitas in carne mea, a facie iræ tuæ ; non est pax ossibus meis, a facie peccatorum meorum[1]. Nimirum norat hanc plagæ vim, cum nullam sui partem pestifero peccato intactam fateretur; pervaserat enim in ossa peccati virus, id est, rationem et voluntatem, quæ maxime solidæ sunt animæ partes, infecerat; hanc late patentem pestem indicant sacræ litteræ, cum peccatores, claudos, surdos, mutos, cæcos et omnibus membris captos appellant.

Sed præter dolorem quem ex peccatorum quasi scelere sentiebat, magis etiam angebatur David ex ira Dei, quam in se propter peccatum commotam intelligebat. Bellum enim est sceleratis cum Deo quorum sceleribus incredibiliter offenditur; inquit enim Apostolus : ira et indignatio, tribulatio et angustia in omnem animam hominis operantis malum[2]. Nam etsi transierit actio peccati, tamen peccatum macula et reatu permanet : cui semper imminens ira Dei illud insequitur, tanquam umbra corpus. Cum igitur David

[1] Psal. 37. 4. — [2] Rom. 2. 8, 9.

Digitized by Google

table, demandoit avec ardeur le pardon de ses fautes. On peut voir dans le psaume cinquantième quelle étoit la vivacité de sa douleur, et sur quels motifs elle étoit fondée. Les pasteurs feront bien de le faire connoître aux fidèles, afin qu'à l'exemple du saint prophète ils puissent s'exciter à un véritable repentir, à une douleur sincère de leurs péchés, et concevoir l'espérance du pardon. Il est en effet très-utile d'enseigner aux fidèles les moyens d'exciter en eux le repentir de leurs fautes; et Dieu lui-même, par la bouche du prophète Jérémie, exhortant les Israélites à faire pénitence, vouloit qu'ils réfléchissent sur les maux qui suivent inévitablement le péché. *Voyez*, leur dit-il, *les maux et les afflictions qui vous arrivent pour avoir abandonné le Seigneur votre Dieu, et pour n'avoir point conservé ma crainte en votre cœur.* Ceux qui n'éprouvent point ce sentiment indispensable de douleur et de repentir, n'ont qu'un cœur *dur*, un cœur de *pierre*, un cœur de *diamant*, suivant les expressions d'Isaïe, d'Ezéchiel et de Zacharie. Semblables en effet à la pierre, aucune douleur n'amollit leurs cœurs; ils n'ont aucun sentiment de vie véritable, parce qu'ils n'ont point le sentiment salutaire des effets funestes de leurs péchés.

---

his vulneraretur aculeis, ad petendam delictorum veniam excitabatur, cujus et exemplum doloris et doctrinæ rationem, ex quinquagesimo ejus psalmo depromptam, proponent parochi fidelibus auditoribus; ut prophetæ imitatione et ad doloris sensum, id est, ad veram pœnitentiam et ad veniæ spem erudiri possint. Quantam habeat utilitatem hæc docendi ratio, ut ex peccatis dolere discamus, illa Dei apud Jeremiam declarat oratio, qui cum Israelem ad pœnitentiam hortaretur, admonebat eum, ut malorum sensum perciperet, quæ peccatum consequuntur: Vide enim, inquit, quia malum et amarum est reliquisse te Dominum Deum tuum, et non esse timorem mei apud te, dicit Dominus Deus exercituum [1]. Qui carent necessario hoc recognitionis ac doloris sensu, ii apud prophetas Isaiam, Ezechielem et Zachariam, cor durum [2], lapideum [3], adamantinum [4] habere dicuntur; sunt enim instar lapidis, nullo dolore molliti, nullum vitæ, id est, salutaris recognitionis sensum habentes.

[1] Jerem. 2. 19. — [2] Isai. 46. 12. — [3] Ezech. 36. 26. — [4] Zach. 7. 12.

Digitized by Google

§ II.

Confiance en Dieu.

MAIS il faut prendre garde que les fidèles, effrayés à la vue de leurs crimes, ne tombent dans le désespoir d'obtenir miséricorde; et pour leur inspirer la confiance, il faut leur proposer les motifs suivants.

Et d'abord Jésus-Christ a donné à l'Eglise le pouvoir de remettre les péchés; nous faisons profession de cette vérité dans le dixième article du symbole. Puis, par cette cinquième demande, le même Sauveur nous fait connoître bien sensiblement la bonté et la libéralité infinie de Dieu envers les hommes. Car si Dieu n'étoit pas disposé et porté à pardonner les péchés de ceux qui se repentent, jamais il ne nous eût enseigné cette prière: *Remettez-nous nos péchés.* Soyons donc bien persuadés que celui qui nous a ordonné de recourir à sa miséricorde par ces paroles, l'exercera certainement d'une manière toute paternelle à notre égard. Elles supposent en effet que Dieu est tellement disposé, qu'il pardonne volontiers à ceux qui se repentent. C'est un Dieu que nous offensons par nos péchés, en refusant de lui obéir, en troublant autant qu'il est en nous l'ordre établi par sa sagesse; c'est un Dieu que nous outrageons par nos paroles et par nos actions. Mais ce même Dieu est un père

---

Sed ne peccatorum gravitate deterritus, se populus veniam impetrare posse desperet, ipsum ad spem vocare parochi debebunt his rationibus.

Quod et Ecclesiæ Christus Dominus potestatem dedit remittendi peccata; quemadmodum sacrosancti symboli articulo declaratur. Et hac petitione docuit quanta esset Dei bonitas ac liberalitas in genus humanum; nisi enim promptus esset ac paratus Deus ad condonandum peccata pœnitentibus, numquam nobis hanc precandi formulam præscripsisset: *Dimitte nobis debita nostra.* Quamobrem illud fixum in animis tenere debemus, fore ut is paternam misericordiam nobis impertiat, qui ipsam his precibus jussit exposcere: nam omnino sub hac petitione, illa est subjecta sententia, sic esse in nos affectum Deum, ut vere pœnitentibus libenter ignoscat. Est enim Deus is in quem, abjecta obedientia, peccamus; cujus ordinem sapientiæ perturbamus, quantum est situm in nobis; quem offendimus; quem factis dictisque violamus. Verum idem est ille beneficentissimus parens qui, cum possit

Digitized by Google

plein de bonté, qui peut nous pardonner toutes nos offenses envers lui ; qui nous a déclaré qu'il en avoit la volonté ; qui nous engage à lui demander pardon, et qui nous apprend même de quelle manière nous devons le faire. Il est donc impossible de douter qu'il ne soit tout-à-fait en notre pouvoir de nous concilier la grâce de Dieu.

La connoissance de cette disposition où est la volonté divine de nous pardonner est très-propre à augmenter notre foi, à nourrir notre espérance, à enflammer notre amour. C'est pourquoi il est à propos que les pasteurs, en traitant cette matière, rapportent quelques-uns des témoignages des saints livres, et quelques-uns des exemples qui prouvent que Dieu pardonne aux pénitents. Nous en avons rapporté nous-mêmes plusieurs, soit au commencement de cette explication que nous donnons de l'oraison dominicale, soit en traitant de la rémission des péchés, dans le dixième article du symbole. Les pasteurs pourront tirer de là, ainsi que des saintes Ecritures, ce qu'ils croiront propre à éclaircir la matière présente.

§ III.

Ce qu'on entend par le mot *dettes*.

Mais pour que les fidèles sachent ce que l'on entend par le mot *dettes*, et que trompés par une équivoque, ils ne demandent pas autre chose que ce qu'ils doivent demander,

---

omnia condonare, non modo se id velle declaravit, sed etiam impulit homines, ut a se veniam peterent ; et quibus verbis id facerent, docuit. Quare nemini dubium esse potest quin, illo auctore, in nostra potestate sit nobis Dei gratiam reconciliare.

Et quoniam hæc testificatio propensæ ad ignoscendum divinæ voluntatis fidem auget, spem alit, charitatem inflammat : operæ pretium est, ornare hunc locum nonnullis divinis testimoniis, et hominum exemplis, quibus maximorum scelerum pœnitentibus Deus veniam concesserit : quam sententiam quoniam persecuti sumus, quantum res ferebat, in procemio hujus precationis et in ea symboli parte quæ est de remittendis peccatis ; inde assumunt parochi quæ ad hunc locum instruendum pertinere videbuntur : reliqua haurient ex divinarum litterarum fontibus.

Tum vero eodem utantur instituto, quo in ceteris petitionibus utendum

il est nécessaire d'expliquer ce qu'on entend par ce mot, comme nous l'avons fait pour les autres demandes.

Et d'abord il faut leur apprendre que nous ne lui demandons pas ici de nous dispenser de l'aimer de tout notre cœur, de toute notre âme, et de tout notre esprit. C'est une dette irrémissible, dont il est indispensable pour le salut de s'acquitter fidèlement.

Ce mot *dette* exprime aussi en général tous les devoirs d'obéissance, de respect, de vénération, et les autres qui nous obligent envers Dieu. Or nous ne demandons point ici d'en être dispensés; mais nous prions Dieu qu'il nous délivre de nos péchés, et c'est pourquoi saint Luc s'est servi du mot *péchés*, au lieu de *dettes*. Car par le péché nous devenons coupables devant Dieu, et nous contractons l'obligation de satisfaire, par la souffrance, aux peines qui lui sont dues. Telles étoient les dettes dont Jésus-Christ parloit par la bouche du Prophète, quand il disoit : *Ce que je ne dois point, je l'ai payé.*

Il suit de ces paroles que nous sommes non-seulement débiteurs envers Dieu, mais encore incapables de payer nos dettes, puisque le pécheur ne sauroit satisfaire par lui-même. Nous avons donc besoin de recourir à la miséricorde divine : et comme la miséricorde est inséparable de la justice, dont Dieu ne relâche jamais les droits, nous devons

---

duximus, ut intelligant fideles, quid hic debita significent; ne forte decepti ambiguo, aliud ab eo quam quod petendum sit, postulent.

Primum autem scire oportet minime petere nos, nobis ut remittatur amor ex tota corde, ex tota anima et ex tota mente nostra, quem omnino Deo debemus et cujus debiti solutio est ad salutem necessaria.

Neque vero quia debiti nomine, etiam obedientia, cultus, veneratio et cætera hujus generis officia continentur, postulamus ut non amplius ea debeamus. Sed precamur ut liberet a peccatis : sic enim sanctus Lucas est interpretatus, qui peccata pro debitis posuit, ob eam causam quod illis committendis rei efficiamur Deo, et debitis pœnis præpositi, quas vel satisfaciendo, vel patiendo pendimus[1]. Hujus generis debitum fuit, quod Christus Dominus locutus est ore Prophetæ : Quæ non rapui, tunc exsolvebam[2].

Qua Dei verbi sententia licet intelligere non solum nos debitores esse, sed eum non esse solvendo, cum peccator per se satisfacere nullo modo possit. Quare confugiendum nobis est ad Dei misericordiam : cui quia par justitia respondet, cujus est retinentissimus Deus, utendum erit deprecatione et

[1] Luc. 11. 4. — [2] Psal. 68. 5.

Digitized by Google

employer ensemble la prière et la protection de Jésus-Christ, dont les mérites sont absolument nécessaires à quiconque veut obtenir le pardon de ses péchés, parce qu'ils sont les principes et la source de toutes nos satisfactions, quant à leur efficacité et à leur nature. Le prix que le Sauveur a payé sur la croix, et auquel nous participons par les sacrements, lorsque nous les recevons en effet, ou même que nous désirons seulement les recevoir, est d'une si haute valeur, qu'il nous obtient et qu'il opère ce que nous demandons ici, la rémission de nos péchés; et non-seulement la rémission des péchés véniels et les moins considérables, mais encore celle des péchés mortels les plus grands, pourvu cependant, quand il s'agit de péchés mortels, que nous recevions en même temps le sacrement de pénitence, ou du moins que nous ayons le désir de le recevoir, comme nous disions tout à l'heure. Autrement nous n'obtiendrions pas, par l'effet seul de cette prière, le pardon des fautes graves.

Nous disons *nos dettes*, mais bien autrement que nous avons dit *notre pain*. Ce pain est *nôtre*, parce que Dieu, dans sa bonté, nous l'a donné; mais les péchés sont nôtres, parce qu'ils sont en nous, et qu'ils viennent de notre volonté. Ce ne seroient point des péchés s'ils n'étoient point volontaires. C'est donc en nous sentant et en nous avouant coupables, que nous implorons la clémence divine, pour l'expiation de nos fautes. Nous n'apportons aucune excuse; nous ne

---

patrocinio Passionis Domini nostri Jesu Christi, sine qua nemo unquam veniam delictorum impetravit, a qua omnis et satisfaciendi vis et ratio tanquam ex fonte profluit. Nam pretium illud in cruce a Christo Domino persolutum, et nobiscum per sacramenta re vel studio ac desiderio adhibita, communicatum, tanti est ut nobis impetret et conficiat quod hac petitione postulamus, ut peccata nostra remittantur. Quo loco non id modo pro levibus erratis et facillimis ad impetrandam veniam, sed pro gravibus et mortiferis peccatis deprecamur; quæ precatio in scelerum gravitate pondus non habebit, nisi id a Pœnitentiæ sacramento re vel certe desiderio susceptо, ut jam dictum est, assumpserit.

Dicimus autem, debita nostra, longe aliter atque panem nostrum antea diximus; noster enim ille est panis, quia nobis Dei munere tribuitur: at peccata nostra sunt, quia illorum culpa residet in nobis; nam nostra voluntate suscipiuntur, quæ peccati vim non haberent, nisi essent voluntaria. Nos igitur, eam culpam sustinentes et confitentes, ad expiandum peccata necessariam Dei clementiam imploramus. In quo non utimur excusatione cujus-

Digitized by Google

rejetons point la faute sur personne, comme firent Adam et Eve, nos premiers parents; mais nous nous accusons nous-mêmes, si nous sommes raisonnables, et nous répétons avec le prophète : *Seigneur, ne laissez point mon cœur s'égarer dans des paroles de malice, pour chercher des excuses à mes péchés.*

Nous disons encore *pardonnez-nous*, et non point, *pardonnez-moi*, parce que les liens de la charité qui doivent unir tous les hommes, exigent que nous nous intéressions pour le salut de tous, et qu'en priant pour nous, nous priions aussi pour les autres. C'est Jésus-Christ lui-même qui a enseigné cette manière de prier, que l'Eglise a toujours conservée dans la suite, qui fut pratiquée par les apôtres, et qu'ils apprirent aux fidèles à employer eux-mêmes. Dans l'ancien Testament et dans le nouveau, nous voyons Moïse et saint Paul brûler du désir de sauver leur prochain, et prier avec ferveur pour leurs frères. *Ou pardonnez-leur cette faute*, disoit Moïse, *ou, si vous ne leur pardonnez pas, effacez-moi de votre livre;* et saint Paul *désiroit d'être lui-même anathème pour ses frères.*

---

quam, nec causam in quemquam transferimus, ut primi homines Adam et Eva fecerunt[1] : ipsi nos judicamus illam, si sapimus, Prophetæ precationem adhibentes : Non declines cor meum in verba malitiæ, ad excusandas excusationes in peccatis[2].

Nec vero dicimus : dimitte mihi, sed nobis : quod fraterna necessitudo et charitas, quæ inter omnes homines intercedit, a nobis singulis postulat ut, de communi proximorum salute solliciti, cum pro nobis preces facimus, pro illis etiam deprecemur. Hunc orandi morem, a Christo Domino traditum, deinceps ab Ecclesia Dei acceptum perpetuoque servatum, ipsi et maxime tenuerunt apostoli; et, ut cæteri adhiberent, auctores fuerunt. Hujus autem flagrantis studii et cupiditatis in deprecando pro salute proximorum, habemus in utroque Testamento sanctorum Mosis et Pauli præclarum exemplum : quorum alter sic Deum precabatur : Aut dimitte eis hanc noxam, aut, si non facis, dele me de libro tuo[3]; alter in hunc modum : Optabam ego ipse anathema esse a Christo pro fratribus meis[4].

[1] Genes. 3. 12, 13. — [2] Ps. 140. 4. — [3] Exod. 32. 31. — [4] Rom. 9. 3.

Digitized by Google

§ IV.

Comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.

Ce mot *comme* a ici deux sens : d'abord il exprime une comparaison, et il fait entendre que nous désirons obtenir de Dieu la rémission de nos péchés, de la même manière que nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés, les injures que nous en avons reçues. Mais c'est encore l'expression d'une condition, que Notre-Seigneur Jésus-Christ avoit établie dans un autre endroit, en disant : *Si vous pardonnez aux hommes leurs fautes envers vous, votre Père céleste vous pardonnera aussi vos péchés contre lui ; mais si vous ne pardonnez pas aux hommes, votre Père non plus ne vous pardonnera pas.*[a] Or ces deux choses sont également nécessaires pour obtenir de Dieu le pardon de nos infidélités, c'est-à-dire qu'il faut d'abord pardonner à ceux qui nous ont offensés de quelque manière ; car Dieu veut que nous nous aimions les uns les autres, que nous oublions réciproquement nos torts, que nous ayons du zèle pour les intérêts de notre prochain, et il méprise les sacrifices et les offrandes de ceux qui ne veulent point se réconcilier ensemble. C'est aussi une loi de la nature, que nous soyons envers les autres tels que nous désirons les trouver envers

---

Illud *sicut*, dupliciter intelligi potest. Nam et similitudinis vim habet, cum videlicet a Deo petimus ut, quemadmodum nos injurias et contumelias remittimus iis a quibus læsi sumus, sic ipse nobis peccata condonet. Est præterea conditionis nota ; in quam sententiam Christus Dominus eam formulam interpretatur : Si enim dimiseritis, inquit, hominibus peccata eorum, dimittet et vobis Pater vester cœlestis delicta vestra ; si autem non dimiseritis hominibus, nec Pater vester dimittet vobis peccata vestra[a]. Verum habet uterque sensus eamdem ignoscendi necessitatem, ut, *si* volumus Deum nobis veniam concedere delictorum, parcamus illis ipsis necesse sit à quibus injuriam accepimus ; sic enim Deus oblivionem injuriarum mutuumque studium et amorem requirit a nobis, ut eorum qui in gratiam non sunt reconciliati, dona ac sacrificia rejiciat et aspernetur. Est etiam naturæ lege sanctum, ut tales nos aliis præbeamus quales eos in nos esse cupimus, vere ut impudentissimus ille sit, qui postulet a Deo ut sui sceleris pœnam præter-

[a] Matth. 6. 14. 15.

Digitized by Google

nous; et celui-là seroit un impudent effronté, qui demanderoit à Dieu de lui remettre la peine de son péché, pendant qu'il conserveroit un cœur ennemi pour son prochain. Ainsi donc tous ceux qui ont reçu quelque injure, doivent être disposés et prompts à pardonner. Cette prière nous en fait une nécessité, et Dieu lui-même nous l'ordonne dans saint Luc : *Si votre frère a péché contre vous, reprenez-le, et s'il se repent, pardonnez-lui; et s'il vous offense sept fois dans un jour, et que sept fois il se convertisse, en disant : je me repens, pardonnez-lui.* Dans l'Evangile de saint Matthieu, nous lisons la même chose : *Aimez vos ennemis;* et saint Paul, après Salomon, veut que *nous donnions à manger à notre ennemi s'il a faim, et à boire s'il a soif.* Enfin Notre-Seigneur, dans saint Marc, nous dit : quand vous serez près de prier, si quelqu'un vous a offensé, *pardonnez-lui, afin que votre Père qui est dans les cieux, vous pardonne aussi vos péchés.*

§ V.

Motifs et manière de pardonner au prochain.

Mais il n'est rien de plus difficile à notre nature corrompue, que de pardonner les injures; et les pasteurs ne peuvent point faire trop d'efforts ni apporter trop de zèle pour toucher le cœur des fidèles, et pour les porter à la pratique

---

mittat, cum ipse in proximum animum retineat armatum. Quare parati et prompti ad ignoscendum esse debent ii quibus impositæ sunt injuriæ, cum et urgeantur hac precandi formula, et apud sanctum Lucam id jubeat Deus : *Si peccaverit in te frater tuus, increpa illum, et si pœnitentiam egerit, dimitte illi*[1]; et si septies in die peccaverit in te, et septies in die conversus fuerit ad te, dicens : pœnitet me, dimitte illi. Et in evangelio sancti Matthæi sic : Diligite inimicos vestros[2]; et Apostolus, et ante eum Salomon scripserit : *Si esurierit inimicus tuus, ciba illum; si sitit, potum da illi*[3]. Et sic apud sanctum Marcum evangelistam : Cum stabitis ad orandum, dimittite, si quid habetis adversus aliquem, ut et Pater vester qui in cœlis est dimittat vobis peccata vestra[4].

Sed quoniam depravatæ naturæ vitio nihil ægrius fit ab homine, quam ut inferenti condonet injurias, omnem conferant parochi animi et ingenii vim

[1] Luc. 17. 3, 4. — [2] Matth. 5. 44. — [3] Rom. 12. 20; Prov. 25. 21. — [4] Marc. 11. 25.

Digitized by Google

de cette douceur, de cet esprit de miséricorde si nécessaire au chrétien. Qu'ils s'attachent donc ici à rappeler sur cette matière les oracles sacrés; qu'ils apprennent à leurs auditeurs, que Dieu fait un commandement exprès de pardonner à ses ennemis; qu'ils leur fassent entendre cette vérité incontestable, qu'une preuve sensible que nous sommes les enfants de Dieu, c'est de pardonner facilement à notre prochain et d'aimer nos ennemis du fond du cœur. L'amour pour nos ennemis nous donne en effet une ressemblance particulière avec Dieu, notre père, qui s'est réconcilié avec les hommes, ses ennemis acharnés, en les rachetant par la mort de son propre Fils. Enfin, que les pasteurs terminent leurs exhortations et leurs instructions à cet égard par ce commandement de Jésus-Christ, que nous ne pourrions sans honte et sans crime refuser d'accomplir : *Priez*, dit-il, *pour vos persécuteurs et vos calomniateurs, afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans les cieux.*

Mais il faut ici aux pasteurs une prudence singulière, pour ne pas porter au découragement et au désespoir, en faisant connoître la nécessité et la difficulté en même temps de pardonner. Il en est qui, se sentant obligés d'oublier volontairement les injures qu'on leur a faites et d'aimer leurs ennemis, désirent de le faire, et le font en effet autant qu'ils peuvent. Mais cependant ils ne sauroient perdre tout sou-

---

ad commutandos et flectendos animos fidelium ad hanc lenitatem et misericordiam, christiano homini necessariam. Commorentur in tractatione divinorum oraculorum : in quibus audire licet imperantem Deum, inimicis ignoscendum. Prædicent id, quod verissimum est, magno esse argumento hominibus, eos esse Dei filios, si facile remittant injurias et inimicos diligant ex animo. Elucet enim in eo, quod inimicos diligimus, similitudo quædam cum parente Deo, qui sibi inimicissimum et infestissimum genus hominum, filii sui morte ab æterno exitio redemptum, reconciliavit. Sit autem hujus cohortationis et præcepti clausula illud imperium Christi Domini, quod recusare non possumus sine summo dedecore et pernicie : Orate pro persequentibus et calumniantibus vos, ut sitis filii Patris vestri qui in cœlis est [1].

Verum hoc loco non vulgaris pastorum prudentia requiritur, ne quis, cognita hujus difficultate ac necessitate præcepti, salutem desperet. Sunt enim qui, cum se debere intelligant conterere injurias oblivione voluntaria et eos diligere qui læserunt, id cupiunt et pro viribus faciunt; sed universam memoriam injuriarum sibi exhauriri non posse sentiunt; nam resident in animo

[1] Matth. 5. 44.

Digitized by Google

venir à cet égard; il reste encore dans leurs cœurs quelques mouvements d'inimitié; ce qui tourmente vivement leur conscience, parce qu'ils craignent de n'avoir point pardonné avec assez de sincérité et de franchise, et d'avoir ainsi transgressé le commandement de Dieu. Il sera donc nécessaire d'expliquer en cette occasion l'opposition de la chair et de l'esprit. La chair est portée à la vengeance, mais l'esprit est enclin au pardon; et de là un combat perpétuel entre eux. Les pasteurs feront donc entendre aux fidèles que l'on n'a rien à craindre pour son salut, malgré l'opposition et les combats de la nature corrompue contre la raison, pourvu que l'esprit persiste dans le devoir et dans la volonté sincère d'aimer le prochain et de pardonner les injures.

Que s'il s'en rencontroit quelques-uns qui n'auroient pas pu encore oublier les injures qu'ils ont reçues ni aimer leurs ennemis, et qui négligeroient en conséquence de faire cette prière de l'oraison dominicale, par cette raison que c'est une condition indispensable pour la bien faire, pour les tirer de cette erreur funeste, les pasteurs emploieront les deux moyens suivants.

D'abord chaque fidèle fait cette prière au nom de toute l'Eglise. Or il y a nécessairement dans l'Eglise un grand nombre de fidèles qui pardonnent sincèrement les offenses qu'ils ont reçues de leurs frères.

Ensuite en faisant à Dieu cette demande, nous deman-

---

quædam reliquiæ simultatis; quamobrem magnis agitantur conscientiæ fluctibus, verentes, ne parum simpliciter et candide positis inimicitiis, Dei jusso non obediant. Hic igitur pastores contraria studia carnis et spiritus explicabunt, quod illius sensus sit ad vindicationem proclivis, hujus ratio propensa ad ignoscendum: hinc inter ipsos perpetuam turbam ac rixam existere; quare saluti minime diffidendum esse demonstrabunt reclamitantibus et adversantibus rationi, corruptæ naturæ appetitionibus, modo spiritus perstet in officio et voluntate remittendi injurias proximumque diligendi.

Quod autem aliqui fortasse fuerint qui, cum nondum animum inducere possint ut, obliti injurias, ament inimicos, propterea deterriti ea quam diximus, conditione hujus petitionis, dominica precatione non utantur: duas has rationes afferent parochi quibus exitiosum hunc errorem illis eripiant.

Nam quivis unus e fidelium numero preces has facit, totius Ecclesiæ nomine, in qua pios esse aliquot necesse est, qui debitoribus ea, quæ hic commemorantur, debita remiserunt.

Accedit eo quod id a Deo petentes, una etiam petimus quidquid ad illud

Digitized by Google

dons en même temps tout ce qui nous est nécessaire pour mériter d'être exaucés. Nous demandons en effet le pardon de nos péchés et la grâce de faire pénitence; nous demandons la douleur intérieure, l'horreur et la détestation de nos fautes, la grâce d'en faire une pieuse confession au prêtre. Et comme il est nécessaire que nous pardonnions à ceux qui nous ont causé quelque tort ou quelque dommage, lorsque nous prions Dieu de nous pardonner, nous lui demandons en même temps qu'il nous aide à nous réconcilier avec nos ennemis. Si donc il y en a qui aient cette crainte mal fondée et même criminelle, d'irriter Dieu davantage en lui adressant cette prière, il faut les tirer de cette erreur, et les exhorter au contraire à la faire souvent, parce qu'en effet, en la faisant, ils demandent à Dieu, leur père, qu'il dispose leur cœur à pardonner à ceux qui les ont outragés et à aimer leurs ennemis.

§ VII.

Dispositions nécessaires pour faire cette prière avec fruit.

Mais pour faire cette prière avec fruit, la première chose nécessaire, c'est de penser sérieusement que nous sommes devant Dieu des suppliants et que nous lui demandons pardon. Alors nous nous souviendrons que le pardon ne s'accorde qu'au repentir; qu'en conséquence notre cœur doit être pénétré de ces sentiments de piété et de charité qui

---

impetrandum in eam petitionem a nobis necessario conferendum est. Petimus enim et veniam peccatorum et donum vere pœnitentiæ. Petimus facultatem intimi doloris. Postulamus ut a peccatis abhorrere, et illa sacerdoti vere ac pie confiteri possimus. Itaque cum necesse etiam nobis sit parcere iis qui damnum aut malum aliquod dederint, eum ut nobis Deus ignoscat precamur, simul oramus ut facultatem largiatur reconciliandi nos illis quos odimus. Quare deterrendi sunt ab ea opinione, qui inani et prave illo timore commoventur, ne sibi Deum reddant offensiorem hac precatione; contraque etiam cohortandi ad frequentem precationis usum, quo a parente Deo postulent, ut sibi det eam mentem, ut iis qui læserint, ignoscant et inimicos diligant.

Sed ut precatio omnino fructuosa sit, primum hæc in ea est cura meditatioque adhibenda, nos Deo supplices esse, et ab eo veniam petere, quæ non datur nisi pœnitenti; itaque nos ea charitate et pietate præditos esse

Digitized by Google

conviennent aux pénitents; et que rien n'est plus naturel à un pénitent, à la vue de ses péchés et de ses crimes, que de les expier par ses larmes.

A cela il faut joindre des précautions pour éviter à l'avenir ce qui a été pour nous une occasion de péché, et qui pourroit l'être encore dans la suite. David étoit animé de tous ces sentiments, lorsqu'il disoit : *Mon péché est toujours devant moi*; et encore : *Je baignerai toutes les nuits mon couche et je l'arroserai de mes larmes.*

Il est encore utile de se rappeler les exemples de ceux qui ont demandé à Dieu avec une plus vive ardeur le pardon de leurs péchés, et qui l'ont obtenu : l'exemple du publicain qui se tenoit loin de l'autel, pénétré de douleur et de confusion, les yeux baissés vers la terre, et qui frappoit sa poitrine, en disant : *Ayez pitié de moi pécheur;* l'exemple de la femme pécheresse, qui, se tenant derrière le Sauveur, arrosoit ses pieds et les essuyoit avec ses cheveux; l'exemple enfin de saint Pierre, le prince des apôtres, qui, *étant sorti, pleura amèrement.*

Il faut penser en même temps que plus les hommes sont foibles, plus ils sont disposés aux maladies de l'esprit, c'est-à-dire, au péché, plus aussi ils ont besoin d'employer des remèdes plus fréquents et en plus grand nombre. Or

---

oportere, quæ pœnitentibus conveniat; convenire autem maxime iis, subjecta quasi oculis propria flagitia atque facinora lacrymis expiare.

Cum hac cogitatione conjungenda est cautio in posterum earum rerum in quibus fuit aliqua occasio peccandi, quæque nobis ansam dare possint ad offendendum parentem Deum. In his curis versabatur David, cum diceret : Et peccatum meum contra me est semper [1]. Et alio loco : Lavabo per singulas noctes lectum meum, lacrymis meis stratum meum rigabo [2].

Proponat sibi quæ terrea unusquisque ardentissimum orandi studium eorum qui à Deo precibus impetraverunt veniam delictorum, ut publicani illius qui, longe consistens præ pudore ac dolore, et oculis humi defixis, tantum pulsabat pectus, eam habens orationem : Deus ! propitius esto mihi peccatori [3]. Tum illius peccatricis mulieris quæ, Christo Domino retro stans, rigatos à se ejus pedes, capillis etiam abstersos osculabatur [4]; Petri denique principis apostolorum, qui egressus foras, flevit amare [5].

Deinde cogitandum est, quo infirmiores sunt homines et ad morbos animi, quæ sunt peccata, propensiores, eo pluribus et frequentioribus medicamentis indigere. Sunt autem ægrotæ animæ remedia, Pœnitentia et Eucharistia. Hæc

[1] Psal. 50. 5. — [2] Ps. 6. 7. — [3] Luc. 18. 13. — [4] Idem. 7. 38. — [5] Matth. 26. 75.

Digitized by Google

les remèdes aux maladies de l'âme, sont les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Que les fidèles y participent donc souvent. Après cela, vient l'aumône, qui est aussi un remède très-salutaire pour guérir les plaies de l'âme, comme nous le voyons dans l'Ecriture. Ainsi, que ceux qui veulent faire cette prière avec fruit, fassent du bien aux indigents suivant leurs moyens. Et ce qui montre l'efficacité de l'aumône, pour effacer les taches du péché, c'est ce que disoit à Tobie l'ange Raphaël : *L'aumône délivre de la mort, elle expie les péchés, elle fait trouver miséricorde et la vie éternelle :* c'est encore ce que Daniel disoit au roi Nabuchodonosor : *Rachetez vos péchés par des aumônes, et vos iniquités par la miséricorde envers les pauvres.*

Mais la meilleure aumône, le meilleur moyen de pratiquer la miséricorde, c'est d'oublier les injures, et de vouloir du bien à ceux qui nous ont nui dans nos biens, dans notre réputation, dans notre personne ou dans celle de nos proches. Il faut donc, si nous voulons que Dieu soit miséricordieux envers nous, que nous quittions pour Dieu lui-même nos inimitiés; que nous pardonnions toutes les offenses de nos ennemis, et que nous priions volontiers pour eux, profitant de toutes les occasions pour leur rendre service. Mais comme nous avons parlé de ceci en traitant de l'homicide, nous y renvoyons les pasteurs.

---

igitur sæpissime adhibeat fidelis populus. Deinde eleemosyna, quemadmodum tradunt divinæ litteræ, medicina est accommodata sanandis animæ vulneribus : quare qui pie hac prece uti cupiunt, pro viribus benigne faciant egentibus ; quantam enim vim habeat ad delendas scelerum maculas, testis est in Tobia angelus Domini sanctus Raphael, cujus est illa vox : Eleemosyna à morte liberat, et ipsa est quæ purgat peccata et facit invenire misericordiam et vitam æternam [1]. Testis est Daniel, qui Nabuchodonosor regem sic admonebat : peccata tua eleemosynis redime, et iniquitates tuas misericordiis pauperum [2].

Optima autem largitio et impertiendæ misericordiæ ratio, est oblivio injuriarum et bona voluntas erga eos qui rem vel existimationem, vel corpus tuum tuorumque violarint. Quicumque igitur cupit in se esse maxime misericordem Deum, is ipsi Deo suas donet inimicitias, remittatque omnem offensionem et pro hostibus libentissime deprecetur, omnem captans occasionem de illis ipsis bene promerendi. Sed quoniam hoc argumentum explicatum est, cum homicidii locum tractavimus, eo rejicimus parochos.

[1] Tob. 12. 9. — [2] Dan. 4. 24.

Digitized by Google

Enfin, en terminant l'explication de cette demande, il faut faire entendre aux fidèles qu'il n'y a rien de plus injuste que de demander à Dieu d'être doux et miséricordieux envers nous, si nous sommes durs envers notre prochain et ne pratiquons la douceur envers personne.

Qui tamen hanc petitionem hoc fine concludant, nihil injustius esse aut fingi posse quam eum qui cum hominibus durus sit, ut nemini se det ad lenitatem, idem postulet ut in se sit mitis et benignus Deus.

Digitized by Google

CHAPITRE QUARANTE-CINQUIÈME.

SIXIÈME DEMANDE DE L'ORAISON DOMINICALE.

Et ne nous induisez point en tentation.

SOMMAIRE.

D. Pourquoi Jésus-Christ nous a-t-il ordonné de lui faire cette prière : *ne nous induisez point en tentation ?*

R. Parce que nous sommes très-portés au mal, par notre nature, et que le démon redouble ses attaques, lorsqu'il nous voit réconciliés avec Dieu par le pardon que nous avons obtenu de lui

D. Quelles sont les causes de nos tentations ?

R. Elles sont comprises dans ces trois mots : la chair, le monde et le démon.

D. Est-il certain que le démon nous tente, et ses attaques sont-elles bien à craindre ?

R. La foi nous apprend que nous avons à combattre *contre les esprits de malice dans les airs ;* mais ils n'ont contre nous que le pouvoir que Dieu leur donne ; et voilà pourquoi nous disons à Dieu : *ne nous induisez pas*, etc.

D. Que signifient donc ces paroles : *ne nous induisez pas*, etc. ?

R. Elles expriment deux choses que nous demandons à Dieu en les prononçant : l'une, qui est d'être préservés de toute tentation, au moins des tentations trop fortes et trop dangereuses ; l'autre, de n'y jamais succomber, lorsque Dieu permettra qu'elles nous arrivent.

D. Dieu peut-il nous tenter lui-même ?

R. Dieu ne peut pas nous porter au mal ; mais il peut permettre que nous y soyions portés, même par les biens qu'il nous accorde et qui deviennent pour nous des sujets de tentation, si nous en abusons.

D. Le chrétien demande-t-il à Dieu de n'être jamais tenté ?

R. Non, car la vie est une continuelle tentation ; mais il demande de ne point céder à la tentation par surprise ou par foiblesse,

Digitized by Google

ou d'être soutenu de la grâce quand les forces viendroient à manquer.

D. Le chrétien n'a-t-il rien à faire pour prévenir les tentations et pour y résister?

R. Il doit en fuir les occasions; craindre les suites de sa foiblesse; pratiquer la prière et la mortification, suivant le précepte de Jésus-Christ; et soutenir son courage, dans les temps d'épreuves et de combats, par la pensée du ciel, qui sera le prix de sa victoire, par les exemples des saints, et par les promesses de Jésus-Christ.

Lorsque les enfants de Dieu ont obtenu le pardon de leurs péchés, ils brûlent du désir de l'honorer; ils soupirent après le royaume céleste; ils rendent au Seigneur tous les devoirs d'une piété sincère, et ils sont entièrement soumis à sa volonté sainte et à sa providence. Mais alors il est certain que l'ennemi du genre humain redouble d'efforts et de ruses pour les attaquer, et il est à craindre qu'abandonnant leurs saintes dispositions, ils ne tombent de nouveau dans les mêmes crimes et qu'ils ne deviennent pires qu'auparavant. Car c'est à eux que s'appliquent ces paroles de saint Pierre : *Il valoit mieux ne pas connoître la voie de la justice, que d'abandonner de nouveau la loi divine après l'avoir connue.*

Non dubium est quin Filii Dei post impetratam delictorum veniam, cum incensi studio adhibendi Deo cultum et venerationem, cœleste regnum exoptant, et omnia divino numini tribuentes pietatis officia, toti pendent a paterna ejus voluntate ac providentia; tum eo magis humani generis hostis omnes adversus illos artes excogitet, omnes machinas paret, quibus oppugnentur sic, ut verendum sit ne labefactata et mutata sententia, rursum in vitia delabantur, longeque deteriores evadant quam antea fuerint. De quibus illud principis apostolorum jure dici possit : Melius erat illis non cognoscere viam justitiæ, quam, post agnitionem, retrorsum converti ab eo, quod illis traditum est, sancto mandato [1].

[1] 2. Petr. 2. 21.

Digitized by Google

§ 1.

Pourquoi Jésus-Christ nous a ordonné cette sixième demande.

JÉSUS CHRIST nous a donc ordonné cette demande pour nous faire implorer tous les jours le secours de Dieu, et nous recommander à sa bonté paternelle. Car il n'est pas douteux, s'il nous abandonne, que nous ne tombions dans les filets de nos perfides ennemis. Et ce n'est pas seulement dans l'oraison dominicale que Jésus-Christ nous a ordonné de demander à Dieu *qu'il nous préserve des tentations;* il a commandé la même chose, en parlant aux apôtres, vers le moment de sa mort; car après avoir dit *qu'ils étoient tous purs*, il ajouta : *priez pour que vous n'entriez point en tentation*. Ce double commandement du Sauveur est un motif pour les pasteurs d'exhorter avec soin les fidèles à faire fréquemment cette prière. Puisque le démon expose leur salut à tant de dangers à tous les instants, il est naturel qu'ils demandent tous les jours à Dieu, qui seul peut les en préserver. la grâce *de ne point entrer en tentation*.

Or les fidèles comprendront assez combien ils ont besoin du secours divin, s'ils se souviennent de leur foiblesse et de leur ignorance naturelle; s'ils se rappellent cette sen-

---

Quare nobis a Christo Domino datum est hujus petitionis præceptum, ut quotidie nos Deo commendemus, ejusque patriam curam et præsidium imploremus, minime dubitantes fore ut, si deseramur divino patrocinio, vaferrimi hostis laqueis irretiti teneamur. Neque vero solum in hac orandi regula jussit a Deo petere ne patiatur nos induci in tentationem; sed in alia etiam oratione, quam ad sacros apostolos habuit sub ipsum mortis tempus, cum quidem ipsos mundos esse dixisset [1], eos hujus officii his verbis admonuit : Orate, ut non intretis in tentationem [2]. Quæ iterum a Christo Domino adhibita admonitio, magnum diligentiæ onus imponit parochis excitandi fidelem populum ad frequentem hujus usum precationis; ut, cum tanta hominibus ab hoste diabolo in singulas horas pericula hujus generis intendantur, a Deo, qui solus illa propulsare potest, petant illud assidue : Ne nos inducas in tentationem.

Intelliget autem fidelis populus, quantopere egeat divini hujus adjumenti, si suæ imbecillitatis inscitiæque meminerit; si recordabitur illam Christi

[1] Joan. 13. 10. — [2] Matth. 26. 41.

Digitized by Google

tence de Notre-Seigneur : *L'esprit est prompt, mais la chair est foible;* s'ils rapportent leur esprit sur tous les dangers qui menacent l'homme et sur les attaques du démon si redoutables, qu'ils ne sauroient y résister sans être soutenus par la protection céleste. Quel exemple plus sensible de cette foiblesse humaine, que celui du collége sacré des apôtres ! Ils venoient de montrer le plus grand courage, et au premier danger, ils abandonnèrent le Sauveur, en prenant la fuite. L'exemple de saint Pierre est encore plus remarquable. Après avoir professé avec tant d'énergie son courage et son attachement pour Jésus-Christ, en disant : *Quand même il faudroit mourir pour vous, je ne vous renierai point*, il se laissa cependant bientôt effrayer par la voix d'une femme, et il jura qu'il ne connoissoit point le Sauveur. Ses forces ne répondoient point à la vivacité de ses sentiments. Que si les hommes les plus saints sont tombés grièvement par un effet de la fragilité humaine dont ils ne se défioient point assez, que n'ont point à craindre ceux qui sont si éloignés de leur sainteté?

§ II.

Des tentations : de leurs causes.

Il faut donc que les pasteurs expliquent aux fidèles les combats et les dangers auxquels nous sommes tous les jours

---

Domini sententiam : Spiritus quidem promptus est, caro autem infirma [1]; si ei venerit in mentem, quam graves sint et exitiales hominum casus, impellente dæmone, nisi sustineantur dexteræ cœlestis auxilio. Quod illustrius esse possit humanæ infirmitatis exemplum, quam sacer ille chorus apostolorum, qui magno antea animo cum essent, primo quoque objecto terrore, relicto Salvatore, diffugerunt ? Etsi illustrius etiam est illud principis apostolorum, qui in tanta professione singularis et fortitudinis et amoris in Christum Dominum, cum paulo ante, sibi bene fidens, ita dixisset : Si oportuerit me mori tecum, non te negabo [2], statim unius voce mulierculæ perterritus, se Dominum non nosse jurejurando affirmavit. Nimirum illi in summa spiritus alacritate non respondebant vires. Quod si viri sanctissimi humanæ naturæ fragilitate, cui confidebant, graviter peccaverunt; quid non timendum est cæteris, qui ab eorum sanctitate absunt longissime ?

Quare proponet fideli populo parochus prælia ac pericula, in quibus as-

[1] Matth. 26. 41. — [2] Matth. 26. 35.

Digitized by Google

exposés, tant que nous vivons ici dans ce corps mortel. De toutes parts la chair, le monde et le démon nous attaquent.

Quel est celui qui ne connoît point, par une funeste expérience, les effets de la colère et de la cupidité? qui n'a point été blessé par les traits de ces passions? qui n'en a point senti les aiguillons? qui n'a point brûlé de leurs ardeurs? Les coups qu'elles frappent sont si variés, les attaques qu'elles nous livrent si diverses, qu'il est presque impossible de ne pas recevoir quelques blessures mortelles.

Mais outre ces ennemis qui habitent et vivent au-dedans de nous, il en est d'autres plus dangereux encore, dont il est écrit : *Nous avons à combattre non contre la chair et le sang, mais contre les principautés et les puissances, contre les princes de ce siècle ténébreux, contre les esprits de malice dans les airs.* Aux combats intérieurs se joignent les attaques et les coups des démons, qui tantôt viennent à nous à découvert, et tantôt se glissent si furtivement dans nos âmes, qu'à peine pouvons-nous les éviter et nous défendre d'eux.

§ III.

Des démons.

L'APOTRE appelle les démons *princes*, à cause de l'excellence de leur nature; car elle est en effet plus parfaite

---

sidue versamur, dum anima est in hoc mortali corpore, quod undique caro, mundus et Satanas oppugnant.

Quid ira, quid cupiditas in nobis possit, quotus quisque est, qui magno suo malo id non experiri cogatur? Quis non his lacessitur stimulis? quis hos non sentit aculeos? quis subjectis non uritur ardentibus facibus? et quidem tam varii sunt ictus, tam diversæ petitiones, ut difficillimum sit gravem aliquam plagam non accipere.

Ac præter hos inimicos qui habitant et vivunt nobiscum, sunt præterea illi hostes acerrimi de quibus scriptum est : Non est nobis colluctatio adversus carnem et sanguinem; sed adversus principes et potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiæ in cœlestibus[1]. Accedunt enim ad intimas pugnas externi impetus et impressiones dæmonum, qui et aperte nos petunt et per occiculos influunt in animas nostras, vix ut ab illis cavere possimus.

Illos et principes appellat Apostolus propter naturæ excellentiam; (nam

[1] Ephes. 6. 12.

Digitized by Google

que celle de l'homme et des autres créatures sensibles; il les appelle *puissances*, parce qu'ils sont plus puissants que nous; et *chefs des ténèbres de ce monde*, parce qu'ils ont en leur pouvoir, non le monde de la lumière, c'est-à-dire, les gens de bien et les justes, mais le monde ténébreux, c'est-à-dire, ceux qui vivent plongés dans les souillures d'une vie criminelle, aveuglés par leurs passions ténébreuses, et n'ayant d'autre guide que le démon, prince des ténèbres. Enfin il les appelle *esprits de malice*, parce qu'il y a une malice de l'esprit, et une malice de la chair.

La malice de la chair excite les appétits déréglés et le désir des plaisirs sensibles.

La malice de l'esprit consiste dans les passions et les inclinations dépravées, qui appartiennent à la partie supérieure de l'âme. Elles sont d'autant plus dangereuses et plus criminelles, que la raison et l'esprit sont au-dessus de la nature et des sens. Et comme cette malice de Satan a surtout pour but de nous priver de l'héritage du ciel, c'est pour cela que l'Apôtre a ajouté que les démons sont répandus *dans l'air*.

De là il est aisé de conclure que les forces de nos ennemis sont redoutables, leur acharnement invincible, leur haine furieuse et au-delà de ce que nous pouvons imaginer. Ils nous font une guerre sans relâche; avec eux il n'y a ni

---

natura hominibus et cæteris, quæ sub sensum cadunt, creatis rebus antecellunt) et potestates vocat, quod non solum naturæ vi, sed potestate etiam superant; et rectores nominat mundi tenebrarum; non enim clarum et illustrem mundum regunt, id est bonos et pios, sed obscurum et caliginosum, nempe eos qui, flagitiosæ et facinorosæ vitæ sordibus ac tenebris obcæcati, duce tenebrarum diabolo, delectantur. Nuncupat etiam dæmones spiritualia nequitiæ: est enim et carnis et spiritus nequitia.

Carnalis quæ dicitur nequitia, incendit appetitum ad libidines et voluptates quæ percipiuntur sensibus.

Spiritualia nequitiæ sunt mala studia et pravæ cupiditates, quæ ad superiorem pertinent animæ partem, quæ tanto pejores sunt quam reliquæ, quanto mens ipsa et ratio altior est atque præstantior. Quæ Satanæ nequitia quia maxime spectat illuc, ut cœlesti nos hereditate privet, propterea dixit Apostolus: In cœlestibus.

Ex quo licet intelligere magnas esse hostium vires, invictum animum, immane in nos et infinitum odium. Bellum etiam perpetuum eos gerere nobiscum, ut nulla pax sit cum illis, nullæ induciæ fieri possint. Quantum vero

Digitized by Google

paix, ni trève. Leur audace est bien exprimée par ces mots que le Prophète met dans la bouche de Satan : *Je monterai au ciel.* Le démon a tenté nos premiers parents dans le paradis; il a attaqué les prophètes; *il a cherché les apôtres, pour les cribler comme du blé,* dit Notre-Seigneur; il n'a pas rougi de se présenter devant le Sauveur lui-même. Saint Pierre a donc bien exprimé l'insatiable avidité qu'il a de nous séduire, et les efforts infinis qu'il emploie pour en venir à bout, quand il a dit que *le démon notre ennemi tourne comme un lion rugissant, cherchant quelqu'un à dévorer.* Et il faut bien remarquer que Satan n'attaque pas seul les hommes : plusieurs démons se réunissent quelquefois contre un seul homme, comme on le voit par l'aveu de celui à qui Jésus-Christ demanda quel *étoit son nom*, et qui répondit : *mon nom est Légion*, c'est-à-dire qu'une multitude de démons tourmentoient ce malheureux. L'Evangile dit encore d'un démon, qu'*il va prendre avec lui sept autres esprits, plus méchants que lui, et qu'ils entrent dans les âmes, pour y habiter.*

Il est plusieurs personnes qui, ne sentant point les attaques du démon, regardent comme faux tout ce que nous en disons ici. Mais il n'est pas étonnant que le démon n'attaque point des hommes qui se sont volontairement donnés à lui, et dans lesquels il n'y a ni charité, ni pitié, ni vertus

---

audeant, declarat Satanæ apud Prophetam vox : In cœlum conscendam[1]; aggressus est primos homines in paradiso, adortus est prophetas, appetivit apostolos, ut, quemadmodum loquitur apud evangelistam Dominus, cribraret eos sicut triticum[2]; ne ipsum quidem Christi Domini os erubuit; itaque ejus inexplebilem cupiditatem et immensam diligentiam sanctus Petrus expressit, cum dixit : Adversarius vester diabolus tanquam leo rugiens, circuit, quærens quem devoret[3]. Quamquam non unus modo tentat homines Satan, sed gregatim interdum dæmones in singulos impetum faciunt : quod ille confessus est dæmon, qui rogatus a Christo Domino, quod sibi nomen esset, respondit, Legio mihi nomen est[4] nempe dæmonum multitudo, quæ miserum illum divexarat; et de alio scriptum est : Assumit septem alios spiritus secum nequiores se, et intrantes habitant ibi[5].

Multi sunt qui, quod impulsus atque impetus dæmonum in se minime sentiunt, totam rem falsam esse arbitrantur : quos ipsos a dæmonibus non oppugnari mirum non est, quibus se sponte dediderunt; non est in illis pietas, non charitas, non virtus illa christiano homine digna : quare fit ut toti

[1] Isai. 14. 13. — [2] Luc. 22. 31. — [3] 1. Petr. 5. 8. — [4] Marc. 5. 9; Luc. 8. 30. — [5] Matth. 12. 45.

Digitized by Google

chrétiennes. Ils sont tout entiers au pouvoir des démons. Est-il besoin de tentations pour les porter au mal, lorsque déjà ils ont livré leurs cœurs, de plein gré, à l'ennemi du salut?

Mais pour ceux qui se sont consacrés à Dieu, et qui mènent sur la terre une vie sainte, le démon les attaque avant tous les autres. C'est pour eux qu'il réserve toute sa haine; c'est à eux qu'il dresse à chaque instant des embûches. L'Histoire sacrée est remplie d'exemples de saints personnages, qui même en se tenant sur leurs gardes, ont été pervertis par ruse ou par violence. Adam, David, Salomon et beaucoup d'autres, qu'il est impossible d'énumérer ici, ont éprouvé les attaques les plus violentes de la part des démons, des attaques si violentes, des ruses si artificieuses, que les forces et la prudence humaine ne pouvoient s'en défendre. Qui oseroit après cela se croire assez fort par lui-même? Demandons donc à Dieu avec foi et pureté de cœur, qu'*il ne nous laisse pas tenter au-delà de nos forces, et qu'il nous donne, dans la tentation, le secours de son assistance, afin que nous puissions résister.*

Mais si l'on trouve des fidèles qui par ignorance ou par foiblesse d'esprit soient effrayés du démon, il faut les encourager et leur apprendre à recourir à la prière, comme au port du salut, dans les tempêtes et les orages des tentations. Quelle que soit en effet la puissance, l'obstination et

---

sint in potestate diaboli; nec ullis tentationibus opus est ad eos evertendos, in quorum jam animis, ipsis libentibus, commoratur.

At vero qui se Deo dicaverunt, in terris cœlestem vitam agentes, ii maxime omnium Satanæ incursibus petuntur, hos acerbissime odit, his in singula temporis momenta struit insidias. Plena est historia divinarum litterarum sanctorum hominum, quos præsenti etiam animo stantes, vel vi, vel fraude pervertit. Adam, David, Salomon, aliique quos enumerare difficile sit, experti sunt dæmonum violentos impetus et callidam astutiam, cui resisti non possit consilio aut hominum viribus. Quis igitur se suo præsidio satis tutum existimet? Itaque pie casteque petendum a Deo est, ne nos tentari sinat supra id quod possumus, sed faciat etiam cum tentatione proventum, ut possimus sustinere [1].

Verum hic fideles confirmandi sunt, si qui animi imbecillitate aut rei ignoratione dæmonum vim perhorrescant, ut ipsi tentationum fluctibus agitati, in hunc precationis portum confugiant. Non enim Satan in tanta et po-

[1] 1. Cor. 10. 13.

Digitized by Google

la haine du démon contre nous, il ne peut cependant nous tenter et nous tourmenter ni autant ni aussi long-temps qu'il le voudroit Tout son pouvoir dépend de la volonté de Dieu, et il ne s'en sert que par sa permission. On connoît l'exemple de Job, que Satan n'eût jamais touché, si le Seigneur ne lui eût point dit : *Voilà que je te livre tout ce qu'il possède*. Mais si Dieu n'avoit point ajouté : *Seulement n'étends point ta main sur lui*, Satan l'eût fait périr d'un seul coup avec ses enfants et tous ses biens. Et même la puissance des démons est tellement liée, qu'ils n'auroient pas même pu se jeter, sans la permission de Dieu, sur ces pourceaux, dont il est question dans l'Evangile.

Mais pour faire comprendre le sens de cette demande, expliquons ce qu'on doit entendre par la *tentation*, et par *être induit à la tentation*.

§ IV.

Qu'est-ce qu'être tenté et induit à la tentation ?

TENTER, c'est éprouver quelqu'un pour lui arracher ce que nous désirons savoir et pour connoître par-là la vérité. Dieu ne sauroit tenter en ce sens, puisqu'il n'ignore rien, et que *toutes choses sont devant lui à nu et à découvert*.

---

tentia, et pertinacia, in capitali odio nostri generis, nec quantum, nec quandiu vult, tentare nos aut vexare potest; sed omnis ejus potestas Dei nutu et permissu gubernatur. Notissimum est exemplum Job, de quo nisi diabolo dixisset Deus : Ecce universa quæ habet, in manu tua sunt, nihil ejus Satanas attigisset; contra vero nisi addidisset Dominus; tantum in eum ne extendas manum tuam, uno diaboli ictu, cum filiis ipse facultatibusque concidisset. Ita autem alligata est dæmonum vis, ut ne in porcos quidem illos, de quibus scribunt evangelistæ, non permittente Deo, invadere potuissent[1].

Sed ad intelligendam hujus petitionis vim, dicendum est quid hic tentatio significet; quid item induci in tentationem.

Est autem tentare, periculum facere de eo qui tentatur, ut ab ipso quod cupimus elicientes, verum exprimamus; qui tentandi modus in Deum minime cadit; quid enim est quod nesciat Deus? Omnia enim, inquit, nuda et aperta sunt oculis ejus[2].

[1] Matth. 8 31; Marc. 5 12; Luc 8. 32. — [2] Hebr. 4. 13.

Digitized by Google

Il y a une autre manière de tenter les hommes; c'est lorsqu'on veut les conduire, par une voie longue et détournée, à leur bonheur ou à leur perte.

Les hommes sont tentés, pour leur bien, lorsque leur vertu est éprouvée, pour qu'elle devienne plus manifeste et plus connue, pour qu'ils soient en conséquence honorés et récompensés davantage; pour que leur exemple excite les autres à les imiter, et enfin pour que tout le monde loue et bénisse Dieu de leurs vertus.

Cette manière de tenter est la seule qui convienne à Dieu, et nous en voyons un exemple dans le Deutéronome : *Le Seigneur votre Dieu vous tente*, dit Moïse aux Hébreux, *pour qu'il apparoisse visiblement si vous l'aimez ou non.* C'est dans le même sens que Dieu tente ses amis, lorsqu'il les accable par les maladies, la pauvreté, et autres calamités de ce genre. Il en agit ainsi pour éprouver leur patience, et pour être aux autres un modèle des vertus chrétiennes. Ainsi fut tenté Abraham, lorsque Dieu lui ordonna d'*immoler son fils*. L'obéissance et la patience de ce patriarche, dans cette circonstance, est devenue un modèle à jamais mémorable pour tous les hommes. Il fut dit de Tobie qu'*il étoit nécessaire qu'il fût éprouvé par la tentation, parce qu'il étoit agréable à Dieu*. C'est toujours du même genre de tentation qu'il s'agit.

L'homme est tenté en mal, quand il est porté au péché

Est alterum tentandi genus, cum longius progrediendo, aliud quæri solet in bonam vel in malam partem.

In bonam, cum ea re tentatur alicujus virtus, ut illa perspecta et cognita, is commodis et honoribus angeatur, ejusque exemplum cæteris imitandum proponatur, ac denique omnes ob idipsum ad Dei laudes excitentur.

Quæ tentandi ratio sola convenit in Deum; hujus exemplum tentationis est illud in Deuteronomio. Tentat vos Dominus Deus vester, ut palam fiat utrum diligatis eum an non[1]. Quo modo etiam tentare dicitur suos Deus, cum inopia, morbo et aliis calamitatum generibus premit, quod probandæ eorum patienti causa facit, et ut aliis documentum sint christiani officii. In hanc partem legimus Abraham esse tentatum, ut filium immolaret[2]; quo facto, fuit is obedientiæ et patientiæ exemplum singulare, ad memoriam hominum sempiternam. In eamdem sententiam dictum est de Tobia[3] : Quia acceptus eras Deo, necesse fuit ut tentatio probaret te.

In malam partem tentantur homines, cum ad peccatum aut exitium impel-

[1] Deut. 13. 3 — [2] Gen. 22. 1 et seqq. — [3] Tob. 12. 13.

Digitized by Google

ou à sa perte. C'est le propre du démon de nous tenter de cette manière ; car il ne nous tente que pour nous tromper et nous faire périr. Aussi dans les divines Ecritures, est-il appelé *le tentateur*. Et pour nous porter au mal, tantôt il excite en nous les désirs et les mouvemens déréglés de nos passions et de nos affections mauvaises ; tantôt il nous attaque par le dehors, et se sert des choses extérieures pour nous élever ou nous abattre suivant qu'elles sont heureuses ou malheureuses. Quelquefois il a pour émissaires et pour aides des hommes pervertis, et surtout des hérétiques, qui s'asseyent *dans la chaire de pestilence,* et qui répandent le poison mortel des mauvaises doctrines, afin d'ébranler d'abord et ensuite de faire tomber tout-à-fait ces hommes qui ne mettent aucune différence entre le bien et le mal, le vice et la vertu, et qui de leur naturel ne sont enclins qu'au mal.

Etre induit en tentation, c'est succomber aux tentations. Cependant cela s'entend ordinairement en deux sens. D'abord on dit que nous sommes induits en tentation, quand nous faisons le mal pour lequel nous sommes tentés et que nous nous laissons renverser par le démon. En ce sens, Dieu ne tente personne, parce qu'il ne peut être l'auteur du péché, et qu'au contraire *il déteste tous ceux qui commettent l'iniquité. Que personne quand il est tenté,* dit saint

---

luntur ; quod proprium diaboli officium est ; is enim eo animo tentat homines, ut decipiat agatque præcipites ; quamobrem tentator in divinis litteris appellatur [1]. In iis vero tentationibus modo intimos nobis admovens stimulos, animæ affectiones et commotiones adhibet administras ; modo nos exagitans extrinsecus, externis rebus utitur, vel prosperis ad efferendos, vel adfrangendos adversis ; nonnunquam habet emissarios et excursores perditos homines, imprimisque hæreticos, qui sedentes in cathedra pestilentiæ, malarum doctrinarum mortifera semina dispergunt, ut illos, qui nullum delectum aut discrimen habent virtutis et vitiorum, homines per se proclives ad malum nutantes ac præcipitantes impellant.

Dicimur autem induci in tentationem, cum tentationibus succumbimus. Inducimur vero in tentationem dupliciter. Primum, cum de statu dimoti, in id ruimus malum, in quod tentando nos aliquis impulerit. At nemo quidem a Deo hoc modo in tentationem inducitur ; quia nemini est peccati auctor Deus, immo odit omnes qui operantur iniquitatem [2]. Sic vero etiam est apud sanctum Jacobum : Nemo, cum tentatur, di-

[1] Matth. 4. 3.—[2] Psal. 5. 5.

Digitized by Google

Jacques, *ne dise que c'est Dieu qui le tente; Dieu ne tente pas pour le mal.*

On dit en second lieu de quelqu'un qu'il tente, quand pouvant empêcher que nous ne soyons tentés ou que nous ne succombions à la tentation, il ne l'empêche pas, quoique d'ailleurs il ne nous tente pas lui-même, et qu'il ne contribue point à nous faire tenter. Ainsi Dieu permet que les gens de bien soient tentés; mais il les soutient par sa grâce et ne les abandonne point. Quelquefois cependant, par un secret, mais juste jugement, Dieu nous abandonne à nous-mêmes, à cause de nos péchés, et nous succombons.

Dieu nous induit encore en tentation, lorsque nous abusons pour notre malheur des bienfaits qu'il nous avoit accordés pour notre salut, et qu'à l'exemple de l'enfant prodigue, nous dissipons les biens de notre père, en vivant dans les plaisirs et obéissant à toutes nos passions. Nous pouvons répéter alors avec vérité ce que l'Apôtre disoit de la loi : *Il est arrivé que la loi, qui avoit été donnée pour la vie, est devenue une cause de mort pour moi.*

Nous avons un exemple frappant de ces vérités dans la ville de Jérusalem. Au témoignage d'Ezéchiel, Dieu l'avoit enrichie de tous ses dons, et il lui disoit par la bouche du Prophète : *Vous étiez parfaite par la beauté que je vous avois donnée.* Et cependant cette ville comblée des bienfaits divins, bien loin de témoigner sa reconnoissance à un Dieu

---

cat quoniam a Deo tentatur [1]; Deus enim intentator malorum est.

Deinde dicitur nos in tentationem inducere is qui, etsi non tentat ipse, neque operam dat quo tentemur, tentare tamen dicitur, quia, cum possit prohibere ne id accidat aut ne tentationibus superemur, non impedit. Hoc modo Deus bonos et pios tentari quidem sinit, verumtamen sua gratia sustentatos non deserit. Nec vero non interdum justo et occulto Dei judicio, nostris id sceleribus postulantibus, nobis ipsi relicti, concidimus.

Præterea nos in tentationem Deus inducere dicitur, cum ejus beneficiis, quæ nobis ad salutem dedit, abutimur ad perniciem, et patris substantiam, ut prodigus ille filius [2], dissipamus vivendo luxuriose, nostris cupiditatibus obsequentes. Quamobrem id dicere possumus, quod de lege dixit Apostolus : Inventum est mihi mandatum, quod erat ad vitam, hoc esse ad mortem [3].

Opportunum rei exemplum est Hierosolyma, teste Ezechiele, quam Deus omni ornamentorum genere locupletarat, ut ejus ore prophetæ diceret Deus : Perfecta eras in decore meo, quem posueram super te; et tamen illa

[1] Jac. 1. 13. — [2] Luc. 15. 12. — [3] Rom. 7. 10.

Digitized by Google

qui lui avoit donné tant de marques de sa bonté, et d'employer ses bienfaits suivant leur destination, pour mériter le bonheur céleste, cette ville, par une horrible ingratitude envers son père et son Dieu, méprisant et la pensée et l'espérance des biens célestes, s'abandonnoit, dans l'abondance des biens de la terre, aux plaisirs les plus honteux. On peut le voir dans Ezéchiel, qui en parle fort au long. Or ils sont aussi coupables envers Dieu, ces hommes ingrats, qui se servent pour l'offenser des moyens si abondants qu'il leur avoit donnés de bien faire.

Cependant il faut bien remarquer que l'Ecriture emploie quelquefois pour exprimer ce qui n'est qu'une permission de la part de Dieu, des mots qui, s'ils étoient pris à la lettre, exprimeroient une action. Nous lisons dans l'Exode : *J'endurcirai le cœur de Pharaon ;* dans Isaïe : *Aveuglez l'esprit de ce peuple ;* dans l'épître aux Romains : *Dieu les a livrés à des passions honteuses et à leur sens réprouvé.* Dans tous ces endroits, il faut croire qu'il s'agit d'une simple permission de Dieu, et non d'une action.

Cela étant, il ne sera point difficile de comprendre qu'est-ce qu'on demande à Dieu par cette sixième partie de l'oraison dominicale.

---

civitas divinis cumulata bonis, tantum abest ut optime de se merito ac merenti Deo gratiam habens, cœlestibus beneficiis ad beatitudinem consequendam, cujus gratia ea acceperat, uteretur, ut, ingratissima in parentem Deum, abjecta spe, cogitatione cœlestium fructuum, tantum præsenti abundantia luxuriose ac perdite frueretur, quod Ezechiel eodem capite pluribus verbis persecutus est[1]. Quare sunt eodem loco ingrati in Deum homines, qui præbitam sibi ab eo divinitus uberem materiam recte factorum, ad vitia, illo permittente, convertunt.

Sed oportet hunc divinæ Scripturæ morem diligenter attendere, quæ Dei permissionem his interdum verbis significat, quæ propriè si accipiantur, tanquam actionem in Deo significant. Nam in Exodo sic est : Indurabo cor Pharaonis[2] ; et apud Isaïam : Excæca cor populi hujus[3] ; et ad Romanos scribit Apostolus : Tradidit illos Deus in passiones ignominiæ et in reprobum sensum[4]. Quibus in locis allisque similibus, non id omnino esse actum a Deo, sed permissum intelligendum est[5].

His positis, non erit difficile scire quid in hac precationis parte postulemus.

[1] Exec. 6 14. — [2] Exod. 4. 21. — [3] Isai. 6. 10. — [4] Rom. 1. 26. — [5] Vide Iren. lib. 4, contra hæret., cap 48 ; Tertull. lib. 2 contra Marc. 14 ; August. lib. de Prædestin. et Gratia, cap. 5, et de Prædest. sanct. cap. 9, et libr. arbit., cap. 21, 22, 23 ; D. Thom. 2 part. quæst. 87, artic. 2, et 2. 2, quæst. 15.

Digitized by Google

§ V.

Qu'est-ce qu'on demande à Dieu par ces paroles : *Ne nous induisez point en tentation?*

Nous ne demandons point à être tout-à-fait exempts de tentations. Car *la vie de l'homme sur la terre, n'est qu'une tentation.* Mais il nous est utile qu'il en soit ainsi. C'est dans les tentations que nous nous connoissons nous-mêmes, c'est-à-dire, que nous connoissons nos forces; que *nous nous humilions sous la main puissante de Dieu*, et que, combattant généreusement, *nous méritons la couronne immortelle de gloire.* Car, dit saint Paul, *celui qui combat dans la carrière, ne sera couronné qu'après avoir légitimement combattu.* Et saint Jacques proclame *bienheureux l'homme qui est tenté*, parce qu'après avoir été éprouvé, *il recevra la couronne de vie que Dieu a promise à ceux qui l'aiment.* Que si quelquefois nous sommes pressés par les attaques de nos ennemis, il suffira, pour soutenir notre courage, de penser que *nous avons pour nous aider un pontife qui peut compatir à nos infirmités, ayant été lui-même tenté et éprouvé en toutes choses.*

Qu'est-ce donc que nous demandons ici? c'est de ne point consentir à la tentation par erreur; de n'y point céder par foiblesse et d'être toujours assistés de la grâce, afin qu'elle nous soutienne et nous protége quand nos propres

---

Nec vero petimus ne omnino tentemur. Est enim hominum vita tentatio super terram. Est autem ea res utilis et fructuosa hominum generi; nam in tentationibus nos ipsos, id est, vires nostras, cognoscimus; quamobrem etiam humiliamur sub potenti manu Dei, viriliterque decertantes, expectamus immarcescibilem coronam gloriæ: Nam et qui certat in agone, non coronatur, nisi legitime certaverit [1]; et, ut inquit sanctus Jacobus: Beatus vir, qui suffert tentationem; quoniam, cum probatus fuerit, accipiet coronam vitæ quam repromisit Deus diligentibus se [2]. Quod si urgemur nonnunquam hostium tentationibus, magnæ nobis erit levationi illa cogitatio, habere nos adjutorem pontificem, qui possit compati infirmitatibus nostris, tentatum ipsum per omnia [3].

Quid hic igitur petimus? ne divino præsidio deserti, tentationibus vel decepti assentiamur, vel cedamus afflicti; ut præsto sit nobis Dei gratia, quæ, cum defecerint nos propriæ vires, in malis recreet ac reficiat. Quare et gene-

[1] 2. Tim. 2. 5. — [2] Jac. 1. 12. — [3] Hebr. 4. 15

Digitized by Google

forces viendront à manquer. Ainsi dans toutes les tentations en général et dans chacune en particulier, nous devons implorer le secours de Dieu et recourir à la prière : c'est ce que faisoit David, comme nous l'apprenons de lui-même. Etoit-il tenté de mensonge? il s'écrioit : *N'ôtez pas de ma bouche la parole de vérité.* Pour l'avarice, *Inclinez mon cœur vers vos témoignages*, disoit-il, *et non à l'avarice;* et quant aux vanités de ce monde et aux attraits du plaisir, il demandoit à Dieu de *détourner ses yeux pour qu'ils ne vissent point la vanité.* Demandons-lui donc de ne pas obéir à nos passions; de ne pas nous lasser dans les combats que les tentations nous livrent; de ne pas nous éloigner de la voie du Seigneur; de conserver l'égalité d'âme et la constance dans les succès et dans les malheurs; de n'être jamais abandonnés de la protection de Dieu dans aucune occasion, et enfin nous le prions d'abattre Satan sous nos pieds.

§ VI.

Motifs et moyens de résister au démon.

Il ne reste plus au pasteur qu'à exhorter les fidèles à méditer et à réfléchir sur les moyens de mettre ces vérités en pratique.

Le premier et l'un des plus excellents, c'est de bien sentir

---

ratim Dei opem implorare debemus in omnibus tentationibus, et nominatim, cum singulis affligimur, ad precationem confugere oportet; quod a Davide factum legimus pene in unoquoque tentationum genere. Nam in mendacio sic precabatur : Ne auferas de ore meo verbum veritatis usquequaque[1] : in avaritia ad hunc modum : Inclina cor meum in testimonia tua, et non in avaritiam[2]. In rebus vero inanibus hujus vitæ et illecebris cupiditatum, hac prece utebatur : Averte oculos meos, ne videant vanitatem[3]. Ergo postulamus, ne morem geramus cupiditatibus, neve defatigemur in tentationibus sustinendis, ne declinemus de via Domini : ut tam in rebus incommodis quam in prosperis æquitatem animi constantiamque servemus, et nullam nostri partem Deus sua tutela vacuam relinquat. Petimus denique ut Satanam conterat sub pedibus nostris.

Reliquum est ut fidelem populum ad ea Parochus cohortetur, quæ in hac precatione maxime cogitare et meditari oporteat.

In qua erit illa optima ratio, si quanta sit hominum infirmitas intelligen-

[1] Psal. 118. 43. — [2] Ibid. 36. — [3] Ps. 118. 37.

Digitized by Google

combien grande est notre foiblesse; de nous défier de nos forces, et de mettre en Dieu seul et en sa bonté l'espérance de notre salut. Si nous nous appuyons sur lui, nous aurons au milieu des plus grands périls un courage d'autant plus invincible, qu'il ne tiendra qu'à nous de nous rappeler alors le grand nombre de ceux qui, ayant eu la même confiance et la même force, ont été arrachés aux efforts de Satan par la miséricorde divine. Joseph arraché aux périls qui menaçoient son innocence, lorsqu'une femme furieuse lui manifestoit ses désirs adultères, ne fut-il pas élevé à la gloire la plus haute? Susanne, obsédée par les ministres de Satan, près de perdre la vie par une sentence infâme, ne fut-elle pas sauvée miraculeusement? Ne nous en étonnons point : *Son cœur avoit confiance dans le Seigneur.* Job s'est acquis une gloire éternelle, en triomphant du monde, de la chair et du démon. Il est encore une foule d'autres exemples de ce genre que les pasteurs feront bien de rapporter pour inspirer aux fidèles la confiance dont nous parlons.

Il est bon de nous rappeler aussi quel est, dans la tentation, notre chef. C'est Jésus-Christ lui-même, qui remporte la victoire dans nos combats. Lui-même il vainquit le démon; il est *cet homme plus fort qui survient et qui terrasse le fort armé, lui arrachant et ses armes et les dépouilles de*

---

tes, viribus nostris diffidamus, et omni spe nostræ incolumitatis in Dei benignitate collocata, eo freti patrocinio, vel in maximis periculis magnum animum habuerimus, præsertim cogitantes quam multos hac spe atque hoc animo præditos ex hiantibus Satanæ faucibus liberarit Deus. An non Joseph undique circumdatum ardentibus insanæ mulieris facibus, e summo ereptum periculo, ad gloriam extulit[1]? An non Susannam a Satanæ ministris obsessam tum cum nihil propius esset quam ut nefariis sententiis interficeretur, servavit incolumem[2]? Neque mirum; erat enim, inquit, cor ejus fiduciam habens in Domino. Insignis est laus et gloria Job, qui de mundo, de carne, de Satana triumphavit. Plurima sunt hujus generis exempla, quibus parochus diligenter pium populum ad eam spem fiduciamque cohortari debebit.

Cogitent etiam fideles quem in hostium tentationibus ducem habeant, nempe Christum Dominum qui victoriam ex illo certamine retulit. Vicit ipse diabolum : est is ille fortior, qui superveniens fortem superavit arma-

[1] Gen. 39. 7. — [2] Dan. 13. 61.

Digitized by Google

ses ennemis. Saint Jean parle de sa victoire sur le monde. *Prenez courage*, dit Jésus-Christ; *j'ai vaincu le monde*. Dans l'Apocalypse, il est appelé *le lion vainqueur*, et on dit qu'*il est sorti pour vaincre*, parce que dans sa victoire il a acquis à ses serviteurs le pouvoir de vaincre eux-mêmes.

L'épître de saint Paul aux Hébreux est remplie des victoires remportées par les saints, qui *ont vaincu le royaume par la foi*, *qui ont fermé la gueule des lions*, et le reste.

Ces victoires, que nous lisons dans l'Ecriture, doivent nous faire penser à celles que les hommes animés par la foi, l'espérance et la charité, remportent tous les jours dans les combats intérieurs et extérieurs que le démon leur suscite : victoires si nombreuses et si glorieuses que si elles pouvoient devenir sensibles à nos yeux, nous ne pourrions rien voir de plus glorieux et de plus journalier. Saint Jean parloit de ces ennemis et de leur défaite, quand il disoit : *Je vous écris, jeunes gens, parce que vous êtes forts, et que la parole de Dieu demeure en vous, et que vous avez vaincu l'esprit malin.*

Or ce n'est point par l'oisiveté, le sommeil, le vin, la bonne chère et les plaisirs, mais par la prière, le travail, les veilles, la mortification, la continence et la chasteté, que l'on vient à bout de vaincre Satan. *Veillez et priez*, dit

---

tum, quem et armis nudavit et spoliis[1]. De hujus victoria, quam de mundo reportavit, est apud sanctum Joannem : Confidite, ego vici mundum[2]; et in Apocalypsi dicitur ipse leo vincens, et exisse vincens, ut vinceret[3] : quia in victoria suis etiam cultoribus facultatem vincendi dedit.

Est apostoli ad Hebræos Epistola plena victoriis sanctorum hominum, qui per fidem devicerunt regna, obturaverunt ora leonum, et quæ sequuntur[4].

Ex his vero, quæ sic acta legimus, eas victorias cogitatione complectamur, quas quotidie reportant ex intimis et externis dæmonum præliis homines fide, spe et charitate præstantes; quæ tam multæ sunt, tamque insignes, ut si sub aspectum caderent oculorum, nihil frequentius accidere judicaremus, nihil gloriosius, de quorum hostium clade his verbis scripsit sanctus Joannes : Scribo vobis, juvenes, quoniam fortes estis, et verbum Dei manet in vobis, et vicistis malignum[5].

Vincitur autem Satanas non otio, somno, vino, comessatione, libidine; sed oratione, labore, vigilia, abstinentia, continentia, castitate : Vigilate et orate, inquit, ut jam diximus, ut non intretis in tentationem[6]. Qui iis ar-

[1] Luc. 11. 22.—[2] Joan. 16. 33.—[3] Apoc. 5. 5.—[4] Hebr. 11.—[5] 1. Joan. 2. 14.—[6] Matth. 26. 41

Digitized by Google

Jésus-Christ, *afin que vous n'entriez point en tentation*. Employons ces armes pour combattre, et nous mettrons nos ennemis en fuite; car *ceux qui résistent au démon, le verront fuir devant eux*. Prenons garde cependant, à la vue de ces triomphes des saints, de nous complaire en nous-mêmes, et de nous enorgueillir, comme si nous pouvions par nos seules forces résister aux attaques et aux tentations de nos ennemis. C'est une chose au-dessus de notre foible nature. Pour terrasser Satan et ses satellites, il faut que Dieu nous aide lui-même, *lui qui fait de nos bras comme un arc d'airain;* qui, par un effet de sa bonté, *brise l'arc des forts, et revêt de force les foibles;* qui nous donne la protection du salut, dont la droite nous soutient; *qui forme nos mains au combat, et nos doigts à la guerre*. C'est donc à Dieu seul que nous devons rapporter la victoire; c'est lui seul que nous devons en remercier, puisque c'est par lui seul que nous avons pu la remporter. *Grâces à Dieu*, disoit l'Apôtre, *parce qu'il nous a donné la victoire par Jésus-Christ Notre-Seigneur*. Ce que nous lisons dans l'Apocalypse prouve encore que Dieu seul est auteur de nos triomphes. *Le salut de Dieu est affermi*, dit saint Jean, *et sa puissance, et son règne, et la puissance de son Christ, parce que l'accusateur de nos frères a été précipité, et ils l'ont vaincu par le sang de l'agneau*. Le même livre atteste encore dans le même

---

mis ad illam pugnam utuntur, in fugam convertunt adversarios: Qui enim resistunt diabolo, is fugiet ab eis [1]. In his tamen sanctorum hominum victoriis, quas diximus, nemo sibi placeat, nemo se efferat insolentius, ut se suis viribus hostiles dæmonum tentationes, impetusque sustinere posse confidat: non est hoc naturæ nostræ, non humanæ imbecillitatis. Hæ vires, quibus prosternimus Satanæ satellites, dantur a Deo, qui ponit ut arcum æreum brachia nostra: cujus beneficio arcus fortium superatus est [2], et infirmi accincti sunt robore; qui dat nobis protectionem salutis; cujus nos dextera suscipit; qui docet manus nostras ad prælium et digitos nostros ad bellum [3], ut uni Deo, pro victoria sint agendæ et habendæ gratiæ, quo uno et auctore et adjutore vincere possumus, quod fecit Apostolus, inquit enim: Deo autem gratias, qui dedit nobis victoriam per Dominum nostrum Jesum Christum [4]. Eumdem auctorem victoriæ prædicat cœlestis illa vox in Apocalypsi: Facta est salus, et virtus, et regnum Dei nostri, et potestas Christi ejus; quia projectus est accusator fratrum nostrorum, et ipsi vicerunt eum propter sanguinem agni [5]. Testatur idem liber, Christi Domini partam ex

[1] Jac. 4. 7. — [2] 1. Reg. 2. 4. — [3] Psal. 17 35. — [4] 1. Cor. 15. 57. — [5] Apoc. 12. 10.

Digitized by Google

endroit la victoire que Jésus-Christ a remportée sur la chair et sur le monde. *Ceux-ci combattront contre l'agneau, mais l'agneau les vaincra.*

Voilà ce que nous avions à dire sur les motifs et les moyens de vaincre le tentateur. Après en avoir donné l'explication aux fidèles, il faudra que les pasteurs leur mettent encore devant les yeux les couronnes que Dieu a préparées aux vainqueurs et les récompenses infinies qui leur seront accordées pour l'éternité entière. Ils en trouveront les preuves dans ce même livre de l'Apocalypse. *Celui qui sera vainqueur ne sera point blessé par la seconde mort. Celui qui sera vainqueur, sera vêtu d'habits blancs; et je n'effacerai point son nom du livre de vie, et je confesserai son nom devant mon Père et devant ses anges.* Peu avant ces paroles, le Sauveur dit lui-même à saint Jean : *Celui qui sera vainqueur, j'en ferai une colonne dans le temple de mon Dieu, et il ne pourra plus en sortir.* Et il ajoute bientôt : *Celui qui sera vainqueur, je lui donnerai de s'asseoir sur mon trône, comme j'ai vaincu moi-même et comme je me suis assis avec mon Père sur son trône.* Enfin il expose la gloire éternelle et les biens infinis dont les saints jouiront dans le ciel; puis il ajoute : *Celui qui vaincra, possédera ces choses.*

---

mundo carneque victoriam eo loco : Hi cum agno pugnabunt, et agnus vincet illos [1].

Hæc de causa et de modo vincendi. Quibus expositis, proponent fideli populo parochi a Deo præparatas coronas et constitutam victoribus sempiternam præmiorum amplitudinem, quorum ex eadem Apocalypsi divina proferent testimonia : Qui vicerit, non lædetur a morte secunda; et alio loco : Qui vicerit, sic vestietur vestimentis albis, et non delebo nomen ejus de libro vitæ, et confitebor nomen ejus coram Patre meo, et coram angelis ejus [2]. Et paulo post, Deus ipse ac Dominus noster ita loquitur ad Joannem : Qui vicerit, faciam illum columnam in templo Dei mei, et foras non egredietur amplius [3]. Tum inquit : Qui vicerit, dabo ei sedere mecum in throno meo, sicut et ego vici, et sedi cum Patre meo in throno ejus [4]. Denique cum sanctorum gloriam et perpetuam illam bonorum vim quibus in cœlo fruentur, exposuisset, adjunxit : Qui vicerit, possidebit hæc.

[1] Apoc. 17. 14. — [2] Ibid. 3. 5. — [3] Ibid. 3. 12. — [4] Ibid. 3. 21.

Digitized by Google

CHAPITRE QUARANTE-SIXIÈME.

SEPTIÈME DEMANDE DE L'ORAISON DOMINICALE.

Délivrez-nous du mal.

SOMMAIRE.

D. Que signifie la septième demande de l'oraison dominicale?
R. Elle est comme l'abrégé de toutes les autres, et elle exprime la délivrance de tous les maux de l'âme et du corps, etc.
D. Quelle différence entre cette demande et la précédente?
R. Dans celle-là, nous demandons d'être délivrés ou préservés de la faute; et dans celle-ci, de la peine.
D. Comment le chrétien doit-il faire cette demande?
R. Il doit la rapporter à la gloire de Dieu, et ne la faire qu'avec résignation a sa volonté et avec confiance à sa bonté.
D. Est-il permis au chrétien d'employer les remèdes et les moyens humains pour le délivrer de ses maux?
R. Oui, pourvu qu'il le fasse avec les sentiments dont nous venons de parler
D. Quels sont les maux dont nous demandons ici la délivrance?
R. Ce sont principalement les maux temporels, comme les maladies, les pestes, les famines, les guerres, la mort subite, etc.
D. Que devons-nous faire en attendant le succès de nos prières?
R. Souffrir avec patience; rien n'est plus méritoire.
D. Que signifie ce mot *amen?*
R. Deux choses : l'une, la confiance que nous avons d'être exaucés; l'autre, une demande vive et générale de tout ce qui est renfermé dans l'oraison dominicale.

CETTE dernière demande, par laquelle Notre-Seigneur a voulu terminer sa divine prière, est comme l'abrégé de

POSTREMA hæc petitio est instar omnium, qua Dei Filius divinam hanc

toutes les autres. Quand il pria pour le salut des hommes, vers le temps de sa mort, il employa ces mêmes paroles: ce qui nous fait comprendre combien cette prière est importante. *Je vous prie,* dit-il à son père, *afin que vous les préserviez du mal.* C'est donc ici comme un abrégé sommaire, dans lequel Notre-Seigneur a renfermé toutes les autres prières, et il nous a enseigné, tant par son exemple que par ses préceptes, à nous en servir. Lorsque nous avons obtenu tout ce qui est contenu dans ces paroles, *délivrez-nous du mal,* nous n'avons plus rien à demander, dit saint Cyprien. Une fois que nous avons la protection de Dieu contre le mal, nous sommes en sûreté contre toutes les attaques du monde et du démon. Puis donc que cette prière est si importante, que les pasteurs mettent un grand soin à l'expliquer aux fidèles.

§ I.

Comment on doit demander d'être délivré du mal.

Il y a cette différence entre la demande précédente et celle-ci, que dans l'une nous demandons à être délivrés de la faute, et dans l'autre de la peine. Il n'est donc pas nécessaire ici de rappeler aux fidèles les maux innombrables auxquels ils sont en butte, et le besoin qu'ils ont du secours

---

orationem concludit : cujus etiam vim et pondus ostendens, ea usus est orandi clausula, cum e vita migraturus, Deum Patrem pro hominum salute deprecaretur : Rogo enim, inquit, ut serves eos a malo [1]. Ergo hac precationis formula, quam et præcepto tradidit, et exemplo confirmavit, quasi quadam epitome summatim complexus est vim et rationem cæterarum petitionum. Cum enim id quod ea prece continetur, impetraverimus, nihil, auctore sancto Cypriano [2], remanet, quod ultra adhuc debeat postulari ; eum semel protectionem Dei adversus malum petamus : qua impetrata, contra omnia, quæ diabolus et mundus operantur, securi stamus et tuti. Quare, cum tanti sit hæc petitio, quanti diximus, debebit parochus in ea fidelibus explicanda summam adhibere diligentiam.

Differt autem hæc et proxima petitio, quod illa vitationem culpæ, hac pœnæ liberationem postulamus. Quare non jam monendus est fidelis populus, quantopere et laboret ex incommodis ac calamitatibus, et cœlestis egeat adjumenti. Nam quot et quantis miseriis proposita sit hominum vita, pra-

[1] Joan. xvii, 15. — [2] Lib. de Orat. dom.

Digitized by Google

de Dieu. La vie humaine est sujette à toutes les misères; et il seroit facile de s'en convaincre par les écrits nombreux que les auteurs sacrés et profanes ont faits sur cette matière, si l'on n'en étoit pas déjà convaincu par sa propre expérience et par celle des autres. Tout le monde est persuadé de cette vérité, que Job exprimoit en ces termes : *L'homme qui naît de la femme, vivant peu de temps, est rempli de plusieurs misères; il est semblable à une fleur qui se flétrit en naissant, il se dissipe comme l'ombre, et il ne demeure jamais dans le même état.* Nous ne pouvons en effet passer aucun jour qui ne soit marqué par quelque chagrin ou quelque affliction particulière : témoin le Sauveur qui nous dit : *A chaque jour suffit sa malice.* D'ailleurs n'étoit-ce pas assez nous avertir de la misère de notre condition, quand il nous enseignoit *à prendre tous les jours la croix et à le suivre?*

Mais comme chacun sent par lui-même les maux et les périls qui accompagnent la vie humaine, il sera facile de persuader aux fidèles qu'ils doivent demander à Dieu la délivrance de leurs maux : d'autant plus que rien ne porte plus les hommes à la prière, que le désir et l'espérance d'être délivrés des maux qui les affligent ou qui les menacent. Nous sommes naturellement portés à recourir aussitôt à Dieu dans nos malheurs. *Couvrez-les de confusion, Seigneur,* dit le Prophète, *et ils invoqueront votre nom.* Mais si nous

---

terquam quod et sacri et profani Scriptores hoc argumentum sunt copiosissime persecuti, nemo fere est quin intelligat et suo et alieno periculo; persuasum enim est omnibus, quod exemplum patientiæ Job memoriæ prodidit: Homo natus de muliere, brevi vivens tempore, repletur multis miseriis; qui quasi flos egreditur, et conteritur, et fugit velut umbra, et nunquam in eodem statu permanet [1]. Nec vero ullum præterire diem, qui propria aliqua molestia aut incommodo notari non possit, testis est illa Christi Domini vox : Sufficit diei malitia sua [2]. Etsi conditionem humanæ vitæ declarat ipsius Domini monitum illud, quo crucem quotidie sumi, seque sequi oportere [3].

Ut igitur quisque sentit quam laboriosa sit et periculosa hæc vivendi ratio, ita facile persuadebitur fideli populo malorum liberationem a Deo implorandam esse, præsertim cum nulla re magis ad orandum adducantur homines, quam cupiditate et spe liberationis eorum incommodorum, quibus premuntur aut quæ impendent. Est enim hæc insita ratio in animis hominum, ut in malis statim ad Dei auxilium confugiant. Qua de re est illud scriptum:

[1] Job. 14. 1. — [2] Matth. 6. 34. — [3] Luc. 9. 23.

Digitized by Google

nous portons de nous-mêmes à invoquer le secours de Dieu dans les dangers et dans les malheurs, pour le faire comme il faut, nous avons besoin d'être instruits par ceux à qui notre salut a été confié. Il en est qui renversent l'ordre établi par Jésus-Christ dans sa prière; car le divin Sauveur veut que nous mettions de l'ordre dans ce que nous lui demandons, tout en nous ordonnant de recourir à lui *au jour de la tribulation*. Avant donc que de lui demander *la délivrance du mal*, il a voulu que nous demandassions que *le nom de Dieu soit sanctifié*, *que son royaume arrive*, et le reste. Toutes ces demandes sont comme autant de degrés pour parvenir à la dernière. Cependant on en voit qui, s'ils éprouvent quelque mal de tête ou autre incommodité; s'ils font quelque perte; si leurs ennemis les menacent et leur causent quelque dommage; s'ils sont exposés à la faim, à la guerre, à la peste, laissent de côté tous les degrés de l'oraison dominicale, et, malgré l'ordre formel du Sauveur, *cherchez d'abord le royaume de Dieu*, se contentent de demander la délivrance de leurs maux.

Ainsi donc, pour bien prier, il faut rapporter à la gloire de Dieu ce qu'on demande par rapport à la délivrance des calamités et des maux de ce monde. Lorsque David prioit le Seigneur *de ne pas le reprendre dans sa colère*, il montroit

---

Imple facies eorum ignominia, et quærent nomen tuum, Domine[1]. Sed si illud fere sua sponte faciunt homines, ut in periculis et calamitatibus invocent Deum, certe, quomodo id recte facere possint, ab iis quorum fidei ac prudentiæ commissa est eorum salus, maxime docendi sunt. Non enim desunt qui contra Christi Domini jussum præpostero utantur ordine precationis; nam qui jussit nos ad se confugere in die tribulationis [2], idem orationis ordinem nobis præscripsit: voluit enim ut priusquam precaremur ut nos liberaret a malo, peteremus uti nomen Dei sanctificaretur, et adveniret regnum ejus, et reliqua postularemus, quibus quasi gradibus quibusdam in hunc locum pervenitur; sed quidam, si caput, si latus, si pes condoluit, si rei familiaris jacturam faciunt, si minæ, si pericula ab inimicis intenduntur, in fame, in bello, in pestilentia, omissis mediis dominicæ precationis gradibus, tantum petunt ut ex illis eripiantur malis; at hujc consuetudini repugnat Christi Domini jussum: Quærite primum regnum Dei[3].

Itaque qui recte preces faciunt, cum deprecantur calamitates, incommoda, malorum depulsionem, id referunt ad Dei gloriam. Sic David illi precationi, Domine, ne in furore tuo arguas me, subjecit rationem qua se

[1] Psal. 82. 17. — [2] Ps. 49. 15. — [3] Matth. 6. 33.

Digitized by Google

bien l'ardent désir qu'il avoit de la gloire de Dieu, puisqu'il donnoit pour raison de sa prière que *les morts ne se souviennent pas de Dieu, et qu'on ne confesse point son nom dans le tombeau*. De même lorsqu'il imploroit la miséricorde divine pour son péché, il disoit : *J'enseignerai aux impies vos voies, et les méchants se convertiront à vous.*

Il faut engager les fidèles, à l'exemple du Prophète, à prier de cette manière salutaire, et leur montrer la différence qui existe entre les prières des chrétiens et celles des infidèles. Ceux-ci, il est vrai, prient avec ardeur pour être délivrés de leurs maladies, de leurs souffrances, des maux qui les menacent ou qui déjà les tourmentent; mais en même temps ils mettent leur principale confiance dans les remèdes, soit naturels, soit préparés par les hommes. Et même ils emploient sans scrupule toutes sortes de remèdes, quand même ils sauroient qu'ils ont été préparés par magie ou par sortilége, dès qu'ils ont quelque espoir d'obtenir leur guérison.

Les chrétiens en agissent bien différemment. Dans leurs maladies et toutes les adversités qui leur arrivent, leur refuge et leur secours unique, c'est Dieu; c'est lui qu'ils reconnoissent pour l'auteur de tout bien et pour leur libérateur; ils savent que c'est lui qui a donné aux remèdes

---

Dei gloriæ cupidissimum ostendit; inquit enim : Quia non est in morte qui memor sit tui, in inferno autem quis confitebitur tibi [1] ? Et idem, cum oraret Deum sibi ut misericordiam impertiret, subjungit illud : Docebo iniquos vias tuas, et impii ad te convertentur [2].

Ad hanc orandi salutarem rationem et ad exemplum prophetæ incitandi sunt fideles auditores, et simul docendi, quantum intersit inter infidelium et christianorum hominum preces. Petunt vehementer illi etiam a Deo, ut possint ex morbis vulneribusque convalescere; sibi ut ex urgentibus vel imminentibus malis evadere liceat : sed tamen illius præcipuam spem liberationis ponunt in remediis natura vel hominum industria comparatis; quin etiam sibi datum a quovis medicamentum, etiam si cantionibus, si veneficiis, si dæmonum opera confectum sit, sine ulla religione adhibent, modo aliqua valetudinis spes ostendatur.

Longe alia est ratio christianorum, qui in morbis et in omnibus adversis rebus habent summum perfugium et præsidium salutis Deum, unum illum omnis auctorem boni et liberatorem suum agnoscunt ac venerantur; remediis vero quæ inest ad sanandum vis, insitam a Deo esse pro certo habent

[1] Psal. 6. 6. — [2] Ibid. 50. 15.

Digitized by Google

naturels la vertu qu'ils ont de guérir, et qu'ils ne sont utiles aux malades qu'autant que Dieu le veut. La médecine en effet vient de Dieu, et il l'a donnée lui-même aux hommes pour guérir leurs maladies, comme nous le voyons dans ces paroles de l'Ecclésiastique : *Le Très-Haut a tiré ces remèdes de la terre, et l'homme prudent ne les repoussera point.* Ceux donc qui se sont engagés à Jésus-Christ, n'attendent pas le rétablissement de leur santé uniquement de la vertu des remèdes; mais ils mettent surtout leur confiance en Dieu, auteur des remèdes. Aussi voyons-nous dans l'Ecriture blâmer ceux qui, se confiant trop aux remèdes naturels, n'ont point recours à Dieu. Et même celui qui conforme sa vie aux préceptes du Seigneur, se garde bien d'employer pour sa guérison des remèdes qu'il sait n'avoir point été destinés de Dieu à cette fin : quand ils seroient assurés de guérir par ce moyen, ils en auroient horreur parce qu'ils les regardent comme des artifices et des enchantements inventés par le démon.

Il faut donc exhorter les fidèles à mettre en Dieu leur confiance. Ce bon père, en nous ordonnant de lui demander la délivrance de nos maux, nous a donné par-là même l'assurance d'être exaucés. Nous lisons dans l'Ecriture un grand nombre d'exemples où brille cette confiance dont nous parlons, et ils sont très-propres à l'inspirer même à ceux que les raisonnements ne toucheroient pas. Chacun

---

tantumque illa ægrotis prodesse existimant, quantum ipse voluerit Deus. Est enim a Deo data hominum generi medicina, qua morbos sanaret. Hinc est illa Ecclesiastici vox : Altissimus creavit de terra medicinam, et vir prudens non abhorrebit illam [1]. Itaque qui Jesu Christo nomen dederunt, non in illis remediis summam spem reponunt recuperandæ valetudinis, sed ipsi medicinæ auctori Deo maxime confidant. Quare etiam in divinis litteris reprehenduntur ii qui medicinæ fiducia nullum Dei auxilium requirunt [2]; immo vero, qui vitam agunt ex divinis legibus, abstinent omnibus remediis, quæcumque ad curationem a Deo non adhibita esse constet; quod si etiam eorum usu medicamentorum illis sit explorata spes sanitatis, tamen ab iis, ut cantionibus et dæmonum artificiis, abhorrent.

Ad id autem fideles cohortari oportet, ut Deo confidant; ea enim re jussit nos beneficentissimus parens liberationem malorum postulare, ut in eo ipso quod jussit, spem etiam impetrationis haberemus. Multa sunt in sacris litteris hujus rei exempla, ut qui minus rationibus adducuntur ad bene spe-

[1] Eccl. 38. 4. — [2] Paral. 16. 12.

Digitized by Google

connoît les histoires d'Abraham, de Jacob, de Loth, de Joseph, de David, tous comblés des effets de la bonté divine; et le nouveau Testament en montre un si grand nombre qui par une prière pleine de confiance ont échappé aux grands périls, qu'il n'est pas nécessaire d'en citer ici les exemples. Bornons-nous à citer ces mots du Prophète, bien propres à fortifier les plus foibles : *Les justes ont crié*, dit-il, *et le Seigneur les a exaucés, et il les a délivrés de toutes leurs tribulations.*

§ II.

Quels sont les maux dont nous demandons ici d'être délivrés.

MAIS pour bien comprendre le sens et la force de cette prière, il faut savoir que nous ne demandons pas d'être délivrés absolument de tous les maux; car il y a des choses qui sont regardées communément comme des maux, et qui cependant sont très-utiles à ceux qui les souffrent : comme cet *aiguillon de la chair*, que ressentoit saint Paul, et qui avec le secours de la grâce *affermissoit sa vertu dans la foiblesse*. Aussi les personnes de piété sont bien loin de demander à Dieu qu'il les délivre de ces sortes de maux; ils se réjouissent au contraire de les éprouver, dès qu'ils en connoissent le prix et les avantages.

---

randum, exemplorum multitudine confidere cogantur. Abraham, Jacob, Loth, Joseph, David sunt in oculis locupletissimi testes divinæ benignitatis. Sacræ novi Testamenti litteræ tam multos enumerant, qui ex maximis discriminibus erepti sunt piæ pondere precationis, ut res exemplorum commemoratione non egeat. Una igitur illa Prophetæ sententia contenti erimus, quæ vel infirmissimum quemque confirmare potest : Clamaverunt enim, inquit, justi, et Dominus exaudivit eos, et ex omnibus tribulationibus eorum liberavit eos[1].

Sequitur hujus vis et ratio petitionis, ut fideles intelligant non omnino petere nos hoc loco ut a malis omnibus liberemur : sunt enim quædam quæ communiter mala putantur, quæ tamen sunt illis fructuosa qui patiuntur, ut ille stimulus qui Apostolo erat adhibitus, ut Dei gratia adjuvante, virtus in infirmitate perficeretur[2]. Hæc si cognita sit eorum vis, summa voluptate pios afficiunt : tantum abest ut a Deo petant ut auferantur.

[1] Psal. 33. 18. — [2] 2. Cor. 12. 9.

Digitized by Google

Voilà pourquoi nous ne demandons à être délivrés que de ces sortes de maux qui ne peuvent être utiles à l'âme d'aucune manière; pour les autres, qui peuvent en quelque façon contribuer à son salut, nous ne demandons point que Dieu les éloigne de nous.

Premièrement donc nous désirons qu'après avoir été délivrés du péché et des tentations, nous soyons aussi préservés de tous les maux tant intérieurs qu'extérieurs, de l'eau, du feu, du tonnerre, de la grêle, de la famine, des séditions et de la guerre.

Nous demandons à Dieu d'éloigner de nous les maladies, la peste, les ravages, la captivité, la prison, l'exil, les trahisons, les embûches, toutes les occasions et les causes des crimes, et enfin toutes les autres incommodités qui affligent le genre humain.

Ce n'est pas tout encore : à ces choses qui, de l'aveu de tout le monde, sont des maux, nous en joignons d'autres, que presque tous regardent comme des biens, comme les richesses, les honneurs, la santé, la force, la vie même, et nous demandons, pour ceux-ci, qu'ils ne tournent pas à notre malheur et à la ruine de notre âme.

Nous prions encore que Dieu nous préserve d'une mort subite; du malheur d'encourir sa disgrâce; des châtiments qui sont réservés aux impies et du feu du purgatoire, dont

---

Quare tantum ea mala deprecamur, quæ nullam animæ utilitatem afferre possunt; reliqua minime, modo aliquis inde salutaris fructus existat.

Omnino igitur huic voci ea subjecta vis est, ut a peccato liberati, a tentationis etiam periculo, ab intimis externisque malis eripiamur, ut tuti simus ab aqua, ab igne, a fulgure; ne grando noceat frugibus, ne annonæ caritate, seditionibus, bello laboremus.

Petimus a Deo ut morbos, pestem, vastitatem arceat, vincula, carcerem, exilium, proditiones, insidias, cæteraque omnia prohibeat incommoda, quibus maxime terreri ac premi solet hominum vita, omnes denique flagitiorum et facinorum causas avertat.

Neque hæc solum, quæ omnium consensione mala sunt deprecamur; sed illa etiam qua pene omnes bona confitentur, divitias, honores, valetudinem, robur hanc ipsam vitam; petimus, inquam, ne ad malum et ad animæ nostræ exitium hæc convertantur.

Oramus etiam Deum, ne morte opprimamur repentina; ne in nos iram Dei concitemus; ne, quæ impios manent, supplicia subeamus; ne igne

Digitized by Google

nous lui demandons avec ardeur de délivrer ceux qui l'éprouvent.

A la messe et dans les litanies des saints, l'Eglise exprime les maux dont il est ici question, par les maux *passés, présents et futurs*.

Mais la bonté divine nous délivre des maux de plusieurs manières. Elle éloigne les calamités qui nous menacent; ainsi Jacob fut-il délivré par elle des ennemis que lui avoit suscités le meurtre des Sichimites. *La terreur se répandit dans toutes les villes d'alentour*, dit l'Ecriture, *et ils n'osèrent pas poursuivre les enfants de Jacob, quand ils s'en allèrent.* Tous les bienheureux qui règnent dans le ciel avec Jésus-Christ, ont été eux-mêmes délivrés de tous les maux par les soins de la providence divine. Pour nous, tant que nous sommes dans le pèlerinage de la vie, Dieu ne veut pas que nous soyons exempts de toutes les incommodités; il ne nous en préserve qu'en partie. Au reste les consolations qu'il donne quelquefois dans le malheur tiennent lieu d'une entière délivrance de tous maux. C'est ce qui faisoit dire au saint roi David : *Vos consolations, Seigneur, ont rempli mon âme de joie, à proportion des sentiments de douleur qui agitoient mon cœur.* Dieu délivre encore les hommes, lorsqu'il les préserve de tout mal au milieu des dangers auxquels ils se trouvent exposés, comme il fit aux enfants dans la

---

purgatorii torqueamur : a quo ut alii liberentur, pie et sancte precamur.

Hanc petitionem et in missa et in litaniis sic interpretatur Ecclesia, nos videlicet ea præterita, præsentia, futura mala deprecari.

Non uno autem modo Dei nos benignitas eripit a malis : nam impendentes prohibet calamitates; quomodo legimus magnum illum Jacob esse liberatum ab inimicis, quos in illum concitarat Sichimitarum cædes [1]; extat enim illud : Terror Dei invasit omnes per circuitum civitates, et non sunt ausi persequi recedentes. Et quidem beati omnes, qui cum Christo Domino in cœlis regnant, omnibus malis Dei ope liberati sunt. Nos autem, qui in hac peregrinatione versamur, ab omnibus incommodis solutos esse minime vult, sed eripit a quibusdam. Etsi sunt instar liberationis malorum omnium ea solatia, quæ dat interdum Deus iis qui rebus premuntur adversis. His se consolabatur Propheta, cum illa dicebat : Secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo, consolationes tuæ lætificaverunt animam meam [2]. Præterea a malis homines liberat Deus, cum illos in summum discrimen adductos integros servat et incolumes; quod et pueris illis in ardentem for-

[1] Gen. 35. 5. — [2] Psal. 93. 19.

Digitized by Google

fournaise, et à Daniel dans la fosse aux lions. Ni les enfants ne furent atteints par les flammes, ni Daniel par les lions.

Saint Basile le Grand, saint Chrysostôme et saint Augustin enseignent que le *mal*, dont il est question dans cette prière, signifie principalement le démon, parce que le démon fut auteur des péchés et des crimes des hommes, et que Dieu se sert encore de son ministère pour punir ceux qui l'outragent. C'est Dieu en effet qui nous envoie tous les maux que nous souffrons pour nos péchés: *Il n'y aura point de mal dans la ville, que le Seigneur n'ait fait lui-même*, dit le Prophète. *C'est moi qui suis le Seigneur*, est-il dit dans Isaïe, *et il n'y en a point d'autre. J'ai formé la lumière, et créé les ténèbres; je fais la paix et je produis le mal.*

Le démon est aussi appelé *méchant*, parce qu'il nous fait une guerre sans relâche et qu'il a pour nous une haine mortelle, quoique nous ne lui ayons fait aucun mal. Et quoiqu'il ne puisse nuire à celui qui s'arme de la foi et qui se revêt de l'innocence, cependant il ne cesse de nous tenter tous par les maux extérieurs, et de nous tourmenter par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Voilà pourquoi nous prions Dieu de nous délivrer du *méchant*.

Mais pourquoi ne disons-nous pas des *méchants* plutôt que du *méchant*? C'est parce que les maux qui nous vien-

---

nacem conjectis [1], et Danieli contigisse legimus, quem leones nihil læserunt [2], quemadmodum neque pueros flamma violavit [3].

Malus vero, etiam ex sententia sanctorum Basilii magni, Chrysostomi et Augustini præcipue, dicitur dæmon, quod hominum culpæ, id est, sceleris et peccati auctor fuit: quo etiam ministro utitur Deus in repetendis pœnis a sceleratis et facinorosis; dat enim Deus omne malum hominibus, quod illi peccati causa patiuntur, in quam sententiam loquuntur divinæ litteræ illis verbis: Si erit malum in civitate, quod Dominus non fecerit [4]? Item: Ego Dominus, et non est alter, formans lucem et creans tenebras, faciens pacem et creans malum [5].

Malus quoque dicitur dæmon ob eam causam, quod etsi nihil eum læserimus, tamen perpetuum bellum nobis infert et capitali nos insectatur odio. Quod si nobis et fide armatis et innocentia tectis nocere non potest, tamen nullum finem facit tentandi nos externis malis, et quacumque potest ratione divexandi: quamobrem Deum precamur ut nos a malo liberare velit [6].

Dicimus autem a malo, non a malis, ob id, quod mala quæ in nos a proxi-

[1] Dan. 3. 49. — [2] Ibid. 6. 22. — [3] Ibid. 3. 50. — [4] Amos. 3. 6. — [5] Isai. 45. 6, 7. — [6] Chrysostomus homil. 20. in Matth. et homil. 5 in Job; August. in Eccles. dogmat., cap. 5; Basil. in homil. Quod Deus non sit auctor malorum, non procul a fine.

Digitized by Google

nent de notre prochain, doivent être imputés aux suggestions du démon. Et bien loin de nous fâcher contre nos frères, nous réservons notre haine et notre colère pour Satan, qui est la cause des maux que les hommes se font les uns aux autres. Si donc votre prochain vous a causé quelque tort, quand vous prierez Dieu votre père, demandez-lui non-seulement de vous délivrer du mal qui vous a été fait par votre frère, mais d'arracher encore ce frère qui vous a nui des mains du démon, auteur de tous les crimes des hommes.

§ III.

De la patience nécessaire dans les maux.

Il faut savoir enfin que si par l'effet de nos prières nous ne sommes point délivrés des maux qui nous affligent, nous devons alors les supporter avec patience, pensant que c'est la volonté de Dieu, que nous les supportions de cette manière. Ne nous indignons point, ne nous attristons point, si Dieu ne nous exauce pas; mais soumettons tout à sa volonté, nous souvenant qu'une chose est utile et salutaire quand Dieu veut qu'elle arrive, et non point ce que nous nous imaginons devoir l'être.

Que les pasteurs apprennent donc aux fidèles qu'ils doivent être prêts, tant qu'ils sont sur la terre, à supporter,

---

mis proficiscuntur, illi assignamus tanquam auctori et impulsori, quominus etiam proximis irasci debemus : quin odium et iracundiam in ipsum Satanam convertere oporteat, a quo homines ad inferendam injuriam impelluntur. Itaque si te aliqua re læserit proximus, cum preces facis parenti Deo, pete ut non modo te liberet a malo, id est ab iis quas tibi proximus imponit, injuriis; sed illum ipsum eripiat proximum ex diaboli manu, cujus impulsu homines in fraudem inducuntur..

Illud denique sciendum est, si in precibus et votis non liceat amur a malis, debere nos quæ premant, ferre patienter, intelligentes placere divino numini, ut toleranter ea patiamur. Quare minime nos indignari aut dolere par est, quod preces nostras non audiat Deus, sed omnia ad ejus nutum ac voluntatem referre oportet, existimantes id utile, id esse salutare, quod Deo placet ut ita sit, non autem id quod secus nobis videatur.

Postremo docendi sunt pii auditores, dum in hoc vitæ curriculo versantur, eos ad omne incommodorum et calamitatum genus non solum æquo,

Digitized by Google

non-seulement avec patience, mais avec joie, toutes les incommodités et tous les maux. *Ceux qui veulent vivre avec piété en Jésus-Christ*, dit saint Paul, *souffriront la persécution. C'est par beaucoup de tribulations*, est-il dit dans les Actes des apôtres, *que nous devons entrer dans le royaume de Dieu. N'a-t-il pas fallu que le Christ souffrît ces choses*, dit le Sauveur lui-même, *pour entrer ainsi dans sa gloire?* Or il n'est pas juste que l'esclave soit au-dessus de son maître; il est même *honteux*, dit saint Bernard, *que les membres soient délicats, quand le chef est couronné d'épines.*

Nous avons à cet égard un bel exemple à imiter dans Urie. David l'engageoit à se reposer dans sa maison, mais il répondit : l'*arche du Seigneur, Israël et Juda sont sous des tentes; et moi j'irois dans ma maison!*

Que si nous faisons cette prière avec les pensées et les dispositions que nous venons d'expliquer, nous obtiendrons infailliblement ou d'être entièrement délivrés de nos maux et préservés de tous dangers, comme les trois enfants furent délivrés du feu dans la fournaise; ou du moins, comme les Machabées, de supporter avec un courage invincible toutes les adversités. Au milieu des mépris et des tourments, nous imiterons les apôtres, qui *accablés de coups de fouets se réjouissoient* vivement, *parce qu'ils avoient été jugés dignes de souffrir des affronts pour Jésus-Christ.* Remplis des mêmes

---

sed etiam gaudenti animo ferendum paratos esse debere : Omnes enim, inquit, qui pie volunt vivere in Christo Jesu, persecutionem patientur[1]. Item : Per multas tribulationes oportet nos intrare in regnum Dei[2]. Rursum : Nonne hæc oportuit pati Christum, et ita intrare in gloriam suam[3]? Non enim æquum est servum majorem esse domino suo; sicuti turpe est, e sententia sancti Bernardi, membra esse delicata sub spinoso capite[4].

Præclarum illud est exemplum Uriæ propositum ad imitandum, qui, adhortante Davide domi ut se contineret, inquit : Arca Dei et Israel et Juda habitant in papilionibus; et ego ingrediar domum meam[5].

His instructi rationibus ac meditationibus, si ad orandum veniamus, illud assequemur, ut, si minus undique cincti malisque circumdati, quemadmodum tres illi pueri intacti ab igne, sic nos inviolati servemur, certe, ut Machabæi, casus adversos constanter ac fortiter feramus. In contumeliis et cruciatibus sacros imitabimur apostolos, qui cæsi verberibus, vehementer lætabantur quod digni habiti essent qui pro Christo Jesu contumelias paterentur:

[1] 2. Tim. 3. 12. — [2] Act. 14. 21. — [3] Luc. 24. 26. — [4] Serm. 5 de omnibus sanctis. — [5] 2. Reg. 11. 11.

Digitized by Google

sentiments, nous chanterons, le cœur pénétré d'une vive joie, ce cantique du Prophète : *Les princes m'ont persécuté sans sujet, et mon cœur n'a craint qu'à cause de votre parole. Je me réjouis de vos oracles, comme celui qui a remporté de riches dépouilles.*

§ IV.

Conclusion de l'oraison dominicale : *Amen.*

SAINT Jérôme dit que le mot *amen*, est comme le sceau de l'oraison dominicale: ainsi, comme nous avons prévenu les fidèles de la nécessité de se préparer, pour commencer à prier, nous avons à leur apprendre maintenant quelle est la raison et le sens de cette conclusion; car il n'est pas plus important de bien commencer la prière, que de la bien finir.

Que les fidèles sachent donc que cette conclusion de l'oraison dominicale renferme une vertu et une efficacité très-grandes. Mais le fruit le plus consolant qu'elle produit, c'est de nous donner l'assurance que nous obtiendrons ce que nous avons demandé. Et non-seulement elle produit cet avantage, mais encore beaucoup d'autres, qui sont si grands, qu'à peine pouvons-nous les expliquer.

Lorsque les hommes conversent avec Dieu par la prière,

---

sic nos ita comparati canemus illa summa animi voluptate[1] : Principes persecuti sunt me gratis, et a verbis tuis formidavit cor meum : lætabor ego super eloquia tua, sicut qui invenit spolia multa[2].

Hanc vocem, sicuti est, signaculum orationis dominicæ appellat sanctus Hieronymus in Commentariis in Matthæum[3]. Quare ut admonuimus antea fideles de præparatione quæ adhibenda sit priusquam aggrediantur ad divinam precationem, sic nunc faciendum duximus, ut clausulæ ac finis ipsius precationis causam rationemque cognoscant. Non enim pluris est divinas preces diligenter ordiri, quam religiose absolvere.

Sciat igitur fidelis populus multos esse, et eos uberes fructus, quos ex dominicæ orationis fine percipimus : sed omnium uberrimus ac lætissimus fructus est eorum impetratio quæ postulavimus, de quo supra satis dictum est. Non solum autem consequimur postrema hac parte precationis, ut nostræ preces audiantur, sed quædam etiam majora ac præclariora, quam ut verbis explicari possint.

Nam cum orando homines cum Deo colloquantur, ut sanctus Cyprianus

[1] Act. 5. 41. — [2] Psal. 118. 161. — [3] In Matth. 6. 6.

Digitized by Google

dit saint Cyprien, la divine majesté se rapproche d'une manière tout-à-fait incompréhensible de celui qui prie; Dieu le comble des dons les plus singuliers; celui qui prie avec piété est semblable à un homme qui s'approche du feu. Le feu échauffe celui qui a froid; il fait suer celui qui a déjà chaud : de même ceux qui s'approchent de Dieu par la prière en deviennent plus ardents, selon la mesure de leur piété et de leur foi. Leur cœur s'enflamme pour la gloire de Dieu; leur esprit est éclairé d'une lumière admirable; et ils sont comblés des dons célestes, d'après ces paroles de David : *Vous l'avez prévenu de toutes les bénédictions de votre grâce.* C'est ce que nous apprenons encore par l'exemple de Moïse. Lorsqu'il revint de ses entretiens avec Dieu, il parut si brillant de lumière, que les Israélites ne purent soutenir l'éclat de son visage. Tous ceux qui prient avec ferveur, participent aux effets de la bonté et de la majesté de Dieu. *Dès le matin*, dit le Prophète, *je me présente devant vous, et je tiens mes yeux arrêtés sur vous, parce que vous n'êtes pas un Dieu qui aime l'iniquité.*

Or plus nous sommes persuadés de ces vérités, plus nous avons d'amour et de respect pour Dieu; plus nous goûtons combien le Seigneur est doux, plus nous sentons combien *sont heureux tous ceux qui espèrent en lui.* Alors pénétrés d'une lumière toute divine, nous reconnoissons tout à la

---

ait, fit quodam inexplicabili modo oranti divina majestas propior quam cæteris, quem præterea singularibus ornat muneribus, ut qui pie Deum orant, quodam modo cum iis qui ad ignem accedunt, comparari possint; qui si algent, calescunt: si calent, æstuant: sic illi assistentes ad Deum pro modo pietatis ac fide ardentiores evadunt. Inflammatur enim eorum animus ad Dei gloriam, mens illustratur admirabilem in modum, omnino cumulantur divinis muneribus: est enim illud proditum sanctis litteris: Prævenisti eum in benedictionibus dulcedinis [1]. Exemplo est omnibus magnus ille Moses, qui, a Dei congressu et colloquio digrediens, divino quodam fulgore collucebat sic, ut Israelitæ ejus oculos et os intueri non possent [2]. Omnino qui vehementi illo studio preces faciunt, Dei benignitate ac majestate admirabiliter perfruuntur: Mane astabo, inquit Propheta, et videbo, quoniam non Deus volens iniquitatem tu es [3].

Hinc quo magis noscunt homines, eo Deum vehementiori cultu ac pietate venerantur; eo etiam sentiunt jucundius quam suavis sit Dominus et quam vere beati sint omnes, qui sperant in eo. Tunc vero clarissima illi luce cir-

[1] Psal 20. 4. — [2] Exod. 34. 35 | 2. Cor. 3. 13. — [3] Psal. 5. 5.

Digitized by Google

fois la grandeur de notre bassesse, et la grandeur de la majesté de Dieu, et nous possédons le fruit de cette prière de saint Augustin : *Faites que je vous connoisse, Seigneur, et que je me connoisse moi-même.* Alors pleins d'une juste défiance de nous-mêmes, nous nous remettons entièrement entre les bras de la bonté de Dieu, ne doutant point qu'il ne nous reçoive avec une charité toute paternelle et vraiment admirable, et qu'il ne nous donne en abondance tous les biens nécessaires à la vie et au salut. Alors nous rendons à Dieu, autant que nous en sommes capables, des actions de grâces pour ses bienfaits; imitant en cela le saint roi David qui, après avoir commencé sa prière par ces mots : *Sauvez-moi de tous mes persécuteurs*, la termine ainsi : *Je rendrai grâce à Dieu selon sa justice, et je chanterai à l'honneur du nom du Seigneur très-haut.*

Presque toutes les prières des saints commencent d'abord par des sentiments de crainte, et finissent par des sentiments d'espérance et de joie. Mais en ce genre, il n'en est point de plus remarquables que celles de David. Ainsi lorsque, troublé par la crainte, il commence par ces mots : *Plusieurs s'élèvent contre moi; plusieurs disent à mon âme qu'elle n'a point de salut à attendre de son Dieu;* bientôt rassuré et plein de joie, il ajoute : *Je ne craindrai point des milliers d'ennemis rassemblés autour de moi.* Dans un autre psaume, il

---

cumfusi, quanta sit eorum humilitas, quanta sit Dei majestas, considerant; est enim illa sancti Augustini regula : Noverim te, noverim me. Itaque fit ut suis viribus diffidentes, totos se committant Dei benignitati, minime dubitantes quin ipsos paterna illa sua et admirabili charitate complexus, abundanter iis omnia suppeditet quæ sint ad vitam et salutem necessaria; hinc se ad agendas Deo gratias convertant quantas animo maximas capere possunt, quantas oratione complecti. Quod magnum Davidem fecisse legimus; qui cum ita precationem instituisset : Salvum me fac ex omnibus persequentibus me; sic eam absolvit : Confitebor Domino secundum justitiam ejus, et psallam nomini Domini altissimi [1].

Sunt ejusmodi sanctorum preces innumerabiles, quarum exordium est timoris plenum, clausula spei bonæ lætitiæque referta. Sed mirabile est quam eo in genere eniteant Davidis ipsius precationes; nam cum meta perturbatus sic orare esset exorsus : Multi insurgunt adversum me, multi dicunt animæ meæ, Non est salus ipsi in Deo ejus [2]; confirmatus aliquando gaudioque perfusus, subjunxit paulo post : Non timebo millia populi cir-

[1] Psal. 7. 18. — [2] Ibid. 3. 23.

Digitized by Google

déplore d'abord sa misère; puis mettant enfin sa confiance en Dieu, il se réjouit de la manière la plus vive dans l'espérance de la béatitude éternelle. *Je dormirai*, dit-il, *et je reposerai en paix dans l'espérance de ce jour.* Une autre fois il s'écrie : *Seigneur, ne me reprenez point dans votre fureur, et ne me châtiez point dans votre colère.* Quelle crainte! quel effroi! mais bientôt après, quelle joie et quelle confiance! *Eloignez-vous de moi, vous tous qui commettez l'iniquité, parce que le Seigneur a exaucé la voix de mes pleurs.* Avec quelle humilité il imploroit le secours de Dieu, lorsqu'il craignoit la fureur de Saül! *Seigneur, sauvez-moi en votre nom, et jugez-moi dans votre puissance;* et cependant la confiance lui revient bientôt, puisqu'il s'écrie avec transport : *Voilà que Dieu est mon aide, et que le Seigneur protége ma vie.*

Que celui donc qui, rempli de la foi et de l'espérance, se dispose à prier, se présente à Dieu son père avec la confiance ferme qu'il obtiendra ce dont il a besoin.

Or le mot *amen*, mis à la fin de l'oraison dominicale, renferme la plupart des sentiments et des pensées que nous venons d'exposer. Et Jésus-Christ s'en est servi si souvent, que l'Eglise, inspirée par le Saint-Esprit, en a conservé l'usage dans ses prières. Voici donc, en quelque sorte, le

---

cumdantis me[1]. Alio etiam psalmo, suam cum deplorasset miseriam, ad extremum Deo confisus incredibiliter lætatur spe sempiternæ beatitudinis : In pace, in idipsum, inquit, dormiam et requiescam[2]. Quid illa? Domine, ne in furore tuo arguas me, neque in ira tua corripias me : quanto cum tremore et pallore Prophetam dixisse credendum est! Contra, quæ deinceps sequuntur, quam fidenti ac lætanti animo : Discedite a me, inquit, omnes qui operamini iniquitatem, quoniam exaudivit Dominus vocem fletus mei. Cum vero Saulis iram furoremque pertimesceret, quam humiliter ac demisse Dei opem implorabat : Deus, in nomine tuo salvum me fac, et in virtute tua judica me[3]; et tamen hilare ac fidenter in eodem psalmo subjecit : Ecce enim Deus adjuvat me, et Dominus susceptor est animæ meæ.

Quare qui se confert ad sacras preces fide speque munitus, parentem adeat Deum, ut se id consequi posse quod ei opus sit, nullo modo diffidat.

Sunt autem in extremo hoc divinæ precationis verbo, *amen*, multa quasi semina quædam earum rationum cogitationumque quas diximus. Et quidem adeo frequens fuit hæc hebræa vox in ore Salvatoris, ut Spiritui sancto placuerit ut in Ecclesia Dei retineretur. Cui voci illa quodam modo subjecta

[1] Psal. 3. 7. — [2] Ibid. 4. 9. — [3] Ibid. 53. 3.

Digitized by Google

sens qui y est attaché : *Sachez que vos prières sont exaucées.* Car c'est comme une réponse que Dieu fait à celui qui prie, comme pour le renvoyer avec l'assurance qu'il a obtenu l'effet de ses demandes. La coutume de l'Eglise autorise cette interprétation. Car dans le sacrifice de la messe, lorsqu'elle récite l'oraison dominicale, elle laisse prononcer aux assistants ou à ceux qui les représentent ces mots: *Mais délivrez-nous du mal;* mais elle réserve pour le prêtre le mot *amen*, parce qu'étant médiateur entre Dieu et les hommes, c'est à lui qu'il convient d'assurer le peuple qu'il est exaucé.

L'Eglise néanmoins n'en use ainsi que dans cette seule occasion. Dans toutes les autres prières, c'est le peuple qui répond *amen*, parce qu'alors ce mot n'exprime qu'un consentement et qu'un désir; au lieu qu'ici il signifie l'assurance que Dieu même donne à ceux qui le prient qu'il les a exaucés.

Au reste, les interprètes rendent différemment le mot *amen*. Les septante le traduisent par *ainsi soit-il;* d'autres, par *vraiment;* Aquila, par *fidèlement*. Mais peu importe qu'on l'entende de telle ou telle manière, pourvu que l'on se souvienne que dans la bouche du prêtre, à la messe, *amen* exprime l'assurance que ce qu'on a demandé est exaucé. Saint Paul autorise en effet ce sens, en disant aux Corinthiens : *Toutes les promesses de Dieu sont renfermées*

---

sententia est : Scito tuas auditas esse preces ; habet enim vim respondentis, et illum, qui precibus quod velit impetrarit, cum bona gratia dimittentis Dei. Hanc sententiam perpetua Ecclesiæ Dei consuetudo comprobavit, quæ in sacrificio Missæ, cum pronuntiatur oratio dominica, non rei sacræ ministris, quorum partes sunt illa dicere : Sed libera nos a malo, attribuit hanc vocem, *amen :* sed ipsi sacerdoti accommodatam reservavit : qui cum Dei et hominum sit interpres, Deum exoratum esse populo respondet.

Nec tamen hic ritus communis est omnium precationum : quippe cum in cæteris ministrorum sit munus respondendi, amen, sed proprius dominicæ orationis ; nam in aliis precibus consensum modo desideriumque significat ; in hac responsio est, Deum orantis postulationi consensisse.

Ac varie quidem a multis est interpretatum hoc verbum, *amen :* Septuaginta interpretes verterunt, fiat ; alii reddiderunt, vere ; Aquila, fideliter, convertit. Sed parvi refert hoc an illo modo sit redditum : modo habere intelligamus eam vim, quam diximus confirmantis sacerdotis concessum id esse quod petebatur, cujus sententiæ testis est Apostolus, in epistola ad Co-

Digitized by Google

dans le oui de Jésus-Christ, et c'est par lui aussi que tout s'accomplit certainement *pour l'honneur de Dieu.*

Amen, est encore comme une confirmation de toutes les demandes que nous avons faites; elle est très-propre à rappeler l'attention dans la prière, où il arrive si souvent que l'esprit se laisse entraîner à des pensées tout-à-fait étrangères. En prononçant *amen*, nous demandons avec une nouvelle ardeur que tout ce que nous venons de solliciter *soit fait*, c'est-à-dire, accordé. Ou bien, sentant déjà que nous avons été exaucés, la présence du secours divin nous pénètre de joie, et nous disons avec David : *Voici que Dieu est mon aide, et le Seigneur protége mon âme.* Il ne faut pas douter en effet que Dieu ne soit touché et du nom de son fils, et d'une parole qu'il a si souvent prononcée; puisque ce divin fils, dit saint Paul, *a toujours été exaucé à cause de son respect.*

---

rinthios : Quotquot enim, inquit, promissiones Dei sunt, in illo est : ideo et per ipsum amen Deo ad gloriam nostram [1].

Est etiam hæc nobis accommodata vox, in qua inest confirmatio quædam earum petitionum, quas adhuc adhibuimus : quæ etiam eos reddit attentos, qui dant operam sacris precibus; fit enim sæpe ut in precatione distracti homines variis cogitationibus alio traducantur. Imo vero summo studio petimus hac ipsa voce, ut omnia fiant, id est, concedantur, quæ antea petivimus; vel potius intelligentes nos jam impetrasse omnia, ac sentientes præsentem vim divini auxilii, illud una cum Propheta canimus : Ecce enim Deus adjuvat me, et Dominus susceptor est animæ meæ [2]. Nec est quod quisquam dubitet quin, et nomine Filii sui et verbo quo sæpissime is usus est, exaudiatur Deus, qui semper, ut ait Apostolus, exauditus est pro sua reverentia [3].

[1] 2. Cor. 1. 20. — [2] Psal. 53. 6. — [3] Hebr. 5. 7.

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.

Digitized by Google

APPLICATION

ET DISTRIBUTION DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE CATÉCHISME

DU CONCILE DE TRENTE,

SELON LES ÉVANGILES DE TOUS LES DIMANCHES DE L'ANNÉE, POUR LES PRONES ET LES INSTRUCTIONS FAMILIÈRES.

I.er DIMANCHE DE L'AVENT.

Il *y aura des signes dans le soleil, etc.* S. Luc. 21. Du jugement général. Voyez l'article du symbole, *il viendra juger, etc.*

II.e DIMANCHE DE L'AVENT.

Jean ayant appris dans sa prison, etc. Matth. 11. Du soin qu'on doit avoir de s'instruire des vérités de la foi, et d'en instruire les autres. Voyez *l'introduction* jusqu'au *premier art. du symbole.*

Dans les chaînes, etc. ibid. Il faut confesser la foi de Jésus-Christ publiquement et au péril de sa vie. Voyez le premier art. du symbole.

III.e DIMANCHE DE L'AVENT.

Jean avoua et ne nia point. Joan. 1. Obligation de dire la vérité simplement. Du serment. Quand il est permis, etc. Voyez du *second commandement.*

Pourquoi donc baptisez-vous, si vous n'êtes pas le Christ? Des ministres du sacrement de baptême. De quoi dépend l'effet du sacrement. Voyez *du baptême.*

Je ne suis pas digne de délier, etc. De la préparation à recevoir le sacrement de l'autel. Voyez *de l'eucharistie.*

IV.e DIMANCHE DE L'AVENT.

L'an 13 de Tibère, la parole de Dieu se fit entendre à Jean, etc. S. Luc. 3. De la vocation et de la mission nécessaires aux ministres de l'Église. Voy. *du sacrement de l'ordre.*

Digitized by Google

Dans le desert. Des vertus et de la sainteté des prêtres, de la chasteté, *ibid.*

Jean prêchoit le baptême de la pénitence. Disposition des adultes pour recevoir le baptême. *Du baptême.*

Préparez les voies du Seigneur, etc. De la préparation à l'eucharistie. Voyez de *l'eucharistie;* ou bien, de l'observation des commandements de Dieu. Voyez du *décalogue* en général.

NOEL.

Elle mit au monde son premier-né. S. Luc. 2. Expliquer simplement la naissance de Jésus-Christ. Voyez l'art. du symbole, *est né de la Vierge Marie.*

Au commencement étoit le Verbe. S. Jean. 1. De la génération éternelle de Jésus-Christ, ibid.

Et le Verbe s'est fait chair. Exposer le mystère de l'incarnation. Ibid.

La gloire du fils unique du Père. Comment Jésus-Christ est-il notre frère? Voyez l'explication de ces mots du *pater : notre père.*

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE NOEL.

Un glaive percera votre âme. S. Luc. 2. Pourquoi Dieu n'exempte pas ses enfants des maux de la vie. Voyez du *baptême.* A qui faut-il recourir alors. Voyez *de la prière en général.*

CIRCONCISION.

Après que les huit jours furent passés. S. Luc. 2. De la vertu et des effets des sacrements de la loi nouvelle. Voyez des sacrements en général.

Son nom fut Jésus. Du nom de Jésus-Christ. Voyez *le second article du symbole.*

ÉPIPHANIE.

Nous avons vu son étoile en Orient. Matth. 2. Différence de la sagesse chrétienne et de la philosophie. Voyez tom. 1, *introduction* et du *symbole* en général.

Ils se prosternèrent en l'adorant. — De l'adoration qui est due à Dieu, premier précepte du décalogue. De l'adoration due au saint Sacrement. Voyez de *l'eucharistie.*

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ÉPIPHANIE.

Selon la coutume du jour de fête. S. Luc. 3. *Il leur étoit soumis,* Ibid. Devoirs des enfants envers leurs parents. Voyez le quatrième commandement

II.e DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

Il y eut des noces à Cana, etc. S. Jean. 2. Du sacrement de mariage.

Digitized by Google

Ce fut là le premier miracle de Jésus-Christ. On pourra parler de la transsubstantiation, et l'expliquer par des exemples pour instruire les gens du peuple et les ignorants de ce mystère.

III.e DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

Voici qu'un lépreux venant, l'adoroit. S. Matth. 8. La lèpre est le signe de l'hérésie. Qui sont les hérétiques ? Voyez le neuvième article du symbole.

Allez, montrez-vous aux prêtres. Du respect et de l'honneur dus aux prêtres. Voyez le quatrième commandement de Dieu.

Ou bien, du pouvoir de remettre les péchés dans l'Eglise. Voyez le dixième article du symbole.

IV.e DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

Jésus étant monté dans une barque. S. Matth. 8. De la vraie Eglise. Voyez le neuvième article du symbole.

Seigneur, sauvez-nous ; nous périssons. De la nécessité de recourir aux sacrements et à l'extrême-onction en danger de mort. Voyez du sacrement de l'extrême-onction.

Quel est celui-ci à qui obéissent les vents, etc? Soumission rendue à Dieu par toutes les créatures et refusée par l'homme. Voyez l'explication de ces mots du *pater :* votre volonté soit faite, etc.

V.e DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

L'homme ennemi sema de l'ivraie. S. Matth. 13. Des bons et des méchants, membres de l'Eglise. Neuvième art. du symbole ; ou des haines et des dissensions qui troublent la paix des enfants de Dieu, et des tentations du démon. Voyez l'explication de ces mots : *ne nous induisez pas en tentation.*

C'est l'ennemi qui a fait cela. De la haine du démon, et des tentations. Voy. le même endroit.

VI.e DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

Le royaume des cieux est semblable au grain de senevé. S. Matth. 13. De la foi, figurée par le grain de senevé. — Sa nécessité, son excellence, moyens de la conserver. Voyez de *la foi*, au commencement du symbole.

Jusqu'à ce que le fruit ait fermenté. De la communion des saints. Neuvième article du symbole.

DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME.

Le royaume des cieux est semblable à un père de famille. S. Matth. 20. Dieu est notre père, le père de la grande famille. Premier article du symbole. Préface de l'oraison dominicale.

Ils reçurent chacun un denier. De la vie éternelle, douzième article du symbole, ou à ces mots de l'oraison dominicale, *que votre royaume arrive.*

Digitized by Google

Chacun un denier. Les récompenses comme les châtiments, varient selon le mérite, douzième article du symbole.

DIMANCHE DE LA SEXAGÉSIME.

Celui qui sème sortit pour semer son champ. S. Luc. 8. De la parole de Dieu. Voyez *donnez-nous notre pain quotidien.* Manière de l'entendre. Voyez l'introduction.

Le diable vint, etc. Des efforts et des attaques du démon. Voyez sur ces paroles : *ne nous induisez pas en tentation.*

Les sollicitudes et les richesses, etc. Combien le désir des richesses est contraire aux fruits de la parole divine dans nos cœurs. Sur ces paroles : *que votre volonté soit faite.*

DIMANCHE DE LA QUINQUAGÉSIME

Il sera livré aux nations. S. Luc. 18. De la passion de Jésus-Christ, motif de pénitence pour les chrétiens. Voyez art. quatrième du symbole.

Un aveugle étoit assis le long du chemin. Des misères du genre humain après le péché. Sur ces paroles : *que votre volonté soit faite.*

Jésus, fils de David, ayez pitié de moi. De la nécessité et de la manière de prier. Voyez de la prière en général.

Que voulez-vous que je vous fasse? Pourquoi Dieu veut-il qu'on le prie? ibid.

MERCREDI DES CENDRES.

Lorsque vous jeûnez, etc. S. Matth. 6. De la nécessité de la pénitence. Voy. du sacrement de pénitence, de la satisfaction.

N'amassez pas des trésors sur la terre. De ceux qui cherchent à l'enrichir. Voyez le septième commandement, et sur ces paroles : *donnez-nous notre pain quotidien.*

Faites-vous des trésors pour le ciel. De l'aumône. Voyez le septième commandement, et sur ces paroles : *pardonnez-nous nos offenses*, à la fin.

I.er DIMANCHE DU CARÊME.

Pour être tenté par le diable. S. Matth. 4. Des tentations, voyez sur ces paroles : *ne nous induisez pas en tentation.*

L'homme ne vit pas seulement de pain. Du pain spirituel. Sur ces mots : *donnez-nous notre pain.*

Dieu a chargé ses anges de prendre soin de vous. Des anges gardiens. Voyez sur ces paroles : *notre père qui êtes aux cieux.*

Vous adorerez le Seigneur, etc. De l'adoration par la foi, l'espérance et la charité. Voyez le premier commandement.

II.e DIMANCHE DU CARÊME.

Jésus prit avec lui Pierre, etc. Quel est le temps où les hommes sont le

Digitized by Google

mieux disposés pour méditer les saintes vérités. Voyez de la prière en général.

Il est bon d'être ici. De la vie éternelle, douzième article du symbole.

Celui-ci est mon fils bien-aimé. De la génération éternelle de Jésus-Christ, douzième article du symbole.

Ayez pitié de moi, etc. Qualités de la prière, la foi et la constance. Voyez prière en général.

Ma fille est tourmentée du démon. Soin des parents pour leurs enfants, quatrième commandement.

Renvoyez-la, parce qu'elle est après nous. Du pouvoir et de l'intercession des saints, premier commandement.

III.e DIMANCHE DU CARÊME.

Jésus chassa un démon qui étoit muet. S. Luc. 11. De la confession, dont le démon cherche à éloigner les fidèles.

Tout royaume divisé contre lui-même, etc. L'Eglise est le royaume de Dieu. Voyez ces paroles : *que votre règne arrive ;* mais ce royaume doit être *un.* Voyez de l'unité de l'Eglise, neuvième article du symbole.

Je retournerai en ma maison. De la rechute dans le péché, et ce qu'il faut faire après la confession. Voyez de la confession.

Alors il prend sept esprits plus méchants. Voyez sur les tentations et le démon qui en est l'auteur. Ces paroles : *ne nous induisez pas, etc.*

Heureuses les entrailles, etc. De la Sainte Vierge, troisième article du symbole.

IV e DIMANCHE DU CARÊME.

Où pourrons-nous trouver assez de pains? S. Jean. 6. Expliquez ces paroles : *donnez-nous notre pain*, ou bien parlez de la communion.

Il disoit cela pour le tenter. Comment Dieu tente les hommes. Sur ces paroles : *ne nous induisez pas, etc.*

Il fit distribuer, etc. C'est par ses apôtres et leurs successeurs, comme par les anciens prophètes, que la parole de Dieu est annoncée. Voyez l'introduction.

Celui-ci est un prophète. De l'action de grâce. Voyez de la *prière en général.*

DIMANCHE DE LA PASSION.

Qui me convaincra de péché? S. Jean. 8. Des causes de la passion de Jésus-Christ, nos péchés et non les siens. Voyez le quatrième art. du symbole.

Si je vous dis la vérité. Du mensonge, huitième commandement.

Celui qui est de Dieu, écoute sa parole. De la parole de Dieu. Voyez *l'introduction* et l'explication de ces paroles : *donnez-nous notre pain*

N'avons-nous pas raison de dire que vous êtes un Samaritain? Du pardon des injures. Voyez ces paroles : *pardonnez-nous, etc.*

J'honore mon père, mais vous me déshonorez. De ceux qui corrompent la parole de Dieu. Voyez le second commandement.

Ils voulurent le lapider. Temps et manière de la mort de Jésus-Christ, quatrième article du symbole.

Digitized by Google

DIMANCHE DES RAMEAUX.

Voici que votre Roi vient à vous plein de douceur. De la communion. Obligation, dispositions à la communion. Communion des enfants.

VENDREDI SAINT.

La passion de Jésus-Christ, quatrième article du symbole. De l'amour infini de Dieu pour les hommes qu'il a rachetés par la mort de son fils. Voyez ces mots : *notre père, qui êtes aux cieux.*

Chute du premier homme, misères qui en ont été la suite, deuxième article du symbole.

Que Jésus-Christ est la porte du ciel, deuxième article du symbole.

PAQUES.

Il est ressuscité ; il n'est plus ici. S. Marc., dernier chap. Voyez l'article du symbole : *il est ressuscité des morts, etc.*

LUNDI DE PAQUES.

Deux des disciples de Jésus-Christ allèrent, etc. S. Luc. 24. On pourra parler encore de la résurrection.

Il a fallu que le Christ souffrit. Des causes qui ont rendu nécessaire la résurrection du Sauveur. Voyez le cinquième article du symbole, que les fidèles, à l'exemple de Jésus-Christ, doivent travailler à gagner le ciel. Voy. sur ces paroles : *que votre royaume arrive.* Des avantages de la tribulation. Voyez sur celles-ci : *délivrez-nous du mal.*

MARDI DE PAQUES.

Jésus se présenta au milieu de ses disciples. S. Luc. 24. Qualités des corps glorieux, onzième article du symbole.

La paix soit avec vous. De la paix qui est dans le royaume de Dieu. Voyez ces paroles : *que votre règne arrive.*

Prêcher en son nom la pénitence et la rémission des pechés. De la rémission des péchés, dixième article du symbole.

I.er DIMANCHE APRÈS PAQUES.

Ce jour-là, comme il étoit tard. S. Jean. 20. De la résurrection de Jésus-Christ, modèle de la nôtre. Voyez le cinquième article du symbole.

Les péchés seront remis. Rémission des péchés par le pouvoir des clefs confié à l'Eglise, dixième article du symbole.

Mettez le doigt dans, etc. Des corps après la résurrection, etc., onzième art. du symbole.

Digitized by Google

II.e DIMANCHE APRÈS PAQUES.

Je suis le bon pasteur. S. Jean. 10. Devoirs des pasteurs et des fidèles, quatrième commandement de Dieu.

Le mercenaire, celui qui n'est point pasteur. Voyez sur le sacrement de l'ordre, qui est le pasteur, et qui est le mercenaire.

Il n'y aura plus qu'un troupeau et un pasteur. De l'unité de l'Eglise, neuvième article du symbole. De la primauté du pape, *ibid.*

III.e DIMANCHE APRÈS PAQUES.

Encore un peu, et vous ne me verrez plus. S. Jean. 16. Les peines passageres de la vie, supportées pour Jésus-Christ, seront récompensées par le bonheur éternel. Voyez *de la vie éternelle*, douzième article du symbole.

Vous serez tristes, mais le monde se réjouira. Pourquoi le démon attaque plutôt les bons que les méchants. Voyez sur ces paroles : *ne nous induisez point en tentation.*

Votre deuil se convertira en joie. L'espérance des biens futurs fait supporter les choses contraires de la vie, onzième et douzième articles du symbole. Pourquoi Dieu permet l'affliction des gens de bien? sur ces paroles : *ne nous induisez point en tentation.*

IV.e DIMANCHE APRÈS PAQUES.

Si je ne m'en vais pas, le Paraclet ne viendra pas. S. Jean. 16. Du St.-Esprit, de ses dons admirables, huitième article du symbole.

Il reprendra le monde de péché. C'est le St.-Esprit qui inspire les remords et la contrition. Voyez ce qui est dit de la contrition, sacrement de pénitence.

Si vous demandez quelque chose à mon père. S. Jean. 16. De la prière par Jésus-Christ. Voyez *de la prière en général*, qualités de la prière.

ASCENSION.

Il a été élevé dans le ciel, et il est assis à la droite, etc. S. Marc. 16. Voy. le sixième article du symbole.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ASCENSION.

Quand sera venu l'esprit qui procède du père. S. Jean. 15. De la procession du Saint-Esprit, huitieme article du symbole.

Le temps est venu où celui qui vous tuera, etc. Du cinquième commandement de Dieu.

Il croira obéir à Dieu. Que les maux de la vie sont un effet de la bonté divine envers nous. Voyez sur ces paroles du *pater : délivrez-nous du mal.*

Digitized by Google

PENTECOTE.

Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole. S. Jean. 14. Des commandements de Dieu, et de la fidélité à les observer. Voyez *du décalogue en général*, ou bien du sacrement de confirmation.

LUNDI DE LA PENTECOTE.

Dieu a tant aimé le monde, etc. S. Jean. 3. De la bonté de Dieu envers les hommes, dans la création et le gouvernement du monde, et surtout dans la rédemption. Voyez sur ces mots : *notre père qui êtes aux cieux.*

Afin que celui qui croit en lui, ne périsse point. Comment la foi en Jésus-Christ a-t-elle toujours été nécessaire? Voyez le deuxième article du symbole.

Celui qui croit en Jésus-Christ n'est pas jugé. Qu'est-ce que la foi? Voyez au commandement du symbole de la foi.

Parce qu'il ne croit point au nom de son fils unique. Comment Jésus-Christ est-il fils unique du père? Voyez le deuxième article du symbole; et en même temps comment a-t-il des frères? Voyez sur ces mots : *notre père*, vers la fin.

MARDI DE LA PENTECOTE.

Celui qui n'entre pas par la porte. S. Jean. 10. De la hiérarchie ecclésiastique. Voyez sacrement de l'ordre.

Ses brebis entendent sa voix. Obéissance due aux pasteurs de l'Eglise, quatrième commandement.

Elles ne suivent pas l'étranger. Des hérétiques, *introduction* et neuvième article du symbole.

FÊTE DE LA SAINTE TRINITÉ.

Tout pouvoir m'a été donné. S. Matth. 28. Du royaume et du pouvoir de Jésus-Christ. Voyez le dixième article du symbole, des sacrements en général, et ces paroles du *pater : que votre règne arrive.*

Baptisez-les, etc. Du baptême. Sa nécessité.

Au nom du Père, etc. Du mystère de la *sainte Trinité*, premier article du symbole.

Enseignez-leur à garder, etc. De l'obligation et des moyens d'observer la loi de Dieu. Voyez *des commandements de Dieu en général*.

DIMANCHE DE LA SAINTE TRINITÉ.

Soyez miséricordieux comme votre Père, etc. S. Luc. 6. Voyez l'explication de ces paroles : *pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons, etc.*

Donnez, et l'on vous donnera. De l'obligation de secourir le prochain. Voy. ces paroles : *donnez-nous*, notre pain, etc.

Digitized by Google

Si l'on ne renaît point, etc. S. Jean. 3. Voyez du *baptême*, sa nécessité, ses effets.

FÊTE-DIEU.

Ma chair est une vraie nourriture. S. Jean. 6. Voyez *du sacrement de l'eucharistie.*

II.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Un homme fit un grand festin. S. Luc. 14. Du bonheur éternel qui nous sera donné à la fin de la vie. Voyez le douzième article du symbole, et ces paroles de l'oraison dominicale : *que votre royaume arrive*, ou bien du sacrement de l'autel.

Ils se mirent à s'excuser. Des passions déréglées et de la misère de l'homme qui refuse son bien. Voyez les neuvième et dixième commandements, et ces mots : *que votre volonté soit faite.*

J'ai acheté une maison. Des orgueilleux et ambitieux. Voyez § VII, *de la prière en général.*

J'ai acheté cinq paires de bœufs, etc. Des avares, septième commandement.

J'ai épousé une femme. Contre la volupté, sixième commandement.

Un homme riche étoit vêtu de pourpre. S. Luc. 16. Nous devons nous contenter du nécessaire. Voyez ces paroles : *donnez-nous notre pain.*

Il fut enseveli dans l'enfer. Des châtiments du péché dans l'autre vie.

Il fut porté par les anges dans le sein d'Abraham. Voyez sur cet article du symbole, *il est descendu aux enfers.*

III.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Il y aura plus de joie dans le ciel, etc. S. Luc. 15. Motifs de conversion et de pénitence. Voyez de la *contrition*, et sur ces mots : *pardonnez-nous nos offenses.*

IV.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

La multitude se pressoit autour de Jésus, etc. S. Luc. 5. De la parole de Dieu, *introduction*, et troisième commandement de Dieu.

Jésus étant monté dans la barque de Pierre. Du chef de l'Eglise, neuvième article du symbole.

Eloignez-vous de moi, Seigneur. Des dispositions nécessaires à la communion.

V.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens, etc. Voyez sur le sixième commandement.

Digitized by Google

VI.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE

J'ai pitié de cette multitude, etc. S. Marc. 8. De la Providence paternelle de Dieu envers nous. Voyez sur ces paroles : *notre Père qui êtes aux cieux.*

Si je les renvoie à jeun, ils manqueront en chemin. L'homme ne peut rien d'agréable à Dieu, sans son secours. Voyez sur ces mots : *que votre volonté se fasse, etc.*

VII.e DIMANCHE APRES LA PENTECOTE.

Prenez garde aux faux prophètes. S. Matth. 7. Des hérétiques, neuvième article du symbole.

Il sera jeté au feu. Du feu et des tourments de l'enfer. Voyez sur cet article du symbole, *il viendra juger, etc.*

Mais c'est celui qui fait la volonté de mon père. De la volonté de Dieu, troisième demande du *pater.*

VIII.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Rendez raison de votre administration. S. Luc. 16. Du compte à rendre à Dieu au sortir de la vie, septième article du symbole.

Faites-vous des amis, etc. De l'aumône, quatrième et cinquième demandes du *pater,* ou bien de l'invocation des saints, premier commandement de Dieu.

IX.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Jésus pleura sur elle. S. Luc. 29. De la contrition des péchés.

Si tu avois connu, etc. Notre plus grande misère est de ne pas connoître nos misères. Voyez sur ces paroles : *que votre volonté soit faite.*

Des jours viendront contre vous, et vos ennemis vous environneront, etc. De l'abus des bienfaits de Dieu. Voyez *ne nous laissez pas succomber à la tentation.*

X.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Il disoit en lui-même. S. Luc. 18. Des qualités de la prière. Voyez *de la prière en général.*

Seigneur, soyez-moi propice. Pénitence, humilité, sincérité dans la prière, ibid.

Celui qui s'élève, sera abaissé, etc. De l'humilité de Jésus-Christ, condamnation de notre orgueil, deuxième et troisième articles du symbole.

XI.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Il le prioit de lui imposer les mains. S. Marc. 7. Nous pouvons et nous devons prier pour les autres, comment et pourquoi ? Voyez *de la prière en général.*

Digitized by Google

Il mit les doigts dans ses oreilles. Des cérémonies du baptême, et de leur signification.

Regardant au ciel, il poussa un soupir. Des maux qu'entraîne le péché. Voyez l explication de ces mots : *notre père qui êtes aux cieux*

XII.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Vous aimerez le Seigneur, etc. S. Luc. 10. Voyez les préliminaires du décalogue et le premier commandement.

Un homme descendit de Jérusalem à Jéricho. De la misère de l'homme après le péché. Voyez le deuxième article du symbole, et ces paroles du *pater : délivrez-nous du mal.*

Le Samaritain répandit de l'huile et du vin, etc. Des sacrements considérés comme remèdes de nos maux spirituels. Voyez *des sacrements en général.*

Prenez-en soin. Le genre humain, l'Eglise confiée par Jésus-Christ à un seul homme, neuvième article du symbole.

Lequel vous paroit avoir été le prochain, etc. Qui est notre prochain. Voy. le huitième commandement, § 1 et suivants.

XIII.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Jésus notre maître, ayez pitié de nous. S. Luc. 17. Du saint nom de Jésus, deuxième article du symbole.

Allez et montrez-vous aux prêtres. De la confession et de la contrition.

XIV.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Ne soyez point inquiets, etc. S. Matth. 6. Voyez les suites funestes des mauvais désirs, neuvième et dixième commandements.

Votre père sait que vous avez besoin de ces choses. Dieu veut que nous lui demandions nos besoins dans la prière. Voyez *de la prière en général.*

Cherchez d'abord le royaume de Dieu. Manière de prier, seconde demande du *pater.*

Tout le reste vous sera donné par surcroît. Comment il faut demander les choses temporelles. Voyez, *donnez-nous notre pain, etc.*

XV.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE

Celui qui étoit mort, se releva. S. Luc. 7. De la résurrection de la chair, onzième article du symbole.

XVI.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Est-il permis de guérir le jour du sabbat ? S. Luc. 14. Sanctification des dimanches, troisième commandement.

Lorsque vous aurez été invités, etc. De l'humilité chrétienne, cinquième commandement de Dieu.

Digitized by Google

XVII.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Vous aimerez le Seigneur, etc. Voyez l'évangile du douzième dimanche.
Que vous semble-t-il du Christ? De Jésus-Christ, deuxième art. du symbole.

XVIII.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Jésus voyant leur foi. S. Matt. 9. On pourra parler du baptême qui justifie les enfants par la foi de leurs parents et de l'Église.
Vos péchés vous sont remis. Du pouvoir de remettre les péchés, dixième article du symbole, et sacrement de pénitence.
Il blasphème. Du blasphème, deuxième commandement de Dieu.

XIX.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Un homme fit des noces à son fils. S. Matth. 22. Sur le sacrement de mariage.
Ils les insultèrent et les firent périr. De la médisance, du blâme, des injures. Voyez le cinquième commandement de Dieu.
Jetez-le dans les ténèbres extérieures. Sentence et châtiment des méchants, septième article du symbole.

XX.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Il y avoit un prince dont le fils étoit malade. S. Jean. 4. Des misères de l'homme, sur ces paroles : *donnez-nous notre pain*, et sur celles-ci : *délivrez-nous du mal.*

XXI.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Rendez ce que vous devez. S. Matt. 18. De la restitution, nécessaire pour celui qui a fait tort au prochain, septième commandement de Dieu.
Si vous ne remettez au prochain les dettes envers vous. Expliquez cette demande *du pater : pardonnez-nous, etc.*

XXII.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Maître, nous savons que vous êtes véridique. De la flatterie, du mensonge, huitième commandement de Dieu.
Rendez à César, etc. Devoirs envers les princes et tous les supérieurs, quatrième commandement de Dieu.

XXIII.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Un prince s'approcha, et l'adora en disant. S. Matt. 9. Qu'il faut recourir à Dieu dans les maladies. Voyez ces paroles : *délivrez-nous du mal.*
Ma fille est morte. De la mort et des fins dernières. Voyez les septième et douzième articles du symbole, et le sacrement de l'extrême-onction.

Digitized by Google

Si je touche seulement le bord de son vêtement. Du culte des saints et de leurs reliques, premier commandement de Dieu.

Jésus étant venu dans la maison d'un prince, etc. Du soulagement des morts par le saint sacrifice de la messe et la prière. Voyez du sacrifice de la messe (eucharistie), *et de la prière en général.*

XXIV.e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE

Lorsque vous verrez l'abomination, etc. S. Matt. 14. Des signes précurseurs du jugement dernier, septieme article du symbole.

Priez, afin que votre fuite n'arrive pas, etc. Que l'on peut demander et comment il faut demander à Dieu les choses temporelles, sur ces paroles : *donnez-nous notre pain.*

Mais ces jours seront abrégés à cause des élus. De la puissance du démon pour tenter les hommes, sur ces paroles : *ne nous induisez pas.*

LAUS DEO!

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES DIVISIONS DE CE VOLUME.

SUITE DES SACREMENTS.

CHAPITRE XXV.

Du sacrement de l'extrême onction. . . . . Page 1
§ I. De l'existence et de la nature du sacrement de l'extrême-onction. . . . 3
§ II. Qui sont ceux à qui l'extrême-onction doit être administrée. 6
§ III. Des dispositions nécessaires pour bien recevoir l'extrême-onction et des effets qu'elle produit. 11

CHAPITRE XXVI.

Du sacrement de l'ordre. 17
§ I. Il est utile d'expliquer aux fidèles le sacrement de l'ordre. 18
§ II. De la puissance ecclésiastique. 23
§ III. L'ordre est un vrai sacrement. 26
§ IV. De la tonsure. 28
§ V. Des ordres mineurs. 30
§ VI. Des ordres majeurs. 33
§ VII. Du sacerdoce. 36
§ VIII. Degrés et fonctions du sacerdoce. 39
§ IX. Des dispositions nécessaires pour recevoir les ordres. 43
§ X. Des effets du sacrement de l'ordre. 47

NOTE SUR LE SACREMENT DE L'ORDRE.

Qu'est-ce que l'ordre. 49

CHAPITRE XXVII.

Du sacrement de mariage. 51
§ I. Qu'est-ce que le mariage? 53
§ II. Du mariage considéré par rapport à la nature. 58
§ III. Des motifs et des fins du mariage. 60
§ IV. Du sacrement de mariage. 62
§ V. Devoirs réciproques des époux. 72

Digitized by Google

NOTE SUR LE SACREMENT DE MARIAGE.

Canons et decret du concile de Trente touchant le mariage. 73

DU DÉCALOGUE.

CHAPITRE XXVIII.

Des commandements de Dieu en général. 80
§ I. Nécessité d'étudier et d'expliquer le Décalogue. 81
§ II. Dieu auteur du Décalogue. 82
§ III. Nécessité de garder les commandements. 87
§ IV. Avantages de la loi de Dieu. 88

CHAPITRE XXIX.

Du premier commandement : *Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ai tiré de la terre d'Egypte*, etc. 91
§ I. Récit abrégé de l'histoire sacrée. 92
§ II. Application de cette histoire aux chrétiens. 95
§ III. Objet du premier commandement. 97
§ IV. De l'invocation des saints. 100
§ V. Qu'est-ce qui est défendu par le premier commandement. 105
§ VI. On peut, chez les chrétiens, représenter la divinité par des symboles. 109
§ VII. Les images sont permises. 110
§ VIII. Motifs d'observer la loi, récompenses, châtiments. 112

NOTE SUR LE PREMIER COMMANDEMENT.

Doctrine du concile de Trente touchant les reliques des saints et les saintes images. 119

CHAPITRE XXX.

Du second commandement : *Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu*. 121
§ I. Ce qui est ordonné par le second commandement. 123
§ II. Du serment. 127
§ III. Conditions nécessaires pour que le serment soit permis. 129
§ IV. Ce qui est défendu par le second commandement. 135
§ V. Châtiments de ceux qui violent le second commandement. 140

Digitized by Google

CHAPITRE XXXI.

Du troisième commandement. *Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat*, etc. 142
§ I. Comparaison du troisième commandement avec les autres. 145
§ II. Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat. 148
§ III. Vous travaillerez pendant six jours. 150
§ IV. Le dimanche substitué au sabbat. — Fêtes de l'Eglise. 153
§ V. Des œuvres serviles. 154
§ VI. Quelles sont les œuvres commandées le dimanche. 156

CHAPITRE XXXII.

Du quatrième commandement : *Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez long-temps*, etc. 161
§ I. Différence des trois premiers commandements et des suivants. 163
§ II. Honorez votre père et votre mère. 167
§ III. En quoi consiste l'honneur dû aux pères et mères. 169
§ IV. Qui sont ceux que l'on doit encore honorer avec les pères et mères, et comment ? 173
§ V. Récompense attachée au quatrième commandement. 175
§ VI. Châtiment réservé à ceux qui violent le quatrième précepte. 178
§ VII. Devoirs des parents et des supérieurs envers leurs enfants et leurs inférieurs. 179

CHAPITRE XXXIII.

Du cinquième commandement : *Vous ne tuerez point*. 182
§ I. Quels sont les meurtres qui ne sont point ici défendus. 184
§ II. Homicides défendus. 187
§ III. Autres choses défendues par ce précepte. 188
§ IV. Moyen d'éviter les fautes contraires au cinquième commandement. . . 190

CHAPITRE XXXIV.

Du sixième commandement : *Vous ne commettrez point d'adultère*. 199
§ I. De l'adultère. 201
§ II. Ce qui est ordonné par le sixième commandement. 203
§ III. Remèdes contre les mauvaises pensées. 204
§ IV. Autres remèdes contre l'impureté. 207

CHAPITRE XXXV.

Du septième commandement : *Vous ne déroberez point*. 211

Digitized by Google

§ I. Qu'est-ce que le vol ? 214
§ II. Le vol est un grand péché. 216
§ III. Diverses espèces de vols. 217
§ IV. De la rapine. 220
§ V. De la restitution. 223
§ VI. Des œuvres de miséricorde. 225
§ VII. Il faut se mettre en état de faire l'aumône. 226
§ VIII. Châtiments du vol ; récompense des œuvres de miséricorde. 228
§ IX. Excuses des voleurs. 229

CHAPITRE XXXVI.

Du huitième commandement : *Vous ne porterez point faux témoignage contre votre prochain*. 234
§ I. Du faux témoignage. 236
§ II. De la médisance et de la calomnie. 240
§ III. La flatterie, le mensonge et la dissimulation. 242
§ IV. A quoi nous sommes obligés par ce commandement. 245
§ V. Motifs de détester le mensonge. 248
§ VI. Vaines excuses des menteurs. 250

CHAPITRE XXXVII.

Des neuvième et dixième commandements : *Vous ne désirerez point la maison de votre prochain, et vous ne désirerez point sa femme, ni son serviteur*, etc. 253
§ I. Différence et nécessité de ces deux commandements. 255
§ II. Qu'est-ce que la concupiscence ? 258
§ III. Quelle est la convoitise qui est ici défendue. 260
§ IV. Des différentes espèces de biens d'autrui que l'on ne doit point désirer. 262
§ V. Il est défendu de désirer la femme de son prochain. 264
§ VI. Ce que Dieu ordonne par ces deux commandements. 266
§ VII. Qui sont ceux qui pèchent contre ces deux commandements. 268

DE LA PRIÈRE.

CHAPITRE XXXVIII.

De la prière en général. 270
§ I. De la nécessité de la prière. 272
§ II. Utilité et fruits de la prière. 274
§ III. Des diverses parties de la prière. 280
§ IV. Ce qu'il faut demander dans la prière. 285
§ V. Pour qui faut-il prier ? 288
§ VI. A qui doit-on adresser des prières ? 292
§ VII. De la préparation à la prière. 294

Digitized by Google

§ VIII. Manière de prier ; qualités de la prière. 300

CHAPITRE XXXIX.

De l'oraison dominicale. 307
§ I. Notre Père. 308
§ II. Pourquoi chacun dit-il : *Notre Père?* 318
§ III. Qui êtes dans les cieux. 323

NOTES SUR L'ORAISON DOMINICALE.

1. De l'excellence de l'oraison dominicale, et des parties qui la composent. . 326
2. De l'immensité de Dieu. 329

CHAPITRE XL.

Première demande de l'oraison dominicale : *Que votre nom soit sanctifié.* . 331
§ I. Pourquoi cette demande est la première. . . . . *Ibid.*
§ II. Qu'est-ce que la gloire de Dieu? 333
§ III. Objet de la première demande. 335
§ IV. Un vrai chrétien doit honorer le nom de Dieu par ses actions. 338

NOTE SUR L'ORAISON DOMINICALE.

De l'objet des demandes de l'oraison dominicale. 340

CHAPITRE XLI.

Seconde demande de l'oraison dominicale : *Que votre royaume arrive !* . . 342
§ I. Du royaume de Dieu. . . . . *Ibid.*
§ II. Ce qui est compris dans cette demande. 344
§ III. Des misères de cette vie. 345
§ IV. Quel est l'objet de la deuxième demande. 348
§ V. Dans quels sentiments il faut faire cette demande. 355

CHAPITRE XLII.

Troisième demande de l'oraison dominicale : *Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel.* 358
§ I. Misères du genre humain, leur cause. 359
§ II. Nous demandons le remède à nos misères par ces mots : *que votre volonté*, etc. 363
§ III. Ce que c'est que la volonté de Dieu. 365
§ IV. Sur la terre comme au ciel. 371

Digitized by Google

CHAPITRE XLIII.

Quatrième demande de l'oraison dominicale : *Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien.* 375
§ I. De quelle manière il faut demander les biens de la vie. 377
§ II. Notre pain quotidien. 381
§ III. Donnez-nous aujourd'hui. 386
§ IV. Du pain spirituel. 389

CHAPITRE XLIV.

Cinquième demande de l'oraison dominicale : *Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons*, etc. 393
§ I. Des dispositions nécessaires pour faire cette prière. — Repentir. 395
§ II. Confiance en Dieu. 401
§ III. Ce qu'on entend par le mot *dettes*. 402
§ IV. Comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés. 406
§ V. Motifs et manière de pardonner au prochain. 407
§ VI. Dispositions nécessaires pour faire cette prière avec fruit. 410

CHAPITRE XLV.

Sixième demande de l'oraison dominicale : *Et ne nous induisez point en tentation.* 414
§ I. Pourquoi Jésus-Christ nous a ordonné cette sixième demande. 416
§ II. Des tentations ; de leurs causes. 417
§ III. Des démons. 418
§ IV. Qu'est-ce qu'être tenté et induit à la tentation ? 422
§ V. Qu'est-ce qu'on demande à Dieu par ces paroles : *Ne nous induisez point en tentation.* 427
§ VI. Motifs et moyens de résister au démon. 428

CHAPITRE XLVI.

Septième demande de l'oraison dominicale : *Délivrez-nous du mal.* 433
§ I. Comment on doit demander d'être délivré du mal. 434
§ II. Quels sont les maux dont nous demandons ici d'être délivrés. 439
§ III. De la patience nécessaire dans les maux. 443
§ IV. Conclusion de l'oraison dominicale : *Amen.* 445
APPLICATION et distribution des matières contenues dans le Catéchisme du concile de Trente selon les évangiles de tous les dimanches de l'année, pour les prônes et les instructions familières. 451

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.

Digitized by Google

2
6

Digitized by Google

הספריה הלאומית
71 C 14252
Catéchisme du concile de Trente :
Vol. 2 C.1
3136496-20
DAN

בית הספרים הלאומי והאוניברסיטאי

תאריך החזרה

DATE DUE

14 DEC 1976

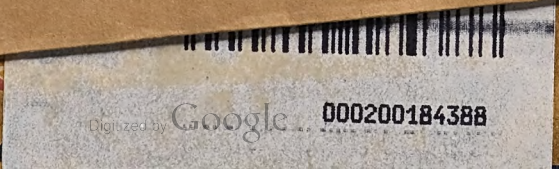

Digitized by Google